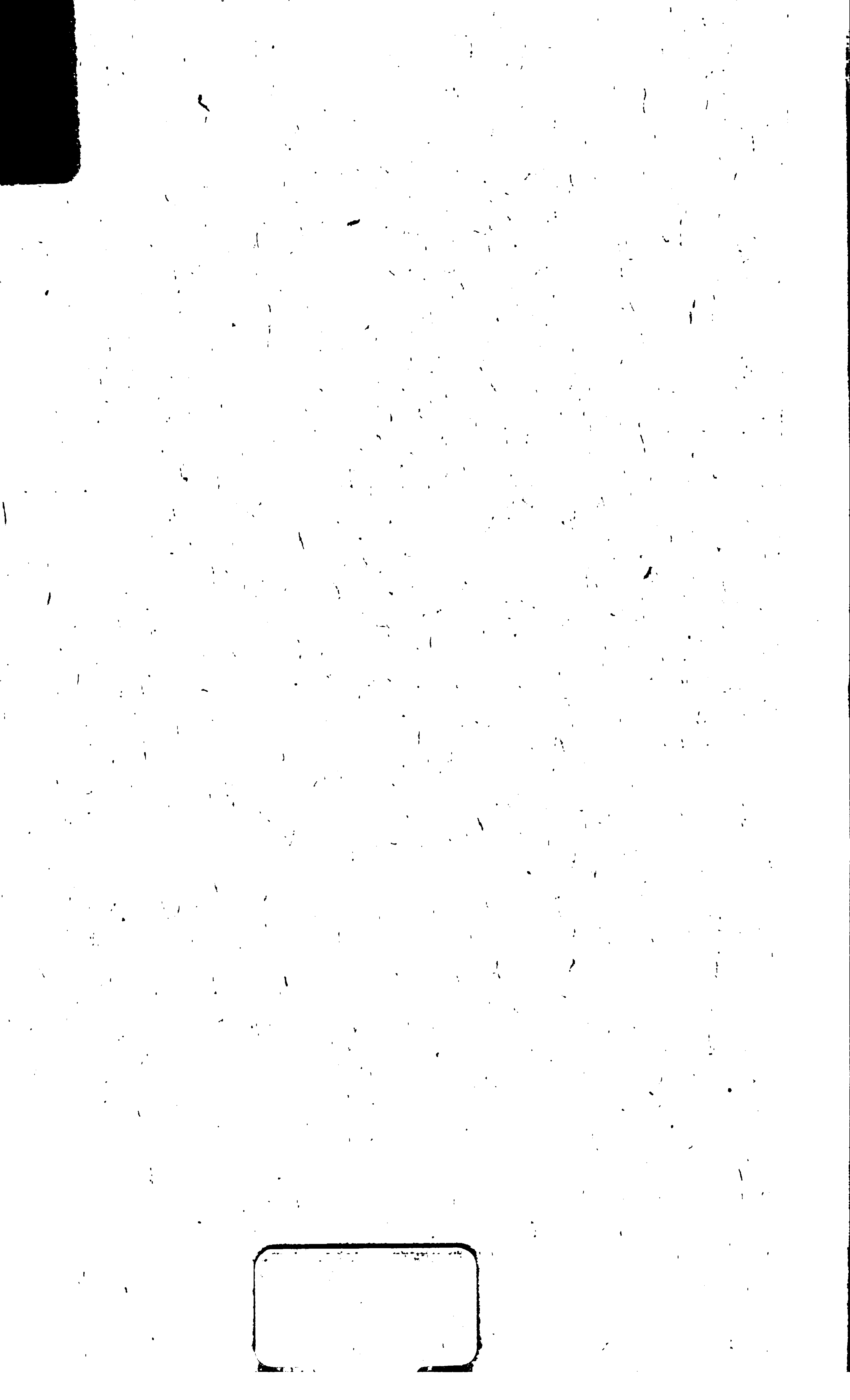


LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

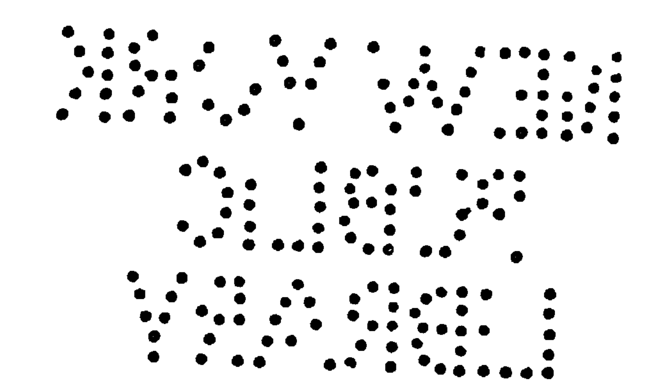
TOME TRENTIÈME

PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

1898



MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 352. — 15 Janvier 1898. — 31e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'ASSURANCE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Les Industries travaillant le bois.

Le groupe des industries travaillant le bois n'a pas été l'un des derniers à mettre à contribution la rapidité du travail mécanique. Il y a déjà longtemps que la machine-outil fit son apparition dans les usines de ce genre et aujourd'hui on peut dire que pas une des très nombreuses industries qui constituent ce groupe ne se passe directement ou indirectement de la force mécanique. Comme partout, on a demandé ici aussi à l'outillage automatique une production toujours plus perfectionnée en quantité et en qualité.

Lorsqu'on établit, comme nous avons dû le faire pour traiter ce sujet, la liste des professions qui ont pour objet le travail du bois, on est effrayé du nombre considérable qu'elles forment. Il faudrait plusieurs pages pour en donner simplement l'énumération.

On pourrait croire d'après cela que le nombre de procédés qui y sont employés est aussi considérable et que, par suite, ce serait s'astreindre à un travail très ingrat que de chercher à les connaître. Cela n'est pas ainsi. Malgré la diversité nominale de ces industries, on se trouve en présence, en tant que moyens mécaniques, d'un nombre assez restreint d'opérateurs, c'est-à-dire de procédés. De

sorte que, laissant de côté leur nomenclature complète, qui, à notre point de vue tout au moins, ne nous serait pas d'un grand secours, il est facile de réunir toutes ces industries dans un petit nombre de groupes similaires et de faire ressortir l'élément commun à chacun de ces groupes. C'est ce qui va faire l'objet de la première partie de cette étude.

C'est naturellement l'arbre abattu qui constitue la matière première de toutes ces industries. Mais tous les arbres ne possèdent pas la même constitution. *L'essence*, pour employer le terme technique, en est variable. Avec l'essence varie aussi leur application industrielle. Il est donc nécessaire que nous nous arrêtions tout d'abord sur quelques brèves généralités concernant la constitution des bois et leur usage.

On sait qu'un arbre, quel qu'il soit, est constitué d'un nombre plus ou moins grand de parties annulaires concentriques, dont chacune correspond à un an de croissance de l'arbre. C'est ce qu'on peut voir facilement en examinant la section horizontale d'un tronc d'arbre. Plus les anneaux sont nombreux, plus l'arbre est vieux.

Ces couches concentriques présentent une différence de composition en allant du centre à la périphérie et sont désignées sous des noms différents. Le centre s'appelle *moëlle;* les parties annulaires qui entourent la moëlle, jusqu'à la couche extérieure, s'appellent *ligneux* ou bois proprement dit, qui se divise lui-même en *aubier* et en *bois parfait;* enfin la couche concentrique à l'aubier, ou couche épidermique, s'appelle *écorce*.

Dans les vieux arbres, la moëlle durcit et ne fait qu'un avec le bois parfait. C'est ce dernier qui est seul employé dans l'industrie. L'aubier, qui est généralement tendre, et l'écorce sont des bois de rebut, utilisés pour les objets grossiers, les lattes, le chauffage, etc.

Mais la constitution chimique des arbres varie aussi suivant un grand nombre de facteurs, la nature du terrain, l'exposition de la plante, le degré de latitude, etc. Au point de vue industriel, l'élément qui introduit dans les bois la plus grande différence est ce qu'on nomme la *matière incrustante*. C'est cette matière, dont la composition chimique n'est pas encore bien définie, qui, suivant la quantité et le mode dont elle pénètre les vaisseaux et cellules de la plante, détermine sa dureté plus ou moins grande ainsi que la qualité du grain.

Industriellement parlant on peut diviser tous les bois en quatre grandes catégories : les *bois durs*, les *bois tendres*, les *bois fins* et les *bois exotiques*.

Les bois durs sont : le chêne, le frêne, l'orme, le châtaignier, le noyer et le hêtre. Le chêne et le châtaignier servent surtout pour la charpente et la menuiserie; le frêne et l'orme pour la carrosserie et le charronnage (brancards, timons, moyeux et jantes des roues); le noyer pour l'ébénisterie et le modelage; le hêtre pour la tournerie.

Les bois tendres se divisent en *bois blancs* et *bois résineux*. Les bois blancs comprennent : le peuplier, le tremble, l'aulne, le bouleau, le tilleul, le platane, l'acacia, le charme, l'érable et le houx. Ce sont les bois qui reçoivent le plus grand nombre d'applications, surtout pour la fabrication des meubles communs, du charronnage. des sabots, des manches de balais, des instruments aratoires, etc. Les bois résineux sont : le pin, le sapin et le mélèze, employés plus particulièrement, en raison de leur hauteur et de leur plus grande dureté, pour pièces de charpentes de grandes dimensions, pour constructions maritimes, pour instruments de musique, etc.

Dans les bois fins on range : le cormier, le poirier, le pommier, le cornouiller, l'alésier, le cerisier et le buis. Le poirier, le pommier et le cerisier sont surtout employés dans l'ébénisterie ; les autres ne servent que pour de menus objets devant généralement supporter de fortes résistances ou des frictions, tels que dents d'engrenage, cames, glissières, fûts d'outils, etc., ou encore pour la gravure, la fabrication des tabatières, de jeux divers, etc.

Enfin, les bois exotiques comprennent : l'ébène, le palissandre, le thuya, le pitchpin, le bois de rose, le gayac et l'amaranthe, lesquels ne servent, à de rares exceptions près, qu'au placage des meubles.

Tous ces bois se trouvent dans le commerce sous trois états : en *bois de grume*, c'est-à-dire ayant encore l'écorce et l'aubier ; en *bois équarris*, c'est-à-dire à l'état de tronc, mais sans l'écorce ni l'aubier (madriers), et en *bois de sciage*, plateaux, planches, voliges, feuillets, lattes, etc.

La vente du bois de grume se fait en forêt par adjudication. C'est là qu'on dépouille les troncs d'arbre, une fois abattus, de leurs branches, lesquelles sont presque toujours achetées aux adjudicataires par des marchands de bois de chauffage et de charbon, et c'est de là que l'arbre, à l'état de grume, est dirigé dans les usines.

Toutes les industries travaillant le bois pourraient se servir des grumes comme point de départ de leur fabrication, mais dans les villes l'espace manquerait pour loger et manipuler ces lourds et encombrants bois et la main d'œuvre en serait d'ailleurs très chère. La première modification du bois, la transformation du tronc d'arbre en madriers, plateaux et planches, a donc donné naissance à une industrie spéciale, connue sous le nom de *scierie de bois*. Ce nom est souvent donné à tort à d'autres industries possédant des scies mécaniques. C'est une erreur, dont il convient de mettre en garde de suite le lecteur. La scierie de bois proprement dite possède, comme nous le verrons, un outillage propre, assez simple d'ailleurs, qui lui donne droit à une place à part dans le groupe des industries que nous traitons.

C'est de la scierie que partent, dans toutes les directions et pour tous les usages, les madriers, poutres, plateaux et planches de longueur, largeur et épaisseur variables, qu'un travail ultérieur transformera en charpentes, en cloisons, en planches, en portes, en fenêtres, en devantures, en meubles de tous genres, en voitures, en navires, en caisses, en jouets, en cages, etc. C'est donc la scierie de bois proprement dite qui doit tenir la tête de notre classification.

Viennent ensuite les industries qui, par nécessité de métier ou parce que les conditions de leur travail s'y prêtent, débitent ou peuvent débiter elles-mêmes les troncs d'arbre en plateaux et en planches et qui transforment ensuite ces plateaux et ces planches en objets de grandes dimensions ou en objets ne recevant généralement pas une application immédiate, telles que les entreprises de grosse menuiserie et de charpente, les fabriques de parquets, les fabriques de bois de chaises, etc.; ainsi que toutes les industries qui sont obligées de travailler le bois vert, les fabriques de brancards, de manches, de sabots, fibres de bois, etc.

Ce groupe est donc caractérisé par l'adjonction à l'outillage des scieries de tout un outillage mécanique secondaire, consistant en machines-outils typiques.

Enfin on peut réunir en un troisième et dernier groupe les industries qui reçoivent le bois tout débité à la dimension voulue (du bois sec par conséquent) et qui travaillent ce bois à l'aide de toutes petites scies et de machines-outils, généralement combinées, en vue d'en fabriquer des objets de vente immédiate. A cette catégorie, la plus nombreuse de toutes, appartiennent les fabricants de feuillets de

placage, de meubles, de voitures, de caisses, de pianos, d'orgues, d'outils, d'instruments aratoires, de billards, de tabletterie, de jouets, etc.

Ce troisième groupe diffère des deux premiers par l'absence de l'outillage du scieur, par la présence d'un très grand nombre de machines-outils, dont la plupart sont des combinaisons de machines types adoptées par le deuxième groupe, et par l'emploi exclusif de bois sec.

Cette division, toute arbitraire et toute sommaire qu'elle est, nous paraît suffisante pour donner une idée des principales différences qui séparent ces industries. Elle nous permettra en outre de ne pas nous répéter, car il nous suffira de décrire en détail une ou deux industries de chaque groupe pour faire comprendre le mode de travail des autres industries du même groupe, sauf à mettre brièvement en relief quelques petites différences secondaires à l'égard de quelques-unes d'entre elles. C'est ainsi que nous donnerons la monographie, pour le premier groupe : d'une scierie de bois ; pour le deuxième groupe : d'une fabrique de parquets, d'une fabrique de chaises, d'une fabrique de sabots et galoches et d'une fabrique de manches à balais ; pour le troisième groupe : d'un tranchage de bois de placage, d'une fabrique de caisses et de plateaux, d'une fabrique de soufflets, d'une fabrique de tables de machines à coudre, enfin d'une fabrique d'articles de Saint-Claude (tabletterie).

PREMIER GROUPE

SCIERIES DE BOIS

Les scieries de bois en grume étaient autrefois pour la plupart installées près des chutes ou sur les cours d'eau, afin d'utiliser cette force naturelle d'un prix de revient peu élevé. Mais les grosses entreprises de sciage s'accomodaient mal d'un moteur souvent insuffisant et d'un service peu sûr. Elles ont commencé par s'adjoindre un moteur à vapeur, puis, négligeant complètement la force hydraulique, elles se sont installées un peu partout près des centres industriels.

Quelle que soit la force utilisée, toutes les scieries opèrent de la même façon. En général, on emploie la *scie verticale* ou bien la *scie à ruban*, qui sont très minces, pour scier en longueur et la *scie*

circulaire, qui a une épaisseur moyenne de 2 à 3 millimètres, pour scier en largeur. Si l'on procédait autrement, on s'exposerait à un gros déchet provenant de l'épaisseur de la scie sur toute la longueur de l'arbre. Néanmoins, comme la scie circulaire fournit, à cause de la rapidité de sa rotation, une quantité de travail supérieure à celle des autres scies, les industriels qui ont besoin d'aller vite l'emploient aussi pour le sciage en long.

La scie verticale est une lame dentée droite, assez large, animée d'un mouvement vertical alternatif par le haut ou par le bas. Le tronc d'arbre, posé sur un lourd chariot à rails, mu lui-même mécaniquement, avance lentement vers la scie, qui en détache rapidement une tranche dans toute sa longueur. Le tronc d'arbre est très souvent écorcé à la main avant d'être soumis au sciage.

Dans quelques usines on réunit dans le même bâti plusieurs de ces lames, de façon à tripler ou quadrupler le débit pour le même mouvement. Quelquefois aussi la lame, au lieu d'être verticale, est disposée horizontalement comme une scie à main. C'est alors l'arbre qui se présente verticalement à l'action de la scie, en montant tout doucement d'un trou pratiqué dans le sol au-dessous de la scie, d'où le nom de *scie à bois montant* donné à cet opérateur.

La scie à ruban est, ainsi que son nom l'indique, un long ruban d'acier, denté sur l'un des côtés, que l'on enroule verticalement autour de deux poulies, dont l'écartement constitue la longueur du ruban. La scie fait ainsi un cercle et, lorsque les poulies tournent, elle se meut sans fin, d'où aussi le nom de *scie sans fin* donné à cet instrument.

Le grume ainsi débité fournit des planches généralement trop longues pour les travaux ultérieurs; on scie donc les planches dans le sens de leur largeur, c'est-à-dire en travers, à l'aide de *scies circulaires*. La scie circulaire consiste en un disque d'acier, dont la circonférence est découpée en dents de scie. Ce disque a un diamètre très variable, allant depuis $0^{m},10$ jusqu'à $1^{m},50$. L'épaisseur de la lame suit le diamètre. Plus le disque a un grand diamètre, plus l'épaisseur en est grande ; elle ne dépasse toutefois pas 3 à 4 millimètres. Le disque porte un trou au milieu. C'est par ce trou qu'on enfile la scie circulaire dans un arbre, qui constitue l'axe de la scie et qui tourne à la rapidité de 700 jusqu'à 1,500 tours par minute. La scie circulaire, nous le répétons, sert aussi à scier en longueur, lorsqu'on veut aller vite ou lorsqu'il s'agit de bois très durs.

Chaque scierie a sa spécialité de sciage variant avec la clientèle. La différence consiste dans l'essence du bois, ainsi que dans les longueur, largeur et épaisseur des planches débitées, mais les procédés, nous aimons à le répéter, sont toujours les mêmes. Ces procédés sont au surplus très simples, se bornant à l'emploi exclusif de scies mécaniques, verticales, horizontales, à rubans ou circulaires.

Au point de vue du sort final de ces planches, il y a des scieries qui, assurées de l'écoulement de tout leur débit, font partir presque journellement leurs planches et n'ont point ou pas de chantier, [c'est le cas des scieries qui desservent exclusivement une industrie du troisième groupe, celles qui fournissent les fabricants de caisses à vin de champagne, par exemple] et celles qui, vendant surtout aux marchands de bois de sciage, faisant aussi la vente au détail et ayant, par conséquent, besoin d'avoir constamment sous la main une grande variété de bois sec, possèdent tout autour de la scierie de vastes chantiers servant de séchage en plein vent et en même temps de magasin. On peut enfin citer une troisième variété commerciale de scieries de bois, celles qui scient *à façon*, pour des tiers; mais elle tend toujours plus à disparaître.

La différence des dénominations employées dans le commerce pour les bois de sciage correspond à l'épaisseur de ces bois.

On appelle *madriers* les troncs d'arbres équarris, qui ont plus de 15 centimètres d'épaisseur. Les madriers peuvent être employés tels quels dans les constructions et forment les sommiers, les poutres, les solives, etc.

On réserve le nom de *plateaux* aux bois de sciage qui ont plus de 4 centimètres d'épaisseur. Les scieries débitent des plateaux à l'usage de certaines industries, qui doivent en tirer des objets d'un certain volume, comme les articles de tabletterie, ou des feuilles très minces, comme les feuillets de placage.

La *planche* commence à 15 millimètres et s'arrête à 4 centimètres d'épaisseur. C'est la planche qui a le plus grand emploi parmi tous les bois de sciage.

La planche d'un centimètre et demi et au-dessous s'appelle *volige*. Au-dessous d'un centimètre on l'appelle de préférence *feuillet*. Lorsque la volige n'a qu'un centimètre de longueur, on l'appelle *latte*.

DEUXIÈME GROUPE

INDUSTRIES TRAVAILLANT LE BOIS EN PARTANT DU GRUME

Nous décrirons quatre industries typiques travaillant dans ces conditions, ce qui nous permettra de passer en revue tous les outils mécaniques employés dans cette catégorie d'usines. Ce sont les *fabriques de parquets*, les *fabriques de chaises*, les *fabriques de sabots et galoches* et les *fabriques de manches à balais.*

Fabriques de Parquets. — On appelle *parquet* la réunion de plusieurs lames de bois de chêne, assemblées les unes aux autres au moyen d'une *languette* et d'une *rainure*, que possèdent ces lames. Le fabricant de parquets ne livre que des lames ; on sait que leur assemblage se fait sur place.

Beaucoup de fabricants de parquets partent du tronc d'arbre, qu'ils débitent en *quartiers* au moyen des grosses circulaires ou des scies verticales, que nous avons décrites plus haut. D'autres achètent les quartiers tout débités. Les uns comme les autres les divisent en lames (*frises*) à l'aide de petites scies circulaires ou de scies à rubans. C'est à partir de la lame ou frise que commence réellement le travail spécial du fabricant de parquets.

Les lames sont tout d'abord portées à l'étuve humide, où elles sont soumises pendant 4, 6 ou 8 jours à l'action d'un jet de vapeur dans le but de les *décanter*, c'est-à-dire de leur enlever le tannin qu'elles renferment. Elles sont ensuite disposées en pile en plein air pendant 18 mois pour bien les sécher, et enfin elles sont portées dans une étuve sèche, chauffée généralement à feu nu, où elles font un séjour de 8 jours, et où elles achèvent de se déshydrater. En sortant de l'étuve sèche, elles sont mises de suite au travail. Tous les outils employés dans la fabrication des lames de parquet sont exclusivement mécaniques.

On commence par *dégauchir* les lames, c'est-à-dire par les déligner ou mettre d'équerre. Cette opération préparatoire se pratique, dans toutes les industries travaillant le bois, pour les pièces destinées à un assemblage, ayant une certaine épaisseur. La machine dégauchis-

seuse consiste généralement en un plateau circulaire, horizontal ou vertical, armé de fers tranchants et tournant à grande vitesse. Elle agit en enlevant les saillies et par conséquent en aplanissant la surface des pièces soumises à son action.

On *rabotte* ensuite les lames dégauchies. La machine rabotteuse, très employée dans beaucoup d'autres industries, consiste en un bâti, dans lequel tourne à une très grande vitesse (3,000 tours par minute) un cylindre armé de deux couteaux. A l'arrière de la machine se trouvent deux cylindres alimentaires, à surface rugueuse, qui entraînent et présentent la lame à l'action des couteaux. Ces derniers enlèvent à la lame, sous forme de copeaux, une légère couche de bois.

Après le rabottage on raîne. Il y a deux sortes de machines à raîner, celles qui raînent en long et celles qui raînent en bout. La machine à raîner en long fait aussi bien la raînure proprement dite (femelle) que la languette (mâle). C'est un arbre horizontal, portant un fer, appelé *bec d'âne*, qui réalise ce travail. Certains fabricants, dans le but de faciliter et d'accélérer la pose, raînent aussi en bouts. C'est alors une *toupie*, dite toupie raîneuse, qui accomplit ce travail. La toupie consiste en un arbre d'acier, vertical, tournant à grande vitesse, à l'extrémité supérieure duquel existe une lumière destinée à recevoir le fer opérateur. En variant la forme du fer on peut exécuter une infinie variété de travaux en relief et en creux, connus tous sous le nom générique de *moulures*.

Les lames ainsi dégauchies, rabottées et raînées sont portées au magasin en attendant leur livraison.

Les fabricants de parquets qui partent du tronc du chêne utilisent les bouts des troncs, dont ils font des *lambourdes*. Ce sont des lames qui ont jusqu'à 2^{m}50 de longueur, tandis que les parquets proprement dits, notamment les parquets de luxe (points de Hongrie, damiers, etc.), n'ont que de 0^{m}30 à 0^{m}70 de longueur au plus.

Fabriques de chaises. — Les fabricants de chaises peuvent n'utiliser pour leur industrie que le branchage et les cimes des arbres et tirer un beau bénéfice du pied de l'arbre, qu'ils vendent au commerce pour la fabrication des meubles. Il s'ensuit que tout fabricant de chaises a intérêt à partir du grume et que, lorsqu'il réalise ces conditions, il scie forcément pour la vente. Il en est ainsi pour la plupart de

ces industriels. Voilà donc une industrie qui, pour pouvoir travailler dans des conditions avantageuses, est obligée de partir du grume.

Les opérations qui se succèdent dans une fabrique de chaises, dont le point de départ est le grume, sont les suivantes. Nous laissons de côté les opérations inhérentes au débit des bois en planches, destinées au commerce, car ce sont les mêmes que celles déjà décrites à l'article *scieries*.

1° Débit des troncs d'arbres en madriers ou plateaux ;

2° Séchage des plateaux en plein air, pendant deux ou trois mois;

3° Débit des plateaux, à l'aide de petites scies circulaires ou de scies à ruban, en menus bois ou bois de chaises ;

4° Rabottage des menus bois par la rabotteuse mécanique;

5° Tournage aux tours mécaniques pour faire les extrémités, les colonnettes, etc.;

6° Manutentions diverses, toutes mécaniques, telles que *tenons* (à l'aide de la machine *tenonceuse*, qui n'est autre chose qu'une toupie horizontale portant un fer, qui sert à creuser le bois tout autour de la partie devant constituer le tenon), *mortaises* (avec la *mortaiseuse*, même machine que la tenonceuse), *sculptures* (exécutées généralement avec des tours), *moulures*, etc.

7° Assemblage des pièces formant les dossiers et les cadres au moyen de colle forte;

8° Montage des dossiers et des cadres en paquets de six. C'est à cet état que se fait l'expédition aux fabricants de chaises qui vendent au détail.

Le finissage des chaises (c'est-à-dire la mise en couleur, le vernissage, le cirage, le cannage et l'assemblage) se fait chez ces derniers, presque tous centralisés à Paris.

Fabriques de sabots et galoches. — Le sabot est fait d'un seul morceau de bois. Sa fabrication, toute mécanique, consiste à tourner et à creuser un morceau de bois carré, hêtre, charme ou noyer. Il faut, pour la facilité du travail, employer du bois vert, qui est très tendre. Voilà donc encore un cas où il est nécessaire de partir du grume. Ce cas est commun à d'autres industries, aux fabriques de manches à balais, de hampes, etc.

FABRIQUES DE SABOTS. — Le grume est débité à la scie suivant la pointure qu'il s'agit de fabriquer, puis le bloc de bois est soumis à

l'action de trois machines successives, dont la première effectue la forme antérieure, la seconde creuse le talon et la troisième finit le sabot en creusant le fond antérieur. Ces machines fabriquent six sabots à la fois et se composent essentiellement d'un arbre horizontal, tournant à une vitesse moyenne de 600 tours par minute, qui porte les outils chargés du travail. Ce sont des sortes de tours horizontaux ou verticaux.

Fabriques de galoches. — A cette fabrication on peut rattacher celle des galoches qui sont, comme on sait, des semelles de bois avec, par dessus, une bande de cuir.

On commence par débiter à la scie circulaire des blocs de bois ayant la longueur et la largeur voulues, puis on y trace le dessin de la semelle à obtenir, qu'on découpe ensuite à la scie à ruban. Suivent alors plusieurs autres opérations, toutes mécaniques : 1° le rabotage du dessous de la semelle; 2° le tournage du talon; 3° le tournage du devant de la semelle; 4° le creusage du talon; 5° le séchage à l'étuve à une température de 35° environ; 6° le retouchage à la main; 7° le polissage; 8° le rainage pour fixer le cuir.

On fabrique de la même manière les fonds de chaussures pour enfants.

Fabriques de manches à balais. — Voici un autre genre d'industrie, qui est obligée de se servir de bois vert, et par conséquent de partir du grume.

Ici on se sert de bois de peuplier. On commence par débiter, en faisant usage de différentes scies, des morceaux de bois carré, ayant jusqu'à $1^m,50$ de longueur sur 4 à 5 centimètres de largeur, puis on présente chacun de ces morceaux à une *gouje* (fer creux, employé surtout par les sculpteurs sur bois), mue mécaniquement, qui enlève les côtés formant angle et le transforme par suite en bâton cylindrique. La gouje est accouplée à un fer à rabot; la gouje enlève les côtés et le fer à rabot arrondit. L'ensemble de la machine porte le nom de *tour à lunettes*. La tête du manche est ensuite exécutée au moyen d'un tour mécanique et d'un ciseau, manœuvré à la main.

C'est exactement de la même manière qu'on fabrique les *hampes* pour drapeaux, les *bâtons à frotter*, les *manches d'outils*, de *balayettes*, de *pinceaux*, etc.

TROISIÈME GROUPE.

INDUSTRIES TRAVAILLANT LE BOIS EN PARTANT DU BOIS TOUT DÉBITÉ.

Nous avons dit que cette catégorie comprend le plus grand nombre des industries formant l'objet de la présente étude. Ce sont toutes des spécialités. Comme pour les autres groupes, nous ne décrirons ici que quelques-unes des industries de cette catégorie, celles typiques, comportant un outillage et des opérations caractéristiques, ce sont :

1° Les *tranchages de bois de placage ;*

2° Les *fabriques de caisses et de plateaux ;*

3° Les *fabriques de soufflets :*

4° Les *fabriques de tables de machines à coudre ;*

5° Les *fabriques d'articles de Saint-Claude* (tabletterie).

Tranchage de bois de placage. — Il se fait aujourd'hui une quantité considérable d'objets plaqués. Le placage augmente la solidité d'un meuble en même temps qu'il lui donne un aspect élégant que ne possède jamais le meuble massif.

La fabrication du bois de placage constitue une spécialité indépendante des ébénisteries, menuiseries, fabriques de meubles, etc. Ces dernières achètent aux fabricants de placage les feuillets dont elles ont besoin.

Le placage ne se fait que dans les bois fins : palissandre, acajou, ébène, thuya, bois de rose, etc. Aujourd'hui cependant on débite en feuillets de placage des quantités considérables de noyer. C'est le bois à la mode.

Les feuillets de placage n'ont que quelques millimètres d'épaisseur, au maximum 6 millimètres. Comme ils doivent être sans défauts, ils sont découpés dans les plus belles pièces de bois. Le fabricant de bois de placage a donc tout intérêt, contrairement à ce qui se passe dans bien des industries, ainsi qu'on l'a vu, à ne pas partir du grume, dont les déchets seraient considérables, et à acheter aux scieurs de bois des plateaux choisis.

Les plateaux ont de 10 à 16 centimètres d'épaisseur. Il s'agit de les

débiter en feuillets extrêmement minces. Si l'on faisait usage de scies circulaires ou à rubans, la perte serait énorme, car il faudrait, pour chaque feuillet, subir une perte en sciure égale presque à l'épaisseur du feuillet. On perdrait la valeur d'un feuillet sur deux. Pour obvier à cela, on a remplacé la scie par un couteau qui, n'ayant pas de dents, ne détermine pas de sciure.

Le couteau, très effilé, est mu mécaniquement. L'appareil qui le renferme ressemble fort à une scie à bois montant, de sorte que c'est le plateau qui monte vers le couteau, appuyé sur des guides.

Pour faciliter le débit des feuillets, le plateau est préalablement humidifié par de la vapeur d'eau dans des chambres closes.

Aujourd'hui on scie aussi les feuillets pour placage, la perte en bois étant compensée par une bien plus grande rapidité de production. Ce sont, dans ce cas, des lames de scies extrêmement minces.

Fabriques de caisses. — Sous ce titre on peut classer deux industries apparemment similaires, mais différentes au fond, en tant que procédés : ce sont les *fabriques de caisses proprement dites* et les *fabriques de plateaux*.

Fabriques de caisses proprement dites. — Les fabricants de caisses, notamment, de caisses à vins de champagne, reçoivent généralement le bois tout scié en planches. Néanmoins, il y a quelques fabricants de caisses qui partent du grume et qui possèdent, par conséquent, outre l'outillage spécial dont nous allons parler, les grosses scies à grume, verticales ou circulaires. Mais c'est là l'exception; en tous cas, les planches sont toujours vertes, et l'on doit tout d'abord les faire sécher dans de vastes chantiers, attenant à l'usine.

La première opération, après le séchage, consiste à scier ces planches suivant les dimensions que doivent avoir les caisses. C'est une toute petite scie circulaire qui accomplit ce travail. La planche est présentée à la scie et guidée par la main de l'ouvrier.

Il faut ensuite entailler deux de ces planches et former la queue des deux autres. Les deux queues d'une planche entrent dans les entailles des deux autres planches et forment ainsi deux des quatre côtés de la caisse, qu'il faut ensuite assujettir à l'aide de clous. Mais pour que le clouage ne fende pas les planches, on y pratique préalablement des trous avec des vrilles mécaniques.

2

Tout ce travail est prodigieux de rapidité. Il est accompli par la machine dite *à entailler*, se composant de cinq minuscules scies circulaires. Les quatre premières, disposées deux par deux, les unes au-dessus des autres, servent à faire les côtés verticaux de l'entaille ; la cinquième, disposée tangentiellement aux autres, découpe le côté horizontal, ou base de l'entaille cônique.

La planche est ensuite trouée, puis passée à la rabotteuse mécanique (déjà décrite), qui en lisse parfaitement les deux côtés.

L'assemblage et le clouage se font à la main dans un atelier spécial, et la caisse, finie également à la main par quelques coups de rabots, est portée, avec son couvercle détaché, dans de vastes magasins, en attendant la livraison.

La fabrication que nous venons de décrire est surtout celle des caisses à vin de champagne, telle qu'elle existe aujourd'hui à Reims et à Épernay.

Fabriques de plateaux. — On appelle plateau une sorte de planche faite de deux morceaux de bois, qui sert à protéger le dessus et le dessous des ballots de draps ou autres étoffes. Les plateaux remplacent à peu de frais, pour le transport de ces sortes de marchandises, les caisses proprement dites fermées de tous côtés, dont le prix de revient est beaucoup plus élevé.

Les plateaux se font en bois de peuplier. Les planches sont rabottées à la rabotteuse mécanique, puis sciées en travers à la longueur du ballot. Pour obtenir la largeur, on assemble deux de ces planches au moyen d'une rainure et d'une languette. C'est la machine à raîner en long qui exécute ce travail. On voit que ce sont en somme les opérations essentielles d'une fabrique de parquets.

Fabriques de soufflets. — Ici on se sert de bois de hêtre. Les planches toutes débitées et ayant subi un séchage en plein air, sont d'abord sciées, au moyen de petites scies circulaires, en morceaux rectangulaires de la dimension des soufflets. Ces morceaux sont ensuite découpés tout autour à l'aide de scies à ruban. Ils affectent alors la forme bien connue des soufflets.

Pour former les deux parties constituant le soufflet proprement dit, on scie le morceau de bois dans son épaisseur, jusqu'au tiers environ de sa longueur, puis, à cette hauteur, on donne un trait de

scie dans sa largeur. Le morceau, ayant la moitié de l'épaisseur de l'ensemble, se détache alors et constituera plus tard, par l'application d'une peau à plis, l'accordéon du soufflet.

On fait ensuite la *façade* du soufflet, c'est-à-dire l'ornementation en creux qu'il porte sur sa face antérieure. C'est à l'aide d'un tour qu'on effectue ce travail d'embellissement. Le soufflet est placé sur le tour et l'ouvrier, au moyen de ciseaux et de goujes, fait des creux et des reliefs circulaires.

La fabrication du soufflet en gros s'arrête là; son finissage, par l'application de la peau, de la tuyère, des oreilles, etc., ainsi que son vernissage, se font généralement chez le fabricant d'articles de ménage.

Fabriques de tables de machines à coudre. — Par la description succincte de cette spécialité, nous donnons un aperçu de la plus grande partie des opérations qui s'exécutent dans beaucoup d'industries de ce groupe, telles que : fabriques de meubles, d'articles de bureau, d'orgues, de billards, etc.

La table des machines à coudre est formée de deux parties, assemblées au moyen d'une rainure et d'une languette. On commence par raboter les planches (peuplier, chêne ou noyer) à la raboteuse mécanique, puis on les scie en travers, au moyen de petites scies circulaires, pour obtenir des morceaux de 50 à 80 centimètres de longueur. On chantourne ensuite à la scie à ruban pour arrondir les coins ou former des courbes rentrantes le long des côtés ; enfin, souvent, on moulure ces mêmes côtés en plein bois au moyen de la toupie.

Il faut ensuite réunir deux de ces planches pour obtenir la largeur de la table, ce qui se fait en dégauchissant d'abord les côtés intérieurs, puis en les rainant, l'un en mâle, l'autre en femelle.

La plupart de ces tables sont plaquées en noyer, en acajou ou en palissandre. Les plus riches sont marquetées ou incrustées en nacre, os ou ivoire. Souvent on plaque avant chantournage, puis on procède comme il est dit plus haut. Le placage et l'incrustation, ainsi que le cirage et le vernissage subséquents, sont des travaux manuels d'ébénisterie, généralement connus, et que nous n'avons pas à décrire ici.

On voit qu'une fabrique de ce genre met à contribution toutes les machines décrites jusqu'ici, sauf les grosses scies pour grumes.

C'est, nous le répétons, par des procédés identiques quant à l'emploi des machines-outils, qu'on fabrique les meubles, les coffres de pianos, les caisses des voitures, etc.

Fabriques d'articles de Saint-Claude (tabletterie). — Le fabricant d'articles de Saint-Claude achète des bois tout débités, plateaux, planches ou feuillets. Cependant, aujourd'hui, quelques fabricants, dans le but de gagner la façon des marchands de bois, partent du grume, qu'ils convertissent en plateaux ou en feuillets.

La plupart de ces articles ayant de petites dimensions, on commence par scier les plateaux en travers, en faisant usage de petites scies circulaires. Les morceaux de bois ainsi obtenus sont ensuite découpés à la dimension de l'objet qu'on veut fabriquer, puis ébauchés au moyen de scies à rubans et de toupies généralement. C'est le tour qui leur donne la forme définitive. Prise en bloc, cette industrie n'est en somme autre chose que de la tournerie.

Il faut ensuite colorer et vernir la plupart de ces articles. La pose des couleurs et des vernis se fait aussi au tour, avec un tampon imbibé de matière. L'objet tourne et enlève au tampon la couleur ou le vernis qu'il contient.

Les fabricants de tabletterie créent un nombre très grand d'objets classiques et de fantaisie. C'est par l'immense variété des articles qu'elle produit que se distingue cette industrie. Elle touche à tout et fabrique indifféremment des *jouets* (bilboquets, toupies, jeux de quilles, billes, jeux de croquet, raquettes, roulettes, etc.) ; des *articles d'ornement* (porte-embrasses, glands, rosaces, etc.) ; des *articles pour parfumeurs*, *bureaux*, *bazars* (étuis à flacons, à thermomètres, boîtes à poudre, à ficelle, etc.); des *objets de sonnerie* (boutons, cornets, poires d'appel, etc.) ; des *manches d'outils*, des *moulins à poivre*, des *baguettes de calendrier*, des *coulants de serviette*, etc.

En résumé, on voit que les industries travaillant le bois emploient un nombre très restreint d'opérateurs, parmi lesquels tiennent le premier rang la scie circulaire et à ruban, la rabotteuse, la toupie et le tour. Ce sont les machines caractéristiques. Toutes les autres sont, on peut dire, des dérivés mécaniques de ces dernières.

De plus, aujourd'hui, beaucoup d'industriels, obéissant à des

considérations de qualité, de rapidité ou de nouveauté, modifient certaines machines types en en réunissant deux ou trois sur le même bâti. C'est ce qu'on appelle des machines combinées. C'est ainsi qu'un fabricant de moulures peut accoupler une ou deux toupies à une rabotteuse et obtenir du même coup sur une planche le rabottage et la moulure. De même un fabricant de parquets peut introduire à l'arrière d'une machine combinée, dite *parqueteuse*, une frise et en sortir à l'avant une lame rabottée et rainée des deux côtés.

Il sera facile au lecteur, d'après la description qui précède des principales machines types, lorsqu'il se trouvera en présence d'une machine combinée quelconque, de la décomposer en ces éléments et d'apprécier chacun de ces derniers.

(A suivre.) A. CANDIANI.

ASSURANCES SUR LA VIE

LE NOUVEAU TARIF DE LA MUTUAL LIFE

Les Compagnies d'assurances américaines ont laissé publier dans différents journaux qu'elles majoreraient leurs tarifs à dater du 1er janvier 1898. La principale modification devait porter sur le changement du taux de l'intérêt, qui, de 4 %, devait être ramené à 3 1/2 %.

Étant donnée la diminution constante du taux moyen des placements (diminution tellement indiscutable que les Compagnies américaines la signalent elles-mêmes dans leurs prospectus), l'augmentation du tarif était une mesure non pas seulement prudente, mais indispensable.

Est-ce que l'annonce de l'augmentation du tarif aurait eu simplement pour but de donner un regain d'activité aux souscriptions de fin d'année ? Est-ce que depuis cette annonce les revenus des placements américains seraient tout à coup devenus plus rémunérateurs que par le passé ?

Nous apprenons au dernier moment qu'une seule Compagnie américaine, faisant les mêmes opérations que ses rivales et sur le même marché financier, consent à avouer que le tarif, calculé au taux de 4 %, n'est plus applicable. Les autres ne nient pas la diminution du

taux de leurs placements ; mais elles se décident à attendre patiemment des temps meilleurs.

Il paraît intéressant de comparer le nouveau tarif de *la Mutual Life* au tarif des Compagnies françaises.

Pour une assurance Vie entière de 10,000 francs, avec participation, l'assuré ayant 40 ans :

Les Compagnies françaises demandent une prime annuelle de . . . . Fr. 359 »

La Mutual Life demande une prime annuelle de 327 60

La différence n'est que de 31 fr. 40 c., et elle diminue encore si le paiement de la prime est fractionné.

Ainsi, dans l'exemple précédent, si le paiement de la prime est trimestriel, la prime annuelle de *la Mutual Life* est de 347 fr. 20 c. ; celle des Compagnies françaises étant de 369 fr. 80 c., la différence n'est donc plus que de 22 fr. 60 c.

Nous ne pouvons guère supposer que pour bénéficier d'une différence aussi minime, le public se décide à courir le risque de la souscription d'un contrat à une Compagnie américaine.

Si nous n'avons aucune base pour évaluer les bénéfices dus à la participation, nous devons cependant remarquer que les Compagnies américaines insistent elles-mêmes de plus en plus sur le caractère variable et aléatoire de cette participation. Remarquons aussi qu'avec leur système de distribution différée, l'assuré n'a droit aux bénéfices que s'il vit à l'échéance et s'il a acquitté régulièrement ses primes.

Le contractant est-il sûr de remplir ces conditions ? Ne doit-il pas donner la préférence au système de distribution annuelle des bénéfices adopté par les Compagnies françaises, au système qui lui donne chaque année sa part de participation et ne l'expose pas à en être dépouillé si la mort ou le manque de ressources met un terme prématuré à son contrat ?

Le tarif des assurances mixtes avec participation ne présente que de faibles différences avec celui des Compagnies françaises. Et si l'on tient compte des majorations pour le paiement semestriel ou trimestriel de la prime, la différence est souvent à l'avantage du tarif français.

Par exemple, une assurance mixte de 15 ans de 10,000 francs, avec participation, sur une tête de 40 ans, exigerait une prime annuelle de :

762 fr. 40 c. à *la Mutual Life*,

et seulement de

746 fr. 80 c. aux Compagnies françaises.

La différence en faveur du tarif français est de 15 fr. 60 c.

A la suite des assurances mixtes, nous trouvons, dans le tarif de *la Mutual Life*, une combinaison dite semi-mixte. Cette combinaison n'est que la résultante des deux opérations suivantes : « Assurance mixte et assurance temporaire » faites au tarif ordinaire.

Ainsi l'assurance semi-mixte de 10,000 francs, pour une durée de 20 ans, sur une tête de 40 ans, sera ainsi obtenue :

Assurance mixte de 5,000 francs, prime annuelle . . Fr.	269	90
Assurance temporaire de 5,000 francs, prime annuelle. .	101	80
Total. . . Fr.	371	70

La prime du tarif est de 372 francs.

On voit que cette combinaison n'offre aucune économie ni avantage particulier. Chacun peut la reconstituer en souscrivant deux contrats distincts.

Le tarif de *la Mutual Life* est plus élevé que celui des Compagnies françaises, pour les assurances de capitaux différés, avec ou sans remboursement des primes versées en cas de prédécès.

Pour un capital de 10,000 francs, différé de 20 ans, sur une tête de 1 an, les primes annuelles de *la Mutual Life* seraient de 409 fr. 80 c. avec remboursement et de 367 fr. 90 c. sans remboursement.

Pour les mêmes assurances les Compagnies françaises ne demanderaient que des primes de 359 et 338 francs.

Et il faut en outre remarquer : que *la Mutual Life* ne rembourse les primes versées, que si trois primes au moins ont été payées.

Notons enfin que si le tarif de *la Mutual Life* est moins élevé que celui des Compagnies françaises pour les rentes viagères souscrites au profit des hommes, il est sensiblement plus cher pour les rentes viagères souscrites au profit des femmes.

En ce qui concerne les rentes différées, pour lesquelles les sexes ne sont pas séparés, les primes du tarif de la Compagnie américaine sont très notablement supérieures aux primes du tarif des Compagnies françaises.

Ainsi, une rente différée de 21 ans, payable annuellement, sur une tête de 40 ans, exigerait, à *la Mutual Life*, une prime unique de 448 fr. 64 c. et aux Compagnies françaises une prime unique de 417 fr. 97 c.

En étudiant les opérations élémentaires nous avons constaté : que les taux du nouveau tarif de *la Mutual Life* se rapprochaient beaucoup de ceux du tarif des Compagnies françaises et souvent même les dépassaient. L'étude des combinaisons compliquées que les américains multiplient chaque jour ne conduirait pas à un résultat différent de celui que nous avons obtenu. Ces combinaisons destinées à jeter le trouble dans l'esprit de l'assuré, résultent de la juxtaposition des opérations élémentaires d'assurances; elles ne sauraient par conséquent donner plus d'avantages réels que ces dernières prises isolément.

Il nous semble impossible que, à prix égal, le public préfère une Compagnie étrangère, dont il ne peut vérifier les garanties, aux Compagnies françaises soumises à un contrôle effectif et lui offrant la sécurité la plus absolue par la nature de leurs placements et de leurs opérations.

Donnera-t-il davantage sa confiance aux Compagnies américaines qui continuent à faire usage d'un tarif basé sur un taux de capitalisation qui n'est plus en rapport avec le revenu des placements actuels, alors que l'une d'entre elles, et non la moindre, refuse d'assumer désormais la responsabilité de l'emploi d'un tarif établi sur une telle base ?

PRODUCTION DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1897.

Nous publions, d'après les renseignements qui nous ont été communiqués, les résultats approximatifs de la production des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes sur la vie, en 1897.

Nous comparons ces résultats à ceux de l'exercice 1896, en nous servant des chiffres publiés dans les derniers comptes rendus (V. *Moniteur des Assurances*, année 1897, p. 330 et 331). Nos tableaux comprennent, ainsi que les années précédentes, dix-sept Compagnies.

I. — Assurances.

Le montant approximatif de la production des dix-sept Compagnies, en 1897, est de . . . . Fr. 338.297.515
Le chiffre des capitaux assurés, en 1896, s'élevait à. 315.886.854

Il y a donc, en 1897, une augmentation de. . . Fr. 22.410.661

Le tableau comparatif que nous publions ci-après indique que douze Compagnies sont en augmentation de . . . Fr. 44.234.084
et que la diminution, portant sur cinq Compagnies, est de. 21.823.423

Différence égale. . . . Fr. 22.410.661

TABLEAU COMPARATIF DE LA PRODUCTION EN 1896 ET EN 1897

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	CAPITAUX ASSURÉS		DIFFÉRENCE	
	1896	1897	en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales.	45.431.359	56.500.000	11.068.641	»
L'Union	14.292.385	21.600.000	7.307.615	»
La Nationale.	46.923.630	54.250.000	7.326.370	»
Le Phénix	37.356.182	41.440.667	4.084.485	»
La Caisse Paternelle . . .	8.674.814	8.041.016	»	633.798
L'Urbaine (1).	45.668.450	52.206.565	6.538.115	»
Caisse gén. des Familles .	11.036.639	13.300.000	2.263.361	»
Le Monde	6.751.398	7.200.000	448.602	»
Le Soleil.	10.108.843	12.800.000	2.691.157	»
L'Aigle.	7.043.789	7.500.000	456.211	»
La Confiance.	8.054.360	8.067.825	13.465	»
Le Patrimoine	7.502.791	8.400.000	897.209	»
L'Abeille.	14.111.147	15.250.000	1.138.853	»
La France	27.934.169	13.041.442	»	14.892.727
La Foncière	11.039.725	8.000.000	»	3.039.725
Le Nord.	6.536.174	5.100.000	»	1.436.174
La Providence	7.420.999	5.600.000	»	1.820.999
TOTAUX.	315.886.854	338.297.515	44.234.084	21.823.423
			+ 22.410.661	

1. Y compris 1.407.603 francs de transformations.

II. — Sinistres.

Le total des sinistres était, en 1896, de. . . .	Fr.	46.186.749
Ce total, en 1897, s'élève à.		49.781.052
Augmentation. . .	Fr.	3.594 303
Quinze Compagnies sont en augmentation de.	Fr.	3.724.654
La diminution du chiffre des sinistres, dans deux Compagnies, est de		130.351
Différence égale. . .	Fr.	3.594.303

L'exercice 1897 a donc été, pour la grande majorité des Compagnies, beaucoup moins favorable, au point de vue de la mortalité, que l'année précédente.

Tableau comparatif des sinistres survenus en 1896 et en 1897

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	SINISTRES		DIFFÉRENCE	
	1896	1897	en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Cie d'Assurances Générales	10.973.819	11.400.000	426.181	»
L'Union	3.729.819	3.775.000	45.181	»
La Nationale.	9.605.004	10.340.343	735.339	»
Le Phénix.	6.218.591	6.900.000	681.409	»
La Caisse Paternelle . . .	1.158.631	1.410.293	251.662	»
L'Urbaine	4.048.256	4.348.000	299.744	»
Caisse gén. des Familles .	1.335.654	1.604.000	268.346	»
Le Monde	1.047.674	1.002.732	»	44.942
Le Soleil.	1.176.510	1.259.273	82.763	»
L'Aigle.	884.356	798.947	»	85.409
La Confiance.	895.248	1.172.577	277.329	»
Le Patrimoine.	406.990	459.763	52.773	»
L'Abeille.	854.802	1.103.000	248.198	»
La France.	1.220.686	1.305.051	84.365	»
La Foncière	1.685.308	1.807.754	122.446	»
Le Nord.	260.982	320.000	59.018	»
La Providence.	684.419	774.319	89.900	»
Totaux	46.186.749	49.781.052	3.724.654	130.351
			+ 3.594.303	

III. — Rentes viagères.

Le chiffre des rentes viagères constituées s'est élevé, en 1897, à. . . . . Fr. 7.552.378
Il était, en 1896, de. 6.673.343

L'augmentation, en 1897, est donc de . Fr. 879.035

Dix Compagnies sont en augmentation de. . . Fr. 1.326.197
et sept Compagnies, en diminution de.. . . . . 447.162

Différence égale . . . Fr. 879.035

L'inspection du tableau ci-dessous fait ressortir, pour la Compagnie *La France*, une diminution considérable dans le chiffre des rentes viagères réalisées. Cette diminution trouve son explication dans l'application des nouveaux tarifs que cette Compagnie n'a adoptés que depuis le 1er janvier 1897.

COMPAGNIES (Classées par ordre d'ancienneté)	RENTES VIAGÈRES 1896	1897	DIFFÉRENCE en plus	en moins
	fr.	fr.	fr.	fr.
Générale	3.010.243	3.500.000	489.757	—
Union	322.381	350.000	27.619	—
Nationale	1.391.682	1.850.000	458.318	—
Phénix	857.765	1.085.903	228.138	—
Caisse Paternelle	51.429	46.078	»	5.351
Urbaine	216.687	249.632	32.945	—
Caisse des Familles	15.475	32.000	16.525	—
Monde	26.215	30.000	3.785	—
Soleil	86.095	76.729	»	9.366
Aigle	34.520	22.375	»	12.145
Confiance	13.011	37.298	24.287	—
Patrimoine	13.909	9.891	»	4.018
Abeille	35.382	63.279	27.897	—
France	459.384	96.259	»	363.125
Foncière	33.559	11.989	»	21.570
Nord	42.074	59.000	16.926	—
Providence	63.532	31.945	»	31.587
Totaux. .	6.673.343	7.552.378	1.326.197	447.162
			+ 879.035	

L. WARNIER

MUTUAL LIFE contre LE CONSEILLER DES ASSURANCES.

Ce procès eut pour point de départ une étude faite par le *Conseiller des Assurances* sur la situation de la Compagnie américaine; il y était question des valeurs possédées par *la Mutual Life* et de ses comptes rendus.

L'article en question paraissait en 1894. Le procès dure encore, et l'on en est à un deuxième arrêt de Cassation. Quand cela finira-t-il?

Quoiqu'il en soit, on ne peut que rendre hommage à l'énergie de notre courageux confrère et à la confiante ténacité avec laquelle, suivant le cours sinueux de la procédure, il compte sur la justice pour avoir raison des prétentions de son adversaire.

Malgré l'intérêt que présenterait un compte-rendu des débats, nous devons nous abstenir, puisqu'il s'agit d'un procès en diffamation, et que, dans ce cas, cette publication est interdite. Nous pouvons, toutefois, indiquer les différentes phases du procès. Les indications principales nous sont fournies par le *Conseiller des Assurances* lui-même, qui a publié, le 23 décembre dernier, le texte du dernier arrêt rendu par la Cour de cassation.

Donc, en raison de l'étude mentionnée plus haut, *la Mutual Life* intenta un procès au *Conseiller des Assurances* qui fut condamné en première instance; notre confrère en appela et la Cour de Paris, qui non seulement confirma le premier jugement, mais augmenta le chiffre des dommages-intérêts. Le 10 juillet 1896, intervint, en faveur du *Conseiller des Assurances*, un arrêt de la Cour de cassation blâmant la Cour d'appel « non seulement d'avoir omis de statuer sur les conclusions prises devant elle, mais encore d'exprimer pour quelles raisons elle refusait d'y statuer. » Il s'agissait de conclusions de preuves.

L'arrêt de Paris fut donc cassé, et les parties furent renvoyées devant la Cour d'Orléans. La Cour d'Orléans condamna le *Conseiller des Assurances*, mais celui-ci, sans se décourager le moins du monde, se pourvut encore une fois en Cassation; et l'arrêt d'Orléans, comme l'avait été celui de Paris, a été cassé par arrêt de la Cour de Cassation, du 17 décembre 1897, que nous reproduisons ici *in extenso*.

La Cour,

Oui, à l'audience publique du 16 décembre courant, M. le conseiller de Larouverade, en son rapport : MM^es^ Durnerin et Devin, avocats, en leurs observations, et M. l'avocat général Puech, en ses conclusions :

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation des articles 35 et 53 de la loi du 29 juillet 1881, en ce que l'arrêt attaqué, pour déclarer non établie, la preuve des faits diffamatoires, se serait fondé sur un rapport du surintendant des finances de l'État de New-York, en date du 17 juillet 1895 bien que ce document, produit aux débats par *la Mutual Life*, partie civile n'eût pas été notifié au prévenu;

Vu les articles précités;

Attendu qu'en matière de diffamation, le prévenu et le plaignant ne peuvent administrer leur preuve, au cas où elle est permise, qu'après s'être réciproquement fait, dans un délai et dans des conditions déterminées, les notifications voulues par les articles 52 et 53 de la loi du 29 juillet 1881; qu'au nombre de ces notifications prescrites à peine de déchéance, figure celle des pièces par lesquelles les parties entendent faire cette preuve;

Qu'il suit de là que toute pièce non notifiée doit être écartée des débats et que la juridiction saisie n'en peut faire état pour former sa conviction;

Attendu, en l'espèce, que la cour d'appel, pour déclarer non établie la preuve des faits diffamatoires offerte par Cyrille Habert et justifier la condamnation prononcée contre ce prévenu ne s'appuie pas seulement sur des pièces régulièrement versées au procès; qu'elle fonde aussi sa décision sur « un rapport du surintendant des finances de l'État de New-York, en date du 17 juillet 1895 », document paru en cours d'instance et qui, par suite, n'a pas pu être l'objet d'une notification légale;

Qu'on lit, en effet, dans l'arrêt attaqué; d'une part, « que les diverses explications de *la Mutual Life* partie plaignante, paraissent confirmées par les rapports des surintendants des finances, notamment par celui de l'État de New-York du 17 juillet 1895 »; d'autre part, « que les résultats de ce travail sont favorables à la *Mutual Life* et de nature à démontrer le mal fondé des imputations malveillantes de Habert »

Qu'il est donc manifeste que les juges d'appel ont formé leur conviction en la fondant, au moins dans une certaine mesure, sur document qui n'appartenait pas aux débats et dont une prescription d'ordre public leur interdisait de faire état; en quoi ils ont expressément violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le deuxième moyen proposé.

Casse et annule l'arrêt de la Cour d'Orléans, chambre correctionnelle, en date du 13 avril 1897, qui déclare Habert coupable du délit de diffamation; et, pour être statué à nouveau sur l'appel interjeté par ledit Habert du jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 17 juillet 1895;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour. . . . . , chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en chambre du conseil;

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé; qu'il sera transcrit sur les registre du greffe de la Cour d'Orléans et mentionné en marge ou à la suite de l'arrêt annulé;

Ainsi jugé...., etc.

Nous ferons connaître à nos lecteurs l'arrêt de la nouvelle Cour de renvoi et nous souhaitons que l'issue du procès soit favorable à notre courageux confrère.

UNION SYNDICALE

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES DE TOUTE NATURE

Délibération du 27 décembre 1897.

Le Gouvernement et le Conseil d'Etat ont dû reconnaître l'impossibilité, pour les adversaires de l'assurance libre, de créer, sous les lois en vigueur, des Caisses départementales plus ou moins analogues à celles de la Meuse, de la Somme, de la Marne et des Ardennes, antiquités administratives bonnes à mettre au Musée de Cluny.

L'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature* a terminé l'année 1897 en demandant une audience à la Commission sénatoriale des accidents du travail pour protester, devant cette Commission, par de puissants arguments, contre toute législation nouvelle qui tendrait à faire pénétrer, dans une branche quelconque de l'assurance libre, l'intervention inquiétante et coûteuse des fonctionnaires et des deniers de l'Etat.

Les projets de monopole d'Etat, de villes ou de communes, proposés par M. Bourgeois (du Jura), ont été mis en déroute. La concurrence abusive, illégitime, de l'Etat empiétant sur le domaine de l'assurance libre, doit être également combattue énergiquement, condamnée et vaincue.

Voici la délibération que *l'Union syndicale* vient de prendre, à l'unanimité, le 27 décembre dernier :

L'*Union Syndicale* des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature, constituée conformément à la loi du 21 mars 1884.

Convoquée extraordinairement d'office par son Président, en vertu de l'article 6 des statuts.

Vu le projet de loi sur les accidents du travail adopté par la Chambre des députés le 28 octobre 1897;

Considérant que, par l'article 24 de ce projet, les chefs d'entreprise sont autorisés à fonder des associations mutuelles libres et que, d'autre part, ils pourront, d'après les déclarations faites par M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le 28 octobre, à la Chambre des députés, avoir recours soit aux Compagnies à primes, soit aux Sociétés mutuelles déjà existantes; qu'il importe toutefois que le texte de la loi consacre les déclarations ministérielles; qu'il y aura ainsi pour les intéressés tous les éléments possibles de garantie;

Mais, considérant que l'article 25 du projet institue des Caisses

mutuelles départementales ayant un caractère administratif, officiel et public ;

Que la création, pour une branche quelconque d'assurances, incendie, grêle, bétail, vie, accidents, etc., de Caisses départementales mutuelles administratives, faisant concurrence à l'assurance libre, est une menace pour toutes les autres branches ;

Qu'à ce titre, elles ont toutes qualité pour intervenir auprès du Sénat, à l'occasion du projet de loi sur les accidents du travail ;

Considérant que le projet de loi sur les assurances agricoles présenté en 1894, au nom du Gouvernement, par M. Viger, instituait pour l'incendie, comme pour les autres risques, des Caisses mutuelles départementales administratives organisées et gérées avec le concours des fonctionnaires et des ressources de l'État; que, si la Commission chargée d'examiner ce projet de loi en a écarté l'incendie, elle a maintenu ces dispositions pour la grêle et la mortalité du bétail; enfin que l'exposé des motifs de l'article 40 du budget de l'agriculture pour 1898 déclare adopter, pour l'appliquer d'avance, le système des Caisses départementales et autres proposé par le projet Viger;

Considérant que l'idée d'organiser ainsi l'assurance avec le concours de l'État, qui a inspiré ces divers projets, et celui qui concerne les accidents du travail, préoccupe et inquiète les Compagnies, les Sociétés et les agents d'assurances appartenant à toutes les branches de cette industrie; qu'elles sont, à cet égard, solidaires;

Considérant que, dans ces circonstances, tous les représentants de l'assurance libre, dont l'*Union Syndicale* est l'organe, sont évidemment fondés à demander au Sénat, avec instance, le maintien de l'un des principes fondamentaux de notre droit public ;

Qu'en effet, l'article 7 du décret du 2 mars 1791 porte qu'il sera libre à toute personne d'exercer telle profession qu'elle trouvera bon, d'où il résulte que la liberté de l'industrie, soit pour les associations, est le droit commun de la France ;

Considérant qu'il faut, dès lors, se garder d'affaiblir par de funestes dérogations, la grande résolution par laquelle l'Assemblée Nationale Constituante de 1791 a proclamé le respect dû à l'initiative individuelle :

Par tous ces motifs,

L'*Union Syndicale*, intervenant dans l'intérêt des diverses branches dont elle se compose,

Demande, dans le cas où la Commission sénatoriale des accidents du travail ne confirmerait pas le projet voté par le Sénat le 24 mars

1896, que le projet de la Chambre des députés soit modifié de manière à faire disparaitre l'institution, inutile et dangereuse à tous les points de vue pour toutes les branches d'assurances, des Caisses départementales administratives mentionnées par l'article 25 du projet de la la Chambre des députés,

Délègue M. Charles Robert, son président, et deux de ses vice-présidents, MM. Le Roy des Barres et Langlois, pour communiquer la présente délibération à la Commission du Sénat[1].

Cette délibération a été communiquée aux Syndicats départementaux et locaux d'agents généraux des Compagnies d'assurances par une circulaire qui contient le passage suivant :

« A l'occasion du projet de loi sur les accidents du travail, actuel- » lement soumis au Sénat, l'*Union Syndicale* a voulu protester, » d'une manière générale, au nom de toutes les branches d'assurances, » contre la création de caisses mutuelles départementales adminis- » tratives, faisant des opérations d'assurances avec le concours des » fonctionnaires et du budget de l'État.

» Les assureurs ont combattu avec succès le projet de donner à » l'État le monopole des assurances. Ils s'opposent maintenant tous » ensemble, avec une égale énergie, à la concurrence officielle de » l'État. Cette concurrence pourrait, en effet, par voie indirecte, » amener la ruine de l'industrie privée. Elle menace aujourd'hui » l'assurance libre de plusieurs côtés.

» Les démarches et les efforts des Syndicats départementaux et » locaux auront certainement, à ce point de vue, les plus heureux » résultats. »

1. L'*Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature, constituée conformément à la loi du 21 mars 1884*, se compose actuellement de 42 Compagnies, savoir :

Syndicat général-incendie. — Abeille, Aigle, Confiance, Foncière, Métropole, Union générale du Nord, Monde, Paternelle, Phénix, Phénix Espagnol, Soleil, Union, Urbaine.

Comité syndical-incendie. — Générale, Nationale, Providence.

Syndicat-grêle. — Abeille, Confiance.

Syndicat-Accidents. — Abeille, Caisse des Familles, Patrimoine, Prévoyance, Providence, Secours, Soleil-Sécurité, Urbaine-Seine.

Comité-vie. — Générale, Nationale, Union.

Syndicat-Vie. — Abeille, Aigle, Caisse des Familles, Caisse Paternelle, Confiance, France, Foncière, Monde, Nord, Patrimoine, Providence, Soleil, Urbaine.

ÉTRANGER

DÉPENSES EXAGÉRÉES DES COMPAGNIES AMÉRICAINES

Le commissaire des assurances pour l'Etat de Connecticut, M. Frederick A. Betts, a publié, il y a quelques mois, son rapport annuel concernant les Compagnies américaines d'assurances sur la vie. Ce rapport nous fournit quelques indications intéressantes sur les dépenses des Compagnies américaines. La question de l'augmentation des frais d'exploitation dans ces Compagnies paraît avoir surtout attiré l'attention du rapporteur. Il signale, notamment, une énorme augmentation dans le taux des commissions. Les Compagnies américaines qui payaient, il y a vingt ans, environ 15 °/₀ sur la prime de première année et 2 1/2 °/₀ sur les primes suivantes, paient, aujourd'hui, en moyenne, 65 °/₀ de la prime de première année et 7 1/2 °/₀ des primes suivantes. Les autres dépenses ont augmenté jusqu'à s'élever en moyenne à 16 pour 1000 des capitaux assurés, la première année, et 4,75 pour 1000 les années suivantes.

« La prime moyenne, d'après le rapporteur, est de 40 dollars pour » 1000 dollars assurés ; et il constate que, d'après les comptes rendus, » les dépenses de première année s'élèvent à 42 dollars par 1000 dollars assurés, si bien qu'il ne reste rien pour faire face aux sinistres » (5 dollars), ni à la réserve (23 dollars). Il en résulte qu'en fin » d'année, une police nouvelle se trouve endettée de 30 dollars pour » chaque 1000 dollars assurés, ce déficit devant être prélevé sur les » polices anciennes jusqu'à ce que la police nouvelle ait pu le rembourser sur les primes des années suivantes, ce qui n'arrivera pas » avant la fin de la quatrième année. »

« Il y a vingt ans, lorsqu'on adopta le système de chargement » uniforme de la prime pour couvrir les dépenses de chaque année, » le taux comparativement modéré des frais de première année et » la mortalité atténuée du début d'une assurance, permettaient de » prendre, sur la première prime, le montant de la réserve, et » même un léger bénéfice à reporter sur la prime suivante. » . . . . .

« Les exigences de la concurrence deviennent telles que le chargement uniforme destiné à couvrir les dépenses du début devient » insuffisant. . . . . »

Le rapporteur regrette qu'une loi n'ait pas obligé les Compagnies à établir une réserve dès la première prime. Il voudrait que les assurés eussent à payer, la première année, une prime plus forte. « Cette augmentation de prime de première année, qui serait une manière de droit d'entrée serait, vraisemblablement, donnée à l'agent puisque tout en *réduisant* le taux de la commission, ce système laisserait à l'agent le même bénéfice. » Il propose « d'ajouter à la prime de première année un chargement supplémentaire de 30 dollars et de diminuer le chargement des années suivantes de 3 dollars. En prélevant sur la prime une commission de 37 °/₀, l'agent recevrait la même commission que celle qu'il reçoit actuellement; et si l'on craignait que l'augmentation de dépense éloignât les assurés, on pourrait mitiger l'effet de cette mesure en consentant des prêts sur la prime (premium note) ne devant pas dépasser, avec les intérêts, une portion raisonnable de la réserve en fin d'année (23 dollars) : ce prêt serait déduit du capital assuré en cas de décès et de la réserve en cas de résiliation. »

Peut-être de tels expédients sont-ils faits pour séduire les assureurs américains! Nous, assureurs français, nous avouons n'en pas apprécier les mérites; aussi est-ce à titre de curiosité que nous avons cité cette partie du rapport. Plus intéressantes nous paraissent les lignes suivantes :

« Une réforme dans le même sens a été tentée dans ces dernières » années par quelques Compagnies, d'après une méthode re- » commandée par Messieurs Thomas Boud, Sprague d'Edimbourg et » Sheppard Homans de New-York. Cette méthode consiste principa- » lement à couvrir le risque de première année (en le prévoyant » dans les conditions générales de la police), en assurance temporaire » n'exigeant aucune réserve. En prenant comme base la même » prime que ci-dessus (40 dollars) on pourrait affecter 5 dollars à la » mortalité et 35 dollars aux frais de première année. Il y aurait » encore un déficit de 7 dollars, pour 1,000 dollars assurés, à » combler; mais cela pourrait être fait à la fin de la deuxième » année au lieu de la quatrième. » Nous ne suivrons pas le rapporteur dans la discussion de ce système.

Il résulte des chiffres publiés par le commissaire de Connecticut que la proportion des capitaux disparus dans la production des Compagnies américaines est de 86,31 °/₀. Ce chiffre se décompose ainsi : affaires réglées par suite de décès ou arrivées à échéance :

12,82 °/₀ ; affaires non régularisées : 19,13 °/₀ et affaires résiliées : 54,36 °/₀. « Ce résultat est la conséquence directe des commissions » de 63 °/₀ de la prime la première année et 7 1/2 les années sui- » vantes. L'agent gagne davantage à transporter d'une Compagnie à » l'autre les clients qui sont en bonne santé qu'à continuer à recevoir » annuellement 7 1/2 °/₀. »

Concurrence hystérique, dit le rapporteur, et il a raison.

PAUL SIDRAC.

BIBLIOGRAPHIE

Étude sur les Tables de mortalité d'invalides et sur les Tables d'invalidité au point de vue des calculs d'assurances, par M. Weber, ancien élève de l'École Polytechnique, actuaire de l'*Office du Travail*; membre de la Commission de surveillance des Sociétés d'assurances mutuelles sur la vie au Ministère du Commerce; membre agrégé de l'*Institut des Actuaires français*. 1 volume in-8° : Prix 3 francs. Paris, Librairie des Assurances.

L'étude de M. Louis Weber, que vient de publier la *Librairie des Assurances*, a paru dans le numéro d'octobre 1897 du *Bulletin de l'Institut des Actuaires français*. L'auteur de cette étude, très intéressante et très documentée, s'est placé spécialement au point de vue de l'usage des tables par l'actuaire, et notamment à l'égard des tables de mortalité des invalides, au point de vue de leur appréciation critique. Il s'est appuyé sur les principaux travaux des statisticiens allemands et sur des documents nouveaux.

« Nous nous proposons, dit-il dans son *introduction*, de faire l'examen critique des données recueillies par les statisticiens qui ont traité la question et d'indiquer, dans la mesure du possible, comment une table de mortalité d'invalides doit être construite pour être réellement utilisable. »

« En ce qui concerne le risque d'invalidité, nous reproduirons et nous discuterons également les tables qui en font connaître la valeur aux différents âges et nous exposerons la méthode de construction ainsi que les applications de ces tables. »

M. Louis Weber démontre péremptoirement que l'étude de la mortalité des invalides et du risque d'invalidité s'impose, si l'on veut établir *sur des bases rationnelles* l'organisation financière des caisses de pensions.

L'auteur indique la manière de procéder pour arriver à ces *bases rationnelles*. Cette étude est la plus complète qui ait paru jusqu'à ce jour, en ces matières; c'est pourquoi cet ouvrage sera dans les mains de tous ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent au développement des assurances ouvrières et des Caisses ouvrières de prévoyance.

Dictionnaire des tarifs officiels adoptés par les Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie, par M. E. Lechartier, directeur de *l'Avenir Économique*, en vente à la Librairie des Assurances, 30, rue Le Peletier. Prix **4** fr. **75**, *franco* **5** francs.

L'auteur de ce dictionnaire a trouvé un moyen pratique de réunir, en un volumes de 200 pages, toutes les indications des tarifs d'assurances contre l'incendie. C'est un véritable tour de force ; mais un tour de force utile. Le résultat est d'une clarté parfaite : l'assureur le moins expérimenté peut, en cinq minutes, trouver, au sujet d'un risque donné, les renseignements qu'il lui eût fallu chercher, peut-être, dans les 33 brochures du Syndicat, dont les matières se trouvent ici réunies et groupées dans un ordre rigoureusement alphabétique. L'auteur a suivi, pour la classification des risques, les règles adoptées par les Compagnies d'assurances du Syndicat. Les inspecteurs, agents et courtiers trouveront, dans le *Dictionnaire des Tarifs*, un auxiliaire précieux.

Le dictionnaire des *Tarifs-Incendie*, dont la composition est soigneusement gardée, aura, chaque année, une nouvelle édition où seront mentionnées les modifications apportées par le Syndicat à la tarification générale.

Encyclopédie des Assurances. — Répertoire raisonné des questions de doctrine, de jurisprudence, de législation, de science en matière d'assurances en général, publié par Eugène Baumgartner — Paris, A. Fontemoing, Éditeur.

M. Eugène Baumgartner vient d'entreprendre la publication d'un répertoire raisonné des questions de doctrine, de jurisprudence, de législation et de science en matière d'assurances. Les principaux collaborateurs de cet ouvrage sont MM. Ambroselli, P. Bailly, Brissaud, R. Jay, Frémond, Langlois, Lecouturier, J. Lefort, Moreau, Maignien, Quentin, Rehfous, Sainctelette et Tarbouriech.

L'ouvrage contiendra 50 livraisons, le prix de la souscription est

de 125 francs. Les souscripteurs ont droit à tout l'ouvrage, même si le nombre des fascicules dépassait les 50 prévus, sans augmentation du prix de souscription.

Le premier fascicule vient de paraître ; il contient les mots : Abandon, Absence, Acceptation, Accident, Acquéreur, Acquittement, Acte de commerce.

SOCIÉTÉS

LA FONCIÈRE-VIE

Réduction du capital social — Nouveaux titres

La circulaire suivante a été adressée, le 16 décembre 1897, à MM. les Actionnaires de la Compagnie.

Par notre Circulaire n° 76, en date du 15 octobre écoulé, nous avons eu l'honneur de vous faire connaître que le décret du Gouvernement autorisant la réduction de notre capital social à 20 millions de francs avait été promulgué au *Journal Officiel*, le 19 septembre 1897.

Aux termes de ce décret, les Actionnaires titulaires de deux actions de 1,000 francs sur lesquelles il a été versé le premier quart, soit pour deux actions 500 francs ou d'un nombre d'actions égal à un multiple de deux, recevront, à raison de deux actions anciennes, une action nouvelle au capital de 1,000 francs, libérée d'un quart, soit 250 francs.

Les Actionnaires ayant moins de deux actions anciennes ou un nombre d'actions excédant un multiple de deux recevront, en échange de leurs actions qui ne pourraient être réunies par groupes de deux, une coupure d'une demi-action libérée d'un quart, soit de 125 francs.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien nous faire parvenir les certificats d'actions que vous possédez, afin que nous puissions en faire l'échange conformément aux conditions sus-indiquées du décret du 11 septembre 1897.

Nos Actionnaires habitant Paris nous obligeraient en déposant eux-mêmes ou en chargeant un tiers de déposer au Siège social (bureau des Titres) les actions dont ils sont titulaires. Il leur sera livré un reçu provisoire qui servira ultérieurement à retirer les nouveaux certificats.

Nos Actionnaires domiciliés dans les départements et à l'étranger, qui ne pourraient faire déposer directement leurs actions, sont priés de vouloir bien les adresser par la poste à M. G. Bouchant, directeur général de la Compagnie.

Les nouveaux titres leur seront envoyés franco, sous pli recommandé, dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer, M , l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Compagnie :

Un Administrateur, — Édouard Rousselle.

Le Directeur de la Compagnie, — G. Bouchant.

INFORMATIONS

Union-Vie. — Le chiffre des sinistres de la Compagnie *l'Union-Vie*, indiqué au tableau, page 22, doit être rectifié comme suit :

Exercice 1896.	Fr.	4.027.490 »
— 1897.		3.775.000 »
Différence en moins . .	Fr.	252.490 »

Soleil-Vie. — M. de Mézange de S[t] André, dont tous les assureurs connaissent l'affabilité, est chargé, depuis le 1[er] janvier, de diriger le Bureau de Paris du *Soleil-Vie*, en remplacement de M. de Chambonas, nommé sous-directeur.

M. de Mézange a appartenu à l'Administration préfectorale pendant 15 ans. Il est entré à la Compagnie *du Soleil* en 1884 et y a rempli, depuis cette époque, les fonctions d'inspecteur en province. M. de Mézange était attaché, depuis 8 ans, au Bureau de Paris dont il vient de prendre la direction.

Syndicat-Général-Incendie. — Composition du bureau pour l'année 1898 :

Président :	M. Charles Robert, directeur de *l'Union ;*
Vice-Présidents :	M. Cloquemin, directeur de *la Paternelle :*
	M. Gauvin, directeur du *Soleil ;*
Secrétaire-Trésorier :	M. Cauvin, directeur de *la Confiance.*

Syndicat des assureurs agricoles. — L'Assemblée générale du Syndicat a réélu, le 30 décembre dernier, le même Bureau que pour l'année précédente :

Président :	M. X. Morin, directeur de *la Cérès* et de *la Garantie-Agricole.*
Vice-Présidents :	M. J. Renaud, directeur de *la Ferme ;*
	M. A. Stahlberger, directeur de *l'Avenir* (Bétail)
Trésorier :	M. A. Maas, directeur de la *Mutuelle Générale ;* (Grêle).
Sociétaire :	M. A. de Besaucéle, directeur de *la Récolte.*

Courtiers d'assurances maritimes. — La Compagnie des Courtiers d'assurances maritimes près la Bourse de Paris a élu, comme membres de la Chambre syndicale pour 1898 :

Syndic : M. Paul BISSON; *Adjoints :* MM. MAUTIN et HUNZIKER ; *Trésorier :* M. MAGNIOL.

L'Avenir-Mutuelle-Bétail. — Les assurances nouvelles, souscrites en 1897, se sont élevées à 1,347 contrats, et 3,000,448 francs de valeurs assurées.

Résultats des opérations des deux dernières années.

	1896	1897	AUGMENTATIONS
Polices d'assurances . . . . Fr.	6.755	7.252	497
Valeurs assurées.	11.712.346 »	13.267.936 »	1.555.590 »
Cotisations	462.071 70	520.585 85	58.514 15
Sinistres payés	369.144 »	442.372 »	73.228 »
Réserves	129.110 45	145.280 50	16.170 05

Comme les années précédentes, les sinistres ont été remboursés à 95 °/₀ des pertes.

La Société *l'Avenir* est la seule des sociétés similaires qui assure la totalité de la valeur des animaux, sous une simple retenue de 5 °/₀ en cas de sinistre. C'est aussi la Société qui compte le plus grand nombre d'assurés *en France ;* elle n'opère pas à l'étranger.

Conservatrice-Accidents et Réassurances. — L'Assemblée générale constitutive a eu lieu le 18 décembre dernier. L'administration est ainsi composée :

MM. OLIVIER, inspecteur principal d'assurances ;
ALBERT, secrétaire général d'assurances ;
RODE, négociant à Paris.

Directeur : M. OLIVIER.

Le capital social, qui s'élève actuellement à 300,000 francs, sera porté ultérieurement à 500,000 francs ; l'émission des titres continuera jusqu'à ce qu'il soit arrivé à 6 millions de francs.

Nécrologie. — Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. le Comte Anatole Lemercier, président du Conseil d'administration du *Patrimoine-Vie et Accidents.*

Le comte Anatole Lemercier était député de la Charente-Inférieure, Président du Conseil général, Maire de Saintes, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre de Pie IX, etc.

Il est mort le 26 décembre, en son hôtel, rue de l'Université, 18, dans sa 78e année.

C'était le doyen d'âge de la Chambre des députés.

On nous annonce également le décès de M. Donatis, directeur honoraire de la *Providence-Incendie*.

REVUE FINANCIÈRE

La fermeté des cours que nous avons signalée dans nos précédentes revues a continué pendant cette dernière quinzaine et ce sont généralement des cours en hausse que nous aurons à relater.

Assurances contre les accidents. — Tous les titres sont recherchés et les cours en hausse sur toute la ligne. Nos clients se rappellent que, depuis plusieurs années, nous avons constamment conseillé l'achat des titres de cette branche qui est incontestablement celle qui a le plus d'avenir.

La Préservatrice est recherchée à 2,150 francs. *Le Soleil* est en hausse à 600 francs ; il devient très difficile de se procurer des titres.

Le Secours a des demandes à 215 francs qui ne trouvent pas de contre-partie. Ce cours ne tardera sans doute pas à être dépassé, car la situation de la Compagnie s'est sensiblement améliorée et aux cours actuels c'est un des titres les plus avantageux à acheter.

Le Patrimoine est offert à 145 francs.

L'Abeille se négocie aux environs de 500 francs et *la Providence* se rapproche du cours de 700 francs.

La Caisse des Familles est immobile à 85 francs.

Assurances contre l'incendie. — Les cours sont toujours très fermes.

La Générale est recherchée à 37,500 francs.

La Nationale n'a pas de vendeur.

L'Union est inutilement recherchée au-dessus de 18,000 francs et *la France* à 15,100 francs.

Le Phénix continue à être offert à 13,250 francs.

Le Soleil s'est négocié à 3,500 francs.

L'Aigle est sans changement ainsi que *la Providence*.

Le Nord trouverait preneur.

La Confiance a eu quelques négociations aux environs de 700 fr. et *l'Abeille* à 2,600 francs.

Le Monde a des demandes à 285 francs.

La Foncière ne varie pas et reste entre 300 et 305 francs.

La Métropole est absolument délaissée à 140 francs.

Assurances contre la grêle. — Le marché est absolument nul sur les titres de cette branche.

L'Abeille conserve son cours de 300 francs, mais *la Confiance* reste invendable.

Assurances maritimes. — Seule, *la Foncière-Transports* a eu quelques négociations vers 110 francs.

L'Océan est offert.

Assurances sur la vie. — Les cours présentent peu de variations.

La Générale est offerte à 66,500 francs et *le Phénix* à 36,100 francs.

La Nationale continue à être recherchée à 35,000 francs et *l'Union* à 5,700 francs.

La Caisse Paternelle a faibli jusqu'à 250 francs et *la Caisse des Familles* est toujours offerte.

Le Monde est demandé à 215 francs, *l'Urbaine* à 875 francs et *l'Urbaine libérée* à 1,775 francs.

Le Soleil est ferme à 390 francs et *l'Abeille* est toujours très rare à 900 francs.

Les autres titres sont sans changement.

Voici les à-comptes mis en paiement sur les dividendes de 1897.

Union-Incendie	100 fr.	à partir du	3	janvier.
Soleil-Incendie	50 »	—	6	—
Aigle-Incendie	50 »	—	6	—
Générale-Incendie.	300 »	—	10	—
Nationale-Incendie	144 »	—	6	—
Urbaine-Vie libérées	19 20	—	3	—
Préservatrice accidents	20 »	—	3	—
Phénix Espagnol.	15 »	—	7	—

MARCHÉ DES VALEURS D'ASSURANCE

Il y a Vendeur de :

1	Union-Maritime	au mieux
1	Générale-Vie	66.500 »
1	Phénix-Vie	36.100 »
10	Caisse Paternelle-Vie	260 »
10	Caisse des Familles-Vie	180 »
10	Monde-Vie	225 »
20	Providence-Vie	100 »
10	Urbaine-Accidents	540 »
6	Providence-Accidents	705 »
1	Soleil-Incendie	5.500 »
10	Foncière-Incendie	305 »
1	Phénix-Incendie	au mieux

Il y a Acheteur de :

2	Union-Vie	5.700 »
10	Urbaine-Vie	860 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.725 »
10	Soleil-Vie	380 »
12	Aigle-Vie	160 »
5	Confiance-Vie	170 »
10	Abeille-Vie	900 »
10	Patrimoine-Vie	85 »
5	France-Vie	520 »
50	Foncière-Vie	au mieux
10	Nord-Vie	370 »
1	Générale-Incendie	37.500 »
1	Nationale-Incendie	17.400 »
2	Union-Incendie	18.000 »
5	Urbaine-Incendie	5.525 »
2	Providence-Incendie	9.400 »
2	Nord-Incendie	3.500 »
3	Aigle-Incendie	6.900 »
5	Abeille-Incendie	2.550 »
20	Métropole-Incendie	135 »
10	Monde-Incendie	285 »

MARCHÉ DES VALEURS INDUSTRIELLES

Il y a Vendeur de :

22	Electricité Cance	350 »
5	Obligations Imprimeries-Librairies réunies	475 »
5	Gaz de Mulhouse	2.025 »
2	Banque Noël	au mieux
10	Usines de Petit-Bourg (Hayot et Cie)	675 »
1	La Ménagère	1.230 »
3	Journal *Le Temps* (jouissance)	720 »
10	Blanc de Zinc de Grenelle	650 »
10	Port de Pasajes	320 »
3	Appareil contrôleur	1.600 »
25	Anthracite du pays de Galles	95 »
10	Obligations du pays de Galles	450 »

Il y a Acheteur de :

10	Sarre et Moselle ordinaires	25 »
25	Parts Suberbie	30 »
10	Gaz de Maubeuge	55 »
5	Eaux de Vittel	550 »
3	Eaux de Contrexéville	800 »
10	Tramways d'Amiens	225 »
25	Hôtel Continental	590 »

S'adresser, pour les négociations, à MM. CHOPY et Cie banquiers, 18, rue Saint-Marc, Paris.

Adresse télégraphique : CHOPY, Bourse, Paris. — Téléphone

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	150 »	200 »	» »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie SÉCURITÉ	60 »	50 »	» »	50 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	81 60	60 »	» »	110 40	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	MÉLUSINE	300 »	300 »	100 »	150 »	3.600 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	COMPTOIR MARITIME	200 »	225 »	100 »	150 »	2.300 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	LA SPHÈRE	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	LA MER	100 »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	LA PRÉVOYANCE	300 »	300 »	100 »	150 »	3.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	LA VIGIE (nouvelle)	42 »	53 25	» »	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	10 50	6 »	6 »	6 »	110 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	— »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500 000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	15 »	15 »	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LA NÉRÉIDE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'AVENIR	75 »	75 »	» »	30 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'ARMORIQUE	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	MÉLUSINE-PRÉVOYANCE	30 »	35 »	15 »	22 50	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	LE PILOTE II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1897 au 12 Janvier 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	1.900 »	2.000 »	66.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.700 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	[illegible] rente	(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	960 »	1.056 »	35.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.050 »	1.100 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	20 »	12 »	255 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5	» »	» »	» »	3 »	175 »
							lib. de 1/2	» »	» »	» »	10 50	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	215 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.750 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	850 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	12 50	» »	12 50	385 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	» »	5 »	5 »	5 »	165 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	7 50	7 50	175 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	17 50	20 »	900 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	10 »	535 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	10 »	380 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	90 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	45 »	50 »	60 »	70 »	2.150 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	15 36	16 80	19 20	20 64	600 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	6 72	7 20	7 68	7 68	215 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	16 »	17 »	18 »	18 »	535 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	3 50	4 »	4 »	4 50	145 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	8 »	10 »	12 »	500 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	20 »	25 »	26 »	685 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du Nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	19 75	21 »	22 50	24 »	310 »
Paris	1894	850.000	3.400	250 »	(Voy. col. 8)	20	La Réparatrice (f) { 2182 act. lib. 250	—	—	12 »	12 »	250 »
							{ 1218 — — 125			6 »	6 »	125 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour a *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Décembre 1897 au 12 Janvier 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de lour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES. . . .	1.100 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	37.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	325 »	350 »	375 »	400 »	13.300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	960 »	1.200 »	1.152 »	d)600 »	17.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	425 »	625 »	625 »	625 »	18.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	160 »	180 »	180 »	200 »	5.450 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	450 »	550 »	500 »	550 »	15.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	170 »	190 »	190 »	200 »	5.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	325 »	375 »	350 »	370 »	9.100 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	90 »	100 »	110 »	120 »	3.600 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action).	210 »	230 »	230 »	250 »	7.000 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	160 »	180 »	180 »	190 »	5.550 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	7 50	15 »	15 »	15 »	700 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	55 »	65 »	65 »	70 »	2.600 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE (en liquid.)	— »	— »	— »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	» »	12 »	12	12	290 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 »	7 68	7 68	8 16	305 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	2 88	140 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	» »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 »	4 50	4 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 50	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	23 »	33 »	10 »	20 »	300 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	6 25	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »
							Compagnies diverses.					
—	1844	1.000.000	1.000	1.000 »	500 »	5 [3]	Le Conservateur	50 »	60 »	70 »	80 »	2.000 »
—	1893	1.200.000	12.000	100 »	100 »	25	L'Argus	» »	4 »	4 »	4 »	100 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. 1/2	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	4 »	5 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	225 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	475 fl.	230 fl.	230 fl.	9.000 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	15 »	7 fl.	7 fl.	7 »	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	— »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	62 fl.	70 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	300 fr.	310 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	480 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	50 »	50 »	50 »	1.100 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	40 »	90 »	60 »	120 »	2.100 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	48 »	16 »	20 »	475 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	240 »	220 »	250 »	4.600 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	260 »	220 »	220 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	30 »	56 »	1.500 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	75 »	110 »	40 »	25 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	60 »	64 »	75 »	75 »	2.000 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / »	Société générale Néerlandaise (c)	60 fl.	60 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur-Gérant : L. WARNIER

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 353. — 15 Février 1898. — 31e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'ASSURANCE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Les Industries travaillant le bois.

(Suite et fin.) [1]

DES DANGERS D'INCENDIE ET DES PRIMES

Les industries travaillant le bois constituent, dans l'ordre des dangers d'incendie, l'une des plus mauvaises catégories de risques, sinon la plus mauvaise. *A priori* il doit en être ainsi. Il ne faut pas en effet d'initiation spéciale pour acquérir la certitude qu'un risque composé presque exclusivement de bois, c'est-à-dire de la matière par excellence inflammable et combustible, est, de par son essence, voué à l'incendie. C'est bien ce que confirme la pratique des sinistres. Les statistiques des Compagnies d'assurances fournissent des chiffres éloquents à ce sujet. Ces chiffres sont tels qu'il n'est pas permis de douter un seul instant de tout le mal qui ressort de leurs indications et de la nécessité qu'il y aurait à trouver d'urgence un remède. La situation est d'autant plus intéressante à étudier, que le nombre de ces risques est très élevé.

En fait de remède, plusieurs Compagnies se sont réfugiées dans l'abstention ; mais l'abstention, nous avons eu maintes fois l'occasion de le dire, est la négation pure et simple de l'assurance.

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 janvier 1898.

Quant aux assureurs qui ont continué à couvrir cette catégorie de risques, ils auraient pu, eux, se grouper autour du tarif et, dans un commun effort, travailler à l'amélioration de leurs résultats. Ils n'ont rien tenté (nous ne parlons pas d'une augmentation de prime en bloc, édictée il y a 15 ans) et continuent à subir les effets d'une mauvaise réglementation de ces risques, péchant, comme tant d'autres, par la base.

De ce que nous venons de dire il semble résulter que le remède est possible. Il existe, en effet, et il ressortira spontanément de l'analyse des dangers d'incendie que, fidèle à notre méthode, nous commencerons par dresser.

Nous avons divisé cette industrie en trois grands groupes : les scieries de bois proprement dites, les industries travaillant le bois en partant du grume et les industries travaillant le bois, en partant du bois tout débité. Voyons si cette division répond aussi à une différence de dangers d'incendie, autrement dit si chacun de ces groupes possède des dangers propres, distincts de chacun des deux autres groupes. Mais avant, il nous faut jeter un coup d'œil général sur l'ensemble de cette industrie pour en démêler les dangers communs à tous les groupes.

Commençons par la matière elle-même, objet de ces industries, par le bois. En étudiant les différents bois, on n'est pas longtemps sans s'apercevoir tout d'abord que l'*essence* joue un rôle non indifférent dans l'échelle des dangers d'incendie. Les bois tendres occupent le premier rang dans cette échelle; ils sont les plus inflammables, les plus prompts à développer l'incendie; parmi eux, les plus redoutables sont les bois résineux. A la légèreté de contexture des bois blancs, vient ici s'ajouter un autre élément d'inflammabilité, la résine, dont ces bois sont imprégnés. En effet, dans les départements des Landes et de la Gironde, où ces bois abondent, on a à déplorer, à l'égard des scieries de bois, une plus grande quantité de sinistres que partout ailleurs. Disons de suite que cet élément d'aggravation échappe à tout moyen préventif. Il faut se contenter simplement de le signaler.

Ensuite, l'état de sécheresse du bois influe aussi, à égalité de construction et d'installation, sur les chances d'incendie de ces industries. Tout le monde sait que le bois vert brûle mal ou qu'il ne brûle pas du tout, et que, par contre, le bois est d'autant plus inflammable qu'il

est plus sec. La dessication d'un bois peut être obtenue naturellement par une exposition à l'air ou bien artificiellement dans des étuves. Le séchage se fait, en tout cas, sur le bois scié ; le bois en grume exigerait, pour perdre son humidité, un temps extraordinairement long, et il ne serait d'ailleurs d'aucune utilité de scier des grumes secs.

D'après ce qui précède, les bois en grume peuvent donc être considérés, à moins de se trouver dans un immense brasier, comme incombustibles. De même les plateaux ou planches sortant du sciage, encore tout imbibés de sève, présentent une grande résistance à la flamme. Nous avons vu, dans l'incendie d'une scierie de bois en grume, la plupart de ces planches, à quelques mètres du foyer, constituer un sauvetage important, les bords seuls étant carbonisés. Il n'en va pas de même des bois travaillés secs ou mis à sécher en piles. Les premiers s'enflamment rapidement, et propagent l'incendie avec la rapidité de la poudre. Les seconds, les bois en piles, au bout de quelques semaines d'exposition, deviennent très inflammables et, en cas d'incendie sur un point quelconque de leur masse, ou à proximité, leur destruction est totale, en raison de la grande quantité d'air qui circule dans les piles et qui entretient puissamment la flamme.

Il n'est donc pas douteux que l'état de sécheresse des bois constitue un élément appréciable de danger. Cet élément, pas plus que *l'essence* des bois, ne peut faire l'objet d'aucune mesure spéciale de la part de l'assureur, surtout en raison de ce que le nombre d'établissements, qui ne travaillent exclusivement que du bois vert, est excessivement restreint. Mais là où la différence peut être établie et marquée par une formule de tarification, c'est lorsqu'il s'agit d'établissements où il existe un séchage artificiel. La présence d'un séchoir est redoutable partout, mais dans les industries qui nous occupent, elle atteint une gravité exceptionnelle, en raison de l'inflammabilité de la matière. Même si le séchoir est chauffé exclusivement à la vapeur, le danger n'en persiste pas moins, car, si le séchage, par suite d'oubli ou toute autre cause, se prolonge au-delà des besoins industriels, ce qui est loin d'être rare, les bois complètement déshydratés deviennent des plus susceptibles à s'enflammer, même spontanément. La spontanéité de la combustion est due, à notre avis, à l'accumulation dans le séchoir des fines poussières, dont les planches sont recouvertes en sortant des scies. Ces poussières, une fois desséchées, sont extrêmement dangereuses, car elles possèdent des propriétés terribles

d'inflammation et de propagation du feu. De plus, s'entassant dans les coins, elles peuvent, par absorption des gaz atmosphériques, s'embraser spontanément et déterminer l'incendie du séchoir et des bâtiments environnants[1].

Ces dangers se trouvent décuplés si le séchoir n'est autre que le local des générateurs. Ce mode de séchage peut être assimilé à un séchage à feu nu, dont il est superflu de signaler les très graves inconvénients. A toutes les causes d'incendie énumérées plus haut, il s'en ajoute une autre d'une importance extraordinaire; nous voulons parler des étincelles que les générateurs les mieux conduits ne manquent de projeter en abondance un peu partout. Une étincelle peut tomber sur les bois mis à sécher ou sur la poussière qui s'en détache et provoquer l'incendie. C'est une déplorable habitude, qui ne peut être combattue que par une disposition du tarif la frappant de primes très élevées.

Un autre élément commun de danger à ces industries est le moteur. Toute industrie, quelle qu'elle soit, peut être viciée par la mauvaise disposition du moteur; mais aucune ne s'en ressent autant que les industries qui nous occupent et c'est précisément ici, où nous avons constaté le plus regrettable laisser aller. Cela tient à plusieurs causes: aux conditions d'installation provisoire de beaucoup de scieries, lesquelles, devenues fixes, continuent dans les mêmes conditions sommaires d'exploitation; à l'insouciance des propriétaires, généralement peu instruits, peu familiarisés avec les idées de prévoyance; enfin à l'indifférence du tarif, qui ne demande rien, absolument rien, de ce chef aux industriels.

Il faut tenir compte ici de trois sortes de moteurs : l'eau, la vapeur et le gaz. Les moteurs à gaz sont limités aux villes et, par conséquent, à quelques unes seulement des industries du troisième groupe. Les moteurs hydrauliques tendent de plus en plus à disparaître, tout au moins en tant que moteur unique, en raison du besoin de régularité de la force motrice, qui se fait toujours plus sentir dans les usines modernes. Le vrai moteur, celui qui est le plus généralement répandu, est donc le moteur à vapeur.

Nous nous sommes longuement étendu sur les moteurs à vapeur

1. L'auteur a traité en détail la question des combustions spontanées dans son ouvrage : « *L'Assurance des Industries chimiques* ».

dans une étude introductive aux Industries Mécaniques[1]; nous n'avons donc pas à y revenir ici. Nous rappellerons seulement que la meilleure disposition est celle qui consiste à placer le générateur et la machine à vapeur chacun dans une chambre à part, sans communication avec les ateliers, autre que celle nécessaire au passage des transmissions. Nous devons ajouter que, pour les risques qui nous occupent, c'est non seulement la meilleure disposition, mais *la seule bonne.*

En effet, il ne faut pas que, dans un établissement travaillant le bois, le foyer du générateur se trouve dans le même local que les ateliers ou qu'il y communique. Quelques mots suffiront pour faire comprendre toute la valeur de cette affirmation. En premier lieu, il y a à craindre le rallumage du foyer, qui se fait à l'aide de pelletées de copeaux et de déchets de bois, ainsi que de sciure et de poussier de charbon mélangés. Pendant un temps assez long les portes restent ouvertes laissant échapper d'innombrables étincelles du fait de la projection dans le foyer de toutes ces fines poussières et de l'explosion en miniature qui en résulte, sans compter celles beaucoup plus nombreuses, véritables gerbes de flammèches, provoquées par un retour de flamme. En second lieu, il y a à redouter les dangers d'incendie provenant du débourrage du mâchefer et de son extinction. Cette opération se fait toujours devant la grille du foyer. Bien entendu, on ne retire pas que du mâchefer; de gros morceaux de charbon incandescents s'échappent aussi du foyer, éparpillant autour d'eux des myriades d'étincelles. Enfin au pied du générateur, il y a toujours, en plus ou moins grande quantité, des tas de sciure, des monceaux de poussier ou de charbon, voir même des déchets de coton, servant au nettoyage des parties brillantes du générateur ou de la machine. On voit tout ce que ce contact d'étincelles et de matières inflammables possède d'extrêmement dangereux, même lorsqu'il s'agit du simple local des générateurs. Transportons ce local au milieu d'une scierie, c'est-à-dire au milieu de montagnes de planches, de lattes, de copeaux, de menus bois, de sciures, etc. et nous ne tarderons pas à nous apercevoir que, pour réaliser une telle disposition, l'industriel a dû bannir de son esprit toute idée de conservation de sa chose.

Que dire alors, lorsque, au lieu d'un générateur entièrement enfoui dans une épaisse chemise de maçonnerie, desservi par une haute

1. Voir : « *L'assurance des Industries Mécaniques.* » 1er vol., du même auteur.

cheminée en briques, éloignée de l'atelier, et par des rampants y aboutissant, on se trouve en présence d'une simple locomobile, reposant, sans aucun entourage, sur le sol de l'atelier, surmontée d'une frêle cheminée en tôle allant déboucher au-dessus de la toiture ? On ne peut rien concevoir de plus néfaste, car, aux nombreuses causes de sinistres, que nous venons d'énoncer en parlant des générateurs à l'intérieur des ateliers, il faut ici ajouter toutes celles provenant d'une installation qu'on peut appeler mobile : fissures se produisant un peu partout, entrebâillement de la boîte à fumée, quantité considérable de calorique rayonnant, desséchant tout ce qui se trouve autour de la chaudière, mince cheminée pouvant être portée au rouge, étincelles qui s'en échappent et qui menacent de destruction la toiture ou les chantiers de bois environnants, etc. ; sans compter toute la profusion des bois, copeaux et sciures amoncelés autour de la locomobile, ainsi que nous l'avons maintes et maintes fois constaté personnellement.

Cette question de l'isolement du moteur est capitale. Elle doit être règlementée sévèrement par l'assureur et former ainsi l'une des plus importantes améliorations de ces risques.

Avec le moteur hydraulique, rien, absolument rien de tout cela à redouter. C'est le moteur idéal. Malheureusement, il ne peut être employé partout. Peut-être finira-t-on par y substituer son dérivé moderne, le moteur électrique, qui paraît être aussi inoffensif que le moteur à eau.

Il en est de même du moteur à gaz. Avec ce moteur propre, peu encombrant, sans foyer, il n'y a aucune crainte à concevoir, alors même qu'il se trouverait à l'intérieur des ateliers.

Toutes ces industries ont encore un lien commun de danger ; c'est le déchet des opérateurs : sciures, copeaux, menus bois. Tout le monde reconnaîtra facilement que ces déchets sont, en cas d'accident, un élément puissant de propagation du feu, mais ils ne constituent pas qu'un aliment redoutable. Ils peuvent être aussi la cause directe et initiale de l'incendie, comme nous allons le voir.

La sciure elle-même brûle fort mal, mais elle emmagasine pendant longtemps la terrible étincelle, tombée de n'importe où, qui, sous l'action d'un courant d'air, déchaîne puissamment les flammes. Ceci est surtout à redouter dans les parties souterraines des ateliers, en dessous des scies. Ici l'étincelle est toute trouvée, c'est la scie circu-

laire qui la dégage en abondance toutes les fois qu'elle rencontre un corps très dur. L'étincelle tombe avec la sciure et embrase cette dernière. Le feu couve ; il peut couver très longtemps, une semaine, quinze jours. Il peut même consumer entièrement la sciure par une lente carbonisation, sans que jamais il apparaisse de flammes. Mais si, pendant cette combustion lente, un courant d'air vient brusquement soulever la masse, ou si, sans avertir ces traces de feu, les ouvriers remuent les tas de sciures pour en opérer l'enlèvement, ou si même, sur un point quelconque de ces tas, il se trouve une certaine quantité de copeaux ou de déchets de bois, la flamme se forme alors soudainement et, dans ce milieu longtemps échauffé, elle puise une telle force de destruction qu'elle est difficilement maîtrisable. On comprend que les conditions d'obscurité des souterrains favorisent la formation de ces combustions lentes.

Quant aux copeaux et menus bois, qui à profusion jonchent le sol et le sous-sol de ces usines, il est superflu d'insister sur le caractère de gravité qu'ils présentent au point de vue de l'incendie. Un accident quelconque, banal ailleurs, peut avoir ici immédiatement les suites les plus funestes. Bien entendu, cette situation atteint son maximum de gravité, lorsqu'il s'agit de copeaux et déchets provenant de bois secs et résineux. Ce sont les rabotteuses qui produisent la plus grande quantité de copeaux; ces copeaux sont toujours extrêmement secs.

Depuis quelques années, beaucoup d'industriels font tomber les sciures dans les souterrains, soit dans des compartiments spéciaux à chaque opérateur, soit dans tout le sous-sol indifféremment. C'est une bonne disposition, qui désencombre rapidement les ateliers de ces terribles déchets. Mais là ne doit pas s'arrêter la prévision. Il faut qu'à son tour le sous-sol de l'atelier soit débarrassé des tas de sciures et de copeaux qui s'y amoncellent, autrement le danger deviendrait encore plus grand que si on les laissait sur le sol de l'atelier. Les chambres de réserve de copeaux et sciures en sous-sol ont été souvent la cause initiale de l'incendie. Généralement tous ces déchets sont brûlés; il faut donc les faire transporter au générateur (dans un petit compartiment extérieur aménagé à cet effet), soit par un enfant, constamment affecté à ce service, soit au moyen d'une vis sans fin, soit enfin à l'aide de ventilateurs spéciaux. C'est ce dernier moyen qui donne les meilleurs résultats. Nous devons nous y arrêter un instant, car il est appelé à rendre de très grands

services dans la prévention des incendies des établissements travaillant le bois.

Voici en quoi ils consistent. On assujettit au-dessus ou au-dessous de chaque machine-outil une sorte de trémie, où vont s'engouffrer les copeaux et autres déchets de bois, au fur et à mesure qu'ils se produisent, attirés qu'ils sont par un puissant courant d'air, produit à l'intérieur d'un conduit aboutissant à la trémie. Chaque tube desservant une machine converge dans un grand collecteur, d'où les copeaux sont transportés au moyen d'un nouvel appel d'air (cyclône), dans un bâtiment de décharge, construit entièrement en briques, et séparé de plusieurs mètres de l'atelier des machines. Le nettoyage de l'usine est instantané. Nous nous rappellerons toujours l'impression que nous avons ressentie, il y a quelques années, à Rouen, en visitant une scierie-parquèterie, où ces systèmes aspirateurs de copeaux étaient partiellement installés. La première moitié de la salle, où l'enlèvement des copeaux se faisait à la main, présentait un aspect repoussant de malpropreté, faisant songer à un vieil atelier abandonné, tandis que l'autre moitié, où fonctionnait l'aspiration, donnait l'idée d'une chambre où toute une escouade de frotteurs et de reluiseurs se serait donné rendez-vous pour la rendre brillante de propreté. Et cependant il s'agissait de la même usine, du même genre de machines et du même nombre d'heures de fonctionnement!

Les transmissions de mouvement concourent aussi dans une certaine mesure à rendre élevé le coefficient des sinistres de cette catégorie d'industries. Nous voulons dire par là qu'il y a eu des incendies importants ayant pris naissance dans les transmissions.

Il y a deux sortes de transmissions, les transmissions aériennes et les transmissions souterraines. Partout où l'air de l'atelier peut être saturé de poussières, qui, se déposant sur les parties découvertes des transmissions, paralysent les effets du graissage, on préfère installer les transmissions souterrainement. C'est précisément le cas des scieries. Ce serait parfait, s'il n'y avait pas à craindre l'échauffement des arbres, que cette disposition ne révèle pas de suite. Si l'installation était soigneusement faite avec le souci préconçu des dangers d'incendie, c'est-à-dire si la partie souterraine était voûtée et si tous les supports, chaises, paliers, etc., étaient en fer, il n'y aurait rien à craindre, mais il n'en est pas toujours ainsi, à beaucoup près. Bien des parties sont en bois et rien n'est plus commun que le

cas d'une courroie frottant contre une poutre, embrasant cette dernière et mettant ainsi le feu à l'usine.

En outre, nous venons de voir que dans beaucoup d'établissements on fait tomber les sciures sous le sol de l'atelier. Dans ce cas, les transmissions souterraines risquent fort de se couvrir de cette même poussière qu'on voulait éviter; ensuite la sciure, mélangée aux autres déchets, offre, en cas d'échauffement des transmissions, un danger de plus, inconnu aux transmissions aériennes.

Pour notre part, nous n'aimons pas, dans cette catégorie d'établissements, les transmissions sous terre, qui sont d'un entretien et d'une vérification fort difficiles. Evidemment, des installations de transmissions, comme en présente trop souvent cette catégorie d'industries, avec pour supports des saillies en bois, fixées à des poutres ou autres montants en bois, qui ne sont eux-mêmes que les pièces de charpente de l'usine, sont loin de nous satisfaire ; mais nous ne savons pas ce qu'aurait à gagner une pareille installation si elle était transportée sous terre ! En l'air, peut-on encore voir ce qui s'y passe et remédier promptement à un défaut de graissage, à la déviation d'une courroie, etc. ! Ce n'est d'ailleurs pas aux arbres de couche que se trouvent les plus grandes vitesses; c'est aux renvois, près des opérateurs. C'est là aussi qu'est le plus grand danger. Si les tourillons des axes des opérateurs (notamment des scies circulaires, des rabotteuses et des toupies) se couvrent de sciures, l'échauffement est certain et rapide. D'où la nécessité de bien vérifier tous les organes de transmission avant de mettre en mouvement les machines à rotation très rapide.

Donc, dans la grande généralité des cas (c'est-à-dire toutes les fois qu'on ne peut faire les choses avec un très grand soin et sans préoccupation de la dépense), nous préférons les transmissions aériennes. Dans cette installation, l'industriel doit avoir le plus grand soin de ne faire porter les arbres de couche et les renvois que sur des supports en fer, et d'éloigner le plus possible les différents organes de transmission des pièces de charpente, ce qui ne peut s'obtenir qu'en élevant une charpente spéciale en fer pour les transmissions. De cette manière, on obtiendra même beaucoup plus de sécurité pour le bâtiment, qui n'aura pas tant à souffrir des trépidations des machines. Tous les organes de transmission de force doivent être pourvus de graisseurs automatiques, *hermétiquement clos.*

Le complément de cette installation est l'enlèvement des sciures par leur chute dans le sous-sol de l'atelier.

Dans toutes ces usines on se livre aujourd'hui à une opération qui, d'inoffensive qu'elle était auparavant, lorsqu'on la pratiquait à la main, est devenue dangereuse dès qu'on l'a rendue automatique. Nous voulons parler de l'aiguisage des dents des scies. La machine à affûter les scies, mue par une transmission de l'usine, laisse échapper des quantités considérables d'étincelles, qui vont souvent tomber fort loin. C'est un vrai feu d'artifice, et nous nous sommes toujours étonné de le voir exécuter ainsi en pleine usine. La plupart des industriels ont souri de nos craintes et, pour nous rassurer, nous ont fait maintes fois assister à une expérience, qui consiste à placer dans le rayon des étincelles deux ou trois allumettes, lesquelles, sous la pluie de feu, restent parfaitement indifférentes. L'exposition, longtemps prolongée, de la main devant ces gerbes incandescentes ne donne pas non plus une sensation de chaleur bien anormale. Malgré cela, nous ne sommes pas convaincu. Ces parcelles exiguës d'oxyde de fer enflammé n'ont évidemment pas une bien grande force d'embrasement ; la plupart s'éteignent avant d'avoir touché le sol. Mais, sur leur nombre infini, il peut s'en trouver quelques-unes plus grosses, plus résistantes, plus chaudes, qui, tombant sur des amas de bois sec ou sur de la sciure, et surtout sur cette poussière impalpable qui imprègne une scierie, deviennent le point de départ d'un incendie. Nous devons ajouter que les industriels vraiment dignes de ce nom (il n'y en a malheureusement pas beaucoup dans cette catégorie de risques) ont toujours partagé notre manière de voir, prêchant d'exemple et reléguant la machine à affûter dans un petit appentis en dehors de l'atelier. En tout état de cause, c'est une précaution facile à prendre, peu coûteuse à exécuter, et n'apportant le moindre dérangement au travail de l'usine. Celui qui ne s'y soumet pas se rend coupable d'une grave imprudence.

Enfin, pour en finir avec ces considérations générales, il nous faut répéter ici ce que nous avons déjà dit à l'égard d'autres usines, c'est que l'éclairage soit confié à une seule personne, et que défense soit faite d'introduire dans les ateliers des allumettes et, à plus forte raison, de fumer.

Voilà bien des éléments de danger communs à toutes ces industries sans exceptions. L'essence de bois, son état de dessication, la présence d'un séchoir, d'un générateur de vapeur, d'une machine à affûter au sein de l'usine, une accumulation inconsidérée de déchets

de bois, des transmissions défectueuses, etc., sont autant de causes d'aggravation de risque. Est-ce à dire que, si l'on pouvait remédier à tout cela, on se trouverait en présence d'un risque parfait et même d'un risque unique ? Assurément, non.

D'abord, si l'on consulte le tarif des Compagnies d'assurances, on est tout surpris de voir que pas un de ces très nombreux et importants éléments de danger ne joue directement un rôle quelconque dans la tarification de ces riques. Néanmoins, le tarif comporte des divisions, car il indique plusieurs primes. Il faut donc admettre qu'il y a d'autres éléments de danger à prendre en considération que ceux énoncés plus haut. Puis, *à priori*, il semble déjà que dans deux usines, absolument pareilles comme construction, éclairage, isolement du générateur, absence de séchoir, transmissions aériennes, écoulement souterrain des sciures et défense de fumer, la différente qualité du travail qui y est exercé, (par exemple, dans l'une un sciage de bois vert, dans l'autre une fabrication de boîtes) influe sur les dangers d'incendie de chacune d'elles.

C'est ce que nous démontrera l'étude particulière des trois groupes, en lesquels nous avons divisé toutes les industries travaillant le bois. Mais, avant, voyons ce qu'est le tarif à l'égard de ces risques, quels points il met en relief. De cette manière nous pourrons ensuite rapprocher immédiatement ses conclusions de celles auxquelles aboutiront nos recherches.

Le tarif comporte pour toutes ces industries une grande division, basée sur la vente ou non *des bois sciés* au public (le sciage à façon étant assimilé à la vente), d'où deux dénominations principales : *scieries de bois* (censées scier pour la vente) et *ouvriers travaillant le bois mécaniquement*, dont les scies et les machines outils ne doivent fonctionner que pour les besoins de leur industrie spéciale. Chacune de ces divisions principales comporte des subdivisions. Pour les scieries, le tarif fait une première distinction entre les scieries mues par l'eau et celles mues par la vapeur, les premières payant de 5 fr. à 10 fr. ‰, suivant leur importance, les secondes toujours 15 fr. ‰. Il établit une seconde distinction à l'égard des scieries pour bois de placage et des scieries ayant machines-outils pour la fabrication des parquets, des cadres et des moulures ; pour toutes ces spécialités il demande indifféremment 20 fr. ‰. Quant aux ouvriers travaillant le bois, les primes, beaucoup plus faibles que celles des scieries proprement dites, se trouvent progressivement

élevées de 4 fr. à 10 fr. °/₀₀ suivant l'importance en matériel et marchandises de l'établissement. Ces divisions sont excellentes en tant que principe ; mais, dans la pratique, les intentions du tarif disparaissent devant les interprétations arbitraires. Les intéressés voudraient tout faire rentrer dans la catégorie des ouvriers travaillant le bois. De plus, cette catégorie comporte des primes absolument dérisoires lorsqu'elles s'appliquent à de grands établissements au-dessus de 40,000 francs. Enfin les scieries elles-mêmes sont souvent injustement frappées. Nous connaissons telle scierie, assurée à 15 fr. °/₀₀, qui serait parfaitement assurable à 5 fr., si on la comparait à tel autre établissement travaillant le bois, assuré à 6 fr. et qui, en vertu de la même comparaison, devrait payer 20 fr. °/₀₀.

Mais, ce qui est plus grave, c'est que, dans tout cela, il n'y a l'ombre de prévoyance pour conjurer les incendies. Ce sont des primes devant tant bien que mal faire face aux sinistres.

Quant aux bois, ils sont tarifés : 1° au même taux que le risque principal, lorsqu'ils se trouvent à moins de 10 m. des scieries ; 2° à 5 francs lorsqu'ils en sont de 10 à 30 m. ; 3° à 3 francs au delà de 30 mètres.

Voilà l'état actuel du tarif. Revenons à nos divisions.

Scieries de bois proprement dites. — Les scieries de bois proprement dites ou scieries de bois en grume n'offrent, en dehors des généralités qui précèdent, aucun danger exceptionnel d'incendie. Les scies marchent lentement, la vitesse des transmissions est insignifiante, les déchets eux-mêmes, sciures, chûtes, etc. imbibés d'eau comme ils sont, ne sauraient être redoutés comme aliment. Il ne faut pas néanmoins que l'atelier soit encombré par les bois de sciage, ni par les déchets. Tous les soirs les bois débités dans la journée doivent être transportés au dehors, dans les cours. Il doit en être de même des chûtes, dont le séjour à l'intérieur de la scierie peut être considéré, au delà de quelques jours, comme dangereux. Une clause de la police doit exiger le transport de la sciure et des déchets en dehors de l'atelier au moins trois fois par semaine, le mardi, le jeudi et le samedi.

Restent les chantiers de bois en plein air. C'est une grosse question, car ces bois, lorsqu'ils ne sont pas le point de départ de l'incendie de la scierie, disparaissent dans le brasier développé par cette dernière, donnant naissance dans les deux cas à des pertes considérables.

Il serait cependant facile aux usiniers de séparer efficacement ces deux parties distinctes de leur risque, en transportant ces chantiers à 20 mètres au moins des ateliers avec une solution de continuité absolue à partir de 10 mètres. Ce n'est pas la place qui manque généralement dans ces usines, presque toutes éloignées des gros centres, seuls endroits où le terrain est cher. Si une bonne tarification existait sur ce point, nul doute que cette séparation se ferait partout. Il suffirait, par exemple, d'abaisser à 3 francs °/₀₀ la prime des bois qui seraient séparés de la scierie par un rayon de 20 mètres, dont les derniers 10 mètres seraient constitués par un espace vide. Seuls les bois en grume pourraient être tolérés dans ce dernier espace de 10 mètres.

Indépendamment des chantiers, les scieries de bois vert constituent nous le répétons, un bon risque, si bon que nous n'hésitons pas à le considérer le meilleur de tous ceux travaillant le bois, si les dispositions générales énoncées plus haut ne laissent, bien entendu, rien à désirer. Il s'ensuit que la prime de 15 francs pourrait être, à l'égard de cette catégorie spéciale, réduite sensiblement.

On ne peut même pas manifester au sujet de ce risque la crainte d'une confusion ; ce risque est parfaitement caractérisé, comme on a pu le voir dans la première partie de ce travail, par la présence seule de scies, *sans aucune machine-outil*. C'est aussi ce que la tarification peut faire ressortir.

Avant de quitter les scieries proprement dites, nous devons nous arrêter un instant sur une opération, considérée comme spéciale, et qui est tout à fait du ressort des scieries. Nous voulons parler du *débit de bois de placage*. Nous disons *débit* et non *tranchage*. On a vu qu'on peut faire du placage, soit à l'aide d'un couteau (c'est ce qu'on appelle *tranchage*), soit à l'aide de scies (*sciage de bois de placage*). Lorsqu'il s'agit de tranchage, le tarif ne demande que 5 fr. °/₀₀ ; lorsqu'il s'agit de sciage, la prime est de 20 fr. °/₀₀. Pourquoi cette différence énorme de prime ?

Dans le tranchage, les bois sont humides, et il n'y a pas production de sciure. Dans le sciage, les bois sont presque toujours verts, mais peuvent être secs; de plus, il y a production de sciure. Les chances d'incendie paraissent donc être plus nombreuses du côté du sciage. Mais dans le tranchage, il y a le séchoir, l'étuve, très souvent installés au-dessus de l'atelier, et, dans ces conditions, nous ne savons réellement pas de quel côté penche la différence de dangers d'incendie.

Une scierie qui fait du placage ne fait que changer d'épaisseur de débit. A partir de quel moment cette épaisseur devient-elle sensible au point de vue des dangers d'incendie? A $0^m,003$, pas de danger anormal, à $0^m,0029$, gros danger! Il nous semble que la démarcation est trop minime pour s'y arrêter, et sommes d'avis de ne pas tenir compte de cette opération, laquelle, à notre connaissance, ne constitue jamais une spécialité exclusive.

Industries travaillant le bois en partant du grume. — Dans cette catégorie ne peuvent en réalité rentrer qu'un certain nombre d'industries ayant intérêt à partir du bois en grume. Cette catégorie présente sur la première les aggravations suivantes au point de vue des dangers d'incendie: 1° Présence de machines-outils à rotation très-rapide; 2° production énorme de copeaux et de menus déchets de bois; 3° emploi de bois sec; 4° présence de séchoirs; 5° développement extraordinaire des magasins de matières achevées.

La machine dont la rotation est la plus rapide est la rabotteuse, qui peut faire jusqu'à 4,000 tours par minute. Vient après la toupie, fournissant de 2,500 à 3,000 tours par minute. Les autres machines tournent bien moins rapidement. Plus une machine tourne vite, plus il y a à craindre l'échauffement des extrémités de son axe et la propagation du feu aux objets environnants. La rabotteuse à ce point de vue est très dangereuse.

Mais ce n'est pas là son seul défaut. La rabotteuse produit d'énormes quantités de copeaux, qu'elle fait voleter tout autour d'elle et qui retombent à profusion sur le sol. Au bout de 3 heures de travail, l'espace manque autour du bâti pour circuler. Voilà donc une machine-outil qui possède tout ce qu'il faut pour être un engin terrible de destruction par le feu. D'un côté, à cause de sa rapidité, et aussi des étincelles qui jaillissent de ses lames, lorsqu'elles se trouvent en contact avec des corps étrangers incrustés dans les bois, elle peut être le point de départ de l'incendie; d'un autre côté, par l'abondance des éclats de bois sec qu'elle produit, elle fournit l'aliment redoutable qui empêche d'arrêter un incendie à ses débuts.

Dans des conditions plus modestes, la toupie ou la moulurière réalisent les mêmes dispositions dangereuses pour l'incendie: échauffement des tourillons, projection d'étincelles près du fer, production de déchets de bois, menus et secs.

Ce sont là les deux machines-outils les plus dangereuses, d'autant

plus dangereuses qu'elles ne travaillent généralement que des bois extrêmement secs.

Le tarif les a, en quelque sorte, prévues et frappées indirectement en demandant 20 francs pour mille pour les fabriques de parquets, de cadres et de moulures. Cela est fort juste, mais n'y a-t-il que les fabricants de parquets ou de moulures qui les emploient? Dans la courte revue que nous avons donnée des industries travaillant le bois, nous avons vu bon nombre de ces industries employer les mêmes machines avec, par conséquent, le même cortège d'inconvénients; car ce qui est vrai pour du bois à parquet doit être vrai aussi pour du bois à caisses de vin de champagne, par exemple. Ce sont, en effet, les mêmes opérations, les mêmes dangers, aggravés plutôt dans certaines industries par la différence du bois employé.

Dans cette catégorie, il y a aussi la présence de séchoirs, qui vient jeter dans l'ensemble du risque un trouble inconnu aux scieries proprement dites. Nous avons déjà dit ce que nous pensions des séchoirs et combien il était de l'intérêt de l'assureur de les réglementer spécialement, afin d'éloigner de l'usine cette source de feu. Les séchoirs ne peuvent être spécialement prévus pour telle ou telle usine; c'est une disposition générale qui doit les frapper.

Dès l'instant que l'on n'a plus à faire à une scierie proprement dite, le risque change complètement d'aspect en ce sens qu'il s'agit d'une fabrique, dont le corollaire indispensable est un certain stock de marchandises. Qu'il s'agisse de parquets, de sabots, de manches à balais, de caisses, etc., il faut toujours emmagasiner, en vue des excès de commande, des rebuts à utiliser plus tard, des cas de grève, etc., une certaine quantité de marchandises. Ce stock pourrait être déposé dans un magasin approprié, éloigné de l'atelier; mais très-souvent, trop souvent, c'est l'atelier lui-même qui sert de magasin, soit à l'aide d'une soupente, soit à l'aide d'une simple cloison en planches. C'est là une aggravation de risque importante.

On voit que cette catégorie d'établissements travaillant le bois se distingue en somme suffisamment de celle des simples scieries et qu'elle présente sur cette dernière des caractères sérieux d'aggravation de risque, qu'il conviendrait de taxer. On dira : lorsqu'il s'agit de parqueteries ou de fabriques de moulures, le tarif a déjà prévu le cas; lorsqu'il s'agit d'une industrie spéciale, si on n'y scie pas pour le public, elle rentre dans la catégorie des scieries travaillant le bois, si on y scie pour le public, elle est assimilée aux scieries. Nous

répondrons, en premier lieu, qu'aujourd'hui, dès l'instant qu'on part du bois en grume, il est bien rare qu'on ne scie pas pour autrui, un générateur de vapeur devant rendre le maximum de sa dépense. Une industrie qui part du bois en grume (et elles peuvent en somme en partir toutes) devrait donc, d'après cela, être toujours assimilée à une scierie. C'est ce qui devrait être, mais les assurés ne l'avouent pas; ils consentent même, volontiers, à déclarer qu'ils ne scient pas pour la vente ou à façon, alors qu'une simple vérification suffit à établir le contraire. Mais en admettant même qu'une industrie de ce genre paie la prime des scieries (soit actuellement 15 fr. °/₀₀), est-ce que l'adjonction à l'outillage du scieur d'une quantité extraordinaire de machines-outils avec leur production de menus bois, et l'existence de grands magasins de matières manufacturées, ne constituent pas une aggravation très sérieuse sur le risque d'une simple scierie? Nous pensons qu'oui. Dès qu'une scierie possède des machines-outils, elle doit être taxée au-dessus d'une scierie ordinaire, qui ne possède que des scies. Mais il faut encore établir une distinction entre les machines-outils employées et frapper plus fortement celles à rabotter et à moulurer.

Industries travaillant le bois en partant du bois tout débité. — Cette catégorie, bien définie aussi par l'absence complète des scies à grume, correspond à celle dénommée au tarif: *ouvriers travaillant le bois*. C'est, à notre avis, dans l'état actuel des primes, la plus mauvaise. Tous les dangers, d'ordre général et particulier, énumérés jusqu'ici, se donnent rendez-vous dans les industries de cette catégorie. Ce groupe se distingue par l'emploi *exclusif* de bois sec, par la mise en œuvre de toutes les machines-outils connues, par une production énorme de déchets de bois, toujours secs, par la présence de séchoirs, étuves, sorbonnes, marques à feu, poëles, etc., par l'emploi de laques, vernis et essences, souvent, très souvent, par la construction à étages, enfin par une accumulation très forte de marchandises. Inutile d'insister sur le caractère dangereux de chacun de ces éléments. Pour nous, nous estimons que les risques de cette catégorie (sauf les tout petits) sont bien plus dangereux qu'une scierie, et que la tarification qui les régit est tout à fait insuffisante. On pourra nous objecter qu'ici le travail n'est pas constant, qu'il s'agit d'usines dont les machines ne marchent qu'autant qu'il y a des commandes, que fatalement il doit y avoir du chômage, dont l'assureur bénéficie, etc. Nous répon-

drons que cela n'est pas exact aujourd'hui, sauf de bien rares exceptions. Un industriel qui marche à la vapeur ne peut pas avoir de chômage. Si un article ne va pas, il en essaie un autre ; mais il faut qu'il alimente journellement, sous peine de faillite, les monstres modernes, qu'on appelle les machines-outils. Et s'il n'y a plus de chômage partiel, si le bras de fer de l'usine moderne, doit sous peine d'atrophie et de mort, marcher, marcher toujours, quelle différence y a-t-il entre ce groupe d'industries et le groupe précédent? Aucune, et nous allons le montrer par quelques exemples.

Entrons dans une fabrique de boîtes pour le commerce : qu'y fait-on? On y scie du bois de peuplier très sec, qu'on rabotte ensuite, qu'on raine en mâle et femelle et qu'on ajuste enfin pour en faire une boîte. Quelles sont ces opérations ? Sont-elles bien différentes de celles d'une parqueterie ? N'y a-t-il pas ici des rabotteuses et des raîneuses avec tous les inconvénients qu'elles comportent d'échauffement des tourillons, de production d'étincelles aux opérateurs, de production extraordinaire de copeaux ? N'y a-t-il pas le même encombrement de bois menu, bien plus redoutable ici, car il s'agit de bois blanc et non de bois de chêne? Dès lors, comment expliquer que le tarif demande à une fabrique de parquets 20 fr. °/₀₀ et à une fabrique de boîtes 6 fr. °/₀₀ par exemple ?

Poursuivons. Nous avons eu l'occasion de vérifier une soi-disant menuiserie mécanique. Sait-on ce qu'on y faisait et ce qu'on y fait encore d'un bout de l'année à l'autre ? Des portes et des châssis de fenêtres. C'est-à-dire de la moulure, rien que de la moulure. Toutes les semaines, des wagons entiers emportent à Paris, à cent clients différents, ces ouvrages spéciaux. Ce n'est évidemment pas de la moulure au mètre courant, mais l'usine qui se livre à de telles opérations diffère-t-elle beaucoup de l'usine où l'on ne fait que de la moulure pour le commerce ? Assurément non, car les fabriques de moulures proprement dites ne font pas que de la moulure exclusivement. Eh bien, ces dernières doivent payer 20 fr. °/₀₀ (ce qui est juste d'ailleurs), tandis que l'usine que nous citons ne paie que 6 fr. °/₀₀ !

Un dernier exemple. Sous le couvert d'entrepreneur de bâtiments, nous avons vu un industriel s'adonner en grand à la fabrication des planchers et ne payer que 10 fr. °/₀₀. On appelait cela dans la police : *façonner des planches pour planchers ordinaires*, à l'exclusion des frises pour parquets. Pour façonner ces planches, il fallait les rabotter et les raîner, c'est-à-dire exécuter le même travail, s'exposer aux mêmes

dangers d'incendie que les fabriques de parquets. Encore une fois, où est la différence, pourquoi ici 10 fr. °/₀₀ au lieu de 20 fr. °/₀₀ ?

Néanmoins il faut convenir que, parmi ce qu'on appelle les ouvriers travaillant le bois, il y en a qu'il serait réellement injuste de taxer trop fortement. Ce sont les petits, les emballeurs, par exemple, comme il y en a tant à Paris, certains fabricants de cartonnages, de jouets, etc. On pourrait donc maintenir la tarification actuelle, dans laquelle ces derniers se trouveraient compris parmi les taux les plus bas, sauf à élever considérablement les primes à partir d'un certain chiffre de matériel et de marchandises.

A propos de la manière de trouver ce chiffre, qu'on nous permette une courte digression. Habituellement on prend comme valeur, devant déterminer la prime, celle du matériel et des marchandises renfermés dans le bâtiment principal. C'est une erreur, car ce n'est sûrement pas là l'esprit du tarif. Plus un industriel possède de machines, plus le travail de ses ateliers est intense, plus les dangers d'incendie sont grands. Toutes les marchandises, quelles qu'elles soient, doivent donc concourir à former la prime, sauf bien entendu à ne taxer ces dernières que suivant leur situation propre, c'est-à-dire la distance qui les sépare de l'atelier.

Encore une observation pour finir. Pourquoi les chantiers de bois dépendant des usines travaillant le bois ne sont-ils pas tarifés ? Que doivent payer d'énormes chantiers de planches à quelques mètres d'un atelier mécanique de fabriques de caisses ? Cela n'est pas prévu et cela mérite pourtant de l'être.

Nous sommes arrivés à la fin de notre étude, il résulte de tout ce qui précède : 1° qu'il y a des éléments de danger communs à toutes ces industries, éléments qu'il faut réglementer d'une manière générale indépendamment des procédés ; 2° que, dans l'ordre des dangers d'incendie et à installation égale, les scieries de bois proprement dites sont les moins dangereuses, que le danger augmente dès qu'on y introduit des machines-outils et qu'il atteint son point culminant lorsqu'il s'agit de machines-outils servant à rabotter et à moulurer ; 3° que cette dernière assertion est vraie également à l'égard des industries n'ayant pas de scies à grume ; néanmoins ici, au lieu de frapper l'outil, on peut frapper l'importance de l'établissement, car c'est à partir d'un certain chiffre que le danger prend de grandes proportions ; 4° que les bois qui se trouvent tout autour de ces indus-

tries constituent l'un des mauvais côtés de ces risques, et qu'il y a tout intérêt à créer une tarification qui, par des taux décroissants, les en éloigne de plus en plus.

Pour donner un corps à tout ce qui précède, nous résumons ci-après les nouvelles primes, clauses et conditions qui devraient, à notre avis, régir les industries travaillant le bois.

SCIERIES DE BOIS
avec
Séchoir à air chaud, générateur à vapeur et machine à affûter les scies, séparés de la scierie ou y contigus, sans autre communication que celle pour le passage des transmissions.

		°/oo
mues par l'eau	jusqu'à 20.000 francs	5 fr.
	de 20.000 à 40.000 fr.	7 fr.
	au-dessus de 40.000 fr.	10 fr.
mues par la vapeur	**Sans machines-outils :**	
	jusqu'à 40.000 francs	10 fr.
	au-dessus de 40.000 fr.	15 fr.
	Avec machines-outils autres que celles servant à rabotter et à moulurer . .	15 fr.
quel que soit le moteur	**Avec toutes sortes de machines-outils**	25 fr.

Clause à insérer : « *L'assuré déclare, sous peine de déchéance en cas de sinistre, qu'il ne possède pas de machines-outils, ou bien qu'il possède des machines-outils, à l'exception des machines à rabotter et à moulurer.* »

OUVRIERS travaillant le bois
avec
Séchoir à air chaud, générateur à vapeur et machine à affûter les scies, séparés des ateliers ou y contigus, sans autre communication que celle servant au passage des transmissions.

	°/oo
Jusqu'à 20.000 fr. en matériel et marchandises.	6 fr.
De 20.000 francs à 40.000 francs	10 fr.
De 40.000 francs à 60.000 francs.	15 fr.
Au-dessus de 60.000 francs.	20 fr.

Clauses à insérer : « A. *L'assuré déclare, sous peine de déchéance en cas de sinistre, que ses scies mécaniques ou machines-outils ne fonctionnent que pour les besoins exclusifs de son établissement et qu'il ne débite pas de bois à façon ni pour la vente, en dehors de l'industrie énoncée dans la présente police* »

» B. *Les primes stipulées dans la présente police ont été fixées en raison de ce que la valeur totale du mobilier industriel et des marchandises n'excède pas ..... francs ; mais il est expressément convenu que, dans le cas où elle viendrait à dépasser ladite somme, l'assuré s'oblige à en faire immédiatement la déclaration à la Compagnie et à payer une augmentation de prime conformément à son tarif.* »

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET CLAUSES COMMUNES AUX DEUX GROUPES

1° Dispositions spéciales.

Bois dans un rayon de 10 mètres des scieries et ateliers : mêmes prix que ces derniers.

Bois dans un rayon de 10 à 50 mètres	—	—	.....	5 fr.
Bois — de plus de 50 mètres	—	—	.....	3 fr.
Bois à plus de 20 mètres des scieries et ateliers, dont les derniers 10 mètres représentent un espace vide			....	3 fr.

Lorsque la totalité de l'établissement sera chauffée à la vapeur, il y aura lieu à un dégrèvement de prime de 10 %.

Lorsque la totalité de l'établissement sera éclairée à l'électricité, il y aura lieu à un nouveau dégrèvement de 10 %.

Lorsque les ateliers des scies et machines-outils seront pourvus d'un balayage mécanique de sciures, copeaux et tous déchets de bois avec chambre de décharge à 6 mètres au moins desdits ateliers, il y aura lieu à un nouveau dégrèvement de prime de 10 %.

Pour le calcul de la prime, il y a lieu de tenir compte de la totalité du matériel industriel (y compris les générateurs, le moteur et les transmissions) et des marchandises situées dans un rayon de 30 mètres des ateliers.

2° Clauses.

L'assuré déclare, sous peine de déchéance en cas de sinistre :

1° Qu'il enlèvera, au moins tous les deux jours, des ateliers, les copeaux, sciures et débris de bois, et les déposera dans un local séparé desdits ateliers;

2° Qu'il fera enlever toutes les semaines des paliers, coussinets, transmissions et poulies la poussière de bois qui les recouvre ;

3° Que les poêles de tous les ateliers sont placés sur un dallage incombustible et entourés d'une toile métallique serrée, à hauteur d'homme;

4° Que les cheminées ou *sorbonnes* servant au chauffage de la colle sont munies d'un tablier en fer, qui devra être baissé à la sortie des ateliers;

5° Qu'il est défendu de faire ou de réchauffer de la colle ailleurs que dans lesdites cheminées ;

6° Que les réchauds servant aux marques à feu sont renfermés dans un local séparé des ateliers ;

7° Qu'il est défendu de fumer ;

8° Qu'il n'existe pas de séchoir ou étuve à air chaud, ni de séchage de bois au-dessus des générateurs;

9° Que le local du générateur de vapeur est séparé de la scierie et des ateliers des machines-outils par un mur plein en maçonnerie sans autre ouverture que celle pour les transmissions ;

10° Que la machine à affûter se trouve dans un petit local, contigu sans communication aux ateliers.

Lorsque les clauses 7, 8 et 9 ne pourront être insérées dans la police, il y aura lieu de percevoir les augmentations de prime suivantes :

1° A défaut de la clause 7	20 %
2° A défaut de la clause 8	20 %
3° A défaut de la clause 9	10 %

La tarification qui précède n'a rien que de très pratique. Elle résulte de longues observations faites sur ces industries. Si les Compagnies

voulaient prendre la peine de l'examiner et, sauf à y apporter, le cas échéant, les correctifs de leur propre expérience, de la mettre en vigueur, nous avons la conviction absolue qu'elles verraient à bref délai se modifier très favorablement les résultats désastreux que nous avons signalés au début de cette étude.

A. CANDIANI.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LA LOI DES ACCIDENTS

Nous avons fait connaître (*Moniteur des Assurances* du 15 novembre 1897) le projet de loi voté par la Chambre des députés, le 28 octobre dernier, sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Ce projet ayant été renvoyé au Sénat, la Commission de la haute assemblée a déposé, à la séance du 25 janvier 1898, son rapport rédigé par l'honorable M. Thévenet, et suivi d'un nouveau projet, qui fait subir au texte voté par la Chambre d'importantes modifications, en ce qui concerne, notamment, la question des assurances.

Il y a, tout d'abord, trois points sur lesquels les deux assemblées ont fini par se mettre d'accord : le principe même du risque professionnel, la juridiction chargée d'apprécier les difficultés, et le caractère forfaitaire des indemnités à allouer aux victimes d'accidents ou à leurs ayants-droit.

En ce qui concerne « le risque professionnel » et ses conséquences au point de vue de la responsabilité des chefs d'entreprise, les deux Chambres sont unanimes, et l'énumération énonciative des industries auxquelles la loi s'appliquera ne soulève plus aucune difficulté. Signalons, toutefois, dans l'article 1er du projet, qui pose ce principe, une rectification heureuse introduite dans sa rédaction par la commission du Sénat : au lieu d'énoncer les exploitations dans lesquelles seront « employées » des matières explosibles, la commission sénatoriale vise les exploitations où sont « mises en œuvre » des matières explosibles. En effet, une fausse interprétation pourrait se produire : le gaz, l'acétylène peuvent être considérés comme des

matières explosibles ; on les emploie pour l'éclairage d'ateliers, d'ouvroirs, de salles de réunion quelconques. Le seul emploi de ces substances ne doit évidemment pas donner lieu à l'application de la loi : il faudra mettre en œuvre ces matières. En d'autres termes, le projet vise la fabrication, la manipulation industrielle de ces substances, et seulement les accidents qui peuvent survenir dans l'usine où elles sont préparées pour la consommation, et à l'occasion de cette préparation.

Pour la juridiction, l'accord est maintenant établi sur la nécessité de laisser les tribunaux de droit commun connaître les contestations possibles, et sur l'abandon définitif de l'idée d'une juridiction arbitrale. Nous avons trop souvent dit ce que nous pensions à cet égard pour avoir besoin d'insister sur l'approbation complète que nous donnons à ce retour aux vrais principes. Cependant, une différence importante doit être relevée entre le projet voté par la Chambre et celui de la Commission sénatoriale : la Chambre voulait que les jugements rendus en vertu de la nouvelle loi ne fussent pas susceptibles d'appel. Le projet proposé au Sénat dit, au contraire, dans son article 17, que ces jugements seront susceptibles d'appel, selon les règles du droit commun ; il ajoute que l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement, s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable. La Cour devra statuer d'urgence dans le mois de l'acte d'appel ; les parties pourront se pourvoir en Cassation.

A ce sujet, le rapporteur fait observer que les litiges peuvent avoir une réelle importance : il s'agira, dans certains cas, d'une pension de 1,600 francs par an ; des questions délicates se présenteront (caractère de la faute qui aura causé l'accident, réduction qu'aura subie le salaire annuel de l'ouvrier, etc.) ; il y a donc intérêt, aussi bien pour l'ouvrier que pour le patron, à ce que ces difficultés puissent être, conformément au droit commun, soumises aux deux degrés de juridiction. D'ailleurs, le premier tribunal pourra ordonner le paiement d'une provision et l'exécution provisoire de sa décision sur ce point. En première instance, l'assistance judiciaire sera accordée de plein droit à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit. Mais, pour l'appel et pour la cassation, on devra s'adresser aux bureaux institués par la loi de 1851. Pour en finir avec ces questions de procédure, remarquons que le nouveau projet déclare, par son article 18, que la créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-

droit, même réduite en raison d'une faute inexcusable de l'ouvrier, est garantie par le privilège de l'article 2,101 du Code civil, où il sera inscrit sous le numéro 6; et que cette créance jouira, en outre, du privilège de l'article 2,102 sur l'indemnité due par l'assureur.

En ce qui concerne le caractère forfaitaire des indemnités, la Commission du Sénat semble avoir eu du mal à se rallier aux idées de l'autre Chambre, et nous trouvons dans les passages suivants du rapport de M. Thévenet la trace de ce manque d'enthousiasme :

« Votre Commission vous propose à son tour une concession aux désirs manifestés par la Chambre des députés. Le projet que vous aviez voté en 1896 fixait des indemnités qui pouvaient varier entre un maximum et un minimum, suivant l'appréciation des juges dans chaque espèce qui leur serait soumise. La Chambre a préféré fixer *à forfait* le montant de l'indemnité pour chaque catégorie d'incapacités de travail. Nous vous proposons d'admettre en principe cette disposition. L'honorable rapporteur de la Chambre des députés, M. Maruéjouls, expose, dans son travail très étudié, les raisons qui lui semblent décisives pour admettre un forfait en cette matière; il invoque notamment les législations étrangères, et redoute les procès multiples qui pourraient naître si l'indemnité était laissée au jugement des tribunaux.

» Nous ferons remarquer cependant que la dernière loi votée en cette matière l'a été par le Parlement anglais le 6 août 1897, et si nous en consultons le texte, nous constatons que l'indemnité n'a point été fixée à forfait, mais laissée à l'appréciation d'arbitres qui peuvent se mouvoir entre un maximum et un minimum. Il est permis de penser que dans cette Grande-Bretagne si industrieuse, la solution que le Sénat avait adoptée en 1896 a été jugée très équitable et très pratique. Quoi qu'on fasse, d'ailleurs, il sera malheureusement impossible d'empêcher des procès de naître; des difficultés se produiront certainement à propos de la faute reprochée à l'ouvrier ou au patron, et la Chambre des députés les a elle-même prévues en décidant, dans l'article 4 de son projet, que lorsque la faute sera inexcusable, l'indemnité pourra être ou diminuée ou majorée par le juge.

» Nous ne présentons ces observations que pour justifier la solution adoptée par le Sénat en 1896; mais, comme nous sommes guidés surtout par le désir de préparer l'accord du Parlement, nous vous demandons d'accepter l'indemnité forfaitaire. La loi que nous élaborons depuis si longtemps déjà nous semble difficile; elle touche à

tant d'intérêts qu'il est bien permis d'hésiter. Nous verrons ce que donnera l'application des règles que nous adoptons, et l'expérience nous amènera, sans aucun doute, à corriger la loi sur les points que la pratique aura signalés. »

Il nous reste, sur cette question des indemnités, à signaler quelques différences entre le projet voté par la Chambre et celui proposé au Sénat. D'après les deux, la loi ne s'appliquera aux ouvriers et employés que jusqu'à concurrence d'un salaire annuel de 2,400 francs; mais, d'après le nouveau projet, ils n'auront aucune action pour le surplus, tandis que la Chambre, les faisant bénéficier de la loi à concurrence de cette somme, les faisait, pour l'excédent, rentrer dans le droit commun. En cas d'incapacité partielle et permanente de travail, la rente serait égale, non plus aux deux tiers, mais à la moitié seulement de la réduction que l'accident ferait subir au salaire. Toujours d'après le projet sénatorial, quand le nombre des enfants de la victime dépassera quatre au moment où chacun d'eux aura atteint l'âge de 18 ans, ou en cas de décès, il sera fait réversion de la rente qui lui aurait été attribuée, à ses frères et sœurs, sans que, en aucun cas, la pension puisse dépasser 10 °/₀ ou 15 °/₀, si les enfants sont orphelins de père et de mère. Les rentes constituées en vertu de la nouvelle loi seront payables par trimestre.

En définitive, la Commission du Sénat maintient, malgré l'avis de la plupart des Chambres de commerce et de presque tous les chefs d'entreprise, le système de la pension, et écarte l'idée d'une indemnité en capital, en faisant remarquer que la victime pourrait être tentée de risquer ce capital dans des entreprises plus ou moins aléatoires, et que ce même capital produirait, s'il était sûrement placé, des intérêts de moins en moins élevés, qui seraient peut-être insuffisants. Donc, au Luxembourg comme au Palais-Bourbon, on a été uniquement guidé par ce que l'on a considéré comme l'intérêt de l'ouvrier, et on n'a pas cru devoir se laisser toucher par l'énormité des charges qu'on impose à l'industrie et au commerce. Les conséquences de ce parti pris ne tarderont certainement pas à se faire cruellement sentir.

Comme nous le disions en commençant, c'est surtout au point de vue des garanties à donner aux victimes pour le paiement des indemnités, et au point de vue de l'organisation de l'assurance qu'existent les plus notables différences entre le projet adopté par la Chambre des députés et celui de la commission du Sénat.

On se rappelle que le projet de la Chambre prescrivait le versement par les chefs d'entreprise à la Caisse nationale d'assurance contre les accidents des capitaux nécessaires à la constitution des rentes et pensions allouées dans l'année précédente, des sommes mandatées pour frais de perception et à tout autre titre, et enfin des sommes provenant de la majoration de l'indemnité. D'autre part, il avait cru devoir organiser une assurance par circonscriptions territoriales placée sous la surveillance de l'État (article 25 et suivants).

La commission du Sénat a repoussé ces deux systèmes, et le rapport de M. Thévenet fait très énergiquement ressortir les motifs qui l'ont décidée. C'est l'État qui, par la Caisse nationale d'assurance, encaisserait les capitaux nécessaires au service des pensions; il deviendrait débiteur direct des ayants-droit jusqu'à leur décès; et, la valeur de l'argent baissant, c'est lui qui supporterait la perte de la différence entre les capitaux qu'il aurait reçus et ceux qui seraient devenus nécessaires pour le service des pensions. L'État serait donc, suivant les cas, soit l'assureur direct du patron qui se serait adressé à lui, soit le réassureur de la Compagnie d'assurances avec laquelle le patron aurait traité.

A côté de cet aléa considérable couru par l'Etat, un autre danger se présentait : l'accumulation et l'immobilisation dans ses caisses des capitaux énormes nécessités par le service des pensions. L'office du travail a calculé que, après un an, ces capitaux atteindraient 63 millions, 290 millions après cinq ans, 530 millions après dix ans, 940 millions après vingt ans, etc.

Ces évaluations étant, d'ailleurs, considérées comme optimistes, on voit le danger que ferait courir à l'industrie l'immobilisation de pareils capitaux, qui seront beaucoup mieux employés au roulement des affaires, au perfectionnement de l'outillage, à l'extension des relations commerciales. Sans compter les graves dangers d'augmenter encore les dépôts confiés à l'Etat, déjà plus que gêné par la pléthore des caisses d'épargne.

Il est bien entendu, toutefois, que la créance de la victime ou de ses ayants-droit doit être efficacement garantie. Comme nous l'avons dit plus haut, un double privilège leur sera accordé sur les biens du patron, lequel ne pourra s'en affranchir qu'en s'assurant de l'une des manières que nous ferons connaître tout à l'heure.

Sur cette question de l'assurance, la commission du Sénat est formellement d'avis de laisser au chef d'entreprise une liberté

absolue. « Est-il nécessaire, dit le rapport, que l'Etat se substitue à l'assurance individuelle en devenant le promoteur de mutualités? Pourquoi gêner la liberté d'association? Les industriels ne sont-ils pas les meilleurs juges de leurs véritables intérêts? Pourquoi les embrigader sous la conduite de délégués officiels? Les chefs d'entreprise, au contraire, doivent, à notre avis, jouir de la plus grande liberté à cet égard. Tantôt ils se grouperont par industries de même nature ou présentant des coefficients de risques à peu près égaux, tantôt ils se grouperont par régions. Ces associations, qu'il faudra encourager sans relâche, s'administreront elles-mêmes le plus économiquement possible ; elles auront à leur tête des chefs d'entreprise qui, réunis en conseil, délibèreront en parfaite connaissance sur les intérêts communs, qui s'efforceront, nous n'en doutons pas, de résoudre les litiges par la conciliation, et qui offriront toutes garanties aux ouvriers. D'ailleurs, si on entre dans le détail de l'organisation territoriale qu'a cru devoir créer la Chambre, on arrive à constater des difficultés pratiques nombreuses. Il ne suffit pas, en effet, de créer des cadres de circonscriptions territoriales, il faut encore assurer le recrutement des associés. Or, on peut très bien supposer que la circonscription ne comptera que quelques adhérents; dans ce cas, quels seront pour eux les avantages de l'association ? Ces adhérents n'auront du reste aucun lien entre eux autre que l'attache officielle de l'Etat; ce ne seront point, à vrai dire, des mutualités... Aussi longtemps que nous n'aurons pas organisé chez nous l'assurance obligatoire, et le besoin ne s'en fait pas sentir, la nécessité des circonscriptions territoriales n'apparaîtra pas. »

En résumé, ces observations, présentées au nom de la Commission par l'honorable rapporteur, se sont traduites par les deux articles suivants du projet présenté au Sénat :

Article 24. — Le chef d'entreprise sera exonéré du privilège établi par l'article 18 ci-dessus : — s'il justifie d'un titre de rente sur l'État immatriculé pour l'usufruit au nom de la victime ou de ses ayants-droit; — s'il est affilié à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses membres; — s'il est assuré à une Compagnie d'assurances mutuelles ou à primes fixes, dans les conditions prescrites par l'article 25 ci-après; — ou enfin, s'il est assuré à la Caisse des assurances créée par la loi du 11 juillet 1868.

Article 25. — Les Compagnies d'assurances contre les accidents,

françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance de l'État et astreintes à constituer des réserves dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Le montant des réserves sera affecté par privilège en paiement des pensions et indemnités. Les caisses syndicales mutuelles d'assurances et les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement. Les frais de toute nature résultant de la surveillance seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves et fixés annuellement, pour chaque association ou compagnie, par arrêté du ministre du Commerce.

Nous avons cru devoir reproduire intégralement ces deux articles, qui sont de nature à intéresser d'une façon particulière nos lecteurs, et qui consacrent bien la liberté du chef d'industrie, lequel peut, soit rester son propre assureur, soit s'affilier à un syndicat de garantie ou à une Société mutuelle, soit s'adresser à une Compagnie à primes fixes ou à la Caisse nationale d'assurances.

Quant à l'intervention de l'État, elle ne se manifestera plus que par la perception des quatre centimes additionnels au principal de la contribution des patentes des industriels et commerçants visés par la loi, et de la taxe sur les mines de 1 franc par 10,000 francs de valeur extraite d'après les estimations admises à la redevance. Le projet sénatorial maintient, en effet, cette double contribution imaginée par la Chambre des députés, et destinée à faire face à l'insolvabilité, malgré tout possible, de certains chefs d'industrie, insolvabilité que toutes les statistiques permettent d'évaluer à un taux ne dépassant pas un pour cent des sommes dues.

Le rapport de M. Thévenet conclut en exprimant le sincère désir que ce projet soit le dernier. La Commission du Sénat a mis toute sa bonne volonté dans l'accomplissement de sa tâche, elle a étudié de nouveau la question dans tous ses détails, et si elle a dû se résoudre à des modifications, c'est que vraiment l'intérêt du travail national les rendait nécessaires. Elle n'a pas, à notre humble avis, fait assez à ce point de vue, puisqu'elle n'a pas cru devoir renoncer au système des indemnités forfaitaires, ruineuses pour les patrons, et souvent iniques, quoi qu'on en puisse penser.

E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

CAPITAUX DIFFÉRÉS AVEC CONTRE-ASSURANCE

Le calcul des primes d'assurances repose sur deux bases : la mortalité humaine et la fixation du taux de l'intérêt. Ces deux éléments peuvent être considérés comme jouant un rôle équivalent dans la majorité des cas ; toutefois, il existe, dans les combinaisons simples, deux catégories pour lesquelles la mortalité s'efface et laisse le pas au taux de l'intérêt. Ce sont les assurances à terme fixe et surtout les capitaux différés avec contre-assurance.

Or, il nous revient de divers côtés, et notre propre expérienee est d'accord avec ces renseignements, que, depuis l'application des nouveaux *tarifs*, les assurances à terme fixe tendent à disparaître, tandis que les capitaux différés avec contre-assurance prennent un développement inattendu.

Ceci est tout naturel quand on pense qu'une grosse partie du public s'obstine à chercher un placement dans l'assurance, car, le taux des assurances à terme fixe s'est tellement élevé et rapproché de celui des assurances mixtes que l'opération n'est plus pratiquée aussi fréquemment qu'autrefois ; les capitaux différés, au contraire, peuvent encore faire illusion et sont d'autant plus faciles à présenter qu'ils offrent l'attrait de la dotation.

Il nous a paru intéressant d'étudier ce que valent ces derniers, abstraction faite de la mortalité, pour voir dans quelle mesure les assurés se trompent et quel peut en être le résultat final pour les Compagnies.

D'abord, nous pouvons remarquer *a priori* que le bénéfice des Compagnies dépend uniquement, dans les capitaux différés avec contre-assurance, du taux de placement de leurs fonds. En effet, si l'assuré existe à l'échéance, il a fallu reconstituer son capital en capitalisant les primes ; s'il meurt avant, les primes étant remboursées, il ne reste de bénéfice à l'assureur que l'intérêt qu'il a pu en retirer.

C'est pourquoi, dans ce cas particulier des assurances sur la vie, nous pouvons nous renseigner utilement en négligeant la mortalité, ce qui paraît bizarre au premier abord.

Examinons les primes de cette combinaison :

Capitaux différés avec contre-assurance

PRIMES UNIQUES DU TARIF

AGES	DURÉE				
	5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	30 ANS
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	87 04	73 43	61 88	51 89	36 39
15	87 14	73 37	61 62	51 61	35 83
30	87 13	73 28	61 29	51 87	35 60

PRIMES ANNUELLES DU TARIF

AGES	DURÉE				
	5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	30 ANS
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	18 66	8 58	5 24	3 59	1 98
15	18 67	8 57	5 23	3 58	1 97
30	18 67	8 56	5 22	3 56	1 90

Un simple coup d'œil jeté sur ces tableaux nous montre bien que la prime est à peu près indépendante de l'âge.

Voyons, maintenant, dans quelle condition se trouve l'assuré, d'abord en prime unique, ensuite à primes annuelles : une personne ayant versé 3,161 francs pour avoir 10,000 francs dans vingt ans, touchera à l'échéance 4,839 francs de plus que son versement, ce qui représente 241 fr. 95 c. par an, soit 4,68 %. Si nous prenions une durée de 30 ans nous arriverions au taux de placement de 5,95 %. Ce raisonnement ne peut s'appliquer aux primes annuelles, mais on conçoit fort bien qu'un agent habile en trouve un similaire à leur appliquer et capte ainsi la confiance de clients peu au courant des calculs d'intérêts.

Pour avoir le taux exact de capitalisation dans le cas des primes uniques il faut poser : $P(1 + x)^n = 100$, en appelant P la prime unique, n la durée et x le taux cherché. Cette équation nous donne facilement la valeur de x puisqu'elle peut s'écrire : $\log (1 + x) = \frac{2 - \log P}{n}$.

En calculant cette formule pour divers âges nous pourrons établir le tableau suivant :

Taux de capitalisation des primes uniques du Tarif

AGES	DURÉE		
	10 ANS	20 ANS	30 ANS
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	3 14 °/₀	3 34 °/₀	3 43 °/₀
15	3 15 —	3 36 —	3 48 —
30	3 15 —	3 34 —	3 50 —

On voit que le taux croît avec la durée et que l'âge joue un rôle insignifiant.

Pour faire la même étude sur les primes annuelles, il faut opérer comme suit : appelons p la prime annuelle de 100 francs, X la valeur acquise par un placement annuel de 1 franc au taux cherché x et pendant le temps n, nous avons $pX = 100$ ou $X = \frac{100}{p}$. Une fois X calculé, en comparant sa valeur à celles portées dans des tables toutes faites pour la durée n, il est facile de déterminer X.

En faisant le calcul, on s'aperçoit que X est indépendant de l'âge, au moins jusqu'à trente ans et l'on trouve les chiffres suivants, pour le taux de capitalisation des primes annuelles du tarif.

Pour une durée de 10 ans, 2 fr. 75 °/₀ environ.
— 20 — 3 fr. 02 °/₀ —
— 30 — 3 fr. 02 °/₀ —

C'est-à-dire, en chiffres ronds, que la prime se capitalise à 3 °/₀.

Il ressort de ces tableaux, que si l'assuré ne fait pas un mauvais placement, il est loin de faire l'opération fructueuse qu'il a espérée dans la plupart des cas.

Si maintenant nous voulons étudier la position de l'assureur au point de vue de la capitalisation des primes, nous sommes obligés de changer la base de nos calculs.

En effet, si l'assuré peut établir son compte avec les primes qu'il paie' l'assureur ne peut pas établir le sien avec celles qu'il reçoit ; il doit tenir compte de ses débours en commissions et frais et ne capitaliser que la somme qui reste réellement entre ses mains, c'est-à-dire ce qu'il appelle la prime pure.

Capitaux différés avec contre-assurance

PRIMES UNIQUES PURES

AGES	DURÉE				
	5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	30 ANS
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	83 98	70 55	58 93	48 99	33 60
15	84 06	70 33	58 63	48 67	33 99
30	84 05	70 25	58 31	47 96	30 87

PRIMES ANNUELLES PURES

AGES	DURÉE				
	5 ANS	10 ANS	15 ANS	20 ANS	30 ANS
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1	18 »	8 22	4 98	3 38	1 82
15	18 01	8 21	4 97	3 37	1 81
30	18 01	8 21	4 96	3 35	1 75

En faisant avec ces nouveaux chiffres les mêmes opérations qu'avec les primes indiquées par le tarif, nous trouverons le taux de capitalisation de l'assureur.

Les tableaux précédents nous ayant suffisamment montré le peu d'influence de l'âge sur les taux, nous nous sommes borné à refaire le calcul sur l'âge moyen uniforme de 15 ans.

Voici les résultats obtenus :

Taux de capitalisation des primes uniques pures :

Pour une durée de 10 ans. . . . . . . 3 58 °/₀
— — 20 — . . . . 3 67 —
— — 30 — . . . . 3 77 —

Taux de capitalisation des primes annuelles pures :

Pour une durée de 10 ans. . . . . . . 3 55 °/₀
— — 20 — . . . . 3 60 —
— — 30 — . . . . 3 66 —

L'assureur capitalise donc à un taux bien supérieur à celui du placement fait par l'assuré et nous comparons les deux taux dans le tableau ci-dessous.

Comparaison entre les taux de capitalisation des primes du Tarif et des primes pures.

DURÉE	PRIMES UNIQUES		PRIMES ANNUELLES	
	PRIMES DU TARIF	PRIMES PURES	PRIMES DU TARIF	PRIMES PURES
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
10	3 15 °/o	3 58 °/o	2 75 °/o	3 55 °/o
20	3 36 —	3 67 —	3 02 —	3 60 —
30	3 48 —	3 77 —	3 02 —	3 66 —

Au point de vue placement, l'assuré a quelque avantage à verser une prime unique, tandis que l'assureur reste à peu près dans la même situation dans les deux cas. En fait, le capital différé avec contre assurance à prime unique n'est pas rare, et on voit se traiter, dans cette combinaison, des affaires importantes.

En résumé, étant donné la valeur actuelle des fonds publics, la personne qui souscrit un capital différé avec contre-assurance fait une bonne affaire, puisqu'elle retrouve son argent capitalisé à un taux supérieur à trois pour cent. Elle court, il est vrai, le risque de perdre, en cas de mort, l'intérêt des sommes versées, mais peu lui importe, car, en cas de vie, elle jouit du bénéfice qu'elle s'est assuré, et en cas de mort ne lèse aucun intérêt, les héritiers touchant les sommes versées.

Tout autre est la situation de la Compagnie. En cas de vie, elle doit avoir capitalisé ses fonds au-dessus de 3,60 °/o, ce qu'elle fait et fera de plus en plus difficilement. En cas de mort elle conserve les intérêts ; cette sorte de bénéfice compense-t-elle la perte possible d'autre part ? c'est douteux, car cette source s'affaiblit, et la mortalité des capitaux différés est excessivement faible ; ce fait a été constaté de tout temps, peut être même est-il plus caractérisé dans ce cas que dans celui des rentes viagères.

Pour conclure, nous pensons, qu'aux conditions actuelles, les capitaux différés avec contre-assurance ne doivent pas être recherchés, qu'il faudrait par un moyen quelconque en restreindre le trop grand développement et arrêter le zèle des agents qui s'en font une spécialité.

L. MASSÉ.

QUE FAUT-IL PENSER DE L'INCONTESTABILITÉ DES POLICES AMÉRICAINES ?

1° Pigelet contre la « Mutual Life »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3me CHAMBRE)

La Mutual Life vient d'être condamnée, par le Tribunal de la Seine, à payer le capital assuré par une police souscrite par elle sur la tête d'une dame Pigelet.

Ainsi présentée, cette information semblerait complètement dépourvue d'intérêt : elle n'aurait d'autre valeur que celle d'un fait divers quelconque, publié dans un journal, entre le vice puni et la vertu récompensée ; à moins que, placée plus près des mariages riches et du *moyen de faire fortune*, il s'agisse encore une fois d'une de ces réclames habiles (oh combien !) dont les Américains paraissent avoir le secret.

Mais il ne s'agit pas d'un fait divers, ni d'une réclame, il s'agit d'un procès devant le Tribunal civil de la Seine. Les circonstances du procès sont pleines d'enseignements. Nous y voyons exactement comment les choses se passent entre *la Mutual Life* et l'assuré, dès le début de l'opération. L'affaire, une fois acceptée par le directeur de *la Mutual Life*, à Paris, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Compagnie, l'assuré reçoit une *police provisoire*, valable pendant 60 jours.

La police délivrée à Mme Pigelet contenait la stipulation suivante :

« Il est expressément stipulé que si les directeurs de la Compagnie, à New-York, ne consentent pas à *continuer* l'assurance après l'expiration du délai de soixante jours sus visé, la somme versée sera restituée à M..... en échange de ce certificat. »

Donc, Mme Pigelet avait souscrit une assurance de 140,000 francs ; elle avait payé sa prime, l'affaire étant acceptée par le directeur de Paris, et la Compagnie *la Mutual Life* lui avait délivré une police provisoire valable pour 60 jours.

Un mois à peine après l'émission de cette police, *la Mutual Life* voulut la reprendre et l'annuler, parce que la Compagnie de New-York refusait l'affaire.

L'assurée refusa de rendre la police avant l'expiration du délai de soixante jours pendant lequel, aux termes de la police provisoire, elle se considérait comme valablement assurée.

Mme Pigelet tombait malade peu de temps après, et elle mourait le 16 mai dernier, un mois et demi après la souscription de l'assurance.

M. Pigelet, mari de l'assurée, réclame le capital assuré; *la Mutual Life* refuse de s'exécuter : assignation, procès.

Le 18 janvier, nous retrouvons l'affaire devant la 3e Chambre du Tribunal civil de la Seine.

Me Albert Martin plaidait pour *la Mutual Life*, et Me Poincarré pour M. Pigelet.

Voici, d'après l'*Argus*, le résumé des deux plaidoiries :

Me Martin examine successivement les pièces qui constituent le dossier de l'assurance de Mme Pigelet : la proposition, le certificat médical. Il expose les avantages de la clause d'incontestabilité inscrite dans les polices américaines et qui ne figure pas dans les polices des Compagnies françaises. Il arrive enfin à la police provisoire.

Ce contrat a pour but de donner à l'assuré une sécurité immédiate en attendant la décision de la Direction de New-York. En cas de refus, la prime versée est restituée, l'assurance n'a jamais existé ; en cas d'acceptation, la police définitive remplace immédiatement la police provisoire ; le délai de 60 jours est un délai maximum fixé dans l'intérêt de la Compagnie ; en fait, la réponse définitive est toujours donnée dans un délai moindre.

La prime est exigée, parce qu'il n'y a pas condition suspensive ; le contrat est à la fois ferme, sous condition résolutoire, et conditionnel.

Dans l'espèce, si Mme Pigelet était décédée avant le refus de la Compagnie, le contrat vaudrait et le capital serait dû ; le décès s'étant produit après le refus, c'est-à-dire lorsque la condition résolutoire avait produit son effet, rien n'est dû, le contrat est inexistant.

M. Pigelet l'avait compris ; car il annonce le décès le 24 mai ; le 25 il se présente à Paris pour toucher, et devant le refus de la Compagnie, il dépose le jour même une requête aux fins d'assignation ; son plan était donc combiné d'avance.

On objecte le mot « continuer » squi se trouve dans le contrat ; les termes de la police provisoire prêtent, en effet, à l'équivoque. Aussi la Compagnie les a-t-elle récemment modifiés ; mais ce mot « continuer » se trouve également dans les contrats provisoires de rentes viagères, où il est évidemment impropre ; sa présence s'explique par ce fait que le texte est traduit de l'anglais.

C'est, du reste, à l'intention des parties qu'il faut s'attacher. La proposante demande un contrat Vie entière et non un contrat temporaire ; en cas d'acceptation, la police définitive prendra la place de la police provisoire, il n'y a pas superposition de deux contrats.

La prime versée est la prime annuelle d'une assurance Vie entière, et non pas celle d'une police temporaire de deux mois.

La bonne foi de la Compagnie n'est pas douteuse ; le refus est du 5 mai et Mme Pigelet n'est tombée malade que le lendemain, et c'est seulement par lettre du 24 mai que la Compagnie a connu le décès.

Mais M. Pigelet peut-il être de bonne foi?

Il était déjà assuré à *la Mutual Life* et à *l'Union* par des polices dont les primes, moins importantes que celle de l'assurance de Mme Pigelet, étaient payables par trimestre. S'il a accepté pour la police de sa femme une prime

payable annuellement, c'est qu'il savait que cette prime ne devait pas se renouveler.

Le chiffre de l'assurance est de 140,000 francs, sans doute parce qu'au delà de 150,000 francs deux examens médicaux et l'analyse chimique et microscopique des urines sont exigés.

La Compagnie est mal renseignée par suite de la fuite de son agent, et M. Pigelet cherche à hâter la solution du procès.

L'opinion publique, à Blois et à Onzain, estime que la Compagnie a été trompée.

Les déclarations qui ont servi de base au contrat sont inexactes.

Le certificat *post mortem* du Dr Lecoq parle du retour d'âge de Mme Pigelet comme d'un fait accompli; Mme Pigelet avait déclaré n'avoir pas passé l'âge critique. Le décès a été causé par l'urémie ; mais d'après le Dr Libert, l'urémie n'est que la complication d'une autre maladie, complication qui ne se produit le plus souvent qu'au bout de plusieurs mois : elle accompagne la néphrite, le cancer, la scarlatine, etc. (Brouardel en ce sens).

On objecte un certificat du Dr Monin, de Paris ; mais quelle est la valeur de ce certificat ? (réclames de ce docteur en faveur d'eaux diverses).

Le Dr Lecoq a délivré un deuxième certificat peu d'accord avec le premier ; il n'indique pas le nom de la maladie ; sollicité de délivrer un troisième certificat, il se borne à confirmer le certificat précédent.

On refuse donc de faire connaître la cause du décès; il est permis de conclure que la maladie existait antérieurement à la proposition. Des renseignements confirmant cette conclusion arrivent de toutes parts.

La bonne foi de Mme Pigelet serait-elle prouvée, cette preuve ne suffirait pas, car Mme Pigelet a trompé la Compagnie volontairement ou non, et « toute fausse déclaration annule le contrat ». (Rouen, 21 janvier 76. — Paris, 3 juillet 78. — Cassation, 30 mars 82).

Me Martin développe ensuite les 5 articulations de la Compagnie :

1° La proposition a été portée à *la New-York* et à *l'Urbaine*. Mme Pigelet considérait donc le refus comme valable ;

2° Mme Pigelet a déclaré qu'elle n'avait pas passé l'âge critique ;

3° La mort a été causée par l'urémie ;

4° Cette affection n'est qu'une complication d'une maladie antérieure ;

5° Mme Pigelet, contrairement à sa déclaration, avait passé l'âge critique.

Il ajoute une nouvelle articulation :

6° Mme Pigelet avait, contrairement à ses déclarations, consulté pendant les cinq années qui ont précédé sa proposition, d'autres médecins que le Dr Lecoq.

Il ne fera pas connaître le nom de ces médecins laissant à l'enquête demandée au tribunal le soin de les rechercher et de faire la preuve de tous les faits articulés.

Cette enquête s'impose ; elle devra être faite à Paris et à Blois.

Me Poincarré, avocat de M. Pigelet, a répliqué :

M. Pigelet ne cherche pas comme on l'a dit le prix du décès de sa femme ; il exerce une créance qui lui appartient.

1° En ce qui concerne l'interprétation du contrat, si *la Mutual Life* a modifié les termes de son contrat c'est que ces termes constituaient pour elle un engagement ferme de soixante jours, ce qui était du reste conforme aux pouvoirs donnés par la Direction de New-York au Directeur général de Paris.

On dit que le refus serait une condition résolutoire; mais cette condition serait potestative ; que deviendrait donc l'obligation de la Compagnie ?

On dit encore : *la Mutual Life* a toujours interprété son contrat de la même manière ; mais c'est la première fois qu'un décès se produit dans ces conditions.

Une dépêche de l'agent de Blois (Susini) adressée à la Direction de Paris, communiquée pour la première fois au cours de la plaidoirie de Mᵉ Martin, et datée du 5 mai, porte : « crois pouvoir retirer police. » La Compagnie doutait donc de son droit. La dépêche ajoute : « *New-York* accepte risque. » La Compagnie connaissait donc les propositions faites à la Compagnie *la New-York*. — On dit que cette dépêche répond à une autre dépêche envoyée de Paris cinq jours auparavant ; ceci est inadmissible : il y a donc eu correspondance pendant cet intervalle de cinq jours entre Paris et Blois et cette correspondance n'a pas été communiquée.

Il est exact que la police provisoire et la police définitive ne s'additionnent pas et ne forment pas ensemble un exercice de quatorze mois ; mais elles se superposent quoi qu'on en ait dit.

2° En ce qui concerne les déclarations de l'assurée, ces déclarations ne peuvent avoir aucune importance au point de vue de la police provisoire ; cette police porte la même date que le certificat médical, elle est datée de Paris et le certificat est daté de Blois ; ce certificat n'a donc pas servi de base au contrat provisoire.

Mᵉ Poincarré abandonne cet argument, Mᵉ Martin lui ayant répondu que la Compagnie antidate toujours ses contrats et leur donne invariablement la date de l'examen médical.

L'argument tiré du mode de paiement des primes n'a aucune valeur ; si M. Pigelet peut faire aujourd'hui des versements de sommes élevées, c'est que sa situation s'est modifiée depuis quelques années, notamment par suite de successions recueillies par lui.

L'argument tiré du chiffre (140,000) de l'assurance ne porte pas davantage ; la réfutation en a déjà été faite.

Si l'on parle de l'opinion publique, c'est qu'on veut l'agiter et profiter de la menace d'une enquête pour amener M. Pigelet à une transaction.

On invoque au sujet de la nature de la maladie un certificat du Dʳ Brouardel, mais le Dʳ Dieulafoy (bulletin de l'Académie de Médecine) se prononce en sens contraire. Les seuls certificats sur lesquels on peut s'appuyer sont ceux du Dʳ Lecocq qui seul a connu et soigné Mᵐᵉ Pigelet.

En admettant l'inexactitude des déclarations, il faudrait prouver la mauvaise foi de Mᵐᵉ Pigelet, car la jurisprudence invoquée par Mᵉ Martin se trouve infirmée par un arrêt beaucoup plus récent de la Cour de Paris (12 janvier 94), « la réticence n'est une cause de déchéance qu'autant qu'elle est intentionnelle. »

Il n'y a eu ni dol, ni fraude, ni mauvaise intention.

Aux cinq articulations déjà examinées, la Compagnie en ajoute une sixième : les cinq premières ne portaient donc pas.

Cette nouvelle articulation pourrait avoir une valeur si elle était précise, mais elle est volontairement obscure et vague. Qu'on dise le nom des médecins que Mᵐᵉ Pigelet a consultés, on pourra alors opposer à cette articulation des démentis formels. Dans l'état actuel, ce nouveau moyen de défense n'a aucune valeur.

Par jugement en date du 25 janvier, la 3ᵉ Chambre du Tribunal

civil de la Seine a condamné *la Mutual Life* à payer la somme de 140,000 francs, capital assuré sur la tête de Mme Pigelet.

Le lecteur aura remarqué sans doute, que Me Martin, avocat de la *Mutual Life*, au début de sa plaidoirie, entreprend d'exposer les avantages de la clause d'incontestabilité ; la réclame à tout prix, même en plaidant : méthode digne de son client, certes. Mais si jamais un avocat perdit une belle occasion de se taire !

2° Burdin contre « l'Équitable des États-Unis »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re CHAMBRE)

La *Mutual Life* n'est pas la seule Compagnie américaine qui fréquente les tribunaux français. Le 18 janvier dernier venait, devant la 1re chambre du Tribunal civil de la Seine, une affaire intentée contre *l'Équitable des États-Unis* par un de ses assurés, M. Burdin.

M. Burdin, industriel à Besançon, était assuré depuis six années lorsqu'il cessa de payer ses primes et il omit de réclamer, dans les six mois, par une demande expresse, une police libérée pour un capital réduit. Cet omission eut pour résultat que la Compagnie *l'Équitable des États-Unis* refusa la police libérée, lui faisant savoir qu'elle considérait sa police comme *annulée purement et simplement.*

Ici, une explication nous paraît nécessaire.

On sait que, dans les Compagnies françaises, un assuré cessant de payer ses primes, si les trois premières primes annuelles au moins ont été payées, l'assurance se trouve réduite sans que l'assuré soit astreint à aucune formalité et ce, dans une proportion indiquée par la police même.

Pour les assurances sur la vie entière, la réduction s'opère d'après un tableau imprimé au dos de la police ; et pour les polices d'assurances mixtes et à terme fixe, le capital est réduit dans la proportion du nombre de primes payées, comparé au nombre de primes stipulé dans la police.

Ainsi, un assuré des Compagnies françaises sait exactement à quoi s'en tenir : les conditions générales de la police prévoient, en cas de non paiement des primes, le quantum de la réduction ; il sait que sa situation est déterminée d'une façon nette et précise ; il est exempt de toute préoccupation à cet égard.

L'assuré d'une Compagnie américaine se trouve dans une toute autre situation, grâce à une clause des conditions générales des

polices; cette clause de la police américaine, les assurés doivent l'avoir constamment à l'esprit et surtout ne pas l'oublier chaque fois qu'ils peuvent avoir une velléité d'arrêter le paiement de leurs primes. Il résulte de cette clause que, dans les Compagnies américaines, en cas de cessation du paiement des primes, la réduction ne s'opère pas *ipso facto*, cette réduction est subordonnée à la délivrance d'une police d'assurance réduite dont l'assuré doit faire la demande expresse et il doit échanger sa police primitive contre cette nouvelle police, dans le *délai de six mois*, sous peine de déchéance.

M. Burdin eut le tort de ne pas avoir présente à la mémoire cette clause de la police de *l'Équitable des État-Unis*. Lorsqu'il s'aperçut qu'à cet égard, il n'avait pas rempli les formalités qui lui étaient imposées depuis la cessation du paiement de ses primes, il s'était écoulé plusieurs années ; mais, ne s'en considérant pas moins comme assuré pour un capital réduit, il se hâta de demander une police réduite. On connaît la réponse faite par *l'Équitable* : de là le procès.

Me Bourdillon, l'avocat de M. Burdin, démontre au tribunal qu'il n'était pas possible qu'une Compagnie ait le droit de s'approprier la valeur acquise par le contrat de son client, pour cette seule raison que l'assuré n'aurait pas rempli une formalité qu'il pouvait fort bien oublier; que cette valeur acquise ne pouvait être confisquée sans mise en demeure préalable; que d'ailleurs, cette valeur est représentée par les réserves qui se font, chaque année, d'une partie des primes versées, lesquelles réserves forment un capital que la Compagnie détient comme dépositaire, mais qui est, en réalité, la propriété de l'assuré.

Me Clunet, avocat de *l'Equitable des Etats-Unis*, n'a pas daigné s'occuper du côté moral de la question, ni des considérations tirées de l'essence même du contrat d'assurances en général. Il s'est efforcé de démontrer qu'au point de vue du droit strict, la clause invoquée par la Compagnie américaine n'étant pas illégale, elle doit être sanctionnée.

Par un jugement rendu le 25 janvier dernier, la 1re Chambre du Tribunal de la Seine a donné gain de cause à *l'Equitable des Etats-Unis.*

Il nous paraît certain que M. Burdin en appellera de ce jugement, et nous avons la conviction que la question n'est pas définitivement tranchée.

Nous ne saurions admettre que lorsqu'un assuré est en retard

pour le paiement de sa prime, une Compagnie soit autorisée, non seulement à ne pas donner signe de vie, et, sans aucune mise en demeure, à appliquer la clause relative à la réduction; mais encore, aussitôt le délai de six mois écoulé, à confisquer purement et simplement la réserve, quelle qu'elle soit. C'est faire revivre, au détriment d'une nombreuse classe d'assurés, les conditions premières de la première manière d'accumulation américaine, la pure *Tontine Investment Policy*, à l'aide de laquelle les Américains firent leurs premières armes, où les polices, dont le paiement des primes était interrompu pour n'importe quelle cause, étaient de plein droit résiliées, la réserve allant alimenter le fond tontinier. Les Compagnies américaines établirent alors, généralement sous le nom de semi-tontine, des polices donnant droit, après trois primes payées, à une police réduite, afin de faire disparaître les abus de la pure tontine, véritable spoliation. Etait-ce donc, dans une certaine mesure une apparence vaine?

Avec l'application de la terrible clause, l'assuré est dépouillé, cela est incontestable !

Mais que devient donc l'incontestabilité des polices ???

3° Morhange contre « l'Équitable des États-Unis »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (6me Chambre)

Le 3 février, une affaire analogue à celle de M. Burdin se plaidait devant la 6me Chambre du Tribunal civil de la Seine.

M. Morhange, négociant à Paris, était, lui aussi, assuré à la Compagnie *l'Équitable des États-Unis*. Ayant payé un certain nombre de primes annuelles, il réclamait, à la Compagnie américaine, une police libérée, d'un capital réduit dans la proportion des primes payées. De même que M. Burdin, M. Morhange n'avait pas, dans le délai de six mois, échangé sa police primitive contre la dite police libérée et *l'Équitable* lui opposait la déchéance. Il y avait pourtant une différence essentielle entre les deux affaires. M. Morhange s'était trouvé matériellement empêché, par des circonstances indépendantes de sa volonté, de remettre la police primitive dans le délai de six mois. La police avait été donnée par lui, en garantie, à un tiers, et ce n'est qu'au bout de deux ans qu'il avait pu en obtenir la restitution.

Me Deville fit ressortir avec force cette situation particulière et dénonça l'immoralité de la clause de déchéance. L'avocat de la

Compagnie, Mᵉ Clunet, invoquant comme précédent l'affaire Burdin, plaida la légalité de la clause.

Jeudi dernier, la 6ᵐᵉ Chambre du Tribunal de la Seine jugeait en faveur de *l'Équitable des États-Unis*.

Il est certain que l'affaire n'en restera pas là.

Il ressort de ces deux affaires que si un assuré de la Compagnie américaine cesse de payer ses primes, même après le paiement de trois primes annuelles, il devra, sous peine de déchéance, demander formellement à la Compagnie de lui délivrer une police libérée en échange de la police primitive. S'il ne le fait pas, s'il est dans l'impossibilité matérielle de le faire, s'il en est empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté, *la Compagnie confisque la police, purement et simplement : l'assuré n'a plus aucun droit ; il perd tous ses versements.*

Est-ce là ce qu'on appelle, à New-York, **une police incontestable ?**

PAUL SIDRAC.

BIBLIOGRAPHIE

Petite Arithmétique des Assurances sur la vie, par Émile SCHWANHARD, actuaire. — 1 volume in-8, L. Warnier et Cⁱᵉ, éditeurs, Paris, 30, rue Le Peletier. Prix : **2** fr. **50** c., *franco* **2** fr. **75** c.

L'ouvrage que nous annonçons aujourd'hui à nos lecteurs vient occuper une place sérieuse parmi les ouvrages techniques d'Assurances sur la vie. Jusqu'ici, en effet, on ne trouvait, dans cet ordre d'idées que des ouvrages demandant, pour être compris, une connaissance plus ou moins approfondie de l'algèbre. Les ouvrages précédents, excellents pour l'éducation d'un actuaire, n'étaient pas abordables pour la plupart des employés des Compagnies, pour les inspecteurs et pour les agents. M. Schwanhard a pensé qu'un traité, beaucoup plus élémentaire, ne faisant appel qu'au raisonnement arithmétique, pourrait être utile, non seulement à tous les assureurs, mais aussi aux personnes qui « même à un point de vue purement spéculatif, désirent se rendre compte du mécanisme des opérations viagères. »

L'auteur a complètement atteint son but. Voici les principaux chapitres de cet intéressant traité. Après des considérations géné-

rales, il aborde le côté technique dans l'ordre le plus logique: Placements à intérêts composés et annuités, — calcul des primes uniques reposant sur une seule tête... sur deux têtes, — Assurances en cas de vie, — conversion des primes uniques en primes annuelles, — opérations viagères sur plusieurs têtes, — considérations sur la constitution des réserves pour risques en cours.

La dernière partie, consacrée aux *Inventaires*, comprend : Les méthodes d'inventaire des Réserves, les comptes d'Assurances, le compte général des profits et pertes et la publication du compte rendu.

Enfin, le livre se termine par un appendice contenant : les tables de mortalité A F et R F, les tables d'intérêt composé à 3 1/2 °/₀ et la valeur, d'après la table de mortalité A F et l'intérêt à 3 1/2 °/₀ d'une annuité viagère de 1 franc.

La *Petite Arithmétique des Assurances sur la vie* sera bientôt entre les mains de tous les assureurs.

Traité théorique et pratique des Assurances maritimes par César VIVANTE, avocat, professeur ordinaire de droit commercial à la faculté de Bologne. Traduit par Victor YSEUX, avocat du barreau d'Anvers, docteur en droit de la faculté de Bologne. — 1 volume in-8. Paris, A. Pedone, éditeur. Prix: **10** francs; franco **10** fr. **85** c. En vente à la Librairie des Assurances.

L'ouvrage considérable de M. César Vivante est divisé en quatre grandes divisions.

Après avoir exposé les principes de l'assurance dans le livre Ier, l'auteur traite, dans le livre II, des Éléments essentiels du contrat; dans le livre III, de la Résolution du contrat; dans livre IV, de l'Indemnité.

Toutes les questions y sont abondamment discutées, et l'étude de ce volume de 565 pages est facilitée, non seulement par l'excellent arrangement des matières, mais aussi par les notes de M. Victor Yseux, qui, en traduisant l'ouvrage, l'a complété et mis en rapport avec la législation et la jurisprudence française et belge. L'introduction est intitulée : *Une théorie nouvelle du contrat d'assurance.*

L'auteur a suivi les modifications qui se sont produites dans les règles juridiques du contrat d'assurances, règles formées dans les siècles passés pour les risques de mer. Il a considéré comme nécessaire l'étude des différentes lois « inspirées par des techniciens qui mirent

d'accord les principes du droit avec la réalité des choses » ; cette étude démontrant que « le côté économique actuel de cette industrie a exercé une influence notable sur les droits des contractants ; aussi, dit-il, est-ce de cette source presque encore inexplorée, que nous puiserons de nouveaux aspects du contrat d'assurances. »

INFORMATIONS

Cours d'assurance à l'École de Droit de Paris. — Un cours libre d'assurance sur la vie est ouvert, depuis le 7 janvier dernier, à l'Ecole de Droit de Paris.

Ce cours, professé par M. Dupuich, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, a lieu tous les vendredis à une heure. M. Dupuich y étudie le contrat d'assurance dans ses rapports avec le droit civil et le droit commercial.

Conférence des avocats à la Cour de cassation. — La Conférence du stage des avocats à la Cour de cassation, présidée par M. Georges Devin, a discuté, le 22 janvier dernier, la question suivante :

« Dans le cas d'un accident causé à un ouvrier par l'explosion d'une machine à vapeur due à un vice de construction, le propriétaire de la machine peut-il se soustraire à toute responsabilité, en prouvant soit la faute du constructeur, soit le caractère occulte du vice incriminé ? »

L'affirmative a été soutenue par M. Boisnard.

La négative par M. E. Olivier.

M. Labbé, comme ministère public, a conclu dans le sens de l'affirmative.

La Conférence a adopté la négative.

L'Assurance financière. — Le liquidateur de cette Société, M. G. Lemarquis, informe les créanciers qu'il leur sera payé une deuxième répartition de 6 %.

Le premier acompte, s'élevant à 18 %, a été versé en avril 1896.

L'Espérance. — L'Assemblée générale extraordinaire, réunie le 12 janvier dernier, a approuvé, à l'unanimité, l'augmentation du capital social. En conséquence, le capital social est fixé à 5 millions de francs, divisé en 50,000 actions de 100 francs chacune, dont 5,000 libérées de moitié, et 45,000 entièrement libérées.

Nécrologie. — Les Compagnies *l'Urbaine* viennent de faire une perte sensible en la personne de leur président, M. Gaillard de Witt, qui vient de mourir à l'âge de 76 ans.

M. Pierre-Gaston Gaillard de Witt était né dans le Gard. Il vint faire son droit à Paris et entra au Ministère des Finances, où il se fit bientôt remarquer par son intelligence et ses aptitudes administratives.

Il fut nommé payeur d'Indre-et-Loire, puis receveur général de la Lozère et de la Corrèze, et, enfin, trésorier payeur-général à Beauvais et à Versailles.

Il avait été Régent de la Banque de France et était administrateur de la *Société Générale.*

Il avait épousé Mlle de Witt, sœur de MM. Conrad et Cornélius de Witt, gendres de M. Guizot.

Il était officier de la Légion d'honneur.

Ses restes ont été transportés au Cambon, près de Saint-André-de-Valborgne (Gard), où se trouvent ses propriétés, et où il était universellement aimé, car il était bon et charitable.

REVUE FINANCIÈRE

Les transactions sont toujours des plus limitées, mais uniquement par suite de la rareté des titres offerts, car les demandes dominent et tous les cours sont très fermes.

Assurances contre les accidents. — La hausse est générale sur toutes les valeurs du groupe.

La Préservatrice est inutilement demandée à 2,150 francs ; aucun vendeur ne se présente.

Le Soleil s'est négocié au-dessus de 600 francs.

Le Secours est en progression nouvelle à 230 francs.

L'Urbaine progresse de 530 à 550 francs.

La Caisse des Familles passe de 85 à 90 francs, et reste demandée à ce prix.

La Providence a eu plusieurs transactions aux environs de 700 fr.

Assurances contre l'incendie. — Les demandes sont nombreuses sur tous les bons titres et trouvent difficilement leur contre-partie.

La Générale trouverait preneur à 38,000 francs, et *la Nationale* à 17,500 francs.

Les offres ont cessé sur *le Phénix*, qui reste demandé à 13,200 francs.

L'Union est très rare et trouve preneur au-dessus de 18,000 francs.

Le Soleil s'établit à 5,500 francs.

La France n'est pas offerte.

L'Urbaine a plusieurs demandes au-dessus de 5,600 francs.

La Providence est recherchée à 9,500 francs.

Le Nord, *l'Aigle* et *la Paternelle* sont demandées, sans aucune offre en ce moment.

La Confiance a eu plusieurs négociations entre 700 et 710 francs.

L'Abeille ne s'écarte guère du cours de 2,600 francs.

Le Monde est en progression et se rapproche du cours de 300 fr.

La Foncière a eu de nombreuses et importantes transactions à 305 francs.

La Métropole est sans affaires et reste à 140 francs; c'est un cours nominal, il suffirait d'une offre ou d'une demande un peu importante pour influencer le cours.

Assurances contre la grêle. — Les négociations sont très limitées sur *l'Abeille*. Le cours actuel de 300 à 310 francs peut être considéré comme un cours d'attente.

La Confiance reste, comme précédemment, impossible à vendre.

Assurances maritimes. — *La Foncière-Transports* a eu des négociations entre 110 et 114 francs.

Les autres titres n'ont fait l'objet d'aucune transaction.

Assurances sur la vie. — Les cours sont fermes dans leur ensemble, mais nous n'aurons que des variations peu importantes à signaler.

La Générale a eu plusieurs demandes.

L'Union a été demandée à 5,800 francs.

La Nationale s'est négociée à 35,000 francs et aurait encore preneur à ce prix.

Le Phénix a été demandé à 36,000 francs.

La Caisse Paternelle continue à être offerte, mais les acheteurs font complètement défaut aux cours actuels de 240 francs. Ce n'est qu'en faisant un très gros sacrifice qu'il serait possible de trouver preneur.

La Caisse des Familles, avec bon, est également offerte à 175 francs.

Le Monde maintient son avance à 225 francs et reste demandé à ce prix.

L'Urbaine libérée a continué son mouvement de hausse et est demandée au-dessus de 1,800 francs sans qu'il se soit fait, du reste, aucune négociation.

Pour la même raison, *l'Urbaine non libérée* passe à 900 francs. Il n'y a pas de vendeurs.

Le Soleil est stationnaire à 385 francs, mais *l'Aigle* progresse à 180 francs.

La Confiance trouverait preneur à 170 francs.

Le Patrimoine a été plus faible à 80 francs.

L'Abeille est recherchée au-dessus de 900 francs.

Le Nord est absolument introuvable à 380 francs.

La France est sans variations à 535 francs.

La Foncière (titre échangé) s'est négociée à 210 francs.

Compagnies étrangères. — Les négociations sont des plus restreintes.

La *Fondiaria-Incendie* a donné lieu à quelques échanges à 105 francs et la *Fondiaria-Vie* à 80 francs.

L'action *Rhin-et-Moselle* est demandée à 400 francs.

La Bâloise-Incendie progresse à 2,050 francs. *La Bâloise-Vie* vaut 1,150 francs; *la Bâloise-Transports* est plus faible à 425 francs.

L'Helvetia-Incendie a dépassé le cours de 5,000 francs, mais *l'Helvetia-Transports* est offerte à 3,750 francs.

La Winterthur-Accidents est recherchée à 1,700 francs et *la Zurich* à 2,300 francs.

La Première-Hongroise s'est négociée à 8,600 francs.

Le Phénix-Autrichien est délaissé à 220 francs, cours auquel on en négocie de loin en loin à la Bourse de Bruxelles.

Le Phénix-Espagnol s'est relevé à 490 francs.

MARCHÉ DES VALEURS D'ASSURANCE

Il y a Vendeur de :

1 Union-Maritime	au mieux
1 Générale-Vie	66.500 »
10 Caisse Paternelle-Vie	240 »
10 Caisse des Familles-Vie	180 »
10 Monde-Vie	235 »
20 Providence-Vie	100 »
6 Providence-Accidents	715 »
1 Soleil-Incendie	5.550 »
10 Foncière-Incendie	305 »
1 Phénix-Incendie	au mieux
1 Nationale-Incendie	au mieux

Il y a Acheteur de :

2 Union-Vie	5.700 »
10 Urbaine-Vie	860 »
5 Urbaine-Vie libérées	1.730 »
10 Soleil-Vie	380 »
12 Aigle-Vie	170 »
5 Confiance-Vie	170 »
10 Abeille-Vie	900 »
10 Patrimoine-Vie	80 »
5 France-Vie	520 »
50 Foncière-Vie	au mieux
10 Nord-Vie	375 »
1 Générale-Incendie	37.500 »
2 Union-Incendie	18.000 »
5 Urbaine-Incendie	5.600 »
2 Providence-Incendie	9.400 »
2 Nord-Incendie	3.550 »
3 Aigle-Incendie	6 900 »
5 Abeille-Incendie	2.575 »
20 Métropole-Incendie	133 »
10 Monde-Incendie	285 »

MARCHÉ DES VALEURS INDUSTRIELLES

Il y a Vendeur de :

22 Electricité Cance	350 »
5 Obligations Imprimeries-Librairies réunies	475 »
4 Gaz de Mulhouse	au mieux
2 Banque Noël	au mieux
10 Usines de Petit-Bourg (Hayot et Cie)	675 »
1 La Ménagère	1.230 »
10 Blanc de Zinc de Grenelle	650 »
10 Port de Pasajes	320 »
4 Appareil contrôleur	1.600 »
25 Anthracite du pays de Galles	95 »
10 Obligations du pays de Galles	450 »

Il y a Acheteur de :

10 Sarre et Moselle ordinaires	25 »
10 Gaz de Maubeuge	55 »
5 Eaux de Vittel	550 »
3 Eaux de Contrexéville	800 »
10 Tramways d'Amiens	225 »
25 Hôtel Continental	590 »
50 Platrières	au mieux

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	150 »	200 »	» »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	60 »	50 »	» »	50 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	81 60	60 »	» »	110 40	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	300 »	100 »	150 »	3.600 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	200 »	225 »	100 »	150 »	2.300 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	100 »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	300 »	100 »	150 »	3.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	42 »	53 25	» »	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	10 50	6 »	6 »	6 »	110 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	— »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500 000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	75 »	» »	30 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	30 »	35 »	15 »	22 50	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. -- Du 12 Janvier au 12 Février 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.900 »	1.900 »	1.900 »	2.000 »	66.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	175 »	5.700 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	(b) et rente	(c) [6]	LA NATIONALE	960 »	960 »	960 »	1.056 »	35.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.050 »	1.050 »	1.100 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	20 »	20 »	20 »	12 »	240 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	LA CAISSE DES FAMILLES lib. de 1/5	» »	» »	» »	3 »	175 »
							avec Bon lib. de 1/2	» »	» »	» »	10 50	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.800 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	900 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	12 50	12 50	» »	12 50	385 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	» »	5 »	5 »	5 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	7 50	7 50	175 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	— »	— »	— »	— »	80 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	17 50	20 »	900 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	10 »	10 »	10 »	10 »	535 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	» »	» »	» »	» »	210 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	10 »	380 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	» »	90 »

							Assurances contre les Accidents.						
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	45 »	50 »	60 »	70 »	2.150 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	15 36	16 80	19 20	20 64	600 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	6 72	7 20	7 68	7 68	225 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	16 »	17 »	18 »	18 »	540 »
—	1880	5 000.000	10 000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	3 50	4 »	4 »	4 50	145 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4 000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	8 »	10 »	12 »	500 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	20 »	25 »	26 »	700 »
—	1881	5 000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500 000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400 000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	19 75	21 »	22 50	24 »	310 »
Paris	1894	850.000	3.400	250 »	(Voy. col. 8)	20	La Réparatrice (f) { 2182 act. lib. 250	—	—	12 »	12 »	250 »
							{ 1218 — — 125			6 »	6 »	125 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posseder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, 3 actions depuis trois mois au moins; pour re au nombre des 100 plus forts actionnaires de suite.

en garantie appartiennent aux nt des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est ns le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Janvier au 12 Février 1898.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893 9	pour l'année 1894 10	pour l'année 1895 11	pour l'année 1896 12	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	38.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	325 »	350 »	375 »	400 »	13.300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	960 »	1.200 »	1.152 »	d)600 »	17.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	425 »	625 »	625 »	625 »	18.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	160 »	180 »	180 »	200 »	5.500 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	450 »	550 »	500 »	550 »	15.400 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	170 »	190 »	190 »	200 »	5.600 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	325 »	375 »	350 »	370 »	9.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	90 »	100 »	110 »	120 »	3.600 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	125 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action).	210 »	230 »	230 »	250 »	7.000 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	160 »	180 »	180 »	190 »	5.600 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	7 50	15 »	15 »	15 »	700 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	55 »	65 »	65 »	70 »	2.600 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale (en liquid.)	— »	— »	— »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	» »	12 »	12	12	295 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest (en liquidation). . . .	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 »	7 68	7 68	8 16	305 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	2 88	140 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	» »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 »	4 50	4 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 50	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	25 »	35 »	10 »	20 »	300 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	6 25	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈ[ges]	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Flor[ence]	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. 1/2	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	75 »
—	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	4 »	5 lir. »	6 lir. »	105 »
Lon[dres]	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vie[nne]	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	10 »	» »	» »	» »
—	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	220 »
Pe[st]	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	475 fl.	230 fl.	230 fl.	8.600 »
—	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	15 »	7 fl.	7 fl.	7 »	260 »
—	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	— »	» »	» »	» »
Trie[ste]	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	62 fl.	70 fl.	75 fl.	3.650 »
—	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	300 fr.	310 fr.	360 fr.	8.600 »
Mad[rid]	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	490 »
BÂ[le]	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	50 »	50 »	50 »	1.150 »
—	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	40 »	90 »	60 »	120 »	2.050 »
—	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	48 »	16 »	20 »	425 »
Saint[-Gall]	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	240 »	220 »	250 »	5.000 »
—	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	266 »	220 »	220 »	200 »	3.700 »
Winte[rthur]	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	30 »	56 »	1.700 »
Zuri[ch]	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	75 »	110 »	40 »	25 »	750 »
—	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	60 »	64 »	75 »	75 »	2.300 »
Amste[rdam]	39 161	5.000 fl. 1.000 fl.	lib. »	Société générale Néerlandaise (c)	60 fl.	60 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 354. — 15 Mars 1898. — 31e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

NOUVELLES THÉORIES DU CONTRAT D'ASSURANCE

En Allemagne, en Italie, en Suisse, on a beaucoup travaillé, dans ces dernières années, à une nouvelle construction économique et juridique du contrat d'assurance. On a cherché une conception de l'assurance qui, d'une part, fût en harmonie avec l'extension donnée de nos jours à cette industrie, et qui, d'autre part, fût propre à garantir la pleine efficacité de l'assurance telle qu'on la comprend et qu'on la pratique aujourd'hui. C'est de ces études[1] que nous nous proposons de donner ici un aperçu rapide.

1. Parmi ces études, nous citerons notamment :
En Italie :
Una nuova teoria dei contratti d'assicurazione, Rome 1891, par Cesar Vivante, professeur à la Faculté de Bologne, traduit en français par M. Victor Yseux, avocat au barreau d'Anvers, dans la *France judiciaire*, 1897, p. 345 et suiv. C'est de cette étude qu'il sera surtout question ici; — *Prime linee di una teoria generale dell' assicurazione*, par J. Sartori, dans le *Giornale degli Economisti*, numéro de février 1892. — *La théorie de l'assurance basée sur la conception des besoins éventuels*, par Gobbi, professeur et actuaire à Milan dans la *Revue internationale des Assurances*, de Baumgartner, 1897, p. 10 et suiv.
En Allemagne :
Die sogrenannte Lebensversicherung, 1895, par Max Gebauer; — *Uber die Versicherung ein Allgemeinen*, par Einleitung; — *Begriff und Eintheilung der Versicherung*, par von Bonigk, dans *Zeitschrift für die gesammte Staatswissenschaft*, 1895, p. 68.
En Suisse :
Les bases juridiques et économiques de l'assurance privée, par Charles Berdez, Lausanne, 1895.

On se tromperait gravement si on croyait que les recherches dont nous allons parler ont un intérêt purement spéculatif. En effet la manière d'envisager l'assurance joue, comme on va le voir, un rôle considérable dans l'établissement des règles relatives soit à la constitution et à la gestion des Compagnies d'assurances, soit à la formation et aux effets du contrat d'assurance, un rôle considérable aussi dans l'interprétation des mêmes règles.

Pendant longtemps on a vu dans l'assurance un contrat d'indemnité. Cette conception est encore celle de beaucoup d'auteurs [1], notamment en France. Mais à l'étranger, on tend depuis quelques années à l'abandonner [2] et à la remplacer par diverses théories soi-disant plus larges et plus compréhensives. Il nous a paru intéressant de signaler, à titre de curiosité, aux lecteurs du *Moniteur* ces nouveautés, sur le mérite desquelles nous faisons d'ailleurs les plus expresses

1. Au nombre de ces auteurs, nous citerons :
En France :
De Montluc, p. 79 et 142 ; — de Courcy, *Précis*, p. 9 ; — Couteau, nos 198, 286 : — Deslandres, nos 38 et suiv. ; — Mornard, p. 328 ; — A. Dubois, aujourd'hui sous-directeur de la *Compagnie d'Assurances générales*, étude publiée dans le *J. des Ass.*, 1883, p. 104 ; — Lefort, *Traité des Assurances sur la vie*, t. I, p. 169
En Belgique :
Adan, *Etudes sur la nature du contrat d'assurances sur la vie*, p. 46.
En Italie :
Franchi, *Il contratto di assicurazione sulla vita e un contratto aleatorio ?*, p. 25.
En Allemagne :
Goldschmidt, *Handbuch*, p. 582, et dans sa *Revue*, t. XXXV, p. 283 ; — Rudiger, *Die Rechtslehre von Lebens versicherung*, p. 122.
Aux États-Unis :
May, *The law of Insurance*, § 7, p. 6.
La jurisprudence en France ne paraît pas disposée à reconnaître au bénéfice de l'assurance le caractère d'une indemnité, en matière d'assurance sur la vie. Voir cependant : Lyon, 1er mai 1888, *J. des Ass.*, 1888, p. 502 ; Trib. de com., Caen, 21 mai 1887 ; *Id.*, p. 523 ; Bourges, 7 mai 1888 ; *Id.*, p. 480. Mais ces décisions sont isolées. En général, la jurisprudence française tend à voir une libéralité dans l'attribution à un tiers du bénéfice d'une Assurance sur la vie, lorsque cette attribution n'a pas été faite à titre onéreux. V. dans ce sens une étude de M. Duhaut, substitut du Proc. général, près la Cour de Nancy, publiée dans la *Gaz. du Palais*, des 7 et 8 janvier 1898.

2. Les auteurs suivants décident qu'il est impossible de définir l'Assurance sur la vie un contrat d'indemnité.
En Allemagne :
Endemann, dans la *Revue de Goldschmist*, t. X, p. 279 et suiv. ; — Hinrich, dans la même *Revue*, t. XX, p. 370 ; — Aller, *Zürcharakteristik der Versicherungs-præmie*, dans *Zeitschrift für Reichs und Landesrecht*, vol. II ; Cf. *Das Versicherungs Wesen*, par Hermann et Karl, Bramer, p. 3.
En Angleterre :
Bunyon, *The law of life Insurance*, p. 1 et 17 ; — Bliss, § 3, p. 4 ; — Crawley, p. 19.
En Italie :
Vivante, *op. cit.*
Cf. les auteurs cités à la première note ci-dessus.

réserves. Nous nous occuperons particulièrement ici de la théorie imaginée par M. César Vivante, professeur à l'Université de Bologne, et expose dans l'opuscule cité ci-dessus en note : *Una nuova teorià dei contratti d'assicurazione.*

Cet auteur critique comme trop restreinte la définition, d'après laquelle l'assurance serait un contrat d'indemnité. Suivant lui, cette définition, qui convient très bien aux assurances de choses, ne comprend pas en effet les assurances sur la vie ; elle est par conséquent insuffisante. Pour démontrer que dans l'assurance sur la vie, le but de dédommagement ne constitue pas la cause juridique du contrat et n'entre pas dans l'intention des parties (assureur et assuré), le professeur Vivante fait remarquer que l'assureur paie le capital à celui qui est propriétaire de la créance, sans exiger aucune preuve du dommage, bien que le bénéficiaire ait reçu ailleurs d'autres sommes assurées sur la même vie, bien que le dommage subi par la mort ait été remboursé par des tiers, ou même bien que ce dommage n'ait, en réalité, pas existé du tout, comme il arriverait, par exemple, si l'assuré dépensait plus qu'il ne produisait, s'il vivait aux dépens des siens, s'il avait contracté au profit d'une personne qui n'était fondée à attendre de lui ni aide ni secours, si l'assurance profitait à un cessionnaire qui n'avait aucune relation avec l'assuré. Il y a plus, ajoute M. Vivante, une jurisprudence imposante a admis que le créancier avait le droit d'exiger le capital assuré sur la vie de son débiteur, bien qu'il ait été antérieurement remboursé intégralement de sa créance.

Toutefois, dans ce système, on reconnaît sans contradiction que *quelquefois* la somme assurée sur la vie d'une personne peut remplir l'office d'indemnité, par exemple lorsqu'elle est attribuée aux enfants d'un père qui subvenait à leur entretien au moyen du produit de son travail[1]. Mais ce qu'on conteste c'est que, en matière d'assurance sur la vie, la somme assurée ait un but *constant* de dédommagement.

Dans le même sens, M. Max Gebauer *(Die sogrenannte Lebens versicherung)* fait remarquer que, si on prend pour criterium fondamental de l'assurance le but d'éviter un dommage, on est dans la nécessité de reconnaître que toute une catégorie d'assurances, et une des plus importantes, l'assurance sur la vie, ne mérite pas ce nom. C'est ce

1. Nous ajouterons : lorsqu'un mari s'assure au profit de sa femme. V. dans l'étude précitée de M. A. Dubois (*J. des Ass.*, 1883, p. 104), les conséquences qu'on peut tirer, en matière de faillite, de communauté, de réserve héréditaire, de l'opinion qui voit un contrat d'indemnité dans l'assurance faite au profit de la femme ou des enfants. Sur ce point, v. aussi Lefort, *Traité*, t. II, p. 361, note 2.

qu'il a exprimé par le titre même de son ouvrage : *la soi-disant assurance sur la vie*. Pour M. Gebauer, il n'y a qu'une ressemblance extérieure entre l'assurance de choses et l'assurance sur la vie.

En un mot, selon nos auteurs, tout dans l'assurance proteste contre la prétention de renfermer cette institution dans les limites d'un contrat d'indemnité, trop étroites notamment pour comprendre, sauf exception, l'assurance sur la vie. Cette constatation faite, il s'agit de trouver dans un élément commun le signe caractéristique, le criterium de toute assurance, quel qu'en soit l'objet.

Cet élément, M. Vivante le trouve dans le fonctionnement et l'organisation du fonds des primes dans chaque branche d'assurances et dans les obligations réciproques qui dérivent de son existence pour les contractants. Suivant cet auteur, la fonction morale et économique de l'industrie des assurances, telle que cette industrie est aujourd'hui exercée, donne lieu à une conception nouvelle de l'assurance. Depuis qu'on ne voit plus, comme on l'a vu au début de l'institution, des assureurs qui n'assurent qu'un risque unique et isolé, depuis que l'industrie des assururances s'est concentrée entre les mains de puissantes sociétés qui couvrent de nombreux groupes de risques, les assureurs ont une sorte de mission sociale qui consiste à *administrer un fonds collectif, constitué par les primes des assurés, et à répartir entre ceux d'entre eux qui sont désignés par le destin, les indemnités détachées de ce fonds*. C'est sur ce concept qu'on doit se guider, soit qu'il s'agisse d'établir des règles nouvelles, soit qu'il s'agisse d'interpréter les règles existantes : dans l'un et l'autre cas, on devra toujours avoir en vue de protéger le mieux possible la fonction économique et sociale de l'assurance telle qu'elle vient d'être définie : tout doit converger vers ce but.

De là M. Vivante fait dériver les prescriptions imposées aux Compagnies d'assurances par diverses législations, de mentionner dans leur acte constitutif et dans leurs bilans, toutes les indications nécessaires pour que les assurés puissent vérifier si les valeurs qui constituent le fonds des primes sont suffisantes pour couvrir les obligations assumées envers eux.

Il en déduit aussi, en se plaçant au point de vue législatif, le droit pour l'assuré d'exiger que le fonds des primes soit toujours suffisant pour garantir sa créance, et de faire mettre la Compagnie en faillite dès que ce fonds devient insuffisant, avant même qu'elle ait suspendu ses paiements, le droit d'exercer un privilège sur le fonds des primes,

enfin le droit de demander la résolution du contrat quand la Compagnie entre en liquidation. Quittant le terrain législatif, M. Vivante fait remarquer ensuite que le magistrat a de nombreuses occasions d'appliquer cette nouvelle conception du contrat d'assurances même là où le législateur et les contractants se sont tus. Parmi les exemples qu'il donne, nous citerons les suivants :

A. Dans la recherche de la question de savoir si les réticences ou fausses déclarations de l'assuré ont pu influer sur l'acceptation de l'affaire par l'assureur, le juge ne devra pas tenir compte de l'opinion vulgaire que, en général, on aurait pu avoir du risque, mais bien plutôt du tarif des primes adopté par la Société, et où les risques sont classés d'après un calcul moyen des sinistres.

B. Dans le même cas, le magistrat devra se rappeler que la Compagnie est toujours disposée à assurer des risques, pouvu que ceux-ci soient compris dans son cercle et son genre d'affaires. Il devra donc regarder comme valable le contrat dans lequel l'assuré aura déclaré inexactement son nom, sa résidence, sa profession ou son âge, si ces erreurs sur la personne n'étaient pas de nature à éloigner l'assureur d'accepter l'affaire aux mêmes conditions.

C. Pour déterminer si une aggravation de risque survenue pendant l'exécution du contrat donne droit à la Compagnie d'en réclamer la résiliation, le juge devra également tenir compte de ce que la Société a été constituée précisément pour traiter de pareilles affaires. Si, par exemple, l'assuré transporte son mobilier d'une maison dans une autre, il ne faudrait pas pour cela seul considérer les conditions du contrat comme modifiées. La tendance des législations les plus récentes à maintenir en vigueur la convention d'assurance en faveur de l'acquéreur d'une chose déjà assurée, s'explique, elle aussi, par la pensée que les entreprises d'assurances sont toujours disposées à assumer de nouveaux risques, pourvu que ceux-ci rentrent dans le cercle de leur activité[1].

Telle est, au résumé, dans son principe et dans ses applications pratiques, la plus séduisante des nouvelles théories du contrat d'assurance. Nous avons dit qu'elle a pour auteur le professeur Vivante; pour cette raison, elle méritait au moins d'être connue.

P. BAILLY.

1. Conf. Code néerlandais, art. 263; Loi belge, ass. gén., art. 30; Code portugais, art. 431; Code hongrois, art. 484; Code allemand, art. 904; Code argentin, art. 651; Code du Chili, art. 514.

L'ASSURANCE-VIE EN HOLLANDE

De la Vie et de la Mort.

Par J. VAN SCHEVICHAVEN[1]

TRADUCTION FRANÇAISE DE M. J. P. VALETON

CHAPITRE III

L'Assurance sur la Vie considérée au point de vue moral et au point de vue commercial. Propagande. — Agents.

Le côté moral de l'assurance sur la vie.

On trouve encore, au XIXe siècle, en ce siècle de lumière, des gens qui, dans leur aversion pour l'assurance sur la vie et pour tout ce qui s'y rattache, ferment obstinément les yeux devant la morale de notre profession et le but humanitaire qui la caractérise. Il y en a même qui, lorsqu'on appelle leur attention sur ce fait, se bouchent les oreilles en disant: « Laissez-moi tranquille avec vos histoires de veuves et d'orphelins malheu- » reux; c'est un sujet rebattu, qui tourne à l'obsession. Votre seul but est » de gagner de l'argent. »

En effet le sujet est rebattu et c'est bien triste à constater. Il n'y a que les choses qu'on entend répéter souvent qui tournent à l'obsession; et très souvent on entend parler de veuves et d'enfants, laissés sans moyens d'existence. D'autre part il est certain que quelques agents, en faisant le tableau du sort des survivants, trempent de temps en temps leur pinceau dans des couleurs trop sombres et que certains contes instructifs, dont les héroïnes, à défaut d'assurances sur la vie, finissent en mendiant à l'entrée de l'église ou échappent à l'inanition par une noyade, provoquent l'exclamation du lecteur: « Celle-là est tout de même un peu trop forte; pareilles » choses ne se passent guère! »

Pourtant elles se passent, fût-ce même très rarement; cependant, prendre l'exception pour la règle c'est créer le doute par l'exagération même. Nous devons chercher nos exemples dans la vie commune, dans des faits ordinaires, prosaïques, que chacun voit autour de soi. Une jeune femme, qui rapidement devenue veuve, s'impose en secret des privations pour conserver son rang dans la société; un jeune homme rappelé de l'université parce que, depuis le décès de son père, sa mère ne peut pourvoir aux frais de ses études; une jeune fille, qui, habituée à une existence luxueuse et indépendante, doit, après la mort de son père, gagner sa vie dans une

1. V. *Moniteur des Assurances*, 15 mai et 15 novembre 1897.

position subalterne, — voilà des exemples concluants, parce qu'ils sont *communs*, parce que tout le monde les *sent* et les *voit*.

Qu'on ne m'accuse pas, moi aussi, de faire des phrases, parce que j'aborde ce sujet. Tant qu'une seule veuve sera dans le besoin, alors que son époux aurait pu garantir son avenir en contractant une assurance, il faudra frapper sur le même clou. Il faut seulement ne pas devenir ennuyeux et ne pas fatiguer ceux que l'on veut convaincre.

Or, tout le monde ne possède pas cet art, et nombreux sont ceux qui prennent l'assurance en horreur par *l'ennui* que leur cause celui qui leur en parle.

Ceci cependant n'implique pas qu'il faille ne souffler mot du beau côté moral de notre profession et il me semble facile à comprendre que, dans cet ouvrage, au lieu de passer ce sujet sous silence, je crois devoir, au contraire, insister énergiquement.

Déjà, lorsque j'ai fait en abrégé l'histoire de l'Assurance sur la vie, j'ai démontré que l'idée de l'assurance doit naître dès que les hommes se réunissent en familles et que les familles se forment en société ; qu'elle trouve sa base dans le besoin de ne pas pourvoir à ses propres nécessités seulement, mais aussi à celles des autres.

L'assurance sur la vie conduit de l'égoïsme, de l'amour de *soi*, à l'amour du prochain, en s'appuyant sur le travail et le sacrifice.

Assurance et religion.

Il n'est guère possible de s'imaginer une institution répondant mieux à notre sentiment de piété et ayant une tendance plus religieuse que celle de l'assurance sur la vie. N'est-ce pas une religion, un culte, que de ne pas borner les soins de sa femme et de ses enfants aux années qu'on passera avec eux, mais d'étendre aussi ces soins au-delà de la tombe? « Qui sert son prochain, sert Dieu. » Y a-t-il une forme plus belle, plus noble pour ce service du prochain que la prévoyance en vue d'un avenir lointain en faveur de ses proches ?

Scrupules religieux.

Cependant, c'est au nom de la religion chrétienne que d'aucuns croient devoir mettre en garde contre l'assurance sur la vie. Suivant eux, c'est une institution du démon, « car, disent-ils, Dieu protège les veuves et les orphe-» lins; celui qui croit devoir personnellement en prendre soin révoque en » doute la bonté de Dieu ! ». Je sais que toute conviction religieuse doit être respectée, mais s'agit-il bien ici d'une réelle *conviction ?* N'est-ce pas plutôt une sentence trop rapidement prononcée par un homme de bonne foi, mais sans réflexion ? Et son opinion ne sera-t-elle pas modifiée lorsqu'il

sera amené à de plus amples réflexions, et ne s'apercevra-t-il pas alors que ce qu'il considérait comme un acte religieux, comme une preuve de confiance en Dieu est, au contraire un acte irréligieux, un manque de confiance dans sa puissance ?

Il va sans dire que je ne saurais donner ici un traité de la réfutation de ces scrupules religieux. — Il faudrait une plume plus autorisée que la mienne pour traiter ce sujet à fond et en détail. Cependant je veux noter en passant de quelle façon, à mon humble avis, la fausseté du raisonnement ci-dessus peut être démontrée.

Cela peut se faire en exposant clairement comment *tout* acte de bienfaisance, même le plus insignifiant, revêt le caractère de l'assurance et comment l'existence entière de l'homme forme une série ininterrompue de pareils actes de prévoyance. La moindre miette de pain que vous gardez pour le lendemain, le plus petit denier que vous mettez de côté, témoignent de votre prévoyance. Vous épargnez !

L'épargne est-elle un péché, parce qu'elle est faite en vue des mauvais jours et que vous comptez, à côté de Dieu, sur vos économies ? — Vous vous habillez chaudement, vous habitez une bonne maison et vous vous chauffez l'hiver au foyer ! — Cela constitue-t-il un péché, parce que vous le faites pour vous préserver du froid et que vous eussiez dû compter sur la bonté de Dieu seule, pour vous protéger même *sans* cela ? — Personne ne répondra affirmativement à ces questions. Vous usez simplement des moyens que Dieu vous a donnés, pour vous soigner en vue du lendemain et pour vous mettre à l'abri du froid et du besoin.

Pourquoi dédaigneriez-vous le moyen que Dieu met à votre disposition, pour avoir soin de votre épouse et de vos enfants, même après votre mort ? La parole bien connue de l'évangile : « Ne vous inquiétez pas du lendemain, » a une toute autre signification que : « Soyez insouciant. »

C'est justement en ayant *soin* que vous serez sans *inquiétude* et Dieu aidera qui s'aide soi-même.

Si vous disiez : « Je me suis assuré, maintenant Dieu ne saurait plus me frapper, ni les miens » vous commettriez un péché ; mais si vous dites : « Je me suis assuré ; avec l'aide de Dieu ma femme et mes enfants seront » désormais à l'abri du besoin, » vous acceptez avec reconnaissance le moyen qu'Il vous offre et qu'Il peut vous ôter à nouveau. — Vous le savez.

Il serait en effet monstreux que la religion chrétienne nous défendît d'avoir soin, autant qu'il est dans nos moyens, de nos femmes et de nos enfants et nous contraignît à les exposer, en cas de décès prématuré, à la misère et aux privations.

Le véritable but de l'Assurance sur la vie : la protection des faibles et des délaissés est au contraire un des grands principes du Christianisme !

Le but des Sociétés d'assurances sur la vie.

Certes, dira-t-on, ce sont là de belles raisons et des considérations élevées ! Ce qu'en somme vous visez, vous et vos sociétés, c'est simplement « le bénéfice ».

A cela, je réponds : en effet, le but du *métier* de l'assurance sur la vie est de faire des bénéfices. Aussi, je serais curieux de savoir quelle honte il y a à réaliser un bénéfice, c'est-à-dire à gagner son pain au moyen d'une entreprise qui est absolument en concordance avec nos sentiments religieux et moraux. Voudrait-on de la philanthropie exclusivement sous ce rapport ?

L'assurance sur la vie est une branche qui demande un dévouement complet, une concentration absolue des efforts de chaque individu. Veut-on alors ce dévouement et ce travail *pour rien*, c'est-à-dire, veut-on obliger le travailleur zélé à chercher un autre champ, puisque sur ce terrain il ne saurait tirer aucun profit matériel de son travail ? Personne ne peut être exigeant à ce point.

Quelqu'un songe-t-il à faire un grief à un médecin et même à un ecclésiastique de ce qu'il gagne sa vie par sa profession ? Et cependant ces professions aussi sont basées sur l'amour du prochain.

Il n'y a pas la moindre honte à le déclarer : une Société d'assurances sur la vie est une entreprise commerciale qui a pour but de réaliser des bénéfices. Ce n'est nullement une institution philanthropique et elle ne doit jamais s'en donner l'apparence.

La haute valeur morale de l'instrument de l'industrie, la police d'assurance, ne peut que rendre la profession plus attrayante pour ceux qui l'exercent et les rendre plus dignes de considération aux yeux du public.

Objections contre les bénéfices des Sociétés d'assurances sur la vie.

Il y a déjà longtemps, il est vrai, que le public s'est fait à l'idée que les Sociétés d'assurances sur la vie font des bénéfices. Mais ce que de nos jours on prend souvent en très mauvaise part, c'est le fait que quelques unes d'entre elles réalisent des bénéfices considérables !

Lorsqu'une Société fait paraître d'une manière quelconque sa situation prospère, par exemple, en faisant construire un bel immeuble ou quelque chose de ce genre, on entend bientôt le raisonnement suivant tenu par des personnes qui s'estiment en droit de se prononcer sur la cause : « Vous » voyez, voilà ce que c'est ; voilà où passe l'argent des assurés ! Mieux » vaudrait leur faire payer un peu moins de primes ! »

Ce raisonnement est faux de tous points et montre bien peu de notions

du commerce et des situations commerciales. En premier lieu, pour nous en tenir à l'exemple du bâtiment, pareille construction est, dans la plupart des cas, un excellent placement d'argent, produisant un intérêt tel qu'il n'y a pas le moins du monde lieu de voir dans son établissement un acte de luxe superflu ou d'amour du faste exagéré. En second lieu cependant, — et voilà ce qui importe surtout ici, — il serait même vrai que l'immeuble devait être payé exclusivement sur les bénéfices de la Société et que celle-ci fasse en outre encore des bénéfices suffisants pour faire construire dix immeubles pareils, si tel était son désir, ou même une ville entière, cela ne prouverait absolument rien en ce qui concerne le taux des primes qu'elle demande à ses assurés.

Primes et bénéfices.

Il n'y a, en effet, aucun *rapport direct* entre les primes, c'est-à-dire le prix des assurances, et les bénéfices réalisés, ou, plus exactement :

Le fait qu'on réalise de grands bénéfices ne prouve pas absolument que les primes soient trop fortes.

Un économiste serait bien étonné si l'on soutenait devant lui la thèse que les prix d'une marchandise sont trop élevés lorsque de grands bénéfices sont réalisés sur cet article et que, dans ce cas, il y aurait à baisser les prix et à se contenter d'un moindre bénéfice. Quelques simples exemples démontreront la fausseté de cette thèse :

Lorsque dans ce siècle, l'emploi de la vapeur fut généralisé dans les usines, une *baisse* des *prix* des articles fabriqués en résultait. Elle coïncidait cependant avec une *augmentation* des *bénéfices* des fabriques.

S'il était *possible* de réduire davantage les tarifs, toutes les Sociétés s'empresseraient de le faire : l'Assurance sur la vie serait alors à la portée d'un nombre plus considérable de personnes et les bénéfices augmenteraient sans aucun doute. — Seulement les tables de mortalité, en rapport avec le taux de la rente et les dépenses à faire, indiquent une limite qu'on ne pourrait dépasser sans subir *des pertes*. Aucun raisonnement irréfléchi ne doit pouvoir inciter les Compagnies à la franchir ! Il n'est pas de Compagnie sérieuse qui se laisse entraîner par la concurrence à appliquer des primes trop réduites.

L'influence de l'administration d'une entreprise sur les bénéfices.

Il ne faut pas qu'on perde de vue que le succès de *toute* entreprise, n'importe sur quel terrain, dépend en grande partie de la façon dont cette entreprise est dirigée.

En effet nous touchons ici un grand point, dont tout dépend. Dans toute affaire, qui demande des prix ordinaires, la chance de bénéfice dépend

surtout du plus ou moins d'activité, des connaissances du métier, de l'énergie, de l'intelligence, de l'économie rationnelle de ceux qui la dirigent.

En supposant deux affaires de même importance et marchant dans des circonstances identiques, il est très possible que l'une soit administrée de façon à donner des bénéfices toujours croissants, tandis que l'autre, par suite d'une mauvaise direction, reste stationnaire et puisse même s'effondrer. Tout cela est tellement évident qu'il serait superflu de l'indiquer s'il n'existait actuellement un certain courant d'opinion affectant de désapprouver les gros chiffres de bénéfices.

Deux systèmes se trouvent en présence : la Société anonyme et la mutualité. La majorité rend hommage au premier système et lui donne la préférence ; la minorité a choisi le système *mutuel*. Il va sans dire que les opinions sont très divisées sur la question de savoir ce qui est, en réalité préférable : l'un préconise avec autant de chaleur le système mutuel que l'autre en met à défendre la forme de la Société anonyme.

Il serait superflu de donner une description détaillée de l'organisation d'une Société anonyme ou Compagnie par actions et d'une Société mutuelle. La différence principale entre les Compagnies par actions et les mutuelles consiste en ceci que les premières possèdent un capital actions, actions pouvant être libérées en partie ou entièrement, tandis que la seconde n'a pas de capital.

Les actionnaires d'une Société anonyme qui ont formé le capital servant à la créer, sont en réalité des *entrepreneurs*. En effet ce sont *eux* qui ont réuni les fonds pour entreprendre un commerce. — Celui de l'Assurance sur la vie.

Comme il est impossible que tous ces actionnaires administrent eux-mêmes et dirigent l'entreprise, une ou plusieurs personnes sont désignées pour se charger de l'administration et en supporter la responsabilité. On trouve actuellement fort injuste que ces actionnaires recueillent *abondamment* les fruits du capital qu'ils ont confié à une entreprise à son début, — ce qui est toujours plus ou moins hasardeux ! S'il y a perte et si l'entreprise s'effondre, on trouve très équitable que ces mêmes actionnaires subissent la perte. C'est avoir deux poids et deux mesures.

En présence de certaines idées tendant à refuser au capital la rémunération de son concours, il faut qu'il soit expressément constaté que, dans une Société d'assurances sur la vie par actions, les actionnaires étant les entrepreneurs, les bénéfices de l'entreprise reviennent aussi à ces actionnaires exclusivement. Cela est basé sur des principes de droit que personne ne peut nier ni réfuter !

Or ce capital-actions est-il réellement utile? Il me semble que cette question doit être résolue affirmativement. Dans le chapitre précédent, j'ai appelé l'attention sur la nécessité de payer pendant la première année de l'assurance tous les frais y afférents. En outre, lors du premier établissement d'une Société, toutes sortes de dépenses sont à faire, le plus souvent formant un total considérable. Il faut un personnel salarié pour la gestion des affaires, des agents et inspecteurs doivent également être appointés; en un mot, il faut un personnel qui se dévoue complètement à l'affaire, et puisse en vivre. Une Société qui commence, qui n'a pas encore une seule assurance en cours, ne peut naturellement couvrir ces dépenses par la recette des primes. C'est donc ici que le capital social intervient; en d'autres termes : tant que l'encaissement des primes ne peut couvrir les frais et dépenses diverses de premier établissement, la Compagnie ne peut exister qu'à l'aide du concours du capital social. Ce concours est récompensé par l'attribution, aux actionnaires, de parts dans les bénéfices réalisés (dividendes). Par des amortissements ultérieurs sur les bénéfices faits, l'avance du capital social est restituée Les fonds avancés ne sont pas, en réalité, rendus aux actionnaires, mais ces amortissements ont lieu *dans les livres de la Société*, de manière que, finalement, le capital versé se trouve de nouveau intact dans la caisse de la Société. On continue cependant à devoir le dividende sur ce montant, car la partie versée du capital-actions n'est pas amortissable. Aussi souvent que, par suite de l'extension du champ de travail de la Société, de grandes dépenses s'imposent, qui, en fait, équivalent à des frais de premier établissement (par exemple, la création d'une succursale) on peut, au besoin, faire un nouvel appel au capital social.

De cette manière, le capital est un moyen d'étendre successivement les opérations de la Société, d'augmenter le nombre de ses assurés et de faire accroître ainsi constamment le chiffre de ses bénéfices, sans que la sécurité des assurés ait à en souffrir.

Une Société mutuelle n'a pas ce capital social. Il est cependant clair qu'*elle* non plus ne peut payer ses frais de premier établissement au moyen de primes qu'elle ne reçoit pas. C'est pourquoi on forme un capital, que l'on désigne sous différents noms, le plus souvent, sous celui de *fonds de garanties*, la différence entre ce fonds et le capital social d'une société par actions peut être plus ou moins grande. Le fonds de garantie est le plus souvent constitué également par des actionnaires, et ceux-ci reçoivent assez fréquemment un intérêt fixe, qui rappelle assez bien le dividende des sociétés anonymes, et peut même être une charge plus lourde, notamment si elle doit être payée, même dans le cas où la Société travaillerait à perte.

Par contre, ce revenu fixe constitue en même temps un maximum, tandis que pour les dividendes des actionnaires d'une Société anonyme, aucun maximum n'est fixé.

Souvent une autre différence existe en ce que le fonds de garantie a un caractère provisoire et que les sommes versées doivent être remboursées aux actionnaires de ce fonds dans un délai stipulé. Si on voulait faire un parallèle entre une mutuelle et une société anonyme, je pense qu'on devrait appeler pareil fonds de garantie un capital social *temporaire*. S'il perdait cependant ce caractère *temporaire*, il s'agirait, sans aucun doute, d'une institution qui se rapprocherait de bien près de la société anonyme.

Le système mutuel a donc comme *avantage* qu'au bout d'un certain temps aucune répartition ne peut plus être due à des actionnaires et que jusqu'à cette époque les répartitions ne peuvent dépasser un certain maximum: comme *désavantage*, que par l'absence du capital-actions le soutien lui fait défaut d'un fonds puissant pour donner de l'extension à la Société et étendre sans cesse le terrain de ses opérations.

La participation aux bénéfices dans les Sociétés mutuelles.

Du fait *qu'après l'amortissement du fonds de garantie* d'une Société mutuelle *rien* n'est plus dû à des actionnaires, il résulte en même temps que les bénéfices réalisés par l'entreprise reviendront alors — mais pas avant — *en totalité aux assurés*, ce qui d'ailleurs est logique, les assurés étant ici eux-mêmes les entrepreneurs et les bénéfices de l'entreprise leur appartenant de droit. Cependant il faut accepter avec les profits, les charges et on ne doit pas perdre de vue le danger que des pertes éventuelles devraient être couvertes par un recours contre les assurés. — Attendu cependant que des pertes sont peu probables dans une Société d'assurances sur la vie bien administrée, je conviens immédiatement de ce que ce danger *en pratique* est *peu* grave pour les assurés. Nous venons de prouver qu'il n'en existe pas moins. Une nouvelle preuve nous en était fournie, il y a un an environ, en Autriche, où l'on découvrait à un moment donné qu'une grande Société mutuelle, par suite d'une mauvaise administration de plusieurs années, se trouvait tout à coup en perte de plus d'un million de florins ! Comme seul moyen de salut on proposa alors de diminuer de 20 % tous les capitaux assurés.

C'étaient donc ici exclusivement les assurés qui payaient l'écot !

Si cette Société avait été une Société anonyme, les actionnaires seraient, dans tous les cas, intervenus, au moins pour une *part* de la perte, sinon pour la perte totale.

Les Sociétés anonymes qui pratiquent l'Assurance sur la vie ont de

La participation aux bénéfices dans les Sociétés anonymes.

plus en plus pris l'habitude de répartir une partie — souvent même la plus grande — des bénéfices de cette entreprise, entre leurs assurés. — Quoique les actionnaires cessent ainsi d'être les *seuls* ayants droit à ces bénéfices, cela n'infirme en rien la théorie que, comme entrepreneurs, ils ont droit aux profits. Il existe cependant des motifs qui rendent désirable l'abandon d'une partie de ce droit et l'attribution aux assurés d'une part du bénéfice.

Ces motifs sont les suivants :

Les bénéfices dépendent, non seulement du plus ou moins d'économie, d'énergie et de capacité avec lequel l'entreprise a été dirigée, mais de deux causes, qui échappent complètement à toute influence et qui résultent de circonstances fortuites, et que ne sauraient prévoir ni la Direction de la Société, ni personne. Ces causes sont : *une modification favorable de la mortalité*, cette dernière restant en-dessous des indications de la table de mortalité adoptée, et par suite de laquelle le nombre de sinistres à régler diminue, et : *une augmentation du taux d'intérêt*, par suite de laquelle la Société peut faire des placements d'un rapport plus élevé que celui compté aux assurés pour les primes versées. J'ai déjà abordé ces points dans le chapitre précédent. — Or il y aurait quelque chose d'incorrect dans le fait de ne pas donner aux assurés l'occasion de profiter également de ces situations favorables, nées sans le concours des directeurs de l'entreprise et qui dans leurs effets n'ont pas seulement une influence sur cette Société, mais sont sensibles en général et sur tous les terrains. Il y a en outre à considérer, spécialement en ce qui concerne le taux d'intérêt, que les capitaux qui sont placés, appartiennent pour la plus grande partie à ce qu'on appelle *la réserve* de la Société, c'est-à-dire au fonds de liquidation formé au moyen des primes payées.

Quoique ce fonds appartienne à la Société, le fait qu'il est formé des cotisations *des assurés* explique parfaitement qu'on fasse participer aussi les assurés aux avantages spéciaux résultant de son placement.

Certainement le courant général qui s'est produit dans ce sens, aura amené les sociétés moins favorables aux participations des assurés dans les bénéfices, — celles-ci pouvant parfois ôter à l'assurance son caractère de *prévoyance* pour en faire une opération de *spéculation* plus ou moins prononcée, — à se conformer à l'habitude devenue générale et à offrir à leurs assurés l'occasion de participer à leurs bénéfices. C'est ainsi que les actionnaires des sociétés anonymes d'assurance sur la vie se sont décidés à renoncer à une très grande part de leurs bénéfices au profit des assurés.

La forme de la participation aux bénéfices et la façon de distribution diffèrent sensiblement, suivant les sociétés.

Parfois, les bénéfices sont partagés par moitié : l'une est attribuée aux actionnaires, et l'autre aux assurés.

De temps en temps le bénéfice est plus rationnellement partagé entre ces deux groupes, en raison de leurs apports respectifs à l'avoir commun, qui porte intérêt, c'est-à-dire en proportion de la partie versée du capital social et de la réserve.

Quelques sociétés ne connaissent que les assurances *avec* participation aux bénéfices, d'autres donnent à leurs assurés la faculté de renoncer à leur droit aux bénéfices, moyennant une réduction de la prime, etc.

Il y a là ample matière à concurrence pour les diverses sociétés, dont je reparlerai plus tard, en traitant plus spécialement de la concurrence actuelle.

L'appréciation des systèmes de mutualité et par actions est indépendante de celle des Sociétés en particulier

Si la question m'était posée : « Est-il plus avantageux de s'assurer à » une Société mutuelle qu'à une Société par actions ? » je ne saurais donner une réponse catégorique. Dans cette forme absolue une réponse est impossible. Je viens d'exposer le pour et le contre des deux *systèmes*, mais c'est tout autre chose que le pour et le contre de Sociétés opérant suivant l'un de ces systèmes.

Il existe des Sociétés anonymes dont la distribution de bénéfices aux assurés dépasse de beaucoup celle de quantité de Sociétés mutuelles et pareillement il y a des Sociétés mutuelles qui sont sous ce rapport bien au dessus d'autres Sociétés par actions.

Tout dépend ici de la manière d'opérer, de l'extension, de l'importance des frais de chaque Société en particulier.

Cependant la circonstance qu'une entreprise est basée sur le système mutuel ne peut pas constituer une preuve *ipso facto* qu'elle distribue plus de bénéfices aux assurés qu'une autre, qui a adopté la forme anonyme ou par actions.

Assurances tontinières de nos jours, (accumulation, distribution, etc., etc.).

En parlant de la distribution des bénéfices aux assurés, je ne puis pas passer sous silence que dans les derniers temps on a inventé pour cela un nouveau système, qui, offrant quelque analogie avec les institutions de *Lorenzo Tonti*, citées dans le chapitre premier, a été nommé *le système tontinier*. Ce système a adopté différentes formes, trop nombreuses pour être traitées en détail. Le principe consiste à ne pas distribuer immédiatement aux assurés la part des bénéfices qui leur revient, mais à les accumuler jusqu'à une époque déterminée. C'est alors seulement qu'ils sont répartis et exclusivement entre ceux dont les assurances n'ont pas été annulées dans l'intervalle pour une cause quelconque (police d'accumulation, distribution, etc.).

Autrefois ce système n'était appliqué que dans sa forme la plus absolue : l'assuré, qui se voyait forcé au cours de l'opération de cesser le paiement de la prime, perdait irrémédiablement tout droit à restitution même de la moindre partie des sommes versées. La réserve existante de son assurance était alors simplement considérée comme un profit et venait plus tard augmenter le montant à distribuer. Il est à peine nécessaire de démontrer que cette forme de tontine ne peut avoir aucune prétention à l'équité. Les riches gagnent ainsi au détriment des pauvres ; en effet seuls les contractants appauvris cesseront le paiement des primes, forcés par le besoin. Celui qui, d'une manière quelconque, trouvera le moyen de payer, paiera, puisqu'il sait qu'à défaut de paiement tout ce qu'il a versé est perdu ; la plus grande nécessité seule peut l'obliger à abandonner son assurance.

Ce sont les assurés fortunés, favorisés par le sort et ayant pu payer leurs primes sans se gêner, qui voient s'entasser dans leurs caisses cet argent de leurs coassurés besogneux. En voudraient-ils bien s'ils se rendaient exactement compte de la manière dont il a été acquis ?

Cependant cette injustice a cessé d'exister à de rares exceptions près maintenant qu'on a généralement adopté, même dans le système des tontines, la possibilité du rachat et diminué ainsi, il est vrai, les bénéfices tontiniers, mais en mettant un terme à une grande iniquité. Néanmoins le système, ainsi modifié, présente encore des inconvénients graves.

En premier lieu, il va sans dire que ce système favorise l'habitude de faire aux assurés lors de la réalisation du contrat des *promesses* au sujet de *bénéfices* et ces promesses sont souvent exagérées par des agents peu scrupuleux. En même temps, il donne à la question des bénéfices, lors de la signature des polices, une place prépondérante et contribue à faire considérer le contrat d'assurance sur la vie comme un placement de fonds, au lieu de l'être comme moyen de subvenir aux besoins de la famille ; l'assurance est plutôt reléguée au second plan.

En second lieu, l'accumulation des bénéfices, jusqu'à une époque éloignée, crée un fonds considérable, qui échappe *complètement* au contrôle du public.

En effet, l'habitude de beaucoup de Sociétés, qui font les assurances tontinières, de refuser jusqu'à l'époque de la distribution, tout renseignement sur l'importance des bénéfices mis en réserve, rend inutile tout essai d'apprendre quoi que ce soit à ce sujet.

Moyens de rapport entre le public et les Sociétés.

Toute société d'assurances sur la vie doit se mettre en rapport avec le public, si elle veut faire des affaires. Ceci est une simple vérité, qui s'ap-

plique à toute entreprise, mais qui a une signification plus profonde pour es sociétés d'assurances sur la vie que pour d'autres.

En effet, si les sociétés attendaient tranquillement que les personnes désireuses de s'assurer se présentassent pour obtenir des polices, elles pourraient patienter longtemps avant de conclure une seule affaire. En Angleterre, elles auraient peut-être encore quelque succès dans ce cas, puisque là l'idée de l'assurance sur la vie a pénétré assez profondément pour amener, à peu près sans exception, tout père de famille, sans incitation du dehors, à contracter à l'une ou l'autre société une assurance sur sa vie. Mais dans tous les autres pays, la situation est totalement différente : la direction d'une société y assume une double tâche, savoir d'abord : la popularisation de l'idée de l'assurance sur la vie, *en général*, et en second lieu : la publicité et la propagande de sa société, *en particulier*.

La propagation de l'assurance sur la vie en général.

On n'a pas toujours reconnu la nécessité de donner le temps et l'attention voulus à cette première tâche : la propagation de l'assurance sur la vie *en général*. Il y avait, et il y a encore, des assureurs qui, sous ce rapport, faisaient de préférence le moins possible, et cela par crainte de voir leurs concurrents profiter de la semence qu'ils auraient répandue et qui aurait pu leur causer quelques dépenses. Ces sages personnages paraissent professer la doctrine qu'il vaut mieux être condamné dans la solitude au pain noir et à l'eau, que de partager un pâté succulent avec autrui. Cependant cette nécessité de la portion congrue n'existe même pas encore pour eux, pour la raison bien simple que d'autres ont, à ce sujet, des idées plus larges et que les sages en question, trop économes pour dépenser *eux-mêmes* quelque chose dans ce but, trouvent très rationnel et très naturel que ce soient *eux* qui profitent du travail et des dépenses des *autres !*

Toutefois leurs confrères plus libéraux leur accordent volontiers cette satisfaction : Le travail d'initiation n'est complet que lorsque *tous* en profitent. Car sur le terrain de l'Assurance sur la vie il reste encore tant de choses à faire et le nombre des habitants assurés dans la plupart des pays est encore si infime, en comparaison des non-assurés, que toute vulgarisation de l'idée « Assurance sur la vie » doit nécessairement profiter à toute l'industrie et par conséquent à chaque Société en particulier.

C'est ainsi qu'on trouve, chez nous comme à l'étranger, plusieurs Sociétés, qui se donnent plus ou moins de peine pour répandre des notions justes sur l'Assurance sur la vie, sans vouloir par là agir spécialement et exclusivement dans leur propre intérêt.

Elles publient des brochures qui, dans une forme simple et complète, font connaître l'assurance au public ; elles distribuent régulièrement des feuilles mensuelles ou hebdomadaires, que leurs agents répandent dans le public, soit en nature, soit en émettant, en discutant et en défendant les idées qu'eltes propagent sur la branche de l'assurance.

Elles s'efforcent à éclairer le terrain de la législation, elles provoquent sur des questions intéressantes le frottement des opinions avec d'autres ! En un mot : elles tendent, par leurs propres publications et par l'intervention à bon escient d'agents instruits, à mettre de plus en plus le public à même de voir clair et de juger personnellement en matière d'assurances.

Dans beaucoup de pays elles ont à se féliciter à ce sujet du bienveillant concours d'une *presse* qui a l'œil ouvert sur cet accessoire de l'intérêt public. Chez nous ce soutien a complètement manqué jusqu'à ces derniers temps et ce n'est que depuis peu d'années que quelques feuilles commencent à donner des signes non équivoques de bonne volonté sous ce rapport. Les Sociétés Néerlandaises peuvent, avec d'autant plus de satisfaction, contempler ce qu'elles ont édifié exclusivement par leurs propres efforts et leur travail.

La propagande des Sociétés.

Il va sans dire que la défense de ses propres intérêts, la recommandation de sa propre Société ne peuvent pas *toujours* être rigoureusement séparées de la susdite propagande faite pour l'assurance en général. La couverture de la publication dans laquelle une Société traite de l'assurance sur la vie en général, se trouve facilement ornée de l'annonce de cette Société ; les communications régulières à ses agents portent également le nom de la Société, etc.

Néanmoins le caractère de la propagande *spéciale*, de la propagande directe pour une Société déterminée est tout autre que celui de la propagation *générale* de l'idée et, pour ce motif, je veux en parler ici plus spécialement et d'une manière plutôt détaillée.

Les moyens utilisés pour cette propagande spéciale appartiennent à deux grands groupes distincts :

La propagande par la *réclame* et celle par les *agents*.

L'une complète l'autre et chacune, considérée séparément, est incomplète. Il ne faut pas perdre de vue cette corrélation parfaite, et certains agents surtout gagneraient à en être davantage pénétrés. Le fait qu'une Société a dans une localité un ou plusieurs agents, — bien entendu des agents sachant et voulant travailler ! — vaut autant que la publication de beaucoup d'annonces dans les feuilles locales. En sens inverse, lorsqu'une

Société fait *beaucoup* de publicité, cela *peut* équivaloir à l'activité d'un ou plusieurs agents.

Il dépend absolument des conditions et de la situation locales qu'elle ait intérêt à faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre ; mais, en général, on peut affirmer que jusqu'ici, dans la plupart des pays d'Europe, les Sociétés ont, en premier lieu, à faire leur propagande par les démarches des agents ; là où l'assurance sur la vie n'est pas encore entrée dans les mœurs de la population, on peut souvent obtenir verbalement ce qui ne pourrait l'être par des annonces et autres moyens de réclame. Cependant ces annonces et ces réclames peuvent aider les agents dans leur travail. I ne faut pas oublier un seul instant que l'agent est, et doit rester, le moyen de propagande principal. On peut dire, néanmoins, qu'une Société ayant beaucoup d'agents actifs, a d'autant moins besoin de moyens de réclame.

C'est des moyens de réclame que je veux vous entretenir maintenant. Il en existe une grande diversité, il en est qui se rapprochent beaucoup du domaine de la *concurrence*. Les moyens de réclame et les moyens de concurrence.

A mon avis, il faut cependant toujours établir une différence entre les deux, et il y a des choses admises comme moyens de réclame, que l'on ne saurait approuver comme moyens de concurrence.

Je reviendrai plus tard sur ce sujet lorsque je traiterai plus spécialement de la concurrence.

Actuellement je me borne à une courte description de ce que j'entends par ces deux appellations.

Le *moyen de réclame* sert en premier lieu à appeler l'attention sur la Société : il faut qu'il attire l'œil.

Il doit être pour ainsi dire la lumière éblouissante, qui éclaire la Société et annonce que l'on y trouvera de bonnes choses. Mais il ne doit avoir aucune prétention à indiquer une supériorité sur les autres sociétés.

Le *moyen de concurrence* au contraire prétend bien faire valoir une supériorité sur d'autres. Il invite à la comparaison avec d'autres Sociétés, parce que de cette comparaison la supériorité doit ressortir. C'est faire valoir ce que la Société a de meilleur que ce qu'on trouve dans d'autres Sociétés.

Il s'en suit que tout moyen de *concurrence* peut être en même temps un moyen de *réclame*, car tout avantage offert réellement à une Société par rapport à une autre, peut en même temps servir à appeler l'attention du public sur elle, à attirer ce public et à le pousser à contracter une assurance avec elle.

Par contre, tout *moyen de réclame* n'est pas un *moyen de concurrence* ou plutôt : Tout *moyen de réclame* ne doit pas servir comme *moyen de concurrence.* — Si par exemple une Société annonce qu'elle a plusieurs centaines de millions de francs de capitaux assurés, ce chiffre est un *moyen de réclame*: il sert à attirer le public et à fixer l'attention sur la Société. Aussitôt cependant que cette Société, *se basant sur ce seul chiffre*, veut faire accroire au public qu'elle est bien supérieure à toutes les autres Sociétés qui ont un moindre chiffre d'assurances en cours, elle fait du *moyen de réclame* un *moyen de concurrence* et cela est répréhensible.

Elle emploie, comme base de comparaison, une chose impropre à servir de point de comparaison et en tire des conclusions fausses, qu'elle présente au public comme des conclusions justes.

Nous rencontrerons plusieurs de ces moyens de réclame, qui ne devraient pas être transformés en moyens de concurrence.

Les moyens de réclame les plus généralement employés.

Un des moyens de réclame qui figure au premier rang est ce qu'on appelle « la publicité », soit par des annonces dans les journaux quotidiens ou hebdomadaires ou autres publications périodiques, soit par des tableaux de réclame plus ou moins artistement exécutés, affichés dans des lieux publics.

Annonces dans les journaux ou périodiques.

Il n'y a pas grand chose à remarquer quant aux annonces dans les journaux quotidiens, hebomadaires, etc. Les opinions de différentes directions sur la teneur des annonces à publier sont très divergentes. On peut constater la tendance générale à attirer le public par de gros chiffres et par des communications au sujet de la distribution des bénéfices, qui n'ont pas grande signification et ne doivent pas être employées comme moyen de *concurrence.*

En tant que moyen de *réclame*, elles sont assez inoffensives.

Annonces dans des lieux publics, tableaux de réclame.

Il y a également une grande diversité d'opinions pour ce qui concerne *la publicité dans les lieux publics.* Certaines directions sont d'avis que l'assurance sur la vie occupe une place si spéciale parmi les besoins de l'humanité, et qu'elle est si inhérente au côté moral de l'existence, qu'on ne doit pas la traiter de la même façon, et pour ainsi dire sur le même pied que bien d'autres industries (quelque utiles que celles-ci puissent être), et cela surtout quand il s'agit de faire de la réclame.

Tandis que, par exemple, certaines Sociétés ont fait une règle de l'affichage, sur la voie publique, de placards souvent très voyants, d'autres

croient ne devoir le faire que dans un cercle restreint, dans des locaux publics et autres lieux semblables. Tandis qu'une Société veille soigneusement à ce que, là où elle appose un tableau de réclame, l'attention ne soit pas détournée de l'assurance sur la vie par des choses plus frivoles, l'autre ne voit aucun inconvénient à la faire figurer dans le même cadre qu'une liqueur spéciale quelconque. Chacun a sa manière de voir à ce sujet. L'annoncier scrupuleux trouve que le moins consciencieux ne respecte pas la dignité de la profession ; par contre, ce dernier trouve que le premier exagère les inconvénients et n'agit pas comme un homme d'affaires. Chacun peut suivre sous ce rapport sa façon de voir ; il est libre et se souciera peu des considérations d'autrui. Toutefois la réclame de Sociétés d'assurances sur la vie par des affiches sur la voie publique n'a pris jusqu'ici, dans notre pays, qu'une extension fort restreinte.

Objets de réclame.

On est cependant très ingénieux ici quant à l'invention d'*objets de réclame*. C'est à cette catégorie qu'appartiennent les *prospectus*, *recueils de tarifs*, etc., que les Sociétés répandent dans le public, et qui énoncent tout ce qui peut leur être avantageux et favorable, ainsi que des extraits de leurs tarifs, etc. Il faut cependant se méfier d'un *excès* de louanges dans ces prospectus. On trouve, en outre, une abondance de beaux almanachs, calendriers, sous-mains, etc., qui joignent à l'avantage d'une certaine distinction, celui d'être employés pendant longtemps, et de rappeler ainsi constamment à ceux qui s'en servent la Société qui les lance. La plus belle réclame, et aussi la plus avantageuse, c'est la possession d'un ou plusieurs bons *immeubles*. L'attention du public est appelée ainsi sur la Société, tandis qu'elle tire souvent de ces immeubles un beau revenu. C'est peut-être le seul moyen de réclame qui produise de l'argent au lieu d'en coûter !

A l'étranger on pousse parfois très loin l'excentricité en fait de réclame. Ainsi je me rappelle avoir un jour reçu en échange d'une pièce de monnaie, glissée dans une fente, une tablette de chocolat admirablement emballée dans l'annonce d'une Société d'assurances sur la Vie ! Les annnonces dans des chapeaux, des casquettes et des gants sont très en vogue dans certains pays et même on a voulu rendre le parapluie plus utile qu'il ne l'est déjà, en le faisant servir à la réclame de Sociétés d'assurances sur la Vie !

Dans notre pays, où l'on est bien plus collet monté pour ces sortes de choses, ces excentricités sont encore inconnues. Je n'ai rencontré que trois fois des objets de réclame qui s'en rapprochaient un peu : une fois sous la forme d'un fume-cigares en carton portant le nom d'une Société étrangère

d'assurances sur la vie; une seconde fois c'était un petit miroir rond, pouvant être coquettement caché dans la paume de la main et montrant au revers l'annonce d'une Société indigène; la troisième fois je reçus un sachet à cigares en papier, illustré d'un rébus dont la solution peu compliquée me fit découvrir à ma surprise le nom d'une Société néerlandaise bien connue. J'en ai franchement ri à ce moment, tout en regrettant qu'une Société *d'Assurances sur la Vie* employât ce genre de réclame.

Quoi qu'il en soit : *de gustibus non est disputandum*, des goûts il n'y a pas à discuter.

Remerciements.

A l'étranger on travaille beaucoup au moyen d'annonces faites par des tiers. Cela peut paraître étrange à première vue, et cependant la chose est très simple. Lorsqu'un assuré est décédé et que le capital assuré est payé, la Société prie la personne qui le touche, de *remercier publiquement* la Société de la façon libérale et prompte dont elle a réglé l'affaire. Or comme la somme reçue a mis le bénéficiaire en humeur de reconnaissance, il y consent dans la plupart des cas. Alors on lit dans les journaux — dans certains pays cela se produit presque journellement ! — des annonces à peu près ainsi conçues :

« Je soussignée, déclare par la présente témoigner publiquement de ma
» chaleureuse reconnaissance envers la Société A (en très gros caractères)
» et envers son agent à X, M. B... (encore en gros caractères), pour le
» prompt paiement de la somme qui m'était assurée par feu mon époux.
» Comme mon mari n'avait payé qu'une seule prime et que malgré cela le
» capital assuré m'a été remis 8 jours après son décès, je puis recommander
» cette solide Société à tout le monde. »

Il n'y a pas longtemps que j'ai rencontré le premier exemple de pareille annonce aux Pays-Bas.

Au fond un tel remercîment public est très extraordinaire, adressé à une Société qui n'a fait que tenir ses engagements et qu'on aurait cité en justice si elle n'avait *pas* satisfait à ses obligations. Un remercîment tacite à l'époux défunt, qui a préservé sa veuve de la misère, est mieux à sa place, même si elle le tient caché au fond de son cœur. Néanmoins les agents et les inspecteurs de la Société en question se munissent d'un grand nombre d'exemplaires du journal contenant l'annonce et s'en servent pour montrer à leurs candidats à l'assurance combien leur Société est prompte à payer les capitaux devenus exigibles.

Quoique cela paraisse un peu naïf et frise l'enfantillage, ce genre de réclame n'offre rien de scabreux aussi longtemps qu'on ne prétend pas que

les autres Sociétés ne remplissent pas aussi promptement leurs engagements ; en d'autres termes, si l'on n'en fait pas un moyen de *concurrence :* car la rapidité d'*une* Société ne démontre absolument rien quant à la enteur d'*une autre*.

Nous arrivons maintenant à une catégorie de moyens de réclame qui, tout en étant peu condamnables par eux-mêmes, revêtent cependant un certain caractère d'indélicatesse, parce qu'ils *invitent* pour ainsi dire à une comparaison avec d'autres Sociétés et présentent alors *en apparence* un avantage sur ces Sociétés. Après plus ample examen, on s'aperçoit cependant que cet avantage est imaginaire. Approbation royale des tarifs.

Ce sont des moyens de réclame qui, le plus souvent, se présentent sous la forme de moyens de concurrence, et donnent maintes fois lieu à des conclusions fausses.

En premier lieu, je cite un moyen de réclame spécialement néerlandais, c'est-à-dire : *l'approbation royale des tarifs*. Cette approbation royale qui, autrefois, était considérée comme *indispensable* en vertu des arrêtés royaux de 1830 et 1833, a longtemps *entravé* le libre développement de la profession aux Pays-Bas, ainsi que je l'ai démontré au premier chapitre, parce qu'elle obligeait les Sociétés à établir leurs tarifs suivant des tables de mortalité surannées, qui excluaient la possibilité de concurrence avec l'étranger. En effet, si d'autres tables de mortalité étaient employées, l'approbation était refusée. Lorsqu'en 1880 le Grand Conseil (la Cour suprême) des Pays-Bas dénia toute force de loi à ces arrêtés royaux, l'approbation des tarifs devenait inutile. Cependant il y avait, et il y a encore, des Sociétés qui se plaisent innocemment à *continuer* leurs sollicitations sous cette forme. Ce qui est assez remarquable, c'est que cette autorisation est toujours énoncée avec solennité, comme si la plus haute Cour de justice du pays ne l'avait pas reléguée au rang d'une formalité inutile. Bien entendu, depuis 1880 on a renoncé, pour accorder cette autorisation, aux anciennes exigences étranges quant à l'adoption de vieilles tables de mortalité, et on se contente maintenant d'autres tables de mortalité connues.

Personne ne peut trouver aucun mal à ce que quelques sociétés se tiennent encore à l'ancien usage de l'approbation, quoique actuellement on le considère plutôt comme un simple moyen de réclame. Car (ces Sociétés en conviennent elles-mêmes) cette approbation royale n'*augmente* en aucune façon la garantie de la solidité d'une entreprise d'assurances sur la vie. Seulement il faut aussi bien se garder dans ce cas de ne pas employer cette réclame sur le terrain de la concurrence, c'est-à-dire : il faut qu'on pro-

teste, lorsqu'une Société, en se basant sur cette seule approbation royale, fait entendre que ses tarifs sont calculés sur des bases plus sérieuses que ceux d'autres Sociétés, qui ont cru devoir se passer d'une formalité superflue. Je connais même le cas d'une Société d'assurances sur la vie qui, n'ayant *pas* soumis ses tarifs à l'approbation royale, s'est entendu reprocher ensuite que cette sanction lui avait été *refusée*. Nous sommes ici sur le terrain de la concurrence déloyale.

« Unanfechtbarkeit » ou incontestabilité.

Parmi les moyens de réclame qui sont presque couramment employés comme moyens de concurrence, je range ensuite la « Unanfechtbarkeit » des polices, un beau mot allemand, qui se traduit par les mots non moins bien sonnants d'*incontestabilité* ou *indéfectibilité*. C'est une qualité que la police de *toute société solvable* doit avoir, mais certaines sociétés font mine de prétendre qu'*elles seules* présentent cet avantage et font ainsi de nouveau du moyen de réclame un moyen de concurrence !

Une police est « *incontestable* » lorsque la Direction de la Société d'assurances sur la vie s'engage à ne trouver dans aucune circonstance, quelle qu'en soit la nature, des motifs de déchéance pour l'assurance, dès que la police aura un certain nombre d'années d'existence.

Une seule circonstance doit être réservée lors de la déclaration d'incontestabilité, c'est-à-dire : *la fraude* de l'assuré. Néanmoins quelques Sociétés ont renoncé même à cette restriction.

Le motif, qui a déterminé la suppression de cette clause restrictive, consiste probablement en ceci, qu'on a voulu faire de la police une garantie sûre pour un paiement futur, de manière à ôter à un créancier, au profit duquel l'assurance aura été contractée, toute crainte d'avoir jamais des difficultés pour cause d'une action en fraude que pourrait exercer la Société contre l'assuré. Le motif pourra donc éventuellement être très louable, l'exécution en elle-même ne l'est certes pas.

On oublie que la police *peut* bien servir comme garantie d'un paiement futur, mais qu'on ne peut considérer ceci comme sa *fonction habituelle*. Elle est en *premier lieu* la preuve d'un contrat de prévoyance, d'assurance sur la vie, qui, plus que maints autres contrats, est basé sur la « bonne foi » et ce n'est qu'en *second* lieu qu'elle doit avoir les qualités qu'on peut exiger pour la garantie solide d'une dette.

Le moyen cité plus haut de la transformer dans ce but est excessivement dangereux.

Je crois ne pouvoir mieux faire que de citer le texte d'une missive d'un ministre prussien, par laquelle l'innovation de cette sorte d' « Unanfecht-

barkeit » était formellement interdite à une Société allemande bien connue.

Voici les paroles du ministre : « Je n'ai aucune objection contre le sys-
» tème même de l'Unanfechtbarkeit, auquel il sera rendu hommage dans
» l'avenir. Mais certaines limites dans ce sens ne doivent pas être franchies.
» La disposition proposée ouvre la porte à des tromperies et est surtout...
» périlleuse dans un contrat, qui est basé sur la confiance mutuelle et sur
» la bonne foi.

» Dans ces circonstances, je compte interdire à la Société d'exercer en
» Prusse, si la nouvelle disposition, au but de laquelle je ne vois aucun
» inconvénient, n'est pas rédigée de manière qu'il soit impossible d'en
» conclure que le paiement aura lieu, même dans le cas où l'assuré aurait
» volontairement fait, lors de la proposition, une déclaration importante,
» reconnue fausse et aurait pesé ainsi sur l'acceptation de l'assurance par
» la Société. »

Laissons là le ministre. Il est clair qu'une société, même si elle n'a pas expressément prévu le cas de fraude, conserve cependant, d'après les principes de droit les plus élémentaires, la faculté de l'opposer, et que, par conséquent, sa promesse de ne pas le faire est, en somme, un leurre. La question est toutefois de savoir si cette promesse engagera beaucoup de personnes à contracter une assurance.

Etrange clientèle que celle qui serait attirée par cette seule considération que la Compagnie peut être impunément trompée.

L' « incontestabilité », qui promet de reconnaître la validité de l'assurance, même en cas de fraude, peut rester hors de discussion. En fait, elle n'existe nulle part et *si* elle existait, elle constituerait un abus. La plupart des sociétés, qui se créent une réclame par ce mot, veulent simplement dire que si l'assuré a agi complètement de bonne foi, on ne doit jamais se baser, pour trouver un prétexte à la déchéance de l'assurance sans autre motif, sur ce que, dans la proposition, il a fait de bonne foi, une déclaration erronée, par exemple, au sujet de son âge; s'il a commis un suicide, sans qu'il soit prouvé que c'est en vue de ce suicide qu'il a contracté l'assurance; s'il a de bonne foi donné, lors de l'examen médical, une réponse incorrecte, etc.; dans tous ces cas, et dans d'autres semblables, l'assurance ne sera pas considérée comme nulle et les primes comme perdues; mais on cherchera les moyens de réparer l'erreur commise. Il est permis à tout le monde de *faire de la réclame* avec cette promesse.

L'exploitation complète de « l'incontestabilité » comme *moyen de concurrence* n'est cependant pas toujours sans inconvénients.

Il se peut qu'il y ait encore des sociétés qui, dans des cas comme ceux cités plus haut, font des difficultés et sont assez bornées pour « chercher midi à quatorze heures », comme on dit; heureusement leur nombre diminue de plus en plus. Il n'existe pas une seule société sérieuse, voulant suivre les exigences du temps et de l'honnêteté stricte, qui ne puisse s'accorder avec le principe de « l'incontestabilité » et qui ne mette pas ce principe en exécution dans la pratique. Mais beaucoup d'entre elles se refusent à présenter cela comme une chose extraordinaire. Il leur semble qu'en faisant cela on agit comme le commerçant qui faisait peindre au-dessus de sa porte l'inscription: « Ici les clients ne sont pas volés », et qui était très étonné que d'autres marchands vissent là quelque chose de désagréable.

Aussitôt qu'une Société, qui inscrit « l'incontestabilité » sur sa bannière, la présente comme un avantage spécial dont elle fait exclusivement jouir ses clients, elle en fait un moyen de concurrence, qui n'est pas tout à fait conforme à l'honnêteté stricte.

Si on voulait être méchant on pourrait même prétendre que cette incontestabilité tant vantée, constitue plutôt un désavantage qu'un avantage pour les assurés. En effet des sociétés qui l'ont formellement adoptée, comme si elles faisaient quelque chose de bien extraordinaire, ne l'accordent qu'au bout d'un certain nombre d'années, par exemple trois ans.

Alors il paraîtrait qu'*avant* l'expiration de ce délai on peut prendre comme prétexte la moindre erreur, même commise de bonne foi, pour considérer l'assurance comme nulle! Ce raisonnement est malveillant, comme je le disais; mais il est conforme à ceux que les hommes de l'incontestabilité tiennent souvent au sujet de sociétés qui n'invoquent pas cette qualité de la police, parce qu'elle s'impose tout naturellement.

C'est rendre la monnaie de la pièce!

Je répète donc que l'incontestabilité est un moyen de réclame, naïf il est vrai, mais néanmoins permis, dont cependant on abuse dès qu'on l'emploie comme moyen de concurrence, en prétendant que les sociétés, qui ne la relatent pas expressément comme un avantage *spécial* pour l'assuré, ne la reconnaissent pas pour ce motif.

La réclame au moyen de chiffres de bénéfices.

Il existe encore différents moyens de réclame de la même catégorie, qui ne doivent pas être employés comme moyens de concurrence. Actuellement on rencontre surtout la *réclame au moyen de chiffres ayant rapport à la participation aux bénéfices.* Les Sociétés annoncent alors qu'elles distribuent aux assurés 40, 50, même 90 et 95 °/₀ des bénéfices, chiffres

qui donnent une fausse base de comparaison avec la situation d'autres sociétés.

Je pourrai analyser plus complètement ce moyen de réclame et d'autres semblables lorsque je traiterai plus tard de la concurrence.

La réclame par les assurances réalisées.

La réclame au moyen de la publication des assurances réalisées, que quelques sociétés évitent soigneusement comme n'étant pas conforme au caractère intime de l'assurance sur la vie exigeant le secret vis-à-vis de tiers, est utilisée avec prédilection par d'autres sociétés.

J'ai même trouvé un jour une annonce dans les journaux, qui proclamait la Société X... *la meilleure* et *la plus solide* des sociétés d'assurances sur la vie, puisqu'une grande institution lui avait donné la préférence pour l'assurance d'une pension de retraite à son personnel. Or si l'on sait que, pour pareilles affaires, ce sont souvent des relations *personnelles* qui font pencher la balance (ce qui s'explique et n'offre rien de critiquable!) pareille réclame n'est pas à l'abri de toute suspicion. — D'autres sociétés encore font de la réclame en publiant les noms, même les portraits, de ceux qui ont contracté chez elles une forte assurance.

Les appréciations au sujet de discrétion et d'indiscrétion sont tellement divergentes, que chacun pour soi n'a qu'à juger cette manière de se créer une réclame.

Agents.

Aucune *réclame* ne peut, seule, conduire une société d'assurances sur la vie à une grande prospérité par la réalisation de nombreuses assurances. En dehors de la propagande *passive*, qui se borne à faire des annonces et à attendre, il faut procéder d'une manière plus *active* (je dirais presque : plus agressive) et c'est là le but de l'activité des *agents*. Déjà le nom qu'on leur donne contient la description de leur tâche. Le mot « *agent* » dérive du verbe latin « agere », qui signifie « agir », travailler.

Il caractérise parfaitement l'homme à qui sa profession impose une action, un travail, une marche en avant incessants. L'agent qui attend, les bras croisés, que les assurances lui tombent du ciel, n'*est* pas un agent, quoiqu'il s'*intitule* ainsi : il n'*agit* pas, il ne travaille pas. La meilleure interprétation du mot « *agent* » est donc : l'homme qui agit ! — Quel dommage que *tous* les agents indistinctement ne méritent pas ce titre sans réserve.

Il va de soi que *tout* agent ne peut pas vouer la totalité de son temps à *l'action*, au *travail*, au profit de sa société.

Pour la plupart, c'est une tâche qu'ils acceptent à côté de leur profession

ordinaire et à laquelle ils consacrent les heures qu'ils étaient habitués à considérer comme « des loisirs ». Pour quelques-uns, cependant, cette profession est devenue la seule à laquelle ils donnent tout leur temps ; ceux-ci jouissent habituellement d'un traitement fixe, soit comme appointements, soit comme commission garantie (qui doit par conséquent être gagnée) et ils s'engagent, en échange, à consacrer tous leurs efforts à la réalisation de contrats d'assurance pour une société déterminée.

Position de l'agent.

La *position de l'agent* d'une société d'assurances sur la vie peut être brièvement déterminée en le désignant comme l'*intermédiaire* entre sa société et le public. *Mais rien que cela.* Son devoir est de faire connaître sa société au public, d'expliquer les avantages de l'assurance en général et de l'assurance à *telle* société en particulier, et finalement de faire le nécessaire avec le client quand celui-ci a signé une proposition. Cette dernière partie de sa tâche est parfois négligée, quelques agents s'imaginant qu'une fois la proposition signée, l'affaire s'arrangera bien toute seule. Je veux, en passant, mettre en garde contre cette erreur, et signaler que la plupart des affaires qui n'ont pas de suite tombent *entre* la signature de la proposition et la visite médicale. Aucun agent ne peut considérer sa tâche comme finie avant que la police n'ait été délivrée contre le paiement de la première prime et, même alors, son intervention ne cesse pas encore complètement.

Tout bon agent s'intéressera aussi à la continuation de l'assurance et veillera *constamment* sur toute affaire réalisée pour qu'une concurrence déloyale ou des conseils inconsidérés ne viennent pas, dans la suite, l'enlever à sa société.

L'agent traite les assurances suivant les tarifs et les conditions en usage à sa société. Ces tarifs et conditions sont publiés par *toutes* les sociétés, les agents les présentent eux-mêmes au public dans des prospectus ou recueils de tarifs, qui forment la base de toute assurance. La société ne peut pas déroger à ces tarifs et conditions et *beaucoup moins encore un agent quelconque a-t-il le pouvoir de les modifier ou de les étendre de son chef.* Cela n'est pas toujours compris. On emploie même parfois l'expression : « Je me suis assuré chez tel ou tel *agent* », une façon de parler qui peut donner lieu à de fausses interprétations.

L'agent n'est, sous aucun rapport, le *mandataire* de sa société, dans le sens attribué à ce mot par notre code civil ; il met simplement la société et l'assuré en contact et ceux-ci contractent *directement* ensemble, chacun pour soi, sans aucun intermédiaire, l'agent n'est pas un intermédiaire.

Il n'est pas question pour l'agent d'un *pouvoir pour représenter la*

société, soit en général, soit en particulier, à moins, naturellement, que ce pouvoir lui soit expressément conféré. Ses fonctions consistent simplement à recevoir des propositions d'assurances basées sur les tarifs et les conditions arrêtés par la société et à présenter à celle-ci les propositions reçues. Il est naturellement de son intérêt de prendre toutes les mesures pour activer la réalisation de ces assurances.

Promesses par des agents

Cette restriction de l'intervention de l'agent n'est pas toujours très claire pour le public, et il y a aussi des agents qui font semblant d'avoir qualité pour bien autre chose encore. Il faut se mettre en garde contre cette tendance. L'agent doit expliquer les conditions et les tarifs en vigueur, faire comprendre leur but et leur signification ; mais il n'a pas le droit, sans l'autorisation expresse de la société, de faire des promesses qui ne figurent pas dans les conditions et qui ne servent ordinairement, à des agents moins consciencieux, qu'à décider l'assuré à contracter l'assurance. L'agent touche d'abord la commission : ce qui arrivera plus tard, le laisse totalement froid.

Les promesses que font les agents, sans y être autorisés, nuisent autant au public qu'aux sociétés, et peuvent donner lieu à beaucoup de difficultés et de désagréments. Quoi qu'ils se présentent aussi de temps à autre chez nous, de pareils faits sont beaucoup plus nombreux à l'étranger. Comme corollaire, je veux citer ici un cas très grave que je connais par la pratique : un agent avait travaillé pour une société pendant trois mois avec un succès extraordinaire. Voilà qu'au bout de ce terme, un assuré de sa clientèle se présente à la direction et réclame « les fonds qui lui sont promis ». Stupéfaction générale, naturellement ! Il résulte alors des explications, que l'agent a *promis* à cet assuré que sa société, après trois mois, lui remettrait la totalité du capital assuré... comme emprunt sur sa police ! On fait une enquête, l'agent est mis au pied du mur, avoue avoir fait dans ce seul cas une promesse injustifiable, il prie et supplie de ne pas le révoquer pour ce seul fait, dont il reconnait pleinement d'ailleurs le côté blâmable. Cependant la direction, devenue méfiante, fait immédiatement visiter toutes les personnes qui ont été assurées par l'intermédiaire de l'agent en question, pour s'informer si ce n'est pas par des *promesses* de prêts qu'elles se sont laissées séduire en s'assurant. La réponse était uniformément : « Non, on ne m'a rien promis du tout ! » Tout à fait tranquillisée, la direction sermonne d'importance son agent par trop zélé, mais ne trouve pas encore dans ce seul délit un motif de révocation.

Mais voilà qu'au bout de quelques jours un assuré se présente de nouveau faisant la même demande extravagante et c'est justement un de ceux qui

ont déclaré que rien ne leur a été promis. On l'interpelle à ce sujet et alors la vérité se découvre ; l'agent lui a fait en effet la même promesse insensée, mais l'a averti en même temps de bien se garder d'en rien dire si des messieurs venaient l'interroger à ce sujet : « Vous comprenez, ce » sont simplement des concurrents ! »

Et voilà ensuite la débâcle : parmi les affaires réalisées par cet agent il n'y en avait pas une qui n'eût été obtenue au moyen de la même promesse ! La Société a restitué alors, si on le désirait, les primes payées — il s'agissait ici de sa réputation, car elle n'y était pas strictement *obligée !* — L'agent fut immédiatement mis à la porte.

Il va sans dire que les agissements de pareils individus ne nuisent pas seulement au public mais aussi aux sociétés. C'est d'ailleurs très compréhensible, *les intérêts du public et des sociétés se confondant dans la plupart des cas.*

L'agent défenseur des intérêts communs des sociétés et du public.

Cette vérité, pourtant si simple, est encore trop rarement comprise. Combien de fois entend-on dire : « oui soit, mais un agent cherche à » avantager sa société à tort et à travers ; il n'a aucun souci des intérêts » de ses assurés ! »

Combien de fois les conseils d'un agent ne sont-ils pas reçus par le public avec un petit rire méfiant « puisqu'il ne cherche quand même qu'à » arranger l'affaire au grand avantage de sa société ! » On voit aussi souvent des agents, ne comprenant pas la réalité de cette communauté d'intérêts, qui se posent, *vis-à-vis* de leur société, en défenseurs d'exigences impossibles à satisfaire d'assurés ou de futurs assurés, exigences qui le plus souvent ne peuvent être satisfaites *dans le propre intérêt même* de ces derniers.

La Société, eu égard à la concurrence effrénée, a intérêt à contracter avec ses assurés des affaires aussi favorables et aussi peu compliquées que possible, — l'assuré y trouve le même intérêt.

La Société est intéressée à ce que les assurances suivent leur cours normal et ne se terminent pas avant terme par cessation de paiement ou rachat, — l'assuré a le même intérêt.

L'intérêt de la Société exige qu'elle accède *autant que possible* à tous les désirs de ses assurés — naturellement ceci est encore dans l'intérêt de ces derniers !

La Société a en outre de l'intérêt à régler tous les sinistres aussi promptement et aussi facilement que possible, — ce qui est toujours l'intérêt des assurés !

Mais le cas se présente souvent soit que les assurés ou candidats à l'assurance posent des conditions *absolument inacceptables*, soit qu'ils croient être mieux au courant que la direction et croient une chose dans leur intérêt, qui se trouve y être diamétralement opposée. Des exemples sont faciles à donner : Lorsque quelqu'un est obligé d'abandonner son assurance et réclame *toutes* les primes payées (des demandes aussi extraordinaires se présentent dans la pratique) il exige quelque chose d'impossible et la société ne *peut* pas le satisfaire, quel que soit son désir de le faire. Si quelqu'un désire voir stipuler dans la police que le capital assuré sera payé aux « ayants-droit » beaucoup de sociétés lui feront observer que ce qu'il demande est peu raisonnable.

En effet, lors de son décès, il peut être difficile de décider *quels* sont exactement les ayants-droit et des procès peuvent en être la conséquence ! Aussi longtemps que ce point n'a pas été élucidé définitivement le paiement du capital assuré se trouve entravé.

On croirait qu'un proposant accueillera dès lors, avec reconnaissance, le conseil de préciser davantage le bénéficiaire ; mais dans neuf cas sur dix le contraire arrive et l'on cherche dans ce conseil donné par la société, quelque moyen caché de se soustraire au paiement.

Règle générale, on paraît se croire autorisé à soupçonner chez les directions des sociétés d'assurances sur la vie, plus que chez les autres, des intentions malveillantes.

On se cramponne donc au mot « ayants-droit » et si la société persiste à faire des difficultés, on dit qu'elle « chicane ». Est-ce que l'assuré ne sait pas mieux que la société ce qui doit figurer dans la police ?

En ce cas, et dans d'autres pareils, le devoir de l'agent, qui remplit convenablement ses fonctions, est d'expliquer clairement au public le point de vue de la société et de démontrer qu'une bonne société doit, en premier lieu, prendre à cœur les intérêts de ses assurés, fût-ce seulement parce que c'est ainsi qu'elle sert le mieux ses intérêts propres. Elle ira sûrement aussi loin dans cette voie qu'il lui est *possible* de le faire.

Sociétés « *coulantes* ».

Bien souvent la société, en remplissant cette tâche, entendra cette apostrophe : « Votre société n'est pas *coulante*. »

Cette qualité d'*être coulant* vaut bien la peine qu'on en dise quelques mots.

Principalement la société doit s'appliquer à être *coulante* dans le règlement des sinistres. Elle a grand intérêt à ce que les capitaux assurés devenus exigibles soient versés aussi promptement et avec aussi peu de forma-

lités que possible. En effet, sans compter l'avantage que peut lui procurer sa bonne réputation à ce sujet, une attitude contraire cause au métier en général, et à elle-même en particulier, un dommage incalculable.

Il n'y a pas longtemps que, sous ce rapport, un exemple remarquable s'est présenté dans la pratique. Une société hollandaise avait cru devoir refuser — sans doute pour des motifs péremptoires — le paiement lors du décès d'un de ses assurés. En moins d'une semaine, trois assurances restaient sans suite auprès d'une *autre* société hollandaise, les candidats s'étant assurés à des sociétés *étrangères*. Le cas cité plus haut leur avait appris, disaient-ils, que les sociétés hollandaises chicanaient !

Lorsqu'une société subit ainsi les conséquences d'un acte dûment motivé d'une autre Compagnie, combien davantage la Société *elle-même* qui s'est montrée peu coulante, éprouvera-t-elle de dommages du fait de sa méticulosité *non motivée !* Il est regrettable que *quelques* sociétés aient encore, sous ce rapport, la vue déplorablement courte.

Ce qui précède sert à démontrer combien un règlement facile des sinistres est dans l'intérêt d'une société, et combien en ceci les intérêts du public et des sociétés sont identiques ! Il en découle naturellement que ces sociétés font bien de créer, au cours de l'assurance, autant que possible, des garanties pour pouvoir, le cas échéant, satisfaire à cette obligation d'un *prompt* paiement. Cependant le même public qui reproche à la société d'être *peu coulante* dès qu'un paiement éprouve quelque retard, n'hésite pas à employer la même expression dès que cette société cherche d'avance à prendre des mesures pour prévenir ce reproche.

Dans la pratique, des exemples à ce sujet se présentent littéralement tous les jours :

Lors de la souscription de l'assurance, la direction insiste à plusieurs reprises sur la production de l'acte de naissance. — « C'est ennuyeux, c'est *peu coulant*, il n'y a cependant rien qui presse ». L'assuré meurt inopinément, et le paiement est retardé parce que l'acte de naissance doit venir, par exemple, des Indes. « *Peu coulant* ».

Quelqu'un veut que le capital assuré soit payé « à ses enfants ». La société conseille de modifier cette stipulation. « Ridicule, *peu coulant !* » Après quelques années, l'assuré vient à mourir, et à ce moment il paraît que certains de ses enfants habitent diverses parties du monde, et que d'autres sont décédés, laissant à leur tour des enfants. Long échange de correspondances, de difficultés et retard dans le paiement : « *Peu coulant !* »

Un assuré demande le rachat. La société insiste sur l'utilité de son assurance et essaie de prévenir le rachat : « *peu coulant* ». Le rachat a

lieu et un mois plus tard le mari décède. Sa veuve réclame la somme assurée, mais la société se voit obligée de lui annoncer que le contrat a été racheté un mois avant. « Fi donc, s'il y a si peu de temps, vous pourriez bien considérer ce rachat comme non avenu ! » « *Peu coulant !* »

Plusieurs exemples pareils pourraient encore être cités. En général on peut dire qu'une société qui veut s'appliquer à payer le plus promptement possible les capitaux qui pourront être dus, c'est-à-dire à être *coulante*, doit faire au cours de l'assurance tout ce qui est possible pour pouvoir procéder, au moment voulu, à ce rapide règlement, même si elle risque d'être accusée, pour ce motif même, de ne *pas* être coulante.

Agents présomptueux.

En pareils cas, le devoir de l'agent est de bien faire comprendre à l'assuré qu'il n'est pas question d'ennuis et de formalités inutiles, mais que la société agit ainsi justement pour *pouvoir* être coulante au moment opportun et qu'elle agit aussi précisément dans l'intérêt de l'assuré.

Il existe habituellement chez ce dernier une tendance à supposer le contraire et c'est cette tendance que l'Agent doit combattre en lui.

Cependant il faut pour cela en premier lieu que l'Agent soit *lui-même* parfaitement convaincu et ait à ce sujet des idées bien claires.

Il n'est pas rare de voir des personnes, ayant à peine accepté la représentation d'une Société avoir déjà le verbe très haut pour indiquer ce que la direction doit faire ou ne pas faire. De tels Agents sont bientôt prêts à accuser leur direction de faire des embarras inutiles, lorqu'elle demande telle chose ou telle autre qui ne leur paraît pas motivée, et à la soupçonner de méticulosité et de désobligeance lorsqu'elle refuse l'une ou l'autre demande d'un assuré. Cela se présente surtout, lorsqu'une autre Société en pareil cas cède aux instances de son assuré. On ne demande pas alors si l'acquiescement au désir exprimé sera peut-être plus tard — même pour l'assuré ! — la cause de difficultés, mais on tient compte seulement du fait et de la question de savoir si oui ou non la Société s'est montrée *coulante* au moment même.

Dans ces occasions l'Agent n'a qu'à se demander simplement : ai-je confiance dans l'expérience professionnelle, dans l'aptitude et surtout dans les bonnes intentions de ma direction ? Si oui, qu'il tâche de se pénétrer de la manière de voir de celle-ci et qu'il ne soit tranquille que lorsqu'il aura clairement compris pourquoi elle agit de telle façon et pas d'une autre : alors il sera aussi à même de convaincre ses assurés. Si non, qu'il abandonne son agence ; il se rendra service à lui-même comme à sa direction.

En somme le tout dépend de *ceci*, que l'Agent soit persuadé de la

capacité et de l'honorabilité de sa direction et c'est pour cela qu'il est si nécessaire pour toute direction de chercher à obtenir par tous les moyens que les agents soient absolument pénétrés de sa manière de voir et qu'ils puissent s'identifier avec elle.

L'agent ne mendie pas.

En servant bien les intérêts de la Société, l'agent sert aussi presque invariablement ceux des assurés, qui pour lui, doivent avoir le même poids. Il est l'homme indiqué pour les éclairer et les aider dans les questions d'assurance. La première démarche qu'il fait, l'invitation à contracter une assurance, et, en cas de besoin, l'explication de la grande utilité de l'assurance sur la vie en général, est au profit du futur assuré. Mais cela est rarement compris ainsi et ce sentiment, chez certains agents, paraît ne pas exister du tout. Ceux-là se présentent, tout en se considérant au fond eux-mêmes comme des *mendiants*. Même certaines personnes très intelligentes n'ont pas d'autre conception de la profession d'agent d'une Compagnie d'assurances sur la vie et se trouvent personnellement trop élevés « pour un pareil métier, où en somme on ne » fait que mendier l'argent des autres. » Dès qu'il y a place dans la tête de l'agent pour de pareilles idées, il cesse d'être un bon agent. Car on n'est capable de persuader et de convaincre, que lorsqu'on met l'affaire qu'on préconise, sur un piédestal, en la considérant comme un bien précieux qu'on s'est chargé de répandre ! Quelle énorme différence entre le travail d'un agent et la prière d'un mendiant ! *Ici* la main, qui se tend avidement vers une aumône, pour laquelle rien n'a été fait et qui nécessairement doit abaisser celui qui l'accepte ! *Là* la main, qui offre le moyen de préserver l'épouse et les enfants de la misère et de répandre un certain bien-être dans toutes les classes de la société.

Certainement le propagateur de ce moyen y gagne de l'argent, en vit peut-être, mais, je l'ai déjà dit ailleurs — un médecin déchoit-il parce qu'en prescrivant *ses* remèdes il gagne de l'argent ? Que l'agent soit toujours pénétré de la haute signification morale de la tâche qu'il a entreprise. Cette conviction donne à sa manière de se présenter, à ses paroles et à ses actes une certaine allure qu'on ne peut décrire, mais qui, pour tout homme civilisé, le place immédiatement dans un tout autre jour qu'une personne venant vendre un produit quelconque.

Cette conviction le cuirassera aussi contre des expressions impolies et des réceptions malhonnêtes, qu'il rencontrera parfois, trop souvent hélas, par suite de la manière importune, maladroite ou incivile, dont d'autres se sont présentés avant lui. Dans la conscience de son bon

droit, il écoutera sans broncher un homme qui ne peut trouver assez d'expressions pour le critiquer lui et sa profession et la pureté de ses intentions lui permettra de tenir tête d'une façon digne et posée à toute attaque grossière ou insinuation malveillante.

Les fonctions d'agent demandent de l'instruction et de l'éducation.

Mais pour ce faire, l'agent doit être lui-même un homme *instruit et bien élevé.* Il va de soi qu'on ne peut pas, sous ce rapport, avoir les mêmes exigences dans un village d'un millier d'habitants que dans une ville de cent mille âmes. Une chose cependant doit être certaine : comme éducation, comme intelligence, comme accomplissement des devoirs l'agent doit toujours être au moins l'égal et même de préférence au-dessus du cercle dans lequel il se meut d'habitude.

Sinon, comment peut-il être considéré dans ce milieu comme quelqu'un qu'on doit consulter dans des circonstances souvent intimes, en qui on doit avoir confiance comme étant pour ainsi dire le médecin financier de la famille ? Malheureusement il existe encore d'innombrables agents qui, bien loin de remplir ces conditions, sont au contraire *en-dessous* du niveau de l'entourage dans lequel ils exercent leur métier et qui, par leur allure, raffermissent les préjugés qui existent dans le public contre la profession d'agent ! Si *toutes* les sociétés voulaient seulement s'engager à ne plus admettre comme agents des personnes qui, en fait d'éducation et de moralité, sont en-dessous de la moyenne, il n'arriverait plus qu'un homme comme il faut et occupant une bonne position puisse déclarer avec un *semblant* de raison dans notre pays et dans beaucoup d'autres : « Je » n'accepte pas l'agence d'une assurance sur la vie, je m'estime trop » moi-même pour cela ! »

Que les agents ne laissent passer aucune occasion de montrer le beau côté moral de leur tâche : cela n'est pas de la *pédanterie* dans ce cas, mais une défense permise d'une position qui, par beaucoup de personnes, est considérée, par ignorance ou par préjugé, comme étant placée bien bas sur l'échelle sociale. Il convient aux agents de démontrer eux-mêmes que cette idée n'a aucune raison d'être et que leur position est, pour le moins, tout aussi honorable que celle de tant de gens, qui en parlent constamment avec dédain, faute d'en connaître les véritables caractères.

FIN DU CHAPITRE TROISIÈME

(A suivre). J. VAN SCHEVICHAVEN.

LES SYNDICATS D'AGENTS GÉNÉRAUX D'ASSURANCES

Protestation des Agents généraux contre les entreprises tontinières des Compagnies américaines.

Le Syndicat des Agents Généraux des Ardennes nous a adressé une copie de la délibération prise par lui, le 27 janvier dernier, dans le but d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité de défendre l'épargne française contre les entreprises tontinières des Compagnies américaines. Cet intéressant document nous est parvenu trop tard pour que nous puissions le publier dans notre numéro du 15 février. Nous le reproduisons ci-après (p. 135) pour bien marquer cette première manifestation d'un mouvement dû à l'initiative des agents d'assurances sur la vie. L'attitude inébranlable du *Moniteur des Assurances* dans toutes les études, dans tous les articles qu'il a publiés sur les nombreuses questions que soulève le fonctionnement des Compagnies étrangères en France, donnait à ces assureurs le droit de compter sur notre appui en faveur de cette première manifestation syndicale. C'est en outre, pour nous, l'occasion d'indiquer à nos lecteurs, dans ses grandes lignes, *l'organisation syndicale* des assureurs français, de toutes les branches d'assurances.

Peut-être serons-nous amenés un jour à entreprendre une étude complète de cette organisation, à dire les différentes phases de son développement, les résultats acquis pour chaque branche, les résultats à atteindre; à signaler les meilleurs moyens à employer dans l'intérêt professionnel et à marquer les écueils à éviter. Nous nous bornerons, aujourd'hui, à faire suivre de quelques observations notre analyse de la délibération du *Syndicat des Ardennes*, l'organisation syndicale des Compagnies et des Agents Généraux, devant faire le sujet d'un nouvel article.

Le Syndicat des Ardennes, dans sa délibération, proteste contre la situation des Compagnies américaines opérant en France sans aucun contrôle, exploitant effrontément les pires combinaisons tontinières, sans aucun souci des lois françaises. Il dit avec raison que « les Compagnies américaines se trouvent, vis-à-vis des Compagnies nationales, dans une situation privilégiée, que rien ne justifie, contraire au principe d'égalité des citoyens devant la loi et aux règles d'une saine concurrence commerciale. » Il fait remarquer que ces Compagnies ont été autorisées, par le décret du 6 août 1882, à ester

en justice en France, mais avec l'obligation formelle de se conformer aux lois de la République ; que la loi de 1867, relative à la surveillance et au contrôle du Gouvernement sur les sociétés d'assurances sur la vie et les tontines, leur est applicable ; et qu'il suffirait d'un décret pour les obliger « à fournir chaque année des comptes conformes aux modèles tracés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ; » ce décret serait général en ce qu'il s'appliquerait aux Compagnies françaises (qui seule y étaient soumises jusqu'à ce jour) et aux Compagnies étrangères : il devrait en outre prévoir un contrôle spécial de la comptabilité particulière des polices d'accumulation, ou autres déguisements de la tontine. Enfin, il rappelle que la Russie a interdit les polices d'accumulation et que la Suisse, l'Autriche et la Prusse ont vu les Compagnies américaines quitter leur territoire par la simple application d'une stricte règlementation.

Tels sont les points principaux développés par cette circulaire. Sa lecture est du plus grand intérêt. Déjà se fait sentir l'impulsion donnée par le Syndicat des Ardennes, dont l'exemple a été suivi par les Syndicats de la Marne et de la Haute-Marne. D'autres suivront. Il faut, pour arriver à un résultat, que les pétitions, les protestations arrivent nombreuses au Président du conseil des ministres, au Ministre du commerce.

S'ils le veulent bien, les agents d'assurances sur la vie, par leurs démarches et par leur influence, s'assureront le concours des sénateurs et des députés pour agir auprès du Gouvernement et lui démontrer que la situation actuelle exige la prompte application de mesures énergiques. Les arguments ne manquent pas : il suffit de parcourir la collection du *Moniteur des Assurances* pour trouver les éléments d'une étude complète de la question.

Nous ne croyons pas que les syndicats, dans leurs protestations, doivent se livrer à une étude juridique de la valeur des moyens à employer par le Gouvernement. Quand un Gouvernement se trouve dans la nécessité d'une intervention énergique pour la défense des intérêts français, il est toujours disposé à appliquer résolûment les moyens dont il dispose.

Il est donc nécessaire que les Syndicats s'entendent sur la direction dans laquelle ils doivent exercer leurs efforts, sur la manière de présenter leurs protestations et leurs requêtes.

Il est un point que tous doivent s'attacher à faire ressortir, c'est le

caractère *tontinier* des opérations des Compagnies américaines. Qu'est-ce, en effet, que les combinaisons spéciales que ces Compagnies font miroiter aux yeux du public, sinon la tontine? C'est la tontine avec un faux nez : la tontine, avec toutes ses conséquences fâcheuses, sous les noms de police d'accumulation, distribution ou autre désignation plus ou moins amphigourique; la tontine qui, partout où on la rencontre, aboutit presque toujours à un leurre ou à une exploitation.

Les gouvernements étrangers qui ont pris des mesures de préservation contre les Compagnies américaines n'ont pas fait, soyez-en certains, le procès de l'assurance sur la vie; ce qu'ils ont poursuivi, ce sont les combinaisons tontinières de ces Compagnies.

Lorsque la Suisse imposait une certaine comptabilité aux Compagnies étrangères, sous peine de ne pas renouveler l'autorisation temporaire qui leur est accordée, c'était la tontine des Compagnies américaines qu'elle avait en vue.

La Prusse, par un arrêté de son ministre de l'Intérieur, du 8 mars 1892, a imposé aux Compagnies d'assurances sur la vie des modèles de comptes rendus [1]; notamment des modèles fort complets du compte de profits et pertes, de la balance des écritures et des annexes; l'un des plus importants, le n° 8, est relatif à la comptabilité spéciale des polices d'accumulation : il contient quatorze questions que les Compagnies américaines ont trouvées singulièrement indiscrètes.

En Russie, le gouvernement a purement et simplement interdit aux Compagnies d'assurances les opérations tontinières. C'est peut-être un moyen un peu radical; mais la Russie pourrait bien avoir raison.

Nous estimons qu'un jour viendra, et ce jour est peut-être moins éloigné qu'on le croit, où la tontine sera considérée, par tout le monde sans exception, comme immorale et dangereuse, et sera pourchassée comme une calamité publique. Quoiqu'il en soit, il est certain, dès maintenant, que tolérer la présence de la tontine dans les combinaisons d'assurance, c'est installer une maison de jeu dans les bureaux d'une caisse d'épargne.

PAUL SIDRAC.

1. Établissement des comptes rendus par les Compagnies d'assurances en Prusse. *Moniteur des Assurances*, 1896, p. 185 à 199.

Extrait du registre des délibérations du Syndicat des Agents généraux d'assurances du département des Ardennes.

Le Président expose au bureau qu'il a été entretenu très fréquemment par tous les membres de la concurrence favorisée que font aux Compagnies françaises les Compagnies américaines qui exercent en France.

Il fait remarquer à ce sujet que lesdites Compagnies américaines sont autorisées, par un décret du 6 août 1882, à exercer leurs droits en France et à ester en justice, mais que c'est à la condition formelle de se conformer aux lois de la République.

La loi du 24 juillet 1867, dans son article 66, confirme que les associations de la nature des tontines et les sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes fixes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

C'est par application de ce principe que les Compagnies françaises sont mises en tutelle et étroitement réglementées. La réglementation administrative porte, en ce qui les concerne, non seulement sur la proportion des réserves mathématiques, le mode de placement de ces réserves, les tarifs, mais encore sur la publicité et le mode de présentation des comptes.

Par une anomalie criante, aucune de ces prescriptions n'a été et n'est encore appliquée aux Compagnies américaines, qui en profitent pour donner à leurs opérations tontinières, sous diverses dénominations (polices d'accumulation ou de demi-accumulation), un développement tout à fait abusif, dangereux pour le public français, dont l'épargne est drainée au profit exclusif de l'étranger sans aucune des garanties exigées des Compagnies nationales.

Les Compagnies américaines se trouvent vis-à-vis des Compagnies nationales dans une situation privilégiée, que rien ne justifie, contraire au principe de l'égalité des citoyens devant la loi et aux règles d'une saine concurrence commerciale.

L'industrie des Assureurs français, sur la vie, est sérieusement menacée. Il importe de la protéger sans retard.

Pour cela, il serait nécessaire et il suffirait que le Gouvernement français exigeât des Compagnies américaines, autorisées à fonctionner en France, en vertu du décret du 6 août 1882, qu'elles fissent la lumière dans leurs comptes, et en particulier dans les comptes d'accumulation.

Cette lumière existe dans les comptes des Compagnies françaises, grâce aux décisions ministérielles prises en exécution de décrets individuels concernant chacune d'elles.

Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents le Bureau est d'avis qu'il faudrait que, par mesure d'ordre public, et en vertu de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, un décret nouveau et général contraignit « toute Société française ou étrangère, opérant en France, à » fournir chaque année des comptes conformes aux modèles tracés par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes. » En ce qui concerne l'accumulation, c'est-à-dire les bénéfices dont la répartition aux assurés est différée pendant 3 ans au moins, et qui, dès lors, constituent un fond de tontine, il serait indispensable qu'une disposition particulière, prise dans le décret lui-même ou par décision ministérielle, en application du décret, précisât la forme des états détaillés à annexer aux comptes rendus. Il faudrait que ces états indiquassent comment le fonds s'alimente, comment il fructifie, comment il se répartit. Au lieu de confondre les différents groupes

tontiniers dans un seul et même fonds, dont elles ne fournissent ni comptes ni justifications, les Compagnies américaines devraient être assujetties à fournir des comptes détaillés de leurs polices d'accumulation, ou de demi-accumulation, ou de toutes autres combinaisons tontinières, quelque dénomination qu'elles portent.

Le président fait observer, en outre, que la Russie a formellement interdit les polices d'accumulation par un décret du 25 mars 1894, que la Suisse, l'Autriche et la Prusse ont réglementé les Compagnies américaines dans ce sens, et que, plutôt que de se soumettre à des exigences pourtant bien naturelles, ces Compagnies ont été, ou expulsées ou amenées à renoncer à exercer leur industrie dans ces pays.

Le Syndicat décide que la présente délibération sera adressée :

1° A M. le Président du Conseil des ministres ;

2° A M. le Ministre du commerce ;

3° A MM. les Sénateurs et Députés du département, auprès desquels des démarches personnelles seront faites autant que possible ;

4° A MM. les Présidents des Chambres de Commerce de Sedan et de Charleville.

ÉTRANGER

L'ASSURANCE A PRIME NATURELLE

Nous avons, à différentes reprises, parlé du système d'assurance connu sous le nom d'*assessment* ou d'assurance *à prime naturelle*, c'est-à-dire du système basé sur le paiement d'une prime annuelle fixe et de cotisations périodiques ou *appels mortuaires*. Ce système a été souvent jugé à sa juste valeur et le *Moniteur* a publié à ce sujet une véritable consultation émanant des membres les plus considérables de l'Institut des Actuaires de Londres. Dans une étude de M. A.-J. Cook [1], nous trouvons les lignes suivantes : « Ceux qui recommandent l'assurance, ancien système, à primes fixes, ne prétendent pas que l'assurance par cotisations au décès (*assessments*) ou prime naturelle, soit impossible ; mais nous maintenons que si l'on adopte cette manière de faire, en appliquant les principes mêmes qui régissent les sociétés existantes, la prime demandée — si l'on veut maintenir la solvabilité de la Société — devra être fréquemment augmentée... puisque l'âge moyen des assurés augmentant, il en est de même du taux de mortalité. » Cette opinion se trouvait corroborée par diverses autorités ; notamment par M. H. W. Manly [2] qui disait, dans un mémoire présenté par lui à l'Institut des Actuaires :

1. Un système trompeur d'assurances sur la vie. *Mon. des Ass.*, 1893, p. 204.
2. *Id.*, p. 205.

« la fréquence des appels mortuaires peut ne pas être sensible dans les premiers temps, principalement lorsque, grâce à une sélection récente, les sinistres sont nombreux ; mais au bout d'un certain temps, elle devient nécessairement insupportable. »

Il est, en effet, surabondamment démontré que ces Compagnies, qui prétendent donner l'assurance à moitié prix par rapport aux primes annuelles ordinaires, se trouvent fatalement dans la nécessité d'augmenter bientôt et successivement leurs cotisations.

L'expérience vient d'apporter un nouvel élément à cette démonstration. Une circulaire, datée de New-York, 1er février 1898, que nous trouvons reproduite dans *La Semaine*, et signée par le *troisième Vice-président et actuaire* de la *Réserve mutuelle*, annonce, avec un luxe énorme de précautions, que les tarifs applicables à une certaine catégorie d'assurés seront augmentés *afin de proportionner le risque que couvre leur police avec le taux de mortalité de l'association entière.*

Cette augmentation de primes ne surprendra aucun assureur.

HENRY SCOTT.

INFORMATIONS

Congrès des Actuaires de Londres en mai 1898. — Les membres de l'Institut des actuaires français ont décidé que les questions suivantes seront soumises au Congrès et rapportées par leurs auteurs :

1° Assurance des risques mal définis (M. Cheysson) ;

2° Lexiques internationaux d'actuariat (M. Quiquet) ;

3° Organisation des caisses ouvrières de secours (M. Léon Marie).

Le Secrétaire général propose ensuite à l'Assemblée de se conformer au désir du Comité permanent des Congrès internationaux d'actuaires en désignant des rapporteurs pour les questions proposées par le Comité organisateur du Congrès et par l'Association des actuaires belges.

L'Assemblée répartit ces rapports de la façon suivante entre ceux de ses membres qui ont déclaré vouloir se rendre à Londres :

Les pensions de retraites : M. Duplaix ;

Législation des assurances sur la vie : M. Massé ;

Sociétés de secours mutuels : M. Cohen ;

Accidents du travail : M. Weber.

Distinctions honorifiques. — Parmi les noms publiés dans le *Journal Officiel* du mois dernier, nous sommes heureux de trouver ceux de MM. Candiani, Poterin du Motel et Julien Lenoir, nommés Officiers d'Académie.

M. Candiani, Inspecteur de la *Métropole-Incendie*, est bien connu de nos lecteurs pour sa haute compétence en matière d'assurances des risques industriels. Il est l'auteur d'ouvrages très appréciés, dont il suffit de citer les principaux : *Assurance des Industries chimiques*, *Assurance des Industries mécaniques*, — *L'acétylène*, — *Les celluloses nitriques*, — *Du rôle de l'Inspecteur-vérificateur*, — *L'Évolution de l'assurance contre l'incendie*, etc., etc.

M. Poterin du Motel, actuaire-adjoint du *Phénix-Vie*, est secrétaire de l'Institut des Actuaires français, dont il est membre agrégé. Il a publié un travail très remarqué sur l'*Usage et l'ajustement des Tables de mortalité*, et nous pouvons annoncer qu'il termine en ce moment un important ouvrage intitulé : *Théorie mathématique des Assurances sur la Vie*.

M. Julien Lenoir est chef du bureau maritime à la *Compagnie d'Assurances générales* et secrétaire de la Société de Secours aux familles des marins français naufragés.

Nous adressons à MM. Candiani, Poterin du Motel et Julien Lenoir nos bien sincères félicitations.

Nécrologie. — Nous annonçons, avec regret, le décès de M. Pittet-Grandjean, Inspecteur général pour la Suisse et la région de l'Est de la *Compagnie d'Assurances générales sur la vie*.

Ses obsèques ont été célébrées le 18 février, au milieu d'une nombreuse affluence d'amis.

Avec le directeur et les administrateurs de la Compagnie, on remarquait un grand nombre des employés, des inspecteurs et des agents qui perdaient en M. Pittet-Grandjean un collaborateur, un collègue ou un guide regretté et avaient tenu à lui apporter, plusieurs au prix d'un long voyage, un témoignage suprême de sympathie et de respect.

M. Pittet-Grandjean a succombé en quelques jours à une atteinte d'influenza.

Après avoir consacré les premières années de sa vie active aux affaires de banque et de commerce, M. Pittet-Grandjean avait trouvé dans l'inspection l'emploi de sa vive intelligence et de ses qualités d'administrateur.

Une probité à toute épreuve, une grande rectitude de jugement jointes à une infatigable activité étaient les qualités qui distinguaient M. Pittet-Grandjean et lui permettaient de s'acquitter des lourdes fonctions dont il avait la charge.

Sa grande bienveillance lui avait acquis l'amitié et le dévouement de tous ceux qui l'approchaient, aussi laisse-t-il d'unanimes regrets.

L'Urbaine-Vie vient encore de perdre un de ses plus dévoués collaborateurs : M. Alfred Passot, chef des bureaux de l'Actuariat.

M. A. Passot, né en octobre 1846, à Nogent-sur-Seine, ancien officier de marine, était entré à *l'Urbaine-Vie* comme inspecteur en février 1877; en 1880, la direction l'appelait à succéder à M. Vermot, comme chef des bureaux de l'Actuariat.

Membre agrégé de l'Institut des actuaires français, au renouvellement de son bureau, le mois dernier, la vice-présidence lui fut offerte; M. Passot, par modestie, déclina cet honneur.

M. Passot est mort, subitement enlevé par une angine de poitrine.

REVUE FINANCIÈRE

L'approche des dividendes a amené sur toutes les bonnes Compagnies un surcroît de demandes qui ne trouvent que très difficilement leur contre-partie.

Assurances contre les Accidents. — Le vote de la loi sur les accidents par le Sénat n'inspire plus d'inquiétude aux assureurs.

Les modifications apportées à la loi votée par la Chambre et adoptée par le Sénat en première lecture, ne portent que sur des détails et apportent même une modification heureuse pour les Compagnies. Les caisses officielles d'assurances disparaissent du nouveau projet. L'État renonce à se faire assureur. A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les Sociétés d'assu-

rances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous les adhérents, de s'acquitter au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la *Caisse nationale des Retraites pour la Vieillesse*, au moyen d'un fonds de garantie spécial.

Ce fonds de garantie sera constitué par une taxe de 0 fr. 04 c., ajoutée à la patente des industriels visés par la loi, et une taxe de 0 fr. 05 c. par hectare sur les mines concédées.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi de finances.

Si, comme il y a tout lieu de l'espérer, la loi est votée dans ces conditions, c'est une ère de prospérité qui s'ouvre pour les Compagnies Accidents. Nous avons toujours dit, et alors que les titres étaient à vil prix, que c'était essentiellement la branche d'avenir, les événements nous donnent complètement raison.

La hausse des cours que nous signalions dans nos derniers bulletins ne fait que s'affirmer de jour en jour.

La Préservatrice a continué à être demandée et s'élève à 2,200 fr. sans qu'aucune offre soit survenue.

Le Soleil s'est négocié à 630 francs.

Le Secours est demandé à 235 francs.

L'Urbaine s'est négociée à 585 francs, en hausse de plus de 30 fr. pour le mois.

La Caisse des Familles n'est pas offerte.

La Providence a atteint 740 francs et *l'Abeille* 540 francs.

Assurances contre l'Incendie. — La rareté des titres a encore amené une nouvelle hausse, bien que les débuts de l'exercice soient loin d'être satisfaisants.

La Générale a été recherchée à 38,000 francs et offerte seulement à 39,000 francs.

La Nationale a une offre à 17,750 francs.

Le Phénix est en reprise à 13,500 francs.

L'Union est introuvable à 19,000 francs.

Le Soleil s'est négocié à 5,525 francs et *la France* à 15,700 francs.

L'Urbaine a progressé et se rapproche de 5,800 francs.

La Providence trouverait preneur à 9,500 francs.

L'Aigle est recherché à 7,000 francs, *le Nord* à 3,650 francs.

La Paternelle a atteint 5,600 francs.

La Confiance est en nouveau progrès et dépasse 715 francs, *l'Abeille* progresse également à 2,625 francs.

La Foncière s'est raréfiée et a progressé brusquement à 335 francs.

Le Monde est ferme à 300 francs.

La Métropole s'est négociée entre 140 et 145 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a seule donné lieu à quelques négociations aux environs de 300 francs.

Assurances Maritimes. — Négociations absolument nulles, sauf sur *la Foncière-Transports*, qui a varié de 110 à 115 francs.

Assurances sur la Vie. — Les cours sont fermes, mais les affaires sont des plus limitées.

La Générale n'a pas varié.

L'Union a des demandes à 5,800 francs, et n'est offerte qu'au dessus de 6,000 francs.

La Nationale est recherchée à 35,250 francs.

Le Phénix ne vient que très rarement sur le marché; il trouverait preneur à 36,000 francs.

La Caisse Paternelle reste très offerte à 225 francs.

La Caisse des Familles est délaissée à 175 francs.

L'Urbaine libérée a des demandes à 1,850 francs, l'action non libérée trouverait preneur à 950 francs.

Le Soleil n'a pas varié à 385 francs, et *l'Aigle* conserve son cours de 180 francs.

La Confiance est toujours recherchée à 170 francs.

Le Patrimoine est sans affaires à 80 francs.

L'Abeille continue à être demandée au-dessus de 950 francs. Ce cours serait évidemment exagéré si le dividende ne devait pas être augmenté dans l'avenir, mais malgré les cours élevés et le faible revenu, nous croyons que c'est un titre à conserver. La situation de la Compagnie est excellente.

Le Nord a depuis longtemps de nombreuses demandes, qui ne trouvent pas satisfaction, même à 400 francs.

La France n'a pas varié à 535 francs.

La Foncière (titre échangé) a varié de 200 à 210 francs.

MARCHÉ DES VALEURS D'ASSURANCE

Il y a Vendeur de :

1	Union-Maritime	au mieux
1	Générale-Vie	au mieux
10	Caisse Paternelle-Vie	220 »
10	Caisse des Familles-Vie	180 »
20	Providence-Vie	95 »
10	Confiance-Vie	185 »
10	Monde-Incendie	315 »
1	Soleil-Incendie	5.600 »
1	Phénix-Incendie	13.500 »
1	Nationale-Incendie	17.750 »

Il y a Acheteur de :

2	Union-Vie	5.800 »
10	Urbaine-Vie	950 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.850 »
10	Soleil-Vie	380 »
12	Aigle-Vie	170 »
10	Abeille-Vie	900 »
20	Monde-Vie	220 »
5	France-Vie	520 »
50	Foncière-Vie	au mieux
10	Nord-Vie	385 »
1	Générale-Incendie	38.000 »
2	Union-Incendie	18.500 »
5	Urbaine-Incendie	5.700 »
2	Providence-Incendie	9.500 »
2	Nord-Incendie	3.650 »
3	Aigle-Incendie	7.000 »
5	Abeille-Incendie	2.600 »
20	Métropole-Incendie	140 »

MARCHÉ DES VALEURS INDUSTRIELLES

Il y a Vendeur de :

10	Usines de Petit-Bourg (Hayot et Cie)	675 »
1	La Ménagère	1.230 »
10	Blanc de Zinc de Grenelle	650 »
10	Port de Pasajes	320 »
4	Appareil contrôleur	1.600 »
25	Anthracite du pays de Galles	95 »
10	Obligations du pays de Galles	425 »
25	La Fluviale	85 »
10	Actions Suberbie	140 »

Il y a Acheteur de :

10	Sarre et Moselle ordinaires	25 »
10	Gaz de Maubeuge	55 »
5	Eaux de Vittel	550 »
3	Eaux de Contrexéville	800 »
10	Tramways d'Amiens	225 »
25	Hôtel Continental	590 »
50	Platrières	au mieux

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893 9	pour l'année 1894 10	pour l'année 1895 11	pour l'année 1896 12	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales. . . .	150 »	200 »	» »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité.	60 »	50 »	» »	50 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan.	81 60	60 »	» »	110 40	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	300 »	100 »	150 »	3.600 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime.	200 »	225 »	100 »	150 »	2.300 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer.	100 »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	300 »	100 »	150 »	3.500 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	42 »	53 25	» »	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a) . . .	10 50	6 »	6 »	6 »	110 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton.	— »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	75 »	» »	30 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique.	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance.	30 »	35 »	15 »	22 50	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1898

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	1.900 »	2.000 »	66.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.700 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	(b) de rente	(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	960 »	1.056 »	35.000 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.050 »	1.100 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	20 »	12 »	240 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5	» »	» »	» »	3 »	175 »
							lib. de 1/2	» »	» »	» »	10 50	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.800 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	900 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	12 50	» »	12 50	385 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	» »	5 »	5 »	5 »	180 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	7 50	7 50	175 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	80 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	17 50	20 »	900 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	10 »	535 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	210 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	10 »	380 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	90 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5 000	1 000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	45 »	50 »	60 »	70 »	2.150 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	15 36	16 80	19 20	20 61	630 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	» »	10 »
—	1880	10.000 000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	6 72	7 20	7 68	7 68	235 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	16 »	17 »	18 »	18 »	535 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	3 50	4 »	4 »	4 50	145 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévotance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	8 »	10 »	12 »	500 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	20 »	25 »	26 »	740 »
—	1881	5.000.000	10 000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	19 75	21 »	22 50	24 »	310 »
Paris	1894	850.000	3.400	250 »	(Voy. col. 8)	20	La Réparatrice (f) { 2182 act. lib. 250	—	—	12 »	12 »	250 »
							{ 1218 — — 125			6 »	6 »	125 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de ... ıx termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ... cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est i... statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour a *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des ... garantie appartiennent aux actionnaires déposants, ... des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est ... le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Février au 12 Mars 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES. . . .	1.100 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	38.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	325 »	350 »	375 »	400 »	13.300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	960 »	1.200 »	1.152 »	d)600 »	17.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	425 »	625 »	625 »	625 »	18.900 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	160 »	180 »	180 »	200 »	5.500 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	450 »	550 »	500 »	550 »	15.400 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	170 »	190 »	190 »	200 »	5.750 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	325 »	375 »	350 »	370 »	9.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	90 »	100 »	110 »	120 »	3.600 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action).	210 »	230 »	230 »	250 »	7.000 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	160 »	180 »	180 »	190 »	5.600 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	7 50	15 »	15 »	15 »	700 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	55 »	65 »	65 »	70 »	2.625 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE (en liquid.)	— »	— »	— »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	» »	12 »	12	12	295 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST (en liquidation).	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE.	6 »	7 68	7 68	8 16	330 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE.	» »	» »	» »	2 88	140 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	LA COMMERCIALE.	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	LA NATION	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	» »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD. . . .	4 »	4 »	4 50	4 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	C[ie] G[le] DES ASSURANCES RÉMOISES (*b*)	7 »	7 »	7 50	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE.	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'INDO-CHINOISE.	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE.	25 »	35 »	10 »	20 »	300 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	6 25	6 25	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'ÉTERNELLE (*c*).	» »	» »	» »	» »	» »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(*c*) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(*d*) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence		15.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir 1/2	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	75 »
—		8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	4 »	5 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres		2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh
Vienne		1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	10 »	» »	» »	» »
—		6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	220 »
Pesth		7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	475 fl.	230 fl.	230 fl.	8.600 »
—		6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	15 »	7 fl.	7 fl.	7 »	260 »
—		4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	— »	» »	» »	» »
Trieste		10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	62 fl.	70 fl.	75 fl.	3.650 »
—		13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	300 fr.	310 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid		12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	490 »
Bâle		10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	50 »	50 »	50 »	1.150 »
—		10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	40 »	90 »	60 »	120 »	2.650 »
—		5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	48 »	16 »	20 »	425 »
Saint-Gall		10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	240 »	220 »	250 »	5.000 »
—		10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	260 »	220 »	220 »	200 »	3.700 »
Winterthur		5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	30 »	56 »	1.700 »
Zurich		5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	75 »	110 »	40 »	25 »	750 »
—		5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	60 »	64 »	75 »	75 »	2.300 »
Amsterdam		fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / »	Société générale Néerlandaise (c)	60 fl.	60 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Neerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR
DES ASSURANCES

N° 355. — 15 Avril 1898. — 31e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

RISQUES TROPICAUX AMÉRICAINS

Dans le numéro de septembre 1897 du *Moniteur des Assurances*[1], un de nos collaborateurs appelait l'attention des Compagnies sur la nécessité d'étudier, avec soin, la valeur des risques étrangers. En effet, la France participe largement à l'expansion coloniale, commune à la plupart des états européens, et l'acceptation d'assurances sur la vie, dans les pays exotiques, s'impose doublement : d'abord, parce que la possibilité de s'assurer dans les colonies, à un taux raisonnable, aiderait fortement la colonisation elle-même ; ensuite, parce que les Compagnies françaises trouveraient certainement, après études, une moisson de bonnes affaires dans ce genre d'opérations.

Il faut bien avouer que, jusqu'ici, rien n'a été fait dans ce sens. Nous nous sommes bornés à observer sommairement comment opèrent nos voisins et nous avons imprimé un tarif supplémentaire dit « de surprimes de voyage et de séjour à l'étranger ». Sur quoi est-il réellement basé ? Nous n'en savons rien et, en ce qui nous concerne personnellement, nous n'avons jamais connu quelqu'un qui le sache. Le titre même de ce tarif « surprimes de voyage » indique qu'il ne vise pas des colons, mais bien des assurés que leurs

1. Les Colonies françaises et l'Assurance sur la vie, par M. S. de Chambonas.

TABLE DE MORTALITÉ DES RISQUES TROPICAUX AMÉRICAINS

ET MORTALITÉ ANNUELLE D'APRÈS LA TABLE AF

AGE	Table tropicale — NOMBRE DES VIVANTS	Table tropicale — MORTALITÉ ANNUELLE p. 0/0	Table AF — MORTALITÉ ANNUELLE p. 0/0	AGE	Table tropicale — NOMBRE DES VIVANTS	Table tropicale — MORTALITÉ ANNUELLE p. 0/0	Table AF — MORTALITÉ ANNUELLE p. 0/0
20	100.000	1.174	0.690	60	45.977	4.348	3.213
21	98.826	1.182	0.692	61	43.978	4.657	3.458
22	97.658	1.191	0.681	62	41.930	4.992	3.725
23	96.495	1.200	0.662	63	39.837	5.362	4.015
24	95.337	1.211	0.641	64	37.701	5.764	4.331
25	94.182	1.222	0.628	65	35.528	6.201	4.674
26	93.031	1.235	0.640	66	33.325	6.683	5.048
27	91.882	1.249	0.653	67	31.098	7.203	5.455
28	90.734	1.265	0.667	68	28.858	7.773	5.896
29	89.586	1.280	0.682	69	26.615	8.394	6.376
30	88.439	1.300	0.698	70	24.381	9.069	6.897
31	87.289	1.319	0.717	71	22.170	9.806	7.462
32	86.138	1.342	0.736	72	19.996	10.602	8.076
33	84.982	1.366	0.758	73	17.876	11 468	8.741
34	83.821	1.392	0.781	74	15.825	12.416	9.461
35	82.654	1.422	0 807	75	13.861	13.433	10.241
36	81.479	1.453	0.835	76	11.999	14.535	11.085
37	80.295	1.488	0.866	77	10.255	15.739	11.997
38	79.100	1.526	0.899	78	8.641	17.035	12.982
39	77.893	1.569	0.936	79	7.169	18.413	14.045
40	76.671	1.613	0.975	80	5.849	19.935	15.190
41	75.434	1.665	1.019	81	4.683	21.546	16.424
42	74.178	1.720	1.066	82	3.674	23.272	17.749
43	72.902	1.780	1.118	83	2.819	25.115	19.172
44	71.604	1.846	1.174	84	2.111	27.144	20.698
45	70.282	1.920	1.236	85	1.538	29.194	22.330
46	68.933	1.998	1.303	86	1.089	31.497	24.074
47	67.556	2.086	1.376	87	746	33.914	25.933
48	66.147	2.182	1.456	88	493	36.308	27.911
49	64.704	2.286	1.543	89	314	39.172	30.010
50	63.225	2.401	1.638	90	191	41.885	32.231
51	61.707	2.526	1.742	91	111	44.144	34.575
52	60.148	2.663	1.855	92	62	48.387	37.043
53	58.546	2.813	1.978	93	32	56.250	39.630
54	56.899	2.977	2.112	94	14	64.286	42.333
55	55.205	3.159	2.259	95	5	80.000	45.146
56	53.461	3.356	2.420	96	1	100.000	48.060
57	51.667	3.571	2.592	97	0	»	»
58	49.822	3 808	2.782	»	»	»	»
59	47.925	4.065	2.988	»	»	»	»

affaires obligent à un séjour temporaire à l'étranger. Du reste, on tend de plus en plus à le laisser de côté et il nous est presque possible de dire qu'actuellement chaque assureur apprécie, à son gré, les risques coloniaux, selon son caprice ou son flair.

Nous sommes donc dans une sorte de période de transition où des demandes relativement nombreuses nous forcent à abandonner un système défectueux, sans que nous ayions les moyens de le remplacer.

L'expérience française des risques coloniaux n'existe pas. Toutes nos Compagnies, en réunissant leurs assurés, n'arriveraient pas à une approximation même grossière ; il nous faut chercher des éléments à l'étranger et ne pas craindre, si nous critiquons les agissements des Compagnies exotiques, d'en tirer néanmoins ce qui peut nous être utile.

Le but de cet article est d'attirer l'attention sur une table américaine des risques tropicaux, basée sur l'expérience de la Compagnie *la New-York* et dressée par C.-N. Jones. Cette table de mortalité, que nous donnons ci-contre, a été présentée à la Société des actuaires d'Amérique en avril 1894 ; elle repose sur 74,000 risques et comprend le Mexique, le Brésil et les pays intermédiaires.

Nous ferons d'abord remarquer qu'un document de ce genre permet, non seulement d'établir une surprime, mais encore d'établir des tarifs complets de risques tropicaux. *La New-York* a pu, en se servant de cette table, mettre en vigueur (janvier 1894) un tarif complet intitulé *Spanish-American department*. En 1896 se fondait au Brésil la Société *Sul-America* qui a pris pour base la table de Jones.

Ces Compagnies n'appliquent donc pas de surprime mais se servent de tarifs complets spéciaux.

Nous donnons, en même temps que la table de survie de Jones et sa mortalité annuelle, la mortalité d'après la Table AF, afin qu'on se rende compte des différences par un simple coup d'œil.

Les pays compris dans cette table sont passibles chez nous de surprimes variant de 0 fr. 75 c. à 4 °/₀ du capital assuré ; il nous est facile de chercher si elles sont justifiées. Pour cela, nous avons calculé les primes pures des assurances pour la vie entière et des assurances mixtes déduites de la table de Jones au taux d'intérêt de 3 1/2 °/₀ et nous avons dressé les tableaux suivants (v. p. 152 et 153) :

Assurances pour la vie entière.

AGE	PRIMES PURES des tables de Jones	PRIMES PURES des Compagnies françaises	DIFFÉRENCES	AGE
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans
25	2 05 °/o	1 54 °/o	0 51 °/o	25
30	2 33 —	1 80 —	0 53 —	30
35	2 69 —	2 14 —	0 55 —	35
40	3 17 —	2 57 —	0 60 —	40
45	3 80 —	3 14 —	0 66 —	45
50	4 65 —	3 89 —	0 76 —	50

On voit que les surprimes pures croissent régulièrement avec l'âge et se maintiennent à un taux assez faible.

Assurances mixtes (Age d'entrée : 35 ans).

DURÉE	PRIMES PURES des tables de Jones	PRIMES PURES des Compagnies françaises	DIFFÉRENCES	DURÉE
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans
10	9 » °/o	8 70 °/o	0 30 °/o	10
15	5 89 —	5 55 —	0 34 —	15
20	4 42 —	4 04 —	0 38 —	20
25	3 62 —	3 21 —	0 41 —	25

Ici la surprime croit avec la durée, croîtrait vraisemblablement avec l'âge et reste notablement inférieure à celle de la vie entière.

Ces deux tableaux ne contenant que des primes pures donnent des résultats purement théoriques ; il est intéressant de savoir comment les Compagnies ont compris la pratique, c'est-à-dire quelles différences ressortent entre les tarifs normaux et les tarifs tropicaux dont les éléments de calcul sont dissemblables. Pour nous en rendre compte, nous établissons une comparaison entre les tarifs publiés par la Compagnie la *New-York* : pour la France, à Paris, en février 1894 et pour le « Spanish-American department », à New-York, en janvier 1894.

Assurances pour la vie entière.

AGE	PRIMES pour LA FRANCE	PRIMES pour LES TROPIQUES	DIFFÉRENCES	AGE
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans
25	2 05 °/₀	3 14 °/₀	1 09 °/₀	**25**
30	2 33 —	3 50 —	1 17 —	**30**
35	2 71 —	3 99 —	1 28 —	**35**
40	3 22 —	4 63 —	1 41 —	**40**
45	3 91 —	5 51 —	1 60 —	**45**
50	4 85 —	6 72 —	1 87 —	**50**

Assurances mixtes (Durée: 20 ans).

AGE	PRIMES pour LA FRANCE	PRIMES pour LES TROPIQUES	DIFFÉRENCES	AGE
ans	fr. c.	fr. c.	fr. c.	ans
25	4 87 °/₀	5 84 °/₀	0 97 °/₀	**25**
30	4 96 —	6 01 —	1 05 —	**30**
35	5 09 —	6 23 —	1 14 —	**35**
40	5 30 —	6 58 —	1 28 —	**40**
45	5 64 —	7 27 —	1 63 —	**45**
50	6 20 —	8 26 —	2 06 —	**50**

On voit que, par ses majorations, la Compagnie a prudemment augmenté la surprime théorique et que, en négligeant les cas extrêmes, on peut évaluer à 1,50 °/₀ la différence des tarifs. Nous sommes loin des 3 et 4 °/₀ que les Compagnies françaises demandent au Mexique et la table de Jones semble avoir une autorité suffisante pour nous engager à réfléchir.

La table de mortalité tropicale a été établie dans des conditions spéciales qu'il est nécessaire d'indiquer. Tout le monde sait que la sélection médicale modifie la mortalité des assurés pendant les premières années de l'assurance ; ce fait, observé en Europe, est, parait-il, infiniment plus accentué dans les pays chauds où les maladies spéciales ne se développent qu'après un certain temps et Jones montre, dans son rapport, qu'il serait arrivé à une mortalité

trop faible s'il n'avait pas tenu compte de cet élément. Aussi, n'a-t-il compté que les têtes arrivées à la troisième année de l'assurance.

Cette partie de son expérience semble en contradiction avec le principe adopté en France et qui consiste à diminuer la surprime quand l'assuré a séjourné un certain temps aux colonies. Ce point est important et je me contente de le signaler.

Je serais heureux si ce travail, qui ne porte que sur un point du globe, pouvait, en réveillant l'attention de nos collègues, les amener à produire d'autres éléments dont l'ensemble soit suffisant pour conduire à une appréciation rationnelle des risques coloniaux.

L. MASSÉ.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

LA LOI SUR LES ACCIDENTS

La loi relative aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail est enfin sur pied. Le projet en trente-quatre articles, adopté par le Sénat après les deux délibérations réglementaires, a été voté par la Chambre des députés, à l'unanimité de 520 voix, dans la séance du 26 mars dernier.

Nous n'avons pas, bien entendu, l'intention de revenir ici en détail sur les divers avatars de ce projet, en gestation depuis près de dix-huit années. D'ailleurs, le *Moniteur des Assurances* a tenu régulièrement ses lecteurs au courant des phases qu'il traversait et des modifications successives qu'il subissait. Nous voulons seulement faire quelques observations sur les principes que vient de consacrer le Parlement et sur certaines difficultés auxquelles ne pourra pas manquer de donner lieu la mise en pratique de la législation.

En définitive, cette loi, telle qu'elle est, — étant donné que le courant plus ou moins sincère et spontané de l'opinion publique semblait exiger qu'on « fît quelque chose », et que tout le monde avait peut-être fini par croire que c'était nécessaire (ce qui ne nous est pas, quant à nous, démontré), — il faut bien reconnaître qu'elle est moins mauvaise qu'on aurait pu le craindre. Personne, dans aucune des Chambres, n'a prétendu faire quelque chose de parfait;

le Gouvernement lui-même, aux efforts duquel les partisans de la loi doivent une large reconnaissance pour les efforts qu'il a faits en faveur de son adoption, le Gouvernement, disons-nous, a reconnu, par l'organe de l'honorable Ministre du commerce, que cette loi n'était pas parfaite, mais qu'elle était perfectible, et qu'on l'améliorerait, à mesure que la pratique en révèlerait les points faibles; l'essentiel était d'en finir et de ne pas laisser une nouvelle législature expirer avant d'avoir abouti.

Le grand principe du « risque professionnel », inventé il y a déjà plusieurs années, a maintenant droit de cité dans la législation française; il est posé dans le premier article de la loi, et les articles suivants ne font qu'en consacrer les conséquences. Nous en avons trop souvent parlé ici même pour qu'il soit nécessaire d'y revenir et de le définir ou de l'expliquer à nouveau. On a ramené de 3,000 francs à 2,400 francs le chiffre du salaire à concurrence duquel les ouvriers bénéficieront des indemnités prévues par la nouvelle loi. Pour le surplus du salaire, ils n'auront droit qu'au quart de ces indemnités, contrairement à ce qu'avaient proposé certaines personnes qui voulaient que, sur ce point, le droit commun restât applicable.

L'article 3 de la loi, qui fixe le quantum des indemnités et des rentes, avait été, de la part du Sénat, l'objet de plusieurs modifications et atténuations qui ont été adoptées par la Chambre : ainsi, on a abaissé de 18 ans à 16 ans l'âge jusqu'auquel les enfants des victimes auront droit aux rentes. L'allocation de ces rentes a été étendue des enfants aux descendants, sans distinction, et aux ascendants.

Signalons les articles 5 et 6, qui atténuent les conséquences de la loi, en cas d'affiliation à des sociétés de secours mutuels ou de subvention à des caisses particulières de secours; l'article 7, qui réserve à la victime son recours contre l'auteur responsable de l'accident, l'indemnité qu'elle recevra de ce chef devant être déduite de ce que le patron aura lui-même à payer; enfin l'article 9, qui permet, après l'expiration du délai de révision (trois ans) de demander le paiement en espèces du quart au plus du capital nécessaire au service de la rente, ou la réversibilité de la moitié de cette rente sur la tête du conjoint de la victime.

Nous ne voyons rien de particulier à relever dans les dispositions relatives à la déclaration des accidents, aux enquêtes, à la compétence, aux juridictions, à la procédure et à la révision ; et nous arrivons tout de suite au titre IV de la loi, qui est de nature à intéresser

particulièrement nos lecteurs, puisque c'est ce titre qui prévoit l'assurance.

Nos lecteurs savent déjà que, après des incursions, ou plutôt des tentatives d'incursions, assez timides d'ailleurs, sur le terrain de l'assurance obligatoire et sur celui de l'assurance par l'État, le législateur en est revenu au seul principe vrai, à notre avis, en pareille matière : la liberté absolue laissée aux industriels et aux commerçants.

Si ce principe n'est pas énoncé en termes exprès, il résulte de la façon la plus positive des articles 24-27 de la loi.

Deux sortes de garanties sont prévues : d'une part, et pour les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi que pour les indemnités d'incapacité temporaire, la créance des intéressés est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil. D'autre part, le paiement des indemnités dues en cas de mort ou en cas d'incapacité permanente de travail (totale ou partielle) est garanti au moyen d'une combinaison que nous avons déjà fait connaître, et que nous résumerons brièvement.

D'abord, le chef d'industrie est libre de ne pas s'assurer, c'est-à-dire de rester son propre assureur ; il peut aussi contracter, soit avec une Société d'assurances mutuelles, soit avec une Compagnie d'assurances à primes fixes ; il peut enfin s'affilier à un syndicat de garantie liant solidairement tous ses adhérents. Mais, dans l'une comme dans l'autre de ces hypothèses, on peut très bien imaginer le cas où, pour un motif quelconque, les indemnités et rentes ne seraient pas payées par celui qui les devrait. C'est pour parer à cette éventualité que l'article 24 de la loi décide que le paiement sera fait alors par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Cette caisse trouvera les ressources nécessaires dans les centimes additionnels ajoutés à la patente des chefs d'entreprise soumis à la loi, et dans une nouvelle contribution sur les mines. Inutile d'épiloguer sur cette disposition, qui prête aux plus sérieuses critiques. La Caisse des retraites aura contre les chefs d'entreprise et les sociétés d'assurances un recours pour le remboursement des sommes qu'elle aura payées ; et, à ce propos, nous reproduirons ce paragraphe, très intéressant, de l'article 26 : « En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle (la Caisse des retraites) jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du Code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise. »

Les Compagnies d'assurances contre les accidents, à primes fixes ou mutuelles, françaises ou étrangères, seront, à l'avenir, soumises à la surveillance et au contrôle de l'Etat, et obligées de constituer des réserves ou des cautionnements affectés par privilège au paiement des rentes et des indemnités.

Enfin, et ceci a une très grande importance, les débiteurs ne seront pas obligés de verser le capital représentatif des pensions allouées par la nouvelle loi, — sauf ce que nous avons dit plus haut relativement au quart de ce capital.

Cette loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution. L'un de ces règlements aura pour objet l'organisation et le fonctionnement du service de la Caisse des retraites, au point de vue du recours à exercer contre les débiteurs. Un autre réglementera la surveillance et le contrôle de l'Etat sur les Sociétés d'assurances et déterminera les réserves et cautionnements qu'elles devront constituer. Un troisième décret dira dans quelles conditions la nouvelle loi sera appliquée à l'Algérie et aux colonies. Enfin, dans les six mois de la promulgation de la loi, la Caisse des retraites devra établir un tarif fixant le capital représentatif des pensions allouées, et tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants-droit. Nous avons quelque idée que l'élucubration de ce tarif n'ira pas toute seule : les statistiques des accidents et de la mortalité, directe ou indirecte, qui en résulte, sont-elles suffisantes pour permettre des calculs précis? Nous en doutons fort. Et puis, en dehors de la mortalité, il y a un élément dont il faudra tenir compte dans ces calculs : c'est la réduction du chiffre des pensions et, par suite, du capital qui les représente, à mesure que les enfants ou descendants de la victime atteignent l'âge de seize ans.

Quoi qu'il en soit, et sans avoir même (ce qui serait prématuré) à examiner ici la situation actuelle et future des Compagnies d'assurances, il faut attendre le fonctionnement de la nouvelle loi pendant quelque temps pour en juger impartialement les conséquences. On a évité quelques-uns des écueils qui avaient été signalés, — juridictions d'exception, assurance obligatoire, assurance par l'Etat, immobilisation de capitaux énormes ; — les a-t-on évités tous? L'avenir seul le dira.

E. PAGOT.

LOI SUR LES ACCIDENTS[1]

TITRE PREMIER

Indemnités en cas d'accidents

Art. 1er. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières et, en outre, dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou mises en œuvre des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celle de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes ou indemnités stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires quant au chiffre de la quotité.

Art. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er, l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la

1. La loi concernant les responsabilités relatives aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail a été votée par le Sénat le 19 mars 1898 et par la Chambre des députés le 26 mars 1898.

moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours et à partir du cinquième jour.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. — Une rente viagère égale à 20 pour 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il lui sera alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de seize ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 pour 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 pour 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois, et 40 pour 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants, orphelins de père et de mère, la rente est portée pour chacun d'eux, à 20 pour 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 pour 100 du salaire, ni 60 pour 100 dans le second.

C. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et descendants qui était à sa charge recevra une rente, viagère pour les ascendants et payable jusqu'à seize ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 10 pour 100 du salaire annuel de la victime, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 30 pour 100.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents. qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée.

Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix

elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

Art. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le Ministre compétent, mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° Que ces Sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Art. 6. — Les exploitants de mines, minières et carrières peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle versée aux Caisses ou Sociétés de secours constitués dans ces entreprises en vertu de la loi du 29 juin 1894.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la Société et approuvés par le Ministre des travaux publics.

Ces deux dispositions seront applicables à tous autres chefs d'industrie qui auront créé en faveur de leurs ouvriers des caisses particulières de secours en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894. L'approbation prévue ci-dessus sera, en ce qui les concerne, donnée par le Ministre du commerce et de l'industrie.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par

le chef d'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants-droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 8. — Le salaire qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de seize ans ou à l'apprenti victime d'un accident ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Toutefois, dans le cas d'incapacité temporaire, l'indemnité de l'ouvrier âgé de moins de seize ans ne pourra pas dépasser le montant de son salaire.

Art. 9. — Lors du règlement définitif de la rente viagère, après le délai de révision prévu à l'article 19, la victime peut demander que le quart au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente, calculé d'après les tarifs dressés pour les victimes d'accidents par la Caisse des retraites pour la vieillesse, lui soit attribué en espèces.

Elle peut aussi demander que ce capital, ou ce capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur la tête de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Le tribunal, en chambre du conseil, statuera sur ces demandes.

Art. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature.

Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Si le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rémunération reçue pendant la période d'activité que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

TITRE II

Déclaration des accidents et Enquête

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur divisionnaire ou départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident ;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent ;

3° La nature des lésions ;

4° Les ayants-droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité ;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du code de procédure civile, en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant, le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu, toutefois, à nomination d'expert dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas, les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises, et, en ce

qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leurs rapports.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit, par lettre recommandée, les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 16 à 300 fr.

L'article 463 du code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

TITRE III

Compétence. — Juridictions. — Procédure Révision.

Art. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents et les chefs d'entreprise, relatives aux frais funéraires, aux frais de maladie ou aux indemnités temporaires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit, à quelque chiffre que la demande puisse s'élever.

Art. 16. — En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le président du tribunal de l'arrondissement convoque, dans les cinq jours, à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants-droit et le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter.

S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal sursoit à statuer et l'indemnité temporaire continuera à être servie jusqu'à la décision définitive.

Le tribunal pourra condamner le chef d'entreprise à payer une provision, sa décision sur ce point sera exécutoire nonobstant appel.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel devra être interjeté dans les quinze jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et s'il est par défaut dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

Art. 19. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes viagères allouées puisse dépasser soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

Art. 21. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3, paragraphe A, la pension ne pourra être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à 100 francs.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants-droit, devant le tribunal;

A cet effet, le président du tribunal adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties prévue par l'article 16, un extrait de son procès-verbal de non-conciliation ; il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (paragraphe 2 et suivants), de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

TITRE IV

Garanties

Art. 23. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires, ainsi qu'aux indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail, est garantie par le privilège de l'article 2101 du code civil et y sera inscrite sous le n° 6.

Le paiement des indemnités pour incapacité permanente de travail ou accidents suivis de mort est garanti conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 24. — A défaut, soit par les chefs d'entreprise débiteurs, soit par les sociétés d'assurances à primes fixes ou mutuelles, ou les syndicats de garantie liant solidairement tous leurs adhérents, de s'acquitter, au moment de leur exigibilité, des indemnités mises à leur charge à la suite d'accidents ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente de travail, le paiement en sera assuré aux intéressés par les soins de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, au moyen d'un fonds spécial de garantie constitué comme il va être dit et dont la gestion sera confiée à ladite caisse.

Art. 25. — Pour la constitution du fonds spécial de garantie, il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article Ier, 4 centimes additionnels. Il sera perçu sur les mines une taxe de 5 centimes par hectare concédé.

Ces taxes pourront, suivant les besoins, être majorées ou réduites par la loi des finances.

Art. 26. — La Caisse nationale des retraites exercera un recours contre les chefs d'entreprise débiteurs, pour le compte desquels des sommes auront été payées par elle, conformément aux dispositions qui précèdent.

En cas d'assurance du chef d'entreprise, elle jouira, pour le remboursement de ses avances, du privilège de l'article 2102 du code civil sur l'indemnité due par l'assureur et n'aura plus de recours contre le chef d'entreprise.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement du service conféré par les dispositions précédentes à la Caisse nationale des retraites et notamment les formes du recours à exercer contre les chefs d'entreprise débiteurs ou les Sociétés d'assurances et les Syndicats de garantie, ainsi que les conditions dans lesquelles les victimes d'accidents ou leurs ayants-droit seront admis à réclamer à la Caisse le paiement de leurs indemnités.

Les décisions judiciaires n'emporteront hypothèque que si elles sont rendues au profit de la Caisse des retraites exerçant son recours contre les chefs d'entreprise ou les Compagnies d'assurances.

Art. 27. — Les Compagnies d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'État et astreintes à constituer des réserves ou cautionnements dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves ou cautionnements sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du contrôle seront couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves ou cautionnements, et fixés annuellement, pour chaque compagnie ou association, par arrêté du Ministre du commerce.

Art. 28. — Le versement du capital représentatif des pensions allouées en vertu de la présente loi ne peut être exigé des débiteurs.

Toutefois les débiteurs qui désireront se libérer en une fois, pourront verser le capital représentatif de ces pensions à la Caisse nationale des retraites qui établira à cet effet, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un tarif tenant compte de la mortalité des victimes d'accidents et de leurs ayants-droit.

Lorsqu'un chef d'entreprise cesse son industrie, soit volontairement, soit par décès, liquidation judiciaire ou faillite, soit par cession d'établissement, le capital représentatif des pensions à sa charge devient exigible de plein droit

et sera versé à la Caisse nationale des retraites. Ce capital sera déterminé au jour de son exigibilité, d'après le tarif visé au paragraphe précédent.

Toutefois, le chef d'entreprise ou ses ayants-droit peuvent être exonérés du versement de ce capital, s'ils fournissent des garanties qui seront à déterminer par un règlement d'administration publique.

TITRE V

Dispositions générales

Art. 29. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôt de la minute d'enquête au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 30. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 31. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 fr.

Les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 pourront être constatées par les inspecteurs du travail.

Art. 32. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre.

Art. 33. — La présente loi ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Art. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles la présente loi pourra être appliquée à l'Algérie et aux colonies.

ORGANISATION SYNDICALE

DES

COMPAGNIES D'ASSURANCES ET DES AGENTS GÉNÉRAUX

Établie conformément à la loi du 21 mars 1884

sur les Syndicats professionnels

Pour l'étude et la défense des intérêts communs

I

L'Union syndicale des Compagnies d'assurances a primes fixes de toute nature, 44, rue de Châteaudun, composée actuellement de quarante-deux Compagnies formant six Syndicats professionnels de Compagnies, savoir :

Le Syndicat général des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie, 44, rue de Châteaudun ;

Le Comité Syndical des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie, 87, rue de Richelieu ;

Le Comité des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie, 87, rue de Richelieu ;

Le Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes sur la vie, 8, rue Le Peletier ;

Le Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes contre les accidents, 23, rue de Londres ;

Le Syndicat des Compagnies d'assurances à primes fixes contre la grêle, 57, rue Taitbout.

II

L'Union des Syndicats d'Assureurs du Pas-de-Calais ayant son siège à Arras. (Cette Union comprend les Syndicats d'Assureurs d'Arras, de Boulogne-sur-Mer, de Calais, de Montreuil-sur-Mer et de Saint-Omer).

Les Syndicats d'Agents généraux sont actuellement au nombre de cinquante-cinq ;

Aix. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies et Sociétés mutuelles françaises d'assurances de l'arrondissement d'Aix », à Aix (Bouches-du-Rhône).

Alençon. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances de toute nature de l'arrondissement d'Alençon », à Alençon (Orne).

Ardennes. — « Syndicat des Agents généraux d'assurances du département des Ardennes », à Vouziers (Ardennes).

Arras. — « Syndicat des Agents généraux d'assurances de l'arrondissement d'Arras », à Arras (Pas-de-Calais).

Auxerre. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes de l'arrondissement d'Auxerre », à Auxerre (Yonne).

Avallon. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie, à primes fixes, de l'arrondissement d'Avallon », à Avallon (Yonne).

Bar sur-Seine. — « Association amicale des Agents généraux et Directeurs particuliers d'assurances à primes fixes de l'arrondissement de Bar-sur-Seine », à Bar-sur-Seine (Aube).

Beaune. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie, à primes fixes, de l'arrondissement de Beaune », à Beaune (Côte-d'Or).

Bordeaux. — « Syndicat de Bordeaux (assurances contre l'incendie) », à Bordeaux (Gironde).

Boulogne-sur-Mer. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances de toute nature, de Boulogne-sur-Mer », à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Calais. — « Syndicat des Agents d'assurances de la circoncription de Calais », à Calais (Pas-de-Calais).

Cambrai. — « Syndicat des Agents généraux d'assurances de l'arrondissement de Cambrai (Nord).

Châtillon-sur-Seine. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine », à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or).

Chaumont (Haute-Marne). — « Association amicale des Agents généraux et Directeurs particuliers d'assurances à primes fixes (incendie, vie, accidents), de l'arrondissement de Chaumont (Haute-Marne).

Dax. — « Syndicat des Agents principaux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes, de la ville de Dax », à Dax (Landes).

Dijon. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes, de l'arrondissement de Dijon », à Dijon (Côte-d'Or).

Dordogne. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie, à primes fixes, du département de la Dordogne », à Périgueux (Dordogne).

Drôme. — « Syndicat des Agents généraux et tous assureurs français des Compagnies françaises ou étrangères d'assurances de toute nature des départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère (cantons limitrophes) », à Valence (Drôme).

Étampes. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie, de l'arrondissement d'Étampes et ceux limitrophes », à Étampes (Seine-et-Oise).

Eure-et-Loir. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie, représentées dans le département d'Eure-et-Loir », à Chartres (Eure-et-Loir).

Grenoble. — Syndicat des Agents généraux d'assurances des arrondissements de Grenoble et Saint-Marcellin : Incendie-Vie-Accidents », à Grenoble (Isère).

Le Havre. — « Syndicat havrais des Agents généraux représentant les Compagnies françaises à primes fixes contre l'incendie faisant partie du Syndicat général de Paris », au Havre (Seine-Inférieure).

Indre-et-Loire. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie et les accidents, du département d'Indre-et-Loire », à Tours (Indre-et-Loire).

Joigny. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes de l'arrondissement de Joigny », à Joigny (Yonne).

Jura. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie à primes fixes du département du Jura », à Lons-le-Saulnier (Jura).

Lille. — « Chambre des Assureurs à primes fixes contre l'incendie de l'arrondissement de Lille », à Lille (Nord).

Loire-Inférieure. — « Syndicat départemental des Assureurs à primes fixes de la Loire-Inférieure », à Nantes (Loire-inférieure)

Haute-Loire. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes représentées dans la Haute-Loire », au Puy (H^te^-Loire).

Loiret. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises à primes fixes du département du Loiret », Orléans (Loiret).

Lunéville. — « Syndicat des Agents généraux d'assurances contre l'incendie de l'arrondissement de Lunéville », à Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

Lyon. — « Syndicat des Agents généraux d'assurances à primes fixes contre l'incendie de Lyon », à Lyon (Rhône).

Marne. — « Syndicat des Agents généraux du département de la Marne », à Reims (Marne).

Marseille. — « Syndicat des Agents de Marseille ».

Montbéliard. — « Syndicat des Agents généraux d'assurances résidant à Montbéliard », à Montbéliard (Doubs).

Montreuil-sur-Mer. — « Snydicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes de toute nature de l'arrondissement de Montreuil-sur Mer », à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais),

Oran. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie du département d'Oran », à Oran (Algérie).

Pas-de-Calais. — « Union des Syndicats d'Assureurs du Pas-de-Calais », à Arras (Pas-de-Calais).

Remiremont — « Syndicat des agents généraux d'assurances à primes fixes de l'arrondissement de Remiremont », à Remiremont (Vosges).

Roanne. — « Syndicat entre les Agents généraux des Compagnies françaises contre l'incendie de l'arrondissement de Roanne », à Roanne (Loire).

Rouen. — « Association professionnelle des Agents généraux à primes fixes de Rouen », à Rouen (Seine-Inférieure).

Saint-Etienne. — « Syndicat entre les Agents des Compagnies d'assurances contre l'incendie de l'arrondissement de Saint-Étienne », à Saint-Étienne (Loire).

Saint-Omer. — « Syndicat des Agents généraux d'assurances de l'arrondissement de Saint-Omer », à Saint-Omer (Pas-de-Calais).

Saint-Quentin. — « Syndicat des Agents généraux de l'arrondissement de Saint-Quentin, représentant les Compagnies françaises d'assurances de toute nature : Incendie-Grêle-Accidents-Vie », à Saint-Quentin (Aisne).

Haute-Saône. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances du département de la Haute-Saône », à Gray (Haute-Saône).

Savoie et Haute-Savoie. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances de toute nature des départements de la Savoie et Haute-Savoie », à Annecy (Haute-Savoie),

Seine-et-Marne. — « Syndicat des Compagnies et Sociétés françaises d'assurances de toute nature du département de Seine-et-Marne.

Semur. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie de l'arrondissement de Semur », à Semur (Côte-d'Or).

Senlis. — « Syndicat des Agents des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie à primes fixes de l'arrondissement de Senlis et de ceux limitrophes », à Senlis (Oise).

Sens. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie à primes fixes de l'arrondissement de Sens », à Sens (Yonne).

Somme. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances de toute nature du département de la Somme », à Amiens (Somme).

Tonnerre. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances contre l'incendie à primes fixes de l'arrondissement de Tonnerre », à Tonnerre (Yonne).

Toulouse. — « Syndicat des Agents généraux d'assurances contre l'incendie de Toulouse », à Toulouse (Haute-Garonne).

Haute-Vienne. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes du département de la Haute-Vienne », à Limoges (Haute-Vienne).

Versailles. — « Syndicat des Agents des Compagnies françaises d'assurances à primes fixes contre l'incendie, sur la vie et contre les accidents de toute nature, représentées à Versailles », à Versailles (Seine-et-Oise).

Vosges. — « Syndicat des Agents généraux des Compagnies et Sociétés d'assurances du département des Vosges », à Épinal (Vosges).

LE MOUVEMENT SYNDICAL

En parcourant avec soin la liste des groupes composant aujourd'hui l'organisation syndicale des Compagnies d'assurances et des agents d'assurances de toute nature; on voit que les syndicats d'assureurs sont assez nombreux pour que leur action combinée exerce une influence sérieuse sur la solution de toutes les questions d'intérêt général ou professionnel. On peut regretter que de trop nombreux départements ne soient pas encore représentés, que d'autres le soient d'une manière insuffisante; mais l'élan est donné et nous devons avoir à enregistrer la création de nouveaux syndicats. Là où, pour des raisons quelconques, une telle création n'a pas été tentée ou ayant été commencée, n'a pas encore abouti, les hommes de bonne volonté et d'initiative — et ils sont nombreux dans notre métier d'assureurs — ne manqueront pas d'apporter le concours de leur activité à l'œuvre commune. Les résultats obtenus déjà par les efforts concertés des assureurs en présence des diverses mesures législatives dont l'industrie des assurances a été menacée depuisquelques années, sont un sûr garant de ceux qui pourront être obtenus dans l'avenir par un mouvement syndical bien compris. Nos lecteurs ont pu se rendre compte des effets de l'intervention des assureurs, notamment lorsqu'il s'est agi de combattre les projets Viger et Bourgeois concernant les assurances des risques agricoles et des assurances contre l'incendie[1]. L'initiative des assureurs n'a-t-elle pas réussi à faire écarter la création des caisses communales et autres mesures aux tendances socialistes, devant nécessairement aboutir à la fin de l'industrie des assurances, à l'assurance par l'État?

Les différentes phases traversées par la *Loi des Accidents du travail*, récemment votée, que nous publions aujourd'hui, ont pu donner aux agents d'assurance une idée assez exacte de la légitime influence qu'ils peuvent exercer lorsqu'ils s'unissent pour défendre les intérêts de leur profession, en s'appuyant sur les idées de justice et sur le

1. *Moniteur des Assurances:* tome XXVI, 1894, 15 août, p. 405; — tome XXVII, 1895, 15 avril, p. 185; — tome XXVII, 1895, 15 mai, p. 277; — tome XXVII, 1896, 15 janvier, p. 27; — tome XXIX, 1897, 15 février, p. 94.

respect de la liberté commerciale[1]. Quelque imparfaite que puisse être cette loi au point de vue économique, le Sénat a du moins éliminé, du projet qui lui était soumis, le principe de l'assurance obligatoire et celui de la création d'une caisse de l'État, deux points plus que suffisants pour justifier toutes les craintes des assureurs. A ce point de vue, les inquiétudes des assureurs peuvent s'apaiser. C'est un résultat dû principalement à l'énergique intervention des syndicats des Compagnies et des syndicats d'agents généraux, dont les protestations répétées ont imposé à nos législateurs une plus saine appréciation des choses. Cette loi sera l'objet d'un règlement d'administration publique devant en régler l'application. Alors surgiront des difficultés que n'avaient probablement pas prévues la plupart des députés qui l'ont votée, peut-être un peu légèrement. Nous attendrons ce règlement pour en parler. Mais la question sera posée très probablement à ceux des députés qui se représentent aux élections prochaines.

La période électorale est éminemment favorable à l'action de nos syndicats ; mais cette action doit être préparée par l'effort individuel de chacun des agents généraux. Il est essentiel que tous les représentants de Compagnies d'assurances arrivent à forcer les candidats à la députation à se prononcer catégoriquement sur les questions qui nous intéressent : qu'il s'agisse des assurances agricoles, de l'assurance contre l'incendie ou contre les accidents ; de la question de la patente des agents ou de celle du régime des Compagnies étrangères d'assurances sur la vie.

Il faut qu'on sache qu'une force réelle est toujours prête à être mise en œuvre par le mouvement syndical. La meilleure manière de démontrer le mouvement étant de se lever et de se mettre en marche, les syndicats doivent être constamment sur la brèche, se tenant au courant de tout ce qui se fait, étudiant à fond les questions qui se présentent et toujours prêts à se lever et à participer au mouvement de la puissante machine que représente aujourd'hui l'organisation syndicale.

PAUL SIDRAC.

1. *Moniteur des Assurances:* 1895, tome XXVII, 15 janvier, p. 37; — 1896, tome XXVIII, 15 janvier, p. 18; 15 mars, p. 94; 15 avril, p. 117; — 1897, tome XXIX, 15 août, p. 447; 15 novembre, p. 572.

LA PATENTE DES AGENTS D'ASSURANCES

Circulaire adressée aux sénateurs, le 15 mars 1898, par l'Union syndicale des Compagnies d'assurances à primes fixes de toute nature.

Monsieur le Sénateur,

La Chambre des députés a voté hâtivement, le 12 mars, un projet de loi des patentes qui, incorporé aussitôt dans la loi des finances, n'a pas subi l'épreuve d'une seconde lecture.

Ce projet de loi assujettit à l'impôt des patentes, les *Agents d'assurances* [1]. Nous demandons au Sénat de rejeter cette proposition.

AGENTS D'ASSURANCES	DROIT FIXE	DROIT PROPORTIONNEL
Ayant un ou plusieurs sous-agents et occupant un ou plusieurs employés .	75 francs à 12 francs suivant la population (tableau A, 4e classe)	au 30e
Ayant un ou plusieurs sous-agents ou occupant un ou plusieurs employés.	50 francs à 7 francs (5e classe)	au 30e
N'ayant ni sous-agent ni employé . .	16 francs à 8 francs (7e classe)	au 50e

En parlant des agents d'assurances, nous entendons désigner les mandataires des Compagnies et non les simples courtiers qui recherchent des affaires sans être attachés directement à aucune Compagnie; nous soutenons que l'imposition d'une patente à ces personnes constituerait une violation des articles 1 et 17 de la loi du 15 juillet 1880, car les agents d'assurances sont de véritables commis des Compagnies.

Les agents d'assurances représentent les Compagnies dans les départements ; ils sont nommés et révoqués par les Conseils d'administration de ces Compagnies ; ils sont chargés, à l'exclusion de tous autres, mais sous le contrôle et la surveillance des inspecteurs, d'agir au nom des Compagnies. Leurs fonctions sont parfaitement définies. Rechercher des affaires, les conclure et délivrer les polices dans certains cas, ou transmettre les propositions à la Compagnie dans d'autres cas, encaisser les primes, régler les sinistres, telles sont les attributions des agents. Tous ces actes sont des actes courants de la vie commerciale des Compagnies, c'est la manifestation habituelle de leur existence, ce sont les opérations mêmes pour l'accomplissement desquelles elles ont été créées. Par qui et comment veut-on qu'elles les accomplissent, si ce n'est par des commis placés au dehors et à Paris sous leur autorité ?

Si les agents d'assurances sont, en général, rémunérés par voie de remises proportionnelles, soit sur l'importance des affaires réalisées, soit sur le mon-

1. Voir page 40 du Rapport de M. Moret à la Chambre, en date du 16 novembre 1897, les changements de tarifs proposés; — page 50, le paragraphe n° 16, agents d'assurances et le tableau A, 4e, 5e et 7e classes, pages 88 et 90.

tant des sommes encaissées, ce mode de rémunération ne leur enlève pas la qualité de commis. Beaucoup d'employés sédentaires ne sont pas rémunérés autrement, et l'Etat lui-même n'alloue à un très grand nombre de ses agents, sans que ceux-ci perdent pour cela la qualité de fonctionnaires, que des remises proportionnelles.

Il en est de même des agents des Compagnies d'assurances.

L'Administration n'a d'ailleurs jamais sérieusement contesté la qualité de commis à l'agent qui ne représente qu'une seule Compagnie.

Mais on sait que les fondateurs des Compagnies d'assurances ont généralement créé plusieurs branches ou plus exactement plusieurs Compagnies qui, sous le même nom, exploitent des risques différents : incendie, vie, accidents, grêle, etc. Les agents des premières Compagnies ont vu étendre leurs fonctions par le fait des créations nouvelles : en l'absence même de ces créations, d'autres agents ont réuni entre leurs mains la représentation de plusieurs Compagnies assurant des risques différents.

L'Administration a prétendu qu'ils perdaient par ce fait leur caractère de commis et par suite leur droit à l'exemption de toute patente, et, quelque étrange que cette prétention puisse paraître, nous devons constater qu'elle a trouvé l'appui du Conseil d'État.

Cependant, elle est si profondément contraire à la nature des choses qu'il ne se passe pas une année sans que les assujettis ne protestent en grand nombre, et sans qu'ils ne trouvent dans les Conseils de Préfecture, malgré la jurisprudence du Conseil d'Etat, un certain appui.

En ce qui nous concerne, nous renonçons à comprendre comment il se fait qu'un agent d'assurances, qui est un commis quand il représente une seule Compagnie, perd cette qualité quand il en représente deux ou plusieurs.

Il n'est pas interdit, que nous sachions, à un commis de servir plusieurs patrons si ses occupations et son activité le lui permettent.

D'autres raisons encore doivent faire repousser l'imposition d'une patente aux agents d'assurances.

Les conditions dans lesquelles fonctionnent les Compagnies d'assurances ne sont pas nouvelles ; elles ont été bien connues du législateur quand les lois qui ont organisé ou modifié l'impôt des patentes sont venues en discussion et c'est précisément le mode de fonctionnement des Compagnies qui a inspiré le mode de taxation qui leur a été imposé. Les Compagnies d'assurances sont taxées d'un droit fixe de cent francs par département où elles exercent et d'un droit proportionnel qui porte sur la valeur locative de tous les locaux affectés à l'exercice de leur industrie, c'est-à-dire non seulement sur les bureaux du siège social mais encore sur ceux des agences.

Ce mode d'imposition qui est spécial aux Compagnies d'assurances correspond bien à leur organisation ; il constate bien qu'une Compagnie d'assurances est une Société qui étend son activité commerciale à un territoire plus ou moins étendu et exploite ce territoire au moyen d'un réseau d'établissements qu'on nomme des agences ; mais il va de soi que, dans ces agences qui sont des *locaux affectés à l'exercice de la profession* des Compagnies, il faut qu'il y ait des employés chargés d'assurer la marche des affaires des Compagnies : ce sont les agents. Frapper les agents après avoir imposé les Compagnies suivant l'étendue du territoire où elles exercent et suivant le nombre et l'importance de leurs agences, c'est frapper deux fois la même manifestation de l'activité humaine.

Nous ferons remarquer en terminant qu'il est pour le moins singulier de voir, à une époque où l'on ne parle que de prévoyance et d'assurance,

l'administration s'évertuer comme à plaisir à entraver par tous les moyens le développement des Sociétés d'assurances qui existent.

Il semble que l'on s'attache à leur rendre l'existence impossible. La mesure que nous combattons serait particulièrement funeste dans cet ordre d'idées. Il y a maints arrondissements où les Compagnies d'assurances ont déjà beaucoup de peine à trouver des agents. La rémunération est trop légère et trop aléatoire. Comment feront-elles quand pour premier et plus sûr profit elles n'auront à offrir que la perspective d'un impôt ?

Il est facile de prévoir qu'en présence de cette charge nouvelle, beaucoup d'agents seront amenés à donner leur démission et l'on peut se rendre compte du mécontentement général qui résultera de cette atteinte aux droits de l'industrie privée.

Nous supplions le Sénat, dans l'intérêt bien entendu du pays, de repousser ou d'ajourner tout au moins la proposition qui lui est faite par la Chambre.

Veuillez agréer, etc.

LE RÉGIME DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES D'ASSURANCES SUR LA VIE

*Nous avons à signaler aujourd'hui, parmi diverses protestations, celle de l'***Association professionnelle des Agents généraux** *d'assurances à primes fixes de Rouen, Cette protestation a été adressée aux Ministres, aux Sénateurs et aux Députés, le 19 mars dernier :*

Les membres de l'association professionnelle des Agents généraux de l'arrondissement de Rouen, ont l'honneur d'appeler votre attention sur les conditions d'infériorité que les prescriptions actuelles de la loi créent aux Compagnies françaises d'assurances sur la vie, vis-à-vis des Compagnies étrangères.

Le régime légal actuel des Compagnies étrangères d'assurances sur la vie, tel qu'il résulte de la loi du 30 mai 1857, ou de décrets généraux d'autorisation, rendus en vertu de cette loi, les place dans une situation absolument privilégiée par rapport aux Compagnies françaises ; notamment en ce qui concerne les opérations tontinières.

Les Compagnies françaises ne peuvent pas pratiquer ce genre d'opérations sans être soumises à un contrôle particulier édicté par l'avis du Conseil d'État du 1er avril 1809, l'ordonnance du 12 juin 1842 et la loi du 26 juillet 1856 (article 66).

Les Compagnies étrangères échappent à ce contrôle. Aussi voyons-nous les Compagnies américaines abuser de cette liberté pour joindre, sous le nom d'accumulation, la combinaison tontinière aux combinaisons ordinaires de l'assurance sur la vie, et faire de ce contrat hybride leur principal moyen de concurrence, en profitant de l'énorme aléa qu'il comporte, afin d'attirer la préférence du public par des promesses exagérées.

Nous demandons que le gouvernement reconnaisse l'identité qui existe entre l'accumulation et la tontine et, qu'à ce titre, il soumette toutes les Compagnies étrangères d'assurances sur la vie, qui émettent des contrats d'accumulation, à la surveillance spéciale édictée pour les opérations tontinières, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Un décret suffit pour cela [1].

Nous ne sollicitons pas une mesure de faveur pour les Compagnies françaises.

Nous désirons seulement que leurs concurrentes étrangères ne soient plus libres d'exploiter, sans aucune espèce de contrôle, des opérations distinctes de l'assurance, d'une nature telle qu'elles ont appelé l'attention de plusieurs gouvernements européens [2] et que le gouvernement français lui-même a jugé dangereux pour l'intérêt public de les permettre aux Compagnies françaises, sans que ces Compagnies fussent soumises de ce chef à une surveillance spéciale.

Comment expliquer que le gouvernement français, qui a cru devoir protéger les souscripteurs contre les abus possibles des tontines françaises les abandonne, sans réserve, aux dangers généralement reconnus des tontines étrangères.

Nous demandons le redressement d'une évidente contradiction légale, qui crée une choquante inégalité au détriment des Compagnies françaises.

Nous nous appuyons uniquement sur le principe de l'égalité devant la loi, nous ne demandons que l'application des règles de droit commun à toutes les Compagnies indistinctement, et nous sommes dès lors persuadés que vous voudrez bien prendre en considération les désidérata que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Veuillez agréer, etc.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ANTAGONISME ENTRE LES COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES D'ASSURANCES SUR LA VIE

La *Revue économique et financière* a publié, sous ce titre, une série d'articles où les Compagnies françaises sont l'objet des critiques les plus violentes. L'auteur de ces articles est M. Eugène Rochetin, Membre de la Société d'économie politique et de la Société de statistique de Paris, Rédacteur du journal des Economistes, etc. C'est un économiste distingué. Comme assureur, il se distingue par la profonde admiration qu'il professe pour certains procédés américains, par l'inépuisable ardeur avec laquelle il attaque les Compagnies françaises

1. Sauf pour les Compagnies autorisées par l'effet d'un traité, comme pour les Compagnies de la Grande-Bretagne.

2. Le gouvernement russe a réglementé et limité l'usage de l'accumulation en la considérant comme immorale, contraire aux idées de prévoyance et participant du jeu (1893).

Le gouvernement autrichien l'a limité à une durée de cinq années (2 mars 1896).

Le gouvernement prussien a exigé un compte rendu séparé de la situation de chaque groupe tontinier (8 mars 1892).

Il est à remarquer que les Compagnies américaines ont mieux aimé quitter l'empire allemand que de se soumettre à ce contrôle.

pour la plus grande gloire des Compagnies américaines dont il est toujours prêt à prendre la défense. Apôtre de la mutualité, il emprunte à l'arsenal littéraire des soi-disant mutuelles américaines la plupart de ses arguments. Il va même parfois un peu loin dans cette voie : ceci vient de lui être péremptoirement démontré. Il n'a rien trouvé de mieux, en effet, que de reprocher aux Compagnies françaises, et les plus-values que comporte leur actif et leurs réserves supplémentaires. Plus-values et réserves supplémentaires, sont, selon lui, des charges inutiles que les Compagnies imposent à leurs assurés ; les capitaux qu'elles représentent devraient être restitués aux assurés sous forme de participation, etc. etc. Pour appuyer sa thèse, il choisit la Compagnie *La Nationale* et se livra contre elle à une charge à fond de train. Le choix était heureux, l'attaque le fut moins.

L'honorable Directeur de *La Nationale* n'entendit pas laisser ces attaques sans réponse : Il adressa à la *Revue économique et financière* une lettre où il repousse victorieusement les attaques de son adversaire, réfutant toutes ses allégations, ne laissant debout aucun de ses arguments. M. Grimprel rappelle la publication d'un graphique [1] sensationnel tendant à démontrer l'écrasante supériorité des Compagnies américaines : « après justification, dit-il, il s'est trouvé que celle des Compagnies américaines à laquelle le graphique attribuait les garanties les plus considérables restait sous ce rapport fort au-dessous de plusieurs Compagnies françaises et notamment de la *Nationale* ». Cette position de combat étant, pour eux, intenable, les américains ont, depuis, opéré un changement de front. « Ils trouvent dans l'existence même de ces réserves (Réserves de prévoyance) et des plus-values, la condamnation du système des Compagnies françaises par actions. »

Telle est la thèse que développe M. Rochetin.

Ses principaux arguments sont accumulés dans un passage qu'il faut citer tout entier : « Tout le monde sait, nous l'avons déjà dit,
» que les réserves mathématiques garantissent à elles seules le
» capital de l'assurance. Bien mieux, ces réserves sont suffisantes, et
» au-delà, puisqu'elles procurent un bénéfice aux Compagnies, béné-
» fice qu'on appelle *industriel*, les réserves étant constituées d'après
» des taux de mortalité dont les coefficients sont bien au-dessus de

1. V. *Moniteur des Assurances*, 15 novembre 1897. La Presse et la Réclame améircaine.

» la réalité par suite de la sélection médicale et des taux de placement où l'on fait entrer une probabilité de revenu inférieure également à la réalité. »

Si les arguments abondent, ils reposent pour la plupart sur des erreurs fondamentales.

Les réserves mathématiques, dit M. Grimprel, représentent uniquement « la différence entre l'engagement de l'assureur et celui de l'assuré ». Elles sont suffisantes à elles seules à la condition qu'aucun événement ne pourra rien changer ni à la mortalité, ni au taux d'intérêt pris comme base de leur calcul.

« Le taux d'intérêt de 3 1/2 % est, d'après votre collaborateur, » inférieur à la réalité et de nature à nous procurer de beaux bénéfices. Qu'il consulte les cours des valeurs de tout repos. Qu'il » consulte les lecteurs habituels de la *Revue*. Il verra, on lui dira » quel revenu on peut attendre aujourd'hui de capitaux dont la » majeure partie est placée en rentes françaises ou en obligations de » chemins de fer et un cinquième environ en immeubles de premier » choix frappés et constamment menacés d'impôts toujours croissants. »

La sélection médicale a pour effet, non de procurer des bénéfices, puisque les Compagnies emploient la table de mortalité *des assurés français*, mais de conformer les opérations aux prévisions de cette table. « On ne gagne pas en faisant cette sélection, on perdrait en ne la faisant pas. »

Il est donc nécessaire, pour donner aux assurés une absolue sécurité, d'appuyer les réserves mathématiques sur des réserves de prévoyance.

M. Grimprel montre alors *la Nationale* augmentant constamment le chiffre considérable de ses réserves de prévoyance.

Quant aux plus-values, qui sont l'objet des critiques particulières de M. Rochetin, *la Nationale* n'en a jamais fait emploi dans son bilan; on les verrait, sans cela, figurer à son actif. Les valeurs qu'elle possède ne figurent à l'inventaire que pour leur prix d'achat et de revient.

» Ce serait un acte de démence que de considérer comme des » bénéfices distribuables le produit des plus-values. Il y a vingt-cinq » ans, un père de famille avec un million placé en valeurs de tout » repos, avait 50,000 francs de rente. En dépensant en même temps » que ses revenus les bénéfices résultant de la hausse continue des » cours, il aurait bien aujourd'hui son million, mais son revenu

» serait réduit à 30,000 francs de rente. Et c'est à une gestion de ce » genre que nous convie une feuille aussi sérieuse que la *Revue* » *économique et financière !* »

Le type idéal d'une Compagnie d'assurances, selon M. Rochetin, serait une mutuelle ne possédant que ses réserves mathématiques représentées par des titres estimés au cours du jour, les plus values étant distribuées au fur et à mesure que la hausse des cours se produit.

Il est évident que, pour une société pareille, une baisse des titres pourrait avoir des conséquences excessivement graves.

« Tel est cependant le système américain et si les sociétés, dont » j'ai étudié le fonctionnement, ne réalisent pas d'une manière » absolue le type rêvé par votre collaborateur, j'en connais qui s'en » rapprochent quelque peu. En compulsant des comptes, j'ai constaté, » en effet, qu'il suffirait d'une baisse de quelques points pour mettre » en fâcheuse posture telle ou telle grande Société américaine. Si cette » baisse survenait, ses faibles plus-values se changeraient en moins- » values, l'actif serait entamé et, pour rétablir l'équilibre de la » balance, on serait contraint de recourir à un prélèvement sur les » fonds d'accumulation, c'est-à-dire de s'emparer de bénéfices » appartenant aux assurés et dont la Compagnie n'est que dépositaire.

» Cette baisse doit-elle être considérée comme une hypothèse » invraisemblable alors qu'il s'agit de placements industriels pour » la plupart faits dans un pays menacé par sa politique jingoïste et » par la crise de l'argent ? »

La lettre de l'honorable directeur de *la Nationale* était marquée au coin du bon sens, de la logique et de la raison. On aurait pu croire la polémique ainsi terminée.

M. Rochetin crut pourtant devoir répondre à cette lettre par une nouvelle attaque plus violente encore que la première. Il se trouve que les arguments nouveaux qu'il apporte ne sont pas de meilleure qualité que les premiers. On a remarqué qu'il se montrait, dans son nouvel article, moins intransigeant au point de vue des réserves supplémentaires, dont il veut bien reconnaître l'utilité dans certaines circonstances exceptionnelles.

Cette concession de sa part nous a un peu étonné ; nous nous rappelons certains articles où M. Rochetin condamnait les réserves mathématiques elles mêmes et les opérations d'assurances basées sur le *placement*, la *capitalisation* : il est vrai qu'il était question des

principes devant, selon lui, présider à la fondation d'une mutuelle. Il faut bien admettre la capitalisation et les réserves si l'on défend les Compagnies américaines d'assurances à primes fixes, surtout si l'on parle de leurs réserves de prévoyance.

Cette réplique de M. Rochetin a valu à la *Revue économique et financière*, une deuxième lettre de M. Grimprel que nous reproduisons, *in extenso*.

Monsieur le rédacteur en chef,

La réplique de M. Rochetin dans la *Revue économique et financière* du 5 mars m'oblige à reprendre la plume et à user encore du droit de réponse.

Ainsi ferai-je aussi souvent que j'y serai convié.

J'en demande pardon à vos lecteurs que ce débat ne passionne pas. Je vous demande pardon à vous-même d'encombrer votre journal de ma prose obligatoire.

M. Rochetin n'est pas facile à suivre dans son argumentation; il s'en va de ci, de là, dans une course désordonnée, frappant à droite et à gauche, au risque d'atteindre ses amis, en même temps que ses ennemis; critiquant chez les uns ce qu'il admire chez les autres, forgeant des chiffres, risquant des affirmations hasardées, prenant ensuite chiffres et affirmations pour des vérités sur lequelles il édifie ses raisonnements.

Il va ainsi d'erreurs en sophismes ne se rendant pas compte que pour imposer au public des opinions puisées dans les livres, un théoricien doit avant tout faire montre d'une impeccable logique.

C'est avec un vif regret que je me vois contraint de revenir sur l'ingrate question des réserves mathématiques. M. Rochetin m'oppose les auteurs et je suis d'accord avec eux. Oui, les réserves mathématiques comme les primes dont elles dérivent sont suffisantes. Elles doivent être considérées comme telles quand les bases conventionnelles du tarif ont été bien choisies. Mais ces bases s'altèrent avec le temps, et primes et réserves deviennent insuffisantes. C'est ce que j'ai dit et ce que je maintiens en m'appuyant sur l'autorité des actuaires les plus qualifiés. J'espère aujourd'hui m'être fait mieux comprendre que la première fois.

Je constate, du reste, que M. Rochetin s'est amendé depuis quelques semaines. Il ne nie plus aujourd'hui l'utilité des réserves de prévoyance et des plus-values de portefeuille. Seulement, voyez à quelles inconséquences conduisent d'injustes préventions, il nous objecte que ces précautions deviendront vaines si la rente tombait à 40 francs. Je m'étais bien douté que le jour où notre planète disparaîtrait inopinément de l'espace, réserves et plus-values seraient sans objet. Mais un pareil cataclysme ne s'est pas encore produit et il est rassurant de se savoir paré contre une baisse formidable de 35 à 40 %. Cette baisse, si invraisemblable qu'elle soit, laisserait *la Nationale* debout et intacte.

Où en seraient les principales compagnies américaines si la baisse de leurs valeurs de banque et autres atteignait seulement 8 ou 10 %? J'en trouve une dont les réserves et les plus-values insignifiantes ne représentent pas un supplément de garantie supérieur à 3 % et une autre dont les plus-values ne dépassent pas 6 1/2 % du portefeuille.

Aussi critiquent-elles chez autrui ce qu'elles n'ont pas su garder chez elles : c'est l'éternelle histoire du renard ayant la queue coupée.

Après ces observations préliminaires, abordons le chapitre des contradictions.

Nos réserves de prévoyance sont uniquement alimentées par des prélèvements consentis par les actionnaires sur leurs dividendes, il les trouve condamnables. Ces plus-values sont le résultat d'une évolution économique; elles n'ont rien coûté à personne et profitent à tout le monde: à la Compagnie dont elles augmentent la richesse, aux assurés et rentiers viagers du passé auxquels elles procurent la sécurité, à ceux de demain auxquels elles permettent d'offrir des tarifs calculés à 3 1/2 %, taux que les placements actuels atteignent difficilement.

Tout cela n'empêche pas M. Rochetin de réprouver nos plus-values comme nos réserves.

S'agit-il de l'étranger? Il en va tout autrement, son enthousiasme ne connait plus de bornes, et il nous apprend que l'excédent des Américains « ne se compose pas seulement des bénéfices réservés; qu'il comprend aussi, ***des sommes considérables comme réserve extraordinaire de prévoyance*** ».

. . . .

« Il est telle Compagnie, ajoute-t-il, qui réalise de 25 à 30 millions de bénéfices par an. N'a-t-elle pas ainsi une marge suffisante pour couvrir tous les imprévus? En l'espace de dix ans cela représente une somme de 250 à 300 millions. Qu'il y ait un à coup de 50 millions. . . . .

» Elle y parera facilement au moyen des ***réserves extraordinaires de prévoyance*** et même de ses bénéfices réservés, et elle pourra encore, dans cet espace de temps, distribuer 200 millions à ses assurés. »

Que d'idées remuées, que de questions tranchées, que de révélations faites par ces quelques lignes!

M. Rochetin qui est dans le secret des dieux, nous apprend d'abord que l'excédent des Compagnies américaines recèle d'***importantes réserves de prévoyance***.

Ce sont bien les assurés qui les ont fournies et cependant il les admire. Le malheur veut que dans les comptes rapportés par ces surintendants que l'Europe doit envier à l'Amérique, on trouve à peine trace de réserves de ce genre.

On voit apparaître quelques centaines de mille dollars dans une Compagnie, un peu plus dans une autre et rien du tout dans une troisième [1].

C'est un étrange compte que cet *excédent* baptisé là-bas du nom barbare de « Gross divisible surplus ». C'est une masse noire, un *tutti frutti*, une *cloaca major* où se déversent les issues de tous les autres comptes. On y confond les éléments les plus hétéroclites. Plus-values, réserves de prévoyance (quand il en existe) majorations sur immeubles, et surtout bénéfices déposés là pour être accumulés. J'ai sous les yeux un compte faisant ressortir un « gross surplus » qui dépasse 150,000,000 de francs. Qu'y a-t-il dedans? Des plus-values de valeurs mobilières portées à l'actif pour 35,000,000 de francs environ: une somme de 12 millions environ provenant d'une majoration sur le prix des immeubles, et des bénéfices plus ou moins accumulés.

Quant aux réserves de prévoyance, il n'en est fait aucune mention, ni au passif ni à l'excédent, d'où logiquement on doit conclure qu'elles n'existent pas. Si elles existent, montrez-les, prouvez-les. Mais si vous persistez à les dissimuler, ne vous en prévalez pas.

Il est commode de tout mêler dans un compte obscur. Aux assurés timorés on peut présenter les 150 millions comme constituant une ressource de prévoyance; à ceux qui, plus âpres et moins prudents, n'envisagent que les profits, on fait apparaître l'excédent comme représentant des bénéfices leur appartenant. Quant aux bénéfices annuels ils ressortent bien des comptes-rendus mais quand on parvient, ce qui n'est pas toujours facile, à en déterminer la provenance, on constate qu'ils se composent en majeure partie de plus-values portées sur l'actif, ou proviennent de simples jeux d'écritures. « Tous ces bénéfices, disent les prospectus, seront capitalisés à intérêts composés jusqu'à l'expiration des périodes choisies », et l'on se garde de dire que ces bénéfices au lieu d'être capitalisés s'évanouiront si la crise fatale éclate, ou seront purement et simplement confisqués par un virement au compte « Réserve » le jour où la Compagnie se décidera à mettre son taux de capitalisation en harmonie avec les conditions actuelles du marché financier. C'est ce qui a été fait en 1888 quand les Compagnies américaines ont abandonné le taux de capitalisation à 4 1/2 % pour adopter le taux de 4 %.

M. Rochetin veut bien nous révéler ces noirs desseins. Jamais plus imprudent aveu n'a été fait.

Si j'ai trop longuement insisté peut-être sur les illogismes de votre collaborateur, je serai bref en ce qui concerne ses hérésies financières.

1. Je ne parle jamais bien entendu que des Sociétés américaines opérant en France.

Il s'obstine à vouloir démontrer qu'à l'heure actuelle les capitaux sagement placés rapportent 4 °/₀ et plus et invoque à cet égard le rapport du bureau fédéral des assurances.

Sans doute, nos vieilles compagnies tirent encore un revenu moyen légèrement supérieur à 4 °/₀ de l'ensemble de leurs placements anciens et nouveaux, et cela parce qu'elles ont considéré les plus-values comme un fonds intangible.

Autrement les anciens placements seraient ramenés aux cours du jour; et à ces cours, c'est à peine si on obtient un revenu moyen de 3 1/2 °/₀. L'expérience de ces dernières années l'a surabondamment prouvé.

A ces arguments, M. Rochetin veut bien joindre des conseils et m'indiquer les placements en immeubles, les placements hypothécaires, les prêts aux départements et aux communes, comme pouvant produire des revenus très élevés.

Je l'en remercie, en lui faisant remarquer toutefois d'une part, qu'une Compagnie prudente ne peut immobiliser qu'une fraction de ses réserves et que, d'autre part, les placements qu'il préconise sont moins fructueux qu'il ne le suppose.

Les meilleurs immeubles donnent à peine un produit net de 4 °/₀. Les prêts hypothécaires, monopolisés par le Crédit Foncier, sont par lui consentis à 4 °/₀. Pour en réaliser, les Compagnies ont dû offrir un taux inférieur et à l'heure présente, elles n'en trouvent plus.

Quant aux prêts aux départements et aux communes, ils sont offerts par des caisses publiques au taux de 3,60 °/₀. Et si M. Rochetin ouvrait parfois le *Journal Officiel*, il y verrait que les lois dites d'intérêt local n'autorisent ces emprunts dont il s'agit qu'à un taux maximum très inférieur à 4 °/₀.

Prenez les 20 millions dont nous avons dû faire emploi en 1897. Placez-en la moitié, soit en immeubles à 4 °/₀, soit en prêts hypothécaires à 3,80 °/₀, achetez avec le surplus des rentes et des obligations de chemin de fer; à quel taux moyen aurez-vous réalisé ces placements ?

Tel est le problème; résolvez-le, Monsieur le Rédacteur en chef, et donnez la solution à votre collaborateur. — Ses yeux se ferment à la lumière — il ne veut pas me croire, peut-être vous croira-t-il.

Vous pourrez profiter de la circonstance pour lui conseiller d'apprécier la moralité des chiffres à l'aide desquels il étaye ses raisonnements.

Les Américains ne cessent, pour détourner la clientèle à leur profit, d'opposer l'assuré famélique à l'actionnaire toujours vorace bien que repu. La jalousie est un sentiment trop humain pour qu'en le provoquant, on n'obtienne pas de faciles succès.

Je discute trop volontiers pour contester à personne le droit de libre discussion. Mais quand, pour triompher, on sort du domaine de l'abstraction et l'on produit, en les groupant faussement, les chiffres de ma Compagnie, alors je proteste avec énergie.

Or voici ce qu'écrit M. Rochetin :

« Il demeure acquis que les 139,943,408 fr. 84 formant l'excédent libre de la *Nationale*, défalcation faite des 15 millions de capital, sont sortis entièrement de la poche des assurés, de même que le montant des dividendes payés depuis la fondation de la Compagnie, soit 63,482,750 francs, ce qui donne le joli total de 188,426,158 francs, alors que ceux-ci n'ont touché que 63,339,885 francs. »

Et il en conclut que l'un reçoit trop, l'autre pas assez, que l'élément coopérateur est sacrifié à l'élément passif, que le capital social s'est réservé la part du lion, et ainsi pendant plusieurs colonnes.

Eh bien! ces chiffres que je n'ai pas contrôlés, mais que je tiens pour exacts dans leur matérialité, ne signifient rien du tout.

1° Les 188 millions et demi ne sont pas tous sortis de la poche des assurés; ils comprennent en effet 92 millions et demi de plus-values qui ne doivent rien à la poche de personne. Prétendre le contraire, c'est nier l'évidence. Quand on a paye 500 francs une marchandise, dira-t-on, qu'on a sorti 1,000 francs de sa poche, parce que le vendeur avec les 500 francs aura acheté un titre qui vaudra 1,000 francs trente ou quarante ans après ?

Nous avons vendu l'assurance, on nous l'a payée, nous l'avons livrée. Nous en

avons placé le prix; si les valeurs avait baissé nous aurions eu à combler la différence; elles ont monté, nous recueillons les bienfaits de la hausse, mais je l'ai déjà dit, nous en faisons profiter les assurés en leur offrant un surcroît de garantie et en ne surélevant pas les tarifs au fur et à mesure que le taux d'intérêt diminue;

2° Une part importante de ces plus-values a été produite par les réserves des comptes sans participation. M. Rochetin n'y prend pas garde, et compare le bloc des plus-values avec les bénéfices distribués aux assurés participants;

3° Dans le même ordre d'idées, et pour les mêmes motifs, il ne devait compter dans les profits recueillis par les actionnaires que les produits nets des comptes avec participation. Il fallait éliminer des dividendes, les bénéfices réalisés sur les comptes sans participation et les rentes viagères.

Et c'est sur des chiffres aussi mal étudiés que se fonde son opinion! C'est par de semblables artifices qu'il la défend!

Qu'il se reporte à des débats judiciaires encore récents. Il constatera que la Compagnie américaine condamnée pour concurrence déloyale n'avait pas fait autre chose!

La *Revue financière et économique* était mieux inspirée quand naguère, non contente de proclamer l'excellence de notre situation financière, elle s'attachait à démontrer, à l'aide de chiffres probants, que les deux principales Compagnies françaises rendaient d'une main à leurs assurés participants tout ce que de l'autre main elles avaient reçu d'eux.

Je regrette d'avoir à y insister, mais il me faut cependant bien répondre sur ce point à d'inexplicables dénégations.

Si, au lieu d'emboucher la trompette des réclames américaines, M. Rochetin s'était livré à une étude sérieuse et impartiale de leurs comptes, de leur situation et des conditions de leurs contrats, il se fût sans doute montré plus réservé dans ses éloges. Une Compagnie mutuelle peut être excellente, si son fonctionnement est bien réglé et basé sur les principes d'une saine mutualité. Mais il ne suffit pas qu'une Compagnie n'ait pas d'actionnaires, pour constituer une véritable et bonne mutuelle préférable aux Compagnies par actions.

N'insistons pas sur les garanties de sécurité que présentent les vieilles Compagnies françaises. Le sujet paraît épuisé et la question jugée, M. Rochetin reproche lui-même à nos garanties d'être excessives.

Quant à nos concurrents américains, s'ils ont des réserves de prévoyance ils les dissimulent; s'ils ont des plus-values ils en font emploi pour arrondir les bénéfices. Le peu qui leur en reste est bien compromis aujourd'hui par le conflit Hispano-Américain.

Ils savent déjà et leurs assurés sauront plus tard ce que coûte la mégalomanie.

Depuis que certaines Compagnies américaines ont traversé les mers, ce sont en tout pays des Etat-Majors grassement rémunérés, des orgies de commissions, des débauches de publicité.

Que l'on en juge : chez nous, les frais généraux et les commissions représentent 8 à 9 % des primes encaissées; le dividende aux actionnaires 7 à 8 %. De sorte que frais généraux, commissions et ***dividendes aux actionnaires*** ne dépassent pas 15 à 17 % des primes.

Chez eux, les frais généraux et commissions atteignent 24 % et jusqu'à 30 % des primes!

Qui paye tout cela, sinon l'assuré?

Vous êtes chez vous, disent aux assurés les représentants des Sociétés américaines; la maison vous appartient, pas d'actionnaires, c'est-à-dire pas de propriétaire; nous sommes vos intendants. Bel avantage, si l'entretien de la maison et le salaire des intendants coûtent deux fois plus cher que le loyer exigé par un propriétaire!

Un homme qui fait autorité dans la matière, et qui par ses fonctions est mieux placé que personne pour bien connaître les Compagnies, M. le major Merrill, commissaire des assurances de l'Etat de Massachussets, s'est exprimé ainsi dans son rapport de 1897 :

« La dépense manifestement extravagante qu'entraîne la recherche et l'adminis-

tration des affaires a été remarquée plus encore que par le passé à l'occasion du présent rapport. Il faudrait une main ferme pour réprimer le gaspillage auquel donne lieu la recherche des affaires nouvelles. »

Nous nous adressons ici à des lecteurs qui connaissent la valeur des chiffres. Quand nous leur aurons dit que le *chargement des primes*, c'est-à-dire la différence entre le prix coûtant de l'assurance et les primes des tarifs ne dépasse pas 25 à 28 %, nous n'aurons pas besoin d'insister beaucoup pour leur démontrer qu'en dépensant en frais de toute nature 24 à 30 % des primes, on ne peut attendre de ces primes que des bénéfices nuls ou insignifiants.

C'est pour masquer la décroissance des bénéfices, qu'a été imaginé le système de répartition à long terme, qu'on appelle semi-accumulation ou distribution.

Les Américains eux-mêmes en ont fait l'aveu en ces termes: « Le moyen le plus commode pour une Compagnie dont les dividendes diminuent, consiste dans l'accumulation des bénéfices pendant une longue série d'années, afin de cacher aux assurés-sociétaires le fait de la diminution... Nous avertissons chacun de se méfier de toutes les Compagnies qui l'engageraient dans le jeu de la tontine. »

Et ils jugent ainsi ce jeu :

« Le principe de la tontine est de voler les malheureux, en résiliant sans égards leurs polices quand ils sont dans l'impossibilité de verser l'argent de leurs primes... »

Et ceux-là mêmes qui flétrissaient ainsi le système tontinier l'ont adopté quelques années plus tard en le débaptisant !

Quelle singulière combinaison dans une mutualité que celle qui consiste à n'attribuer la masse des bénéfices produits par tous qu'à ceux-là seuls qui survivent, et dont le contrat est en vigueur au terme convenu; à indiquer à chacun par des chiffres précis, les bénéfices qu'il touchera, alors que quelques privilégiés seulement prendront leur part du banquet final.

Autant dire à tout acquéreur d'une obligation de la Ville de Paris que cette obligation lui rapportera 20,000 % parce qu'il aura la chance de gagner un lot de 100,000 francs. Si, au moins, les avantages présentés comme probables aux souscripteurs devaient se réaliser ?

Mais bien des déceptions se sont produites et se produiront encore. En effet, depuis 1887, la même Société a modifié trois fois les barèmes qui servent à évaluer les produits de l'accumulation. Et chaque nouveau barème accuse une décroissance marquée. Entre le barème de 1891 et celui de 1898, les différences varient de 15 à 16 % ! Mais qu'importe à la Compagnie? Elle ne garantit absolument rien.

C'est d'ailleurs une méthode qui paraît érigée en principe chez les Américains que de séduire le public par des promesses tentantes, des évaluations alléchantes, mises dans les prospectus, mais que l'on peut toujours désavouer, car la Compagnie a bien soin de n'en rien reproduire dans ses polices.

Tout est apparence, tout est illusion ! Il n'est pas jusqu'à la prétendue incontestabilité des contrats qui ne soit un leurre. La Cour suprême des Etats-Unis ne vient-elle pas de déclarer, en effet, que l'assurance du suicide n'est pas inscrite dans les polices (ce qui est exact) et qu'elle ne pouvait pas l'être, attendu qu'elle constituerait une condition nulle comme contraire à l'ordre public. Et dire que nombre de nos compatriotes ne se sont assurés aux Compagnies américaines qu'à cause de cette garantie du suicide promise par les réclames !

J'espère de M. Rochetin qu'il a de la mutualité une toute autre conception, et que son amour pour elle ne le portera pas à l'indulgence pour les excès qui se commettent sous le couvert et au nom d'un principe respectable.

D'ailleurs (il l'a expressément déclaré craignant qu'on se méprenne), il n'entend nullement accepter le brevet de colonel des troupes américaines. Plus haute est son ambition.

Que ne la satisferait-il en se faisant lui-même le hardi créateur de cette grande Mutuelle française, qui mettra l'étranger en fuite, s'emparera de tous nos agents, anéantira nos Compagnies capitalistes et routinières ?

Il est mieux préparé que personne pour entreprendre une œuvre aussi patriotique. Sous sa direction, nous verrons éclore les combinaisons nouvelles; les tarifs

seront réduits. Les réserves mathématiques placées à 4 1/2 % (M. Rochetin détient le secret de ces placements) resteront toujours suffisantes. Les réserves de prévoyance, s'il y en a, seront occultes. Quant aux plues-values, M. Rochetin n'en sera pas embarrassé, elles n'auront pas à se produire. Et si, malgré tout, il en survenait, ces plus-values seraient immédiatement distribuées aux mutualistes avec le produit des résiliations et des rachats. Ce serait l'âge d'or !

Craignons de ne pas vivre assez pour voir naître et mourir en bas âge cette Société modèle.

Agréez, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération très distinguée.

GRIMPREL,
Directeur de la Nationale-Vie.

La question est vidée. Comme l'a dit l'honorable Directeur de *La Nationale*, c'est l'éternelle histoire du *Renard ayant la queue coupée*. Les Compagnies américaines qui ne peuvent, *et pour cause*, offrir aux assurés les mêmes garanties que les Compagnies françaises, s'efforcent de démontrer que ces garanties sont un ornement inutile. Puffisme que les arguments de leurs défenseurs ! C. Q. F. D.

ÉTRANGER

LE SUICIDE CONSCIENT ET VOLONTAIRE DE L'ASSURÉ ANNULE L'ASSURANCE

L'arrêt prononcé à la date du 17 janvier 1898, par la Cour suprême des Etats-Unis, contient une étude approfondie des questions que soulève l'assurance du suicide.

Nous en extrayons les passages suivants qui nous paraissent mériter une attention toute particulière. Ils prouvent, en effet, **que l'assurance du suicide conscient et volontaire est contraire à l'ordre public et ne peut pas être inscrite dans les polices des Compagnies américaines**; qu'un contrat de ce genre mettrait en danger les intérêts de la Société et aurait un caractère subversif qui ne pourrait jamais être sanctionné par un Tribunal.

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS (Audience du 17 janvier 1898).

Héritiers Runk contre la « Mutual Life ».

« Il est allégué que la Cour a commis une erreur en disant au jury, comme elle l'a dit en effet, que le suicide volontaire, l'assuré étant sain d'esprit, est à lui seul un moyen de défense contre une action fondée sur une police d'assurance sur la vie, même si la police ne stipule pas en termes exprès qu'elle sera nulle dans le cas de suicide, l'assuré étant en possession de sa raison. Mais n'est-ce pas une

condition implicite d'une telle police que l'assuré ne devra pas, étant sain d'esprit, attenter volontairement à sa propre vie, mais qu'il laissera l'événement de son décès dépendre de toute autre cause que d'un suicide volontaire et délibéré? Considérant la nature et l'objet de l'assurance sur la vie, peut on supposer qu'il a été dans la commune intention des parties contractantes que la Compagnie serait tenue de payer, quand l'assuré, étant sain d'esprit, en portant volontairement atteinte à sa propre vie, précipiterait l'événement de la condition à laquelle était soumise cette obligation?

Nature du contrat d'assurance sur la vie.

L'assurance sur la vie implique un consentement mutuel par lequel l'assureur, moyennant le paiement, par l'assuré, d'une somme déterminée payable annuellement ou à certaines époques, stipule qu'il paiera une somme plus forte au décès de l'assuré. La Compagnie prend en considération, entre autres choses, l'âge et la santé des ascendants et des collatéraux du proposant ainsi que son propre âge, son genre de vie, ses habitudes et sa condition physique présente. Et la prime exigée de l'assuré est déterminée par la durée probable de sa vie calculée sur les bases de l'expérience passée dans les affaires d'assurances. Les résultats de cette expérience sont révélés par les tables-étalons de mortalité et d'annuités, lesquelles indiquent à chaque âge la durée probable de la vie. Ces tables ont une telle autorité qu'elles sont admises devant le jury dans les affaires de responsabilité, comme base d'évaluation des indemnités dues en représentation de ce qu'un homme aurait pu gagner par l'exercice de sa profession ou de son métier.

Si une personne offrait de souscrire une police stipulant d'une façon expresse que la Compagnie devrait payer la somme assurée, si et dans le cas où l'assuré, à quelque époque que ce soit pendant la durée du contrat, se donnait lui-même la mort, étant en possession de sa raison, il est raisonnable d'admettre que cette proposition serait immédiatement repoussée. Il est impossible de supposer qu'une proposition de ce caractère serait acceptée. Si l'expérience justifie cette opinion, il s'ensuit qu'une police stipulant, en termes généraux, le paiement de la somme convenue au décès de l'assuré ne devrait pas être interprétée comme ayant entendu couvrir le cas de décès causé par suicide intentionnel, l'assuré étant en possession de sa raison, mais seulement le décès survenant dans le cours ordinaire de la vie.

Que les parties contractantes n'aient pas eu en vue l'assurance contre un décès causé par un suicide délibéré et intentionnel, l'assuré étant sain d'esprit, c'est ce qui ressort encore des conditions générales et particulières de la police et faisant partie du contrat. On y voit que la police était émise sur le plan de distribution de vingt ans et serait créditée de sa part de surplus, qui lui serait attribuée à la répartition, à l'expiration de la période de vingt ans, à partir de la date de la police... qu'après deux ans à dater de l'émission de la police, les seules conditions imposées à l'assuré se réduiront à l'obligation de payer ses primes, à la date, au lieu et de la manière stipulés dans le contrat et à l'observation des conditions imposées par la Compagnie quant à l'âge, au service militaire ou naval, en temps de guerre, et que, à tous autres égards, si la police vient à échéance après l'expiration des deux années sus mentionnées, le paiement de la somme assurée par cette police sera fait sans contestation. »

Ces conditions du contrat tendent à montrer que le décès auquel la police se réfère est un décès survenant dans le cours ordinaire de la vie de l'assuré, et non le décès provenant d'un acte violent commis par lui-même dans le but de faire arriver cet événement.

Dans le cas de l'assurance contre l'incendie, il est bien établi qu'encore bien que la police, dans sa forme usuelle, assurant une indemnité contre les pertes par le feu, puisse couvrir une perte attribuable uniquement à la négligence ou à l'incurie non frauduleuses, ni intentionnelles de l'assuré, elle ne couvrira pas la destruction de la propriété provenant d'un acte volontaire de l'assuré qui y mettrait le feu non dans l'intention d'échapper à un péril plus grand, mais simplement pour la détruire. A plus forte raison doit on penser qu'il n'entre pas dans les prévisions d'une police souscrite par une personne dont la vie est assurée et qui stipule le paiement de la somme convenue à elle-même, à ses exécuteurs, ou ayants-cause, que la Compagnie serait tenue de payer si son décès était intentionnellement causé par elle-même à un moment où elle serait saine d'esprit. Quand la police est muette sur la question du suicide, on doit admettre que le sujet de l'assurance, c'est-à-dire la vie de l'assuré, ne doit pas être intentionnellement et directement, pour quelque motif que ce soit, détruit par lui-même, alors qu'il est sain d'esprit. L'interprétation contraire reviendrait à dire que l'événement de la condition à l'arrivée de laquelle était subordonné l'engagement de la

Compagnie a été intentionnellement laissé à l'option de l'assuré. Cette opinion est contraire à la véritable essence du contrat.

L'Assurance du suicide est contraire à l'ordre public.

Il y a une autre considération qui vient appuyer la thèse qui dit que, on ne peut supposer, que dans une police muette au point de vue du suicide, les parties aient pu avoir en vue la mort volontaire de l'assuré sain de corps et d'esprit; une manière de voir différente attribuerait aux parties l'intention de faire un contrat qui ne pourrait être exécuté sans blesser l'ordre public. Le contrat dont la tendance serait de mettre en danger les intérêts de la société, qui porterait préjudice à l'ordre public, ou aurait un caractère subversif au point de vue de la mortalité normale, ne pourrait jamais être sanctionné par un tribunal ou servir de base au prononcé de son jugement.

En conséquence, si un assuré pour la vie est titulaire d'une police assurant le paiement d'une certaine somme, soit à ses exécuteurs testamentaires, aux administrateurs de ses biens ou à ses ayants-droit, cette police stipulant expressément que la somme sera exigible même dans le cas où l'assuré se donnerait la mort, étant sain d'esprit, le contrat, même ne fût-il pas défendu par la loi, serait considéré comme étant contraire à l'ordre public, en ce sens qu'il pourrait encourager au suicide et tenter les assurés de commettre cet acte dans le but d'assurer le sort de ceux qui dépendent d'eux, ou de payer une dette.

En principe, le cas est-il différent si une police de ce genre est muette, au point de vue du suicide, et si l'événement dont elle doit pallier les effets malheureux, c'est-à-dire le décès de l'assuré est amené de sa propre volonté et lorsqu'il est sain d'esprit? Quelques exemples, pris parmi les jugements prononcés sur des cas analogues permettront de jeter quelque lumière sur la question précise posée actuellement au Tribunal.

Examen de quelques précédents importants. *Affaire Terry.*

Le demandeur insiste sur ce que, dans un cas identique, il a été conclu dans le sens de l'affirmative, affaire d'une Compagnie d'assurances contre Terry, déjà citée. Ainsi que cela a déjà été établi, l'action était intentée au sujet d'une police contenant la clause suivante : *Le contrat sera annulé « si l'assuré meurt de sa propre main.* » La question était de savoir si l'article précité se rapportait au cas où au moment de se suicider l'assuré s'était trouvé dans des circonstances telles, que ses facultés s'étaient trouvées

tellement troublées qu'il n'avait pu être capable de comprendre le caractère moral, la nature, les conséquences de l'acte qu'il allait commettre, ou si le suicide avait eu lieu dans un accès de folie, auquel il lui était impossible de résister. Le contrat ne stipulant aucune provision en cas de suicide, il ne pouvait être aucunement question, dans ce cas, des effets produits par la mort volontaire de l'assuré, sur les droits des parties.

Affaires Borradaile-Hartmann.

Au cours de l'examen des différents cas jugés, l'on se référait à l'opinion de ce tribunal dans les procès Borradaile contre Hunter et Hartmann contre *la Keystone Insurance C°*. Dans le cas précédent, l'assuré s'était précipité dans la Tamise et s'était noyé; le jury décida que, au moment où il s'était jeté à l'eau, il savait parfaitement qu'il allait se donner la mort et que telle était bien son intention, mais qu'au moment de perpétrer cet acte il était incapable de distinguer entre le bien et le mal.

La question était de savoir si une Compagnie se trouvait engagée, dans le cas d'une police contenant une clause déclarant le contrat nul et non avenu si l'assuré mourait « de ses propres mains, par » condamnation capitale ou par duel ou suite de duel ». Les juges Maulde, Ersknie et Coltmann, ont conclu que la Compagnie n'était pas engagée, tandis que l'opinion du Chief Justice Tindall était que cette stipulation comprenait seulement les cas de suicide avec intention criminelle et non le cas où cet événement est accompli pendant un accès d'égarement, de délire ou de folie. Dans le dernier cas visé, l'assuré s'était empoisonné avec de l'arsenic. La Cour Suprême de Pensylvanie a jugé qu'il n'existait aucun recours contre la Compagnie. Le Chief Justice Black disant : « Les conditions de la police » sont qu'*elle sera nulle et sans effet si l'assuré meurt de sa propre » main, des suites d'un duel ou par l'exécution d'une condamnation » judiciaire*. Le plaignant prétend que la première partie de cette » clause ne concerne pas le suicide causé par absorption d'arsenic. » Lorsque, dans un contrat, les parties ont écrit leurs stipulations » réciproques, leurs droits sont fixés par les termes mêmes qu'ils » ont employés. Le contrat est bien ce qu'ils ont entendu qu'il fût, » et lorsque l'on peut déterminer le sens exact des phrases écrites, » on doit donner au contrat le sens précis qu'elles expriment. Il y a » une règle d'interprétation, c'est que nous ne devons jamais attri- » buer à un écrit une intention absurde, si l'on peut en tirer une

» intention raisonnable. Il ne pourrait pas y avoir d'absurdité plus » grande qu'une stipulation contre le *suicide en duel.* Les mots « de » ses propres mains », doivent être séparés de ceux qui suivent. » Isolés, ils signifient toute espèce de suicide. De plus, la Cour a eu » raison de conclure que : lorsque la police ne contenait aucune » clause concernant le suicide, l'assuré se donnant la mort commet» tait, envers la Compagnie, un acte frauduleux tel, que ses ayants» droit ne pouvaient prétendre au paiement du capital assuré, et ce, » par la seule raison qu'il y avait eu suicide. »

M. le juge Hunt, motivant son opinion dans l'affaire Terry, fit une observation relative aux deux cas précités, observation paraissant favorable à la cause du plaignant.

Il déclare que : « Dans l'affaire Hartmann contre la *Keystone* » *Insurance Company* on adopta la doctrine émise dans l'affaire » Borradaile contre Hunter, avec l'addition erronée pour tout le » monde, que le suicide rendrait une police nulle, quand bien » même cette police ne contiendrait aucune condition à cet effet. » L'observation faite par le savant magistrat est inapplicable à l'affaire en cause, et ne peut être considérée comme déterminant le point en litige. S'il était admis que les ayants-droit d'un assuré qui s'est ôté la vie, étant sain d'esprit, pourraient prétendre à un recours contre la Compagnie, la police étant muette sur l'article suicide, nous ne pourrions nous joindre à cette manière de voir.

Affaire Armstrong.

Dans le procès de la *Mutual Life* contre Armstrong, qui était une action intentée à la Compagnie par le bénéficiaire de la police, la défense consistait, en particulier, en ce que le bénéficiaire avait assassiné l'assuré afin de toucher le montant de l'assurance. Le juge Field, parlant au nom de la Cour, dit que : « Indépendamment des » motifs pour lesquels Hunter (le bénéficiaire) s'est rendu acqué» reur de la police, ces motifs fussent-ils reconnus justes et louables, » il a perdu tous les droits qu'elle pouvait lui donner, lorsque pour » toucher immédiatement le capital promis par la police, il a assas» siné l'assuré. Ce serait une honte pour la jurisprudence du pays, » si l'assassin d'un assuré pouvait recueillir le bénéfice d'une » assurance faite à son profit par sa victime. Il ne serait pas plus » invraisemblable de dire qu'il pourrait recueillir le capital pour » lequel serait assuré un immeuble, lorsqu'il y aurait mis le feu. »

Affaire Hatch.

Dans l'affaire succession Hatch, contre la *Mutual Life,* il est

question d'une assurance faite sur la tête d'une femme mariée, dont la police contenait la clause suivante :
« Si la personne assurée meurt de sa propre main, qu'elle soit saine » d'esprit ou en état de folie, la police sera nulle et sans effet. » Il fut prouvé que la mort était survenue causée par une fausse couche amenée par une opération illégale, à laquelle l'assurée s'était volontairement soumise, et dont le but était de provoquer un avortement, sans que, au point de vue médical, une raison quelconque pût justifier l'exécution de cette opération. La Cour, observant que cet acte volontaire de la part de l'assurée était contraire aux lois de la nature et à celles de toutes les nations civilisées, et de plus que l'assurée savait que cet acte pouvait entraîner la mort, déclare : « Notre opinion est que : Aucune action ne peut être » intentée en recouvrement du capital assuré, car l'acte commis par » l'assurée et ayant causé la mort était d'un caractère tel que l'ordre » public empêcherait le défendeur de la garantir contre ses consé- » quences ; car nous ne pouvons mettre en question qu'un contrat, » ayant pour but d'assurer une femme contre les conséquences » d'une opération illégale pratiquée dans le but de provoquer un » avortement, ne soit contraire à l'ordre public, et puisse être » sanctionné par les tribunaux. »

Le rapport sur l'affaire montre que la décision rendue avait été prise sans référence aux clauses spéciales de la police.

Affaire Ainsworth.

Le sujet fut examiné par la Cour Suprême d'Alabama dans le procès de « Suprême Commandery contre Ainsworth. »

Le Chief justice Brickell, exprimant le jugement unanime de cette Cour dit : « Dans tous les contrats d'assurance, il y a une » convention ou entente implicite que les risques contre lesquels » on assure sont ceux auxquels la chose assurée (propriété, santé, » ou vie humaine), est habituellement exposée ; risques que l'assuré » ne peut pas, intentionnellement ou non, faire varier. D'après les » principes de l'ordre public et de la morale, les fraudes ou les » manœuvres criminelles des assurés, dans les contrats d'assurances » maritimes ou contre l'incendie, sont implicitement une cause » s'opposant à la responsabilité de l'assureur. Exemples : Water » contre *Merchant's Louisville*, insurance Company ; — *Citizens*, » insurance Company, contre March ; — Chandler contre *Worcester* » *Mutual Fire*, insurance Company, etc. — Dans les contrats d'assu-

» rance sur la vie, l'événement qui rend le capital exigible, c'est-à-
» dire la mort de l'assuré, arrive fatalement ; l'incertitude du moment
» où elle arrive est l'élément matériel et le motif du contrat. Il ne
» peut être dans les projets des parties, que l'assuré, par le crime
» qu'il commet, puisse priver le contrat de ses éléments matériels,
» changer et élargir le risque, et avancer le jour de l'échéance du
» capital assuré. La doctrine soutenue dans l'affaire Fauntleroy,
» disant que la mort par autorité de la justicc publique, en punition
» d'un crime commis, rend nul tout contrat d'assurance sur la vie,
» quand bien même rien n'aurait été stipulé à ce sujet, cette doc-
» trine, aussi loin que nous avons poussé nos recherches, n'a pas
» été mise en doute, quoique le cas lui-même ait pu amener, dans
» la généralité, l'introduction de cette exception dans les polices.
» Les mêmes considérations et le même raisonnement que ceux
» qui servent à soutenir cette doctrine semblent amener à conclure
» nécessairement que la mort volontaire criminelle, le suicide tel
» qu'il est défini par les lois communes, doit être considéré comme
» impliquant un empêchement à la responsabilité de l'assureur, ou
» bien plutôt, qu'il ne fait pas partie des risques que les parties ont
» eu en vue, quelle que puisse être la répugnance des tribunaux à
» introduire, soit par interprétation des textes ou par induction, des
» exceptions nouvelles dans des contrats qui en contiennent
» habituellement de spéciales. »

Et plus loin : « La juste et équitable interprétation d'un contrat
» d'assurance sur la vie conclu avec un assuré consiste à dire que le
» risque de mort garanti est celui qui peut provenir de toute cause
» autre qu'un acte volontaire de l'assuré, donnant la mort ou étant
» accompli dans l'intention de la donner » et encore : « Que le
» risque assuré est la mort par maladie ou accident, et non la mort
» provoquée par suicide volontaire et intentionnel, de l'assuré sain
» d'esprit ; et il n'est pas entendu par les parties que l'assuré puisse
» se suicider sans encourir de perte. »

Jurisprudence anglaise. *Affaire Fauntleroy.*

A l'appui de la proposition générale disant que la loi ne peut sanctionner les contrats et conventions qui sont contraires au bien public et de ce chef sont défendus par l'ordre public, on se reporte souvent au procès *l'Amicable Sociéty* contre Bolland, connue sous le nom d'affaire Fauntleroy. C'était une action intentée par les syndics d'une faillite, dans le but de s'assurer le montant d'une

police d'assurance sur la vie stipulant le paiement d'une certaine somme en cas de mort de Fauntleroy, à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-droit. L'assuré fut convaincu de faux et exécuté pour ce crime.

Après avoir observé que la question était de savoir si les parties, agissant et réclamant pour une personne qui fait une assurance sur sa vie, et commet par la suite un crime capital pour lequel il est jugé et exécuté, peuvent recouvrer le montant du capital promis par la police lors de la mort de l'assuré, le lord Chancelier dit : « Il me » semble que la question se résoud en une considération fort nette » et fort simple. Supposons que le risque en question ait été assuré » par la police, c'est-à-dire que l'assuré ait consenti à payer une » prime annuelle, pour qu'une somme quelconque soit payée à ses » ayants droit dans le cas où, venant à commettre un crime capital, » il serait jugé et exécuté de ce chef, serait-il possible qu'un tel » contrat pût être défendu ? N'est-il pas nul, d'après les principes les » plus élémentaires d'ordre public ? Un tel contrat, s'il était valable, » n'enlèverait il pas une de ces entraves qui, agissant sur l'esprit » humain, préviennent la perprétation des crimes, en enlevant le » souci que nous avons du bien-être et de la prospérité de nos » proches ? Maintenant, si une police contenant imprimées, en termes » exprès, de pareilles conditions, ne peut avoir d'effet en raison » de l'atteinte qu'elle porte à l'ordre public, *a fortiori* comment » peut-on admettre que, dans une police semblable à celle qui est » visée dans le cas actuel, et après les événements qui se sont pro- » duits, on puisse élever une semblable prétention ? Et pouvons » nous, considérant la police en cause, lui donner l'effet d'une » stipulation dont l'insertion, si elle était faite expressément, aurait, » en ce qui concerne, du moins, cette stipulation, rendu la police » entièrement nulle ? »

Se reportant à cette affaire, Bunyon, dans son ouvrage sur les assurances dit :

« Ce serait transformer en une incitation au crime les affections » naturelles qui font que tout homme est désireux d'assurer l'avenir » de sa famille ; car on peut facilement envisager le cas d'une per- » sonne s'assurant dans ce but avec l'intention de se suicider. En » outre, le fait pour une police de pouvoir avoir son effet dans le cas » d'une mort provenant d'une cause semblable serait un acte fraudu- » leux pour les assureurs, en ce sens qu'il permettrait à la succession

» d'un homme de tirer un bénéfice de l'acte criminel commis par ce » dernier. De là découle la loi qui doit être suivie lorsque aucune » condition quelconque n'a été stipulée, mais dans ce cas si le suicide a eu lieu lorsque l'assuré était dans un accès de folie et irres- » ponsable de ses actes, la règle provenant de l'injure à l'ordre public » ne peut être invoquée, et les représentants du suicidé sont en droit » de recueillir le capital assuré par la police ».

Affaire Moore. Dans le procès Moore contre Woolsey, la question était de savoir quels étaient les droits d'un cessionnaire sur une police où il était stipulé que la police deviendrait nulle à l'égard des ayants-droit de l'assuré, si la mort de ce dernier arrivait par duel, suicide ou condamnation capitale. Lord Campbell dit : « Si un homme s'assure » sur la vie pour une durée d'un an, et qu'il se suicide dans le cou- » rant de l'année, ses exécuteurs testamentaires n'ont aucun recours » sur la police, de même que le propriétaire qui assure pour une » durée d'une année un navire dont il est possesseur ne peut bénéfi- » cier de la police si, dans l'année, il fait volontairement couler son » navire ; toute stipulation, faite pour donner à une police son effet, » dans l'un ou l'autre cas, serait nulle. »

Conclusion

Pour les raisons que nous avons exposées, l'on doit conclure que la mort de l'assuré, William M. Rundk, si elle fut causée directement et intentionnellement par lui-même, n'était pas un risque que l'on eût l'intention de couvrir, ou qui pût être légalement couvert par les polices en cause.

BIBLIOGRAPHIE

De l'assurance sur la vie dans ses rapports avec le patrimoine de l'assuré : par Cosmao-Dumanoir, docteur en droit, Rousseau, éditeur, Paris. — 1 vol. Prix 4 francs.

L'auteur de cet intéressant ouvrage s'est proposé, en étudiant l'ensemble de la théorie de l'assurance sur la vie, considérée dans les rapports du souscripteur et du bénéficiaire, de poser en principe qu'il est possible « à toute personne, au moyen d'une assurance sur la vie, de créer un capital en dehors de son patrimoine, tant au

regard de ses créanciers qu'au regard de sa succession. » Il trouve la justification de ce principe dans une étude méthodique des progrès réalisés par la jurisprudence depuis une trentaine d'années, dans le but d'établir une théorie du bénéfice de l'assurance donnant satisfaction aux besoins de la pratique. En l'absence d'une réglementation spéciale de la loi, il recherche l'intention des parties et dans quelle mesure l'accomplissement de leur volonté peut se produire ; et il conclut que la stipulation pour autrui, telle qu'elle est autorisée par l'art. 1121 du Code civil fournit une base suffisante au contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers. Le livre est divisé en deux parties. La première est consacrée à la *Théorie générale de l'assurance au profit d'un tiers*, en quatre chapitres.

La deuxième partie traite certaines questions concernant le rapport et la réduction, notamment du bénéfice de l'assurance dans ses rapports avec le régime matrimonial de l'assuré, et principalement avec la communauté.

Étude explicative de la police d'assurance contre l'incendie, par Alfred Hopp, avocat, directeur du journal *L'Observateur*, ancien chef du contentieux et sous-directeur d'assurance. 1 brochure in-8°. Prix 1 fr. 50.

L'assurance contre l'incendie est un acte de prévoyance dont il n'est plus besoin aujourd'hui de démontrer l'utilité, mais que l'on n'envisage pas toujours avec la gravité qu'il comporte.

L'assuré a coutume d'apposer sa signature au bas de la police d'assurance, sans posséder une connaissance suffisante des dispositions qu'elle contient, des obligations qu'elle lui impose.

Il n'a, d'ailleurs, pas à sa portée les documents nécessaires pour l'initier comme il convient. Car, quelque clairs que soient les termes des conditions de la police, leur simple lecture ne saurait suffire à l'édification complète de l'intéressé. Il importe de connaître, en outre, l'interprétation qui est donnée à ces causes multiples du contrat par l'usage et par la jurisprudence.

Les agents et les courtiers, d'autre part, ont un intérêt non moindre à être bien fixés sur la signification exacte des articles divers de la police.

Celle-ci ne contient-elle pas toutes les règles, tous les principes de l'assurance dont la connaissance est indispensable à l'assureur ?

Ce sont ces considérations qui ont amené l'auteur à entreprendre l'*Etude explicative de la police d'assurance contre l'incendie.*

Convaincre l'assuré de l'importance du contrat d'assurances et de l'intérêt supérieur qui lui commande d'y apporter la plus grande attention. — faciliter à l'agent et à l'assuré la compréhension des conditions générales imprimées de la police, en leur expliquant la raison d'être, le sens et la portée de chacune d'elles, — et, par ces moyens, contribuer à la régularité du fonctionnement de l'assurance, en écartant des polices les incorrections qui trop souvent les vicient et exposent les assurés à encourir la déchéance en cas de sinistre, tel est le but que M. Hopp s'est proposé d'atteindre, dans l'intérêt de tous, assurés, agents et Compagnies.

Petit Dictionnaire de Jurisprudence des Assurances sur la vie, par J. Lefort, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. — Deuxième édition, revue et augmentée. — A. Fontemoing, éditeur, Paris. En vente à la Librairie des Assurances, 30, rue Le Peletier. Prix **3** fr. **50**, *franco* **3** fr. **85**.

En publiant une deuxième édition de son *Petit Dictionnaire de Jurisprudence*, M. J. Lefort n'a modifié ni le plan, ni le cadre primitif de l'ouvrage. Les jugements et les arrêts en matière d'assurance sur la vie y sont groupés par ordre alphabétique.

« Si la nouvelle édition est toujours le même ouvrage, dit M. J. Lefort dans sa préface, elle a été soigneusement revue et augmentée; un très grand nombre de décisions nouvelles ont pris place dans ce relevé, et les changements introduits dans la jurisprudence ont été exactement indiqués ».

INFORMATIONS

Foncière-Vie. — Cette Compagnie cesse, nous dit-on, de faire partie du *Syndicat*. Cette détermination est le corollaire de certaines modifications que *la Foncière* compte apporter à son fonctionnement, notamment à son service d'inspection, et, croyons-nous, au régime des commissions.

Nous doutons fort que les projets de M. Bouchant soient de nature à relever les affaires de cette Compagnie dont les éléments de succès demanderaient à être mis en jeu avec l'habileté du doigté profes-

sionnel. Les voies du nouveau *Directeur-général* sont pavées, sans doute, des meilleurs intentions : jusqu'à quel point cela peut-il, en matières d'assurances sur la vie, suppléer aux enseignements de l'expérience ?

Nouveaux impôts sur les rentes viagères et les assurances contre l'incendie. — Loi de finances du 14 avril 1898.

Le 14 avril a paru, au *Journal Officiel*, la promulgation de la *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898.*

Cette loi de finances contient des dispositions intéressant directement les Compagnies d'assurances sur la vie et les Compagnies d'assurances contre l'incendie.

L'article 16 rend applicable aux capitaux constitutifs de rentes viagères l'impôt de 2 fr. 40 c. par mille francs.

Les articles 17 et 18 assujettissent les Compagnies d'assurances contre l'incendie à une taxe fixe annuelle de six francs par million des capitaux assurés.

Voici le texte de ces dispositions :

Art. 16. — L'abonnement que l'article 8 de la loi du 29 décembre 1884 a rendu obligatoire pour le paiement des droits de timbre applicables aux contrats d'assurances est étendu aux contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie.

Les dispositions de l'article 35 de la loi du 5 juin 1850 s'appliqueront aux contrats de rente viagère énoncés au paragraphe 1er du présent article.

Sont déduites, pour le calcul de la taxe d'abonnement représentative du droit de timbre instituée par les lois des 5 juin 1850 et 29 décembre 1884, les sommes reçues par les Compagnies d'assurances sur la vie, dans les agences établies à l'étranger, pour les assurances et autres contrats viagers souscrits dans lesdites agences par des personnes domiciliées à l'étranger.

Art. 17. — Les compagnies et sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des caisses départementales organisées par les conseils généraux, sont assujetties à une taxe fixe annuelle à raison de six francs (6 francs) par million sur le capital qu'elles assurent en France.

Art. 18. — Les opérations de réassurances n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette taxe lorsqu'elle est payée par l'assureur primitif.

Le recouvrement de ladite taxe sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par le présent article, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition, à laquelle s'étendra l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de cent francs à mille francs (100 à 1,000 francs).

Les Compagnies d'assurances sur la vie, lorsqu'il s'était agi d'appliquer la loi du 29 décembre 1884, avaient soutenu avec raison que l'assimilation ne pouvait avoir lieu entre les primes versées pour les assurances sur la vie et les capitaux versés pour la constitution des rentes viagères. Leur opinion était tellement conforme au bon droit et à la raison que le procès engagé par quelques unes d'entre elles, avec l'Enregistrement, s'était terminé à leur avantage. Nos législateurs ont, sans discussion, voté l'application aux rentes viagères, des dispositions de la loi du 29 décembre 1884. Cette loi devenant exécutoire du jour de sa promulgation, les Compagnies d'assurances sur la vie se trouvent dans l'obligation d'appliquer la taxe de 2 fr. 40 c. par mille francs à tous les capitaux constitutifs de *rentes viagères* déposés à partir du 14 avril inclus.

Les Compagnies prendront-elles à leur charge cet impôt de 2 fr. 40 par mille, ou le laisseront-elles à la charge des rentiers viagers? La loi ayant été promulguée le 14 et notre *Revue* paraissant le 15, nous n'avons encore reçu à ce sujet aucune communication et nous ignorons quelle décision sera prise par nos Compagnies à cet égard; quoiqu'il en soit, il ne saurait, à notre avis, y avoir aucune hésitation. Les Compagnies ne doivent pas prendre cet impôt à leur charge et il pourrait être dangereux pour elles d'entrer dans cette voie. Cela équivaudrait à un abaissement immédiat du tarif des rentes viagères ; et si, en présence de nécessités budgétaires (qui sont dans les choses possibles) une nouvelle loi établissait un jour un nouvel impôt, elles se verraient dans la nécessité de persévérer dans cette voie en faisant supporter à leurs comptes de rentes viagères des charges qui n'avaient pas été prévues lors de l'établissement des tarifs.

L'impôt de 2 fr. 40 c. par mille devra donc être payé par les rentiers et nous ne croyons pas que les Compagnies rencontrent de difficultés à cet égard.

Quant à la taxe de six francs par million de capitaux assurés contre l'incendie, on a vu que le mode de perception et les époques de paiement seront déterminés par un règlement d'administration publique : nous en reparlerons au moment voulu.

Avenir-Mutuelle-Bétail. — L'Assemblée générale annuelle des sociétaires a eu lieu le 1er avril.

Les assurances nouvelles, souscrites en 1897, se sont élevées à 1,347 contrats, et à 3,000,448 francs de valeurs assurées.

Résultats des opérations des deux dernières années.

	1896		1897		Augmentations	
Valeurs assurées. . Fr.	11.712.346	»	13.267.936	»	1.555.590	»
Cotisations	462.071	70	520.585	85	58.514	15
Sinistres	369.064	»	442.472	»	73.408	»
Réserves	129.190	45	145.280	50	16.090	05
Polices d'assurances . .	6.755	»	7.252	»	497	»

Les sinistres de 1897, au nombre de 969, ont été remboursés intégralement, sous une simple retenue de 5 °/o.

Depuis sa fondation, la Société a toujours dominé les événements, elle a payé intégralement ses sinistres, et marche lentement, mais sûrement, affirmant plus énergiquement chaque année sa stabilité et ses garanties.

Les sociétaires peuvent donc, comme par le passé, compter sur la Société pour les indemniser entièrement des pertes que la mortalité des animaux pourra leur faire subir.

Nécrologie. — Nous enregistrons avec regret la mort de M. de Jacquemain, agent général de la Compagnie *l'Aigle-Incendie*, à Paris.

La carrière de M. de Jacquemain a été toute entière consacrée aux assurances, et jusqu'à ses derniers moments, il n'a cessé de s'intéresser aux affaires de sa Compagnie, donnant ainsi une preuve de cette vigueur extraordinaire qui lui avait permis d'atteindre l'âge de 84 ans sans ressentir, pour ainsi dire, aucune des infirmités de la vieillesse.

Il était entré au service de la Compagnie *l'Aigle* comme agent général en 1854, et c'est à son activité remarquable et à son intelligence des affaires que cette Société a dû le développement considérable de son portefeuille de Paris.

M. J.-B. Drouin, Président honoraire de *la France*, ancien Président du Tribunal de commerce, ancien Député de la Seine, officier de la Légion d'honneur et de l'Instruction publique est décédé à l'âge de 82 ans.

Administrateur de *la France* depuis 1871, il fut nommé Président du Conseil en 1875, poste qu'il occupa jusqu'à l'année dernière.

Des raisons de santé l'obligèrent à donner sa démission; mais, pour le remercier des nombreux services qu'il avait rendus à la Compagnie, ses collègues le nommèrent Président honoraire.

On annonce également la mort, à l'âge de 77 ans, de M. Laurent Delafoy, vice-président du Conseil d'administration de *la Providence-accidents*.

REVUE FINANCIÈRE

A l'approche des assemblées générales, les transactions se sont ralenties, surtout à cause de l'abstention des vendeurs qui attendent le détachement des coupons avant de réaliser.

Assurances contre les Accidents. — La loi sur les accidents a été adoptée au Sénat après quelques légères modifications, elle est revenue à la Chambre qui l'a adoptée sans discussion. Le vote est donc définitif, il a été accueilli par une hausse générale sur les titres Accidents.

La Préservatrice continue à être introuvable à 2,250 francs.

Le Soleil a progressé à 640 francs, *le Secours* s'élève à 250 francs, *l'Urbaine* s'est négociée jusqu'à 600 francs.

Le Patrimoine ne varie pas à 150 francs.

La Providence est inutilement recherchée à 750 francs, et *l'Abeille* atteint 600 francs, en hausse considérable sur les cours précédents.

Tous ces prix sont très élevés, eu égard au revenu, mais le public s'habitue à faire abstraction du revenu immédiat pour ne considérer que les chances d'avenir.

Assurances contre l'Incendie. — Les titres continuent à être très rares, et ceux qui se présentent sont immédiatement absorbés.

La Générale a été demandée à 38,500 francs, et *la Nationale* s'est négociée à 17,500 francs.

L'Union s'est négociée à 19,500 francs.

Le Soleil vaut 5,500 francs.

L'Urbaine a varié de 5,800 à 5,850 francs.

La France est introuvable à 15,700 francs, et *la Providence* se rapproche de 10,000 francs.

L'Aigle est recherché à 7,100 francs, et *le Nord* à 3,800 francs.

La Paternelle se maintient à 5,700 francs.

La Confiance a continué son mouvement de hausse et s'inscrit à 740 francs.

L'Abeille est ferme à 2,650 francs, ainsi que *la Foncière* à 335 francs.

La Métropole conserve son cours de 145 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* n'a plus que de rares négociations ; acheteurs et vendeurs attendent la prochaine campagne d'affaires ; les cours restent stationnaires à 300 francs environ.

La Confiance est toujours invendable.

Assurances maritimes. — Les négociations sont des plus restreintes et ne portent guère que sur la *Foncière-Transports*, qui a varié de 110 à 120 francs.

Assurances sur la Vie. — Les transactions n'ont généralement porté que sur les petits titres.

Notons cependant une importante transaction sur *l'Union*.

La Générale, *la Nationale* et *le Phénix* sont demandés sans aucune offre.

La Caisse Paternelle continue à faiblir à 200 francs; les résultats du dernier exercice sont défavorables, et il est probable qu'il n'y aura pas de dividende, malgré d'importantes économies sur les frais généraux.

Cette question des frais généraux pèse lourdement sur l'exploitation des petites Compagnies, et il ne semble guère possible de les réduire que par des groupements de Compagnies qui, tout en conservant à chacune son autonomie, leur permettrait d'avoir un certain nombre de services communs. Cette solution mérite un examen approfondi de la part des actionnaires et des administrateurs.

La Caisse des Familles est sans changement.

L'Urbaine libérée est recherchée à 1,900 francs, et l'action non libérée trouverait preneur vers 1,000 francs.

La Foncière est offerte à 200 francs.

Le Soleil a des demandes à 385 francs, qui ne trouvent pas de contre-partie.

L'Aigle trouverait preneur à 180 francs.

Le Patrimoine s'est négocié à 80 francs.

Le Nord n'a pas de vendeur.

Les autres titres n'ont fait l'objet d'aucune négociation.

MARCHÉ DES VALEURS D'ASSURANCE

Il y a Vendeur de :

1 Union-Maritime	au mieux
1 Générale-Vie	au mieux
10 Caisse Paternelle-Vie	200 »
10 Caisse des Familles-Vie	175 »
20 Providence-Vie	95 »
50 Foncière-Vie nouvelles	200 »
2 Urbaine-Incendie	5.850 »
2 Abeille-Incendie	2.675 »
10 Monde-Incendie	315 »
1 Nationale-Incendie	17.750 »
10 Urbaine-Accidents	595 »

Il y a Acheteur de :

2 Union-Vie	5.900 »
10 Urbaine-Vie	960 »
5 Urbaine-Vie libérées	1.900 »
10 Soleil-Vie	385 »
12 Aigle-Vie	180 »
10 Abeille-Vie	950 »
20 Monde-Vie	230 »
5 France-Vie	530 »
10 Nord-Vie	385 »
1 Générale-Incendie	38.000 »
2 Union-Incendie	19.000 »
2 Providence-Incendie	9.600 »
2 Nord-Incendie	3.800 »
3 Aigle-Incendie	7.100 »
20 Métropole-Incendie	140 »

MARCHÉ DES VALEURS INDUSTRIELLES

Il y a Vendeur de :

50 Actions Mines d'Arrigas	au pair
100 — Raffinerie et Distillerie de l'Uruguay	au pair
40 — Centre Industriel et Maritime de Bolmon	50 »
10 — Société d'Exploitation minière en Chine	au mieux
4 Appareil contrôleur	1.600 »
10 Actions Suberbie	140 »
10 Tramways d'Amiens	250 »

Il y a Acheteur de :

10 Sarre et Moselle ordinaires	25 »
10 Gaz de Maubeuge	55 »
5 Eaux de Vittel	550 »
3 Eaux de Contrexéville	800 »
25 Hôtel Continental	600 »
50 Platrières	20 »

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
							Assurances maritimes.					
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	150 »	200 »	» »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	60 »	50 »	» »	50 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	81 60	60 »	» »	110 40	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	300 »	100 »	150 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	200 »	225 »	100 »	150 »	2.200 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	100 »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	300 »	100 »	150 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	42 »	53 25	» »	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-Transports (a)	10 50	6 »	6 »	6 »	120 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	—	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	75 »	» »	30 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	30 »	35 »	15 »	22 50	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars au 12 Avril 1898

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.900 »	1.900 »	1.900 »	2.000 »	66.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	LA NATIONALE	960 »	960 »	960 »	1.056 »	36.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.050 »	1.050 »	1.100 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	20 »	20 »	20 »	12 »	210 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	LA CAISSE DES FAMILLES avec Bon — lib. de 1/5	» »	» »	» »	3 »	175 »
							— lib. de 1/2	» »	» »	» »	10 50	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	960 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	12 50	12 50	» »	12 50	385 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	» »	5 »	5 »	5 »	180 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	10 »	10 »	7 50	7 50	175 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	— »	— »	— »	— »	80 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	15 »	15 »	17 50	20 »	930 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	10 »	10 »	10 »	10 »	535 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	» »	» »	» »	» »	200 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	LA CENTRALE (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	» »	» »	» »	10 »	385 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	» »	90 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	45 »	50 »	60 »	70 »	2.250 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	15 36	16 80	19 20	20 64	635 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	6 72	7 20	7 68	7 68	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	16 »	17 »	18 »	18 »	590 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	3 50	4 »	4 »	4 50	150 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8 000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	8 »	10 »	12 »	600 »
—	1881	5.000.000	10 000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	20 »	25 »	26 »	750 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du Nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	19 75	21 »	22 50	24 »	310 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, actions depuis trois mois au moins; pour au nombre des 100 plus forts actionnaires e suite.

rentes déposées en garantie appartiennent aux indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 *fr.*, libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mars au 12 Avril 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de lour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	1.100 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	38.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	325 »	350 »	375 »	400 »	13.500 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	960 »	1.200 »	1.152 »	d)600 »	17.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION	425 »	625 »	625 »	625 »	19.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	160 »	180 »	180 »	200 »	5.550 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	450 »	550 »	500 »	550 »	15.700 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action)	170 »	190 »	190 »	200 »	5.800 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE	325 »	375 »	350 »	370 »	9.600 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	90 »	100 »	110 »	120 »	3.800 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action)	210 »	230 »	230 »	250 »	7.100 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	160 »	180 »	180 »	190 »	5.650 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	7 50	15 »	15 »	15 »	750 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE	55 »	65 »	65 »	70 »	2.650 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE (en liquid.)	— »	— »	— »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE	» »	12 »	12	12	310 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 »	7 68	7 68	8 16	330 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	2 88	145 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	» »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 »	4 50	4 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (*b*)	7 »	7 »	7 50	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haiphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	25 »	35 »	10 »	20 »	305 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	6 25	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (*c*)	» »	» »	» »	» »	» »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(*c*) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(*d*) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

…AL …l	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. 1/2	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	73 »
.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	4 »	5 lir. »	6 lir. »	105 »
.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	10 »	» »	» »	» »
.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	220 »
.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	475 fl.	230 fl.	230 fl.	8.600 »
.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	15 »	7 fl.	7 fl.	7 »	260 »
.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	— »	» »	» »	» »
.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	62 fl.	70 fl.	75 fl.	3 650 »
.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	300 fr.	310 fr.	360 fr.	8.600 »
.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	490 »
.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	28 »	50 »	50 »	50 »	1.150 »
.000	2.000	5.600 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	40 »	90 »	60 »	120 »	2.050 »
.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	48 »	16 »	20 »	425 »
.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	240 »	220 »	250 »	5.000 »
.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	260 »	220 »	320 »	200 »	3.700 »
.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	28 »	30 »	36 »	1.700 »
.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	75 »	110 »	40 »	25 »	750 »
.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	60 »	64 »	75 »	75 »	2.300 »
.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / »	Société générale Néerlandaise (c)	60 fl.	60 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

…s actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % … versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — …non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 356. — 15 Mai 1898. — 31e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

LE RÉGIME DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE EN SUISSE.

Les Rapports du Bureau fédéral.

L'action du Bureau fédéral des Assurances s'exerce, à la fois, au double point de vue du contrôle et de la surveillance. Aussi trouve-t-on, dans les rapports annuels, non seulement tous les éléments du fonctionnement technique des Compagnies, mais encore de précieuses observations sur la valeur morale des procédés commerciaux employés par les diverses entreprises privées en matière d'assurances opérant en Suisse.

Le Bureau fédéral des Assurances vient de publier son onzième rapport, conformément à la décision du Conseil fédéral suisse du 6 avril 1898. On se trouve donc, aujourd'hui, en présence d'une expérience suffisante pour observer utilement les résultats obtenus par la législation fédérale concernant la surveillance par l'État. On peut constater que cette législation a produit des résultats excellents. Voyons donc quels en sont les caractères principaux.

La loi fédérale du 25 juin 1885 soumet à la surveillance exercée par le Conseil fédéral toutes les entreprises privées en matière d'assurances qui veulent opérer en Suisse.

La loi édicte les prescriptions imposées aux Compagnies qui

désirent exercer en Suisse. Parmi les conditions qu'elles doivent remplir, nous notons les suivantes :

Elles doivent soumettre au Conseil fédéral les documents officiels indiquant les bases fondamentales, ainsi que les conditions générales d'assurance de l'entreprise. Les Compagnies par actions doivent indiquer le nombre et le capital des actions souscrites, le montant des versements effectués et l'étendue de la responsabilité ultérieure des actionnaires. Les Compagnies mutuelles doivent faire connaître, si elles en ont un, le capital de garantie, et dans quelle mesure les assurés peuvent être responsables des pertes de l'exercice.

Les Compagnies d'assurances sur la vie doivent porter à la connaissance du Conseil fédéral : les tables de mortalité, le taux d'intérêt et les primes nettes, avec indication des suppléments ou de tout autre mode usité pour couvrir les frais d'administration et d'exploitation ; les bases et la méthode du calcul de la réserve, ainsi que la méthode du report des primes.

Nous ne nous occupons, bien entendu, que des prescriptions relatives aux Compagnies d'assurances sur la vie (il faudrait, pour les autres branches, se reporter à la loi fédérale).

Les Compagnies étrangères, après avoir donné les preuves de leur capacité légale dans leur pays, sont tenues d'élire un domicile principal en Suisse et un mandataire général dont elles doivent produire la procuration. Toutes les Sociétés sont tenues, en outre, d'avoir un domicile juridique dans tous les cantons où elles opèrent; elles doivent fournir un cautionnement.

Le Conseil fédéral, sur le vu des documents produits et, le cas échéant, d'après les autres renseignements de fait recueillis par lui, prononce sur les demandes d'autorisation qui lui sont soumises.

Il est entièrement interdit aux assurances privées de traiter des affaires d'assurances en Suisse, sans avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral.

Les Compagnies d'assurances sur la vie sont obligées de fournir, dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, leurs comptes rendus dans la forme prescrite par la loi et des tableaux contenant toutes les indications demandées par le Bureau fédéral des assurances.

Il nous paraît utile de reproduire textuellement, comme assez suggestifs, les articles 9 et 10 de la loi.

Art. 9. — Le Conseil fédéral prend en tout temps les décisions qui lui paraissent nécessaires dans l'intérêt général et dans celui des assurés.

Dès que la situation d'une entreprise n'offre plus aux assurés la garantie nécessaire et que, dans le délai fixé, l'entreprise n'apporte pas à sa gestion les modifications réclamées par le Conseil fédéral, ce dernier lui interdira de faire de nouvelles opérations.

En cas de retrait de l'autorisation fédérale ou de renonciation par l'entreprise, le cautionnement ne sera restitué que lorsque l'entreprise prouvera qu'elle a liquidé tous ses engagements en Suisse et après une publication faite à trois reprises dans le délai de six mois, aux frais de l'entreprise et dans les feuilles que le Conseil fédéral désignera. Les intéressés devront annoncer leur opposition au Conseil fédéral dans les délais fixés par la publication, et le cautionnement ne sera rendu qu'en l'absence d'opposition ou lorsque celles-ci auront été liquidées, soit à l'amiable, soit par la sentence du juge.

Art. 10. — Le Conseil fédéral a le droit de prononcer des amendes de 1,000 francs au maximum, contre les entreprises ou leurs représentants qui contreviendraient aux décisions et ordonnances.

Ce qui précède suffirait peut-être à faire connaître le caractère de sévère contrôle et d'étroite surveillance du régime suisse appliqué aux Compagnies étrangères. Les premiers paragraphes de l'article 11 accentuent encore davantage ce caractère spécial.

Art. 11. — Seront traduits d'office, ou en suite de plainte, devant les tribunaux cantonnaux :

1° Les personnes qui exploitent sans autorisation, en Suisse, des entreprises d'assurances ou qui y prêtent leur concours;

2° Les directeurs, mandataires généraux et agents responsables d'une entreprise d'assurance qui, dans les exposés, documents à l'appui ou informations qu'ils sont tenus de fournir au Conseil fédéral, exposent faussement ou cachent la situation d'affaires de l'entreprise ou qui publient des communications contraires à la vérité (prospectus, etc.).

Le régime adopté par le Conseil fédéral a donné déjà, disons-nous plus haut, d'excellents résultats au point de vue du contrôle et de la surveillance. Le Bureau fédéral est arrivé, par ses exigences mêmes envers les Compagnies, à fournir, dans ses rapports annuels, un guide sûr procurant, à celui qui veut s'assurer, tous les éléments d'un choix judicieux, tout en lui laissant une part de responsabilité. Ces rapports réunissent, en effet, une somme précieuse de renseignements, de documents dont la valeur est mise en lumière par des commentaires fondés sur l'expérience et la connaissance approfondie des choses de l'assurance sur la vie. Certains de ces documents pourraient, à la rigueur, se passer de tout commentaire. Laissant les tableaux de pure statistique et ceux relatifs au côté technique des

opérations des Compagnies, si nous nous arrêtons un instant au tableau des primes payées par les assurances avec participation dans les bénéfices et des sommes qui leur ont été attribuées, nous voyons que la participation dans les bénéfices, dans les trois compagnies du Comité, a été en moyenne, pour l'exercice 1896 : de 17,4 % des primes pour les assurés de *la Générale*; 11,3 % pour ceux de *l'Union*, et 15,2 % pour ceux de *la Nationale*, soit 14,63 % en moyenne pour les compagnies du Comité.

« Notre nouveau tableau 14, indique le Rapport, fait voir que le » dividende des actionnaires s'est maintenu au même chiffre pour » 1895 et 1896. Et le public pourra constater, au tableau 15, que les » assurés avec participation dans les bénéfices de *la Générale* ont » touché pour 1896, à titre de bénéfice, une somme égale à 17 % » de leurs primes. »

Décidément, quoi qu'on ait pu dire de la baisse de la participation, les assurés français ne sont pas trop à plaindre.

Le même tableau nous montre *l'Equitable*, la compagnie américaine qui fait de la réclame à grand renfort de graphiques-tuyaux, attribuant à ses assurés, pour l'exercice 1896, une participation de 5,1 % des primes versées.

Si, d'autre part, nous passons aux comptes rendus, nous voyons, en tête des tableaux respectifs, les mentions suivantes :

The Equitable Life Assurance Society of the United States, New-York (a renoncé le 1er janvier 1891 à sa concession en Suisse).

The New-York Life Assurance Company, New-York (a renoncé le 1er janvier 1891 à sa concession en Suisse).

Gageons qu'à cette époque, ces deux compagnies américaines ont trouvé indiscrètes les questions posées par le Bureau fédéral.

Nous ne trouvons, dans le rapport, aucune mention de *la Mutual Life*. Un ami, qui lit par dessus mon épaule, me fait observer que cette Compagnie n'opère pas en Suisse ; il est même probable qu'elle n'a jamais sollicité l'autorisation. Il est probable aussi qu'elle ne tient pas plus que ses congénères à répondre aux questions et investigations prévues par le régime suisse.

Le Bureau fédéral s'est demandé s'il n'était pas de son devoir d'intervenir, en présence de Compagnies faisant usage de brochures et prospectus de nature à tromper le public par des promesses exagérées. L'auteur du rapport se demande si des Sociétés sérieuses.

jalouses de leur bonne réputation, peuvent baser des promesses de bénéfices sur des facteurs aussi incertains que ceux dont ces bénéfices même découlent : taux d'intérêt, mortalité, frais d'administration ?

« Nous ne promettons rien, nous ne garantissons rien, disent-elles nous ne faisons que montrer, pour donner au client une idée de l'avenir, comment les choses se passeraient si les conditions actuelles de mortalité et d'intérêt des capitaux se maintenaient pendant tout le cours de l'assurance. »

« En effet, reprend le rapport, dans les prospectus, nous trouvons avant ou après le tableau du coût net de l'assurance, des restrictions de ce genre. Mais nous savons aussi que ce n'est pas précisément ces restrictions que l'on montre au client.... et que l'on fait, par contre, beaucoup de bruit — et cela au su des directions des sociétés — avec les tableaux comparatifs du coût net de l'assurance. »

Quant au droit d'intervention que la loi accorde au Bureau fédéral, voici comment s'exprime le Rapport :

Mais est-ce que l'esprit de l'art. 9, alinéa 1, et de l'art. 11 de la loi de surveillance est véritablement que le Conseil fédéral puisse et doive surveiller les sociétés d'assurances sur la vie aussi dans leur mode de recherche des affaires ?

Voilà un point sur lequel l'autorité de surveillance n'a jamais eu l'ombre d'un doute. Elle a été dès le début si sûre que cette compétence lui appartenait, que nous n'aurions jamais soulevé ici cette question si l'on n'avait pas contesté au Conseil fédéral, pendant l'exercice, le droit de se faire soumettre par les sociétés d'assurances sur la vie autorisées tous les imprimés employés par elles dans la recherche des affaires. Le Conseil fédéral fit la preuve à la société récalcitrante que l'art, 9, alinéa 1, l'autorisait à prendre une mesure semblable ; que depuis 1887, à plusieurs reprises, des représentants d'assurances sur la vie avaient été menacés de l'application de l'art. 11 pour promesses exagérées, traduits même devant le tribunal et condamnés ; qu'en outre cette société même avait demandé, et avec succès, en se basant sur les articles 9 et 11 de la loi, une enquête de l'autorité de surveillance au sujet d'une autre société qui s'était permis de faire un tableau comparatif des bénéfices des sociétés d'assurances sur la vie. A la la fin de ce rapport, nous reproduisons l'arrêté du Conseil fédéral dans la forme qu'il a obtenue définitivement (le 21 janvier 1896) et qu'il a maintenue malgré une demande de révision.

On voit par cet arrêté que le Conseil fédéral, malgré son attitude passive, s'est réservé le droit de tailler dans la chair même, lorsqu'il s'agit d'extirper un mal pernicieux.

Nos lecteurs trouveront, d'autre part, (p. 214), le texte de l'arrêté du Conseil fédéral suisse, en date du 21 janvier 1896, concernant les imprimés des Sociétés d'assurances sur la vie ayant concession en Suisse.

Arrêté du Conseil fédéral, en date du 21 janvier 1896.

1. Les imprimés émanant de sociétés d'assurance sur la vie ayant concession en Suisse, et destinés à la recherche d'assurances, continuent à ne pouvoir être employés qu'ensuite de leur approbation par le conseil fédéral, en tant que ces imprimés modifient les droits des assurés ou les bases techniques ou financières d'une société; les documents visés ci-dessus doivent être communiqués sans délai au conseil fédéral, en vue d'obtenir son approbation.

2. Les imprimés d'autre nature, dont les sociétés d'assurance sur la vie ayant concession en Suisse font actuellement ou feront à l'avenir usage en Suisse, doivent être communiqués, dès leur publication, au bureau fédéral des assurances; le conseil fédéral se réserve de les examiner en regard de l'art. 11, chiffre 2, de la loi de surveillance.

C'est ainsi que, mettant à profit les leçons de l'expérience, le Bureau fédéral n'hésite pas à employer les moyens qui lui paraissent de nature à défendre le public contre le danger des promesses fallacieuses et exagérées.

La publicité donnée au rapport annuel, après que ce rapport a été soumis préalablement à l'examen d'une commission spéciale, est le meilleur contrôle des opérations et des tendances du Bureau fédéral. *Ce rapport en effet, n'est pas destiné spécialement à l'assemblée fédérale, mais au public tout entier;* « c'est un rapport technique rédigé non pas par le Conseil fédéral lui-même, mais par son bureau technique, bien que cependant, eu égard à sa destination, il doive être rédigé de manière à être autant que possible intelligible à tous. »

Le législateur suisse, pour donner au contrôle et à la surveillance de l'Etat, l'efficacité et la sanction nécessaire, n'a eu qu'à maintenir le système, traditionnel en Suisse, de l'autorisation renouvelable et pouvant être retirée suivant les conditions dans lesquelles se fait l'exploitation en matière d'assurances. Ce système a donné lieu à de nombreuses études, et notre but n'est pas, aujourd'hui, d'en discuter, en principe, les mérites et les inconvénients. Nous avons voulu seulement, au moment où la question de contrôle et de surveillance s'impose de plus en plus, où la nécessité de la défense du public français contre les entreprises étrangères paraît de plus en plus démontrée, constater que le système adopté en Suisse a donné des preuves d'efficacité incontestable; que la publicité donnée aux Rapports et à la critique qu'elle provoque, contribuent puissamment à éclairer et à garantir le public.

PAUL SIDRAC.

LES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES D'ASSURANCES SUR LA VIE[1]

Les Compagnies étrangères d'assurances sur la vie sont soumises, pour opérer en France, à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement français.

Elles le sont au même titre que les Compagnies françaises, en vertu de l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867, ainsi conçu : « Les Associations de la nature des tontines et les Sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du gouvernement. » Et le décret du 22 janvier 1868 a déterminé les conditions prescrites pour la constitution, l'administration et le fonctionnement de ces Sociétés.

L'autorisation doit être spécialement conférée à chaque Société qui la demande, sur la justification que ses statuts sont conformes aux prescriptions du décret ; elle doit donc être refusée, s'ils contiennent des dispositions contraires, si, par exemple, ils n'organisent pas des réserves suffisantes pour assurer la sécurité des tiers, ou encore s'ils admettent des combinaisons d'assurances anormales et de nature à induire le public en erreur.

L'assurance sur la vie est ainsi placée en dehors du droit commun, qui assure et protège la liberté des conventions ; elle est placée sous la tutelle du gouvernement. Il n'y a pas lieu de s'en étonner, lorsqu'on songe qu'autrefois elle était prohibée en France, comme mettant en danger la vie des personnes. Portalis constatait encore cette prohibition dans l'exposé même des motifs du Code Civil ; et, à une époque toute récente, M. le procureur général Dupin stigmatisait ces conventions sinistres, *plenæ periculosissimi eventus,* et concluait à l'intervention législative pour s'opposer à de pareils contrats ; M. Dupin ne fut pas suivi dans son effroi des périls signalés. D'ailleurs, dès 1818, le Conseil d'Etat, moins effrayé et plus libéral, donnait l'investiture aux Compagnies qui commençaient à se former ; et pourtant, l'assurance sur la vie ne reçut la consécration légale que par la loi de 1867, mais en soumettant à une tutelle effective un contrat qui, laissé à la liberté commune, présenterait d'incontestables dangers.

Telle est la raison de l'autorisation expresse et spéciale qui doit être demandée par toute Société qui veut opérer en France.

1. Extrait du Journal *Le Droit,* numéro du 20 avril 1898.

Et cependant, on a soutenu que cette autorisation spéciale était inutile aux sociétés étrangères, appartenant aux pays qui ont obtenu de l'Etat français, en vertu de la loi du 30 mai 1857, le droit d'agir et d'ester en justice en France.

Cette loi, d'abord spéciale à la Belgique, que son texte permet d'étendre par simple décret à tous autres pays, est ainsi conçue : « Les Sociétés anonymes et les autres Associations commerciales, industrielles ou financières, qui sont soumises en Belgique à l'autorisation du gouvernement et qui l'ont obtenue, pourront exercer leurs droits et ester en justice en France, en se conformant aux lois de l'Empire ». Et le bénéfice de cette loi a été accordé aux États-Unis d'Amérique par décret du 6 août 1882.

Mais on confond ainsi la forme avec le fond, l'autorisation générale avec l'autorisation spéciale : l'une ne visant que la régularité extérieure du contrat de Société, et se bornant à constater que les lois du pays étranger sur la forme du contrat garantissent suffisamment les droits des tiers ; mais l'autre, l'autorisation spéciale, ayant un but bien différent, plus précis et plus particulier, qui est de constater que chaque contrat de Société a observé les conditions prescrites par la loi française pour le fonctionnement normal et loyal de l'assurance sur la vie.

Cette confusion provient d'une fausse interprétation de la loi de 1857, et de l'oubli des circonstances qui ont été l'occasion de cette loi. Résumons-les brièvement :

En 1857, nos Sociétés anonymes étaient encore soumises à l'autorisation gouvernementale ; cette prescription résultait de l'article 37 du Code de commerce, qui alors aussi était en vigueur en Belgique, où, conséquemment, la même autorisation devait être obtenue de l'État belge par les Sociétés anonymes qui voulaient s'y constituer.

Or, la question s'était élevée de savoir si les Sociétés anonymes françaises, ainsi autorisées par leur gouvernement, pouvaient agir et ester en justice en Belgique, et, réciproquement, les Sociétés belges en France. Mais il y avait désaccord dans la jurisprudence des deux pays : la Cour de cassation de France admettant la liberté d'agir pour les Sociétés belges, et celle de Belgique la refusant aux Sociétés françaises.

Il y avait là une anomalie qui nécessitait le recours au pouvoir législatif des deux pays ; et ce fut d'abord une loi belge, du 14 mars 1855, qui accorda l'autorisation aux Sociétés françaises ; notre loi

de 1857 ne fut que la réponse à celle de Belgique, et ainsi fut établie la réciprocité entre les deux pays.

Comme le réservait le texte de la loi de 1857, le bénéfice de cette loi fut successivement étendu à d'autres pays [1], et notamment aux États-Unis d'Amérique par le décret précité du 6 août 1882.

Ce ne sont donc que des lois de procédure et de forme, n'ayant en vue que de créer ou maintenir la personnalité exacte des Sociétés, de faire vivre l'être moral en dehors de son pays d'origine, en lui assurant l'exercice et la jouissance des droits civils.

Comment ne voit-on pas qu'elles sont absolument étrangères à l'assurance sur la vie, industrie protégée et réglementée, qui, par des raisons spéciales, ne peut être exercée qu'avec l'assentiment de l'État et sous l'œil de ses fonctionnaires ? D'ailleurs, la loi, elle-même, de 1867 n'est-elle pas une preuve décisive que les deux autorisations sont considérées par le législateur comme entièrement distinctes ? Il a, en effet, supprimé l'autorisation générale pour toutes les Sociétés anonymes, désormais libres de se constituer et d'agir, et en même temps il a prescrit l'autorisation spéciale, si elles ont pour objet l'assurance sur la vie.

Une deuxième preuve encore : la loi de 1857 n'exige des Sociétés que l'autorisation, et celle de 1867 les soumet, à la fois, à l'autorisation et à la surveillance. En sorte que, si l'on admettait que les Compagnies anonymes d'assurances étrangères sont dispensées d'une autorisation spéciale en vertu de la loi de 1857, il faudrait néanmoins les soumettre à la surveillance par application de l'article 66 de la loi de 1867, disposition d'ordre public opposable aux étrangers.

Cette loi de 1857, comme le décret de 1882 relatif aux Etats-Unis, formulent, d'ailleurs, une réserve qui marque bien la distinction entre les deux sortes d'autorisation : l'autorisation générale et de pure forme est concédée, sous la condition « de se conformer aux » lois de l'Empire », dit la loi de 1857 ; « de se conformer aux lois » de la République », porte le décret de 1882 ; qui a classé à part l'assurance sur la vie, en privant ce contrat de la liberté commune à tous les autres.

Ce serait donc par un privilège exorbitant et absurde, que cette liberté serait concédée aux Compagnies étrangères, alors que les nôtres seraient placées en tutelle. Le fameux bill Mac-Kinley, si vivement critiqué par nos industriels, serait ainsi adopté ou imité

1. V. *Traité dés Sociétés*, nº 932.

par nous, mais contre nous et au profit de l'étranger. Générosité naïve qui ne serait guère de nature à augmenter le prestige intellectuel de la France au dehors.

Mais nous nous sommes placés sur le terrain juridique et voulons y rester exclusivement. Une seule et dernière observation :

La question que nous discutons est tellement claire qu'elle n'a jamais soulevé de contradiction bien sérieuse, et cependant, le principe d'égalité que nous soutenons n'a jamais été opposé aux Compagnies étrangères, qui opèrent librement en France et se livrent à des réclames assez retentissantes pour appeler l'attention des intéressés. Nos Compagnies restent passives ou se bornent à faire des procès en concurrence déloyale, qu'elles ne gagnent pas toujours. Est-ce une tactique de leur part, et craignent-elles, en poussant leurs rivales à se mettre en règle avec nos lois, de leur faire acquérir une autorité morale, qui augmenterait leur puissance de concurrence? Nous ne voulons que poser la question, qui n'est pas de notre ressort, mais nous pensons qu'il serait intéressant d'éclaircir ce mystère.

A. VAVASSEUR.

L'ASSURANCE-VIE EN HOLLANDE

De la Vie et de la Mort.

Par J. VAN SCHEVICHAVEN[1]

TRADUCTION FRANÇAISE DE M. J. P. VALETON

CHAPITRE IV

L'Agent d'assurances sur la vie à l'œuvre.
Étude professionnelle.
Les rapports entre le public et l'assurance sur la vie.

Dans le chapitre précédent, j'ai décrit les devoirs de l'agent en général, la situation qu'il doit occuper par rapport aux compagnies et au public, et le caractère moral de sa profession.

J'ai à m'occuper actuellement d'une question plus pratique et plus simple : de quelle façon remplit-il ces devoirs ? *Comment travaille-t-il ? Quels sont les moyens qu'il emploie ?* En d'autres termes, je dois montrer l'agent à l'œuvre.

1. V. *Moniteur des Assurances*, 15 mai et 15 novembre 1897, 15 mars 1898.

L'agent, comme les directions des compagnies, aura en premier lieu à répandre, dans la mesure de ses moyens, des notions exactes de l'assurance sur la vie, dans son entourage, et à populariser l'idée de l'assurance. Il le fait presque toujours verbalement : lorsque l'occasion se présente, il amène la conversation sur l'assurance sur la vie en général, réfute les objections qu'on pourrait lui faire et en démontre la nécessité pour presque tout le monde. Dans de petites localités ayant une population restreinte, ces entretiens ordinaires, familiers, font plus d'effet que des thèses et des conférences savantes; la base de bien des assurances a été posée en dégustant une consommation dans un petit café de province.

L'Agent propage l'idée de l'assurance sur la vie.

Certains agents ne se contentent pas de ces discours, mais tâchent d'attirer l'attention de leur entourage sur l'assurance sur la vie au moyen de brochures, d'articles de journaux, etc. Il va sans dire que ces écrits ont habituellement un caractère assez local et sont plus spécialement faits en vue de la population à laquelle l'agent s'adresse. S'il réussit à bien atteindre le ton et les sentiments de ces habitants, ces articles peuvent être très utiles.

Si, cependant, l'agent veut avoir non seulement une satisfaction morale, mais encore des résultats matériels, il devra, sans trop tarder, mêler à ses discours le nom de sa Société. Sinon il risquerait que la personne qu'il a complètement convaincue de l'utilité de l'assurance sur la vie, s'assurât finalement à une autre société.

L'Agent fait la propagande pour sa Société.

Cela arrive néanmoins de temps en temps, et l'agent de la société A entend parfois cette réponse, après de nombreuses visites à un candidat et après plusieurs entretiens : « Vous avez raison, monsieur, je suis absolument convaincu; il *faut* que je m'assure. C'est ce que je vais faire à la société B, dont mon cousin (ou mon neveu ou telle ancienne connaissance est agent : vous comprenez bien que je ne peux pas traiter par un autre que lui ! »

Cet homme ne saisit évidemment pas l'injustice qu'il commet en faisant profiter son cousin, son neveu ou son ancienne connaissance des fruits du travail d'un autre. La seule consolation, lors de pareilles déceptions, c'est d'avoir amené l'homme à faire acte de sagesse, mais cette consolation n'emplit guère les bourses vides !

C'est pourquoi il est bon de prévenir autant que possible de telles déceptions en signalant, dès le début, les avantages de la société qu'on représente. Il importe surtout de le faire *verbalement*.

L'agent qui se borne à répandre à profusion des prospectus, qui se fie

Les visites.

exclusivement à des annonces publiées, par lui-même ou par sa direction, dans les journaux, celui qui compte sur un beau tableau d'agent s'étalant à sa porte, se verra frustré dans son espoir. En effet, le *seul* moyen qui conduit infailliblement au succès est *la visite personnelle*.

La visite personnelle est un obstacle pour certains agents.

C'est là que se trouve la pierre d'achoppement pour la plupart des personnes qui veulent représenter comme agent une société d'assurances sur la vie. Ils voudraient bien une agence, ils comprennent bien qu'ils feraient une œuvre utile, ils seraient tout disposés à représenter la Société, mais les visites personnelles leur répugnent !

De tels agents feront peut-être, de temps en temps, une petite affaire, mais jamais on ne pourra s'attendre de leur part à une production régulière comme celle qu'un bon agent se crée tout naturellement.

Là où le public se décide de plein gré à l'assurance, sans visite et incitation personnelles de l'agent, les fonctions de ce dernier changent complètement de nature et deviennent, dans certains cas, quasi superflues.

En Angleterre, par exemple, il existe des sociétés qui n'ont pas d'agents et qui se bornent à faire de la propagande au moyen d'annonces. Mais partout ailleurs, où les amateurs d'assurances ne se présentent pas de leur propre initiative, les agents doivent les y engager par des visites personnelles.

Que l'agent distribue donc ses prospectus, mais qu'il ait soin de faire suivre chaque envoi d'une visite. L'objection faite par les gens timides : qu'on ne peut pas faire brusquement une visite à quelqu'un qu'on ne connait pas, disparait alors en partie, car l'envoi préalable du prospectus équivaut en quelque sorte à une introduction.

Introductions.

Il est à considérer, en outre, que, dans beaucoup de cas, on peut, d'une manière ou d'une autre, obtenir quelques mots d'introduction, surtout lorsqu'on a déjà réalisé quelques assurances. Toute assurance contractée doit être pour l'agent un jalon posé pour de nouvelles affaires. En effet, lorsqu'il a réussi à gagner le candidat à sa cause et à le convaincre de l'utilité de l'assurance sur la vie, ou bien lorsque le bénéficiaire d'une assurance contractée par son intermédiaire vient d'en recueillir les fruits, ces personnes consentiront volontiers à lui fournir des introductions auprès de ceux de leurs amis qui pourraient avoir besoin d'une police. Même, si l'agent, par son allure et sa façon de procéder, a réussi à gagner l'entière confiance de l'assuré, on voit parfois ce dernier se donner presque autant de peine que l'agent, pour la réalisation de l'assurance d'un de ses amis.

C'est là, justement, le côté encourageant du métier d'agent, que ceux qui ont été réellement une bonne fois gagnés à la cause, la servent aussi volontiers auprès des autres; et c'est pourquoi une affaire contractée après mûre réflexion et en pleine connaissance de cause vaut, pour l'agent même, beaucoup plus qu'une autre réalisée par surprise ou sous l'impression momentanée de promesses alléchantes et même parfois fallacieuses. De pareils assurés ne deviennent jamais des *alliés*, mais au contraire des *ennemis*, lorsque plus tard ils réfléchissent et ont conscience d'avoir pour ainsi dire contracté sous *pression*. Ils deviennent alors les ennemis, non seulement de l'agent et de la société qu'il représente, mais souvent de tout ce qui concerne l'assurance sur la vie. Car il n'existe pas d'autre branche où la faute d'un seul retombe au même point sur la généralité.

Retournons à la question des introductions. Lorsque l'agent ne réussit pas à obtenir une introduction, il ne doit pas, malgré cela, renoncer à faire une visite.

Timidité, hardiesse et indiscrétion.

La seule raison qui peut l'en retenir, c'est la *timidité*. Les personnes qui souffrent de cette désagréable maladie présentent ordinairement la question comme si elles craignaient d'être *indiscrètes* et blâment les autres de forcer ainsi la porte chez des gens qu'ils ne connaissent ni de loin, ni de près, etc. En scrutant cependant profondément leur propre conscience, ils trouveront au fond de leur pensée comme véritable motif: la timidité. L'agent doit toujours être *hardi*, mais lorsqu'il devient *indiscret*, il est irrémédiablement perdu.

N'est-ce donc pas indiscret d'inviter quelqu'un, qu'on ne connaît pas du tout, à contracter une assurance sur la vie ?

Admettons un instant que l'agent se trouve au café et que le temps est à la pluie. En face de lui est assise une personne qu'il voit pour la première fois de sa vie; l'homme n'a évidemment pas fait attention au temps qu'il fait dehors et l'agent l'entend dire au garçon :

« J'ai une course à faire, veuillez garder mon parapluie jusqu'à tantôt ! » Il y a cent à parier contre un que, dans ce cas, l'agent lui fera remarquer l'incertitude du temps et l'engagera à se munir de son parapluie. Une grande timidité seule pourrait le retenir de donner cet avertissement et d'y voir une indiscrétion.

Pareillement il n'y a que la timidité pour empêcher un agent d'avertir quelqu'un qu'il voit sur le point de suivre son chemin dans la vie, sans être protégé, lui ni les siens, contre les malheurs qu'une mort inattendue doit leur causer inévitablement !

S'il n'avertit *pas* cette personne, par timidité, bien loin de pouvoir prétendre à avoir la réputation d'être un homme discret, aux sentiments délicats, il doit plutôt être considéré comme quelqu'un qui *néglige* son devoir, n'ayant pas le courage de le remplir. Aucun agent bien pénétré de la belle mission qu'il a à remplir par ses fonctions, ne *peut* ni ne *doit* y voir une indiscrétion : au contraire c'est son devoir et rien de plus !

Préparation à la visite.

Avant de faire sa première visite à un nouveau client, il faut que l'agent fasse, autant que possible, ses préparatifs, c'est-à-dire qu'il doit tâcher de se mettre quelque peu au courant des conditions dans lesquelles vit la personne qu'il veut assurer.

Il ne sera pas indiscret, car il est absolument inutile qu'il fasse l'espion et s'occupe des affaires intimes d'une famille qui lui est totalement étrangère.

Il est seulement nécessaire qu'il sache au moins d'avance si la personne qu'il veut visiter est mariée ou non, et dans le premier cas, s'il y a des enfants ou peut-être des enfants à venir, ou bien s'il se trouve en face d'un veuf, songeant à se remarier; s'il aura affaire à quelqu'un pouvant verser une forte prime ou à quelqu'un disposant de moyens restreints, etc., etc. Sinon, il peut arriver à l'agent d'entretenir d'une rente viagère quelqu'un qui a une nombreuse famille, ou de proposer à quelqu'un, jouissant d'une belle fortune, une assurance de quelques milliers de francs.

Or, c'est surtout la proposition initiale qui importe : le client doit immédiatement avoir l'impression, en entendant la proposition faite : *que voilà exactement quelque chose qui lui convient tout spécialement.*

Refus de recevoir l'Agent.

Ainsi préparé l'agent tâche de voir son client. Je dis : « tâche » car, dans beaucoup de cas, ce qui est facilement dit n'est pas aussi facilement fait. Non pas que l'agent renonce à la visite projetée, mais simplement parce qu'on refuse de le recevoir. Il y a des pays où l'on s'étonnerait d'entendre dire que l'agent d'une compagnie d'assurances sur la vie, ayant poliment sollicité un entretien et ne se présentant pas à un moment inopportun, n'aurait pas été reçu. Même en n'ayant pas la moindre envie de se faire assurer, étant même assuré par de nombreux contrats, on y comprend encore l'obligation d'accorder, à un homme du monde qui vient exposer une affaire sérieuse, au moins un entretien personnel de quelques minutes.

Dans d'autres pays, et même dans notre chère patrie, beaucoup de personnes sont d'un autre avis. On y laisse parfois l'agent à la porte et un

domestique vient lui dire que : « Monsieur n'a besoin de rien ! » ou bien : Monsieur ne veut rien savoir, Monsieur est déjà assuré. » ou encore : « Monsieur est sorti. » tandis que le dit Monsieur fume son cigare à la fenêtre. Et cependant le « Monsieur » qui éconduit de cette façon l'agent, est souvent bien inférieur comme instruction et comme éducation à beaucoup d'agents de sociétés d'assurances !

Parfois aussi, lorsque l'agent n'a pas décliné sa profession et est reçu par le maître de la maison, celui-ci, dès qu'il apprend le but de sa visite, lui fait comprendre d'une façon tout-à-fait désagréable que plus promptement il partira mieux il fera. En pareil cas tout dépend du tact de l'agent : un seul trait spirituel, un seul mot incisif peut décider soudain de pareilles gens à écouter quand même le visiteur.

Un de mes amis, agent d'une société d'assurances sur la vie fut un jour reçu par le directeur d'un établissement financier, qui lui disait : « Je vous » remercie, Monsieur, je ne connais pas votre société à vrai dire, mais il » est probable qu'elle ne vaut pas mieux que les autres qui nous extorquent » notre argent ! »

Mon ami répondit : « Je vous remercie de l'avis et je suis bien aise de » ne pas pouvoir traiter avec vous. Je ne vous connais pas, il est vrai, ni » votre banque, mais vous ne valez certainement pas mieux que tous les » autres banquiers qui ont levé le pied pour l'Amérique. » Cela dit, il prit son chapeau et partit [1].

Le lendemain il reçut un petit mot le priant de vouloir repasser. La réponse quasi insolente, mais qui ne contenait qu'une correction bien méritée, après l'accueil du banquier, avait impressionné ce dernier. Un long entretien en fut la conséquence. Un mois après l'homme était assuré pour une somme importante.

Cet exemple, tiré de la pratique, démontre l'avantage d'une allure décidée et franche en présence d'une réception blessante. Mais il faut pour cela *de l'esprit d'à-propos et du tact*, et aussi beaucoup de connaissance des hommes, car il s'agit de voir, d'un coup d'œil, sur quel ton on doit répondre à chacun.

L'Agent est reçu.

Heureusement ces moyens excessifs ne sont pas toujours nécessaires et beaucoup de personnes, tout en n'étant nullement partisans de l'affaire, reçoivent au moins poliment l'agent. Très souvent, la première chose qu'il entend est celle-ci : « Je suis, en principe, contraire à l'assurance sur la vie. » ou bien : « Vous êtes le vingtième agent qui vient me voir, racontez

1. Ceci se passe en Hollande.

maintenant tout ce que vous voudrez, vous ne serez pas plus avancé que vos prédécesseurs ! »

Alors, il importe de faire le plus vite possible une proposition courte, pratique et concrète.

Lorsqu'on recommande tantôt tel tarif, tantôt tel autre, lorsqu'on parcourt tous les prospectus en laissant au client le choix de la combinaison qui lui convient le mieux, il y a cent à parier contre un, qu'il sera complètement désorienté par toutes ces manières de s'assurer. Si, a priori, il était mal disposé envers l'assurance, c'est surtout alors qu'il ne parviendra pas à se décider. Même lorsque, au début, il n'était pas contraire à l'idée de souscrire un contrat, la confusion qui résultera de ces diverses combinaisons l'amènera à vouloir encore mûrement réfléchir et examiner quel tarif lui convient le mieux. Tandis qu'il pèse le pour ou le contre, arrive un concurrent, plus adroit qui lui dit : « c'est de telle façon et d'aucune autre » qu'il faut vous assurer ; cela convient absolument à vos circonstances » particulières. »

Si le concurrent fait cette proposition avec compétence, le candidat à l'assurance accepte souvent son offre. Alors l'agent, qui le premier lui a parlé d'assurance, entend ceci : « Je suis au regret, mais j'ai dû » m'assurer à votre concurrent ; il avait une combinaison qui me convenait » tout spécialement. » Lorsque l'agent déçu lui répond : « Mais cette » assurance vous auriez pu la souscrire à *ma* société ? Vous auriez payé » moins cher ! » il ne doit pas s'étonner de la réplique : « Alors mon regret » est double ! Que n'avez-vous eu le bon esprit de me faire d'emblée cette » proposition. » Pareil reproche est désagréable, mais bien mérité.

Il est à remarquer que, fréquemment, une proposition appropriée est immédiatement acceptée par des personnes qui ne songeaient nullement à l'assurance.

Les associés de la maison A et Cie ont déjà été visités par une vingtaine d'agents qui leur ont proposé une assurance en cas de décès au profit de leur famille.

Ils répondaient à toutes les propositions : « Notre Société est ancienne et » nous donne de gros bénéfices ; si nous venons à mourir, nos familles » seront largement pourvues. » Arrive le vingt-et-unième agent. Il leur tient ce raisonnement : « Certainement, si l'un de vous vient à mourir, sa » famille aura une fortune suffisante. Mais il faut pour cela retirer sa part » de l'association, et le survivant, avec son capital social réduit, fera beau» coup moins d'affaires. Même cette diminution soudaine du fonds de » roulement peut amener une décadence persistante des affaires. Lorsque

» le survivant à son tour mourra, sa famille se trouvera dans une position
» bien moins favorable.

» Vous feriez donc bien d'assurer un capital important, payable au premier décès, quel que soit celui de vous deux qui meure le premier, sa » famille pourra alors recevoir la part qui lui revient, et l'associé survivant » trouvera dans le capital assuré une compensation à la somme retirée de » l'affaire. Ni lui, ni sa famille n'ont alors à s'inquiéter de l'avenir. Comme » vous avez tous les deux le même intérêt à cette assurance, ne sachant » pas *qui* viendra à mourir le premier, il me paraît équitable que ce soit » la *société* qui paie les primes ! » Cet argument est nouveau pour messieurs A et C[ie] : cette application de l'assurance sur la vie leur était inconnue, ils n'en avaient jamais entendu parler. Et voilà que le vingt-et-unième agent réussit, de cette façon, à les assurer.

Autre exemple : un grand propriétaire foncier a jusqu'à présent décliné toute proposition d'assurance, en disant : « *Moi* je suis riche ; mes enfants » hériteront de tous mes biens, donc pour *eux* je n'ai besoin de rien faire ! » Et pour moi-même ? J'ai largement assez de mes importants revenus ! »

Un jour un agent lui répond :

« Mon cher Monsieur, une assurance en cas de décès, s'impose pour » vous. Après votre décès vos propriétés devront être partagées entre vos » enfants ; vous ne voulez naturellement pas favoriser l'un au détriment » de l'autre. Chacun d'eux doit donc avoir une part égale et cela est » impossible s'il n'y a pas un fort capital en espèces pour compléter les » parts de ceux à qui une moindre part de biens-fonds est attribuée. Cet » argent comptant manque-t-il, alors il faut procéder à la vente de certaines » parties de vos propriétés ce qui occasionne beaucoup de formalités et de » frais ! Êtes-vous maintenant bien sûr, qu'immédiatement après votre décès » une somme suffisante en espèces sera disponible ? Non ? Eh bien ! Quoi de » plus simple que d'y pourvoir au moyen d'une assurance sur la vie ?! »

Notre propriétaire n'a encore jamais considéré ce côté de l'assurance ! Il examine l'affaire et... s'assure pour un capital important.

Je pourrais encore citer maints autres exemples même parmi les plus simples. Pour les assurances les moins compliquées, une proposition ferme, bien détaillée et immédiatement présentée par l'agent fait une excellente impression qui souvent devient décisive.

Pourparlers.

Cependant l'on ne peut pas toujours compter, même dans ce cas, sur un succès *immédiat*. Il y aura encore des objections à réfuter, des explications à donner, et à combattre les imputations de ses concurrents. Pour

cela, l'agent doit être complètement au courant des tarifs et conditions de sa propre Société et ceux des Compagnies concurrentes ne doivent pas lui être étrangers.

Il doit avoir une grande dose de patience et surtout beaucoup de tact, pour mener à bonne fin les négociations. *Jamais* il ne doit devenir intrigant ou importun: cela indispose contre lui et donne le pas à ses concurrents.

Il ne doit pas davantage être *trop* timide ou *trop* craintif: un concurrent plus hardi aura l'avantage sur lui dans ce cas. Lorsqu'il voit que son moment est mal choisi, il faut qu'il s'en aille — mais qu'il ne remette pas trop loin une nouvelle visite!

Lorsque son client lui promet de lui donner de ses nouvelles sous peu, il faut qu'il s'en contente — mais qu'il ne néglige pas de rappeler cette promesse au candidat dans un délai assez rapproché. — Celui qui ne le fait *pas* et attend, apprend ordinairement un beau jour que son client est assuré — mais par l'intermédiaire d'un autre.

Il importe donc de trouver le juste milieu, mais aucune instruction invariable ne peut se donner à ce sujet, ni pour la suite des négociations. Tout dépend des personnes à qui l'on a affaire, ainsi que des circonstances: le bon sens et le jugement délicat de l'agent doivent le guider dans chaque cas particulier.

La police en échange de fournitures.

Cependant je ne puis négliger ici un seul avertissement. Il arrive souvent[1] qu'un négociant en cigares, un libraire ou un marchand de nouveautés n'entend se faire assurer qu à la seule condition que l'agent consente à se fournir de cigares, de livres, de chemises ou de cravates pour une somme déterminée. Sur ce terrain aucun agent ne doit continuer les négociations. Le plus souvent il ne s'agit pas alors d'une assurance sérieuse, basée sur une conviction sincère, mais la police est tout simplement considérée comme un moyen de se procurer une commande. Si ce but est atteint on ne pense plus, généralement, à continuer le paiement de la prime.

De telles assurances ne sont avantageuses ni pour les Sociétés, ni pour les agents. Malheureusement *tous* les agents ne comprennent pas cela et il y en a qui font eux-mêmes des ouvertures comme celle-ci: « Je vous » ferai une bonne commande de cigares, mais alors il faut que vous » contractiez une assurance sur la vie par mon intermédiaire! »

Il arrive même dans des cas isolés que les cigares sont livrés en échange

1. L'auteur cite des cas spéciaux pour les Pays-Bas. En France l'offre de payer une assurance en cigares ou en tabac pourrait paraître peu probable (*note du traducteur*).

de la police, mais que l'individu, qui se pare du nom d'agent, oublie de les payer !

Inutile de dire combien de pareils agissements abaissent la profession aux yeux de beaucoup de personnes !

Naturellement le cas est tout autre lorsqu'un fournisseur, qui est convaincu de la nécessité de contracter une assurance sur la vie, choisit pour cela l'intermédiaire d'un agent, qui lui fait habituellement ses commandes ; ce n'est pas du tout la même chose que lorsque la police et la commande sont pour ainsi dire échangées : donnant, donnant.

Travail systématique de l'Agent.

Tout agent fait bien d'avoir soin de rester autant que possible en négociation avec un nombre de personnes toujours égal : dès qu'un de ses clients a été gagné pour l'assurance ou qu'un autre est irrémédiablement perdu pour cette cause, il doit de suite entamer des pourparlers avec un nouveau candidat afin que celui-ci prenne la place vacante. De cette manière il se forme un *système* dans le travail et cela est absolument nécessaire pour arriver à une production *stable*, *régulière ;* sinon celle-ci conserve toujours un caractère quelque peu hasardeux. Il va sans-dire que dans les grandes villes cette façon de travailler offre moins de difficultés qu'à la campagne où il est souvent très difficile de trouver de nouveaux clients pour l'assurance.

Interruption temporaire des négociations.

Enfin, aucun agent ne doit perdre de vue que la cessation momentanée de pourparlers bien entamés équivaut à un recul ; en reprenant les négociations il constatera, à son détriment, que non seulement il doit continuer ce qui avait été commencé, mais qu'il doit presque tout reprendre au début. C'est pour cette raison que l'on doit condamner la mauvaise habitude de quelques agents de se reposer un certain temps sur leurs lauriers après la réalisation d'une affaire : toutes les autres négociations commencées reculent par ce fait d'un bon pas, et la réalisation d'une nouvelle affaire leur coûte ensuite le *double* de peine et le *double* de temps.

Déceptions.

Plus qu'aucune autre profession, celle d'agent d'une société d'assurances sur la vie amène des déceptions. Quelqu'un à qui l'on a pendant des années exposé l'utilité de l'assurance sur la vie et qui est enfin convaincu, s'assure par un autre ! Quelqu'un à qui, après de longues négociations, on a enfin fait signer une proposition, est refusé pour des motifs médicaux !

Ce sont des expériences amères que subissent tous les agents. Parfois des débutants déposent alors les armes. Il faut, en effet, du courage et de

la persévérance pour ne voir dans ces déceptions que des encouragements à un nouveau travail. Aux agents qui comprennent ainsi leur tâche, salut!

Agents et Directions.

Et maintenant, après tout ce qui précède : peut-on imaginer une plus grave erreur que celle de certaines directions et d'un grand nombre de personnes qui se figurent que, pour exercer un métier aussi extraordinairement difficile que celui d'agent d'une société d'assurances sur la vie, on peut parfaitement utiliser des personnes qui, d'une façon ou de l'autre, ont échoué dans une autre carrière ? Je crois superflu de m'étendre davantage sur ce sujet ; je constate seulement avec un véritable regret que cette erreur se produit encore souvent.

Il est, à mon avis, du devoir des directeurs de soutenir et d'aider les agents par des paroles et par des actes, par des encouragements et par des exemples : ils ne doivent jamais perdre de vue que, quels que puissent être les mérites des autres rouages administratifs, c'est toujours, en fin de compte, le travail des agents qui maintient une société et la fait progresser. Aucune peine, aucuns frais (naturellement dans des limites rationnelles), ne doivent être épargnés pour procurer à la société une organisation d'agents instruits, travaillant avec zèle, et qui lui soient entièrement dévoués. C'est là le secret du succès de plusieurs sociétés, et cette peine et ces frais sont mille fois compensés !

L'agent doit pouvoir *compter* sur sa direction et pouvoir se fier à sa stricte équité ; il doit *savoir* qu'elle est toujours prête à l'aider de ses conseils et à le soutenir, et qu'aucune peine n'est trop grande pour y arriver. Il doit aussi être *certain* qu'elle ne paiera pas de commissions au public, parce que ce serait le léser lui-même dans ses droits.

Commission aux non-professionnels.

Quelques mots au sujet de cette remise de commission à des particuliers. Lorsqu'un éditeur fait paraître un nouvel ouvrage et l'adresse à différents libraires pour le vendre au public, il paie à ces libraires un tant pour cent du prix de vente par exemplaire, comme commission. Si quelqu'un s'adresse ensuite *directement* à cet éditeur et veut acheter le livre, mais déduction faite de la commission accordée aux libraires, on se moquera franchement de lui : le prix pour le public est de tant, rien de plus et rien de moins ! Et le public comprend cela si bien, qu'une exigence comme celle que je viens de supposer sera bien rarement exprimée.

Cependant, quand il s'agit de contracter une assurance sur la vie, le public raisonne tout autrement, quoique au fond la question soit absolument la même. La société d'assurance sur la vie se trouve dans le cas de

l'éditeur et l'agent dans celui du libraire. Les tarifs indiquent pour chaque combinaison d'assurance le prix déterminé ; c'est ce prix que le public aura à payer, et il doit être le même lorsqu'on s'adresse directement à la société que lorsqu'on a recours à un de ses agents. Néanmoins on entend bien souvent exprimer l'opinion que, dans le premier cas, la société peut très bien remettre la commission à l'assuré. Si elle ne le fait pas, elle tient sans aucun motif cette commission en caisse, — voilà ce que l'on prétend, — car en calculant la prime on a *compté* que cette commission serait payée. L'éditeur aussi a compté la provision du libraire en établissant le prix de son livre nouvellement paru : toutefois le public ne trouve pas extraordinaire qu'il demande le même prix quand on s'adresse *directement* à lui.

La remise de la commission à des particuliers et surtout aux assurés est très nuisible à la bonne organisation d'une Société d'assurances sur la vie, puisque la défection des agents peut en être la conséquence, et en outre — ce qui est beaucoup plus grave — le métier d'agent peut en souffrir. Ceci parait ne pas être compris par *toutes* les sociétés!

Lorsqu'un agent a été longtemps en pourparlers avec un candidat à l'assurance, lorsqu'il a sacrifié une grande partie de son temps et de son travail à la réalisation de l'affaire, si son client peut, en s'adressant directement à la Société, le priver de la commission destinée à rémunérer son travail, afin d'en jouir personnellement, l'agent a parfaitement le droit de reprocher à sa Direction une grande injustice. Cette Direction n'a pas à s'étonner si dorénavant elle ne trouve en lui qu'un ami bien tiède, tout disposé à offrir ses services à une société concurrente où il compte être traité plus équitablement.

Cet obstacle ne disparait-il pas lorsqu'il est *bien établi* qu'en fait aucun agent n'est intervenu pour décider le candidat à proposer une assurance ? A mon avis, nullement.

En premier lieu il sera absolument impossible, dans la plupart des cas, de savoir *avec certitude* qu'aucun agent n'a été mêlé à l'affaire.

Jamais on ne pourra élucider la question de savoir si l'homme qui, sans être agent, réclame si énergiquement pour lui-même le salaire de l'agent, n'altère en rien la vérité quand il prétend n'avoir entamé des négociations avec aucun intermédiaire et si, la commission lui étant payée, un agent ne se présentera pas faisant valoir ses droits à cette remise. La *possibilité* seule de cette occurence doit suffire pour que la Direction n'alloue aucun salaire d'agent à des particuliers !

Il n'y a là *rien d'injuste* envers le public : aussi longtemps que des

agents sont nécessaires pour propager l'assurance en général et pour inciter le public à s'assurer à une société déterminée, la prime devra comprendre une fraction destinée à la rétribution de l'agent.

Lorsqu'on favorise ceux qui, peut-être par des circonstances tout à fait fortuites, sont à même de s'adresser *directement* à la société, en les traitant mieux que ceux qui le font par l'intermédiaire de l'agent, on commet une injustice à l'égard de cette dernière catégorie de personnes. Il est compréhensible et désirable que le public croie pouvoir s'adresser aussi bien au représentant qu'à la société elle-même. Quand il est prouvé que tel n'est *pas* le cas, on ôte à la profession d'agent son prestige.

Je traiterai plus tard du danger qu'il y a pour l'agent à .céder *lui-même* sa propre commission, en tout ou en partie, à l'assuré.

Ce danger consiste surtout dans le fait que le public commence à croire sérieusement qu'il a *droit* à une partie de la commission, et qu'ainsi une de ses premières conditions en contractant une assurance aura pour objet une part de la commission. L'agent ainsi privé de ce qui lui revient doit chercher d'autres moyens de gagner sa vie suivant ses besoins ; peut-être deviendra-t-il moins scrupuleux dans le choix des moyens, aura-t-il recours à des procédés douteux ; résultat : une dégénérescence générale de la profession d'agent !

Je tiens à établir que ce qui précède n'est nullement exagéré et que souvent on a pu, à l'étranger, observer un pareil état de choses.

C'est pourquoi la mesure prise par les compagnies françaises de *défendre* à leurs agents toute cession de commission, doit être hautement approuvée dans l'intérêt de la profession.

Seulement cette mesure manquerait absolument son but si la société attribuait *elle-même* une commission à des particuliers.

Bien plus encore que lorsque la remise est faite par *les agents*, cela donnerait au public la conviction que le paiement de la commission à l'assuré est un acte de simple équité ! *Alors* on verrait se généraliser l'exigence du client vis-à-vis de l'agent : « Je veux bien m'assurer par votre intermé-» diaire, mais vous me céderez la commission ! » Si l'agent refusait : « Parfait, dirait l'assuré, je m'adresserai *directement* à votre société ; » comme cela je serai certain de recevoir une commission. »

On voit quel tort les sociétés qui font des remises causent, tant à leurs propres agents, qu'à toute la profession d'agent en général.

Ce que je viens de dire n'est pas encore très bien compris : on considère ces principes comme parfaits en théorie, mais inapplicables en pratique.

Cela est regrettable dans l'intérêt de l'assurance sur la vie.

Craignant, s'ils refusent la commission à l'assuré, de le voir s'adresser à un concurrent, nombre de directeurs, faisant taire tous scrupules en présence d'une affaire importante à réaliser, se décident à traiter l'assuré comme son propre intermédiaire et à lui donner la commission. L'impression que l'on ressent est, en effet, excessivement désagréable et devient presque de l'amertume, lorsque ce refus jette un client dans les bras d'un autre, qui souscrit sans hésiter à son exigence de jouir d'une commission. Je connais cette sensation par expérience. Il faut cependant qu'on trouve le courage de l'éprouver si l'on ne veut pas sciemment contribuer à perpétuer un mal existant. Peut-être le temps viendra où tous les directeurs s'en rendront compte, et ce temps sera pour la profession d'agent une ère de prospérité.

Actuellement déjà une société qui *perd* quelques affaires, parce qu'elle ne veut pas démordre de ses principes sur ce point, trouve des compensations d'un autre côté. Les agents *sauront* qu'elle considère *leurs* intérêts comme les siens ; ils se sentiront identifiés avec elle ; quiconque s'attaque à *elle*, s'attaquera aussi à *eux* !

Un seul agent de cette trempe — on en trouve plus dans notre pays qu'à l'étranger — vaut mieux qu'une douzaine d'amis douteux.

Le terme *d'amis douteux* m'amène tout naturellement à dire quelques mots de ce qu'on appelle le « courtage » sur le terrain de l'assurance sur la vie. Depuis bien des années le courtage existe en fait d'assurance maritime et d'assurance contre l'incendie et les courtiers, dans ces branches, forment une classe à bon droit très estimée dans le commerce, et chez nous, et à laquelle l'assurance a de grandes et durables obligations. Quelques courtiers se sont aussi appliqués à l'assurance sur la vie et, quoiqu'ils ne soient pas directement *agents*, les compagnies leur accordent une commission, suivant l'usage commercial. Courtage.

L'assurance sur la vie n'est cependant généralement pas un terrain sur lequel les courtiers puissent se mouvoir avec beaucoup de succès et il y existe pour cela différents motifs.

Il n'y a pas d'assurances plus difficiles à réaliser que les assurances *sur la vie*. Un homme quelque peu instruit ne négligera jamais de faire assurer sa maison et son mobilier contre l'incendie ; aucun négociant sérieux n'expédiera une cargaison de marchandises sans s'être couvert par une assurance contre une perte possible par un sinistre maritime.

Mais quel immense travail ne faut-il pas, pour décider même des personnes sérieuses et intelligentes, à contracter une assurance sur la vie !

Donc, lorsqu'un courtier d'assurances étend ses opérations à l'assurance sur la vie, il rencontre sur ce terrain beaucoup de difficultés, qu'il ne rencontre pas en assurance contre l'incendie et en assurance maritime. Souvent, il aura plus d'intérêt à consacrer aux autres branches, le temps qu'exigerait un travail régulier pour l'assurance sur la vie. C'est ainsi que l'assurance sur la vie devient bientôt pour lui un accessoire : il fait une petite affaire, de temps en temps, lorsqu'elle se présente en passant ; mais, le plus souvent, il ne peut être question pour lui d'un travail régulier, systématique.

Surtout dans notre pays beaucoup de courtiers en assurances deviennent les agents de sociétés déterminées ou bien, — s'ils ne sont pas officiellement nommés, — ils portent tous les contrats d'assurance sur la vie qu'ils réalisent, à une seule et même société.

Alors ils cessent, par le fait, de faire du courtage sur ce terrain, car celui-là seul est courtier, qui n'est pas attaché à une société déterminée, mais apporte ses affaires à qui bon lui semble.

Ces agents-courtiers deviennent rarement ce qu'on appelle de *bons agents*, à moins qu'ils ne consacrent *une très grande partie* de leur temps à l'assurance sur la vie ; sinon, leur position de *courtiers* en assurances maritimes et contre l'incendie les empêchera de donner le temps et la peine nécessaires à leurs fonctions d'*agents* d'une société d'assurances sur la vie.

Cependant cette situation générale n'est pas partout la même que dans notre pays ; dans certains autres les courtiers forment sur le terrain de l'assurance sur la vie une catégorie toute spéciale, qui s'applique à la réalisation d'assurances sur la vie, sans travailler pour une société désignée. Quelques exemples de ce cas se présentent aussi chez nous, et, surtout dans ces derniers temps, on a souvent pu remarquer que ce genre de courtier s'adressait pour la souscription d'une seule et même assurance à plusieurs sociétés afin de leur donner l'occasion d'indiquer leurs primes : il organise donc, pour cette affaire à contracter, une espèce de soumission, pour l'adjuger là où cela lui paraîtrait le plus convenable.

Personne ne lui contestera le droit de le faire et, pour un fait isolé, il n'y a pas de mal. Néanmoins ce genre de courtage n'est ni dans l'intérêt du public, ni dans l'intérêt des sociétés et on fera bien, là où il n'est pas très répandu, d'encourager le moins possible ses progrès ; au besoin en s'abstenant rigoureusement de participer aux sus-dites adjudications publiques. Mieux vaut connaître les malheurs par esprit d'observation, que par expérience. Voyons un peu où ce courtage en assurance sur la vie a mené dans d'autres pays.

Certains courtiers (je commence ici par les moins consciencieux d'entre

eux) se sont laissés guider en premier lieu, lorsqu'il s'agissait de savoir à quelle société ils donneraient telle assurance, par la considération du maximum de bénéfice à réaliser pour *eux-mêmes*, en d'autres termes par la question de savoir où *ils* toucheraient la plus forte commission. Les intérêts du futur assuré n'étaient alors considérés qu'en second lieu. Comme, cependant, un candidat à l'assurance est plus facilement disposé à souscrire une proposition à primes réduites qu'à primes élevées, le problème consistait simplement, pour ces courtiers, à trouver la société qui donnait, avec les primes les moins fortes, la plus haute commission. Assez fréquemment on appliquait alors le système suivant. On s'adressait à la société, dont la prime pour l'assurance en question était la plus favorable, en lui proposant ceci : « Le contrat sera souscrit chez *vous*, à condition » que vous m'accordiez une commission supérieure à la commission » habituelle, c'est-à-dire tant pour cent. Si vous refusez, je donne l'affaire » à un de vos concurrents ! » Peu de sociétés ont, dans ce cas, le courage de décliner simplement l'offre et c'est ainsi qu'est née, — également par la faute des sociétés, j'en conviens volontiers, — une tendance à une surélévation des commissions qui a affaibli la situation financière de plusieurs d'entre elles et qui finalement n'est à l'avantage ni des assurés, ni des agents.

Il va toutefois sans dire qu'on trouve aussi de nombreux courtiers, qui considérent en premier lieu l'intérêt de leurs clients.

Le plus souvent ceux-ci porteront leurs affaires à telles sociétés qui ont, pour chaque cas spécial, les tarifs les plus réduits et de la solidité desquelles ils sont convaincus. En dehors du fait qu'alors ils peuvent bien se méprendre de temps en temps, — car l'avantage d'une prime minime peut parfois être neutralisé par d'autres stipulations, — il existe un côté désavantageux à cette espèce de courtage qui ne doit pas être complètement perdu de vue.

En effet, lorsque l'assurance est régularisée et que plus tard, par telle circonstance ou telle autre, elle risque de tomber, la société n'aura pas à compter beaucoup sur le concours du courtier pour l'aider à conserver l'affaire.

Un bon agent, dévoué à sa société, fait en pareil cas tout ce qu'il peut pour que l'assurance reste en vigueur : il n'épargne ni temps, ni peine et met de l'amour-propre à voir ses efforts couronnés de succès. Mais au courtier qui dispense ses faveurs également à toutes les sociétés on ne *peut*, ni ne *doit* demander, en vue d'une commission d'encaissement infime, de se donner la peine que se donne volontiers un agent dans l'intérêt d'une

société avec laquelle il se sent identifié. C'est ainsi que les affaires réalisées par des courtiers sont bien plus exposées à des influences nuisibles du dehors, et aux attaques d'une concurrence déloyale, que les assurances obtenues par les agents. La nouvelle du transfert à une autre compagnie d'une assurance faite par lui et perdue par les manœuvres de la concurrence, impressionnera désagréablement le *courtier*, mais suscitera rarement de sa part de grands efforts pour la conserver ; tandis que l'agent, justement alarmé, défendra vigoureusement les intérêts de *sa* société et de *sa* direction.

C'est pour cela que le concours d'un bon agent vaut mieux pour une société que celui d'un courtier aussi intègre, aussi honorable et aussi bien intentionné qu'il puisse être. Le courtier, par la nature même de sa profession, ne peut nous donner son concours en entier.

Le courtage, en assurance sur la vie, n'est pas toujours non plus dans l'intérêt du public ; car le changement, sans motifs, d'une société pour une autre est *per se* nuisible, et le courtier est trop porté à opérer ainsi.

Il va de soi que tout ce que je viens de dire à ce sujet revêt un *caractère général*. Il y a des courtiers travaillant plus et mieux que maint agent et qui se donnent volontiers une peine énorme pour la conservation des affaires réalisées. Tout ce que j'ai dit, quant à l'influence générale du courtage sur la vie, selon moi, n'en reste pas moins vrai.

Le public vis-à-vis de l'assurance sur la vie.

La disposition du public quant aux assurances sur la vie est, naturellement, très différente dans les divers pays. En Angleterre et en Amérique elle est très favorable: L'assurance sur la vie, surtout dans le premier de ces pays, est devenue une réelle nécessité de l'existence et on peut dire, sans exagération, que le public a une haute estime pour la profession d'assureur sur la vie, — qu'il est pénétré des difficultés que l'exercice de ce métier comporte et qu'il aide volontiers à les surmonter, — qu'il voit dans les agents des sociétés d'assurances sur la vie des amis en cas de détresse, ne les traite pas seulement avec bienveillance, mais avec une complète confiance et leur fait toujours bon accueil.

La situation est bien différente dans d'autres pays, même dans le nôtre! Dans les Pays-Bas, l'assurance sur la vie n'est encore connue et appréciée que par une petite minorité. La très grande majorité ne la connait *pas*, mais en parle le plus souvent comme si elle la connaissait *bien* et plutôt d'une manière défavorable. On peut caractériser ainsi cette attitude:

Dédain pour la profession. Méfiance envers ceux qui l'exercent.

Dédain pour la profession.

Il est curieux de constater que beaucoup de personnes en Hollande paraissent être d'avis que la profession de l'assurance sur la vie ne demande qu'une dose très minime de connaissances et que celui dont les capacités sont insuffisantes dans une autre industrie, trouve toujours là de quoi s'occuper utilement.

Ce phénomène est *extraordinaire* parce qu'on pourrait, avec raison, prétendre le contraire et dire que des cerveaux étroits, plus que partout ailleurs, sont inutilisables pour les travaux de l'assurance sur la vie.

Il y a cependant des circonstances qui rendent à peu près explicable cet étrange phénomène. Ce sont certains assureurs eux-mêmes qui confirment le public dans cette idée.

J'ai déjà signalé plus haut que *tous* les directeurs n'ont pas encore renoncé à accepter, comme agents, les services de personnes qui, par une intelligence inférieure, et parfois par des antécédents peu favorables, sont absolument inaptes à ces fonctions, souvent au détriment de la société intéressée ! Mais le public, qui ne voit pas autre chose que la position confiée à M. A, qu'il connait comme un individu borné ou indigne de confiance, raisonne simplement ainsi : « Enfin, celui-là n'était bon à rien » autre ! Mais dans l'assurance sur la vie, on peut toujours l'utiliser : il ne » faut pas grand chose pour cela ! »

Certainement cette opinion n'est pas contestée par des annonces, comme la suivante, textuellement copiée dans un journal :

Assurances sur la vie. — « On cherche pour une Compagnie d'assu» rances sur la vie de premier ordre une personne de bonne famille et » d'excellente réputation, pouvant remplir les fonctions de *Directeur*. » *Aucune connaissance du métier n'est nécessaire.* »

Donc le directeur, le stimulateur, le guide, celui qui doit instruire les agents, qui doit considérer dans son ensemble la situation de la société entière, qui doit la former et la faire progresser, peut commencer sa tâche sans connaître la profession ! « Vous voyez bien », se dit le public des Pays-Bas, « n'importe *qui* peut fonctionner comme assureur sur la vie ; il » ne faut pas d'études pour cela ! »

Ajoutez encore que plusieurs assureurs sur la vie, qui n'ont qu'une connaissance très superficielle de leur métier, se figurent souvent qu'ils sont *parfaitement au courant* et n'étudient plus « croyant en savoir assez ». Tout cela dans un métier où, après de longues années de travail, on arrive toujours à cette conclusion : « Plus j'étudie et plus j'apprends, plus je » m'aperçois qu'il y a encore énormément à étudier et à apprendre ».

Instruction. Pour se mettre bien au courant du métier de l'assurance sur la vie, il faut non seulement du travail, mais énormément de travail, une étude telle que bien rarement il est donné à une même personne de pouvoir se déclarer compétente dans toutes les parties de cette branche.

En effet, aucun autre métier n'exige d'aussi multiples connaissances. L'assureur sur la vie devrait être *statisticien* et *mathématicien* ; il doit même être au courant des *hautes mathématiques* et s'être spécialement familiarisé avec tous les problèmes concernant *les probabilités de vie et de mort chez les hommes*.

Il doit être initié à la *science médicale* et avoir fait une étude spéciale des effets et des causes pouvant influer sur la durée de la vie humaine. Il doit être complètement au courant des *sciences commerciales*, connaître la *comptabilité* dans tous ses détails ; — aucune comptabilité n'est plus compliquée que celle d'une société d'assurances sur la vie — de la *correspondance* dans la langue maternelle et dans des langues étrangères, car, nulle part, la correspondance n'est plus étendue et plus complexe que dans des sociétés d'assurances sur la vie, surtout quand elles ont pris une certaine extension et ont la prétention de se donner toutes les peines possibles pour le progrès et le développement de l'industrie. C'est par la correspondance qu'il faut prendre une courageuse initiative et donner une impulsion énergique : travail très difficile et plus nécessaire que dans aucune autre profession.

Ensuite l'assureur sur la vie ne doit pas être étranger aux *questions financières* : le placement continuel des fonds disponibles est une question qui demande une grande perspicacité et de grandes connaissances, surtout à l'époque actuelle où le taux de l'intérêt est très déprimé.

Il doit également posséder quelques connaissances *juridiques*, surtout dans notre patrie, où le législateur a fait tout ce qui est possible pour embrouiller ce qui concerne l'assurance sur la vie, à tel point que l'assureur doit forcément se fourvoyer à moins de posséder une science juridique assez approfondie. Finalement l'assureur sur la vie doit être un homme d'une éducation supérieure, ayant la connaissance des hommes, pouvant rapidement juger les personnes et prendre au moment opportun, sans hésitation, telles mesures que comportent les circonstances.

Il est très difficile de trouver toutes ces qualités réunies dans une même personne. Ce qui rend la profession si difficile, c'est qu'elle s'étend sur le terrain *d'autres* professions, qui demandent chacune une étude spéciale.

Le système de la division du travail est donc une nécessité impérieuse pour les sociétés d'assurances sur la vie. Seulement — et ceci rend encore

plus difficile l'exercice du métier — il ne suffit pas d'avoir étudié toutes ces autres branches, il faut y être versé *au point de vue spécial de l'assurance sur la vie.*

On peut être un excellent mathématicien et ne pas être au courant du tout de ce qu'une société d'assurances sur la vie doit exiger de son actuaire; on peut être médecin très méritant et ne pas avoir des idées bien nettes sur la façon dont une société d'assurances sur la vie désire voir établir ses certificats médicaux.

Si donc on voulait convenablement mettre au courant tous ceux qui, sur n'importe quel terrain, désirent prêter leur concours à ces sociétés, il faudrait tâcher d'en arriver à ce que des hommes capables, pouvant être considérés comme compétents non seulement dans leur branche spéciale, mais encore au courant des exigences spéciales de l'assurance sur la vie, entreprissent d'instruire les nouveaux venus dans ce qui touche au domaine de l'assurance sur la vie.

A l'étranger ce n'est pas là une utopie et l'idée est réalisable et *doit* être réalisée avec le temps. Dans quelques pays les premiers pas dans cette voie ont déjà été faits. Par exemple, en Angleterre, où l'*Institute of Actuaries* s'est chargé de l'instruction de ceux qui désirent se perfectionner pour la profession d'*actuaire.*

Dans ce but l'institut a créé un cours dont l'examen final donne droit au titre, reconnu par l'État, de " *Fellow of the Institute of Actuaries* " (F. I. A.). Quelqu'un qui y a conquis le diplôme de sortie est, pour ainsi dire, promu dans la théorie de l'Assurance sur la vie et peut comme tel se faire une position dans n'importe quelle société. On projette en ce moment en *Autriche,* une loi par laquelle l'éducation des actuaires sera mise à la charge de l'État, principalement dans le but de former des titulaires aux emplois éventuellement vacants dans l'organisation étendue de la surveillance de l'État sur les sociétés d'Assurances sur la vie, que le Gouvernement y préconise.

Les Sociétés ne retireraient naturellement pas moins de profit de cette formation d'actuaires, puisque l'occasion leur serait toujours offerte de trouver des mathématiciens capables, ayant fait une étude de *leur* spécialité. Cette éducation présente, en outre, l'avantage de former une jeune génération, prête à remplir les emplois devenus vacants lorsque les actuaires en fonctions dans les différentes sociétés disparaîtront.

Quelle est maintenant sous ce rapport la situation dans notre patrie ? **Aux Pays-Bas.**
En dehors d'une tentative dans ce sens à l'Université d'Utrecht, où un

instructeur privé enseigne la théorie de l'assurance sur la vie, tout mode de préparation fait défaut.

En ce moment nos sociétés néerlandaises possèdent un groupe d'hommes capables qui consacrent comme « conseillers mathématiques » leurs efforts et leur talent au développement de l'assurance et qui, par un exercice *pratique* de notre métier, ont graduellement atteint à la hauteur où ils se trouvent aujourd'hui.

Mais où est la génération plus jeune, pourvue des connaissances voulues pour remplacer ces hommes le jour où cela sera nécessaire ? Elle n'existe guère ; comment *pourrait-elle* exister là où on se donne si peu de peine pour la former ? Il est vrai que cette jeune génération peut se développer graduellement par un *travail pratique* dans les diverses sociétés. Mais combien d'années faut-il souvent pour cela ?

D'ailleurs, sans une préparation foncièrement scientifique, la pratique ne sera toujours qu'un enseignement incomplet. Toute société trouvera facilement un mathématicien qui viendra lui offrir ses services. Seulement — et c'est là une grande difficulté — au lieu de prendre courageusement le bâton de maréchal tombé des mains de son prédécesseur et de le tenir haut et ferme, il ne sera souvent au commencement qu'une recrue, devant encore travailler longtemps avant de pouvoir prétendre au grade de maréchal ! Quelle immense valeur aurait pour nous un cadre d'hommes, déjà pourvus des connaissances nécessaires sur le terrain de l'assurance sur la vie, qui se tiendraient pour ainsi dire prêts à entreprendre les travaux mathématiques dans les différentes sociétés et déjà tellement préparés qu'ils n'aient plus à commencer par *apprendre*, là où ils doivent fonctionner eux-mêmes comme instructeurs et comme guides !

Si les signes des temps ne sont pas trompeurs il ne se passera pas longtemps avant que des mesures soient prises afin de pourvoir à cette urgente nécessité.

Des voix s'élèvent, du moins, réclamant ces mesures avec instance. A mon avis c'est surtout l'*Association des Actuaires des sociétés néerlandaises d'assurances sur la vie* qui doit soutenir, à l'exemple de l'institution anglaise, un mouvement dans ce sens. Il est à espérer, dans l'intérêt de l'assurance sur la vie dans notre pays, que cette question viendra *rapidement* à l'ordre du jour ; plus que jamais il faut appliquer ici le proverbe : « Ne remettez pas au lendemain, ce qui peut être fait aujourd'hui. »

Une fois déjà ce sujet fut traité dans une assemblée de l'association des actuaires, mais il a été alors écarté un peu trop facilement par suite de l'observation que notre pays est trop petit pour une semblable institution, et

qu'il serait peut-être recommandable de procurer, à l'Ecole du Commerce d'Amsterdam, l'occasion de profiter de quelques études sur la théorie de notre branche. Beaucoup de personnes qui, cependant, sont aussi bien disposées envers l'assurance sur la vie dans notre pays, ont appris avec regret la conclusion prise par cette assemblée.

Puisse bientôt, dans notre pays aussi, l'occasion être offerte à de jeunes mathématiciens de se perfectionner dans la théorie de l'assurance sur la vie et de tout ce qui y a rapport, sous la conduite de professeurs compétents, comme cela se pratique au cours de l'*Institute of Actuaries !* Puisse surtout le diplôme de sortie du cours à ouvrir obtenir une aussi haute signification que celui délivré par l'institution anglaise !

Cependant l'institution d'un cours pareil ne serait qu'un commencement : notre idéal doit être d'arriver à ce point que, dans l'étude de toutes les branches annexes à celle de l'assurance sur la vie, l'occasion soit fournie d'un exercice spécial en vue de notre métier. Déjà en *Amérique*, à l'une des universités, une chaire spéciale est créée pour *la médecine*, en rapport avec *l'examen médical* des sociétés d'assurances sur la vie. C'est dans cette voie que nous devons chercher à réussir et tous ceux qui, dans notre pays, sont bien disposés envers notre profession s'efforceront à fonder quelque chose de ce genre, sur d'autres terrains également ! Mais pour cela il faut marcher la main dans la main, beaucoup de préjugés devron être abandonnés et on aura surtout à vaincre le goût des aises et des grandes facilités. Je n'aperçois pas encore les hommes d'expérience et d'autorité, qui se mettront à la tête de ce mouvement, qui se chargeront de le diriger.

En faisant une incursion dans le royaume de l'idéal je vois, à côté d'un cours pour de jeunes théoriciens, d'autres institutions utiles fonctionnant sur notre terrain.

Je vois l'occasion fournie aux médecins de mettre leur science en rapport avec les exigences de l'assurance sur la vie ; je vois d'autres cours, où des professionnels expérimentés font connaître autant que possible à leurs élèves les détours et les obstacles du champ ouvert devant eux, pour qu'ils puissent marcher avec plus de sécurité une fois qu'ils se seront réellement engagés sur ce terrain. Je vois, en outre, des financiers capables qui perfectionnent les futurs assureurs sur la vie dans l'art difficile de la gestion financière et des placements de fonds. Comme résultat de tout cela je vois l'assurance néerlandaise puissante, largement développée, honorée par les néerlandais et par les étrangers et surtout pour jamais protégée contre ceux qui, par des intentions malhonnêtes et pour

battre monnaie sans scrupules, traînent dans la boue le nom du métier le plus humanitaire du monde.

On dit que l'idéal n'est pas réalisable. Mais la situation que je viens de décrire *doit* et *peut* être créée. Qu'on ne tarde pas cependant à faire les premiers pas dans cette voie ! Encore une fois : *où sont les guides dans ce chemin ?*

Une grande partie du public, qui ne connaît ni le métier, ni les aspirations de ceux qui l'exercent, ignore également tout ce que je viens d'exposer. Les sociétés doivent se piquer d'honneur de faire sentir progressivement à tout le monde, par un travail incessant en pleine clarté de la publicité, combien est déplacé le dédain de leur métier et combien il est mesquin de mépriser ce qu'on ne connaît pas[1].

Méfiance envers ceux qui exercent la profession.

J'ai déjà signalé, en passant, le deuxième point qui caractérise les dispositions de la plus grande partie du public envers l'assurance sur la vie dans notre pays : la *méfiance* envers les sociétés et les agents.

Beaucoup de personnes ont, de très bonne foi, la conviction que toute société d'assurances sur la vie n'a qu'un seul but, c'est « *d'en tirer le plus possible* », et ne se soucie guère de justice et d'équité lorsqu'il s'agit de remplir sa propre caisse.

Sous ce rapport, ceux qui se dévouent à ce métier doivent entendre parfois de divers côtés des choses qui les blessent profondément comme honnêtes gens, et il faut être doué d'une longanimité peu ordinaire, en pareil cas, pour ne pas perdre de temps en temps son calme. C'est cependant toujours une faute, car la violence ne peut jamais être utile. Des gens parfaitement civilisés peuvent de temps en temps, comme une chose tout à fait ordinaire, adresser aux directions ou aux agents des sociétés d'assurances sur la vie des insultes, qu'*eux* ne souffriraient de personne, mais que lesdites directions et agents n'ont qu'à supporter s'ils ne veulent pas entendre d'autres compliments encore. La même personne qui s'adresse sans hésiter au directeur d'une société d'assurances, dès qu'elle se *croit* lésée dans ses intérêts d'une façon quelconque, en lui disant : « Vous vous appro-

1. Un échange de vues très intéressant sur l'*éducation des actuaires* eut lieu en septembre 1895 au *Congrès international des actuaires*, à Bruxelles. Les rapports déposés et les discussions tenues à ce congrès étaient aussi de la plus haute importance sur d'autres points de grand intérêt, par exemple ceux sur l'*organisation anti-scientifique de plusieurs sociétés et caisses*, sur la *surveillance de l'État* et sur le *calcul de la réserve par les primes nettes*. C'étaient presque exclusivement des membres allemands et américains du congrès qui paraissaient ne pas être des antagonistes convaincus de ces deux dernières mesures, qui ne semblaient pas trouver de sympathie chez la plus grande majorité de cette assemblée compétente par excellence.

priez de l'argent, qui *me* revient », serait fort courroucée si on *lui* disait : « Monsieur, vous êtes un voleur ! » Et cependant, où est la différence ?

La direction d'une société d'assurances sur la vie dans ce cas agit le plus sagement en ne se fâchant pas. Pareilles apostrophes résultent presque toujours de l'ignorance du métier et le meilleur moyen de réagir est d'expliquer le cas à l'insulteur d'une façon tellement limpide qu'il comprenne son tort.

Un honnête homme fera alors volontiers amende honorable.

Il y a quelques mois qu'un ouvrage a paru en allemand, écrit par un Hollandais, et dont le but semble être de donner un nouvel aliment à la méfiance existante, but qui sera atteint auprès de ceux qui ne connaissent rien ou peu de chose de l'assurance.

Heureusement cet ouvrage indique chez l'auteur une opinion si exagérée de lui-même et un tel parti pris d'interprétation et de conception, qu'il peut être difficilement considéré comme un travail sérieux et n'aura aucune influence de quelque importance.

C'est néanmoins caractéristique, — et, à cause de cela seulement, je cite le fait ici, — que justement c'est *un hollandais* qui dote le monde de cet ouvrage, unique dans son genre pour ce qui concerne la détraction de notre profession et de ceux qui l'exercent. Heureusement encore qu'on nous connaît à l'étranger, aussi d'un *autre* côté, et que presque partout on peut réduire à sa valeur intrinsèque le produit des élucubrations de notre compatriote.

La défiance envers les sociétés d'assurances sur la vie ne se manifeste pas toujours d'une façon *blessante*. Elle revêt, de temps en temps, une forme plutôt risible et il se produit alors des cas réellement amusants.

Dernièrement, par exemple, il est arrivé que l'agent d'une très puissante société proposait à quelqu'un de contracter une assurance et reçut comme réponse : « Oui, voilà ; je *veux* bien ; mais pareille société pourrait » cependant crouler ou refuser le paiement. Si *vous*, « l'agent », voulez » me garantir la somme assurée, je contracterai ! » Sans aucun doute c'était très flatteur pour l'agent, mais comme l'affaire est ridicule en elle-même ! L'agent, quelqu'exact qu'il puisse être à tenir ses engagements, ne peut tout de même jamais être estimé donner, sous ce rapport, une garantie *supérieure* à celle d'une société d'assurances sur la vie bien établie, avec un avoir considérable et des administrateurs compétents ! Le cas est remarquable dans sa naïveté !

Lorsqu'on demande maintenant à quoi cette méfiance doit être attribuée

je veux en donner succinctement les motifs, dont j'ai déjà nommé la plupart et sur partie desquels je reviendrai encore ultérieurement :

Motifs de méfiance.

1° Ignorance ou connaissance insuffisante des premières bases de notre industrie. Ce sont elles qui font exiger parfois par le public, des choses impossibles à accorder et dont le refus donne lieu à des expressions malveillantes.

2° La circonstance que, dans la classe des agents surtout, se trouvent quelquefois des éléments dont il y a lieu de se méfier à juste titre.

3° Les efforts de la concurrence déloyale, qui amène les agents de différentes sociétés à se dénigrer mutuellement jusqu'à ce que le public se méfie finalement de *tous* sans distinction.

4° Le fait que, dans les derniers vingt ans seulement, le métier de l'assurance sur la vie s'est sérieusement développé chez nous. Le Néerlandais, en effet, se défie en tout temps des « nouveautés », défiance qui est parfois encore accrue par des personnes qui croient se voir menacées dans leur propre profession par l'extension extraordinairement rapide de l'assurance sur la vie.

5° La confusion entre de bonnes sociétés d'assurances sur la vie et de moins bonnes caisses d'enterrement. Il n'y a pas longtemps encore que les rapports des commissions de l'utilité publique et de l'État faisaient connaître certains abus existant dans quelques caisses d'enterrement, soit dit *sans aucun préjudice pour les bonnes !*

Ces transgressions sont très souvent inscrites par le public au casier des sociétés d'assurances sur la vie.

Malgré tout cela, il existe aujourd'hui dans le public nombre de personnes qui sont très partisans de l'assurance sur la vie et leur appui est d'une très grande utilité pour les professionnels. Par contre, il y a la fraction bien plus forte de ceux qui font des difficultés et dont j'invite maintenant le lecteur à faire encore un peu plus ample connaissance.

Quelles sont les personnes qui font des difficultés?

On a, en premier lieu, le Monsieur « qui est parfaitement au courant », « qui connaît l'affaire sur le bout du doigt, oui Monsieur! »

Cet excellent homme fait une dissertation sur l'assurance sur la vie, qui n'a ni rime, ni raison!

Voilà, ensuite, l'homme qui dit tout crûment: « Je n'y connais rien et » je ne veux rien en savoir! » Presque toujours un individu borné, mais pas toujours une personne polie!

Ensuite, l'admirateur de l'assurance sur la vie, mais qui ne professe qu'une admiration *platonique*. Pour *d'autres* : excellent! Pour lui-même : inutile!

Ailleurs le père de famille, qui trouve l'assurance sur la vie magnifique, nécessaire pour lui, qui peut le faire, mais ne le fait pourtant pas! Ensuite, l'homme qui ne tient pas à toutes ces innovations et dont le père est bien arrivé sans assurance; l'homme qui n'a aucune intention d'enrichir *les autres* avec *son* argent; l'homme qui est adversaire de l'assurance sur la vie *par principe*, etc., etc.

Tous chantent, chacun sur son air favori, la même chanson, dont le refrain est : « Je vous remercie de votre offre d'assurance sur la vie, « sans en profiter. »

Après cette présentation superficielle de personnes qui font les objections, quelques mots au sujet de certaines de ces objections mêmes. En général elles sont faciles à réfuter et la plupart d'entre elles reposent, comme nous l'avons vu, sur l'ignorance de notre profession. Si, d'autre part, j'essayais de rendre quelque peu ridicules certains opposants, je serai néanmoins le premier à reconnaître que parfois c'est aussi de la bouche de personnes sérieuses, intelligentes qu'on entend objecter contre l'assurance sur la vie. Ceux-ci sont cependant les contradicteurs les plus agréables, puisqu'ils cèdent devant le poids de raisonnements dûment motivés et, — phénomène régulièrement constaté, — *quand* une fois ils ont reconnu leur erreur, ils deviennent, d'antagonistes qu'ils étaient, les plus ardents défenseurs. Les quasi-savants et les bornés, par contre, *veulent* ou *peuvent* rarement comprendre: leur opposition est la plus difficile à vaincre, car, contre la mauvaise volonté et la bêtise, il n'y a pas de remède: elles sont presque toujours doublées d'entêtement rebelle à toute instruction.

Quelles sont les objections qu'on entend ?

Et maintenant quelques objections :

« *L'assurance sur la vie est une institution des temps modernes, qui » doit encore gagner ses éperons et faire preuve de sa valeur.* »

L'Assurance sur la vie, une « invention » des derniers temps.

Mes lecteurs savent, d'après le chapitre premier, traitant de l'histoire de l'assurance sur la vie, que, depuis plusieurs siècles, l'idée de l'assurance sur la vie existait parmi les peuples civilisés et trouvait sa réalisation de différentes manières. *Depuis deux siècles* déjà les bases sont établies, sur lesquelles les sociétés *actuelles* sont fondées. Depuis ce temps, on a travaillé sans relâche au développement de notre industrie, et surtout dans notre siècle, les sociétés ont pris un grand élan. Notre pays était arriéré sous ce rapport il n'y a pas longtemps encore, et c'est certainement là l'explication du fait qu'on traite habituellement chez nous l'assurance sur la vie comme une chose qui n'a pour ainsi dire été « inventée »

que dans ces derniers temps. C'est pourquoi, et probablement aussi par suite de la tendance conservatrice de notre caractère national, on entend l'objection de « l'innovation » presque exclusivement qu'en Hollande. Je ne me rappelle que de cas forts rares où cet obstacle a été soulevé à l'étranger.

Primes élevées.

L'assurance sur la vie coûte cher, tellement cher qu'elle n'est à la portée que de quelques-uns.

Cette objection est souvent faite, et des personnes intelligentes sont de cet avis. Le tout dépend ici des *exigences* qu'on croit avoir vis-à-vis d'une société d'assurances sur la vie qui doit répondre à son but. Il y a des gens qui prétendent que ce but n'est pas atteint lorsque la famille du défunt ne peut pas continuer à vivre *absolument* de la même manière et *absolument* sur le même pied que durant la vie de celui qui entretenait la famille de son travail. D'autres pensent, par contre, que l'assurance sur la vie a atteint son but lorsque la famille survivante est à l'abri du besoin, lorsque l'éducation des enfants peut être complétée, lorsque le ménage peut continuer à vivre convenablement encore, si ce n'est pas sur le même pied qu'auparavant, etc., etc.

D'autres encore sont plus modestes et estiment que le but est atteint si un certain capital est laissé à la veuve, pour s'établir dans un petit commerce et pourvoir à ses besoins au moyen de son travail.

C'est ainsi que les exigences varient quant à l'institution de l'assurance sur la vie, en proportion de la position sociale de chacun. Il est remarquable que ce sont surtout ceux, ayant un bon revenu, qui se plaignent de cette « impossibilité » de souscrire une police d'assurance à cause du taux relativement élevé des primes.

« Je pourrais assurer fr. 100,000, mais qu'est-ce que cela signifie ! » cela équivaut à peine à un revenu annuel de fr. 4,000 : et maintenant » je dépense fr. 20,000 par an ! ma femme et mes enfants ne pourraient » donc quand même pas vivre sur un pied identique. »

C'est contre ces exigences exagérées qu'on doit réagir ! Le but de l'assurance sur la vie n'est pas d'augmenter le luxe, *mais de mettre à l'abri du besoin*. C'est cela qui est souvent perdu de vue par des personnes qui, au moyen de revenus importants, peuvent mener un grand train de vie.

« En assurance contre l'incendie », — c'est ainsi qu'elles raisonnent, — « la valeur *entière* de ma maison incendiée m'est remboursée ; aussi » longtemps que l'assurance sur la vie n'en arrive pas là elle n'atteindra » pas son but. » Elles oublient que la maison peut être reconstruite au moyen de l'indemnité du sinistre, peut-être dans de meilleures conditions

qu'avant et que *là* une compensation complète est *possible;* mais *l'homme* ne peut pas être ressuscité ! Ici la compensation entière est donc *impossible* et il n'est pas difficile de comprendre que la perte de la somme d'activité, d'énergie, de propulsion, que représente la *vie*, ne peut jamais être compensée *entièrement*, par n'importe quel moyen. Je ne prétends aucunement qu'une police d'assurance sur la vie ne doive jamais avoir que l'importance *strictement* nécessaire pour mettre à l'abri de la nécessité la famille délaissée ; mais on ne peut pas davantage exiger que le décès du père de famille ne soit ressenti *d'aucune façon* au point de vue financier.

Certes, il serait *désirable* de pouvoir en arriver là, mais l'assurance sur la vie actuelle est encore insuffisante sous ce rapport.

L'avenir peut cependant nous réserver beaucoup de choses auxquelles nous ne songeons pas encore aujourd'hui, et peut-être des situations viendront à naître qui satisferont même les plus exigeants. Avant qu'il en soit ainsi, il faut cependant se contenter de la situation, telle qu'elle se présente *actuellement*, et nous n'avons réellement pas à nous plaindre, puisque maintenant l'assurance sur la vie nous offre le moyen de prévenir la ruine matérielle de nos familles après notre mort.

Combien de milliers de personnes auront, dans tous les siècles, eu ce désir, et auront *en vain* cherché le moyen de le réaliser ! Si on leur avait dit qu'un jour ce moyen serait trouvé, ils s'en seraient sûrement réjoui ; mais si l'on avait ajouté que le public n'en userait que très modérément et que beaucoup même préféreraient « par principe » laisser femme et enfants dans une position précaire, alors, ils se seraient moqués de nous ! *Jamais* ils n'auraient pu croire cela. Il faut être un enfant de nos jours pour accepter pareille chose — puisqu'on la *voit !*

Maintenant, lorsqu'on prêche la doctrine qu'il ne faut pas avoir recours à cette excellente institution parce qu'elle n'est pas parfaite encore, on ressemble à l'homme qui se laissait mourir de faim ayant un pain à la main, parce qu'il espérait que son pain se changerait en gâteau.

Opposition de la femme et ses scrupules.

Dans beaucoup de cas, on pourrait même dire dans au moins la moitié des cas où une assurance est contractée, c'est contre la volonté de la femme ! Souvent même, cette aversion de la femme pour l'assurance sur la vie est telle, qu'elle s'y oppose de toutes ses forces et use de tous les moyens, en son pouvoir, pour empêcher son mari de souscrire une affaire !

Ceci est une vérité, bien connue des agents des sociétés d'assurances sur la vie et qu'ils ont vue à plusieurs reprises confirmée dans leur pratique. A première vue, il paraît inexplicable que la femme se montre l'ennemie

acharnée d'une mesure qui est, en premier lieu, destinée à la mettre, elle et ses enfants, à l'abri du besoin. Cependant, on peut en découvrir quelques causes lorsqu'on les cherche dans les traits généraux de la femme.

Généralement la femme, bien plus que l'homme, est l'enfant du passé et du présent; elle regarde bien moins profondément et moins loin dans l'avenir. Elle parviendra bien plus difficilement que l'homme à se passer d'une jouissance immédiate, en vue de l'avenir; elle en saisit moins nettement la *nécessité* et se réjouit du présent sans trop s'inquiéter de ce que l'avenir lui réserve. L'homme, par contre, regarde plus loin dans l'avenir, et même parfois il gâte les jouissances du présent par les soucis de l'avenir. C'est pourquoi il est, bien plus que la femme, prédisposé à l'assurance sur la vie.

Mais ce qui la rend surtout antipathique à l'assurance sont deux autres attributs de son sexe : la *méfiance* et la *sensibilité.*

En général, la femme est plus méfiante que l'homme : sa plus grande faiblesse en est la cause. Elle est (surtout si son intelligence est bornée) très accessible à l'idée que des conseillers bien intentionnés n'ont pas autre chose en vue que leur propre profit, et cela *au détriment d'autrui.* En outre, elle ne tolère qu'à contre-cœur l'immixtion de tiers dans les affaires plutôt intimes du ménage. C'est pour cela que l'agent d'une société d'assurances sur la vie lui inspire peu de sympathie. A ses yeux, c'est un homme qui ne cherche qu'une belle commission, tout en débitant de belles phrases, soi-disant dans l'intérêt de la famille ! En même temps il s'occupe d'un tas de choses qui ne le regardent nullement. Que lui importent les revenus de son mari et ce que ce dernier peut *épargner ?* C'est de l'argent dont ils peuvent faire ce qu'ils veulent; d'autres n'ont rien à y voir, etc., etc.

Voilà, je crois, la suite des idées de beaucoup de femmes. Mais il y a plus. La sensibilité, la petite flamme de sentimentalité qui se trouve dans le cœur de presque toutes les femmes, leur fait monter les larmes aux yeux quand elles pensent à la mort de leur mari. C'est affreux d'en parler avec autant de calme, comme si demain la mort devait arriver ! On ne *peut* pas parler de pareilles choses et y penser comme à une affaire commerciale.

Comme si la somme la plus importante pourrait jamais lui compenser la perte de son mari !

Si, inconsciemment, la *superstition* vient encore ajouter son mot, on entend bientôt la femme dire : « Mon chéri, mon petit homme chéri, » voyons, ne t'assure pas ! Si tu fais cela, je te perdrai bientôt, j'en ai le » pressentiment ! »

Beaucoup d'hommes sont faibles et se laissent détourner par ces suppli-

cations, ou même pour l'amour de la paix dans le ménage, de ce qu'ils reconnaissent eux-mêmes être leur devoir.

Beaucoup de *femmes* ont expié cette faiblesse des hommes et aussi... leur propre irréflexion.

Je ne fatiguerai pas mes lecteurs en esquissant des tableaux frappants de veuves qui, par leur faute, sont délaissées dans le besoin.

Regardez autour de vous, les exemples ne manquent pas.

Je préfère répondre à la question : Quelle attitude doit prendre l'agent en face de la femme qui, souvent sage et intelligente sous d'autres rapports, devient bornée lorsqu'elle parle d'assurance sur la vie ? J'arrive ici à un des détails les plus difficiles de la tâche des agents.

Personne n'est plus véhément et plus détestable que la femme, lorsqu'elle croit devoir défendre le mari, auquel elle a voué son amour, contre les entreprises d'un « personnage inconnu » qui veut le décider à faire toutes sortes de sottises. C'est pour cela que beaucoup d'agents ont entendu les plus violentes apostrophes et les injures les plus blessantes de bouches féminines.

Il n'y a pas à raisonner contre ce préjugé des femmes.

La femme ne raisonne pas, et à l'argument le plus logique elle répond : « Tout cela est bien vrai, mais néanmoins je trouve l'idée affreuse et je n'en » veux pas. » Son opposition provient principalement du *sentiment* et non pas de *l'esprit.*

C'est pour cela qu'elle doit être combattue non pas par des moyens exclusivement intellectuels, mais par des moyens s'adressant plus directement à son cœur. Un seul mot qui lui remue l'âme, fait plus que des raisonnements puissants auxquels l'esprit le plus subtil ne pourrait rien trouver à redire. La femme qui se lamente à l'idée que son *mari* s'assurerait, vient parfois à résipiscence, par suite d'une seule allusion adroite à l'avenir de son *enfant.* Ici encore, tout dépend du tact et de la connaissance des hommes que possède l'agent.

Il arrive souvent qu'il est impossible de convaincre la femme et qu'elle se cramponne, par toutes les fibres de sa vie intime, à son préjugé contre l'assurance sur la vie, tandis qu'au contraire l'homme comprend la nécessité de souscrire une police.

Dans ce cas, l'agent ne doit pas hésiter à assurer le mari à l'insu de la femme. Je ne prêche pas pour cela la dissension dans le mariage ; mais lorsqu'un enfant refuse de prendre la potion qui doit lui sauver la vie on la lui fait absorber, même contre son gré ; et sous le rapport de l'assurance sur la vie la femme *est* un enfant.

La meilleure preuve en est certainement ceci : lorsqu'une femme, qui s'est toujours opposée à l'assurance, se croit sans moyens d'existence par suite de la mort inopinée de son mari, lorsque ensuite on lui annonce que son mari s'était néanmoins assuré et qu'elle peut toucher le capital garanti, lorsque cette femme, ainsi convertie à son corps défendant, comprend finalement la signification de l'assurance sur la vie, elle reçoit avec gratitude ce qui lui est dû et bénit la mémoire de son mari qui prenait soin d'elle, même lorsqu'elle voulait l'en dissuader par déraison.

De tels cas me sont connus et seront connus aussi par beaucoup de mes lecteurs. N'en est-il pas ainsi de l'enfant qui, malgré ses pleurs, doit souvent être *obligé* à faire des choses, dont il ne reconnaît que plus tard, avec gratitude, les bonnes conséquences ?

Qu'on ne m'accuse pas d'être trop sévère envers le beau sexe. Ce que j'en dis ne peut servir qu'à épargner à beaucoup de femmes d'avoir à se faire d'amers reproches ! Je reconnais volontiers qu'à côté de quantité de femmes qui persistent dans leur aveugle préjugé, il y en a d'autres qui ouvrent les yeux à la beauté et à l'utilité de notre métier. Même il arrive qu'un agent rencontre dans l'exercice de ses fonctions des cas où la femme incite *l'homme* à contracter une assurance. Mais ces cas, qu'on croirait devoir être la règle, sont excessivement rares ! Ceci plaide pour le désintéressement de la femme, mais pas pour son intelligence.

Dès qu'il s'agit d'une pension de retraite ou d'une rente viagère qu'*elle-même* peut s'assurer, elle renonce à son préjugé : en effet, alors, aucune superstition ne lui fait craindre pour la vie de celui qui s'assure à son intention et elle n'a pas alors le sentiment de répulsion que donne l'idée de toucher une somme, grâce à la mort de son mari. Il serait certainement impossible de donner une meilleure preuve qu'il s'agit simplement d'une sentimentalité poussée à l'excès. Le meilleur moyen parmi tous de convertir la femme à l'idée de l'assurance sur la vie est certainement de réfuter ses objections et de combattre ses scrupules par... la femme même.

Dès lors, une trop grande sensibilité est guérie par le sentiment de la femme même ; c'est un remède pour ainsi dire homéopathique !

Depuis un temps relativement long déjà, dans certains pays étrangers et depuis peu de temps chez nous, on voit certains apôtres féminins défendre la cause de l'assurance sur la vie et quelques dames fonctionner comme agents d'une société d'assurances sur la vie. Il y a là un immense et fertile champ pour le travail féminin, surtout fertile parce que l'œuvre est réellement de nature féminine. En effet (permettez que je rappelle encore une fois en passant le côté moral de notre branche), peut-on imaginer une tâche plus

conforme aux inclinations de la femme que celle de mettre *d'autres* femmes et des enfants à l'abri du besoin et de la misère ?

Réellement, celui qui veut du bien à l'assurance sur la vie, souhaitera aux *agentes* des sociétés un long et utile travail sur le vaste champ qui s'ouvre devant elles et honorera celles qui, en donnant courageusement l'exemple, ont montré le chemin à d'autres, plus timides.

L'obstacle du « moment opportun » Délais.

Un obstacle, qui est censé être momentané, mais qui souvent conserve son caractère temporaire jusque dans l'éternité, se résume dans la phrase suivante : « Je m'assurerais bien, mais *pour le moment* cela ne me convient » pas encore. J'ai déjà tant de charges que je ne puis pas les augmenter. » Plus tard, plus tard ! »

Il va sans dire qu'on rencontre parfois des personnes qui se trouvent en effet dans pareilles circonstances et qui, en réalité, se proposent *sérieusement* de contracter une assurance dès que leur situation s'améliorera. Mais, par contre, il y en a beaucoup qui, habituées à l'aisance et aux douceurs de la vie, ne peuvent se décider à se priver en quoi que ce soit, quelque nécessaire qu'une assurance puisse leur être. « Plus tard, quand mes revenus » auront augmenté ! » On peut être presque certain qu'une fois qu'on en sera là, les besoins se seront tellement accrus également qu'on croit de nouveau devoir attendre une augmentation pour pouvoir supporter cette « *dépense* » extraordinaire ! Comme s'il s'agissait ici d'une « *dépense* » pareille aux autres !

Tout le monde comprend le ridicule du personnage d'une petite pièce de théâtre bien connue, qui se plaignait de la dureté des temps et des nombreuses dépenses à faire, à propos d'un achat de quelques centaines de milliers de francs de fonds publics !

Tout aussi extraordinaire est le raisonnement de celui qui considère la prime d'une assurance sur la vie comme de l'argent dépensé, équivalant à une sorte de dépense de luxe. Il ne comprend pas que, par l'assurance sur la vie, il achète pour ainsi dire à terme une obligation qu'il pourra laisser à sa femme et à ses enfants, peut-être comme *seule* source de revenus !

Là où l'objection du « moment opportun » est faite et où l'agent est convaincu que son client est réellement en mesure de s'assurer, il faut qu'il insiste énergiquement sur le danger d'un *délai*. Or, ce danger est très grand ! Qui peut garantir à celui qui veut remettre l'affaire à plus tard, qu'au moment de contracter une assurance, il ne sera pas atteint d'un mal qui le rende inacceptable ?

Qui peut lui garantir même qu'il ne sera pas décédé avant l'époque qu'il

fixait ? Il faut encore ajouter l'avantage de la prime moins forte qu'on paie si on ne remet *pas* l'affaire. Ce que je viens de dire est si connu qu'il est inutile d'insister davantage. Je ne pouvais cependant passer sous silence la plaie du *délai* parce que, dans la plupart des cas, les remises à une date ultérieure conduisent aux calendes grecques.

Diverses objections.

Si je voulais traiter en détail les mille et une objections que l'on fait aux agents, j'aurais à craindre de devenir trop prolixe. Il y en a dans le nombre qui ne prouvent rien quant à l'intelligence de ceux qui les font et d'autres qui ne plaident pas pour leur bon cœur. On rencontre ainsi des pères de famille qui déclarent sans broncher : « Ce qui adviendra de ma » femme et de mes enfants après ma mort ne me regarde pas; ils n'ont » qu'à voir comment ils feront leur chemin; *moi* aussi j'ai dû travailler » pour gagner mon pain ! » Contre ce grossier égoïsme, il n'y a pas de remède.

Tout spécialement Néerlandais est le cauchemar de la *Caisse de Te Winkel et Rietvelt*, une Caisse de pensions de veuves, qui a croulé il y a des années, après que l'autorité, à plusieurs reprises, avait mis le public en garde. Cette fameuse affaire assurait des pensions pour les veuves mais manquait de toute base scientifique. L'énorme différence qui existait entre elle et nos sociétés actuelles d'assurances sur vie est le mieux prouvée, par le fait qu'on ne pouvait pas assurer une pension *déterminée*, mais que celle-ci variait suivant la situation plus ou moins favorable de la caisse, avec un maximum de 1,000 florins de rente annuelle !

La prime n'augmentait pas d'année en année, mais les assurés étaient divisés en catégories, suivant leur âge, et dans ces catégories tout le monde payait la même prime. Une même catégorie comprenait divers âges.

Jusqu'à nos jours, l'agent d'une société d'assurances sur la vie entend souvent dire : « Je n'ai pas la moindre intention de m'assurer, Te Winkel » et Rietvelt ont fait faillite ! »

Il y a des gens qui se trouvent trop *gênés* pour contracter une assurance sur la vie, mais qui dépensent pas mal d'argent en apéritifs et en digestifs; d'autres qui se trouvent trop *riches* et qui, si leur fortune reçoit un accroc, regrettent amèrement de n'avoir pas, antérieurement, contracté une assurance sur la vie. Finalement il y a des gens qui « prétendent mieux » garder eux-mêmes » leur argent ou qui « aiment mieux la Caisse » d'épargne » et ne paraissent pas comprendre que la mort peut mettre un terme à toutes les bonnes intentions d'épargne. « Ils sont si bien portants ! » N'a-t-on pas vu souvent ceux qui se portent le mieux tomber les premiers?

On voit, par tout ce qui précède, de combien d'obstacles est hérissée la route du représentant d'une société d'assurances sur la vie. La satisfaction, lorsque néanmoins l'agent atteint le but proposé, n'en est que plus grande. Non seulement parce qu'il y gagne lui-même de quoi vivre honorablement, mais encore parce qu'il accomplit une œuvre bonne et utile.

FIN DU CHAPITRE QUATRIÈME

(*A suivre*). J. VAN SCHEVICHAVEN.

ÉTRANGER

LA GUERRE ENTRE L'ESPAGNE ET LES ÉTATS-UNIS

Quelles peuvent être les conséquences de la guerre au point de vue spécial des Compagnies américaines ? Telle est la question qui se pose aujourd'hui, non seulement pour les assurés des Compagnies américaines, mais pour tous ceux que préoccupe la défense de l'épargne française contre les entreprises de ces Compagnies. Après la crise de l'argent qui a sévi avec tant de violence au moment de l'élection du président Mac Kinley, les américains, dans leurs préoccupations économiques, n'ont trouvé d'autre solution à leurs difficultés que la réalisation de la doctrine de Monroë, l'éviction de toute influence européenne dans les deux amériques et l'union, sous l'hégémonie des États-Unis, de tous les pays américains de langue anglaise. La guerre actuelle est la première application de cette doctrine qui peut avoir, pour la situation économique des États-Unis, des conséquences tout autres que celles entrevues par les anglo-saxons de l'Amérique du Nord. Voici comment s'exprime, à ce sujet, notre confrère, M. Ch. Lebouys, dans un journal financier [1].

La guerre et les Compagnies américaines d'assurances.

« Au point de vue économique, nous retiendrons simplement la question des Compagnies d'assurances américaines, qui nous intéresse tout particulièrement.

1. *Les Entretiens financiers et économiques*, n° 23, 1er mai 1898.

» L'incident hispano-américain constitue, contre ces Compagnies, un argument redoutable et présente cette piquante particularité, qu'il détruit *de plano* la base essentielle de leur argumentation, soit : la sécurité de leurs placements financiers.

» Dès longtemps, nous nous sommes employés à démontrer que la prospérité des Compagnies américaines est à la merci de quelque événement politique.

» Au reste nous ne sommes pas seuls à avoir signalé ce danger. Une lettre du correspondant particulier du *Temps* aux Etats-Unis, publiée dans ce journal à la date du 22 août 1896, a donné, il y a 18 mois, naissance à une polémique assez vive[1]. Le correspondant du *Temps*, après avoir déploré les conséquences désastreuses qu'entraînerait pour le pays la nomination à la présidence des Etats-Unis de M. Byran représentant du pays argentiste, ajoutait : « Et ici se pose la ques-
» tion de savoir comment seront remplis les engagements de ceux
» qui, aux termes de leurs contrats, auront à effectuer des paiements
» en or. Les Compagnies d'assurances américaines se sont déjà
» émues de ce problème, et le président de la Compagnie *la New-*
» *York* a adressé aux porteurs de ses polices une circulaire dans
» laquelle il déclare que, si le programme de Chicago est mis à
» exécution, les Compagnies d'assurances ne pourront pas, même si
» elles le veulent, opérer leurs paiements en or.

» Que diront leurs clients si on les paye en dollars d'argent valant
» 53 cents [2] au lieu de 100? Poser ainsi la question c'est la résoudre;
» il y a lieu de penser que l'avertissement donné par le Président de
» *la New-York* ramènera bon nombre d'électeurs à la cause de la
» Sound-Money ».

» Ainsi donc, il suffit d'une crise présidentielle pour affoler les *puissantes* Compagnies; il suffit d'un événement en définitive infime, dans un pays de constitution parlementaire, pour qu'immédiatement les Compagnies américaines se trouvent en danger. Et ce qu'il y a de plus bizarre, c'est que le fait fut relevé par un des principaux intéressés, le cri de panique lancé par le propre président de *la New-York*. Impossible, cette fois, d'accuser la presse française de mauvaise foi et de perfidie, impossible de la convaincre de parti-pris; il n'avait

1. V. sur le même sujet le *Moniteur des Assurances* du 15 juillet 1897 : 1° la mission monétaire américaine; 2° la situation financière aux Etats-Unis et les Compagnies américaines.

2. Ceci était écrit il y a dix-huit mois; aujourd'hui, la valeur du dollar a encore diminué.

pas fallu moins que l'autorité et l'incontestable compétence du président de *la New-York* pour l'éclairer sur la gravité de la situation.

» A l'heure actuelle, la sécurité des Compagnies américaines n'est pas moins compromise. »

Nous trouvons ce qui suit dans la Revue de l'Étranger publiée par notre confrère l'*Argus* (n° du 1er mai) :

La New-York Life des États-Unis

Son attitude révoltante dans le conflit entre l'Espagne et les États-Unis

« Pour l'édification des Français qui ont cru pouvoir confier leurs économies et l'avenir de leurs familles aux Compagnies d'assurances américaines, tandis qu'ils avaient sous la main des institutions autrement sérieuses et solides, créées avec des capitaux français et dirigées par des personnalités, dont tout le monde, en France, connaît la valeur indiscutable, nous venons, ici, étaler sous leurs yeux, la correspondance, dont le patriotisme est le prétexte, mais dont les frais sont faits avec l'argent de gens qui ne s'attendaient nullement à concourir de leur poche aux dépenses pour une guerre déclarée par les Américains aux Espagnols.

« New-York, le 4 avril 1898.

» *A l'Honorable* William Mac Kinley,
» *Président de la République des États-Unis, à Washington.*

» La Commission des Finances de notre Compagnie, dans une réunion tenue spécialement, ce matin, a adopté les résolutions suivantes :

» 1° La Commission approuve cordialement la politique du président des Etats-Unis dans la question Cubaine, tout au moins dans la nature de ses manifestations auxquelles le public a été invité.

» 2° Le succès qui vient de couronner les efforts incessants du président pour le soulagement et la protection des *reconcentrados* Cubains, permet à la Commission de nourrir l'espoir que la guerre avec l'Espagne pourra être évitée, et qu'une paix honorable sur des bases solides pourra être conclue.

» 3° Toutefois, si la guerre devait éclater, la *New-York Life Insurance Company* mettra immédiatement à la disposition des Etats-Unis, à titre de prêt, une somme de *cinquante millions de francs*, aux conditions qu'il plaira au Gouvernement Américain lui-même de faire.

» 4° Le Trésorier de la Compagnie est autorisé par les présentes et tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet de faire le nécessaire pour la mise à exécution de la présente délibération.

» Edwards N. Gibbs, *trésorier*. »

» La réponse ne s'est pas fait attendre, la voici :

« Washington, le 4 avril 1898.

» *A Monsieur* Edward N. Gibbs,

» *Trésorier de la « New-York Life Insurance Company », à New-York.*

» Reçu télégramme mettant à la disposition immédiate un prêt de cinquante millions si la guerre éclate. Agréez remerciements pour votre offre patriotique.

» L. J. Gage, *secrétaire.* »

» Pour une Compagnie d'assurances sur la vie, qui se vante à tout propos d'être instituée sous le régime de la mutualité, on conviendra que c'est là une façon tout au moins singulière de disposer des capitaux qui sont la propriété commune de ses associés. »

Après avoir raconté que la foule brisait les vitres d'un immeuble de *la New-York* à Madrid, notre confrère ajoute :

« Mais que fût devenu cet immeuble et peut-être avec lui les malheureux qui l'habitent si quelqu'un avait été informé de l'excès de réclame à outrance qui, amené sous couleur de patriotisme, avait entraîné les administrateurs de la *New-York Life* à jeter dans la balance américaine cinquante millions qui non seulement ne leur appartiennent pas, mais dont une partie est composée de l'épargne des espagnols eux-mêmes. Il faut avouer qu'un pareil sans gêne dépasse les bornes et permet aux assurés de la *New-York Life* de voir à quelles mains ils ont confié leurs économies. Si M. Mac Call et ses collègues éprouvaient le besoin de prêter de l'argent au gouvernement américain, ils n'avaient qu'à lui prêter celui qui leur appartient personnellement. C'était affaire à eux et personne n'aurait pu trouver à y redire, mais faire les frais de la guerre hispano-américaine avec l'argent des sociétaires en mutualité de la France, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Hongrie et d'une foule d'autres pays parmi lesquels l'Espagne, c'est un comble d'effronterie auquel on n'avait pas encore atteint jusqu'ici. Nous le répétons, il est heureux qu'au moment des manifestations populaires qui se sont produites le 21 avril à Madrid devant l'immeuble de la *New-York Life*, la foule n'ait pas eu connaissance des libéralités intempestives de cette Compagnie sans scrupules.

» Mais ce n'est pas tout. La *New-York Life*, de toutes les Compagnies d'assurances sur la vie américaines, est la seule qui, au moment où la guerre avec l'Espagne n'était pas encore un fait accompli, n'a pas

hésité un seul instant à décréter une mesure qui ne manquera pas non plus de coûter cher à sa caisse, ou à la poche de ses assurés étrangers. Voici en propres termes ce que cette Compagnie, si bonne patriote avec l'argent des autres, a fait publier :

« Tout citoyen des Etats-Unis assuré par une police de la *New-York* » *Life Insurance Company* est absolument libre de prendre part à la » guerre. Le montant de la somme assurée sur la vie de celui qui » périra au cours des événements sera intégralement payé sans qu'il » soit exigé aucune prime supplémentaire. »

» En présence de pareilles énormités, les associés de la *New-York Life* qui ne sont pas citoyens américains se demanderont de quel droit les administrateurs se permettent de disposer d'une part quelconque de l'actif de la communauté au bénéfice d'une catégorie d'assurés et au détriment de tous les autres. Est-ce que le mobile qui guide un assuré espagnol qui prend les armes pour la défense de son pays n'est pas aussi respectable que celui qui anime en pareille occurence un assuré américain? »

Enfin, voici comment notre distingué confrère, M. Nogent, expose, dans le *Messager de Paris* [1], la situation des assurés et des rentiers des Compagnies américaines :

La guerre et les Compagnies américaines d'assurances sur la vie.

« Le différend hispano-américain a passé à l'état de guerre et, au train dont vont les choses, il est à craindre que cet état dure longtemps. Or, les Compagnies américaines d'assurances sur la vie opèrent en Espagne, comme elles le font en France, et la colère du peuple espagnol s'est traduite, à Madrid, par des actes d'hostilité à l'égard de leurs agences. Jusqu'à présent, il ne s'est agi que de l'enlèvement du drapeau américain et du changement des écussons attestant que les immeubles des agences étaient la propriété des Compagnies américaines. Les troubles apportés par la guerre dans les relations de ces Compagnies avec leurs assurés et rentiers espagnols s'arrêteront-ils là? C'est ce qu'il convient d'espérer, mais il est certaines natures de troubles qu'aucune manifestation populaire ne trahira et qui, cependant, sont très propres à nuire aux intérêts des assurances contractées par le peuple espagnol avec les Compagnies américaines.

» Ces troubles varieront suivant qu'il s'agira des assurés sur la vie

1. Numéro 124, mardi 3 mai 1898.

ou des rentiers. Les premiers, comme les seconds, rencontreront des difficultés nouvelles et des causes de déchéance dans l'exécution de leurs contrats. On sait que les Compagnies américaines entravent, en temps ordinaire, cette exécution par leurs exigences, par les pertes de temps qu'elles occasionnent et par les prohibitions qu'elles édictent. Comment l'assuré sur la vie espagnol pourra-t-il remplir utilement, et en temps voulu, son obligation pour le paiement de la prime annuelle ou fractionnée? Aura-t-il toujours sous la main la succursale ou l'agence américaine qui reçoit aujourd'hui ces primes? Et, s'il ne l'a pas, comment sera-t-il assuré d'avoir fait tenir les fonds de ces primes dans le temps voulu?

» S'il s'agit de voyages et de séjour hors des limites fixées par la police, l'assuré espagnol, client des Compagnies américaines, est obligé, en temps ordinaire, d'obtenir une permission écrite de l'administration centrale. C'est une perte de temps, d'un mois au moins, dans le temps de paix, mais en temps de guerre ne sera-ce pas une impossibilité?

» Et le service militaire, ne sera-t-il pas considéré par les Compagnies américaines, ne serait-ce que dans un intérêt patriotique, comme une infraction des assurés espagnols à la loi de leurs contrats?

» Les transferts des polices et surtout le paiement du capital assuré, en cas de décès, rencontreront de grandes difficultés, à raison des communications entravées avec le siège principal des Compagnies. Le paiement du capital assuré sera certainement retardé, au grand détriment des familles privées de leurs chefs; la même éventualité menace les rentiers dont le service des rentes viagères sera troublé et peut-être empêché pendant de longs mois.

» Un autre danger menace tout à la fois les assurés et les rentiers espagnols des Compagnies américaines par le fait de la guerre engagée entre l'Espagne et les États-Unis. Ce dernier pays sera forcé, pour les besoins de cette guerre, soit d'établir de nouveaux impôts, soit de contracter des emprunts. Ne sera-ce pas un vrai crève-cœur pour les patriotes espagnols de sentir que ces impôts et ces emprunts seront aidés et couverts en partie par leurs propres fonds, de primes et de capitaux de rentes viagères? »

Ce qu'on vient de lire ne suffit-il pas à démontrer le danger que présentent les assurances souscrites aux Compagnies américaines,

dangers qui menacent les assurés de ces Compagnies dans toutes les nations d'Europe ?

Le jour où sera finie la guerre avec l'Espagne, quels qu'en soient les résultats, la crise économique sera loin d'être terminée aux États-Unis. Les Américains entreront dans une phase nouvelle, conséquence de la politique qu'ils viennent d'inaugurer, et dans laquelle ils seront enfermés de plus en plus. Sait-on, en présence des difficultés qu'ils auront à vaincre, si les argentistes n'arriveront pas à imposer le cours forcé de l'argent aux Américains et aux créanciers de leurs sociétés financières ? Aucune exception ne sera faite pour aucune nationalité, cela est certain.

Aujourd'hui, c'est la guerre avec l'Espagne, que verrons-nous demain ?

HENRY SCOTT.

CORRESPONDANCE

LA SURVEILLANCE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE PAR L'ÉTAT

Le président du Comité des Compagnies d'Assurances sur la Vie a adressé, le 27 avril dernier, la lettre suivante à la *Revue économique et financière* :

Monsieur le Rédacteur en chef,

La *Revue économique et financière* publie, dans son numéro du 23 avril, un article sur la surveillance des Compagnies d'assurances sur la Vie par l'Etat.

Cet article tendrait à faire croire que cette surveillance n'existe pas en France. C'est une erreur que des concurrents intéressés se sont efforcés d'accréditer par tous les moyens et l'article que la *Revue* vient de publier montre qu'ils n'y sont que trop bien parvenus, puisqu'ils peuvent surprendre la bonne foi d'un organe aussi impartial et aussi nettement dévoué aux intérêts français.

C'est pourquoi, comme Président du Comité des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie, je fais appel à votre impartialité et vous prie de vouloir bien mettre sous les yeux de vos lecteurs les très courtes observations qui suivent :

Dans l'énumération des actes publiés, qui d'après l'article en

question, auraient vainement tenté d'organiser la surveillance en France, l'auteur a omis de citer les plus importants, ceux qui régissent actuellement les rapports du ministre du commerce avec les Compagnies, les décrets de 1893 et la circulaire ministérielle du 15 mars 1894 qui en a été la conséquence.

Depuis cette date, les Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie sont tenues de fournir au ministre et de publier le compte-rendu le plus complet qu'il soit possible d'imaginer, de toutes leurs opérations.

Au moyen de ces publications, toute personne intéressée peut connaître la situation exacte de chaque Compagnie ; quant au ministre du commerce, guidé dans ses investigations par un organe dont l'auteur de l'article parait ignorer l'existence, la Commission de surveillance des assurances, il est en droit d'adresser aux Compagnies telles remontrances qu'il juge utile ; j'ajoute qu'il ne s'en fait pas faute.

Ce sont là des faits qu'il n'est pas permis d'ignorer quand on se croit autorisé à écrire sur la question.

Ce qu'il y a de vrai, c'est que jusqu'à présent les Compagnies étrangères, exerçant en France, échappent à cette surveillance ; il est vrai aussi qu'il est question de combler cette lacune.

Mais vous me permettrez de trouver au moins singulière la proposition faite par votre collaborateur anonyme d'accommoder aux convenances des Sociétés étrangères les dispositions à prendre sur ce point. Serait-il donc excessif maintenant de demander aux étrangers qui trouvent bon de venir exploiter leur industrie en France, de se conformer aux lois du pays ?

Quant à l'idée de soumettre à un Congrès, international il est vrai, mais dans lequel l'élément anglo-américain s'assurera facilement la majorité, des questions dont la solution affecte les intérêts des Sociétés anglaises et américaines, je vous laisse le soin de la qualifier.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le président du Comité :

Comte Ch. de Montferrand

INFORMATIONS

Un prix de 25,000 francs. — Le Musée social a l'intention de décerner, l'année prochaine, un prix de 25,000 francs, à l'auteur du meilleur mémoire sur les *Assurances ouvrières.*

Nous publierons, dans notre numéro de juin, le programme de ce concours.

Acquisitions d'immeubles. — La Compagnie *Le Monde-Vie* vient de faire une importante acquisition d'immeubles à Limoges, qui nous paraît constituer une très bonne opération et qui va lui faire une réclame énorme en Limousin.

Le Préfet de la Dordogne vient, en effet, d'approuver la vente faite par la commune de la Bachellerie à la Compagnie d'assurances sur la vie *Le Monde*, des immeubles ci-après, situés à Limoges :

1° Hôtel Caillaud, place Jourdan et boulevard du Collège;

2° Hôtel de la Paix, place Jourdan et boulevard de Fleurus;

3° Cercle de l'Union, avec diverses dépendances, boulevard de Fleurus, place Jourdan, rue du 71e Mobile et rue des Tanneries;

4° L'ancien Hôtel Continental où sont aujourd'hui les bureaux de la succursale de la Société générale, place Jourdan et rue du Maupas;

5° L'Hôtel Jourdan, place Jourdan et rue du Maupas;

6° Un autre immeuble avenue Garibaldi, n° 50, loué commercialement et bourgeoisement sur la rue, et occupé au fond par la fabrique de chaussures Monteux.

Ces divers immeubles occupent une surface de 6,515 mètres dont 5,046 mètres sur la place Jourdan et 1,469 mètres avenue Garibaldi.

Ils sont loués 70,000 francs et ont été payés 1,080,000 francs, contrat en mains.

Syndicats d'agents généraux. — Les agents généraux d'assurances du département de la Charente viennent de se constituer en syndicat.

Les agents généraux de Vannes, de Nîmes et d'Avranches vont, paraît-il, fonder d'urgence des syndicats professionnels dans leurs circonscriptions.

Nous avons reçu, depuis quelque temps, un très grand nombre de circulaires émanant des syndicats; nous regrettons vivement que le manque de place ne nous permette pas de les insérer *in-extenso*, mais nous nous réservons d'en parler en temps utile.

Confiance-Incendie. — En remplacement du regretté M. Bouchot, le Conseil a nommé comme administrateur M. Martinet, de la maison de banque Claude-Lafontaine.

Nécrologie. — Nous avons le regret d'apprendre la mort de M. Charles Blondin, officier supérieur d'artillerie en retraite, directeur honoraire de l'*Avenir* (bétail), officier de la Légion-d'Honneur, décédé le 22 avril, dans sa 84e année, à Vincennes.

REVUE FINANCIÈRE

Pendant que les rentes et toutes les valeurs de la cote réputées comme étant de tout repos payaient un large tribut à la baisse provoquée par le conflit Hispano-Américain, les valeurs d'assurances sont restées à leurs plus hauts cours. C'est la démonstration de l'excellent classement de ces titres qui constituent la base de tout portefeuille judicieusement composé, et n'en sortent que dans des circonstances exceptionnelles.

Assurances contre les Accidents. — Les cours sont très fermes et généralement en progrès.

La Préservatrice est absolument introuvable à 2,250 francs.

Le Soleil est en forte hausse à 690 francs.

Le Secours a été l'objet d'assez nombreux achats à 250 francs.

L'Urbaine a continué à faiblir en raison de la non augmentation du dividende et est offerte à 560 francs. A un an de date, ce titre était coté plus cher que *le Soleil* et nous avons, à cette époque, donné le conseil d'arbitrer *l'Urbaine* contre *le Soleil.* Avec l'écart de plus de 100 francs qui existe maintenant entre les deux titres c'est, à notre avis, *l'Urbaine* qu'il faut acheter de préférence.

Le Patrimoine est recherché au-dessus de 150 francs, *la Providence* est demandée au-dessus de 800 fr. et *l'Abeille-accidents* à 600 francs.

Assurances contre l'Incendie. — Quelques offres se sont produites, motivées surtout par les sinistres de ces temps derniers, mais elles ont été facilement absorbées en raison des nombreux ordres d'achats antérieurs.

La Générale a été négociée à 38,000 francs et *la Nationale* à 17,200 francs.

L'Union a été demandée à 18,200 francs.

Le Soleil a été plus faible à 5,400 francs.

L'Urbaine a varié de 5,600 à 5,700 francs.

La Providence est recherchée à 9,600 francs.

La Paternelle est sans changement.

La Confiance a donné lieu à d'importantes négociations aux environs de 735 francs.

L'Abeille a été recherchée à 2,600 francs, *le Monde* à 315 francs, *la Foncière* à 330 francs et *la Métropole* à 150 francs, cette dernière valeur a donné lieu à de nombreuses négociations.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* est complètement délaissée à 300 francs.

Assurances Maritimes. — Aucun changement de cours.

Assurances sur la Vie. — Parmi les gros titres, *la Nationale* a eu des négociations à 35,250 francs.

Le Phénix est recherché.

L'Union n'a pas eu de transactions.

La Caisse Paternelle a continué à faiblir à 160 francs.

L'Urbaine s'est négociée aux environs de 950 francs. L'action libérée est recherchée.

Le Soleil ne s'écarte guère du prix de 400 francs.

La Confiance est très offerte à 160 francs.

L'Aigle rétrograde également à 170 francs.

Le Nord et *la France* sont toujours introuvables.

La Foncière, depuis quelque temps offerte à 200 francs, a faibli brusquement jusqu'à 140 francs, sur la publication du bilan, qui ne comporte pas encore de dividende, contrairement à l'attente des actionnaires.

MARCHÉ DES VALEURS D'ASSURANCES

Il y a Vendeur de :

1	Union-Maritime	au mieux
1	Générale-Vie	au mieux
10	Caisse Paternelle-Vie	180 »
10	Caisse des Familles-Vie	175 »
20	Providence-Vie	90 »
1	Nationale-Vie	35.250 »
10	Monde-Vie	240 »
2	Urbaine-Incendie	5.700 »
2	Abeille-Incendie	2.625 »
10	Monde-Incendie	320 »
1	Nationale-Incendie	17.400 »
10	Urbaine-Accidents	555 »

Il y a Acheteur de :

2	Union-Vie	5.800 »
10	Urbaine-Vie	925 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.850 »
10	Soleil-Vie	385 »
10	Abeille-Vie	900 »
5	France-Vie	530 »
10	Nord-Vie	385 »
1	Générale-Incendie	37.000 »
2	Union-Incendie	18.200 »
2	Providence-Incendie	9.400 »
2	Nord-Incendie	3.800 »
3	Aigle-Incendie	6.900 »
20	Métropole-Incendie	145 »

MARCHÉ DES VALEURS INDUSTRIELLES

Il y a Vendeur de :

50	Actions Mines d'Arrigas	au pair
100	— Raffinerie et Distillerie de l'Uruguay	au pair
40	— Centre Industriel et Maritime de Bolmon	50 »
5	— Société d'Exploitation minière en Chine	2.500 »
4	Appareil contrôleur	1.200 »
10	Actions Suberbie	140 »
10	Tramways d'Amiens	250 »
2	Actions Gymnase	1.000 »
1	Part Charivari	14.000 »

Il y a Acheteur de :

2	Sarre et Moselle privilégiées	440 »
40	Gaz de Maubeuge	55 »
	e Vittel	550 »
	e Contrexéville	800 »
	Continental	615 »
	res	20 »

esser, pour les négociations, à MM. CHOPY et C[ie]
banquiers, 18, rue Saint-Marc, Paris.

télégraphique : CHOPY, Bourse, Paris. — Téléphone

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES	150 »	200 »	» »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie SÉCURITÉ	60 »	50 »	» »	50 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'OCÉAN	81 60	60 »	» »	110 40	1.200 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		LLOYD FRANÇAIS	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	MÉLUSINE	300 »	300 »	100 »	150 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	COMPTOIR MARITIME	200 »	225 »	100 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	LA SPHÈRE	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	LA MER	100 »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	LA PRÉVOYANCE	300 »	300 »	100 »	150 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	LA VIGIE (nouvelle)	42 »	53 25	» »	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE-TRANSPORTS (a)	10 50	6 »	6 »	6 »	110 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LE TRITON	— »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie CENTRALE	15 »	15 »	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	LA NÉRÉIDE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'AVENIR	75 »	75 »	» »	30 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'ARMORIQUE	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	MÉLUSINE-PRÉVOYANCE	30 »	35 »	15 »	22 50	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	LE PILOTE II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Avril au 12 Mai 1898

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	1.900 »	2.000 »	64.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	960 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.050 »	1.100 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	20 »	12 »	160 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon, lib. de 1/5	» »	» »	» »	3 »	175 »
							La Caisse des familles avec Bon, lib. de 1/2	» »	» »	» »	10 50	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							L'Urbaine. 8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	950 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	12 50	» »	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	» »	5 »	5 »	5 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	10 »	7 50	7 50	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	15 »	17 50	20 »	930 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	10 »	550 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	150 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	» »	10 »	385 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	85 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	45 »	50 »	60 »	70 »	2.250 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	15 36	16 80	19 20	20 64	680 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	6 72	7 20	7 68	7 68	250 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	16 »	17 »	18 »	18 »	560 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	3 50	4 »	4 »	4 50	150 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	8 »	10 »	12 »	600 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	20 »	25 »	26 »	800 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	19 75	21 »	22 50	24 »	310 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour a *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, nt des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est ns le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES — Du 12 Avril au 12 Mai 1898

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.100 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	38.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	325 »	350 »	375 »	400 »	13.300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	960 »	1.200 »	1.152 »	(d)600 »	17.250 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	425 »	625 »	625 »	625 »	18.200 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	160 »	180 »	180 »	200 »	5.400 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	450 »	550 »	500 »	550 »	15.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	170 »	190 »	190 »	200 »	5.650 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	325 »	375 »	350 »	370 »	9.600 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	90 »	100 »	110 »	120 »	3.800 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action).	210 »	230 »	230 »	250 »	6.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	160 »	180 »	180 »	190 »	5.450 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	7 50	15 »	15 »	15 »	735 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	55 »	65 »	65 »	70 »	2.600 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale (en liquid.)	— »	— »	— »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	» »	12 »	12	12	315 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest (en liquidation).	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 »	7 68	7 68	8 16	335 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	2 88	150 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	» »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 »	4 50	4 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 50	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1893	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	25 »	35 »	10 »	20 »	295 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	6 25	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne nº 7 : 1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	6 lir. 1/2	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	4 »	5 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	475 fl.	230 fl.	230 fl.	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	15 »	7 fl.	7 fl.	7 »	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	» »	— »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	60 fl.	62 fl.	70 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	300 fr.	340 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	30 »	490 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	20 »	50 »	50 »	50 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	40 »	90 »	60 »	120 »	2.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	40 »	48 »	16 »	20 »	425 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	220 »	240 »	220 »	250 »	5.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	260 »	220 »	220 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	25 »	30 »	56 »	1.700 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	75 »	110 »	40 »	25 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	60 »	64 »	75 »	75 »	2.300 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / »	Société générale Néerlandaise (c)	60 fl.	60 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 357. — 15 Juin 1898. — 31e année.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

PREMIER SEMESTRE 1898.

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le premier semestre 1898; ce travail fait suite à ceux que nous avons publié tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° Contestations sur sinistres.

Vice propre de la chose assurée. Accident de fabrication. *Non responsabilité de l'assureur.*

Dommages à la charge de l'assureur. — Un jugement rendu le 21 mars dernier par le Tribunal civil de Nantes décide que « lorsqu'un incendie a été causé par l'explosion d'une locomobile due à la disposition défectueuse d'un tube qui a crevé, la Compagnie d'assurances qui garantit l'entrepreneur de battage contre le recours des voisins est en droit de décliner sa responsabilité en se fondant sur l'article de sa police aux termes duquel l'assureur ne répond pas du vice propre de la chose assurée, non plus que des pertes résultant d'un défaut ou d'un accident de fabrication ». (*Rec. périod. des Ass.*, 1898, p. 148.)

Si l'assureur contre l'*incendie* ne répond pas, en effet, de la simple *détérioration* provenant de la fermentation ou du vice propre de la chose garantie, et ne constituant pas un dommage d'incendie, il est incontestable, au contraire, qu'il doit répondre des dommages d'*incendie*, même quand ils ont été occasionnés par le vice propre de la chose assurée.

La plupart des polices le stipulent, d'ailleurs, de la façon la plus explicite.

Nous ajouterons que l'assurance du vice de construction, c'est-à-dire d'un vice propre à la chose, quant aux dommages d'incendie résultant de ce vice propre, est la seule raison d'être de l'assurance du recours des locataires, en même temps, aussi, qu'une des raisons d'être de l'assurance du recours des voisins.

Nous ne comprenons donc pas l'interprétation que le Tribunal civil de Nantes a cru pouvoir faire de la clause invoquée par l'assureur de l'entrepreneur responsable : si conforme à la lettre de la convention qu'elle puisse être, elle est trop manifestement contraire aux usages pour n'être pas également contraire à l'intention des parties contractantes !

Incendie volontaire. Acquittement. *Autorité de la chose jugée.*

Déchéances. — Le Tribunal civil de Châteauroux, dans son audience du 24 janvier dernier, a déclaré, conformément à une jurisprudence constante, que si « les décisions de la justice criminelle ont au civil l'autorité de la chose jugée, il n'en est pas moins certain que toute décision rendue en matière civile est juridique, lorsqu'elle est conciliable avec la sentence de la juridiction de répression. Spécialement, que l'autorité de la chose jugée s'attachant à la décision d'un Conseil de guerre qui a acquitté l'assuré du crime d'incendie volontaire, étant limité au fait que l'incendie n'était pas accompagné de l'intention criminelle, constitutive de l'infraction pénale, ne saurait s'étendre à la faute lourde de l'assuré, qui exclut toute intention criminelle. Que le contrat d'assurance est résolu non seulement lorsque l'incendie a eu pour auteur volontaire l'assuré, mais lorsque les faits relevés contre lui permettent d'établir une faute lourde soit dans l'origine du sinistre, soit dans les mesures qui auraient pu en arrêter le développement. Qu'il y a faute lourde dans le fait d'avoir enflammé un jet d'eau-de-vie à proximité de récipients contenant du liquide inflammable et, une fois l'incendie allumé, de n'avoir fait aucun effort pour l'éteindre. »

Faute lourde. *Intention criminelle.*

Détournement de sauvetage.

Ce jugement déclare, en outre, déchu de tout droit à une indemnité, l'assuré qui, sciemment et de mauvaise foi, a supposé détruits des objets qui n'existaient pas au moment de l'incendie, et dissimulé la presque totalité des objets sauvés. (*Rec. périod. des Ass.*, 1898, p. 160.)

Exagération des dommages.

La Cour de Rouen, dans un arrêt du 5 mai 1897, a jugé, de même, « que l'assuré qui a, sciemment, exagéré le montant des dommages occasionnés par l'incendie est déchu, de ce chef, de tout droit à indemnité.

Que ses déclarations mensongères ayant pour effet d'affecter de nullité la convention tout entière, la déchéance doit s'appliquer indivisiblement à l'assurance du mobilier; cette assurance constituant une convention unique qui ne saurait être scindée en autant de contrats qu'il y a de catégories de mobilier. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 155.)

Indivisibilité de la déchéance. *Convention unique.*

Un arrêt de la Cour de Paris, du 2 juillet 1897, déclare « déchu de tout droit à indemnité, en cas de sinistre, l'assuré qui a faussement qualifié sa maison de maison d'habitation, alors qu'elle comprend, en dehors des pièces servant à l'habitation, un établissement de bains, un lavoir public et une machine à vapeur. Qu'il importe peu que le local servant à l'habitation ait été antérieurement distinct de ceux affectés aux bains et au lavoir et qu'il en soit séparé par des murs, du moment où, à l'époque du sinistre, les lieux ne formaient plus qu'un seul immeuble dont les différentes parties communiquaient entre elles, au moins par une cour et étaient occupés par l'assuré seul. Que celui-ci devait, en tout cas, déclarer l'existence de la machine à vapeur d'un bâtiment voisin », (*J. des Ass.*, 1898, p. 118).

Réticence. Maison d'habitation. *Bains publics Lavoir avec machine à vapeur.*

La même Cour, dans son audience du 11 mars 1898, a jugé que « la rédaction d'un avenant n'est pas nécessaire pour modifier les énonciations d'une police d'assurance: l'accord de l'assureur et de l'assuré suffisant, en dehors d'un écrit, lorsque cet accord est précis et nettement établi sur tous les éléments de la modification. Que si c'est par le fait des agents de la Compagnie d'assurances qu'un avenant n'a pas été immédiatement rédigé, cette Compagnie ne saurait puiser dans ce retard, imputable à ses agents, une cause de déchéance contre son assuré », (*L'Observateur*, 1898, p. 132).

Modification des risques. Déclaration faite par l'assuré. *Avenant non rédigé.*

C'est là une décision d'espèce qui n'infirme en rien le principe même de la déchéance, et qui s'explique uniquement par les circonstances particulières de la cause.

La Cour de cassation, par un arrêt du 7 mars dernier, a également décidé « qu'une Compagnie ne peut se prévaloir, pour opposer une déchéance à un sinistré, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des déclarations contenues dans la police et relatives à la qualité en laquelle agissait l'assuré lorsque c'est son agent qui a écrit et rédigé le contrat et qu'elle a eu pleine connaissance de la situation du dit assuré », (*J. des Ass.*, 1898, p. 153).

Qualité de l'assuré. Déclaration inexacte. *Agent rédacteur de la police.*

La jurisprudence est absolument fixée dans ce sens, mais elle n'est

applicable que dans le cas où les omissions ou les inexactitudes sont imputables à l'agent, rédacteur exclusif de la police d'assurance.

Héritiers. *Déclaration par avenant.*

Aussi le Tribunal civil de Bourgoin a-t-il, dans son audience du 30 décembre 1897, jugé « licite et obligatoire la clause de la police aux termes de laquelle, en cas de décès ou de donation, les héritiers ou donataires doivent déclarer leurs qualités dans le délai d'un mois à dater du jour du décès ou de la donation, et faire mentionner leur déclaration par avenant ». (*Ibid.*, 1898, p. 122.)

Hypothèques Privilège de vendeur. *Clause inapplicable.*

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 15 février 1897, non encore paru lors de nos deux dernières revues, décide que « lorsque la police impose à l'assuré, sous peine de déchéance, l'obligation de déclarer les hypothèques qui grèvent l'immeuble garanti, la déchéance n'est pas encourue par l'assuré qui a omis de signaler que son immeuble est, pour une partie du prix, encore grevé du privilège du vendeur, lequel ne peut être considéré comme la dette hypothécaire dont la société entend être informée avant de consentir l'assurance ». (*Rec. périod. des Ass.*, 1898, p. 80.)

Cette interprétation de la clause dont il s'agit nous paraît conforme à la véritable intention des parties contractantes.

Sinistres antérieurs. Région différente. *Risques distincts.*

Par contre, ce même jugement prononce la déchéance de l'assuré pour défaut de déclaration de sinistres antérieurs, en exposant que « l'assuré ne saurait prétendre que la connaissance par l'agent de ces sinistres couvre son silence et engage la Compagnie, s'il ne fait pas la preuve de cette connaissance.

Que cette preuve, au surplus, serait inopérante s'il était constant, en fait, que l'assuré a subi un premier sinistre dont l'agent de la Compagnie ne pouvait avoir connaissance, puisqu'il avait lieu dans une autre région et douze ans auparavant. Que n'est pas davantage admissible la prétention émise par l'assuré qu'il n'est tenu de déclarer que les sinistres subis dans l'immeuble assuré et non ceux subis partout ailleurs et dans d'autres immeubles, cette prétention étant contraire au texte et à l'esprit du contrat ».

Ce dernier considérant est particulièrement intéressant pour les Compagnies qui ont inséré cette clause dans leurs polices : il en résulte que l'assuré doit alors, à peine de déchéance, déclarer tout sinistre dont il a pu avoir à souffrir, fût-ce même à raison de risques complètement distincts de ceux faisant l'objet de l'assurance en question.

Primes. Portabilité. *Recouvrement à domicile. Clause spéciale. Validité.*

Le Tribunal civil de Bourgoin, dans son jugement déjà cité, du 30 décembre 1897, a, conformément à la jurisprudence aujourd'hui dominante, consacré la validité de cette clause des polices, disposant que « les primes sont *portables* et payables d'avance au siège de l'agence dans laquelle la police a été souscrite, et au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'échéance; qu'à défaut de paiement dans ce délai, l'effet de l'assurance est suspendu, sans qu'il soit besoin d'aucune demande, ni mise en demeure, et que l'assuré, dans ce cas, n'a droit à aucune indemnité de sinistre; *que le recouvrement des primes antérieures opéré officieusement par la Compagnie, ne peut être opposé comme une renonciation au principe de la portabilité de la prime* », (*J. des Ass.*, 1898, p. 122).

Paiement tardif. *Effet de l'assurance suspendu.*

Un jugement du Tribunal civil d'Albi, en date du 3 mars 1898, a fait une application particulièrement rigoureuse de cette déchéance.

Dans l'espèce qui lui était soumise, la prime en retard avait bien été acquittée *avant* le sinistre, mais la police, dont l'effet était *suspendu* par suite du défaut de paiement de cette prime échue, ne pouvait « commencer à revivre que le lendemain, à midi, du jour où le paiement avait eu lieu » et l'incendie avait éclaté le lendemain, à deux heures du matin! (*L'Observateur*, 1898, p. 146.)

Déclaration de sinistre. Etat de pertes. Délai expiré. *Impossibilité constatée.*

Un arrêt de la Cour de Nancy, du 21 février 1898, déclare licite et obligatoire « la clause d'une police d'assurance, aux termes de laquelle l'assuré doit, à moins d'impossibilité constatée, transmettre à la Compagnie, dans les quinze jours du sinistre, un état détaillé des objets entièrement détruits par l'incendie, de ceux avariés ou sauvés, sous peine d'être déchu de tous droits ». Mais cet arrêt ajoute que « l'assuré qui ne s'est pas conformé à cette obligation n'encourt aucune déchéance, si le retard qu'il a apporté à transmettre l'état détaillé de ses pertes ne lui est pas personnellement imputable; s'il est le fait de circonstances indépendantes de sa volonté et doit être uniquement attribué à l'impossibilité matérielle dans laquelle le dit assuré s'est trouvé, de réunir, dans le délai trop court de quinzaine, les documents relatifs à la nature, à la qualité et à la valeur des marchandises détruites par l'incendie, sans lesquels il ne pouvait fournir qu'un état nécessairement inexact et incomplet. » (*Rec. périod. des Ass.*, 1898, p. 160.)

La Cour de cassation, dans son audience du 17 janvier dernier, avait jugé

de son côté « que lorsqu'une police stipule que l'assuré pourra, en cas d'empêchement dûment constaté, être relevé de la déchéance pour défaut de déclaration du sinistre dans la quinzaine, les juges du fond usent simplement de leur pouvoir d'appréciation, en se basant, pour faire l'application de cette clause, sur le caractère particulier de l'assurance contractée par un marchand forain pour faire garantir des objets sans situation fixe. » (Bulletin de jurisprudence de *L'Assurance*, 1898, p. 53.)

Prescription de six mois. Interruption. *Réclamation judiciaire.*

Nous relevons avec plaisir un jugement rendu le 12 novembre 1897, par le Tribunal civil de la Seine, qui déclare que la prescription de six mois stipulée dans les polices ne peut être interrompue que par une réclamation judiciaire « et non par de simples démarches faites pour arriver au règlement amiable du sinistre, telles encore que la nomination d'experts, qui constituent simplement un moyen, pour les parties, d'arriver à une entente amiable, et d'éviter un procès. » (Même *Bulletin*, 1898, p. 39.) Ce jugement, contraire à celui du même Tribunal, que nous citions dans notre dernière Revue, est conforme, cette fois, à la jurisprudence de la Cour de Paris. (Voir *Mon. des Ass.*, 1897, p. 629.)

Sinistre total. Evaluations dans la police. *Présomptions.*

Fixation de l'indemnité. — Un arrêt de la Cour de cassation, du 21 février 1898, a décidé que « lorsqu'un incendie a entièrement détruit les marchandises qui faisaient l'objet de l'assurance et n'a laissé aucun document de comptabilité ou autre, de nature à fournir des données certaines sur leur consistance et leur valeur, de telle sorte qu'une expertise judiciaire ne pourrait donner plus de résultats que l'expertise amiable, absolument arbitraire, à laquelle il a été procédé, les juges du fond peuvent, *sans d'ailleurs dénier l'obligation incombant à l'assuré de prouver le préjudice*, décider que, dans les circonstances particulières de la cause, l'évaluation acceptée par la Compagnie constitue tout au moins, en faveur de l'assuré, une présomption qui, en l'absence de toute preuve contraire, est de nature à justifier sa demande d'indemnité ». (*Rec. périod. des Ass.*, p. 145.) Comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, extrêmement rares sont les sinistres à la suite desquels toutes bases de fixation de l'indemnité faisant défaut, l'assureur peut se voir opposer les évaluations de la police (v. *Monit. des Ass.*, 1897, p. 630, v° *Sinistre total*).

Recours locatif.

Recours. — Le Tribunal civil de la Seine, dans son audience du 22 mars dernier, a eu l'occasion de trancher une question absolument nouvelle,

en décidant, par interprétation de l'art. 1735 du Code civil, que le locataire est responsable de l'incendie dû au fait, non seulement de ses domestiques et de ses employés, « mais encore de toutes les personnes qu'il reçoit, même celles sur lesquelles il n'exerce aucune autorité et auxquelles il donne l'usage de la chose louée. Spécialement, qu'il est responsable, au regard de son propriétaire, de l'incendie occasionné par la faute d'un ouvrier plombier appelé par lui, bien que cet ouvrier fût non sous sa direction, mais sous celle de l'entrepreneur de plomberie auquel il s'était adressé », (*J. des Ass.*, 1898, p. 163).

Art. 1735 Code civil. *Personnes de la maison du locataire.*

Co-occupation du propriétaire. *Preuve.*

Un arrêt de la Cour d'appel d'Orléans, du 3 décembre 1897, a de nouveau, conformément à une jurisprudence constante, déclaré que « lorsque le propriétaire habite lui-même une partie de son immeuble ou que, sans l'habiter, il y a réservé des locaux pour y déposer des effets mobiliers, et *l'accès* par l'immeuble à ces locaux dont il a la garde et la surveillance, cette co-occupation ne lui permet d'invoquer contre son locataire l'art. 1733 du Code civil, qu'autant qu'il prouve tout d'abord que l'incendie n'a pas éclaté dans les locaux réservés et dans ceux y donnant accès. Mais, que cette preuve une fois faite par le propriétaire, l'art. 1733 reprend son empire et le locataire redevient responsable de plein droit de l'incendie », (*J. des Ass.*, 1898, p. 161).

Concierge. Responsabilité des locataires.

Une autre décision, bien plus intéressante, en matière de co-occupation, est l'arrêt de la Cour de Lyon, en date du 11 mars dernier, infirmant le jugement du Tribunal de première instance de cette ville qui, le 10 décembre 1896, avait exonéré de toute responsabilité les locataires d'une maison incendiée, par ce seul motif « que l'existence d'un concierge, *même logé dans une maison voisine*, avait pour effet de suspendre la présomption de faute édictée au profit du bailleur, jusqu'à ce que celui-ci ait prouvé que le feu n'avait pas pris ou n'avait pas pu prendre dans les lieux placés sous la surveillance dudit concierge ». (V. *Monit. des Ass.*, 1897, p. 262, v° co-occupation du propriétaire.)

La Cour, au contraire, a jugé que « les articles 1733 et 1734 du Code civil, indiquent d'une façon limitative les seuls cas dans lesquels les locataires peuvent être déchargés de la responsabilité qui pèse sur eux en cas d'incendie de l'immeuble loué. Que la surveillance qu'un propriétaire fait exercer sur sa maison par son concierge ou par tout autre mandataire ne saurait, à moins de conventions formelles, décharger les locataires de la surveillance qui leur incombe à eux-mêmes. (*L'Observateur*, 1898, p. 114.)

Malheureusement, la question ne se trouve pas encore complètement tranchée par cet arrêt, puisqu'il y est dit « qu'il n'y a pas lieu, *dans l'espèce*, d'examiner si un concierge peut être considéré comme le domestique à gage du propriétaire et faire considérer ce dernier comme étant lui-même un des occupants de sa maison, puisqu'en fait le susdit concierge n'habitait pas l'immeuble incendié ».

S'il s'agissait d'un concierge logé dans l'immeuble sinistré lui-même, — ce qui se présentera le plus fréquemment, — la question demeurerait donc entière.

Privilège du propriétaire. *Mobilier garnissant les lieux loués. Indemnité d'assurance y relative.*

Un arrêt qui ne manque pas non plus d'intérêt, est celui qui a été rendu le 2 août 1897, par la Cour de Paris, à propos de l'étendue du privilège du bailleur. Il déclare « qu'aux termes de l'art. 2102 du Code civil, la créance du bailleur pour les loyers, les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail est privilégiée sur tout ce qui garnit la maison louée. Que l'obligation, pour le locataire, de conserver et de rendre les lieux loués tels qu'il les a reçus, découle du contrat de louage et rentre par conséquent dans l'exécution du bail. Qu'il suit de là que le bailleur, créancier du montant du dommage qu'il a éprouvé par suite de l'incendie qui s'est déclaré dans les lieux loués par la faute prouvée ou présumée du locataire, est privilégié sur tous les meubles, marchandises et effets mobiliers garnissant les lieux loués. Qu'il est donc également privilégié, depuis la loi du 19 février 1889 (art. 2), sur les indemnités d'assurances afférentes à ces objets mobiliers, et que son assureur, subrogé dans ses droits, peut, comme il aurait pu le faire lui-même, demander son admission par privilège au passif de la faillite du locataire sur les dites indemnités ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 43.)

Colon partiaire. *Preuve à sa charge.*

La Cour d' Orléans, dans un arrêt du 13 août 1897, a jugé que le colon partiaire « ne se trouve nullement dans la situation déterminée par les articles 1302 et 1315 du Code civil, en ce qui concerne tous autres détenteurs de choses appartenant à autrui. Que s'il ne lui suffit pas, en cas d'incendie, de justifier, d'une manière générale de ses habitudes d'ordre, et de rapporter la preuve qu'il administrait en bon père de famille, il lui suffit tout au moins, d'articuler des faits particuliers relatifs, quant à ses soins, aux objets qui lui ont été donnés à bail. » *J. des Ass.*, 1898, p. 157.)

Recours des voisins.

Le Tribunal civil de la Seine, par deux jugements rendus le 23 dé-

cembre 1897, a déclaré la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest responsable d'un incendie dû à des flammèches échappées d'une locomotive. D'après ces décisions, conformes à une jurisprudence déjà établie en ce sens, pour exercer un recours en pareil cas, il suffit à la personne victime de l'incendie d'établir que le feu a bien été causé par les étincelles de la machine « cette abondance d'étincelles ou de flammèches ne pouvant s'expliquer que par une imprudence du chauffeur ou un vice de construction de la locomotive. » (*Rec. pér. des Ass.*, 1898, p. 89.)

Chemins de fer. *Flammèches d'une locomotive.*

Un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, en date du 9 juillet 1897, a décidé de même « qu'une installation électrique doit être organisée de telle sorte que les fils et appareils ne puissent être un danger d'incendie pour les immeubles, à moins d'un cas de force majeure. Qu'une société d'électricité est donc, en principe, responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par un incendie dû à la mauvaise disposition de ses appareils. Qu'il importe peu qu'un orage ait coïncidé avec le sinistre, si la société n'est pas en mesure de prouver que cet orage avait une violence exceptionnelle et était accompagné de chute de foudre dépassant toutes prévisions et de nature à désorganiser les installations les mieux faites. Qu'elle est tenue, en effet, dans la pose de ses appareils, de prévoir l'éventualité des orages ordinaires, surtout dans les régions où ils sont trés fréquents. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 84.)

Société d'électricité. *Installation défectueuse.*

Enfin la Cour de cassation, par un arrêt du 23 juin 1897, à propos d'accidents dus à l'écroulement d'un cirque forain, a consacré de nouveau ce principe qu'une commune est, conformément à l'article 1384 du Code civil, responsable du fait de ses préposés. (*J. des Ass.*, 1898, p. 37.)

Ce principe a été souvent appliqué en matière d'incendie.

Commune. *Préposé.*

2° Contestations a l'occasion des primes.

Un jugement du Tribunal civil d'Agen, du 13 janvier 1898, déclare que « lorsque la police stipule *qu'avant d'établir dans les bâtiments assurés ou ceux contigus une fabrique, une usine, une machine à vapeur ou une manipulation augmentant les dangers du feu, l'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie et de payer, s'il y a lieu, le supplément de prime exigé d'après les tarifs* » ; et que « *dans les cas prévus par les paragraphes qui précèdent, l'assuré devra payer le supplément de prime*

Faculté de résiliement réservée à l'assuré. Prétendue aggravation de risques. *Clause inapplicable.*

réclamé par la Compagnie, à moins qu'il ne préfère obtenir le résiliement de son contrat en payant, outre les primes échues, une indemnité égale à une année de prime », — il faut, pour que l'assuré ait droit à la résiliation du contrat, sinon la réunion, du moins l'une des deux conditions suivantes, à savoir : 1° qu'il y ait réellement aggravation de risques ; 2° qu'un supplément de prime soit réellement réclamé par la Compagnie. Qu'en conséquence, l'assuré n'est pas fondé à demander la résiliation de sa police en excipant de la contiguité qui n'est pas considérée par la Compagnie comme augmentant les dangers d'incendie et ne donne pas lieu à un supplément de prime ». (*L'Observateur*, 1898, p. 116.)

Cession de portefeuille. Traité de réassurance. *Assurés déliés.*

La Cour d'Amiens, dans son audience du 15 février 1898, a jugé que « lorsqu'une Compagnie n'a plus qu'une existence apparente et qu'elle a déguisé, sous le nom de réassurance, une véritable vente de son portefeuille, ses assurés sont déliés de leurs obligations ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 162.)

Assurances mutuelles. Désistements. *Acte extra-judiciaire.*

Nous relevons enfin un jugement du Tribunal civil de Lyon, du 6 juillet 1897, décidant que « les sociétaires ayant, aux termes de l'article 25 du décret du 22 janvier 1868, le droit de se retirer tous les cinq ans, — et ce, indépendamment de toute disposition statutaire, — en signifiant leurs désistements par actes extrajudiciaires, une Société d'assurances mutuelles ne saurait refuser un désistement ainsi notifié, sous prétexte que l'huissier n'avait pas de procuration de l'assuré, et que, d'après ses statuts, la déclaration de désistement doit être faite, soit par l'assuré lui-même, soit par un fondé de pouvoirs réguliers, c'est-à-dire par un mandataire porteur d'une procuration. Que cette dernière disposition des statuts ne vise pas et ne saurait, d'ailleurs, viser l'acte extrajudiciaire, dont la forme ne peut être déterminée que par la loi. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 51.)

3° Contestations entre les Compagnies et les agents et solutions diverses.

Agents révoqués. Suppression d'agence. *Préavis.*

Nous relevons, dans ce semestre, deux décisions intéressantes, rendues par le Tribunal de commerce de la Seine, en ce qui concerne le droit des Compagnies, quant à la révocation de leurs agents.

C'est, d'abord, un jugement du 8 janvier dernier, décidant « qu'en présence d'une clause du traité intervenu entre un agent et sa Compagnie, stipulant en termes clairs et précis que le contrat ne pourra être résilié

qu'à la charge, par celle des parties qui usera de cette faculté, de prévenir l'autre trois mois à l'avance; la Compagnie ne saurait se prévaloir, pour légitimer une révocation immédiate, du droit qu'elle s'est réservé, de modifier en tous temps la circonscription de l'agence sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité. Qu'on ne saurait, en effet, considérer comme une simple modification de ce genre, le fait de retirer à un agent le droit de conclure à l'avenir des assurances nouvelles. Qu'il importe peu que la Compagnie lui ait laissé la faculté d'encaisser les primes des assurances en cours; que si, en effet, elle lui conserve ainsi le titre d'agent qui le rattache à elle, il n'en est pas moins vrai qu'elle le dépossède de la majeure partie des avantages qui lui étaient consentis, et qu'elle ne peut le faire qu'en observant le préavis stipulé au contrat ». (*Bull. de l'Ass.*, 1898, p. 49.)

Loi du 27 décembre 1890. *Inapplicabilité.*

L'autre décision, qui a été rendue par le même Tribunal, le 7 octobre 1897, a tranché, pour la première fois, à notre connaissance, la question de savoir si l'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1870, est applicable aux agents d'assurances. Ce jugement décide que « l'agent d'assurances, alors même qu'il n'a pas de pouvoirs propres et ne signe pas de polices, ne doit pas, pour cela seul, être considéré comme l'employé de cette Compagnie, dans les conditions du louage de services. Que s'il n'est pas, vis-à-vis d'elle, dans une dépendance directe, immédiate et de tous les instants; que s'il n'a pas l'obligation de lui consacrer tout son temps; que s'il a le droit d'avoir des sous-agents et doit prendre à sa charge tous les frais de l'agence, y compris la patente, il n'est nullement un employé. Qu'il ne peut donc, alors, en cas de révocation, invoquer l'article 1780 du Code civil, modifié par la loi du 27 décembre 1890, pour réclamer des dommages-intérêts contrairement à la convention intervenue entre lui et la Compagnie. Qu'il importe peu que cette convention dérive du mandat ou de tout autre contrat; que du moment qu'elle ne constitue pas un louage de services, l'article 1780 du Code civil lui est inapplicable. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 88.)

Cession d'agences. Traité licite. *Prix dû.*

Nous trouvons maintenant deux arrêts consacrant la validité des traités ayant pour objet la cession de portefeuilles d'assurances.

La Cour de Lyon, à la date du 21 mai 1897, a, en effet, déclaré que cette convention « n'a rien d'illicite et qu'elle doit être maintenue, alors surtout qu'elle a reçu un commencement d'exécution ». Cet arrêt ajoute, toutefois, que « si le prix du portefeuille cédé a été sensiblement majoré

et que s'il se produit, depuis l'époque du contrat, des déficits dans les recettes et des pertes notables de clientèle, il convient de tenir compte de ces éléments pour la fixation définitive du prix ».

Quant à la Cour de Caen, réformant le jugement du Tribunal civil d'Argentan signalé dans notre dernière Revue (*Mon. des Ass.*, 1897, p. 638), elle a décidé, par arrêt du 25 octobre 1897, que « dans l'interprétation de l'acte par lequel la Compagnie d'assurances a cédé à un tiers son titre d'agent et son portefeuille, il n'y a pas lieu d'attacher une signification étroite et absolue aux mots « cession du titre d'agent » alors que, dans la commune intention des parties, le cédant s'engageait seulement à faire les démarches nécessaires pour arriver à faire nommer le cessionnaire au poste qu'il occupait. Que si le cessionnaire est entré en possession du titre cédé, il est tenu de payer le prix convenu ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 74 et 77.)

Courtier. Mandat. *Révocation. Dommages-intérêts.*

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 26 octobre 1897, partant de ce principe que la révocation d'un mandat, sans motif légitime, peut donner lieu à des dommages-intérêts, a décidé que « la personne qui a chargé un agent d'assurances (dans l'espèce, un courtier) de renouveler ses polices, à charge d'obtenir une réduction des primes, et qui, l'agent ayant obtenu la réduction désirée, révoque le mandat qu'il lui avait donné, est tenue de réparer le préjudice causé par cette révocation, alors même que le mandant se serait réservé le droit de refuser les Compagnies que le mandataire pouvait lui proposer, cette réserve ne devant pas s'interpréter dans un sens absolu et n'ayant d'autre but que de permettre au dit mandant d'écarter les Compagnies ne présentant pas de garanties suffisantes ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 5.)

Assurances mutuelles. Sociétaires. *Dissolution (Droit de provoquer la).*

Dans son audience du 20 mai 1897, la Cour de Douai a jugé que « la loi du 24 juillet 1867 ne règlemente pas les Sociétés d'assurances mutuelles; que, du reste, leur serait-elle applicable et devrait-on les assimiler aux sociétés anonymes, il ne s'en suivrait pas qu'un sociétaire ne puisse demander directement aux tribunaux la dissolution de la société dont il fait partie. Que ce droit, en effet, dans les sociétés anonymes, appartient aux actionnaires, *ut singuli*, sans qu'ils aient à recueillir l'avis préalable de l'assemblée générale, réserve faite du cas prévu par l'article 37 de la loi de 1867 pour perte des trois quarts du capital social. Qu'ils peuvent donc provoquer cette dissolution en justice pour des faits de malversation, pour violation des statuts, et pour tout autre motif dont la gravité est laissée à l'appréciation

des magistrats. Que le même droit ne peut être refusé aux membres des sociétés mutuelles soumises également à l'application de l'article 1871 du Code civil ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 47.)

Surprime. Bailleur. ***Responsabilité du preneur.***

Un arrêt de la Cour de Toulouse, du 30 juin 1897, a décidé que « s'il est de principe que tout propriétaire a le droit d'organiser son immeuble suivant son gré, sans que le propriétaire voisin puisse se plaindre de supporter, par suite de cette organisation, une prime plus forte d'assurance contre l'incendie, il en est différemment lorsque les parties sont unies par d'autres liens que ceux résultant de la contiguité de leurs immeubles, et que la question, envisagée au point de vue des rapports entre le bailleur et le preneur, doit être résolue en ce sens que le preneur sera à bon droit déclaré responsable de l'accroissement de primes dont se plaint le bailleur par suite de la transformation de l'immeuble loué, si toutefois à cette transformation ne correspond pas une augmentation du prix du bail, le bailleur trouvant, dans ce dernier cas, dans cette location plus élevée, un équivalant de l'augmentation des primes. (*Rec. périod. des Ass.*, 1898, p. 45.)

Nous terminerons cette Revue en signalant deux jugements rendus par le Tribunal civil de la Seine en matière fiscale.

Le premier, en date du 6 novembre 1897, d'après lequel « les contrats d'assurance contre l'incendie relatifs à des risques situés en Algérie, ne bénéficient de la taxe d'enregistrement à 4 % spéciale à cette colonie, que lorsqu'ils y ont été signés. Que s'ils ont été, au contraire, signés en France, ils sont, malgré la situation des risques, soumis à la taxe normale de 8 % établie par la loi du 23 août 1871 ». (Bulletin de *L'Assurance*, 1898, p. 63).

Le second jugement, de beaucoup le plus important, est celui du 4 décembre 1897, qui est venu consacrer la nouvelle prétention de l'administration de l'Enregistrement, à propos du calcul de la taxe d'abonnement au Timbre. Ce jugement décide que « les Compagnies d'assurances contre l'incendie ne sont pas fondées à éliminer des déclarations annuelles qu'elles sont tenues de faire pour la perception de la taxe du timbre établie par la loi du 5 juin 1850, les polices ayant pris fin au cours de l'exercice imposable, soit par expiration du terme convenu, soit par annulation ou résiliation, et n'ayant pas donné lieu à la perception d une prime pendant la durée de cet exercice. Que pour savoir si le capital

d'une police doit figurer dans les sommes possibles de l'impôt, il suffit de rechercher si la police a été en cours d'exécution à un moment quelconque de l'année ». (*Réc. périod. des Ass.*, 1898, p. 5.)

Il faut bien espérer que la Cour de cassation, actuellement saisie de la question, la tranchera dans un sens plus conforme à l'équité; et se refusera à consacrer une doctrine qui a pour résultat de faire payer aux Compagnies deux fois *le même droit*, à propos du *même capital assuré*.

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE SUR LA VIE

1° Contestations entre bénéficiaires et tiers.

Mention apposée sur la police. Stipulation pour autrui.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 29 décembre 1897, a décidé que la simple mention mise, par l'assuré, au dos de son contrat, en faveur d'un tiers, constitue une *stipulation* pour autrui, dans le sens de l'article 1121 du Code civil.

Un sieur Decottignies avait souscrit un contrat d'assurances au profit de ses héritiers; le lendemain de la souscription, il apposait, au bas du contrat, la mention suivante : « Je soussigné déclare reconnaître Mlle Maria Degransart comme seule bénéficiaire de cette police; Mlle Degransart devra donc toucher le montant de cette police en toute sécurité, sans devoir rien payer à personne. »

L'assureur (*La Réserve mutuelle* des Etats-Unis) refusa, au décès de l'assuré, de se faire juge de la validité d'une pareille mention; un jugement intervint, à la date du 22 juin 1896, qui attribua la propriété de la police à Mlle Degransart.

Le *Crédit du Nord*, créancier de la succession de l'assuré, forma tierce-opposition au dit jugement et en demanda la nullité, arguant, entr'autres : 1° Que si la mention était considérée comme une aliénation à titre onéreux, elle était nulle pour défaut de cause et inobservation des formalités requises pour la validité, à l'égard des tiers, des cessions de créances; 2° Que, si on la considérait comme un acte à titre gratuit, elle était également nulle, faute d'observation des formalités requises pour la validité des donations; 3° Que, si on la considérait comme acte testamentaire, elle ne pouvait, en tous cas, recevoir son effet qu'après l'acquit intégral des dettes de la succession.

Le Tribunal a rejeté la demande : 1° Attendu, dit-il, que la police souscrite par Decottignies l'avait été sans désignation de personne et au

bénéfice des représentants légaux; que l'assuré s'était ainsi réservé le droit de désigner ultérieurement la personne pour laquelle il stipulait; attendu qu'aucune forme spéciale n'est exigée, par la police, pour la validité de cette désignation; que la mention mise, par Decottignies, le lendemain de la souscription, au dos de la police, doit être considérée comme indication suffisante du tiers ou représentant légal en faveur duquel Decottignies avait entendu *stipuler;* qu'il en résulte que les créanciers de Decottignies ou de sa succession n'ont jamais pu avoir aucun droit sur le montant du contrat d'assurance, qui n'est jamais tombé et ne devait jamais tomber dans le patrimoine de leur débiteur; condamne le *Crédit du Nord* à payer les intérêts à 5 % sur les 10,000 francs assurés, à partir de l'opposition, et à tous les dépens.

Le Tribunal s'est inspiré uniquement de la volonté de l'assuré; car la bénéficiaire ne pouvait se réclamer ni d'une attribution insérée dans la police primitive, ni d'une attribution par avenant, ni d'un transport signifié ni d'un endossement; sans doute, on aurait pu considérer la mention comme un testament (en ce sens, arrêt de la Cour de cassation, du 6 mai 1891; D. P. 1893, 1, 179); mais alors, le *Crédit du Nord* triomphait, au mépris des volontés de l'assuré, puisque les legs ne peuvent recevoir effet qu'après le paiement des dettes du testateur; le Tribunal a préféré, pour la réalisation des intentions évidentes du souscripteur, interpréter largement l'article 1121 du Code civil et dire qu'il y a eu stipulation pour autrui.

D'ailleurs, en fait de mention mise à la suite ou au dos de sa police, par l'assuré, le principe d'interprétation devrait toujours être celui-ci : rechercher la volonté du souscripteur, et la respecter, toutes les fois qu'elle n'est entachée d'aucune fraude à l'égard des créanciers, qu'elle ne contient aucune atteinte à la morale ou à l'ordre public.

Il y a lieu de rappeler, à propos de simple mention apposée sur police, un jugement, rendu par le même Tribunal, le 10 juillet 1891 (*J. des Ass.*, 1892, 58), disant « qu'il est de principe que la stipulation pour autrui n'a d'effet qu'autant que, dans l'acte intervenu entre le stipulant et le promettant, le tiers, au profit duquel la stipulation est consentie, est nominativement et clairement désigné ou que, tout au moins, la désignation qui en est faite ultérieurement *est portée à la connaissance du promettant* par un avenant, transfert ou tout autre acte équivalent ». Il s'agissait d'une police du *Gresham*, laquelle portait une clause ainsi conçue : « La propriété des polices est transmissible, mais à la condition que la Compagnie soit avertie de la cession. »

Concubine bénéficiaire. Acceptation. *Irrévocabilité.*

Un jugement du Tribunal civil de Bône, en date du 21 décembre 1897, a statué qu'il importe peu que le souscripteur d'assurance ait eu l'intention, avant sa mort, de révoquer la stipulation faite en faveur d'une concubine, si cette intention ne s'est manifestée qu'après l'acceptation par la bénéficiaire; que le concubinage n'est pas une cause d'annulation, alors du moins que l'attribution peut être considérée comme la récompense de services rendus et le témoignage d'une affection justifiée; que la révocation, pour cause d'ingratitude, ne saurait non plus être acceptée, en l'absence de preuves établissant que la bénéficiaire ait attenté à la vie de l'assuré, ou s'est rendue coupable, envers lui, de sévices, délits ou injures graves, ou, enfin, lui a refusé des aliments (art. 955 du Code civil), que toutefois une pareille stipulation constitue une libéralité sujette à réduction. (*Gaz. des Trib.* 9 avril 1898; Schembry contre demoiselle Etcheberregaray.)

Ce jugement n'est que la confirmation de la jurisprudence acquise et l'application de l'article 1121. Il peut être l'équité même et cependant on comprendra toujours difficilement que la liberté de révocation, toutes les fois du moins qu'il s'agit de stipulation à titre gratuit, ne soit pas, pour le contractant, aussi complète que la liberté de souscription.

Attribution au profit d'un Bureau de bienfaisance. Revendication par la veuve de l'assuré. *Validité de l'attribution.*

Nous avons résumé, dans notre Revue de jurisprudence du mois de décembre dernier (*Monit. des Ass.*, 1897, 643), les circonstances de cette affaire : assurance attribuée, par avenant, à un bureau de bienfaisance; contestation par la veuve, légataire universelle, et n'ayant accepté que sous bénéfice d'inventaire; ladite dame soutenant, qu'en présence d'oppositions de créanciers de la succession, du mauvais état de cette succession, il y avait lieu de faire déterminer, par justice, à qui devait revenir le bénéfice de l'assurance.

Le Tribunal civil de Saint-Pol, par décision du 28 octobre 1897, a refusé de faire droit à la demande, considérant « que la veuve de l'assuré formait une réclamation mal fondée ; qu'il est en effet constant, en jurisprudence et en doctrine, que l'assuré peut désigner la personne qui doit recueillir le bénéfice de l'assurance; que cette clause doit produire effet par application de l'art. 1121 du Code civil, alors même qu'elle n'aurait pas été acceptée avant le décès du stipulant ; qu'en recevant le bénéfice de l'assurance, le tiers bénéficiaire l'appréhende, en vertu d'un droit personnel, remontant au jour même de la souscription du contrat ; que, dès lors, cette chose donnée n'étant pas entrée dans le patrimoine du *de cujus* ne peut être le gage des créanciers ».

Cette décision, en ce qui concerne le droit propre du bénéficiaire désigné

et la faculté d'accepter, même après décès, est l'application d'une jurisprudence constante ; le seul côté nouveau de l'affaire, c'est qu'il s'agissait, non d'un bénéficiaire ordinaire, mais d'un bénéficiaire personne-morale ; or, en pareil cas, le caractère de prévoyance de l'attribution, caractère qui a déterminé la jurisprudence actuelle, n'apparaît guère et semble devenir très contestable, surtout en présence d'une succession mauvaise, ne laissant aucun moyen aux créanciers de faire valoir leurs droits.

2° Contestations entre Compagnies et tiers

Décès par le fait *involontaire* du bénéficiaire. Annulation du contrat.

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement, en date du 27 novembre 1897, a décidé qu'un contrat d'assurance sur la vie doit être annulé s'il est reconnu que la mort de l'assuré est le résultat du fait personnel, même involontaire, du bénéficiaire;

Qu'il importe peu que le bénéficiaire du contrat ait été acquitté au criminel, si le jugement trouve, en dehors des faits qualifiés, d'autres faits engageant la responsabilité civile du bénéficiaire (*J. des Ass.*, 1898, p. 22). Vve Pernin contre *la Providence-vie.*

L'assuré, dans l'espèce, était mort d'empoisonnement par l'arsenic; sa femme, accusée de cet empoisonnement, fut acquittée par le jury de Nancy; invoquant cet acquittement, elle réclama le bénéfice de l'assurance souscrite, à son profit, par son mari.

C'est avec raison que le Tribunal a rejeté sa demande ; le bénéficiaire d'une assurance ne doit jamais modifier, par son fait, les conditions du contrat accepté par l'assureur; il n'a pas le droit de se substituer au hasard pour fixer l'échéance du contrat ; tout acte, de sa part, entraînant l'aggravation, précipitant l'événement du risque, doit entraîner, en même temps, l'annulation de l'assurance; il n'y a pas à distinguer entre l'acte volontaire et l'acte involontaire, puisque l'effet est le même, l'aggravation ou la suppression de l'*aléa*. Cette distinction, d'ailleurs, serait fort dangereuse ; il pourrait devenir trop commode de donner la mort sans le vouloir.

La déchéance, toutefois, ne saurait être encourue lorsque le bénéficiaire a donné la mort sous le coup de la folie ou dans le cas de légitime défense.

Aucune Compagnie d'assurances ne pourrait, par clause spéciale, prendre l'engagement de couvrir le risque de mort de l'assuré, provenant du fait du bénéficiaire; cet engagement serait illégal; si même, contrairement à la règle, les statuts d'une Compagnie ou les clauses d'une police étaient muets sous ce rapport, la déchéance devrait être suppléée de droit ; il y a là, en effet, une question d'ordre public.

L'article des polices qui vise cette déchéance est généralement ainsi conçu : « Si la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance perd la vie par le fait du bénéficiaire, l'assurance est de nul effet et les primes payées restent acquises à la Compagnie. » C'est l'article 727 du Code civil avec deux différences toutefois : 1° l'art. 727 déclare indignes de succéder ceux-là seulement qui, après avoir donné ou tenté de donner la mort, seront *condamnés ;* à défaut de condamnation, pas de déchéance ; au contraire, la déchéance prévue par les polices n'est pas subordonnée à la condamnation ; le simple *fait*, même sans l'*intention*, entraîne la nullité du contrat ; la raison en est, ainsi que nous l'avons déjà dit, que le *fait*, volontaire ou non, rompt l'égalité des risques, supprime l'*aléa*.

2° L'art. 727 déclare indignes de succéder ceux-là même qui n'ont fait que tenter de donner la mort ; l'article des polices ne dit rien de tel, et comme les dispositions pénales sont d'interprétation étroite, on peut soutenir que le bénéficiaire, qui n'a fait que tenter de donner la mort, n'encourt pas la déchéance ; cette opinion semble excessive ; car ce bénéficiaire est autrement coupable que celui qui a donné la mort sans le vouloir ; d'autre part, la simple tentative, si elle n'a pas entraîné la mort, a pu néanmoins causer des désordres tels, dans la santé de l'assuré, que le risque ait été sérieusement aggravé. L'objection, qu'en pareil cas, l'assuré pourra révoquer l'attribution bénéficiaire n'est pas toujours fondée ; car la révocation est quelquefois impossible : il en sera ainsi lorsque, par exemple, le bénéficiaire aura accepté la stipulation intervenue à son profit ou lorsqu'il aura souscrit lui-même le contrat sur la tête de l'assuré. Et puis, qu'importe, pour l'assureur, qu'il y ait ou non révocation, si l'assurance reste en vigueur ? Il n'en restera pas moins exposé à subir l'aggravation du risque.

Les questions sont nombreuses qui peuvent se poser, en cas de décès de l'assuré par le fait du bénéficiaire ; que décider, entr'autres, si l'assurance est souscrite au profit de plusieurs bénéficiaires ? Celui qui a causé la mort de l'assuré sera-t-il seul déchu ? La police sera-t-elle annulée pour le tout ou pour partie seulement ? Il semble que le risque ayant été dénaturé, l'aléa ayant été supprimé, l'assureur devrait être délié de ses engagements, et délié pour la totalité ; car, s'il paie, ne fut-ce qu'une partie du capital, il paie, par suite de décès prématuré et en dehors des prévisions du contrat.

Pourtant, cette conclusion ne paraît pas admissible ; les responsabilités sont exclusivement personnelles ; les bénéficiaires, qui n'ont rien fait pour modifier le contrat, ne doivent pas supporter les conséquences de la faute ou du crime d'un autre ; ils doivent toucher leur part d'assurance, mais

rien que leur part, eussent-ils une vocation à la totalité de l'assurance, pour le cas de prédécès de leur co-bénéficiaire; ce cas, en effet, ne s'est pas réalisé et ils ne sauraient bénéficier de la déchéance, aux dépens de l'assureur.

Que décider encore, si l'assuré avait souscrit plusieurs contrats au profit de bénéficiaires différents? Ce cas rentre, en réalité, dans le précédent; dès lors, les bénéficiaires, autres que celui qui a occasionné la mort, gardent le droit de toucher le montant de leur assurance distincte. Que décider enfin dans le cas d'assurance faite, non plus au profit d'un bénéficiaire déterminé, mais au profit des héritiers, et lors que celui qui a donné la mort est un de ces héritiers?

Faut-il distinguer entre le cas où l'héritier qui a donné la mort sera condamné ou renoncera à la succession, et celui où il ne sera pas condamné et où il ne renoncera pas?

Peu importe, à notre avis, qu'il soit ou non condamné; qu'il renonce ou non à la succession; dans les deux cas, il doit être déchu de sa part d'assurance, et ses cohéritiers ne peuvent toucher que le surplus.

Décider autrement serait rendre l'assureur doublement victime de la faute ou du crime d'un autre; d'une part, en effet, il paierait prématurément et en dehors des probabilités de ses calculs; d'autre part, il se verrait privé du droit d'invoquer une légitime déchéance.

Ne pourrait-on même aller jusqu'à soutenir que l'assureur ne doit rien? Que l'assurance, en effet, soit souscrite au profit d'un bénéficiaire dénommé ou des héritiers, pourquoi contraindre l'assureur à payer en dehors des conditions prévues et acceptées?

Heureusement, le cas de décès d'assurés, par le fait du bénéficiaire, est assez rare. En dehors de la fameuse affaire Couty de la Pommerais (Trib. civ. de la Seine, 14 juin 1865), nous ne connaissons qu'une décision judiciaire sur ce point, c'est un jugement rendu également par le Tribunal civil de la Seine, le 7 mars 1887 (*J. des Ass.*, 1887, 177; affaire Poinsinet contre le *Soleil*). Ce jugement décide que : « L'assurance doit être annulée, lorsque l'assuré est mort des suites de violences exercées sur sa personne par le bénéficiaire, encore bien que ce dernier n'ait été poursuivi que sous l'inculpation de coups et blessures involontaires, que le mot *fait* vise tous les *faits* délictueux ou non, volontaires ou involontaires, de nature à entraîner la responsabilité civile de leur auteur. (Art. 1382 du Code civil.)

Voyage et séjour à l'Étranger.

Lorsque, par dérogation aux clauses de la police, et par convention

Délai expiré. Décès. Demande en paiement du capital assuré. *Rejet.*

spéciale, l'assureur a consenti, moyennant une surprime déterminée, à couvrir l'extra-risque résultant d'un voyage et séjour, hors d'Europe, dans des pays insalubres, le délai de séjour imparti par la convention est de rigueur et l'on ne saurait invoquer, pour sa prolongation, aucun motif de force majeure ou autre. Ainsi jugé par le Tribunal de la Seine, le 10 novembre 1897. (Groskamp contre l'*Urbaine*, *J. des Ass.*, 1898, 58.)

L'assuré, dans l'espèce, avait déjà commencé son voyage de retour et n'était mort que dix jours après l'expiration des délais; il n'y avait pas là motif d'exception en sa faveur; lorsque l'assureur consent, dans des conditions bien précises, bien déterminées, à couvrir un extra-risque, il ne peut être tenu que dans les limites de ces conditions; c'est l'évidence même, et l'on ne comprend pas qu'un procès puisse s'engager sur pareille question.

Nous ajoutons que les Compagnies élargissent, chaque jour, les limites des pays assurables; et, d'autre part, tiennent le plus grand compte, même pour les contrées insalubres, de l'âge, de l'acclimatation, de la profession et de la durée de séjour.

(Voir, dans le même sens, jugement du Tribunal civil de la Seine, 22 décembre 1893, *Moniteur des Ass.*, 1895, 654.)

Attribution de juridiction. Agent. *Pluralité des défendeurs.*

Un arrêt de la Cour d'appel de Besançon, en date du 20 janvier 1897, confirmant un jugemement du Tribunal civil de Lure, en date du 2 mai 1896, avait jugé que l'attribution de juridiction insérée dans une police devient nulle lorsque ni l'assuré ni le cessionnaire n'ont renoncé à se prévaloir des dispositions de l'art. 59, § 2, du Code de procédure; que l'assureur peut être distrait de ses juges naturels ou de ceux indiqués par la convention et être assigné devant les juges du domicile de son agent, s'il est démontré qu'il y a un lien étroit entre l'action intentée contre l'agent et celle intentée contre l'assureur.

La Cour de cassation, à la date du 16 février 1898, a cassé cet arrêt comme contraire à l'art. 1134 du Code civil et est restée fidèle à son principe qui est que la dérogation de l'art. 59 du Code de procédure ne peut avoir lieu que si les défendeurs sont obligés *également*, pour la même cause et non pas si les uns sont obligés *principalement* et les autres *éventuellement*. (Arrêts du 18 décembre 1883, *J. des Ass.*, 1884, p. 69; *J. des Ass.*, du 10 novembre 1884; voir encore, Trib. de comm. de Rouen, 26 décembre 1892; *J. des Ass.* 1893, p. 169.

(Le *Droit*, 2 mars 1898; Galmiche c. Thiéry et la Compagnie *The Gresham*).

3° Questions diverses.

Pension alimentaire. Rente viagère auprès de la Compagnie d'assurances générales. *Radiation d'hypothèque.*

Un sieur Tellier, à la suite de divorce, avait été condamné, par jugement du tribunal civil de la Seine du 2 mars 1886, à servir à sa femme née Bizard, une rente viagère de dix-huit cents francs; la dame Bizard, en vertu de ce jugement, avait pris une garantie hypothécaire sur tous les biens présents et à venir de Tellier.

En février 1898, Tellier fit assigner la dame Bizard à l'effet de voir dire qu'il serait autorisé à verser à la Compagnie d'Assurances générales sur la vie ou à toute autre Compagnie qu'il plairait au tribunal de désigner, le capital suffisant pour constituer, au profit de la demanderesse, le montant de la rente viagère à elle due, à charge, par celle-ci, de donner mainlevée de son inscription hypothécaire.

Le tribunal civil de la Seine, par jugement du 29 mars 1898, a fait droit à la demande de Tellier.

Attendu, dit-il, que si cette substitution doit servir les intérêts de Tellier elle paraît devoir donner toute sécurité à la dame Bizard pour le service de sa pension ; que d'ailleurs ladite dame ne fait valoir actuellement aucun moyen à l'appui de son refus.

Par ces motifs : dit et juge que Tellier sera autorisé à assurer à la dame Bizard, le service de la pension qu'il lui doit, au moyen d'une police de la Compagnie d'assurances la Générale (vie), de la somme annuelle de 1800 fr. souscrite à son profit et sur sa tête.

Dit que, dans la huitaine de la remise de ladite police, la dame Bizard sera tenue de donner mainlevée de l'hypothèque judiciaire prise à son profit et que, faute par elle de le faire, le jugement tiendra lieu de ladite mainlevée.

Nous rappellerons, à ce propos, comme témoignage de la confiance accordée à la Compagnie d'assurances générales sur la vie :

1° Un jugement du Tribunal civil de Grenoble, en date du 23 juillet 1881, autorisant la vente d'actions immobilisées de la Banque de France et leur remplacement par une rente viagère;

2° Un arrêt de la Cour de Rouen, du 6 décembre 1884, autorisant un patron, condamné au service d'une pension en faveur d'un ouvrier blessé, à choisir entre l'achat d'un titre de rente sur l'Etat et la constitution d'une rente;

3° Un arrêt de la Cour de Lyon, autorisant à substituer, à la garantie d'un titre de rente française, la constitution d'une rente viagère;

4° Un jugement du Tribunal civil de Grenoble, du 29 janvier 1896, dans le même sens;

5° Deux jugements, l'un du Tribunal civil de Dieppe, du 9 juillet 1896; l'autre du Tribunal civil de Paris, du 23 octobre 1896, autorisant l'aliénation de titres dotaux et l'emploi du prix en rente viagère.

Nous espérons que les Tribunaux entreront de plus en plus dans cette voie qui offre au crédi-rentier toutes garanties, comme sécurité et exactitude du service des arrérages, et au débi-rentier tous avantages, puisqu'ainsi il est dispensé de constitution d'hypothèques ou de caution ou d'immobilisation de capitaux.

Rente viagère. Abonnement obligatoire.

La loi de finances du 13 avril 1898 étend aux contrats de rentes viagères passés par des Sociétés, Compagnies d'assurances ou autres assureurs sur la vie, l'abonnement rendu obligatoire, pour les contrats d'assurance, par la loi du 20 décembre 1884. Elle fait toutefois exception pour les assurances et autres contrats viagers souscrits à l'étranger, par des étrangers. (*J. des Ass.*, 1898, 166.)

C'est en vain que la Cour de cassation, par arrêt du 25 mai 1891 avait décidé « que les contrats de rente viagère, par leur qualification comme par leur nature, sont absolument distincts des contrats d'assurances sur la vie et qu'en conséquence ils ne doivent pas être assujettis à la taxe d'abonnement édictée par la loi du 20 décembre 1884 » (*J. des Ass.*, 1891, 234); le fisc a étouffé, sous une loi votée à la hâte, les raisons de bon sens qui avaient fait exempter, jusqu'ici, les contrats de rente viagère, de la taxe d'abonnement.

Enregistrement de police. Etendue du droit.

Par une solution en date du 21 septembre 1896, l'administration de l'Enregistrement a décidé que, pour la liquidation du droit de 1 °/₀, il y a lieu de déduire, des primes, la quote-part des bénéfices de participation; l'article 51, 2°, de la loi du 28 avril 1816 ne fait porter ce droit que sur les primes réellement encaissées par la Compagnie — or, soit que l'assuré touche sa quote-part de bénéfices, soit qu'il l'abandonne en diminution de la prime, la répartition n'en a pas moins pour résultat, dans l'un comme dans l'autre cas, de réduire la somme effectivement versée, à titre de prime.

Mais, en sens inverse, aucune déduction ne peut être admise, quand la quote-part de bénéfices est laissée par l'assuré dans les Caisses de la Compagnie pour augmenter le bénéfice de l'assurance; la prime payée ne se trouve pas, en effet, réduite; elle reste identiquement la même (solution dans le même sens, en date de décembre 1884).

4° Étranger.

Un jugement du Tribunal civil de Charleroi, en date du 23 juin 1897, a décidé : 1° Que le fait de ne pas avertir un assuré de la réduction du capital social ne constitue pas une manœuvre dolosive, alors surtout, qu'à la date de la proposition d'assurance, le capital social n'avait encore subi aucune réduction et que les garanties, pour les anciens assurés, ne doivent pas subir de diminution par suite de la réduction; qu'en pareil cas, on ne saurait soutenir qu'il y a erreur sur la personne; 2° Qu'une proposition d'assurance constitue une pollicitation, une offre, qui, du moment où elle est acceptée, forme le concours de consentement exigé pour la formation du contrat; qu'il en résulte que celui-ci est alors définitivement conclu et que l'assureur est en droit de réclamer le paiement de la première prime. (*Foncière-Vie* contre *Deverter; J. des Ass.*, 1898, 63.)

1° Compagnie d'assurance. Réduction du capital social. Assuré non prévenu. *Validité du contrat.*

2° Proposition d'assurance. Acceptation. *Contrat formé.*

Relativement aux effets de la proposition, voir, en sens contraire, Trib. civ. de la Seine, 12 novembre 1891, *J. des Ass.*, 1892, 124; Trib. civ. de la Seine, 29 avril 1885, *J. des Ass.*, 1885, 290; Trib. civ. de Lyon, 11 juin 1885, *Rec. pér. des Ass.*, 1885, 344; Trib. civ. de la Seine, 12 novembre 1891, *Rec. pér. des Ass.*, 1892, 143; Trib. civ. de la Seine, 14 novembre 1895, *Gaz. des Trib.*, 23 janvier 1896.

Aux termes d'un jugement du Tribunal de commerce d'Anvers, en date du 7 septembre 1897, l'assurance souscrite au profit d'un bénéficiaire désigné, même d'un simple bénéficiaire en garantie, doit être considérée, en principe, comme faisant partie du patrimoine de ce dernier ; celui-ci ne peut, dès lors, détenir, en gage, une chose lui appartenant; les assurances d'ailleurs ne constituant ni des hypothèques, ni des privilèges, ni des gages, ne tombent pas sous l'application de l'art. 10 de la loi sur le concordat préventif; le créancier n'a donc pas à renoncer à ces assurances pour pouvoir prendre part au vote sur le concordat. (*L'Opinion*, 15 janvier 1898, 13.)

Attribution de garantie. Faillite. *Droit de vote au concordat.*

Nous supposons que l'art. 10 de la loi belge dont il s'agit, répond à l'art. 508, § 2, de notre Code de commerce ; en cas de contestation devant un tribunal français, la même interprétation, en faveur du bénéficiaire en garantie d'une police d'assurance sur la vie, aurait-elle lieu ? Nous en doutons fort; qu'on appelle, en effet, comme on voudra, cette stipulation de garantie, il n'en est pas moins vrai que, d'après la jurisprudence, elle confère au créancier qui peut l'invoquer un droit de priorité, de préférence à

l'encontre des autres créanciers de l'assuré ; dès lors, les raisons qui ont fait édicter la déchéance de l'art. 508 et qui sont que les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, se sentant à l'abri de toute perte, seraient trop portés à consentir, au failli, des remises dont souffriraient seuls les simples créanciers chirographaires, ces raisons se retrouvent dans le cas de vote au concordat par un bénéficiaire en garantie de police d'assurance.

Sans doute, le vote au concordat n'emporte déchéance des droits de préférence qu'autant qu'il s'agit de droits de préférence grevant *les biens* mêmes du failli ; en se plaçant au point de vue du Tribunal de commerce d'Anvers, on pourrait prétendre que l'assurance donnée en garantie ne fait pas partie du patrimoine de l'assuré, mais de celui du créancier garanti ; cette théorie ne paraît pas soutenable ; l'assurance donnée en garantie n'appartient pas plus au créancier que ne lui appartiendrait un immeuble hypothéqué à son profit. Le débiteur conserve la propriété de la police donnée en garantie comme celle de l'immeuble hypothéqué sous condition du paiement de sa dette.

On ne peut pas soutenir davantage que cette propriété, du vivant de l'assuré, n'existe pas et ne se forme qu'au décès de cet assuré ; après le paiement de trois annuités de primes, les polices d'assurances sur la vie ont une valeur acquise, réalisable, et tellement réalisable que la Cour de cassation elle-même (arrêt du 8 avril 1895), en matière du moins d'assurance mixte, a autorisé les créanciers du failli à la revendiquer. Or, il peut arriver que soit la valeur de réduction, soit la valeur de rachat suffisent à couvrir complètement le bénéficiaire en garantie, auquel cas son vote au concordat peut devenir suspect.

Conclusion : Il est prudent que le bénéficiaire en garantie d'une police d'assurance sur la vie s'abstienne de voter au concordat de l'assuré.

Compagnies Américaines.

Police nouvelle libérée. Police primitive non remise. *Déchéance dans les six mois.*

Deux jugements du Tribunal civil de la Seine, l'un, en date du 25 janvier 1898 ; l'autre, en date du 10 février, même année, ont reconnu licite la clause d'une police d'assurance sur la vie qui déclare déchu du droit de réclamer soit une police libérée, soit le montant du rachat, l'assuré qui n'a pas remis à la Compagnie, dans le délai de six mois, la police primitive dûment annulée et ont statué que l'application de cette clause n'est pas subordonnée à la nécessité d'une mise en demeure préalable. (Voir, pour le premier jugement, *J. des Ass.*, 1898, 100 ; pour le second, *Gaz. des Trib.*, 7 avril 1898.)

(*L'Equitable* contre *Burdin et Morhange.*) *L'Equitable* avait incontestablement, pour elle, l'article 1134 du Code civil, portant que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi aux parties.

Les assurés aux Compagnies françaises n'ont pas à craindre une pareille déchéance ; après le paiement de trois annuités de primes, leur police a une valeur de réduction qu'ils peuvent escompter, s'ils le veulent, sous forme de rachat.

La Mutual-Life. Police provisoire. *Validité.*

La Mutual Life délivre des polices provisoires dont une clause est ainsi conçue : « Il est expressément stipulé que si les directeurs de la Compagnie, à New-York, ne consentent pas à *continuer* l'assurance après l'expiration du délai de soixante jours susvisé, la somme versée sera restituée à M. X... en échange de ce certificat. »

Le souscripteur auquel on remet une pareille police, s'en rapportant au sens propre du mot *continuer*, a le droit de penser qu'il est tout au moins assuré pour soixante jours et que ce n'est qu'à l'expiration de ce délai qu'on pourra refuser de *continuer* de couvrir le risque.

La Mutual Life a voulu donner, de cette clause, une toute autre interprétation ; elle a prétendu que le délai de soixante jours n'était stipulé qu'en sa faveur ; que, jusqu'à l'expiration de ce délai, elle gardait le droit de refuser le risque.

Le Tribunal civil de la Seine (jugement du 25 janvier 1898) a considéré cette interprétation comme abusive ; il a estimé que la police provisoire constituait un *engagement ferme* de soixante jours, et que si l'assuré mourait dans ces soixante jours, le contrat devait recevoir effet.

Le Suicide et l'assurance sur la vie.

La Cour suprême des États-Unis, dans un arrêt fortement motivé, en date du 17 janvier 1898, a décidé qu'une clause, par laquelle une Compagnie d'assurance sur la vie s'engage à payer le capital assuré, même en cas de suicide, doit être considérée comme nulle et de nul effet, « étant contraire à l'ordre public, en ce qu'elle est de nature à pousser et à encourager l'assuré à se donner la mort dans le but de procurer des ressources à sa famille ou de payer ses dettes ». (*Monit. des Ass.*, 1898, 185.)

Les Compagnies américaines, en présence de cet arrêt, n'auront plus le droit de dire qu'elles assurent même le suicide. Ce genre de propagande leur est désormais interdit par leurs propres tribunaux.

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait dans les précédentes Revues de jurisprudence, nous relaterons, dans une première partie, les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels (collective et individuelle) ; dans la deuxième partie, nous nous occuperons de l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures. Enfin, une troisième partie sera consacrée aux questions diverses.

1° ASSURANCE COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE.

Retenue sur les salaires. Gestion d'affaires.

Un arrêt de la 5e Chambre de la Cour d'appel de Paris, du 17 novembre 1897 (*Revue internationale des Assurances*, janvier-février 1898, p. 155), a décidé que le contrat d'assurance collective passé entre un patron et une Compagnie d'assurances contre les accidents constitue, au regard des ouvriers, la gestion de l'affaire d'autrui, dans le sens de l'article 1372 du Code civil. Cette gestion est ratifiée par l'ouvrier au moyen du paiement des primes, effectué par des retenues opérées sur son salaire. Le patron doit, en conséquence, conformément à l'article 1374 du Code civil, apporter à la gestion de l'assurance tous les soins d'un bon père de famille. Si donc la police contractée par un patron vidangeur exclut du bénéfice de l'assurance le risque professionnel le plus redoutable, c'est-à-dire l'asphyxie, ce patron a commis une faute donnant ouverture à des dommages-intérêts dans les termes de l'article 1382 du Code civil.

Comme le remarque le commentateur, cet arrêt consacre le système définitivement adopté par la doctrine et par la jurisprudence, et qui consiste à considérer le patron qui souscrit une assurance au profit de ses ouvriers, en leur faisant subir, sur leurs salaires, une retenue pour payer les primes, comme ayant été leur véritable *negotiorum gestor*. Un autre système voulait voir dans le patron, en quelque sorte, l'assureur de ses ouvriers ; enfin, d'après un troisième système, le patron n'aurait promis qu'une chose à ses ouvriers : employer le montant des retenues sur les salaires à les assurer contre les accidents professionnels, le patron n'étant tenu envers les ouvriers qu'à leur remettre ce que la Compagnie d'assurances lui aurait donné en vertu du contrat, mais ne pouvant répondre de l'insolvabilité de la Compagnie.

L'arrêt de Paris que nous venons d'analyser sera utilement rapproché de deux décisions de la Cour de Douai des 3 février et 2 mars 1897, relatés dans le *Moniteur des Assurances* (Revue de la Jurisprudence-Accidents,

15 décembre 1897, p. 657). La comparaison de ces arrêts fait bien ressortir la différence qu'il convient d'établir entre le cas où le patron fait subir à ses ouvriers une retenue sur leurs salaires pour le paiement de leurs primes, et celui où il acquitte en entier, de ses propres deniers, le montant de ces primes. Dans la première hypothèse, il a été le véritable *negotiorum gestor* de ses ouvriers; et ceux-ci, dans le cas où il a mal géré leurs intérêts, ont le droit de lui en demander compte : en vertu de l'article 1382 du Code civil, ils sont fondés, dit la Cour de Paris, à lui réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il leur a causé ; c'est l'application du droit commun. Dans la seconde hypothèse, au contraire, les ouvriers ne sont pas fondés à réclamer à leur patron le bénéfice de l'assurance collective qu'il a contractée; ils n'ont contre lui aucune action pour le paiement des indemnités qu'il a stipulées ; le contrat d'assurance, en pareil cas, reste absolument étranger aux ouvriers : la Cour de Douai le reconnaît formellement dans les deux arrêts que nous venons de rappeler.

Remarquons qu'il ne s'agit ici exclusivement que des rapports créés entre le patron et ses ouvriers par le contrat d'assurance, ou plutôt par le fait d'une retenue ou d'une absence de retenue sur les salaires. La question des rapports entre les ouvriers et la Compagnie n'a pas été examinée par les décisions dont nous nous occupons. On sait, d'ailleurs, qu'elle est également subordonnée à l'existence ou à la non-existence de retenue sur les salaires, la jurisprudence reconnaissant depuis longtemps, dans le premier cas, à l'ouvrier une action directe contre la Compagnie en paiement des indemnités stipulées, action qui ne lui est pas reconnue quand la prime est payée exclusivement par le patron.

Absence de retenues

Nous devons dire, toutefois, que la Cour de cassation ne semble pas disposée à admettre les distinctions établies par la Cour de Douai, dans son arrêt du 2 mars 1897. Nous rappellerons, pour l'intelligence de ce qui va suivre, qu'il résultait de cet arrêt que le patron qui paie lui-même, avec ses deniers personnels, la prime de l'assurance collective qu'il a contractée contre les accidents pouvant atteindre ses ouvriers dans ses ateliers, ne fait qu'accomplir un acte de charité qui ne saurait engager sa responsabilité au regard de ses ouvriers auxquels il n'est point tenu, en cas d'accident, de payer les indemnités stipulées dans la police; l'arrêt ajoutait qu'il en est surtout ainsi quand l'existence de l'assurance n'a pas été portée à la connaissance des ouvriers, qu'elle n'était même pas affichée dans les ateliers, car, dans ces conditions, il est impossible de prétendre que les ouvriers ont consenti à recevoir un salaire moins élevé en

compensation du contrat qui leur aurait assuré une indemnité en cas d'accident. Vainement, en pareil cas, statuait la Cour de Douai, l'ayant-droit de l'ouvrier demanderait à prouver que celui-ci a connu indirectement la police d'assurance, car la connaissance que les ouvriers peuvent avoir indirectement de l'assurance dont ils ne paient les primes, ni par des retenues sur leurs gains journaliers, ni par un salaire moins élevé, ne saurait faire naître aucune obligation entre le patron et les ouvriers.

Cet arrêt ayant été déféré à la Cour de cassation, la Chambre des requêtes, par un arrêt du 2 février 1898 (*Gaz. des Trib.* du 3 février) a admis le pourvoi. Il en résulterait donc que le patron qui assure collectivement tous ses ouvriers contre les accidents, et qui paie les primes d'assurance sans leur participation, et exclusivement de ses deniers, serait obligé, en cas d'accident, de verser à la victime le montant de l'indemnité qu'il a stipulée comme *negotiorum gestor*. Nous avouons que nous serions curieux de savoir comment la Cour suprême pourra arriver à justifier une semblable théorie.

Nous signalerons encore, sur ce sujet, un arrêt de la Cour d'Alger, du 2 février 1898 (*J. Trib. Alg.*, du 20 mars 1898), duquel il résulte que l'assurance collective contractée par un entrepreneur dans l'intérêt de ses ouvriers constitue, au profit de ceux-ci, une stipulation pour le compte d'autrui autorisée par l'article 1121 du Code civil ; que, d'autre part, il est de jurisprudence constante que le contrat passé entre l'entrepreneur et la Compagnie constitue, au regard de ces ouvriers, une gestion de l'affaire d'autrui dans le sens de l'article 1732 du Code civil, gestion qui a été ratifiée par l'ouvrier au moyen du paiement des primes effectué par des retenues sur son salaire ; et qu'il s'est formé, dans ces conditions, entre la Compagnie et l'ouvrier, un lien de droit qui, en cas d'accident, oblige ladite Compagnie envers l'ouvrier : celui-ci a donc une action contre la Compagnie.

Dissimulation de salaires.

Dans l'assurance collective à terme, la prime, payable à terme échu, est calculée d'après les déclarations périodiques que l'assuré doit faire à la Compagnie ; il va de soi que ces déclarations doivent être sincères et complètes ; et, comme sanction de cette obligation, les polices contiennent une clause pénale d'après laquelle, le contrôle de l'assureur démontrant des réticences, des dissimulations de l'assuré, celui-ci est tenu de payer les primes afférentes aux salaires dissimulés et de rembourser les accidents qui lui ont été payés ; aucune limite, aucune prescription spéciale n'est, d'ailleurs, posée à cette clause pénale.

Cependant, un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 décembre 1897, (*Recueil périodique des Assurances*, février 1898, p. 113 et suivantes) a décidé que si l'assureur, aux termes de la police, a le droit de contrôler les noms et salaires des ouvriers qui sont portés sur les feuilles de paie, et de résilier la police en cas de réticence ou de fausses déclarations relatives au montant des salaires ou aux journées de travail, ce contrôle doit être fait en temps opportun et utile ; et que, spécialement, est tardive la critique rétroactive que la Compagnie d'assurances contre les accidents entend faire de fausses déclarations relatives au montant des salaires ou aux journées de travail, alors que la police est expirée.

Le *Recueil périodique des Assurances* fait suivre la reproduction de ce jugement de réflexions très justes, qu'il nous paraît intéressant de relater : « Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Chambre des requêtes du 7 juillet 1892, invoqué par le jugement rapporté, il s'agissait d'une Compagnie, assignée en garantie de l'indemnité à laquelle son assuré avait été condamné envers un ouvrier blessé, et qui opposait à cette demande une déchéance encourue par suite de dissimulations ou d'irrégularités commises. La Cour de Rouen, dont l'arrêt a été maintenu par la Cour de cassation, avait décidé que la Compagnie, n'ayant pas usé en temps utile du droit qu'elle avait, aux termes de la police, de faire contrôler les noms et les salaires des ouvriers et, le cas échéant, de suspendre l'effet de l'assurance, n'était pas fondée à opposer la déchéance qu'elle invoquait, et que sa sa protestation était tardive. Dans l'espèce, sur laquelle a statué le jugement rapporté, la question se posait dans des conditions bien plus défavorables pour la Compagnie d'assurances, puisque les feuilles de paie sur lesquelles elle voulait faire porter ses vérifications concernaient une police qui n'était plus en cours et qui avait été remplacée. Cependant, il est permis de se demander si la théorie adoptée par le Tribunal de commerce de la Seine, et qui n'est autre, il faut bien le reconnaître, que celle qui a été consacrée par l'arrêt de cassation du 7 juillet 1892, doit être considérée comme à l'abri de toute critique. Il ne faut pas, en effet, oublier que le fonctionnement incorrect et anormal de la police et la faute contractuelle résultant des déclarations inexactes faites par l'assuré, donnent naissance, à la charge de ce dernier, à une obligation quasi-délictueuse qu'il doit éteindre au moyen de dommages-intérêts. Dès lors, est-il bien vrai de dire, avec la décision recueillie, que la seule sanction, pour la Compagnie, aux fausses déclarations de l'assuré, est celle qu'elle s'est réservée dans la police en stipulant la perte pour l'assuré de tous ses droits à l'assurance, et pour elle-même la faculté de résilier la police ? Cette sanction, à notre avis, c'est

uniquement celle de la faute contractuelle commise par l'assuré, mais nullement celle du quasi-délit dont il s'est rendu coupable. Si donc les fausses déclarations relatives au montant des salaires ou aux journées de travail constituent un quasi-délit donnant lieu à dommages-intérêts contre l'assuré, ces dommages-intérêts doivent nécessairement comprendre tout le préjudice éprouvé par la Compagnie; et dès lors, on peut très bien soutenir que l'assureur, pour obtenir le paiement complémentaire des primes calculées d'après l'importance des dissimulations commises par l'assuré, n'aura qu'à faire la preuve de ces dissimulations sans que celui-ci puisse objecter que sa police n'est plus en cours. Il s'agit, en effet, dans ce cas, d'une action qui a sa base juridique, non dans le contrat d'assurance, mais dans l'article 1382 du Code civil. »

Infraction aux lois et règlements.

Par une décision du 25 novembre 1897, (*Gaz. des Trib.* des 4 et 5 avril 1898) la 6me Chambre du Tribunal civil de la Seine a jugé que lorsqu'une Compagnie d'assurances stipule qu'elle n'entend pas garantir l'assuré des conséquences de cas d'infractions aux lois et règlements, soit publics, soit particuliers, relatifs à la sécurité des personnes, ou d'une faute grave, cette clause ne peut s'appliquer à la police garantissant la responsabilité civile, puisqu'elle aurait pour effet de rendre inutile la garantie stipulée, toute faute correspondant à une disposition légale ou à un règlement. Il doit en être surtout ainsi, d'après le Tribunal, lorsque l'assuré a été condamné par application de l'art. 320 du Code pénal dans les termes du droit commun, sans qu'on ait pu appliquer l'art. 54 de l'ordonnance du 25 juillet 1862. On admet généralement que l'assurance contre les accidents embrasse les sinistres provenant même de la faute de l'assuré; la faute ne devient une cause de déchéance que si elle constitue une faute lourde. D'ailleurs, lorsqu'une Compagnie refuse, malgré ses engagements, de prendre, en cas de procès, les fait et cause de l'assuré, elle peut, de ce chef, être condamnée à des dommages-intérêts. Ce jugement a confirmé la jurisprudence précédemment adoptée par la même Chambre du Tribunal, dans un autre jugement du 18 février 1897, que nous avons rapporté dans la Revue de la jurisprudence-accidents (*Mon. des Ass.*, décembre 1897, p. 655).

Compétence. Appel en garantie.

Il résulte d'un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, du 22 décembre 1897 (Dalloz, *Recueil périodique*, 1898, 1, 136) qu'il n'y a aucune connexité entre l'action en responsabilité intentée par l'ouvrier contre son patron, à raison de l'accident dont il est victime, et l'action dirigée par le patron contre la Compagnie à laquelle il est assuré : chacune

de ces deux actions étant directe et principale, la Compagnie ne peut être appelée en garantie par application de l'art. 181 du Code de procédure civile devant le Tribunal que l'ouvrier a saisi de la demande. Et il en est ainsi, bien qu'une clause de la police interdise au patron de se défendre personnellement sur les procès en responsabilité auxquels il est exposé, et l'oblige à remettre aux mains de la Compagnie toutes les pièces qui permettent à cette dernière de soutenir sa cause en son lieu et place.

La première des deux solutions relatées ci-dessus confirme une jurisprudence aujourd'hui bien établie, et qui décide qu'il n'y a pas connexité, dans le sens de l'art. 181 du Code de procédure civile, entre l'action intentée par l'ouvrier à son patron, à raison de l'accident dont il a été victime, et l'action intentée par le patron assuré à la Compagnie d'assurance, à raison de la garantie à laquelle il a droit, en vertu de la police.

La seconde solution est plus intéressante, car c'est la première fois que la Chambre civile de la Cour de cassation a eu à se prononcer sur la question. Plusieurs arrêts de Cours d'appel, dit la *Gazette des Tribunaux*, ont décidé qu'il y avait lieu de faire exception à la règle que nous venons de rappeler, quand la Compagnie d'assurances s'est engagée à suivre et à diriger les procès qui seraient faits à l'assuré à raison des risques couverts par l'assurance. Dans ce cas, la Compagnie pourrait être appelée par l'assuré devant le tribunal saisi de l'action en responsabilité introduite par la victime de l'accident (*Sic.*, Dijon, 2 juillet et 13 décembre 1885; Lyon, 16 février 1888; Toulouse, 3 mai 1888; Poitiers, 25 janvier 1892; Amiens, 2 août 1894). La jurisprudence des Cours d'appel, pour cette hypothèse spéciale, paraît avoir été admise par deux arrêts de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation des 18 octobre 1892 et 27 juillet 1896. Cependant, par un arrêt précédent, du 18 mars 1890, la Chambre des requêtes avait jugé qu'il n'importe pas qu'en fait la Société d'assurances ait, conformément à ses statuts, suivi et dirigé sous le nom de l'assuré le procès intenté à celui-ci par la victime de l'accident, et en ait payé les frais; que cette circonstance n'entraîne pas pour la Société d'assurances, dans le cas de contestations ultérieures avec l'assuré, la renonciation à la compétence du Tribunal de son siège social. La question est maintenant tranchée, par l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 22 décembre 1897, en faveur des Compagnies d'assurances, qui peuvent, à bon droit, revendiquer la juridiction du tribunal de leur siège social comme seule compétente sur l'action dirigée contre elles par leurs assurés, à l'exclusion du tribunal saisi de l'action intentée contre ces derniers, par leurs ouvriers.

Ce système a été adopté par un arrêt plus récent de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation (27 avril 1898), qui a admis dans le sens de la négative deux pourvois par lesquels se trouvait posée la question de savoir si, lorsqu'une Compagnie d'assurances contre les accidents se réserve, dans la police, la faculté de se substituer à l'assuré et de diriger les procès qui pourraient naître entre lui et ses ouvriers, elle renonce par cela seul à la compétence du Tribunal du siège social, et si elle peut être assignée en garantie par l'assuré devant une autre juridiction.

Individuelle. Chasse. Une intéressante question d'assurance individuelle, en matière d'accident de chasse, a été jugée, au mois de janvier 1898, par le Tribunal civil de Saint-Omer, dans des circonstances qui sont ainsi résumées par un de nos confrères de la presse quotidienne : au mois de février 1897, un riche châtelain des environs de Saint-Omer, M. M. de T..., fut victime d'un terrible accident de chasse. Son fusil partit si malencontreusement que la charge lui traversa le pied droit ; quelques jours après, l'amputation était jugée nécessaire, et, le soir même de l'opération, M. de T... succombait. M. de T... était assuré contre les accidents à la *Société Suisse*, et sa police lui donnait droit à une indemnité de 4,000 francs en cas de perte d'un membre. Sa veuve assigna la Compagnie d'assurances en paiement de cette somme : elle soutenait qu'au moment où la jambe s'était séparée du tronc, le droit à l'indemnité était né pour son mari, droit dont elle avait hérité. Le Tribunal de Saint-Omer a écarté cette prétention : il a décidé, conformément aux conclusions de la Compagnie d'assurances, que M. de T... était mort des conséquences de l'accident, et que, n'étant pas assuré en cas de décès, sa veuve n'avait droit à aucune indemnité. D'où il résulte que si le blessé avait survécu à l'amputation, la Compagnie eût été responsable ; mais que, étant mort, il n'avait, dans la personne de sa veuve, rien à prétendre, puisqu'il n'était assuré que contre les blessures.

Compétence. Un jugement du Tribunal civil de Mayenne, du 3 février 1898 (*Gaz. des Trib.* du 28 mai 1898) a décidé que le juge de l'action étant le juge de l'exécution, il en résulte que le juge de paix, saisi d'une demande en paiement de primes d'assurance dont le montant est inférieur à 200 francs, est compétent pour connaître de l'exception de résiliation de la police opposée comme moyen de défense, par l'assuré ; que si le juge de paix s'est déclaré incompétent et que, sur l'appel, le Tribunal infirme le jugement de ce chef, il y a lieu à évocation, quand la cause est en état de recevoir une solution ; et qu'enfin, lorsqu'une décision du juge de paix ordonne la preuve

par témoins de la résiliation d'une police d'assurance, et qu'il a été procédé à cette enquête, le Tribunal d'appel n'a plus à se préoccuper de la question de savoir si une telle résiliation peut être établie par la preuve testimoniale: il ne saurait rejeter l'enquête du débat sans violer l'autorité de la chose jugée. En ce qui concerne la compétence du juge de paix, saisi d'une demande en paiement de primes, pour statuer sur les exceptions de résiliation de police ou autres opposées par l'assuré, la jurisprudence est fixée dans le sens du jugement que nous venons de signaler.

2° ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DES CHEVAUX ET VOITURES.

La clause d'une police d'assurance contre les accidents qui exclut de l'assurance les accidents résultant de l'inobservation des lois, règlements et ordonnances, soit publics, soit particuliers, est parfaitement licite; par conséquent, lorsque les condamnations correctionnelles dont l'assuré a été déclaré civilement responsable, conformément aux dispositions de l'art. 1384 du C. civil, ont été prononcées contre l'auteur principal par application de l'art. 320 du C. pénal et de l'art. 20 de l'ordonnance du 26 août 1861 sur la circulation des voitures dans Paris, la Compagnie d'assurances est fondée, en invoquant ladite clause, à décliner sa garantie. **Infraction aux lois et règlements.**

Cette solution a été adoptée par un jugement de la 4e chambre du Tribunal civil de la Seine, du 24 novembre 1897, reproduit par le *Rec. pér. des Ass.* (mars 1898, p. 154), qui le fait suivre de ces observations: « La jurisprudence, du moins celle de la Cour de Paris, décide généralement qu'une Compagnie d'assurances n'est pas fondée à se prétendre exonérée de toute responsabilité par le fait que l'assuré aurait été l'objet d'une condamnation en raison d'un délit d'homicide ou de blessures par imprudence rélevé contre lui. Tout récemment même, le Tribunal de la Seine décidait que la clause qui exclut de la garantie les accidents résultant de l'inobservation des lois et règlements ne saurait être appliquée à la police garantissant la responsabilité civile, puisqu'elle aurait pour effet de rendre nulle la garantie stipulée, toute faute correspondant à une disposition légale ou à un règlement. Mais la question est controversée lorsque, comme dans l'espèce, le jugement qui a condamné l'auteur responsable lui a fait l'application tout à la fois de l'article 320 du Code pénal et des dispositions d'une ordonnance ou d'un règlement de police. »

Par un jugement du 28 décembre 1897 (*Gazette des Tribunaux* du 3 février 1898), le Tribunal civil de la Seine, statuant comme tribunal d'appel, a décidé que les juges de paix sont incompétents *ratione materiæ*

pour connaître des affaires commerciales ; que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître des actions en dommages-intérêts fondées sur un délit ou un quasi-délit, lorsque ce fait s'est produit entre commerçants, et spécialement pour connaître d'une demande en dommages-intérêts formée à raison d'un accident survenu entre deux voitures servant l'une et l'autre au transport des marchandises de deux commerçants.

Il est, en effet, aujourd'hui généralement admis en doctrine et en jurisprudence que l'article 632 du Code de commerce, qui attribue une compétence exclusive aux tribunaux de commerce pour les obligations nées entre les commerçants, s'applique également aux obligations nées d'un quasi-délit commis dans l'exercice ou à l'occasion du commerce. Mais, si l'obligation concernait un non commerçant et un commerçant, le premier aurait le droit d'option en vue d'assigner le défendeur, soit devant le juge de paix, soit devant le Tribunal de commerce.

3° Assurance contre les pertes d'argent.

Compétence.

Il résulte d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 2 juillet 1897 (*Journal des Assurances* du 1er avril 1898, p. 116), qu'une Société qui a pour objet de grouper un certain nombre de personnes pour s'assurer mutuellement contre les pertes, n'est pas commerciale de sa nature : en adhérant à une telle société, le commerçant qui a seulement pour but de se faire indemniser des pertes qu'il pourrait subir par suite de faillite ou de défaut de paiement de ses débiteurs, ne fait pas lui-même un acte de commerce. Le Tribunal de commerce est donc incompétent pour statuer sur une action en paiement de primes intentée par une semblable Société contre un de ses sociétaires; peu importe que la police contienne une clause attribuant juridiction au Tribunal de commerce. D'ailleurs, est nulle la société constituée sous la dénomination d'assurance mutuelle, en s'affranchissant de garanties imposées par le décret du 18 janvier 1868; par suite, sont nulles les polices d'une telle société.

Cet arrêt est fort intéressant, en ce qu'il pose un principe général, applicable à toutes les sociétés d'assurances mutuelles, quel que soit leur objet : il en résulte que ces sortes d'associations, même formées entre commerçants, n'ont jamais rien de commercial, et que les litiges s'élevant entre elles et leurs adhérents doivent toujours être soumis à la juridiction des tribunaux civils; toutes stipulations contraires contenues dans les polices étant, à cet égard, considérées comme nulles et non avenues.

E. PAGOT.

ASSURANCES SUR LA VIE

RÉDUCTION D'UNE ASSURANCE MIXTE

Police Anglaise. — Police Française.

Un de nos correspondants, agent général d'une Compagnie d'assurances sur la vie, nous écrivait, il y a quelques jours, pour nous demander des renseignements au sujet du calcul de la réduction d'une assurance mixte après le paiement d'un certain nombre de primes. La question est d'une simplicité extrême puisqu'elle se trouve résolue par les termes mêmes des conditions générales des polices d'assurance mixte. Notre abonné ne l'ignorait pas. Aussi, lorsqu'il eut la visite d'un de ses amis venant le consulter à ce sujet, crut-il pouvoir lui donner le renseignement qu'il demandait sans avoir la police sous les yeux. Il fit, en cela, ce que bien d'autres eussent fait à sa place. Il prit donc, dans ses cartons, une police d'assurance mixte de la Compagnie française qu'il représente et lut à son ami l'article 4 des conditions générales, dont voici le deuxième paragraphe :

Si les primes de trois premières années ont été intégralement payées, la somme assurée est réduite dans la proportion du nombre des primes payées au nombre des primes stipulées; la somme réduite reste payable à l'époque fixée dans la police, ou à l'époque du décès si l'assuré vient à décéder avant le terme de l'assurance.

— En quelle année vous êtes-vous assuré? lui demanda-t-il.

— En 1890.

— Pour quelle durée?

— Pour 25 ans, le capital est payable à mon décès ou en 1915 si je vis.

— Fort bien. Combien avez-vous payé de primes annuelles?

— Huit.

— Donc, d'après les termes que je viens de vous lire, le capital assuré, si vous ne payez pas la neuvième prime, se trouvera réduit dans la proportion du nombre de primes payées (8), comparé au nombre de primes stipulé (25), soit $\frac{8}{25}$.

— Pour quel capital êtes-vous assuré?

— Pour 5,000 francs.

— Le capital assuré par votre police se trouve donc réduit à $\frac{8}{25}$ de 5,000, soit 1,600 francs.

Notre correspondant, en bon assureur qu'il est, engagea son ami à réfléchir avant de laisser réduire sa police, à considérer le tort qu'il aurait à se priver des bienfaits de l'assurance : il obtint de son ami de ne rien faire, de ne rien arrêter sans l'avoir consulté de nouveau.

Quelques jours après, l'assuré revenait chez notre assureur, la mine un peu déconfite : Ne vous êtes-vous pas trompé dans cette manière de calculer ? dit-il :

— Voyons $\frac{8 \times 5000}{25} = 1,600$ francs. C'est bien cela.

— Pourtant, ma Compagnie m'annonce un chiffre de réduction de 930 fr. seulement.

— Cela n'est pas possible ! Quelle est donc cette Compagnie ? car, jusqu'à présent, vous m'avez laissé l'ignorer.

— C'est que je suis assuré à une Compagnie étrangère.

— Oh ! alors, c'est autre chose, je vais écrire au *Moniteur des Assurances* et, en ma qualité d'abonné, j'aurai bien vite des renseignements.

C'est ainsi que nous eûmes connaissance de cette instructive histoire. Comme nous avons coutume de le faire, qu'il s'agisse ou non d'un renseignement technique, nous demandâmes à voir le document, la police.

La police nous fut envoyée en communication et la lecture des conditions générales nous en parut fort intéressante. Nous y trouvâmes, notamment, un article 4, dont nous produisons ce qui a trait à la *Réduction*, promettant la *réduction proportionnelle*, mais dont il faut peser les termes à deux fois pour en bien connaître la valeur.

ART. 4. — Réduction... *Après trois annuités payées l'assuré peut obtenir la réduction proportionnelle de sa police.*

C'est pourtant bien clair, se disait l'assuré, et je ne comprends pas le chiffre indiqué par la Compagnie.

Il semblerait en effet, à première vue, que la *réduction proportionnelle* ne pût être autre chose que $\frac{8 \times 5000}{25} = 1,600$, d'après le texte d'une *police française*.

Eh bien ! ce texte de la police anglaise ne vous paraît clair que

parce que vous avez en tête le texte de la police française, texte clair et précis prévoyant la Réduction *dans la proportion du nombre de primes payées comparé au nombre de primes stipulées* dans la police.

Le texte de la police anglaise, loin d'être clair, est, au contraire, d'une telle obscurité qu'il est impossible d'en déduire la manière de calculer la réduction.

Réduction proportionnelle vraiment? mais *proportionnelle* à quoi? A la hauteur du grand mât ou à l'innocence de John Bull?

Quoi qu'il en soit, le fait brutal est là :

Dans une Compagnie française, ce capital eût été réduit à 1,600 francs.

Ala Compagnie anglaise, le capital est réduit à 930 francs et notre correspondant nous fait savoir que la Compagnie maintient ce chiffre. Comment l'établit-elle? — That is the question. — Mais quelle est donc, dira-t-on, cette Compagnie anglaise. Bien que cela ne nous paraisse que d'un intérêt tout à fait secondaire, ayant cité sa police, ayant dit les déboires d'un de ses assurés, nous devons la nommer. Il s'agit de *l'Union de Londres*. Mais notre but n'est pas de critiquer la manière de faire de cette Compagnie qui peut faire chez elle, en Angleterre, tout ce qui lui paraîtra convenable, nous n'y verrons pas de mal; ses clients anglais nous intéressant fort peu.

Nous avons voulu montrer une fois de plus le danger que présentent pour la clientèle française les assurances souscrites avec des compagnies étrangères dont les pratiques habituelles nous sont inconnues, dont nous ignorons la manière de traiter les affaires ; dont les polices ménagent trop souvent, à leurs assurés français, de désagréables surprises.

Un dernier mot : bien que notre abonné nous dise que la Compagnie anglaise s'en tient à son chiffre de réduction de 930 fr., il nous paraît difficile que cette Compagnie ne comprenne pas que la rédaction de son article 4 est de nature à faire croire à ses assurés qu'ils seront traités, pour la réduction, comme dans les Compagnies françaises. Enfin, nous estimons que *L'Union de Londres* ne peut se refuser à justifier, par des explications plausibles, sa manière de calculer la réduction des assurances mixtes.

PAUL SIDRAC.

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA SUISSE

COMPAGNIE D'ASSURANCES CONTRE LES RISQUES DE TRANSPORTS

Siège social à Zurich

Directeur : M. H. Knorr. — *Sous-Directeur* : M. J.-G. Blum

Opérations de l'année 1897 (28e exercice)

Messieurs,

D'après la statistique des sinistres comprenant la marine marchande du globe entier, les pertes totales se sont élevées à :

Vapeurs 2, 7 °/o en 1897 con:re 1,7 °/o en 1896
Voiliers 3, 3 °/o en 1897 contre 2,8 °/o en 1896
En tout 3,01 °/o en 1897 contre 2,5 °/o en 1896.

Depuis 1875, le taux de 3,01 °/o n'a été atteint qu'une seule fois, à savoir en 1882, où il a été même légèrement dépassé par celui de 3,2 °/o.

Les conditions atmosphériques, sans cesse mauvaises partout, ainsi que les nombreuses tempêtes, expliquent aussi suffisamment l'augmentation considérable du nombre d'accidents qui ont entraîné de fortes avaries particulières et cette simultanéité de circonstances défavorables n'a pu manquer d'exercer une influence fâcheuse sur le résultat de l'exercice passé.

Suivant la statistique officielle

3,925 vapeurs en 1897 contre 3,354 en 1896
2,618 voiliers en 1897 contre 2,500 en 1896

furent frappés d'avaries.

Il est malheureusement à constater que, malgré les mauvaises expériences faites pendant les dernières années, et bien qu'il soit universellement reconnu que la branche « assurances transport » est sérieusement malade, toutes les tentatives faites jusqu'ici dans le but de la relever sont non seulement restées infructueuses, mais les primes et les conditions se sont avilies encore davantage, et cela notamment pour les risques de premier ordre.

Cela s'explique en quelque sorte par le fait que la branche « transport », plus que toute autre branche d'assurances, est sujette à une concurrence internationale fort développée. Une amélioration qui, certes, ne manquera pas de venir un jour, ne pourra, pour cette raison, se faire que très lentement.

Dans cet état de choses, nous avons cru bien faire en embrassant de nouvelles branches par la voie de la réassurance, et notre proposition relative a eu votre sanction dans l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 septembre 1897.

Votre Compagnie a été touchée par :

77 pertes totales de vapeurs, contre 72 en 1896
52 — — — voiliers, — 83 — 1896

et elle a eu à payer en fait de pertes totales et d'avaries atteignant ou dépassant 75 °/° de la valeur d'assurance, déduction faite de la réassurance :

137	pertes	de fr.	5,000	et	au-dessous.
14	—	entre	5,000	et	10,000
13	—	—	10,000	et	20,000
5	—	—	20,000	et	30,000
1	—	de fr.	35,000		

Le nombre des avaries, qui se sont produites pendant l'exercice, s'élève à 6,735, contre 7,826 en 1896.

Déduction faite des sauvetages et des quotités des réassureurs, votre Compagnie a payé et réservé en tout :

a) payé :	fr.	1,446,299 59
b) réservé :	—	759,565 »

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1897

Passif

1° Capital social en actions . . . . Fr.	5.000.000 »
2° Fonds de réserve	1.000.000 »
3° Coupons non encaissés	625 »
4° Créanciers divers	491.921 56
5° Réserves pour risques en cours et avaries à régler	1.077.313 45
6° Fonds spécial en faveur des employés	29.599 25
7° Compte de profits et pertes	52.092 97
TOTAL. . . . Fr.	7.651.552 23

Actif

1° Obligations des actionnaires . . . . Fr.	4.000.000 »
2° Portefeuille	40.414 90
3° Espèces en caisse et fonds disponibles chez les banquiers de la Société	208.136 99
4° Effets et papiers-valeurs en caisse	2.194.040 »
5° Portefeuille des agents	976.250 83
6° Débiteurs divers	232.709 51
TOTAL. . . . Fr.	7.651.552 23

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1897

Recettes

1° Solde reporté de 1896 . . . . Fr.	7.244 83	
2° Report des prévisions au 31 décembre 1896. . .	1.011.797 93	
3° Primes, déduction faite des ristournes, annulations, rabais et courtages	3.695.558 08	
4° Intérêts	79.577 26	
5° Bénéfice sur le change	79.353 98	
6° Recouvrement de créances douteuses	3.100 50	
TOTAL. . . . . Fr.		4.876.632 58

Dépenses

1° Primes de réassurance . . . . Fr.	1.882.658 28	
2° Pertes et avaries réglées, sauvetages et remboursements des réassureurs déduits	1.446.299 59	
3° Frais d'agences	92.876 85	
4° Provisions	169.071 81	
5° Frais d'administration	152.984 04	
6° Créances douteuses	3.335 59	
Total . . . . Fr.		3.747.226 16
Reste . . . . Fr.		1.129.406 42

Réserves

Report pour avaries à régler	759.565 »	
Report pour risques en cours	317.748 45	
Total . . . . Fr.		1.077.313 45
Bénéfice net . . . . Fr.		52.092 97
A déduire : solde à nouveau		12.092 97
		40.000 »
Qui seront distribués à Messieurs les Actionnaires, comme 4 °/₀ de dividende sur le capital versé de 1,000,000 de francs. Fr.		40.000 »

Le dividende total pour l'exercice de 1897 s'élève donc à 20 francs par action.

Zurich, le 7 Avril 1898.

Le Président : **RIEDTMANN-NAEF.**

Le Directeur : **H. KNORR.**

" LA WINTERTHUR "

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1898

Extrait du compte rendu des opérations de l'exercice 1897

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Recettes

Primes. — Voici le tableau habituel sur le développement de nos affaires dans l'exercice 1897 :

	Nombre de polices	Personnes assurées	Capitaux assurés	Primes
A. Assurances individuelles :	—	—	—	—
En cours le 31 décembre 1896.	104.302	104.302	1.181.228.000	3.196.524
— — 1897.	109.610	109.610	1.234.223.000	3.670.933
Augmentation en 1897 . . .	5.308	5.308	52.995.000	474.409

	Nombre de polices	Personnes assurées	Capitaux assurés	Primes
B. Assurances collectives :	—	—	—	—
En cours le 31 décembre 1896.	26.607	303.025	1.006.278.000	5.251.179
— — 1897.	33.084	326.053	1.230.382.000	5.926.531
Augmentation en 1897 . . .	6.477	23.028	224.104.000	675.352
C. Portefeuille total :				
Fin 1896	130.909	407.327	2.187.506.000	8.447.703
— 1897	142.694	435.663	2.464.605.000	9.597.464
Augmentation totale en 1897.	11.785	28.336	277.099.000	1.149.761

Il s'en suit :

1° Un accroissement du portefeuille total de 11.785 polices, dont 5.308 appartiennent aux assurances individuelles, 6.477 aux assurances collectives.

2° Un accroissement des primes encaissées, de 1.149.761 fr., — dont 474.409 fr. — sur assurances individuelles, et 675.352 francs — sur assurances collectives.

3° Le total des primes encaissées 9.597.464 fr. — se répartit par 3.670.933 fr. (38,25 °/₀) sur l'assurance individuelle, et par 5.926.531 fr. (61,75 °/₀) sur l'assurance collective.

Bénéfices sur titres vendus. — Conformément aux prescriptions des nouveaux statuts sur le placement des fonds sociaux, nous avons dû vendre un certain nombre de nos titres et les remplacer par d'autres. La plus-value obtenue vis-à-vis des cours de l'inventaire couvrait non seulement l'agio payé pour les nouveaux titres et permettait d'en ramener les cours à la parité des autres titres du portefeuille, mais laissait encore un bénéfice de 2.361 fr. 65 c. en faveur du compte de profits et pertes.

Intérêts. — Nos fonds placés — 8.128.048 francs au 31 décembre 1897 — ont produit, avec les sommes dues par nos banquiers et le capital employé pour l'achat de l'hôtel de la Société, des intérêts du montant de 301.549 fr. 55 c.

Dépenses

Réassurances. — Nos dépenses pour réassurances ont atteint la somme de 874.252 fr. 40 c., contre 754.034 fr. 85 c. en 1896, ces chiffres correspondent à un taux de 9,11 resp. 8,92 °/₀ des primes encaissées.

Nous indiquons plus loin la participation de nos réassureurs aux sinistres payés et aux réserves.

Les 56.842 sinistres réglés pendant l'exercice 1897 ont absorbé les sommes suivantes :

		Sommes payées	Moyenne par sinistre
	a) *Assurance individuelle.*	—	—
30	cas de décès. . . . . Fr.	216.318 80	7.210 63
113	— d'invalidité	291.720 75	2.581 60
9.610	— d'incapacité temporaire de travail	1.208.372 45	125 74
9.753	cas . . . . Fr.	1.716.412 »	175 99
5	— réglés par le service d'une rente		
9.758	cas.		
	b) *Assurance collective.*		
239	cas de décès . . . . Fr.	555.206 70	2.323 04
1.355	— d'invalidité.	1.496.742 60	1.104 60
45.318	— d'incapacité temporaire de travail	1.859.835 05	41 04
157	— de dégâts matériels.	17.636 85	112 34
47.069	cas. Fr.	3.929.421 20	83 48
15	— réglés par le service d'une rente		
47.084	cas.		

Ensemble a) et b) . . . . Fr.	5.645.833 20
c) *Arrérages* de rentes payés	44.869 70
d) *Rachat de 6 rentes*	37.800 »
e) *Sinistres payés* sur co- et réassurances.	186.703 30
TOTAL . . . . Fr.	5.915.206 20
dont à la charge de nos réassureurs.	450.312 »
NET A NOTRE CHARGE. . Fr.	5.464.894 20

contre 4.740.976 fr. 32 en 1896.

Commissions. — Elles s'élèvent à 1.696.039 fr. 77 c., ou 17,65 °/₀ des primes encaissées, contre 1.459.998 fr. 21 c. ou 17,28 °/₀ en 1896.

Frais d'administration. — Ces frais s'élèvent à 369.341 fr. 31 c.; la proportion de ces frais aux primes encaissées est donc de 3,84 °/₀ contre 3,75 °/₀ en 1896.

Frais d'inspection et d'organisation. — Ils sont de 267.393 fr. 90 c. ou 2,78 °/₀ des primes encaissées, contre 2,81 °/₀ en 1896.

Impôts. — Nous avons payé en Suisse et à l'étranger des impôts du montant total de 93.641 fr. 85 c. ou 0,97 °/₀ des primes encaissées, contre 0,94 °/₀ en 1896.

Amortissements. — Nous amortissons les sommes suivantes :

Sur primes échues et non payées. . . . . Fr.	20.731 65
— immeubles	12.000 »
Fr.	32.731 65

Réserves. — a) *Réserve pour risques en cours.*

Elle s'élève à la somme brute de. . . . Fr.	3.085.545 70
moins : part des réassureurs.	330.417 60
RÉSERVE NETTE. . . Fr.	2.755.128 10

contre 2.528.209 fr. 34 c. dans l'exercice précédent.

Les surprimes payées en 1897 sur polices collectives, d'après décomptes, du montant de 1.362.235 fr. 68 c., ainsi que les primes sur risques français et belges payées à terme échu, qui s'élèvent à 462,914 fr. 46 c., ne contribuent en rien à cette réserve, ces primes étant acquises en entier à l'exercice 1897.

b) *Réserve pour sinistres non réglés.* — Nous réservons pour les 2.314 sinistres en suspens au 31 décembre 1897 ainsi que pour sinistres non réglés sur co- et réassurances, la somme brute de. . . . . Fr. 2.435.682 71

moins : part des réassureurs	316.292 »
RÉSERVE NETTE POUR SINISTRES NON RÉGLÉS. . . Fr.	2.119.390 71

contre 1.885.528 fr. 41 c. — en 1896.

Sur ces 2.314 sinistres, 1.072 ont été réglés jusqu'au 2 avril 1898. Nous avons payé pour ces cas une somme brute de 341.756 fr. 95 c., moins réassurance 28.972 fr. 45 c., soit net 312.784 fr. 50 c.

c) *Capital de garantie pour rentes.* — Le 1er janvier 1897, nous avons eu 105 rentiers; dans le courant de l'exercice, 12 rentes se sont éteintes, dont 6 par rachat et 6 par le décès ou la guérison des rentiers. En revanche, 20 rentiers nouveaux sont venus s'ajouter aux anciens. Nous réservons donc :

Pour 113 rentes, la somme brute de	Fr.	570.106 »
moins : part des réassureurs.		87.347 »
RÉSERVE NETTE POUR RENTES. . .	Fr.	482.759 »

contre 471.285 fr. — en 1896.

Nos ***réserves nettes totales*** pour risques en cours, sinistres et rentes, s'élèvent donc à 5.357.277 fr. 81 c. contre 4.885.022 fr. 75 c. en 1896, ce qui représente une augmentation de 472.255 fr. 06 c.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1897

Passif

Capital social	Fr.	5.000.000	»
Réserve pour risques en cours		2.755.128	10
Réserve pour sinistres à régler..		2.119.390	71
Capital de garantie pour rentes		482.759	»
Agences.		204.819	15
Dividende non perçu (28 coupons, n°s 19, 20 et 21).		1.397	»
Fonds de réserve.		1.339.311	35
Caisse de secours pour employés.		42.464	65
Dividende pour 1897		300.000	»
Direction et employés		75.000	»
A nouveau.		54.576	»
TOTAL. . .	Fr.	12.374.845	96

Actif

Obligations des actionnaires	Fr.	3.500.000	»
Caisse.		16.581	70
Primes échues et non payées.		147.645	10
Immeubles.		204.000	»
Fonds placés.		8.128.048	»
Débiteurs (banques)		267.069	56
Intérêts en cours sur fonds placés.		111.501	60
TOTAL. . .	Fr.	12.374.845	96

Le Directeur,

H. LANGSDORF.

ÉTRANGER

PLACEMENTS IMMOBILIERS DES COMPAGNIES AMÉRICAINES POUR L'ANNÉE 1897.

Il y a trois ans, les révélations apportées devant la Justice, a l'occasion du procès de *La Générale* contre *La Mutual-Life*, nous apprenaient, entre autres choses, que les placements immobiliers de cette compagnie américaine lui rapportaient 1.88 °/₀. Nous eûmes alors l'idée de nous procurer des documents officiels nous permettant

de dresser un état du produit des immeubles possédés par les trois Compagnies américaines opérant en France. Ayant trouvé les renseignements nécessaires dans le Rapport du Commissaire des assurances de Connecticut, nous les avons groupés dans trois tableaux que nous avons publiés pour la première fois en 1896[1].

Nous avons publié ces mêmes tableaux l'année dernière[2], et ce travail ayant paru de nature à intéresser nos lecteurs[3], nous l'avons fait de nouveau cette année, à l'aide du Rapport officiel du Commissaire des assurances du Connecticut, publié le 4 mai 1898.

La Compagnie *La Mutual-Life* se fait remarquer, cette année encore, par le maigre revenu de ses immeubles. Ce revenu, qui était, en 1895, de 1.88 °/₀, était en 1896, de 1.11 °/₀ ; nous le trouvons cette année à 1.43 °/₀.

La New-York de 2.35 °/₀ passe à 2.27 °/₀.

Nous trouvons la Compagnie *l'Equitable* avec une légère amélioration de son revenu immobilier, bien que ce revenu se chiffre encore par le taux très modeste de 2.32 °/₀.

Nous aurions voulu trouver, dans le rapport de Connecticut, quelque chose qui pût nous indiquer la raison de cette différence. Il faut bien dire que ces rapports américains, malgré leur mise en scène soignée, laissent bien des points dans une obscurité voulue. Il y a loin de cette lecture à celle des comptes-rendus de nos Compagnies françaises, dont la clarté ne laisse rien dans l'ombre.

Nous remarquons, d'abord, que la propriété immobilière de *l'Equitable* a diminué de 2.300.000 dollars et que le revenu a augmenté de 23.000 dollars.

Nous trouvons, dans le rapport, une liste des immeubles dont la valeur se totalise par	$	43.913.270
Avec cette mention, qui n'existait pas l'année dernière, traduction littérale : « à déduire, fond contingent pour être affecté à la réduction de la valeur d'inventaire comme cela peut se trouver correct ». .		3.500.000
Reste. . .	$	40.413.270

1. *Moniteur des Assurances* du 15 juillet 1896.

2. *Id.*, du 15 juin 1897.

3. Tel a été l'avis de l'un de nos confrères, dont un très récent numéro publiait au cours d'un article, des tableaux d'une forme identique, contenant des renseignements puisés à la même source.

Est-ce donc que la Compagnie américaine avoue une dépréciation de trois millions et demi de dollars sur le chiffre porté comme valeur d'inventaire?

En comparant l'état des immeubles de 1896 à celui de 1897, nous y trouvons des fluctuations assez considérables. D'une part, nous voyons, dans certaines localités, les propriétés diminuer de valeur ou disparaître, et, d'autre part, nous en voyons apparaître pour environ 100.000 dollars dans cinq localités (Clinton, Bloomfield, Plainfield, Linden N. J., et Saint-Paul-Minn) et une augmentation de 1.400.000 dollars dans Pine-Street.

Nous ne tenterons pas d'entreprendre une étude critique de la valeur de ces immeubles. Les renseignements que nous possédons nous permettent simplement de constater que les placements immobiliers des Compagnies américaines sont loin de présenter la stabilité des placements immobiliers de nos Compagnies françaises.

LA MUTUAL-LIFE

(Page 245 du Rapport)

Immeubles. $ 21.618.454 88 ou Fr. **112.037.642 41**

Loyers des immeubles de la Compagnie, y compris 175,000 dol. (906,937 fr. 50 c.) pour loyer des locaux occupés par la Compagnie elle-même : **$ 933.129 27** . . . . ou Fr.	4.835.942 44
Impôts sur les immeubles : **$ 211.955 10** . . . . ou Fr.	1.098.457 30
Réparations et charges des immeubles (autres que les impôts) : **$ 412.418 52** . . . . ou Fr.	2.137.358 97

CONCLUSION :

Revenu brut . . . . Fr.			4.835.942 44
A déduire :	Impôts.	1.098.457 30	3.235.816 27
	Charges	2.137.358 97	
		Revenu net. . . Fr.	1.600.126 17

Soit pour un capital de 112.037.642 fr. 41

— 1,43 % —

LA NEW-YORK

(Page 305 du Rapport)

Immeubles. . . $ 16.991.000 ou Fr. 88.055.857 »

Loyers des immeubles de la Compagnie, y compris 100,000 dol. (518.250 francs) pour loyer des locaux occupés par la Compagnie elle-même :

$ 744.389 43	ou Fr.	3.857.798 22

Impôts sur les immeubles :

$ 155.841 06	ou Fr.	807.646 29

Réparations et charges des immeubles (autres que les impôts) :

$ 203.079 89	ou Fr.	1.052.461 52

CONCLUSION :

Revenu brut		Fr.	3.857.798 22
A déduire :	Impôts . . . . . . 807.646 29 Charges 1.052.461 52		1.860.107 81
	Revenu net . . .	Fr.	1.997.690 41

Soit pour un capital de 88.055.857 francs

— 2,27 % —

L'ÉQUITABLE

(Page 130 du Rapport)

Immeubles $ 40.413.270 41 ou Fr. 209.441.773 89

Loyers des immeubles de la Compagnie, y compris 250,000 dol. (1,295,625 francs) pour loyer des locaux occupés par la Compagnie elle-même :

$ 1.863.149 63	ou Fr.	9.655.772 95

Impôts sur les immeubles :

$ 288.089 89	ou Fr.	1.493.025 85

Réparations et charges des immeubles (autres que les impôts) :

$ 554.600 »	ou Fr.	2.874.214 50

CONCLUSION :

Revenu brut		Fr.	9.655.772 95
A déduire :	Impôts . . . . . . 1.493.025 85 Charges 2.874.214 50		4.367.240 35
	Revenu net	Fr.	5.288.532 60

Soit pour un capital de 209.441.773 fr. 89 c.

— 2,52 % —

INFORMATIONS

Un prix de 25,000 francs *(Suite).* — Ainsi que nous l'avons annoncé dans notre dernier numéro, nous publions, le programme du concours ouvert par le *Musée social*, en vue de décerner un prix de 25,000 fr. à l'auteur du meilleur mémoire sur les Assurances ouvrières.

Les concurrents auront d'abord à décrire les diverses crises auxquelles est en butte la famille ouvrière dans l'organisation actuelle du travail ; ils établiront les règles et les principes de l'assurance à opposer à ces crises ; ils analyseront les rôles respectifs que peuvent prendre pour son établissement et son fonctionnement l'initiative privée et l'État ; ils examineront si elle doit être facultative ou obligatoire et, dans ce dernier cas, si l'obligation doit s'étendre au mode d'assurance, en même temps qu'à l'assurance elle-même.

Après cette étude générale, les concurrents aborderont la description des systèmes appliqués ou proposés dans les divers pays pour organiser l'assurance contre les accidents, la maladie, la vieillesse, l'infirmité, la mort prématurée, le chômage ; ils traiteront les principales questions financières et sociales que soulèvent ces organisations, en prenant garde de se perdre dans les menus détails techniques, et s'attacheront à préciser avec sobriété chaque solution par ses caractères et ses résultats.

Ils devront dégager de cet examen comparatif des enseignements et des conclusions sur les solutions qui leur paraissent le mieux convenir à la France.

Le prix est de 25,000 francs. Il pourra être décerné en entier à l'un des concurrents ou divisé entre plusieurs, suivant le mérite des ouvrages. Les mémoires seront déposés au Musée social avant le 31 décembre 1898. Les mémoires, rédigés en français, pourront être présentés par des Français ou des étrangers.

Les manuscrits doivent toujours être entièrement inédits ; ils devront être brochés ou reliés et porter une épigraphe ou devise qui sera répétée sur un pli cacheté joint à l'ouvrage et contenant le nom de l'auteur.

L'enveloppe ne sera ouverte que si le prix est décerné. L'auteur ne devra pas se faire connaître, sous peine d'être exclu du concours.

Société de secours aux Familles des marins français naufragés. — L'assemblée annuelle des bienfaiteurs de la Société de secours aux familles des marins français naufragés a eu lieu le 24 mai, sous la présidence de M. Henri Desprez, directeur du *Comptoir maritime.*

Dans son rapport, M. Desprez remercie chaleureusement le Ministre de la marine, qui a toujours accordé ses sympathies à la Société et qui vient de les lui manifester de nouveau en lui accordant une subvention de 40,000 francs pour agrandir les bâtiments de son Orphelinat de Notre-Dame des Pins.

Les dons et les legs continuent d'affluer et la Société possède maintenant un actif de 2,906,297 francs.

Les comptes ont été approuvés à l'unanimité ; M. Jules-Charles Roux, administrateur sortant, a été réélu et M. Guilloteaux a été nommé administrateur.

France-Incendie et Vie. — Le Conseil d'administration des *France-Vie et Incendie* a nommé M. Charles Balsan, régent de la Banque de France, comme administrateur en remplacement de M. Drouin, décédé en mars dernier.

Union-Nationale. — Sur une somme de 162,536 francs déposée à la Caisse des Dépôts et Consignations, il y a 103,032 francs disponibles, à répartir aux actionnaires ayant entièrement libéré leurs titres, soit 8 fr. 75 par action, que le liquidateur a mis en paiement le 16 mai.

REVUE FINANCIÈRE

Les négociations sont toujours assez calmes; les titres vie sont relativement assez délaissés, au contraire la fermeté paraît reprendre sur la branche accidents.

Assurances contre les accidents. — C'est le marché le plus animé de notre groupe.

La *Préservatrice* est toujours introuvable, l'on demande au-dessus de 2,300 francs sans pouvoir trouver de contre-partie.

Le *Soleil* est un peu moins bien tenu à 670 francs, à ce cours ces actions paraissent avantageuses à acheter; par contre le *Secours* est stationnaire vers 235 francs.

L'*Urbaine* a eu quelques transactions à 550 francs et 555 francs.

La *Providence* dépasse 820 francs, le *Patrimoine* est demandé à 165 francs.

L'*Abeille* est sans négociation au cours de 630 francs environ.

Assurances contre l'incendie. — La situation industrielle des Compagnies de cette branche n'est pas des plus satisfaisantes, de nombreux sinistres se sont produit et l'année se présente jusqu'à ce jour comme un peu inférieure à l'exercice écoulé.

La *Générale* vaut 37,500 francs à 38,000 francs.

La *Nationale* est sans grande variation aux environs de 17,500 fr.

L'*Union* reste toujours demandée.

Le *Soleil* paraît se maintenir à 5,200 francs.

La *Paternelle* touche le cours de 5,300 francs environ.

La *France* est offerte vers 15,200 francs.

Le *Phénix* est par contre recherché à 13,200 francs.

La *Confiance* ne trouve aucun vendeur, elle est demandée à 730 francs. Le *Monde* est sans variation à 310 francs.

La *Foncière* a toujours un courant de négociations à 315 francs.

Assurances sur la vie. — Les cours sont sans changements.

La *Générale* reste à 64,000 francs.

La *Nationale* et *le Phénix* sont offerts.

L'*Union* est bien près de 6,000 francs.

L'*Urbaine-Vie* libérée se tient à 1,900 francs, la non libérée vaut 950 francs.

La *Caisse Paternelle*, *la Confiance*, *la Providence* sont offertes et trouvent difficilement preneur.

La *Foncière* se négocie à 150 francs.

La *France* est toujours recherchée.

Assurances contre la grêle. — L'*Abeille* est sans animation à 275 fr. plutôt offerte.

MARCHÉ DES VALEURS D'ASSURANCES

Nous sommes Vendeurs de :

1	Générale-Vie	64.000
1	Phénix-Vie	36.500 »
10	Caisse des Familles-Vie	180 »
20	Providence-Vie	85 »
5	Abeille-Vie	960 »
1	Générale-Incendie	38.000 »
1	Nationale-Incendie	17.400 »
2	Paternelle-Incendie	5.300 »
1	Soleil-Incendie	5.250 »
2	Urbaine-Incendie	5.600 »
10	Urbaine-Accidents	560 »
10	Secours-Accidents	245 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Soleil-Vie	375 »
10	Nord-Vie	385 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.825 »
1	Providence-Incendie	9.300 »
2	Aigle-Incendie	6.800 »
10	Confiance-Incendie	725 »
1	Union-Incendie	18.200 »
2	Abeille-Incendie	2.550 »
20	Patrimoine-Accidents	155 »
10	Abeille-Accidents	610 »
5	Préservatrice-Accidents	2.300 »
10	Providence-Accidents	800 »

MARCHÉ DES VALEURS INDUSTRIELLES

Nous sommes Vendeurs de :

10	Gaz de Mulhouse (demi-actions)	1.750 »
5	Eaux de Vals	1.185 »
20	Obligations Métallurgique de l'Ariège	au mieux
2	Actions Gymnase	1.000 »
1	Part Charivari	14.000 »
3	Eaux de Contrexéville	950 »
6	Actions La Ménagère	1.150 »

Nous sommes Acheteurs de :

25	Hôtel Continental	615 »
10	Café Américain	au mieux
4	Parts Variétés	325 »
2	Sarre et Moselle privilégiées	440 »
10	Chemin de Wassy à Saint-Dizier	265 »

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	150 »	200 »	» »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	60 »	50 »	» »	50 »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	81 60	60 »	» »	110 40	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	300 »	100 »	150 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	200 »	225 »	100 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	100 »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	300 »	100 »	150 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	42 »	53 25	» »	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(a)*	10 50	6 »	6 »	6 »	125 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	— »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	15 »	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	75 »	» »	30 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	30 »	35 »	15 »	22 50	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai au 12 Juin 1896.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)		NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7		8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR. C.			**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3		Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	1.900 »	2.000 »	64.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3	[3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c)	[6]	La Nationale	960 »	960 »	960 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3	[3]	Le Phénix	1.050 »	1.050 »	1.100 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2	[1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	20 »	12 »	160 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10		La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5	» »	» »	» »	3 »	175 »
								lib. de 1/2	» »	» »	» »	10 50	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5	[3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15	[3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
								8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	940 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10		Le Soleil	12 50	12 50	» »	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2	[3]	L'Aigle (e)	» »	5 »	5 »	5 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5		La Confiance	10 »	10 »	7 50	7 50	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5		Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3		L'Abeille	15 »	15 »	17 50	20 »	950 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10	[3]	La France	10 »	10 »	10 »	10 »	550 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5	[3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	150 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3	[1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5	[6]	Le Nord	» »	» »	» »	10 »	385 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10	[3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	85 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	45 »	50 »	60 »	70 »	2.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (Sécurité générale)	15 36	16 80	19 20	20 64	670 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	— »	» »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	6 72	7 20	7 68	7 68	240 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	16 »	17 »	18 »	18 »	560 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	3 50	4 »	4 »	4 50	150 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	25 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	8 »	10 »	12 »	625 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	10 »	20 »	25 »	26 »	800 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	19 75	21 »	22 50	24 »	310 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour a *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

rentes déposées en garantie appartiennent aux indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Mai au 12 Juin 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées. Nombre d'actions nécessaire et délai de jour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1893	pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		FR.		FR. C.	FR C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie D'ASSURANCES GÉNÉRALES. . . .	1.100 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	37.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	LE PHÉNIX	325 »	350 »	375 »	400 »	13.200 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	LA NATIONALE (moitié de l'ancienne action)	960 »	1.200 »	1.152 »	d)600 »	17.200 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'UNION.	425 »	625 »	625 »	625 »	18.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	LE SOLEIL (12e de l'ancienne action)	160 »	180 »	180 »	200 »	5.250 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	LA FRANCE	450 »	550 »	500 »	550 »	15.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'URBAINE (5e de l'ancienne action).	170 »	190 »	190 »	200 »	5.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	LA PROVIDENCE.	325 »	375 »	350 »	370 »	9.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	90 »	100 »	110 »	120 »	3.850 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'AIGLE (10e de l'ancienne action).	210 »	230 »	230 »	250 »	6.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	LA PATERNELLE	160 »	180 »	180 »	190 »	5.300 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	LA CONFIANCE (10e de l'anc. action)	7 50	15 »	15 »	15 »	735 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'ABEILLE.	55 »	65 »	65 »	70 »	2.575 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	LA CENTRALE (en liquid.)	— »	— »	— »	» »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	LE MONDE.	» »	12 »	12	12	318 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'OUEST (en liquidation).	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80 000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	6 »	7 68	7 68	8 16	320 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	» »	2 88	150 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	» »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 »	4 50	4 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	4	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 »	7 50	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	25 »	35 »	10 »	20 »	275 »
—	1878	2.000.000	4 000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	6 25	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12 000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister au rales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffre depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de S le cette seconde indication signifie qu'aucun délai es statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1893	DIVIDENDES pour l'année 1894	DIVIDENDES pour l'année 1895	DIVIDENDES pour l'année 1896	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	FONDIARIA (vie)	6 lir. 1/2	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	FONDIARIA (incendie)	4 »	4 »	5 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	LE GRESHAM (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (vie)	» »	10 »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	PHÉNIX-AUTRICHIEN (incendie)	10 fl.	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie HONGROISE D'ASS. GÉNÉRALES	475 fl.	475 fl.	230 fl.	230 fl.	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	LA FONCIÈRE- AUSTRO-HONGROISE	15 »	7 fl.	7 fl.	7 »	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	LA FRANCO-HONGROISE	» »	— »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA	60 fl.	62 fl.	70 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	ASS. GÉNÉR. DE TRIESTE ET VENISE	300 fr.	300 fr.	310 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	LA UNION Y EL PHÉNIX ESPAGNOL	30 »	30 »	30 »	30 »	490 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	LA BALOISE (vie)	20 »	50 »	50 »	50 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	LA BALOISE (incendie)	40 »	90 »	60 »	120 »	2.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	LA BALOISE (transports)	40 »	48 »	16 »	20 »	425 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (incendie)	220 »	240 »	220 »	250 »	5.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	HELVETIA (transports)	260 »	220 »	220 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	WINTERTHUR (accidents)	25 »	25 »	30 »	56 »	1.700 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	SUISSE (transports)	75 »	110 »	40 »	25 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	ZURICH (accidents)	60 »	64 »	75 »	75 »	2.300 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 161	5.000 fl. 1.000 fl.	lib. »	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE (c)	60 fl.	60 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 358. — 15 Juillet 1898. — 31e année.

ASSURANCES SUR LA VIE

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES SUR LA VIE EN 1897

Selon les traditions du *Moniteur des Assurances*, nous publions aujourd'hui une analyse des opérations des Compagnies françaises d'assurances sur la vie pendant l'exercice écoulé. Cette analyse est basée sur un ensemble de tableaux faisant suite à nos travaux statistiques antérieurs, indiquant, d'après les comptes rendus, les résultats généraux obtenus chaque année par nos Compagnies.

Nos lecteurs y trouveront : un Résumé des opérations des Compagnies françaises pendant l'année 1897 (page 330);

Un Etat des opérations en cours, réassurances déduites, au 31 décembre 1897 (page 331);

Un grand Tableau indiquant, pour l'ensemble des dix-sept Compagnies et pour chacune d'elles, la situation active et passive au 31 décembre 1897 (pages 332 et 333);

Un Etat des valeurs mobilières et immobilières comprises dans l'Actif des Compagnies (pages 334 et 335);

Un nouveau Tableau (pages 336 et 337) présentant, pour chacune des Compagnies et pour leur ensemble, les comptes généraux de Profits et Pertes, et comprenant la nature du Crédit, la nature du Débit et la Répartition des soldes. Pour arriver à donner à ce tableau le caractère d'homogénéité qui préside à nos travaux, nous avons dû, pour quelques Compagnies, rétablir les comptes d'après les

indications que fournissent les modèles adoptés par le Ministère du commerce.

Enfin, un Etat comparatif de l'Actif et du Passif des Compagnies au 31 décembre 1896 et au 31 décembre 1897 (page 338).

Comme précédemment, nous publions, à la suite de notre travail analytique, les principaux éléments des comptes rendus des dix-sept Compagnies françaises d'assurances à primes fixes.

I. — Assurances.

Opérations en cours. — Le montant total des capitaux en cours, pour les dix-sept Compagnies d'assurances à primes fixes comprises dans nos tableaux, s'élevait, au 31 décembre 1897, réassurances déduites, à la somme de .... Fr. 3.549.005.537 »

Au 31 décembre 1896, il était de .... 3.499.746.554 »

Il y a donc une augmentation de .... Fr. 49.258.983 »

pour les capitaux en cours, nets de réassurance.

Opérations de l'année. — La production totale de l'année 1897 a été de .... Fr. 338.562.231 »

Le chiffre des capitaux disparus ayant été de.. 289.303.248 »

La différence de .... Fr. 49.258.983 »

représente l'augmentation que nous avons constatée plus haut.

Nous avions également enregistré, l'année dernière, une augmentation d'environ 24 millions dans le portefeuille des Compagnies.

Sinistres. — Les sinistres de l'année 1897 se sont élevés à la somme de .... Fr. 49.908.964 »

Ceux de l'année 1896 s'élevaient à....... ... 46.186.749 »

Soit une augmentation de.............. Fr. 3.722.215 »

Les capitaux exposés au risque de décès, pendant l'année 1897, présentaient une moyenne de.......... ... Fr. 3.374.082.266 »

Les sinistres de l'année 1897 étant de 49,908,964 francs, le rapport des sinistres aux capitaux en cours a été d'environ 1.48 %.

Voici les taux des sinistres observés de 1888 à 1897 :

ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS	ANNÉES	RAPPORT des SINISTRES AUX CAPITAUX EN COURS
1888.	1.56 °/₀	1893.	1.55 °/₀
1889.	1.46 »	1894.	1.54 »
1890.	1.62 »	1895.	1.58 »
1891.	1.60 »	1896.	1.38 »
1892.	1.57 »	1897.	1.48 »

II. — Rentes viagères.

Rentes en cours. — Les rentes viagères immédiates, en cours au 31 décembre 1897, s'élevaient à............ Fr. 67.193.046 »

Leur chiffre, au 31 décembre 1896, était de... 62.957.726 »

Il y a donc une augmentation de........ Fr. 4.235.320 »

Les rentes différées, de survie, etc., se montaient, au 31 décembre 1897, à.................. Fr. 4.180.765 »

et au 31 décembre 1896, à.................... 4.078.694 »

Augmentation de...................... Fr. 102.071 »

Constitutions de rentes. — Les rentes viagères immédiates, constituées en 1897, donnent un chiffre de Fr. 7.197.305 »

ce chiffre était, en 1896, de.................. 6.076.429 »

L'augmentation s'élève à.............. Fr. 1.120.876 »

Extinctions de rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates éteintes, en 1897, s'élèvent à........ Fr. 2.961.985 »

chiffre supérieur de .... 15.434 »

à celui des extinctions de 1896, qui était de.. Fr. 2.946.551 »

Le chiffre moyen des rentes immédiates en cours, pendant l'année 1897, a été de 65,075,386 francs ; le rapport des extinctions aux rentes en cours a donc été de 4,55 °/₀. Ce rapport avait été, en 1896, de 4,81 °/₀ ; en 1895, de 5,50 °/₀.

III. — Comptes généraux de Profits et Pertes.

Nous avons groupé, ci-dessous, les principaux éléments des comptes généraux de *Profits et Pertes* pour l'exercice 1897. (V. Tableau, p. 336 et 337).

Nature du Crédit

Soldes au début de l'exercice. . . . . . . Fr. 980.203 » / — à la fin de l'exercice. . . . . 83.646 »		1.063.849 »
Bénéfices sur Assurances avec participation.		19.022.783 »
— sur Assurances sans participation.		9.844.284 »
— sur Rentes de toute nature.		6.975.664 »
— sur Nues Propriétés et Usufruits		2.192.569 »
Intérêts produits par les Fonds placés.		74.666.550 »
Portion des Frais généraux et Commissions portés aux Comptes d'assurances.		4.405.910 »
Recettes diverses		161.854 »
Total du Crédit.	Fr.	118.333.463 »

Nature du Débit

Pertes sur Assurances avec participation.	Fr.	30.557 »
— sur Assurances sans participation		656.903 »
— sur Rentes de toute nature.		532.913 »
— sur Nues propriétés et usufruits.		12.466 »
Intérêts bonifiés aux Comptes d'assurances.		70.477.416 »
Frais généraux. . . . . Fr. 10.238.756 » / Commissions. . . . . 12.140.194 »		22.378.950 »
Participation des assurés aux bénéfices.		9.643.742 »
Dépenses diverses.		286.889 »
Soldes au début de l'exercice. (Comptes débiteurs à amortir.).		101.241 »
Total du Débit.	Fr.	104.121.077 »
Soldes créditeurs.		14.212.386 »
Total égal au Crédit. . .	Fr.	118.333.463 »

Répartition des Soldes disponibles

La répartition des soldes créditeurs, au 31 décembre dernier, a été faite comme suit :

Dividendes, intérêts et impôts.	Fr.	10.011.949 »
Réserves statutaires et facultatives.		2.514.396 »
Allocations et gratifications		396.450 »
Divers amortissements		54.105 »
	Fr.	12.976.900 »
Soldes reportés à nouveau.		1.235.486 »
Total.	Fr.	14.212.386 »

IV. — Frais Généraux et Commissions

Les Frais généraux se sont élevés à..........Fr.	10.238.756	»
Ils étaient, l'année dernière, de..................	10.204.049	»
Augmentation en 1897...Fr.	34.707	»

Les commissions atteignent le chiffre de......Fr.	12.140.194	»
Elles s'élevaient, pour l'exercice précédent, à.....	10.158.637	»
Augmentation en 1897...Fr.	1.981.557	»

V. — Situation Active et Passive.

Nous publions, pages 332 et 333 un tableau indiquant l'*Actif* et le *Passif* des dix-sept Compagnies, au 31 décembre 1897.

Le total de l'actif et du passif compris dans les bilans s'élève, au 31 décembre dernier, à.................. Fr. 2.187.516.220 »

Il était, au 31 décembre 1896, de............ 2.089.100.475 »

Augmentation.......... Fr. 98.415.745 »

Nous indiquons ci-dessous le détail des variations pour chaque Compagnie et, p. 338, les modifications survenues, en 1897, dans la composition de l'Actif et du Passif.

COMPAGNIES EN AUGMENTATION :

Assurances générales. Fr.	32.803.758	Aigle.................. Fr.	1.223.862
Union....................	6.153.922	Confiance..................	1.114.188
Nationale..................	19.554.400	Patrimoine..................	252.890
Phénix..................	10.827.025	Abeille..................	801.731
Caisse Paternelle.........	212.566	France..................	4.261.687
Urbaine..................	15.202.716	Foncière..................	1.071.813
Monde..................	974.391	Nord..................	1.347.354
Soleil..................	1.353.978	Providence..................	1.876.733

COMPAGNIE EN DIMINUTION :

Caisse générale des Familles.......... Fr. 617.289

Le Passif, au 31 décembre dernier, s'établit comme suit :

Capital social.......................... Fr.	187.500.000	»
Reserves pour risques en cours	1.855.629.409	»
Reserves statutaires et facultatives.............	83.222.297	»
Dû pour sinistres, arrérages et aux réassureurs	15.060.349	»
Loyers reçus d'avance..................	3.794.945	»
Dû aux assurés participants (exercice courant).......	9.411.238	»
Créditeurs divers..................	23.479.982	»
Dividendes dus aux actionnaires..................	9.418.000	»

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE PENDANT L'ANNÉE 1897

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX ASSURÉS pendant l'année 1897	CAPITAUX DISPARUS PAR SUITE				RENTES CONSTITUÉES EN 1897			
		de sinistres	de paiements à échéance	de rachats, résiliations, réassurances, etc.	Total	Rentes Viagères Immédiates	Rentes Différées	Rentes de Survie	Total
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	56.574.166	11.411.775	8.288.076	26.718.956	46.418.807	3.352.813	157.530	24.520	3.534.863
Union	21.327.963	3.797.637	3.118.423	11.455.683	18.371.743	349.747	18.049	12.236	380.032
Nationale	55.185.303	10.349.376	3.750.032	29.985.500	44.084.908	1.742.473	85.577	24.924	1.852.974
Phénix	41.440.667	6.890.090	9.284.202	24.322.198	40.496.490	1.010.216	68.157	7.530	1.085.903
Caisse paternelle	8.229.048	1.386.742	1.808.243	6.206.415	9.401.400	51.981	9.176	1.230	62.387
Urbaine	52.216.245	4.348.782	2.025.106	31.032.444	37.406.332	271.964	26.581	11.280	309.825
Caisse Gle des Familles	13.601.297	1.647.989	2.355.391	7.125.361	11.128.741	33.306	1.431	»	34.737
Monde	7.273.699	1.101.486	747.032	6.175.178	8.023.696	28.232	2.354	»	30.586
Soleil	12.784.766	1.259.273	1.057.819	8.706.432	11.023.524	66.864	7.915	1.950	76.729
Aigle	7.460.296	798.947	590.326	5.516.364	6.905.637	21.162	1.200	14	22.376
Confiance	8.066.075	1.199.243	637.079	6.121.030	7.957.352	25.398	5.500	400	31.298
Patrimoine	7.600.447	461.764	246.559	5.568.059	6.276.382	10.523	4.720	1.700	16.943
Abeille	15.251.600	1.046.162	582.159	9.782.486	11.410.807	64.409	8.207	3.550	76.256
France	13.041.750	1.305.051	820.912	8.020.744	10.146.707	90.494	4.815	950	96.259
Foncière	7.996.290	1.807.484	1.339.947	7.563.666	10.711.097	8.464	2.025	1.500	11.989
Nord	5.352.564	333.114	164.623	2.369.638	2.867.375	43.884	12.795	2.800	59.479
Providence	5.160.055	764.049	316.034	5.502.167	6.672.250	25.285	4.850	1.800	31.935
TOTAUX	338.562.231	49.908.904	37.131.963	202.202.321	289.303.248	7.197.305	420.882	96.384	7.714.571

ÉTAT DES OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES SUR LA VIE AU 31 DÉCEMBRE 1897

NOMS des COMPAGNIES	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1896 (Réassurances déduites)	CAPITAUX en cours au 31 décembre 1897 (Réassurances déduites)	AUGMENTATION ou DIMINUTION du PORTEFEUILLE en 1897	RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1896		RENTES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897		RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS		
				Immédiates	Différées, de survie, etc.	Immédiates	Différées, de survie, etc.	Assurances de toute nature	Rentes Immédiates Différées et de Survie	TOTAL
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances générales	823.509.701	833.665.060	+10.155.359	32.104.515	1.645.203	34.098.714	1.673.790	291.590.644	374.400.428	665.991.072
Union	246.768.155	249.724.375	+ 2.956.220	2.941.636	353.535	3.116.960	354.453	89.607.743	33.637.251	123.244.994
Nationale	634.005.065	645.105.460	+11.100.395	15.651.833	808.626	16.589.655	831.083	219.373.414	176.893.185	396.266.599
Phénix	490.411.133	491.355.310	+ 944.177	6.690.354	482.646	7.428.954	509.125	176.492.402	82.454.588	258.946.990
Caisse paternelle	84.489.481	83.317.129	— 1.172.352	612.119	65.294	633.008	67.641	29.457.625	6.241.323	35.698.948
Urbaine	328.049.345	342.859.258	+14.809.913	1.559.220	172.710	1.727.675	180.431	80.403.026	18.953.974	99.357.000
Caisse génle des Familles	109.662.953	112.135.509	+ 2.472.556	342.384	33.284	346.557	31.414	23.664.493	2.542.973	26.207.466
Monde	72.795.931	72.045.934	— 749.997	293.521	38.637	304.649	38.647	22.134.028	3.176.511	25.310.539
Soleil	98.360.862	100.122.104	+ 1.761.242	467.560	42.155	512.942	47.133	28.757.482	5.106.190	33.863.672
Aigle	70.060.133	70.614.792	+ 554.659	235.602	34.887	244.900	35.229	19.843.952	2.620.769	22.464.721
Confiance	72.745.863	72.854.586	+ 108.723	149.159	42.344	162.081	45.044	17.599.319	1.763.609	19.362.928
Patrimoine	31.117.754	32.441.819	+ 1.324.065	95.252	39.580	95.240	40.505	7.517.372	1.093.064	8.610.436
Abeille	88.840.585	92.681.378	+ 3.840.793	290.258	61.036	288.199	62.951	25.755.472	3.312.381	29.067.853
France	128.519.973	131.415.016	+ 2.895.043	974.613	163.206	1.053.454	150.743	29.605.488	12.393.200	41.998.688
Foncière	120.196.384	117.481.577	— 2.714.807	133.089	17.041	137.511	18.416	37.364.701	1.567.628	38.932.329
Nord	34.313.314	36.798.503	+ 2.485.189	106.354	30.962	133.401	45.275	7.266.767	1.684.938	8.951.705
Providence	65.899.922	64.387.727	— 1.512.195	310.127	47.548	319.146	48.876	17.818.679	3.534.790	21.353.469
TOTAUX	3.499.746.554	3.549.005.537	+49.258.983	62.957.726	4.078.694	67.193.046	4.180.765	1.124.252.607	731.376.802	1.855.629.409

Situation active et passive des Compagnies françai[s]

NATURE DE L'ACTIF	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE	CAISSE des FAMILLES	MONDE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Actionnaires	» »	10.000.000	15.000.000	3.200.000	15.000.000	6.874.400	4.778.350	[illegible]
Immeubles	100.021.772	37.629.548	80.716.900	70.655.637	23.188.773	15.188.983	6.553.730	[illegible]
Fonds d'Etat français	123.961.547	32.443.827	71.370.785	14.407.097	997.768	6.310.777	335.925	[illegible]
Emprunts des communes et départements français	17.919.828	819.373	5.009.218	15.014.107	» »	1.048.388	5.297	[illegible]
Valeurs françaises garanties par l'Etat	228.836.245	36.701.424	203.035.487	105.606.153	159.786	5.809.143	399.273	[illegible]
Valeurs françaises diverses	20.658.041	4.345.087	9.105.693	7.011.982	132.494	110.219	127.080	[illegible]
Valeurs étrangères diverses et cautionnements	173.545.320	» »	4.189.049	4.291.713	1.191.581	13.677.190	90.350	[illegible]
Placements hypothécaires	8.086.872	10.425.357	26.724.028	25.392.192	10.079.575	11.421.522	942.351	[illegible]
Avances sur polices	15.526.287	5.235.203	14.735.655	8.793.717	1.909.359	6.552.691	4.307.[illegible]	[illegible]
Valeur des usufruits	202.930	» »	189.602	544.225	145.551	1.432.881	1.405	»
Valeur des nues propriétés	459.076	468.342	1.184.283	13.665.436	3.507.702	19.949.242	1.741.527	[illegible]
Effets à recevoir, délégations, annuités	15.021	58.762	17.948	13.554	» »	42.056	601.450	[illegible]
Caisse et banquiers	419.942	201.201	383.476	434.061	458.812	1.107.373	437.339	[illegible]
Dû par les réassureurs	120.603	107.369	154.594	1.097.496	41.316	192.409	» »	[illegible]
Primes échues et non recouv.	2.632.767	821.235	2.400.070	2.439.622	208.100	1.472.761	» »	[illegible]
Solde des Agences	5.103.832	904.900	3.080.015	1.978.355	426.498	1.940.806	517.128	[illegible]
Loyers et intérêts échus	8.092.520	940.372	5.216.131	2.959.547	» »	1.017.392	73.093	[illegible]
Sommes en reports	» »	» »	675.441	» »	» »	» »	» »	[illegible]
Divers débiteurs	258.400	» »	81.710	» »	317.552	341.881	5.018.864	[illegible]
Valeurs en dépôts (cautionnements des agents)	» »	875.756	777.447	» »	336.104	» »	» »	[illegible]
Valeurs diverses	»	» »	» »	» »	150.651	» »	» »	»
Fractions de primes non échues	» »	» »	» »	» »	» »	» »	853.040	[illegible]
Comptes à amortir	» »	» »	» »	» »	» »	» »	79.264	»
Réserves sur réassurances	» »	» »	» »	» »	» »	» »	7.638.040	»
TOTAUX	706.267.033	141.871.446	456.047.642	277.504.897	58.151.652	124.490.204	34.551.269	[illegible]

NATURE DU PASSIF	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE	URBAINE	CAISSE des FAMILLES	MONDE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Capital social	3.000.000	10.000.000	15.000.000	4.000.000	20.000.000	12.000.000	6.000.000	[illegible]
Réserves diverses	689.977.601	127.064.219	429.606.412	266.523.945	37.072.696	101.304.575	27.052.867	[illegible]
Dû pour sinistres, arrérages et aux réassureurs	2.741.013	1.571.245	3.025.974	3.125.875	250.300	1.233.351	107.593	[illegible]
Loyers reçus d'avance	670.639	443.869	752.096	289.881	159.187	280.251	55.188	[illegible]
Dû aux assurés participants (exercice courant)	3.604.765	528.869	2.440.394	1.502.797	10.675	681.638	78.667	[illegible]
Dividende net de l'exercice	4.000.000	350.000	3.168.000	920.000	» »	420.000	» »	[illegible]
Créditeurs divers	2.273.015	1.913.244	2.054.706	1.142.399	658.794	8.570.839	1.256.954	[illegible]
TOTAUX	706.267.033	141.871.446	456.047.642	277.504.897	58.151.652	124.490.204	34.551.269	[illegible]

'assurances sur la vie au 31 décembre 1897.

SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAL DE L'ACTIF
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
9.000.000	9.000.000	4.500.000	3.750.000	3.000.000	7.500.000	30.000.000	2.250.000	9.000.000	147.852.950
8.184.893	18.667.202	15.364.980	2.414.021	12.497.486	34.900.086	16.467.382	5.431.340	8.274.210	510.719.592
5.836.227	1.103.043	1.720.498	1.014.408	3.958.729	6.633.753	4.363.676	2.767	5.849.798	287.117.012
»	457.419	» »	» »	9.685	» »	» »	166.152	196.724	40.727.914
2.099.754	265.494	1.383.923	» »	2.963.241	1.182.110	1.057.318	1.851.912	591.213	597.087.513
33.293	8.500	» »	247.780	24.979	45.835	367.731	» »	732.987	42.978.756
755.269	1.479.622	» »	» »	» »	79.500	813.746	51.261	» »	200.317.045
16.906.404	126.393	1.005.000	25.581	790.124	430.000	8.319.213	1.766.455	6.056.345	130.945.331
1.435.275	1.172.511	800.399	170.313	1.406.534	1.320.532	401.365	206.882	649.559	65.806.544
54.923	16.423	14.098	1.404.171	1.524.610	» »	5.066	» »	» »	5.602.645
576.234	1.248.494	560.383	3.702.655	7.932.835	227.886	204.769	9.924	2.107	55.874.028
1.900	» »	9.100	» »	» »	» »	1.131	» »	1.750	1.688.582
472.629	655.693	135.569	94.304	426.836	325.269	339.847	171.920	336.183	6.827.130
79.431	123.171	15.909	» »	9.340	104.920	760.154	» »	152.850	3.123.390
735.097	» »	247.798	10.826	624.269	354.742	139.225	147.058	16.184	12.625.240
666.083	710.079	278.869	269.087	56.420	476.336	300.805	228.495	444.261	17.670.177
378.847	274.142	242.547	61.771	220.063	498.221	158.694	99.382	167.859	20.744.380
»	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	» »	911.062
430.721	147.056	50.687	116.941	37.041	4.915	264.931	750	780.935	7.941.803
» »	» »	» »	» »	» »	505.875	148.660	» »	» »	2.985.574
» »	» »	» »	17.919	» »	» »	7.000	» »	» »	175.570
» »	» »	» »	209.611	» »	» »	» »	» »	» »	1.533.176
» »	» »	266.570	560.000	» »	»	» »	94.158	126.597	1.126.589
» »	» »	» »	» »	» »	» »	17.496.207	» »	» »	25.134.217
47.646.980	35.455.232	26.596.300	14.069.388	35.562.192	54.589.980	81.116.920	12.478.456	33.379.512	2.187.516.220

SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAL DU PASSIF
fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
12.000.000	12.000.000	6.000.000	5.000.000	4.000.000	10.000.000	35.000.000	3.000.000	10.500.000	187.500.000
35.030.554	22.561.958	19.458.943	8.610.436	30.218.822	42.298.818	44.668.132	9.107.100	21.960.586	1.938.851.706
198.210	265.529	88.202	325.423	339.845	308.136	591.460	226.513	389.861	15.060.349
62.750	125.625	17.500	35.110	40.205	440.095	172.704	716	23.165	3.794.945
16.688	71.727	98.525	12.567	93.010	137.897	16.658	20.686	675	9.411.238
150.000	30.000	» »	» »	100.000	150.000	» »	30.000	» »	9.418.000
188.778	400.393	933.130	85.852	770.310	1.255.034	667.966	93.441	505.225	23.479.982
47.646.980	35.455.232	26.596.300	14.069.388	35.562.192	54.589.980	81.116.920	12.478.456	33.379.512	2.187.516.220

État des valeurs mobilières et immobilières comprises dans

Résumé des Annexes aux Balances générales des écritures. —

NOMS DES COMPAGNIES classées par ordre d'ancienneté	DÉSIGNATION DES VALEURS					
	IMMEUBLES (1)		FONDS D'ETAT FRANÇAIS		VALEURS FRANÇAISES garanties par l'État	
	VALEUR figurant à l'actif de la balance.	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1897
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Assurances Générales.	100.021.772	400.021.772	123.361.517	129.477.964	231.030.050	310.011.9[illegible]
Union..	37.629.548	37.629.548	32.413.827	39.936.008	36.504.424	45.980.[illegible]
Nationale.	89.716.960	89.716.960	74.370.785	101.568.607	203.035.487	268.906.1[illegible]
Phénix.	70.655.637	70.655.637	14.407.097	15.768.072	105.006.153	132.583.[illegible]
Caisse Paternelle.	23.188.773	23.188.773	970.201	997.768	153.708	159.7[illegible]
Urbaine.	42.798.708	42.798.708	6.310.777	6.546.639	5.803.143	6.257.[illegible]
Caisse des Familles.	6.553.730	6.553.730	395.925	548.589	399.273	507.[illegible]
Monde.	15.562.589	15.562.589	4.376.417	4.548.145	5.252.047	6.385.[illegible]
Soleil.	8.184.893	8.184.893	5.836.226	6.227.503	2.099.753	2.6[illegible]
Aigle.	18.667.202	18.667.202	1.103.013	1.121.378	265.484	274.9[illegible]
Confiance.	15.364.980	15.364.980	1.720.498	1.753.522	»	»
Patrimoine.	2.414.021	2.414.021	1.014.407	1.036.326	232.910	236.[illegible]
Abeille.	12.497.486	12.497.486	3.958.729	4.616.915	2.963.241	3.388.[illegible]
France.	34.900.086	34.900.086	6.633.753	6.788.959	1.182.110	1.198.9[illegible]
Foncière.	16.467.381	16.467.381	4.363.676	4.502.643	1.057.318	1.0[illegible]
Nord.	5.431.340	5.431.340	2.767	2.854	1.851.912	2.151.0[illegible]
Providence.	8.274.210	8.274.210	5.849.798	5.847.207	591.213	589.[illegible]
	508.329.316	508.329.316	287.089.443	331.319.096	598.184.256	782.433.9[illegible]
	(1)		+ 44.229.653		+ 184 249.671	

(1) **Immeubles.** — Toutes les Compagnies reproduisent, dans la colonne « valeur au 31 décembre 1897 », le prix d'achat ou de revient; elles estiment que tout autre mode d'évaluation comporterait une trop large part d'arbitraire.

…if des Compagnies françaises d'assurances sur la vie.

…Valeur figurant à l'actif et Valeur au 31 décembre 1897.

DÉSIGNATION DES VALEURS							NOMS DES COMPAGNIES classées par ordre d'ancienneté
…RS FRANÇAISES DIVERSES		FONDS D'ETAT ÉTRANGERS Valeurs étrangeres diverses et cautionnements à l'étranger		TOTAUX			
…R …nt à de la …nce	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif de la balance	VALEUR au 31 décembre 1897		
…	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.		
…4.064	41.878.391	173.515.321	186.295.894	664.312.724	767.719.008		Assurances Générales.
…5.040	5.704.940	»	»	111.832.839	129.251.027		Union. . . . .
…4.911	15.247.623	4.189.049	4.544.455	385.427.192	479.980.750		Nationale. . . . . .
…3.088	23.605.936	4.291.713	4.401.588	216.986.688	247.014.335		Phénix. . . . .
…0.627	132.494	1.102.288	1.191.581	25.535.597	25.670.402		Caisse Paternelle. . .
…3.608	1.157.855	13.677.190	14.228.797	69.754.426	70.989.975		Urbaine . . . .
…2.376	159.970	90.550	96.175	7.571.854	7.866.326		Caisse des Familles. .
…3.278	84.433	682.244	702.179	25.954.545	27.282.574		Monde. . . . .
…3.294	33.294	755.269	857.650	16.909.435	17.999.432		Soleil . . . .
…5.920	467.393	1.479.622	1.345.792	21.981.271	21.876.665		Aigle . . . .
…3.923	1.172.218	»	»	18.469.401	18.290.720		Confiance. . . . . . .
…4.840	15.680	»	»	3.676.208	3.702.619		Patrimoine. . . . . .
…4.664	37.765	»	»	19.454.120	20.571.055		Abeille. . . . .
…5.835	45.835	79.500	80.200	42.841.284	43.013.980		France. . . . .
…7.731	384.962	313.746	332.126	22.569.852	22.753.950		Foncière. . . . . . .
	»	36.261	35.000	7.322.280	7.623.223		Nord. . . . .
…9.662	839.196	»	»	15.644.883	15.549.720		Providence. . . . . .
…5.831	90.964.985	200.212.753	214.108.437	1.676.241.599	1.927.155.761		
…+ 8.539.154		+ 13.895.684		+ 250.914.162			

…**leurs françaises diverses.** — Nous n'avons pas indiqué, dans cette colonne, la …r des « Nues propriétés et Usufruits » au 31 décembre 1897.

Comptes généraux de Profits et Pertes des Compagnies françai

NATURE DU CRÉDIT	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Soldes au début de l'exercice	24.969	1.021	82.869	121.225	27.2[illegible]
Bénéfices : sur Assurances avec participation	6.903.632	1.057.738	4.392.879	2.653.764	21.3[illegible]
— sur Assurances sans participation	2.065.444	849.767	1.212.027	1.462.224	253.5[illegible]
— sur Rentes de toute nature	2.720.705	377.787	2.554.557	452.976	13.7[illegible]
— sur Nues propriétés et Usufruits	27.856	7.782	34.533	339.323	50.73[illegible]
Intérêts produits par les fonds placés	26.764.898	4.698.117	16.996.678	10.021.325	1.562.[illegible]
Dépenses portées au débit des Comptes d'assurances	néant	169.592	néant	842.344	207.2[illegible]
Recettes diverses : Bénéfices sur Polices, etc.	»	»	»	»	3.0[illegible]
Soldes au 31 décembre 1897 (comptes à amortir)	»	»	»	»	»
Total du crédit	38.507.504	7.161.804	25.274.143	15.893.178	2.139.13[illegible]

NATURE DU DÉBIT	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Soldes au début de l'exercice	»	»	»	»	»
Pertes : sur Assurances avec participation	»	»	»	»	»
— sur Assurances sans participation	2.510	27.848	8.738	31.244	16.2[illegible]
— sur Rentes de toute nature	39.669	60.407	74.533	15.980	93.4[illegible]
— sur Nues-propriétés et Usufruits	»	»	»	»	»
Intérêts : Portion attribuée aux Comptes d'Assurances	25.189.903	4.692.887	15.243.124	9.636.734	1.380.7[illegible]
Frais généraux	1.606.048	696.467	1.604.252	1.269.868	402.2[illegible]
Commissions	3.113.382	531.334	1.706.541	1.786.522	222.0[illegible]
Dépenses diverses	64.820	»	»	»	7.93[illegible]
Participation des Assurés aux Bénéfices	3.604.765	528.869	2.440.394	1.502.797	10.67[illegible]
Total du débit	33.621.097	6.537.812	21.077.552	14.243.145	2.133.2[illegible]
Soldes créditeurs à répartir	4.886.407	623.992	4.196.591	1.650.033	5.8[illegible]
Total égal au crédit	38.507.504	7.161.804	25.274.143	15.893.178	2.139.13[illegible]

RÉPARTITION DES SOLDES	GÉNÉRALE	UNION	NATIONALE	PHÉNIX	CAISSE PATERNELLE
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Dividendes et Intérêts pour l'exercice 1897	4.000.000	350.000	3.168.000	883.200	»
Impôts afférents aux Dividendes	166.666	14.583	132.000	36.800	»
Réserves statutaires	546.243	91.146	660.000	»	»
— facultatives, bénéfices réservés, etc.	100.000	104.000	45.453	532.000	»
Gratifications et Allocations	»	62.399	165.000	152.998	»
Amortissements : créances douteuses, etc.	»	»	»	»	»
Soldes reportés à nouveau	73.498	1.864	26.138	45.035	5.8[illegible]
Total des soldes disponibles	4.886.407	623.992	4.196.591	1.650.033	5.8[illegible]

ssurances sur la Vie, pour l'exercice 1897

	MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAL DU CRÉDIT
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
1	55.294	21.163	10.580	43.859	10.004	136.974	45.709	206.379	20.041	»	980.203
79	116.777	»	143.455	181.816	17.580	423.674	276.392	115.417	52.495	209.061	19.022.783
	211.884	435.226	211.111	107.707	183.410	223.059	429.946	658.153	228.064	289.678	9.844.284
50	24.270	5.496	5.006	49.737	34.670	405.313	2.782	4.093	49.912	48.071	6.975.664
57	»	»	19.394	17.907	313.715	22.951	14.661	»	»	»	2.192.569
34	1.190.401	1.498.599	952.944	815.545	151.187	1.136.668	1.735.615	1.746.223	433.156	691.820	74.666.550
21	»	328.678	261.592	184.175	9.788	240.848	587.161	177.965	48.804	»	4.405.910
57	»	1.160	»	106.485	1.703	»	35.397	4.822	»	2.111	161.854
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	83.646	83.646
9	1.928.626	2.290.322	1.604.082	1.506.731	722.057	2.589.487	3.127.603	2.913.052	832.472	1.324.387	118.333.463

	MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAL DU DÉBIT
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
	»	»	»	»	»	»	»	»	»	101.241	101.241
	»	»	»	444	»	»	»	19.544	10.569	»	30.557
9	17.668	»	48.578	162.069	13.335	8.022	88.041	1.391	»	23.672	656.903
9	16.160	26.499	9.229	5.344	1.913	81	158.053	14.683	2.125	7.134	532.913
	8.709	3.757	»	»	»	»	»	»	»	»	12.466
2	991.625	1.295.006	852.344	755.353	349.905	1.108.234	1.579.205	1.497.080	344.646	818.985	70.477.416
9	286.682	405.268	302.740	300.820	199.613	315.147	292.688	337.300	137.582	215.537	10.238.756
8	186.114	328.678	203 995	184.176	130.829	362.279	535.505	691.382	166.648	141.495	12.140.194
6	86.000	11.577	34.889	»	6.707	1.033	6.000	»	2.175	15.648	286.889
7	95.000	»	71.727	98.525	12.567	321.025	137.897	16.658	41.863	675	9.643.742
0	1.687.958	2.070.785	1.523.502	1.506.731	714.869	2.115.821	2.797.389	2.578.038	705.608	1.324.387	104.121.077
9	240.668	219.537	80.580	»	7.188	473.666	330.214	335.014	126.864	»	14.212.386
9	1.928.626	2.290.322	1.604.082	1.506.731	722.057	2.589.487	3.127.603	2.913.052	832.472	1.324.387	118.333.463

	MONDE	SOLEIL	AIGLE	CONFIANCE	PATRIMOINE	ABEILLE	FRANCE	FONCIÈRE	NORD	PROVIDENCE	TOTAUX
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
70	100.000	150.000	30.000	»	»	100.000	150.000	»	30.000	»	9.623.150
	4.166	6.250	1.250	»	»	4.167	4.167	»	1.250	»	388.799
	26.042	39.930	7.812	»	»	67.338	56.067	»	21.365	»	1.515.943
	»	»	»	»	»	84.000	50.000	16.200	»	»	998.453
	»	3.472	»	»	»	9.581	»	3.000	»	»	396.450
	»	»	»	»	»	»	»	28.396	»	»	54.105
99	110.460	19.885	41.518	»	7.188	208.580	69.980	287.418	74.249	»	1.235.486
69	240.668	219.537	80.580	»	7.188	473.666	330.214	335.014	126.864	»	14.212.386

Comparaison de l'Actif et du Passif des Compagnies Vie
au 31 décembre 1896 et au 31 décembre 1897.

NATURE DE L'ACTIF	AU 31 DÉCEMBRE 1896	AU 31 DÉCEMBRE 1897	VARIATIONS
	fr.	fr.	fr.
Engagements des Actionnaires. . .	147.862.700	147.852.950	— 9.750
Immeubles.	481.137.245	510.719.592	+ 29.582.347
Fonds d'Etat français.	304.589.246	287.117.012	— 17.472.234
Emprunts des Communes et Départements français..	39.131.123	40.727.914	+ 1.596.791
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	573.914.465	597.087.513	+ 23.173.048
Valeurs françaises diverses	35.267.201	42.978.756	+ 7.711.555
Valeurs étrangères diverses et Cautionnements à l'étranger	165.186.530	200.317.045	+ 35.130.515
Placements hypothécaires.	124.311.698	130.945.331	+ 6.633.633
Avances sur polices.	63.784.162	65.806.544	+ 2.022.382
Valeur des usufruits..	5.152.323	5.602.645	+ 450.322
Valeur des nues propriétés.. . . .	44.497.634	55.874.028	+ 11.376.394
Effets à recevoir et délégations.. .	1.763.516	1.688.582	— 74.934
En caisse et chez les banquiers . .	9.500.910	6.827.130	— 2.673.780
Dû par les réassureurs..	2.161.783	3.123.390	+ 961.607
Primes échues et non recouvrées..	13.479.479	12.625.240	— 854.239
Solde des agences.	17.331.672	17.670.177	+ 338.505
Loyers et intérêts échus.	19.300.229	20.744.380	+ 1.444.151
Sommes en reports.	2.295.733	911.062	— 1.384.671
Divers débiteurs.	8.403.483	7.941.803	— 461.680
Cautionnements des agents	2.613.912	2.985.574	+ 371.662
Valeurs diverses..	623.339	175.570	— 447.769
Fractions de primes non échues. .	1.567.572	1.533.176	— 34.396
Comptes à amortir.	1.158.187	1.126.589	— 31.598
Réserves sur réassurances.	24.066.333	25.134.217	+ 1.067.884
TOTAL DE L'ACTIF.	2.089.100.475	2.187.516.220	+ 98.415.745
2° NATURE DU PASSIF			
Capital social.	192.500.000	187.500.000	— 5.000.000
Réserves pour risques en cours . .	1.768.043.618	1.855.629.409	+ 87.585.791
Réserves statutaires et facultatives.	72.148.358	83.222.297	+ 11.073.939
Dû pour sinistres, arrérages et aux réassureurs.	14.776.817	15.060.349	+ 283.532
Loyers reçus d'avance.	3.565.241	3.794.945	+ 229.704
Dû aux assurés participants. . . .	10.035.267	9.411.238	— 624.029
Dividendes dus aux actionnaires. .	9.513.000	9.418.000	— 95.000
Créditeurs divers.	18.518.174	23.479.982	+ 4.961.808
TOTAL DU PASSIF.	2.089.100.475	2.187.516.220	+ 98.415.745

Réserves pour risques en cours

Le montant des réserves mathématiques pour risques en cours s'élève, au 31 décembre 1897, à	Fr. 1.855.629.409	»
Il était, au 31 décembre 1896, de	1.768.043.618	»
L'augmentation des réserves est de ..... Fr.	87.585.791	»

Les réserves affectées aux assurances de toute nature sont comprises dans ce total pour 1,124,252,607 francs, ce qui donne un taux moyen de 31,67 %. Cette proportion était en 1896, de 30,87 %; en 1895, de 29,72 %; en 1894, de 27,57 %; en 1893, de 27,12 %.

Les réserves des rentes viagères se montent à 731,376,802 francs.

VI. — Résumé.

Le total des affaires réalisées en 1897 accuse une augmentation de plus de 49 millions sur la production générale de 1896.

Le chiffre des rentes en cours est en augmentation de plus de quatre millions; celui des rentes constituées pendant l'exercice est en augmentation de plus d'un million. Le montant des extinctions, bien qu'un peu supérieur, est sensiblement égal à celui de l'année précédente, la proportion de ce chiffre à celui des rentes en cours est seulement de 4,55 %.

La proportion des sinistres aux capitaux exposés au risque de décès, pour 1897, a été de 1,48 %. La proportion constatée en 1896, 1,38 %, était exceptionnelle; elle avait été de 1,58 % en 1895 et de 1,54 % en 1894.

Les réserves pour risques en cours continuent leur marche ascendante : leur total atteint aujourd'hui un milliard cent vingt-quatre millions pour les assurances de toute nature et sept cent trente-un millions pour les rentes viagères, soit une augmentation de quatre-vingt-sept millions et demi sur le chiffre de l'année dernière.

D'autre part, le total des réserves de toute nature figurant dans notre tableau de la situation active et passive des Compagnies (p. 332 et 333) s'élève à un milliard huit cent cinquante-cinq millions.

L'écart, d'environ 83 millions, est représenté par les réserves diverses figurant dans les comptes rendus sous les rubriques de Réserves statutaires, réserves facultatives, etc.; ce chapitre s'est accru, en 1897, d'environ 11 millions.

Cet ensemble de réserves, réserves mathématiques calculées avec

la plus scrupuleuse exactitude, réserves obligatoires et facultatives, représente, pour les assurés et les rentiers des Compagnies françaises, un faisceau de garanties d'une solidité incomparable.

L'augmentation considérable du chiffre des réserves statutaires et des réserves facultatives trouve son explication dans les comptes rendus des Compagnies. Nous voyons, notamment, dans la balance des écritures de *La Générale* une somme d'environ quatre millions figurant cette année au passif sous la rubrique « Réserve supplémentaire et facultative des assurances pour la vie entière. » D'autre part, nous trouvons une « réserve immobilière et pour autres éventualités » de cinq millions que *la Foncière* a pu constituer à la suite de la réduction de son capital social.

La question des placements offre un intérêt tout particulier; elle est, à juste titre, l'objet des préoccupations de nos assureurs. L'abaissement du taux moyen d'intérêt que nos Compagnies d'assurances sur la vie peuvent réaliser dans leurs placements en valeurs autorisées par leurs statuts, rend de plus en plus difficile un emploi suffisamment rémunérateur de leurs importantes réserves.

Lors de la dernière assemblée générale, le directeur de l'*Union* a fait approuver par les actionnaires, réunis à cet effet en assemblée extraordinaire, une modification aux Statuts ayant pour but d'élargir le champ des placements autorisés. Nous extrayons les lignes suivantes du compte rendu :

« La *Compagnie d'Assurances Générales*, qui jouissait déjà de la faculté de faire des placements en fonds d'États étrangers, a demandé au Gouvernement, à l'occasion de la prorogation de sa concession, de consacrer cette latitude et de l'étendre, en outre, à toutes valeurs qui seraient autorisées par l'Assemblée générale des actionnaires. La Compagnie *le Phénix* a introduit, de son côté, une demande tendant à obtenir des facilités analogues.

» Nous estimons qu'il y a lieu, pour *l'Union*, d'entrer dans la même voie, et c'est pourquoi nous vous demandons de nous conférer les pleins pouvoirs nécessaires, en vue des démarches à faire, pour obtenir une modification à l'article 34 de nos statuts, qui règle nos emplois de fonds. Cette modification consisterait essentiellement à autoriser la Compagnie à placer ses fonds, jusqu'à concurrence d'un quart du capital social et des réserves, tant mathématiques que statutaires et de prévoyance, en toutes valeurs françaises et étrangères, autres que celles déjà admises par les statuts, mais en sou-

mettant le choix de ces valeurs à l'approbation préalable de l'Assemblée générale des actionnaires. »

Les placements immobiliers sont en augmentation de près de trente millions de francs. Les valeurs françaises garanties par l'Etat, obligations de chemins de fer, etc., ont augmenté de vingt-trois millions. Les placements en fonds d'État français ont diminué de dix-sept millions.

Il est bon de signaler une augmentation de onze millions dans le chiffre des achats de nues propriétés, ces opérations étant pratiquées aujourd'hui par la plupart des Compagnies. Les placements hypothécaires ont augmenté également de six millions et demi.

Notre état des valeurs mobilières et immobilières (pages 334 et 335) résume les indications de l'annexe à la balance des écritures suivant les modèles imposés par le Ministère du commerce. La valeur portée au bilan de 1897 y est comparée à la valeur au 31 décembre de la même année.

Les immeubles, qui figurent pour un chiffre de 478 millions, ont été portés, par toutes les Compagnies, au prix de revient ou d'achat.

En ce qui concerne les autres valeurs, nous trouvons, pour les fonds d'états français, une plus-value de 44 millions de francs; pour les valeurs françaises garanties par l'Etat, une plus-value de 184 millions; pour les valeurs diverses, une plus-value de 8 millions 1/2, et pour les fonds d'Etats étrangers, les valeurs étrangères diverses et cautionnements à l'étranger, une plus-value d'environ 14 millions. En résumé, on constate, sur les valeurs mobilières, dans les dix-sept Compagnies françaises, une énorme plus-value de 250 millions 914,162 francs.

Douze Compagnies ont distribué à leurs actionnaires des dividendes s'élevant ensemble à 9 millions 623,150 francs.

L'examen que nous venons de faire démontre, une fois de plus, l'excellent fonctionnement des Compagnies françaises, leur puissance financière et l'incomparable sécurité que présentent leurs opérations.

Paul SIDRAC.

NOTA. — Nous publions, page 393, à la suite des Comptes rendus, le Tableau résumant les opérations, de 1819 à 1897 inclusivement et, page 394 et suivantes, quelques documents relatifs au fonctionnement des Compagnies d'assurances sur la Vie pendant le dernier exercice.

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUR LA VIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1897, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent en capitaux, à la somme de.................... Fr. 56.574.165 90

Constitutions de Rentes viagères.— Les rentes viagères immédiates, différées, temporaires et de survie, constituées en 1897, s'élèvent à.... Fr. 3.534.862 90

La Compagnie a reçu, pour constitution de ces rentes, une somme de 42,383,058 fr. 50 c.

Opérations faites depuis l'origine de la Compagnie. — Les souscriptions réalisées depuis l'origine de la Compagnie jusqu'au 31 décembre 1897, s'élèvent :

En capitaux assurés, à..	Fr.	2.184.455.495 »
En rentes constituées, à..	Fr.	66.918.480 »

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1897 est de 769 ; les sommes assurées sur leurs têtes s'élevaient à........................ Fr. 12.200.080 25

dont 788,305 fr. 70 c. étaient à la charge des réassureurs.

Assurances arrivées à terme. — Le nombre des Assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1897, est de 664, représentant un capital de.. Fr. 8.288.076 20

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages payés pendant l'année 1897 se sont élevés à la somme totale de...................... Fr. 32.277.163 30

Extinctions de Rentes viagères. — Le décès de 1,347 rentiers a éteint.. Fr. 1.353.614 20

de rentes viagères et réduit au service sur une seule tête 556,405 fr. 70 c. de rentes constituées sur deux têtes.

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1897 se résument comme suit :

Capitaux assurés..	Fr.	857.649.253 84
Rentes différées..	Fr.	1.848.730 85
Rentes de survie..	Fr.	339.218 40
Rentes viagères immédiates..................................	Fr.	34.271.047 02

Réserves. — Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent,

Savoir :

Pour les capitaux assurés, à..................................	Fr.	295.532.226 55
Pour les rentes différées, à..................................	Fr.	11.847.108 95
Pour les rentes de survie, à..................................	Fr.	359.104 05
Pour les rentes viagères immédiates, à........................	Fr.	362.194.215 15
TOTAL des réserves..................	Fr.	669.932.654 70

Compte de l'année 1897. — Si vous voulez bien approuver nos diverses propositions le compte de l'exercice 1897 sera définitivement réglé comme suit :

Le total du Crédit du compte de Profits et Pertes s'élève à......... Fr.		38.507.504 44
A déduire :		
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances; frais de l'exercice et actes de bienfaisance.......................... Fr.		30.016.332 53
Reste.................. Fr.		8.491.171 91
Participation des assurances vie entière .... Fr.	1.982.491 15	
Participation des assurances mixtes...................	1.139.337 35	3.604.764 60
Participation des assurances à terme fixe	482.936 10	
Solde net.................. Fr.		4.886.407 31
Sur cette somme de .... Fr.		4.886.407 31
Il y a lieu de porter à la réserve capitalisée .... Fr.	546.243 »	
Il serait porté à la réserve de bénéfices............ Fr.	100.000 »	
Il vous serait réparti 2,000 francs par action, nets d'impôts..	4.000.000 »	4.812.909 66
Et il serait réservé 83 fr. 33 par action pour l'impôt.....	166.666 66	
Il resterait un solde à reporter à nouveau de..... Fr.		73.497 65

SOUSCRIPTIONS RÉALISÉES PENDANT L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DES POLICES	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES CONSTITUÉES fr. c.	CAPITAUX ENCAISSÉS ET sommes reçues pour primes ou fractions de primes de 1re année fr. c.
Vie entière avec participation.........	123	1.897.192 15	» »	438 301 75
— sans participation.........	688	12.900.490 45	» »	324.432 50
Mixtes avec participation..............	428	6.138.678 20	» »	643.297 50
— sans participation..............	1.720	21.435.036 05	» »	661.361 25
Terme fixe avec participation..........	28	377.800 »	» »	16.049 15
— sans participation..........	247	4.000.453 25	» »	970.554 55
Combinées..............................	142	2.203.061 30	» »	104.959 75
Temporaires et contre-assurances.....	29	349.233 60	» »	10.390 30
Capitaux différés......................	857	7.250.220 90	» »	841.929 70
Capitaux de survie.....................	3	22.000 »	» »	557 60
Rentes différées.......................	232	» »	157.530 »	1.168.602 60
Rentes de survie.......................	22	» »	24.520 »	23 013 55
Rentes viagères immédiates............	4.979	» »	3.352.812 90	41.191.437 35
Totaux............	9.498	56.574.165 90	3.534.862 90	46.394.887 55

La réserve capitalisée, augmentée de 546,243 francs, va se trouver portée à 12,726,440 francs, et formera, avec le capital primitif de 3,000,000 de francs, un capital entièrement réalisé de 15,726,440 francs, soit 7.863 fr. 22 c. par action.

Le montant des bénéfices réservés, augmenté de 100,000 francs, s'élèvera au chiffre de 1,900,000 francs.

Enfin la part attribuée à chaque action dans le bénéfice des comptes aura été, pour l'exercice 1897, de 2,406 fr. 45 c., dont en argent...................... Fr. 2.000 »

Mis en réserve .... Fr.	50 »
En augmentation du capital de l'action................... Fr.	273 12
Et pour l'impôt .... Fr.	83 33
Total égal.................. Fr.	2.406 45

Observations générales. — Les résultats de l'année 1897 sont de nature à vous donner satisfaction.

Les souscriptions en capitaux assurés ont été supérieures de 11,142,806 francs à celles obtenues en 1896. Le chiffre de 56,574,000 francs auxquelles elles se sont élevées se rapproche de la production normale des années antérieures à la réforme des tarifs. L'année 1889, qui fut troublée par les distractions et les dépenses occasionnées par l'Exposition Universelle

ne nous avait donné aussi que 56,782,000 francs. Elle fut suivie de périodes plus brillantes que nous sommes fondés à espérer voir se renouveler.

Les souscriptions en rentes viagères sont en augmentation sur celles de 1896 d'une somme de 524,000 francs de rentes. Nous venons de vous dire qu'elles s'élèvent à 3,535,000 francs de rentes ; ce chiffre dépasse celui des souscriptions de toutes les années antérieures, à l'exception des années 1892 et 1893 pendant lesquelles l'imminence du renchérissement des tarifs détermina une affluence exceptionnelle de placements viagers.

Enfin l'Actif de la Compagnie s'est accru de 33 millions pendant l'année 1897. Le montant total de nos placements, qui était de 657 millions au 31 décembre 1896, s'élevait à 690 millions au 31 décembre dernier. A la date actuelle, il dépasse 700 millions, sans tenir compte de la plus-value du portefeuille.

Une pareille situation vous permet d'envisager l'avenir avec pleine confiance.

Il ne faudrait cependant pas croire que les résultats autrefois obtenus pourront se renouveler sans efforts et sans travail. En raison de la crise que subissent l'industrie et le commerce depuis plusieurs années, de l'amoindrissement des revenus par suite de l'augmentation du cours des valeurs et des conversions qui en ont été la conséquence, l'aisance générale a diminué. Les assurances se ressentent naturellement de cet état de choses; la tendance universelle à restreindre les dépenses fait que l'on y consacre moins d'argent, on veut payer de moindres primes et les grosses affaires deviennent de plus en plus rares. La moyenne du capital assuré par chaque police tendant à s'abaisser, il faut multiplier les contrats pour maintenir le même niveau de production. Les 56,800,000 francs de capitaux assurés en 1889 le furent par 3,171 polices, ce qui donnait une moyenne de 18,000 francs par contrat. Il a fallu réaliser 4,265 polices pour assurer l'année dernière 56,600,000 francs, soit un tiers de polices en plus qu'en 1889 pour la même somme d'assurances, et la moyenne du capital assuré par contrat est descendue de 18,000 francs à 13,000 francs.

La moyenne de la rente viagère par chaque contrat va aussi en diminuant progressivement. Elle était de 764 francs de rente en 1889; elle n'a été que de 675 francs en 1897. Les 3,535,000 francs de rentes constituées par la Compagnie en 1897 ont donné lieu à 5,233 polices.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE des POLICES	CAPITAUX ASSURÉS		RENTES CONSTITUÉES		RÉSERVES	
		fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Vie entière avec participation	23.800	328.410.985	34	»	»	118.976.542	15
— sans participation	4.242	78.474.276	35	»	»	8.818.646	30
Mixtes avec participation	11.765	160.278.699	30	»	»	66.992.830	50
— sans participation	6.656	83.693.431	20	»	»	13.487.528	»
Terme fixe avec participation	6.747	106.810.312	90	»	»	49.012.469	55
— sans participation	3.005	51.710.336	15	»	»	20.651.933	15
Combinées	140	2.133.061	30	»	»	95.760	50
Temporaires et contre-assurances	472	5.335.675	10	»	»	215.931	20
Capitaux différés	3.708	40.591.276	20	»	»	17.259.898	80
Capitaux de survie	18	211.200	»	»	»	20.686	40
Rentes différées	1.673	»	»	1.348.730	85	11.847.108	95
Rentes de survie	304	»	»	339.218	40	359.104	05
Rentes viagères immédiates	37.398	»	»	34.271.047	02	362.194.215	15
TOTAUX	99.928	857.649.253	84	35.958.996	27	669.932.654	70

Le nombre total des polices souscrites pour les capitaux et les rentes en 1897 a donc été de 9,498, alors que le nombre des polices souscrites en 1889 n'avait été que de 6,460, soit une différence de 3.000 polices en plus en 1897.

Cet accroissement du nombre des contrats vous montre que l'action de notre Compagnie s'est considérablement étendue dans le cours des dernières années. Nous avons abordé des couches nouvelles et nous nous efforçons de faire pénétrer plus avant dans toutes les classes de la société les idées de prévoyance et d'assurances sur la vie.

En élargissant ainsi notre champ d'action, nous sommes entrés en contact avec des catégories de personnes moins au courant de nos opérations et des questions financières en général. Il nous faut souvent faire l'instruction des personnes sollicitées avant de porter la conviction dans leur esprit. Notre besogne en est devenue plus ardue. Nos Inspecteurs et nos Agents doivent multiplier leurs efforts et redoubler de zèle et d'activité pour obtenir les résultats que nous venons de vous faire constater. Il leur faudra encore un long et persévérant travail pour parvenir à vulgariser dans les masses la notion de l'assurance sur la vie. Mais le succès sera certainement au bout de leurs efforts; il viendra récompenser leurs peines, et le sol qui nous paraît aujourd'hui si rude à défricher produira plus tard d'abondantes moissons.

La mortalité a été faible l'année dernière comme l'année précédente et les bénéfices des divers comptes sont à peu près les mêmes que ceux du dernier exercice. Le solde du compte d'intérêts est plus élevé de 179,822 fr. 58; deux causes y ont contribué, un léger relèvement dans le revenu des immeubles et une diminution dans la somme des réserves de l'ancien

tarif, dont les comptes exigeaient une attribution d'intérêts à 4 % au lieu de 3 1/2 %, taux du nouveau tarif.

Nous avons fait, en 1897, quelques nouveaux placements en immeubles. Nous avons acheté, à Paris, une maison située avenue Niel, 23, et nous avons entrepris la reconstruction de notre immeuble situé rue de la Pépinière, 10. La maison de l'avenue Niel est très bien louée; celle de la rue de la Pépinière a déjà plusieurs appartements loués sur plan; l'une et l'autre devront nous donner un rapport satisfaisant. Nos autres achats ont été effectués en province. Nous avons acquis à Nantes deux nouvelles maisons, place de la Duchesse-Anne et rue Royale, 1, et enfin un immeuble important à Marseille, occupé en partie par l'hôtel Noailles et le surplus par les bureaux de la Succursale de la Société Générale de Paris. Nous sommes assurés pour cet immeuble d'un revenu rémunérateur.

Le Gouvernement ne nous a pas encore fait connaître sa décision à l'égard de nos nouveaux Statuts. Toutefois, les observations que nous avons eues à échanger avec ses représentants au Conseil d'État et au ministère du Commerce, nous donnent lieu d'espérer une décision favorable.

En terminant, Messieurs, nous vous demandons de vous joindre à nous pour exprimer notre gratitude à nos Inspecteurs, à nos Agents et à notre Personnel de tous ordres. Nous vous avons dit qu'ils avaient déployé un grand zèle et que nous n'avions eu qu'à nous louer de leur concours. Vos remerciements leur seront un encouragement précieux dans l'accomplissement de la tâche qu'il leur reste à poursuivre.

La situation des comptes nous permet de vous proposer la distribution d'un dividende de 2,000 francs par action, égal à celui du précédent exercice, l'allocation d'une somme de 100,000 francs au compte des bénéfices réservés et l'attribution d'une subvention de 152,918 fr. 75 pour améliorer la participation de nos assurés dans les bénéfices de la Compagnie.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Immeubles .... Fr.		100.021.772 01
Fonds d'Etat français		123.361.516 90
Obligations Tunisiennes		2.253.805 40
Emprunts de Villes, de Départements et annuités diverses dues par l'Etat		15.666.022 91
Valeurs françaises garanties par l'Etat		228.836.244 80
Valeurs françaises diverses		20.658.041 13
Fonds d'Etats étrangers		118.467.219 56
Valeurs étrangères diverses		54.750.105 63
Cautionnements déposés à l'Etranger		297.995 53
Placements hypothécaires		8.986.872 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		15.526.286 68
Valeur des Nues Propriétés		459.076 40
Valeur des Usufruits		269.930 50
Effets à recevoir		15.020 85
Espèces en Caisse et à la Banque de France		419.941 88
Sommes dues par les Réassureurs		129.602 67
Primes échues et non recouvrées		2.692.767 30
Soldes débiteurs des Agences		5.103.831 34
Loyers échus au 31 décembre 1897 et non recouvrés		1.266.287 »
Intérêts courus sur valeurs et non encaissés au 31 décembre 1897		6.826.233 10
Divers comptes débiteurs		258.459 91
TOTAL...... Fr.		706.267.033 50

Passif

Capital social et réserve statutaire .... Fr.		15.726.440 »
Réserve de prévoyance		1.200.000 »
Réserve de bénéfices		1.900.000 »
Dotation au fonds spécial d'assurance en cas de guerre		1.000.000 »
Caisse de prévoyance des employés de la Compagnie		2.515.298 10
Caisses de prévoyance diverses		703.208 12
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	674.854 728 30	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs...	8.863.656 25	665.991.072 05
Réserve supplémentaire et facultative des assurances pour la vie entière		3.941.582 65
Sinistres à régler		1.416.242 50
Assurances échues et non réglées		389.078 »
Arrérages échus et non réglés		935.692 45
Loyers reçus d'avance		670.639 35
Sommes restant dues sur immeubles		624.000 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		3.604.764 60
— — pour les exercices précédents		12.704 84
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôt).		4.000.000 »
— — pour les exercices précédents —		57.500 »
Commissions et frais de l'exercice restant à régler au 31 décembre 1897.		600.000 »
Fonds disponibles pour actes de bienfaisance		75.269 58
Divers comptes créditeurs		830.013 61
Solde du compte de Profits et Pertes		73.497 65
TOTAL...... Fr.		706.267.033 50

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	100.021.772 01	100.021.772 01	100.021.772 01
Fonds d'Etat français	123.361.516 90	129.477.964 »	123.361.516 90
Obligations tunisiennes	2.253.805 40	2.372.325 »	2.253.805 40
Emprunts des villes et départements	15.666.022 91	15.666.022 91	15.666.022 91
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	228.836.244 80	307.672.602 »	228.836.244 80
Valeurs françaises diverses	20.658.041 13	26.212.368 »	20.658.041 13
Fonds d'Etats étrangers	118.467.219 56	132.033.896 »	118.467.219 56
Valeurs étrangères diverses	54.750.105 63	53.911.426 »	54.750.105 63
Cautionnements déposés à l'étranger	297.995 53	350.570 »	297.995 53
TOTAUX	664.312.723 87	767.719.007 92	664.312.723 87

COMPTE DE PROFITS ET PERTES ARRÊTÉ AU 31 DÉCEMBRE 1897

Crédit

Report du Solde au 31 décembre 1896 ... Fr.	24.969 10
Bénéfices sur les assurances avec participation	6.903.631 70
Bénéfices sur les assurances sans participation	2.065.444 15
Bénéfices sur les rentes viagères immédiates	2.720.705 60
Bénéfices sur les usufruits et les nues propriétés	27.856 05
Intérêts produits par les fonds placés	26.764.897 84
TOTAL...... Fr.	38.507.504 44

Débit

Perte sur les assurances de Capitaux de survie, de rentes différées et de rentes de survie ... Fr.		42.179 70
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		25.189.902 90
Participation des assurés aux bénéfices des assurances		
Vie entière	1.982.491 15	
Mixtes	1.139.337 35	3.604.764 60
Terme fixe	482.936 10	
Prélèvement statutaire pour actes de bienfaisance		64.820 »
Frais généraux		1.606.048 28
Commissions à Paris et dans les agences		3.113.381 65
Solde à répartir		4.886.407 31
TOTAL...... Fr.		38.507.504 44

RÉPARTITION DU SOLDE :

Porté en augmentation du capital social ... Fr.	546.243 »
Porté au compte de bénéfices réservés	100.000 »
Dividende à MM. les actionnaires	4.000.000 »
Impôt afférent à ce dividende	166.666 66
Solde à reporter à nouveau	73.497 65
TOTAL...... Fr.	4.886.407 31

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende. Elle nomme MM. Amédée Dufaure, le comte de Peyronnet et le marquis de Saint-Pierre, commissaires pour la vérification de la comptabilité de l'année 1898.

Elle procède à l'élection de deux administrateurs. MM. Puerari et J. Hottinguer sont réélus pour quatre ans.

L'Administration est composée comme suit :

MM. le baron Alph. Mallet, régent de la Banque de France, Président ;
le baron Alph. de Rothschild, régent de la Banque de France, Vice-Président ;
de Lauriston-Boubers, propriétaire, Inspecteur ;
C. Goguel, régent de la Banque de France, administrateur du Chemin de fer d'Orléans ;
Puerari, banquier, administrateur des Chemins de fer du Midi ;
Jean Hottinguer, banquier, administrateur des Chemins de fer de l'Est ;
E. Trubert, propriétaire, administrateur des Chemins de fer P.-L.-M. ;
le baron de Neuflize, banquier, administrateur des Chemins de fer P.-L.-M.

Directeur : M. E. de Kertanguy.
Sous-Directeur : M. A. Dubois.

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Le total général des souscriptions réalisées, en 1897, pour Assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, contre-assurances, de survie et différées, s'élèvent, en capitaux, à la somme de Fr. 21.327.963 20

Rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, constituées en 1897, ont donné lieu à 508 contrats représentant un chiffre d'arrérages annuels de......... Fr. 349.747 10

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	Capitaux	Rentes		
Vie entière avec participation	16	»	241.263 »	27 50
Mixtes avec participation	31	»	450.443 »	» »
Terme fixe avec participation	3	»	102.786 »	» »
Vie entière sans participation	479	»	7.349.154 »	» »
Mixtes sans participation	710	»	7.962.885 »	» »
Terme fixe sans participation	62	»	803.543 »	» »
Survie	3	13	37.000 »	12.236 20
Temporaires	41	»	475.321 25	» »
Contre-assurances	»	»	»	» »
Assurances différées	14	37	159.340 »	18.021 70
Assurances différées à primes restituables	381	»	3.324.198 »	» »
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	34	»	422.029 95	» »
Rentes viagères immédiates		508	» »	349.747 10
Totaux	1.774	558	21.327.963 20	380.032 50

Sinistres. — Le nombre des contrats d'assurances en cas de décès (assurances sur la vie entière et de survie, mixtes, temporaires et contre-assurances) sinistrés en 1897, a été de 380. Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres (déduction faite des réassurances montant à 76,774 fr. 50 c.), s'élève à................ Fr. 3.525.492 80

Assurances arrivées à terme. — Sont arrivés à leur terme et ont été remboursés 339 contrats en cas de vie, mixtes et à terme fixe, s'élevant ensemble à.. Fr. 3.118.423 40

Rachats. — Ont été rachetés 412 contrats d'assurances sur la vie entière, mixtes, à terme fixe, et différées, moyennant des prix dont le total s'élève à..........Fr. 1.025.426 61

Rentes viagères. Arrérages payés. — Les arrérages servis à nos rentiers viagers s'élèvent à .... Fr. 2.939.621 65

Extinctions de Rentes viagères. — Pendant l'année 1897, 190 contrats de rentes viagères se sont éteints pour un chiffre d'arrérages annuels de 149,499 fr. 50 c., en outre, 37,037 fr. 30 c. de rentes constituées sur deux têtes ne reposent plus désormais que sur une seule tête.

Fonds placés. — Le produit net de nos placements, soit en immeubles, soit en valeurs mobilières, s'élève pour 1897 à une somme totale de 4.698,117 fr. 17 sur laquelle nous avons eu à prélever celle de 4,692,887 fr. 05 pour bonification d'intérêts à nos diverses catégories d'assurances considérées comme créancières, d'où résulte un solde disponible de 5,230 fr. 12.

Opérations en cours au 31 décembre 1897. — L'ensemble de nos opérations en cours au 31 décembre dernier se résume ainsi qu'il suit :

Assurances vie entière et de survie, assurances temporaires et contre-assurances .... Fr.	116.390.230 88
Assurances mixtes et à terme fixe	116.789.625 19
Assurances de capitaux différés	13.280.774 »
Capitaux à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	3.263.744 60
TOTAL .... Fr.	249.724.374 67

Les arrérages des rentes viagères immédiates, différées et de survie, que nous servons et que nous aurons à servir, s'élèvent à .... Fr. 3.471.413 40

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	Capitaux	Rentes		
Vie entière avec participation	6.944	9	66.777.913 09	7.000 70
Mixtes avec participation	3.764	»	39.428.313 50	» »
Terme fixe avec participation	1.142	»	13.501.765 »	» »
Vie entière sans participation	3.878	»	57.378.472 82	» »
Mixtes sans participation	4.427	»	45.585.739 15	» »
Terme fixe sans participation	2.261	»	27.370.505 29	» »
Temporaires	84	»	1.093.634 35	» »
Contre-Assurances	268	»	1.688.779 45	» »
Survie	17	127	121.502 »	118.305 »
Assurances différées	687	307	7.113.085 »	251.507 65
Assurances différées à primes restituables	748		6.167.689 »	
Capitaux à intérêts composés (comprenant les assurances à terme fixe sinistrées)	280	»	3.263.744 60	» »
Rentes viagères immédiates	»	4.313	» »	3.121.168 05
	24.500	4.756		
TOTAUX	29.256		269.491.143 25	3.497.981 40
Capitaux et rentes donnés en réassurance à diverses Compagnies			19.766.768 58	26.568 »
RESTE			249.724.374 67	3.471.413 40

Les réserves mathématiques des risques en cours, calculées pour faire face à ces engagements, s'élèvent à 123,244,994 francs.

Notre réserve statutaire est de 2,888,658 fr. 96 c., y compris le prélèvement nouveau que nous vous proposerons ci-après sur les bénéfices de l'année 1897.

Les différentes réserves de la Compagnie sont représentées par l'ensemble des immeubles et des valeurs mobilières que nous possédions au 31 décembre 1897. A ces immeubles et à ces valeurs viennent s'ajouter, pour un chiffre de 10 millions, les obligations contractées par nos actionnaires. La Compagnie offre ainsi une garantie totale de 138,221,795 fr. 03 c.

Inventaire au 31 décembre 1897. — Il résulte des écritures, qu'après attribution aux assurés participants d'une somme de 528,868 fr. 80 c., notre compte de profits et pertes constate un bénéfice de 623,992 fr. 16 c., dont le Conseil vous propose la répartition comme suit :

364,583 fr. 45 c. à MM. les actionnaires, à raison de 182 fr. 29 c. par action, ce qui donne, impôt déduit, 175 fr. par action ;

91.145 fr. 86 c. (c'est-à-dire le maximum de 25 °/. déterminé par l'article 50 des statuts) à la réserve statutaire constituée en accroissement du capital social, ce qui la portera au chiffre de 2,888,658 fr. 96 c. ;

104,000 francs à la réserve de bénéfices pour éventualités, qui sera ainsi portée au chiffre de 740,000 francs ;

62,399 fr. 21 c. à la Direction et au personnel pour leur participation dans les bénéfices et fonds de retraite.

1,863 fr. 64 c., solde créditeur à nouveau du compte de profits et pertes.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif.

Engagements des actionnaires .... Fr.	10.000.000 »
Immeubles	37.629.548 17
Fonds d'Etat français	32.413.826 90
Emprunts des communes et départements français	849.352 95
Valeurs françaises garanties par l'Etat	36.594.423 98
Valeurs françaises diverses	4.345.687 31
Placements hypothécaires	10.425.357 11
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	5.235.203 45
Valeur des nues propriétés	468.342 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	107.369 »
Solde des comptes chez divers banquiers et à la Banque de France	100.903 01
Effets à recevoir et annuités	58.762 32
Primes échues et non recouvrées	821.254 95
Intérêts échus et non encaissés	512.376 96
Loyers échus et non recouvrés	427.994 75
Espèces en caisse	100.387 83
Solde des Agences	904.900 12
Valeurs en dépôt (Cautionnements des agents)	875.755 85
TOTAL .... Fr.	141.871.446 66

Passif.

Capital social .... Fr.	10.000.000 »
Réserve statutaire	2.888.658 96
Réserve pour éventualités	740.000 »
Réserve du personnel (fonds de retraite et caisse de prévoyance)	190.565 78
Réserves { Pour risques en cours (réassur. non déduites) 129.581.230 » / Des risques rétrocédés à divers réassureurs... 6.336.236 » }	123.244.994 »
Sinistres à régler	921.109 20
Assurances échues et non réglées	629.194 85
Arrérages échus et non réglés	20.940.75
Loyers reçus d'avance	443.869 59
Sommes dues aux assurés participants pour l'Exercice courant	528.868 80
Dividende dû aux actionnaires pour l'Exercice courant (net d'impôt) ..	350.000 »
Impôt sur le dividende	14.583 45
Allocations dues à la Direction et au personnel	62.399 21
Diverses Compagnies d'assurances	26.428 68
Cautionnements des Agents	999.935 55
Divers	808.034 20
Solde créditeur du compte de profits et pertes	1.863 64
TOTAL .... Fr.	141.871.446 66

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou de REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	37.629.548 17	37.629.548 17	37.629.548 17
Fonds d'Etat français	32.413.826 90	39.936.008 03	32.413.826 90
Emprunts des communes et départements français	849.352 95	882.421 25	849.352 95
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	36.594.423 98	45.980.531 24	36.594.423 98
Valeurs françaises diverses	4.345.687 31	4.822.519 25	4.345.687 31

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'ANNÉE 1897

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1896 .... Fr.	1.021 11
Bénéfice des assurances avec participation	1.057.737 60
Bénéfice des assurances sans participation	849.766 97
Bénéfice des Rentes viagères immédiates	377.787 09
— nues propriétés	7.782 13
Intérêts produits par les fonds placés	4.698.117 17
Portion des frais généraux supportée par les catégories d'assurances...	169.592 25
TOTAL DU CRÉDIT .... Fr.	7.161.804 32

Débit

Perte des assurances sans participation et rentes de survie et différées..		88.255 04
Portion des intérêts attribuée aux catégories d'assurances..............		4.692.887 05
Frais généraux de l'exercice..............................	696 467 03	1.227.801 27
Commissions de l'exercice..............................	531.334 24	
Participation des assurances : Vie entière, Mixtes, Terme fixe...........		528.868 80
TOTAL DU DÉBIT......................		6.537.812 16
SOLDE A RÉPARTIR............ Fr.		623.992 16
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT..... Fr.		7.161.804 32

Le solde disponible a été réparti comme suit :	
Dividende des actionnaires (Fr. 175 nets par action)............... Fr.	350 000 »
Impôt sur le dividende..	14.583 45
Versement à la réserve statutaire (25 °/.)...........................	91.145 86
Versement à la réserve de bénéfices pour éventualités................	104.000 »
Intérêts dans les bénéfices, participation des employés, fonds de retraite.	62.399 21
Solde créditeur à nouveau..	1.863 64
TOTAL DU SOLDE A RÉPARTIR............ Fr.	623.992 16

L'Assemblée approuve les comptes de l'année 1897.

L'Administration est composée comme suit :

MM. CH. MALLET, de la maison MALLET frères, banquiers, président honoraire de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, Président;
AD. VERNES, de la maison VERNES & Cie, banquiers, régent de la Banque de France, administrateur du Chemin de fer du Nord, Vice-Président ;
L. DELAUNAY-BELLEVILLE, Président de la Chambre de commerce de Paris;
S. DERVILLÉ, ancien Président du Tribunal de Commerce de la Seine, Censeur de la Banque de France;
EUGÈNE GUET, de la maison GUET & Cie;
C. JAMESON, ancien banquier, associé de la maison HOTTINGUER & Cie;
JULES MARCUARD, de la maison MARCUARD, KRAUSS & Cie, banquiers ;
ALBERT MIRABAUD, de la maison MIRABAUD-PACCARD, PUERARI & Cie, banquiers ;
A. THURNEYSSEN, Administrateur de la Compagnie des Chemins de fer des Landes.
Censeurs : MM. G.-B. DE SAINT-SAUVEUR, propriétaire; DEMAREST, secrétaire général de la Compagnie du Boléo ; W. D'EICHTAL, Ingénieur civil des Mines.
Directeur : M. MONTFERRAND (comte CH. DE), ancien Inspecteur des Finances.
Directeur-Adjoint : M. EUGÈNE LE SENNE.
Directeur honoraire : M. ALBERT FAURE.
Conseil de la Compagnie : M. CHARLES ROBERT, ancien conseiller d'Etat.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Le nombre total des contrats acceptés par la Compagnie a été de	6.749 »
Le montant des capitaux assurés s'est élevé à .... Fr.	54.407.678 »
Le montant des rentes constituées (y compris les rentes différées et de survie), à.. Fr.	1.852.974 05
et l'ensemble des sommes que nous avons encaissées à titre, tant de capitaux reçus que de primes de première année à......................... Fr.	23.799.594 68

Dans ces résultats d'ensemble figurent :

1° En ce qui concerne les assurances de capitaux :

Les assurances en cas de décès vie entière avec et sans participation pour 880 contrats, 14,487,954 francs de capitaux assurés et 420,283 fr. 55 c. de primes de première année.

Les assurances combinées pour 221 contrats, 5,460,085 francs de capitaux assurés et 162,375 fr. 85 c. de primes de première année.

Les assurances mixtes avec et sans participation et les assurances mixtes à capital doublé pour lesquelles le nombre des contrats a été de 1,884, le montant des capitaux assurés de 23,941,761 fr. et celui des primes de première année de 1,061,245 fr. 05 c.

Les assurances à terme fixe avec et sans participation qui ont fait l'objet de 295 contrats, pour un capital de 3,380,550 francs ayant produit 136,282 fr. 70 c. de primes de première année.

Les assurances temporaires ayant donné lieu à 80 contrats, à l'assurance d'un capital de 619,644 francs et au recouvrement de 19,488 fr. 10 c. de primes de première année.

Les assurances de capitaux de survie qui ont amené la souscription de 4 contrats, l'assurance de 45,000 fr. de capitaux et le versement à la Compagnie de 577 fr. 80 c. de primes de première année.

Les assurances de capitaux différés (cas de vie) qui ont amené la souscription de 552 contrats, l'assurance de 6,366,479 francs de capitaux et le versement de 509,746 fr. 95 c. de primes de première année.

Enfin, les placements à intérêts composés, pour lesquels le nombre de contrats a été de 20, e montant des capitaux payables à l'échéance stipulée de 106,205 francs et celui des primes uniques encaissées de 5,487 fr. 33 c.

OPÉRATIONS FAITES PENDANT L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
		fr.	fr. c.
Vie entière avec participation	110	1.241.830	» »
Mixtes avec participation	759	9.332.352	» »
Terme fixe avec participation	56	787.500	» »
Vie entière, sans participation	770	13.246.124	» »
Combinées sans participation	221	5.460.085	» »
Mixtes, sans participation	1.071	14.534.409	» »
Mixtes à capital doublé, sans participation	4	75.000	» »
Terme fixe, sans participation	239	2.593.050	» »
Temporaires	80	619.644	» »
Capitaux de survie	4	45.000	» »
Capitaux différés	33	490.881	» »
— — avec contre-assurance	519	5.875.598	» »
Placements à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	81	883.830	» »
Rentes viagères immédiates	2.699	» »	1.742.473 15
Rentes de survie	20	» »	24.923 90
Rentes différées	144	» »	85.577 »
TOTAUX	6.810	55.185.303	1.852.974 05

2° En ce qui concerne les assurances de rentes :

Les rentes viagères immédiates pour 2,699 contrats, ayant constitué 1,742,473 fr. 15 c. de rente, moyennant le versement de .... Fr. 20.896.319 15

Les rentes différées pour 144 contrats, et 85,577 francs de rentes assurées.

Les rentes de survie pour 20 contrats et 24,923 fr. 90 c. de rentes.

La mortalité chez les rentiers a été moins considérable qu'en 1896 ; le nombre des rentiers décédés et le montant des extinctions de rente a été aussi moins élevé.

Les décès de... 830 rentiers ont éteint.......... 783,935 fr. 51 de rente alors qu'en 1896
était mort.... 841 rentiers et il s'était éteint... 913,991 fr. 45 de rente.

Il est donc mort.. 11 rentiers et il s'est éteint 130,055 fr. 94 de rente en moins.

Pour les assurances en cas de décès (vie entière, combinées, temporaires et survie) et pour les assurances mixtes, le nombre total des décès a été de 624, dont 433 assurés en cas de décès vie entière avec participation.

Les capitaux et rentes assurés sur ces 624 têtes se montaient, réassurances déduites, à 10,349,376 francs de capitaux et 400 francs de rente.

Et nous constatons, pour 1897, une augmentation du nombre des décès et du montant des capitaux sinistrés.

Le chiffre total des sorties de toute nature pour toutes nos catégories d'assurances de capitaux est inférieur de 2,164,703 francs au chiffre correspondant de 1896.

122 contrats d'assurances mixtes avec et sans participation sont arrivés à terme et l'ensemble des capitaux payés de ce chef s'est élevé à 1,710,469 fr.

Enfin, dans les deux catégories d'assurances à terme fixe avec et sans participation, l'expiration de 114 contrats arrivés à terme a donné lieu au payement d'un capital total de 1,261,938 fr. et d'autre part les décès au nombre de 56 ont amené la cessation du paiement des primes, mais non de rendre exigibles les capitaux s'élevant à 777,625 francs qui ne seront payables qu'aux dates stipulées par les polices.

Les risques en cours y compris les placements à intérêts composés au 31 décembre 1897, se résument comme suit:

Capitaux assurés .... Fr. 685,772,748 »
Rentes assurées .... Fr. 17,496,763 51

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

RÉASSURANCES NON DÉDUITES.

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
		fr. c.	fr. c.
Vie entière, avec participation	18.768	255.658.032 »	» »
Mixtes, avec participation	11.904	144.109.367 »	» »
Terme fixe, avec participation	4.419	58.447.474 »	» »
Vie entière, sans participation	4.699	79.595.269 »	» »
Combinées sans participation	881	15.326.673 »	» »
Mixtes sans participation	4.072	55.691.204 »	» »
Mixtes à capital doublé sans participation	104	1.761.895 »	» »
Terme fixe sans participation	2.522	38.712.373 »	» »
Temporaires	559	4.160.543 »	» »
Capitaux de survie	28	498.400 »	» »
Capitaux différés	1.088	13.049.829 »	» »
Capitaux différés avec contre-assurance	1.009	11.113.051 »	» »
Placements à intérêts composés et assurances à terme fixe sinistrées	528	7.648.638 »	» »
Rentes viagères immédiates	24.051	» »	16.609.005 06
Rentes de survie	234	» »	262.810 60
Rentes différées	845	» »	624.947 85
TOTAUX	75.711	685.772.748 »	17.496.763 51

Le compte de profits et pertes aboutit à un dividende de 1,100 fr., égal à celui qui a été distribué l'année dernière.

L'établissement de ce compte nous permet de rester fidèles aux traditions que la Compagnie observe vis-à-vis de ses assurés participants, en ne leur faisant supporter aucune portion ni des commissions ni des frais généraux correspondants aux affaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent, et en leur attribuant ainsi une somme égale à la moitié brute des bénéfices de leur catégorie, c'est-à-dire notablement supérieure à la moitié nette au delà de laquelle ils n'auraient rien à prétendre aux termes de leurs contrats.

Nous avons même la possibilité d'affecter en outre une somme de 243,954 francs à l'amélioration du sort de nos assurés participants.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagements des Actionnaires (garantis par un dépôt de 153,800 francs de rente, dont la valeur au 31 décembre 1897 est de 5,257,913 fr. 03)	15.000.000 »
Immeubles	89.716.960 24
Fonds d'État français	74.370.785 09
Emprunts des communes et départements français	5.009.217 50
Valeurs françaises garanties par l'État (obligations de chemin de fer)	203.035.486 77
Valeurs françaises diverses (obligations du Crédit Foncier)	9.105.693 32
Fonds d'États étrangers (cautionnement en Italie)	4.189.049 12
Placements hypothécaires	26.724.028 12
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	14.735.655 40
Valeur des usufruits	189.662 05
Valeur des nues propriétés	1.184.293 »
Sommes dues par les réassureurs	154.593 50
Banque de France	132.879 68
Effets à recevoir	17.947 85
Sommes en reports	675.410 75
Primes échues et non recouvrées	2.400.050 46
Intérêts courus et loyers échus et non recouvrés	5.216.131 23
Espèces en caisse	250 596 66
Solde des Agences	3.080.044 81
Valeurs déposées en garantie par les Agents généraux de la Compagnie	777.447 »
Divers débiteurs	81.709 87
TOTAL .... Fr.	456.047.642 12

Passif

Capital social	15.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire	14.613.000 »
Réserve de prévoyance (pour diverses éventualités)	3.004.841 31
Réserve immobilière	9.038.596 85
Réserve du personnel (à la disposition du Conseil)	492.375 15
Réserves supplémentaires et facultatives des Comptes d'assurances sans participation, et des rentes viagères	6.191.000 »
Réserves { pour risques en cours (réassurances non déduites) 408.664.624 » / des risques rétrocédés à divers réassureurs..... 12.398.025 » / pour risques en cours (réassurances déduites)	396.266.599 »
Sinistres à régler	1.870.263 35
Assurances échues et non réglées	608.630 25
Arrérages échus et non réglés	547.080 90
Loyers reçus d'avance	752.096 45
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	2.440.393 57
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents	110.152 97
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)	3.168.000 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice précédent (net d'impôts)	17.568 »
Allocations dues à la direction et au personnel	165.000 »
Cautionnements constitués par les agents de la Compagnie	1.054.293 40
Divers créditeurs	681.612 50
Solde créditeur du compte de profits et pertes	26.138 42
TOTAL.... Fr.	456.047.642 12

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	89.716.960 24	89.716.960 24	89.716.960 24
Fonds d'Etat français	74.370.785 09	101.568.606 80	74.370.785 09
Emprunts des communes et départements français	5.009.217 50	5.009.217 50	5.009.217 50
Valeurs françaises garanties par l'Etat	203.035.486 77	268.906.104 75	203.035.486 77
Valeurs françaises diverses	9.105.693 32	10.238.405 87	9.105.693 32
Fonds d'Etats étrangers	4.189.049 12	4.541.454 97	4.189.049 12
TOTAUX	385.427.192 04	479.980.750 13	385.427.192 04

COMPTE DE PROFITS ET PERTES EN 1897

Débit.

Pertes sur assurances sans participation		8.738 45
Pertes sur rentes différées		74.533 22
Frais généraux de l'exercice	1.604.252 44	3.310.763 23
Commissions de l'exercice	1.706.510 79	
Intérêts bonifiés aux diverses catégories d'assurances		15.243.123 55
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :		
Vie entière	1.170.978 81	2.440.393 57
Mixtes	992.242 69	
Terme fixe	277.172 07	
TOTAL du débit		21.077.552 02
SOLDE à répartir		4.196.590 82
TOTAL égal au crédit.... Fr.		25.274.142 84

Le Solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire.... Fr.	660.000 »
Versement à la réserve du personnel (à la disposition du Conseil)	45.452 40
Allocations attribuées à la direction et au personnel	165.000 »
Dividende des actionnaires (1,100 fr. par action)	3.300.000 »
Solde à la fin de l'exercice	26.138 42
TOTAL du solde à répartir..... Fr.	4.196.590 82

Crédit.

Solde de l'exercice précédent.... Fr.		82.868 81
Bénéfices sur assurances avec participation....		4.392.879 16
— sur assurances sans participation....		1.212.627 35
Bénéfices sur rentes viagères immédiates....	2.499.702 42	2.554.556 79
— rentes de survie....	54.854 37	
Bénéfices sur les usufruits....	11.258 45	34.533 01
— sur les nues propriétés....	23.274 56	
Intérêts produits par les fonds placés....		16.996.677 72
TOTAL du crédit.... Fr.		25.274.142 84

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. le comte PILLET-WILL, ancien régent de la Banque de France, Président;
MALLET (Henri), de la maison Mallet frères et Cie, banquier;
le baron HOTTINGUER, banquier, régent de la Banque de France;
le baron DE ROTHSCHILD (Gustave), banquier;
CLAUSSE, (Gustave), propriétaire;
DENORMANDIE, ancien gouverneur de la Banque de France;
BOURCERET (Ant.), propriétaire;
DAVILLIER (Maurice), banquier;
le comte D'HAUSSONVILLE, Membre de l'Académie française;
COUDERC DE SAINT-CHAMANT, ancien trésorier-payeur général;
le comte DE GERMINY, ancien trésorier-payeur général, ancien régent de la Banque de France;
le comte FLORIAN DE KERGORLAY;
DE WARU (Pierre);
HOMBERG, censeur de la Banque de France;
VERNES (Philippe), de la maison Vernes et Cie, banquiers.

Censeurs : MM. DE LAFAULOTTE (Louis); le marquis DE L'AIGLE, ancien député; MONNIER (Louis), de la maison de Neuflize et Cie, banquiers.

Directeur : M. GRIMPREL (Georges), directeur honoraire de la Dette inscrite au Ministère des Finances.

Sous-Directeur : M. DE VILLE (H.)

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Souscriptions réalisées. Rentes constituées. — Les assurances réalisées en 1897 ont été de 41.440,666 fr. 51 c.; les rentes constituées, de 1,085,903 francs.

Risques en cours. — Déduction faite des sinistres, rachats, réductions et résiliations, les risques en cours au 31 décembre dernier se résument comme suit :

Capitaux assurés.... Fr.	529.480.293 15
Rentes assurées....	7.978.123 80

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 1.352, se sont élevés, pour l'année 1897, à 18.013.436 fr. 99 c., y compris une somme de 9,529,604 fr. 65 c., revenant à 799 assurés pour assurances en cas de vie arrivées à terme.

Nos réassureurs ont eu à nous rembourser 1,839,144 fr. 20 c., pour la part qui leur incombe dans ces divers sinistres, dont 245,402 fr. 23 c., pour les assurances en cas de vie.

Depuis son origine, la Compagnie a payé une somme totale de 220,825,639 fr. 61 c., pour sinistres de diverses catégories d'assurances.

Extinctions de rentes viagères. — **Quatre cent neuf rentiers sont décédés durant le cours de l'année 1897, et ont éteint 268,083 fr. 60 c. de rentes viagères, et réduit au service sur une seule tête 104,504 francs de rentes constituées sur deux têtes.**

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
		fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	62	564.406 »	» »
Mixtes avec participation	83	1.139.472 60	» »
Terme fixe avec participation	11	145.832 30	» »
Complètes	254	3.158.100 »	» »
Vie entière sans participation	648	10.936.687 05	» »
Mixtes sans participation	1.163	14.319.725 50	» »
Terme fixe sans participation	179	2.094.865 »	» »
Temporaires	35	463.387 01	» »
Contre-assurances	»	» » »	» »
Survie	12	41.000 »	7.530 »
Différées	601	5.235.856 85	68.156 70
Combinées	288	3.341.334 20	» »
Rentes viagères	1.569	» » »	1.010.216 30
TOTAUX	4.905	41.440.666 51	1.085.903 »

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	9.554	101.164.025 71	» »	32.829.657 81
Mixtes avec participation	12.032	121.712.448 96	» »	65.651.655 38
Terme fixe avec participation	4.363	50.153.515 66	» »	28.717.680 70
Complètes	395	4.871.700 »	» »	162.475 »
Vie entière sans participation	5.239	64.048.941 94	» »	9.049.861 67
Mixtes sans participation	6.946	80.632.548 29	» »	17.273.970 22
Terme fixe sans participation	2.505	34.242.140 89	» »	9.856.819 60
Temporaires	87	776.033 91	» »	16.412 90
Contre-assurances	184	1.369.050 19	» »	78.830 »
Survie	156	195.385 60	113.858 30	186.964 50
Différées	2.239	17.033.518 97	395.266 65	7.406.994 90
Combinées	1.273	15.156.000 15	» »	2.046.383 27
Rentes viagères	10.515	» »	7.428.954 35	79.478.344 »
Réassurances cédées	»	38.124.982 88	40.044 50	» »
TOTAUX	55.488	529.480.293 15	7.978.123 80	252.756.049 95

BALANCE GÉNÉRALE DES COMPTES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagements des actionnaires Fr.	3.200.000 »
Immeubles	70.655.637 14
Fonds d'Etat français	14.407.096 84
Emprunts des communes et départements français	15.014.106 73
Valeurs françaises garanties par l'État	105.606.153 14
Valeurs françaises diverses	7.011.981 47
Fonds d'États étrangers	4.157.165 24
Valeurs étrangères diverses	134.547 35
Placements hypothécaires	25.392.192 25
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	8.793.716 51
Valeur des usufruits	544.225 »
Valeur des nues-propriétés	13.665.436 »
Sommes dues par les réassureurs pour { Sinistres à régler	1.095.829 34
Sommes dues par les réassureurs pour { Assurances et arrérages échus et non réglés	1.666 66
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	172.522 28
Effets à recevoir	13.554 39
Primes échues et non recouvrées	2.439.622 30
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	2.959.547 08
Espèces en caisse	261.542 13
Solde des agences	1.978.355 31
TOTAL Fr.	277.504.897 16

Passif

Capital social... Fr.		4.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		3.200.000 »
Fonds de guerre		2.000.000 »
Réserve de prévoyance		1.200.000 »
Réserve immobilière		700.000 »
Réserves supplémentaires aux réserves mathématiques		476.955 »
Réserves { pour risques en cours (réassurances non déduites)	263.226.397 64	
Réserves { des risques rétrocédés à divers réassureurs.	10.470.347 69	
Réserves { pour risques en cours (réassurances déduites)		252.756.049 95
Placements à intérêts composés		6.190.940 26
Sinistres à régler		2.282.007 46
Assurances échues et non réglées		657.665 90
Arrérages échus et non réglés		186.201 25
Loyers reçus d'avance		289.881 45
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		1.502.797 33
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		204.414 76
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)		920.000 »
Allocations dues à la Direction et au personnel		152.998 15
Divers (Comptes créditeurs)		739.951 18
Solde créditeur du compte de profits et pertes		45.034 47
Total... Fr.		277.504.897 16

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION des valeurs mobilières et immobilières	PRIX D'ACHAT ou de revient	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif de la balance
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	70.655.637 14	70.655.637 14	70.655.637 14
Fonds d'Etats français	14.407.096 84	15.768.072 06	14.407.096 84
Emprunts des communes et départements français	15.014.106 73	15 014.915 48	15.014.106 73
Valeurs françaises garanties par l'Etat	105.606.153 14	132.583.102 26	105.606.153 14
Valeurs françaises diverses	7.011.981 47	8.591.020 38	7.011.981 47
Fonds d'Etats étrangers	4.157.165 24	4.292.659 83	4.157.165 24
Valeurs étrangères diverses	134.547 35	108.927 56	134.547 35
Totaux	216.986.687 91	247.014.334 71	216.986.687 91

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde au début de l'exercice... Fr.		121.225 25
Bénéfices sur les assurances avec participation		2.653.764 14
Bénéfices sur les assurances sans participation		1.462.223 66
Bénéfices sur rentes		452.976 47
Bénéfices sur usufruits	37.729 84	339.322 57
— nues propriétés	301.592 73	
Intérêts produits par les fonds placés		10.021.325 11
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances		598.223 94
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances		244.116 53
Total du crédit... Fr.		15.893.177 87

Débit

Pertes sur assurances sans participation dans les bénéfices	31.244 22
Pertes sur les rentes	15.979 84
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	9.636.734 09
Frais généraux de l'exercice	1.269.868 26
Commissions de l'exercice	1.786.521 51
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	1.502.797 33
Total du débit... Fr.	14.243.145 25
Solde à répartir	1.650.032 62
Total égal au crédit... Fr.	15.893 177 87

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la Réserve de Prévoyance	200.000 »
Versement au fonds de guerre	250.000 »
Versement à la réserve immobilière	82.000 »
Allocations attribuées à la direction et au personnel	152.998 15
Dividende des actionnaires	920.000 »
Solde à la fin de l'exercice	45.034 47
Total du solde à répartir......... Fr.	1.650.032 62

L'Administration est composée comme suit :

MM. Dubois (Alfred), ancien député, Président;
E.-J. de Bammeville, Vice-Président;
Munster, ancien conseiller général de Seine-et-Oise;
A. Luuyt;
Savoye (Louis), ancien maître des requêtes au Conseil d'État, ancien député;
Mallet (R.), associé de MM. Mallet frères et Cie, banquiers;
Ranchon;
P. Hottinguer;
le comte H. de Montesquiou-Fezensac.

Censeurs : MM. Rouville; H. Janin; R. Guyard; le comte A. de Bammeville; Bourgain.

Directeur : M. A. du Fresnay.
Directeur-Adjoint : M. F. Matignon.

CAISSE PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 25 mai 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897
(RÉASSSURANCES DÉDUITES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	PRIMES ANNUELLES	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
ASSURANCES AVEC PARTICIPATION DANS LES BÉNÉFICES	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances pour la Vie entière...	6.383.489 29	193.233 »	» »	2.137.122 06
Assurances Mixtes...	3.116.926 87	149.662 26	» »	1.510.314 76
Assurances à Terme fixe...	2.100.292 35	86.946 35	» »	1.084.749 85
ASSURANCES SANS PARTICIPATION DANS LES BÉNÉFICES				
Assurances pour la Vie entière...	21.513.084 71	593.943 06	» »	5.995.903 11
Assurances Mixtes...	24.224.318 23	1.006.491 88	» »	8.339.587 59
Assurances à Terme fixe...	9.882.872 »	343.185 59	» »	5.254.206 10
Assurances à Effets multiples...	8.913.493 75	457.665 77	» »	2.527.410 02
Assurances Temporaires...	244.705 34	4.735 94	» »	4.376 82
Contre-assurances...	393.725 »	3.301 30	» »	24.481 95
Assurances de Survie (Capitaux)..	38.000 »	907 »	» »	3.916 50
Assurances Différées (Capitaux)...	4.184.896 35	138.250 88	» »	1.386.513 15
Assurances Différées avec accumulation...	816.623 90	24.728 »	» »	489.485 50
RENTES				
Rentes Viagères immédiates.	» »	» »	633.007 75	5.965.278 14
Rentes de Survie...	» »	4.965 72	15.860 »	11.478 73
Rentes Différées...	» »	17.866 42	51.781 80	268.408 40
Totaux...	81.812.427 79	3.031.883 17	700.649 55	35.003 232 68
Fraction de primes non échues à déd^re	» »	» »	» »	548.856 03
Réserves des catégories d'assuran^ces	» »	» »	» »	34.454.376 65
Capitaux à intérêts composés...	1 501.701 08	» »	» »	1.244.571 80
Totaux....	83.317.128 87	3.031.883 17	700.649 55	35.698.948 45

Opérations de la Compagnie. — Le montant des capitaux que nous avons assurés en 1897, s'est élevé à 8,057,736 francs ; le montant des rentes viagères immédiates que nous avons constituées, à 49,205 fr. 95 c. et le montant des rentes différées et de survie à 10,406 fr. 10 c.

Les capitaux assurés en 1897, comparés à ceux de 1896, qui s'élevaient à 8,364,845 fr. 45 c. présentent une diminution de 307,109 fr. 45 c.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Appel de fonds éventuel restant à faire sur les 40,000 actions qui ont formé l'ancien capital social jusqu'au 1er mai 1893 (art. 16 et 18 des statuts)........ Fr.		15.000.000 »
Immeubles........		23.188.772 86
Fonds d'Etat français........ Fr.	997.768 19	
Valeurs françaises garanties par l'État........	159.786 37	
— françaises diverses........	132.493 50	2.481.629 11
Fonds d'États étrangers........	1.058.969 05	
Valeurs étrangères diverses........	132.612 »	
Placements hypothécaires........		10.079.574 61
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie........		1.809.358 80
Valeurs des usufruits........ Fr.	145.551 30	3.653.252 96
— des nues propriétés........	3.507.701 66	
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler........		41.316 35
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers........		41.352 89
Espèces en Caisse........		417.488 99
Primes échues et non recouvrées........		208.099 70
Solde des Agences........		426.497 90
Valeurs en dépôt *(Cautionnements des Sous-Directeurs)*. Fr.	336.104 40	486.755 26
Rentes du « Dictionnaire de la Conversation »........	150.650 86	
Divers........		317.552 43
TOTAL........ Fr.		58.151.651 86

Passif

Capital social (entièrement versé)........ Fr.		5.000.000 »
Réserve spéciale sur ancien capital........		15.000.000 »
— sociale ou statutaire........		861.445 29
— immobilière........		377.497 30
— pour fluctuations de valeurs........		134.804 96
— pour risques en cours (réassurances non déduites)........ Fr.	37.843 386 50	
des risques rétrocédés à divers réassureurs........	3.389.009 85	
pour risques en cours (réassurances déduites).	34.454.376 65	
Plac^ts à intérêts composés (réass. non déd.) Fr. 1.347.790 45		35.698.948 45
— — Part des réassureurs 103.218 65		
	1.244.571 80	
Sinistres à régler........		237.851 18
Primes dues aux réassureurs........		12.448 92
Loyers reçus d'avance........		159.187 10
Sommes dues aux assurés particip. pour l'exercice courant	10.674 68	24.698 48
— dues aux assurés participants pour les exerc. préc.	14.023 80	
Dividendes restant dus aux actionnaires sur les exercices précédents....		29.724 »
Garanties des Sous-Directeurs........ Fr.	336.104 40	486.755 26
Rentes du « Dictionnaire de la Conversation »........	150.650 86	
Divers........		122.401 06
Solde créditeur du compte de profits et pertes........		5.889 86
TOTAL........ Fr.		58.151.651 86

Le total des risques en cours au 31 décembre 1897, défalcation faite des annulations, sinistres et réassurances, s'élève à 83,317,128 fr. 87 c.

Nous avons aujourd'hui un portefeuille de rentes viagères immédiates constituées de 633,007 fr. 75 c., auquel correspond une réserve de 5,965,278 fr. 14 c.

Primes. — Le montant des primes encaissées en 1897, tant en primes annuelles correspondant aux capitaux assurés qu'en primes uniques pour constitution de rentes viagères, de capitaux et de rentes différés a été de 3,902,382 fr. 83 c.

Sinistres. — Nous avons eu à supporter dans le cours de l'exercice écoulé 183 sinistres qui nous ont obligé au paiement de 1,386,742 fr. 15 c., déduction faite de la part remboursée par nos réassureurs.

Extinctions de rentes viagères. — Les décès des rentiers viagers ont éteint, dans le cours de l'exercice 1897, 27,850 fr. 35 c. de rentes pour lesquelles il avait été versé un capital de 209,504 fr. 45 c.

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	23.188.772 86	23.188.772 86	23.188.772 86
Fonds d'Etat français	970.201 45	997.768 19	997.768 19
Valeurs françaises garanties par l'Etat	153.707 87	159.786 37	159.786 37
Valeurs françaises diverses	120.626 50	132.493 50	132.493 50
Fonds d'Etats étrangers	976.902 74	1.058.969 05	1.058.969 05
Valeurs étrangères diverses	125.385 59	132.612 »	132.612 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde au début de l'exercice .. Fr.		27.272 42
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices		21.349 37
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices		253.580 51
Bénéfices sur les rentes		13.760 11
Bénéfices sur les usufruits	4.428 84	50.772 44
— sur les nues propriétés	46.343 60	
Intérêts produits par les fonds placés		1.562.027 34
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'ass.		200.000 »
— des commissions — — — —		7.296 55
Polices, produit de ce compte		3.079 »
TOTAL.............. Fr.		2.139.137 74

Débit

Perte sur les assurances sans participation dans les bénéfices	16.237 32
Pertes sur les rentes	93.399 98
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.380.737 28
Frais généraux de l'exercice	388.889 95
Commissions de l'exercice	222.007 95
Timbre de l'exercice	13.366 87
Participation des assurés aux bénéfices des assurances :	
Vie entière, mixtes et terme fixe	10.674 68
Amortissement annuel sur prêt hypothécaire (Société Immobilière)	7.933 85
TOTAL................ Fr.	2.133.247 88
Solde à reporter	5.889 86
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT......... Fr.	2.139.137 74

L'Assemblée approuve les comptes et procède à diverses élections, par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. CLOQUEMIN, Directeur de *la Paternelle*, Président du Conseil;
RODIER (Edmond), propriétaire, Vice-Président du Conseil ;
BRICE (René), administrateur des chemins de fer de l'Ouest et du Crédit Lyonnais ;
DELARBRE (Jules), conseiller d'Etat honoraire, Président du Conseil d'administration des chemins de fer de l'Ouest, président du Conseil d'administration de la *Paternelle ;*
D'ANTERROCHES (le Vicomte), administrateur de la *Foncière Lyonnaise ;*
BERTIN (Ch.-F.), propriétaire ;
DES VALLIÈRES, censeur du Crédit Lyonnais;
le marquis DE LA GRANGE, propriétaire ;
le comte DE SAINT-GUILHEM, ancien trésorier-payeur général;
MAZERAT, directeur du Crédit Lyonnais;
le marquis de FLERS, Administrateur de la Compagnie Transatlantique ;
LE ROUX (Paul), Propriétaire.

Commissaires : MM. AVICE, BINDER, DE CRISENOY.

Directeur : M. V. SCHREYER.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Production. — Le montant des capitaux assurés pour les diverses catégories d'assurances s'est élevé à la somme de .... Fr. 52.216.245 09 en augmentation de 6,547,795 fr. 09 sur l'exercice précédent.

Les capitaux aliénés pour constitution de rentes viagères se sont élevés à. 2.968.931 86

Les chiffres ci-dessus ont été obtenus au moyen de la réalisation de 5,225 contrats, soit 1,279 de plus qu'en 1896.

Affaires depuis l'origine. — Les assurances réalisées depuis l'origine de la Compagnie, s'élèvent à .... Fr. 929.718.071 84

Les rentes constituées, à 3.691.613 62

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre dernier, couverts par les contrats de la Compagnie, étaient de .... Fr. 388.386.767 57

Au 31 décembre 1896, ils s'élevaient à 375.139.327 35

Au 31 décembre dernier, les risques en cours ci-dessus, réassurances déduites, formaient la somme de .... Fr. 342.859.257 57

A l'inventaire précédent ils n'atteignaient que celle de 328.049.345 33

Le net de nos risques en cours a donc augmenté de .... Fr. 14.809.912 24

Au 31 décembre dernier, le montant des rentes viagères constituées par l'Urbaine était de .... Fr. 1.942.355 65

Au 31 décembre 1896, il n'était que de 1.763.849 90

Ce second chapitre de notre portefeuille nous donne encore une augmentation de .... Fr. 178.505 75

OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1897

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ET CAPITAUX reçus (1re année)
Vie entière avec participation	12.812.943 15	» »	456.533 85
— sans —	13.070.084 80	» »	463.069 68
Mixtes avec participation	4.776.334 40	» »	237.928 15
— sans —	13.179.763 »	» »	642.063 07
Terme fixe avec participation	1.944.428 80	» »	82.056 45
— sans —	966.934 40	» »	43.384 95
Placements à terme fixe	606.503 70	» »	2.426 15
Assurances de survie (capitaux et rentes)	169.179 50	11 280 »	4.568 14
Temporaires	1.104.372 10	» »	19.639 10
Différées et contre-assurances	6.967.026 99	26.581 30	266.045 73
Rentes viagères	» »	271.963 60	3.206.493 96
TOTAUX	55.597.570 24	309.824 90	5.424.209 23
A déduire non-réalisation et transformation	3.381.325 15	» »	» »
TOTAUX	52.216.245 09	309.824 90	5.424.209 23

Sinistres. — Le nombre des assurés décédés en 1897 est de 450 au lieu de 441 en 1896, les sommes assurées sur leurs têtes étaient de .... Fr. 5.154.185 40

Les réassureurs en couvraient 805.403 45

Reste à la charge de la Compagnie .... Fr. 4.348.781 95

soit 1.39 0/0 des risques en cours.

Assurances à terme. — Le nombre des assurances mixtes, à terme fixe et différées, arrivées à terme en 1897, est de 175 pour un capital de...... Fr. 2.025.106 85

ÉTAT DES OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX	PRIMES	RENTES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances en cas de décès	30.784	321.870.969 32	11.784.107 08	75.241 80	75.449.585 74
— en cas de vie.	2.807	20.988.288 25	747.726 06	105.189 35	5.602.010 90
Rentes viagères imméd...	2.536	»	»	1.727.674 50	18.256.461 »
Surprimes de voyages....	»	»	»	»	18.579 42
» de guerre.....	»	»	»	»	30.363 14
Totaux...	36.127	342.859.257 57	12.531.833 14	1.908.105 65	99.357.000 20
Réassurances...........	471	45.527.510 »	1.714.794 93	34.250 »	10.135.111 65
Totaux...	36.598	388.386.767 57	14.246.628 07	1.942.355 65	109.492.111 85

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif.

Engagements des actionnaires.......... Fr.	6.874.400 »
Immeubles	42.798.708 38
Immeubles à Saint-Pétersbourg	2.390.274 21
Fonds d'Etat français	6.310.777 29
Emprunts des communes et départements français	1.048.388 20
Valeurs françaises garanties par l'Etat	5.809.143 10
Valeurs françaises diverses	110.219 40
Fonds d'Etats étrangers	9.900.485 79
Valeurs étrangères diverses	3.776.704 05
Placements hypothécaires et sur nantissements	11.421.522 20
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	6.552.691 19
Valeur des usufruits	1.432.881 05
Valeur des nues-propriétés	19.949.242 »
Sommes dues par les réassureurs	192.409 25
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers	1.012.727 68
Effets à recevoir	42.055 46
Primes échues et non recouvrées	1.472.761 18
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	1.017.392 21
Espèces en caisse	94.645 36
Solde des agences	1.940.895 40
Divers comptes débiteurs	341.880 43
Total.............. Fr.	124.490.203 83

Passif.

Capital social.......... Fr.	12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire	1.000.000 »
Réserve de prévoyance	300.000 »
Réserve immobilière	241.724 75
Réserve du personnel	405.849 66
Réserves. { pour risques en cours (réassurances non déduites).......... 106.776.348 87 / des risques rétrocédés à divers réassureurs . 9.793.475 65 }	96.982.873 22
Placements à intérêts composés	2.374.127 »
Sinistres à régler	1.005.375 75
Assurances échues et non réglées	166.728 35
Arrérages échus et non réglés	47.491 48
Primes dues aux réassureurs	13.755 04
Loyers reçus d'avance	280.251 10
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie.	1.321.172 60
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	681.637 53
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices antérieurs....	85.584 55
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôt).....	420.000 »
Reports	6.137.298 60
Divers comptes créditeurs	929.650 15
Solde créditeur du compte de profits et pertes	96.684 05
Total.............. Fr.	124.490.203 83

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	42.798.708 38	42.798.708 38	42.798.708 38
Fonds d'Etat français	6.310.777 29	6.546.638 75	6.310.777 29
Emprunts des communes et départements français	1.018.388 20	1.018.471 15	1.018.388 20
Valeurs françaises garanties par l'Etat	5.809.143 10	6.257.975 75	5.809.143 10
Valeurs françaises diverses	110.219 40	109.384 »	110.219 40
Fonds d'Etats étrangers, valeurs étrangères diverses (*cautionnements*)	13.677.189 84	14.228.796 90	13.677.189 84

Immeubles. — Nous avons eu la bonne fortune de nous rendre acquéreurs d'un important groupe d'immeubles, situé boulevard des Italiens et rue Taitbout, d'une superficie de 5,343 mètres carrés, avec 160 mètres de façade.

Nous l'avons payé 7,686,025 fr. 35 c.

Que nous l'envisagions au point de vue du rendement ou à celui de la plus-value future, — c'est un placement de premier ordre.

Les réserves des contrats, rigoureusement calculées, ont exigé la somme de Fr.	99.357.000 22
soit une augmentation sur l'exercice précédent de	7.495.071 91
Tous prélèvements opérés, il reste un bénéfice net de ... Fr.	1.282.621 58

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1897

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	42.442 82
Bénéfices sur les assurances avec participation	1.363.275 06
Bénéfices sur les assurances sans participation	992.403 47
Bénéfices sur les rentes	211.468 84
Bénéfices sur les usufruits	154.691 66
Bénéfices sur les nues-propriétés	1.160.595 39
Intérêts produits par les fonds placés	3.165.962 86
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances	535.204 87
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances	497.042 99
TOTAL ... Fr.	8.123.087 96

Débit

Pertes sur les assurances sans participation	3.080 79
Pertes sur les Rentes	7.374 41
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	3.772.286 32
Frais généraux de l'exercice	1.507.587 99
Commissions de l'exercice	1.388.148 24
Participation des Assurés aux bénéfices des assurances	681.637 53
SOLDE A RÉPARTIR	762.972 68
TOTAL	8.123.087 96

LE SOLDE DISPONIBLE A ÉTÉ RÉPARTI COMME SUIT :

Versement à la réserve immobilière	50.000 »
Versement à la réserve du personnel	16.800 »
Intérêts aux actions libérées	136.280 »
Mauvais débiteurs	25.708 63
Dividende aux actionnaires	420.000 »
Impôt du dividende	17.500 »
Solde à la fin de l'exercice	96.684 05
TOTAL ... Fr.	762.972 68

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM. Salanson, (général de division), ancien commandant de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole d'application de Fontainebleau, Président;
Mézières (A.) membre de l'Académie française, administrateur du Crédit Foncier de France, Vice-président;
Cambefort (Charles), administrateur du Comptoir national d'Escompte de Paris;
Hervé (Edouard), membre de l'Académie française, ancien conseiller municipal de Paris;
Lecomte (Eugène), Agent de change honoraire;
Martin (Paul) vice-amiral, ancien membre du Conseil d'Amirauté ;
La Perche (Stanislas), propriétaire;
Rodier (Eugène), manufacturier-négociant ;
Welche (Charles), ancien Ministre, conseiller d'Etat honoraire.

Commissaire des comptes : M. Emile Léger.

Directeur : M. Fassy.

Sous-Directeur : M. Balas-Troy.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Opérations. — La Compagnie a reçu, dans le courant de 1897, 10,609 propositions d'assurances.

Sur ce chiffre, 30 propositions ont été refusées ; 32 autres n'ont pas été suivies d'effet ; enfin 10,547 affaires sont devenues définitives par l'acceptation de la Compagnie; leur importance totale est de 13,623,418 fr. 16 c.

Contrats arrivés à terme. — Les polices arrivées à terme, par suite de leur échéance normale ou de leur sortie aux tirages, s'élèvent à 2,355,390 fr. 63 c.

AFFAIRES RÉALISÉES EN 1897

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS fr. c.	RENTES ASSURÉES fr. c.	PRIMES ANNUELLES NOUVELLES fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	491.000 »	» »	20.549 38
	Mixtes	2.006.000 »	» »	94.932 50
	Capitaux différés	» »	» »	» »
Assurances ordinaires	Vie entière	507.671 65	» »	12.707 55
	Mixtes	995.918 31	» »	39.427 41
	Capitaux différés	6.793 30	» »	» »
Temporaires		10.000 »	» »	214 »
Contre-assurances		3.305 71	» »	» »
Rentes	Immédiates	369.807 73	33.306 15	» »
	Différées	» »	1.430 70	221 10
	De Survie	» »	» »	» »
Caisse Populaire		9.210.800 56	» »	354.606 »
Achats de nues propriétés		22.120 90	» »	» »
Totaux		13.623.418 16	34.736 85	522.657 94

Sinistres. — Les sinistres afférents à l'exercice 1897 sont au nombre de 618, pour une importance totale de 1,647,988 fr. 81 c., déduction faite de la part incombant à nos réassureurs autres que la *Foncière*.

Extinctions de rentes viagères. — Le décès de 62 rentiers a éteint en 1897, au profit de la Compagnie, une somme de 29,803 fr. 61 c. de rentes viagères.

AFFAIRES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES D'ASSURANCES		CAPITAUX ASSURÉS OU SOUSCRITS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Assurances à tirages.	Vie entière	12.217.000 »	» »	414.383 38
	Mixtes	25.950.000 »	» »	1.154.540 78
	Capitaux différés	1.507.000 »	» »	33.128 03
Assurances ordinaires	Vie entière	14.108.897 97	» »	398.418 86
	Mixtes	24.674.881 73	» »	991.045 88
	Capitaux différés	1.756.673 71	» »	22.600 57
Caisse spéciale		126.841 46	12.497 17	2.176 02
Temporaires		52.000 »	» »	796 70
Placements en cas de vie		1.500 »	» »	» »
Contre-assurances		1.276.004 60	» »	6.443 87
Rentes	Immédiates	2.385.792 »	346.557 38	» »
	Différées	» »	14.710 24	2.421 77
	De Survie	» »	16.703 27	2.779 23
Caisse Populaire		37.302.490 66	» »	1.379.352 »
Prêts viagers		1.105 44	» »	» »
Achats de nues propriétés		1.741.527 »	» »	» »
TOTAUX		123.101.717 57	390.468 36	4.408.087 09

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagements des Actionnaires	Actions ... Fr.	4.778.550 »
	Bons	4.268.050 »
Immeubles		6.553.730 35
Fonds d'État français		395.925 22
Emprunts des communes et départements français		5.296 70
Valeurs françaises garanties par l'État		399.273 13
Valeurs françaises diverses		127.079 40
Fonds d'États étrangers		90.550 »
Placements hypothécaires		942.351 22
Avances sur Polices		4.307.692 66
Valeur des usufruits		1.105 44
Valeur des nues propriétés		1.741.527 »
Débiteurs divers		740.814 20
Banque de France et Banquiers		389.662 19
Loyers échus non recouvrés		73.092 40
Espèces en caisse		47.676 87
Soldes des Agences		517.128 21
Mobilier		7.905 62
Annuités dues à la Compagnie		601.450 »
Réserves sur réassurances en cours		7.638.010 18
Fractions non échues des primes de 1897		853.040 29
Améliorations immobilières à amortir		71.358 49
TOTAL ... Fr.		34.551.269 57

Passif

Capital social	6.000 000 »
Réserve statutaire	650.030 15
Réserve spéciale des bons nouveaux	81.400 »
Caisse de prévoyance des employés	113.970 97
Réserves pour risques en cours (*Réassurances non déduites*)	26.207 465 98
Sinistres à régler	107.533 28
Loyers reçus d'avance	55.187 50
Créditeurs divers	184.710 90
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	78 667 18
— — — les exercices antérieurs	839.474 43
Bons nouveaux. — Coupon n° 2	65.670 »
Profits et pertes	167.099 18
TOTAL ... F.	34.551.269 57

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	6.553.730 35	6.553.730 35	6.553.730 35
Fonds d'État français	395.925 22	548.589 07	395.925 22
Emprunts des communes et départements français	5.296 70	6.061 50	5.296 70
Valeurs françaises garanties par l'État	399.273 13	507.861 62	399.273 13
Valeurs françaises diverses	127.079 40	153.908 25	127.079 40
Fonds d'États étrangers	90.550 »	96.175 »	90.550 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	130.400 80
Bénéfices sur les Assurances	798.978 86
Bénéfices sur les Rentes	15.060 37
Bénéfices sur les nues propriétés	28.387 21
Intérêts produits par les fonds placés	1.105.383 97
Timbres et Polices	5.741 25
Bénéfices divers	1.415 20
TOTAL DU CRÉDIT ... Fr.	2.080.367 66

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Deuxième annuité des Bons nouveaux ... Fr.	40.000 »
Coupon n° 2 sur Bons nouveaux	65.670 »
Solde reporté à nouveau	167.099 18
TOTAL ... Fr.	272.769 18

Débit

Pertes sur les Assurances ... Fr.	204.469 44
Pertes sur les Rentes	328 64
Portion des Intérêts attribués aux différentes catégories d'Assurances et à divers	969.361 79
Frais généraux de l'Exercice	306.490 22
Frais de recouvrements de l'Exercice	44.679 04
Commissions de l'Exercice	145.766 51
Mauvaises créances	37.238 38
Frais judiciaires	7.730 01
Impôt sur Bons d'amortissement	2.673 20
Amortissement sur améliorations immobilières	10.194 07
Participation des Assurés aux bénéfices des Assurances	78.667 18
TOTAL DU DÉBIT ... Fr.	1.807.598 48
SOLDE	272.769 18
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT ... Fr.	2.080.367 66

L'Administration se compose de :

MM. Le baron DE LIVOIS Président;
Ch. KENNERLEY-HALL, vice-président ;
Georges BROLEMANN, administrateur du Crédit Lyonnais, vice-président ;
P. VAVIN, manufacturier, secrétaire ;
Ed. BRAVAIS, manufacturier ;
Le Comte DE BRONDEAU, propriétaire ;
J. DE COMMINES DE MARCILLY ;
A. DUMINIL ;
V. LAROZIÈRE, Négociant.

Censeurs : J. MACHIELS ; VADON, expert près les tribunaux de la Seine.

Directeur : M. Alfred ODIER.

Directeur-adjoint : M. Georges ODIER, ancien élève de l'Ecole Polytechnique.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 28 mai 1898

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

En exécution des articles 42 et 46 des statuts de notre Compagnie d'assurances sur la vie humaine, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de l'exercice 1897.

Nos réserves pour contrats en cours, qui étaient de 24,647,984 fr. 95 au 31 décembre 1896, se sont élevées à 25,310,539 francs.

Le solde de notre compte d'intérêts est, pour 1897, de.................... Fr. 198.775 83
il était, pour 1896, de.. 133.180 30

Soit une augmentation de.................................... 65.595 53

Le tableau suivant présente les affaires réalisées pendant cet exercice :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	PRIMES ANNUELLES fr. c.	RENTES ANNUELLES fr. c.	CAPITAUX DES RENTES IMMÉDIATES fr. c.
Vie entière avec participation............	237.044 »	4.733 »	» »	» »
— sans —	1.742.320 »	60.259 30	» »	» »
Mixtes avec participation	263.893 »	12.421 »	» »	» »
— sans —	3.111.978 »	137.887 35	» »	» »
Terme fixe avec participation............	72.811 »	3.135 20	» »	» »
— sans —	367.678 »	16.454 65	» »	» »
Effets multiples.........................	478.500 »	24.811 »	» »	» »
Temporaires	335.500 »	6.366 95	» »	» »
En cas de vie............................	663.915 »	41.196 40	» »	» »
Contre-assurances..........................	» »	» »	» »	» »
Rentes immédiates..........................	» »	» »	28.231 90	326.584 80
— différées..........................	» »	5.270 65	2.354 »	» »
— de survie..........................	» »	» »	» »	» »
Totaux.............. Fr.	7.273.699 »	312.535 50	30.585 90	326.584 80

Voici le résumé de nos affaires en cours au 31 décembre 1897 :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS fr. c.	RENTES CONSTITUÉES fr. c.	RÉSERVES fr. c.
Vie entière avec participation.	21.926.729 65	» »	7.022.431 »
— sans —	10.891.338 03	» »	1.536.693 »
Mixtes avec participation....................	12.204.527 »	» »	6.356.669 »
- sans —	12.958.814 95	» »	2.132.802 »
Terme fixe avec participation................	5.775.451 50	» »	2.734.216 »
— sans —	3.352.196 55	» »	950.876 »
Effets multiples	642.250 »	» »	34.582 »
Temporaires..................................	557.317 75	» »	5.251 »
En cas de vie.................................	2.901.859 20	» »	873.216 »
Contre-assurances.............................	208.102 12	» »	2.254 »
Rentes immédiates.............................	» »	304.619 15	3.035.238 »
— différées...............................	» »	26.318 »	126.744 »
— de survie...............................	» »	12.328 60	14.784 »
Placements à intérêts composés....	627.347 40	» »	484.783 »
Totaux............ Fr.	72.045.934 15	343.295 75	25.310.539 »
Capitaux donnés en réassurance à diverses Compagnies.......................... Fr.	2.138.158 30	1.000 »	» »
Ensemble......... Fr.	74 184.092 45	344 295 75	25.310.539 »

Le tableau ci-contre présente l'état des sommes payées à divers titres à nos assurés, pendant l'exercice 1897 et depuis l'origine de la Compagnie.

NATURE DES PAYEMENTS EFFECTUÉS	PAYEMENTS EFFECTUÉS AVANT LE 31 décembre 1896	PAYEMENTS EFFECTUÉS EN 1897	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Capitaux payés au décès des assurés.	23.346.561 46	977.993 45	24.324.554 91
Capitaux échus et rachats.	15.134.553 70	1.063.066 31	16.197.620 01
Arrérages payés aux rentiers.	8.289.580 91	291.221 35	8.580.802 26
Bénéfices payés aux assurés	3.777.922 34	100.000 »	3.877.922 34
TOTAUX..... Fr.	50.548.618 41	2.432 281 11	52.980.899 52

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Actionnaires ..... Fr.	7.500.000 »
Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement.....	7.500.000 »
5,967 obligations de chemins de fer français garanties par l'Etat.....	2.399.687 85
Immeubles	15.562.589 32
Fonds d'Etat français.....	4.376.417 23
Emprunts des communes et départements français.....	51.743 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat	2.852.358 66
Valeurs françaises diverses.....	26.505 »
Fonds d'Etats étrangers.....	682.213 94
Placements hypothécaires.	1.547.919 25
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie.....	1.282.568 60
Valeurs des annuités.....	924.036 »
Valeur des nues propriétés.....	433.123 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers.....	403.061 80
Effets à recevoir.....	1.873 45
Somme en report	235.650 97
Intérêts et loyers échus et non recouvrés.....	343.828 80
Espèces et Jetons de présence en caisse.....	23.491 »
Solde des agences	556.226 04
Primes échues et non recouvrées à Paris	47.348 55
Solde des Compagnies de réassurances.....	74.828 43
Solde des Inspecteurs	51.306 94
Cautionnements des agents.....	341.732 35
Divers	48.051 99
Fractions de primes à échoir en 1898	470.524 40
TOTAL ..... Fr.	47.737.116 57

Passif

Capital social ..... Fr.		10.000.000 »
Réserves spéciales résultant de la réduction du capital social :		
1° 2,400,000 francs représentant le montant du remboursement à faire à 20,000 actions	2,400,000 »	
2° Appel de fonds restant à faire sur les 20,000 actions appelées au remboursement	7,500,000 »	10.000.000 »
3° Réserve spéciale résultant du remboursement à 120 fr. de 20,000 actions de 500 francs libérées du quart.....	100.000 »	
Réserve sociale ou statutaire.....		665.332 50
Réserve pour fluctuation de valeurs		358.170 63
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	25.437.033 15	24.825.756 »
— des risques rétrocédés à divers réassureurs.....	611.277 15	
— des placements à intérêts composés.....		484.783 »
Somme restant à payer sur les immeubles.....		15.000 »
Sinistres à régler.....		269.813 »
Arrérages échus et non réglés.		2.006 »
Intérêts dus à divers.....		87.563 80
Cautionnements		341.732 35
Loyers reçus par avance.		225.963 95
Divers.....		148 450 47
Dividende restant à payer sur exercices antérieurs.....		7.085 »
Participation due aux assurés pour l'exercice 1897		95.000 »
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice 1897 (net d'impôts).....		100.000 »
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes.....		110.459 87
TOTAL ..... Fr.		47.737.116 57

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	15.562.589 32	15.562.589 32	15.562.589 32
Fonds d'Etat français	4.376.417 23	4.548.144 85	4.376.417 23
Emprunts des communes et départements	51.743 »	58.194 50	51.743 »
Valeurs françaises garanties par l'Etat	5.252.043 51	6.385.227 65	5.252.046 51
Valeurs françaises diverses	26.505 »	26.238 50	26.505 »
Fonds d'Etats étrangers	682.243 94	702.179 25	682.213 94

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Crédit

Report du solde de l'exercice précédent ... Fr.	55.294 11
Bénéfice sur les assurances avec participation dans les bénéfices	416.777 38
Bénéfice sur les assurances sans participation dans les bénéfices	241.883 91
Bénéfice sur les rentes	24.269 60
Intérêts produits par les fonds placés	1.190.401 28
TOTAL ... Fr.	1.928.626 28

Débit

Pertes sur les assurances sans participation dans les bénéfices	17.668 35
Perte sur les rentes	16.159 75
Perte sur les nues-propriétés	8.709 »
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	991.625 45
Intérêts à rembourser	86.000 »
Frais généraux de l'exercice	286.682 13
Commissions de l'exercice	186.113 42
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	95.000 »
TOTAL ... Fr.	1.687.958 10
Solde à répartir	240.668 18
Total égal au crédit	1.928.626 28

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire	26.041 65
Dividende des actionnaires	100.000 »
Impôt sur le dividende	4.166 66
Solde à la fin de l'exercice	110.459 87
Total du solde à répartir ... Fr.	240.668 18

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. Albert ELLISEN, administrateur de Compagnies de gaz, Président;
DE KERMAINGANT, administrateur de la Société des Mines de la Loire, Vice-Président;
Pol FABRY, administrateur délégué de la Société des Glacières de Paris, Secrétaire;
P. BAILLEUX DE MARISY, ancien auditeur au Conseil d'Etat;
Louis BINDER, ancien Juge au Tribunal de commerce de Paris, administrateur de la Compagnie générale des Petites Voitures de Paris;
DE CHAMPLIEUX;
Vicomte Frédéric DE JANZÉ, propriétaire;
PIETTE, ancien magistrat;
Georges RICHOU, ingénieur des Arts et Manufactures.

Directeur : M. FILLOD.

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 5 mai 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Assurances en cas de décès et en cas de vie. — Les souscriptions réalisées en 1897 pour assurances vie entière, mixtes, à terme fixe, temporaires, capitaux différés, capitaux de survie, contre-assurances, bons à intérêts composés, s'élèvent en capitaux à la somme de .... Fr. 12.784.766 05

Constitutions de rentes viagères. — Les rentes viagères immédiates, différées et de survie, constituées en 1897, s'élèvent à .... Fr. 76.729 »

La Compagnie a reçu pour constitution des rentes viagères immédiates une somme de 690.145 fr. 26 c.

Risques en cours. — Les risques en cours au 31 décembre 1897, déduction faite des réassurances, sinistres, rachats et résiliations, se résument comme suit :

Capitaux assurés	Fr.	100.122.104 32
Rentes viagères immédiates		512.942 »
Rentes de survie		15.875 »
Rentes viagères différées		31.258 32

Réserves. — Les réserves nécessaires pour faire face aux engagements de payer les capitaux et les rentes en cours, s'élèvent, savoir :

Pour les capitaux assurés à	Fr.	28.757.481 87
Pour les rentes viagères immédiates, à		4.876.492 86
Pour les rentes de survie, à		12.998 01
Pour les rentes viagères différées, à		216.699 55
TOTAL DES RÉSERVES	Fr.	33.863.672 29
Elles étaient au 31 décembre 1896 de		32.317.793 68
L'augmentation pour 1897 est de	Fr.	1.545.878 61

Les souscriptions réalisées pendant l'exercice 1897 et les opérations en cours au 31 décembre 1897 se répartissent entre les diverses catégories d'assurances de la manière suivante :

SOUSCRIPTIONS DE L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
			fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	327	»	3.888.186 »	»
Mixtes sans participation	545	»	5.747.432 »	»
Terme fixe sans participation	49	»	740.339 »	»
Temporaires	24	»	245.600 »	»
Contre-assurances	114	»	839.658 05	»
Capitaux de survie	6	»	47.500 »	»
Capitaux différés	114	»	1.090.474 »	»
Bons à intérêts composés	19	»	185.577 »	»
Rentes viagères immédiates	»	118	»	66.864 20
Rentes de survie	»	4	»	1.950 »
Rentes différées	»	14	»	7.914 80
	1.198	136		
TOTAUX	1.334		12.784.766 05	76.729 »

Sinistres constatés. — Le nombre des contrats en cas de décès (assurances vie entière mixtes, à terme fixe, de contre-assurances, temporaires et de survie), sinistrés en 1897, a été de 165.

Le total des sommes payées ou à payer pour le règlement de ces sinistres s'élève à 1.526.891 fr. 20 c., soit une moyenne de 1,53 0/0 des capitaux assurés. Sur cette somme, 267.618 fr. 50 c. étaient à la charge des réassureurs.

Contrats arrivés à terme. — 153 contrats d'assurances en cas de vie sont arrivés à terme pendant l'exercice 1897. Le total des sommes remboursées ou à rembourser par la Compagnie s'élève à 1,182,235 fr. 50 c. La part de nos réassureurs est de 124,416 fr. 60 c.

Rentes viagères. — Arrérages payés. — Les arrérages de rentes viagères payés pendant l'exercice 1897 s'élèvent à 475,694 fr. 79 c.

Extinctions de rentes viagères. — Pendant l'année 1897, le décès de 29 rentiers a amené l'extinction de 16,831 fr. 85 c. de rentes viagères.

Frais généraux. — Les frais généraux et les frais d'exploitation se sont élevés à 398,953 fr. 15 c.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

RÉASSURANCES DÉDUITES

ANCIEN TARIF

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
			fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	3.095	»	25 378.620 34	» »
Vie entière avec participation	210	»	2.540.665 »	» »
Mixtes sans participation	2.851	»	25.084.174 90	» »
Mixtes avec participation	42	»	407.265 »	» »
Terme fixe sans participation	1.616	»	16.298.489 46	» »
Terme fixe avec participation	17	»	188.000 »	» »
Temporaires	8	»	58.750 »	» »
Contre-assurances	265	»	1.239.252 35	» »
Capitaux de survie	4	»	40.000 »	» »
Capitaux différés	393	»	2.955.133 09	» »
Bons à intérêts composés	131	»	1.201.679 »	» »
Rentes viagères immédiates	»	479	»	276.522 90
— de survie	»	16	»	9.575 »
— différées	»	40	»	17.433 52
TOTAUX	8.632	535	75.362.029 14	303.531 42

NOUVEAU TARIF

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE CONTRATS Capitaux	NOMBRE DE CONTRATS Rentes	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES CONSTITUÉES
Vie entière sans participation	748	»	6.802.422 90	» »
Mixtes —	1.422	»	13.304.698 »	» »
Terme fixe —	134	»	1.469.000 »	» »
Temporaires	50	»	337.685 03	» »
Contre-assurances	196	»	1.139.854 25	» »
Capitaux de survie	5	»	43.500 »	» »
Capitaux différés	206	»	1.648.993 »	» »
Bons à intérêts composés	2	»	13.922 »	» »
Rentes viagères immédiates	»	430	»	236.419 10
— de survie	»	13	»	6.300 »
— différées	»	25	»	13.824 80
	2.763	441	24.760.075 18	256.543 90
TOTAUX	11.395	976	100.122.104 32	560.075 32
	12.371			
Réassurances cédées à diverses Compagnies			15.406.131 66	9.550 »
TOTAUX			115.528.235 98	569.625 32

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagement des actionnaires	Fr.	9.000.000 »
Immeubles		8.184.892 56
Fonds d'Etat français		5.836.226 77
Valeurs françaises garanties par l'Etat		2.099.753 51
Valeurs françaises diverses		33.293 50
Obligations tunisiennes garanties par le Gouvernement français		755.268 57
Placements hypothécaires		16.906.404 43
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		1.435.274 77
Valeur des usufruits		54.923 »
Valeur des nues propriétés		576.233 91
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler		6.449 »
— — pour assurances échues et non réglées		16.750 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers		445.827 59
Primes échues et non recouvrées		735.097 65
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		378.847 35
Espèces en caisse		26.801 79
Solde des agences		606.082 66
Solde des Compagnies réassurantes		56.232 85
Effets à recevoir		1.900 »
Divers		71.456 54
Créance litigieuse		359.264 »
TOTAL	Fr.	47.646.979 95

Passif.

Capital social		Fr.	12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire			807.617 82
Réserve de prévoyance			359.264 »
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	36.695.329 68		
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	3.678.067 51		
— pour risques en cours (réassurances déduites)	33.017.262 17	}	33.863.672 29
Placements à intérêts composés	846.410 12	}	
Sinistres à régler			156.388 25
Assurances échues et non réglées			41.821 54
Loyers reçus d'avance			62.750 10
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant			16.687 99
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents			54.699 33
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices antérieurs			25.637 50
Divers			38.903 83
Solde créditeur du compte de profits et pertes			219.537 30
TOTAL		Fr.	47.646.979 95

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	8.184.892 56	8.184.892 56	8.184.892 56
Fonds d'Etat français	5.836.226 77	6.227.503 40	5.836.226 77
Valeurs françaises garanties par l'Etat	2.099.753 51	2.696.092 25	2.099.753 51
Valeurs françaises diverses	33.293 50	33.293 50	33.293 50
Fonds d'Etats étrangers	755.268 57	857.650 »	755.268 57
TOTAUX	16.909.434 91	17.999.431 71	16.909.434 91

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

Solde au début de l'exercice ... Fr.	21.162 73
Bénéfices sur les assurances ...	435.226 27
Bénéfices sur les rentes ...	5.496 40
Intérêts produits par les fonds placés ...	1.498.599 29
Dividende prescrit aux termes de l'article 47 des statuts ...	1.160 »
TOTAL DU CRÉDIT ... Fr.	1.961.644 39

Débit.

Pertes sur les rentes ...		26.499 49
Pertes sur les nues propriétés ...		3.756 70
Portion des intérêts attribués aux différentes catégories d'assurances ...	1.292.260 51	1.295.006 15
Intérêts attribués au compte de participation dans les bénéfices	2.745 64	
Frais généraux de l'exercice ...		308.953 15
Réserve d'assurance et de prévoyance en faveur du personnel ...		11.577 »
Abonnement annuel au timbre des actions (déduction faite des droits de mutations encaissés) ...		6.314 60
TOTAL DU DÉBIT ... Fr.		1.742.107 09
Solde à répartir ...		219.537 30
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT ... Fr.		1.961.644 39

L'excédent de l'actif sur le passif étant de 219,537 fr. 30 c., nous vous proposons de le répartir de la manière suivante :

Dividende de 12 fr. 50 c. net par action ... Fr.	150.000 »
Impôt sur le dividende ...	6.250 »
A la réserve statutaire ...	39.930 55
Participation statutaire du Conseil d'administration ...	3.472 22
Solde à reporter à nouveau ...	19.884 53
TOTAL ... Fr.	219.537 30

L'Administration est composée comme suit :

MM. HEINE, de la maison Heine et Cie, Régent de la Banque de France, Président;
BRAME (Paul), Administrateur de la Compagnie du *Soleil* (incendie) ;
CARMICHAËL (Robert), de la maison Carmichaël frères et Cie;
EHRMANN, de la maison C. Goguel et Cie;
le comte DE FONTAINE DE RESBECQ, propriétaire;
GOGUEL, de la maison C. GOGUEL et Cie, Régent de la Banque de France;
PERIER, de la Maison Perier, Mercet et Cie;
DE RONSERAY, Administrateur de la Compagnie du *Soleil* (incendie).

Censeurs : MM. DE ÇAGARRIGA, ingénieur; EWALD (Louis); DE LAJUDIE (André), propriétaire.
Directeur : M. MOULIN (Paul).

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 23 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Opérations de la Société. — Du 1er janvier au 31 décembre 1897, il a été réalisé 867 contrats représentant en capitaux assurés ... Fr. 7.460.296 20

Rentes. — Les rentes constituées pendant l'exercice se sont élevées à 22,375 fr. 95 c.; dans ce chiffre les rentes viagères immédiates figurent pour 21,162 fr. 30 c.

Extinctions de capitaux et de rentes. — **Sinistres.** — Le nombre des contrats sortis pendant l'exercice a été de 654, représentant en capitaux (réassurances déduites) ... Fr. 5.594.161 53

77 contrats sont arrivés à terme pour 590,326 francs et 131 contrats sinistrés portant sur 126 assurés, pour un capital de 798,947 fr. 05 c.

Enfin, le décès de 19 rentiers viagers a amené l'extinction du service de 10,775 fr. 05 c. de rentes.

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	RÉASSURANCES COMPRISES			
		CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES	PRIMES UNIQUES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	6	34.976 »	»	1.782 90	»
— sans participation	216	2.112.085 »	»	68.733 15	»
— accumulation	43	438.300 »	»	16.986 60	»
Spéciales	6	60.250 »	»	2.336 15	»
Temporaires	11	86.425 »	»	1.855 10	432 45
Mixtes avec participation	18	143.227 »	»	7.389 45	»
— sans participation	426	3.810.626 20	»	181.634 75	»
Terme fixe avec participation	2	2.053 »	»	»	1.787 »
— sans participation	32	242.000 »	»	11.574 55	»
Capitaux différés	69	504.929 »	»	16.345 60	53.427 05
— de survie	1	10.000 »	»	181	»
Rentes viagères immédiates	33	»	21.162 30	»	219.349 10
— différées	1	»	13 65	»	100 »
Rentes de survie	3	»	1.200 »	451 95	»
Options en augmentation de capital	»	15.425 »	»	»	»
TOTAUX...	867	7.460.296 20	22.375 95	309.271 20	275.095 60

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE DE POLICES	RÉASSURANCES DÉDUITES	
		CAPITAUX RESTANT EN COURS	RENTES RESTANT EN COURS
		fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	1.215	6.453.654 15	»
— sans participation	1.697	12.204.837 73	»
— accumulation	680	5.829.569 40	»
Spéciales	761	4.876.630 50	»
Temporaires	30	447.119 80	»
Mixtes avec participation	1.821	10.606.426 15	»
— sans participation	2.377	17.620.561 25	»
Terme fixe avec participation	423	2.959.859 75	»
— sans participation	799	6.635.177 25	»
Capitaux différés	393	2.945.956 »	»
Capitaux de survie	3	35.000 »	»
Rentes viagères immédiates	378	»	244.899 50
— — différées	33	»	20.251 60
Rentes de survie	30	»	14.977 50
TOTAUX..	10.640	70.614.791 98	280.128 60

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Passif

Capital social .... Fr.		12.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire		97.236 85
Réserves { pour risques en cours (réassurances non déduites)	25.162.241 50	
Réserves { des risques rétrocédés à divers réassureurs..	2.949.309 »	22.212.932 50
Placements à intérêts composés		251.789 »
Sinistres à régler		256.489 50
Primes dues aux réassureurs		9.039 47
Loyers reçus d'avance		125.625 »
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie.		244.000 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		71.727 35
— — — — pour les exercices précédents		12.168 70
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)		30.000 »
— — — pour les exercices précédents		23.917 25
Divers		78.788 87
Solde créditeur du compte de profits et pertes		41.517 65
TOTAL .... Fr.		35.455.232 14

Actif

Engagement des actionnaires ... Fr.	9.000.000 »
Immeubles	18.667.202 15
Fonds d'Etat français	1.103.043 40
Emprunts des communes et départements français	457.418 90
Valeurs françaises garanties par l'Etat	265.484 25
Valeurs françaises diverses	8.500 »
Fonds d'Etats étrangers	1.479.622 31
Placements hypothécaires	126.393 10
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.172.510 55
Valeur des usufruits	16.422 70
Valeur des nues propriétés	1.218.494 10
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	41.677 50
Sommes dues par les réassureurs pour assurances et arrérages échus et non réglés	81.493 43
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	403.650 63
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	274.141 70
Espèces en caisse	252.012 71
Solde des agences, primes à recouvrer	710.078 93
Divers	147.055 78
TOTAL ... Fr.	35.455.232 14

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	18.667.202 15	18.667.202 15	18.667.202 15
Fonds d'Etat français	1.103.043 40	1.121.378 20	1.103.043 40
Emprunts des communes et départements français	457.418 90	458.873 50	457.418 90
Valeurs françaises garanties par l'Etat	265.484 25	274.900 50	265.484 25
Valeurs françaises diverses	8.500 »	8.519 50	8.500 »
Fonds d'Etats étrangers	1.479.622 31	1.315.792 »	1.479.622 31

COMPTES DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1897

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	10.580 41
Bénéfices sur les assurances avec participation	143.454 75
Bénéfices sur les assurances sans participation	211.111 11
Bénéfices sur les rentes	5.006 15
Intérêts produits par les fonds placés	952.943 65
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances.	57.597 »
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances.	203.994 63
Bénéfices divers	19.394 »
TOTAL ... Fr.	1.604.081 70

Débit

Pertes sur les assurances sans participation	48.577 92
Pertes sur les rentes	9.228 80
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	852.344 »
Frais généraux de l'exercice	302.739 85
Commissions de l'exercice	203.994 63
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	71.727 35
Caisse de retraite du personnel	5.462 »
Amortissement de créances	29.427 »
TOTAL du débit ... Fr.	1.523.501 55
Solde disponible	80.580 15
TOTAL ÉGAL au crédit ... Fr.	1.604.081 70

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire ... Fr.	7.812 50
Dividendes des actionnaires	31.250 »
Et il a été reporté un solde de	41.517 65
Total du solde à répartir ... Fr.	80.580 15

L'Administration est composée comme suit :

MM. FUMOUZE, membre de la Chambre de commerce de Paris, Président
BRÉMARD, administrateur de *l'Aigle-Incendie*, Vice-Président;
BRULLÉ, administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*
GARRIGUES, propriétaire ;
H. LOUVET, propriétaire ;
J. PERRIER ;
SAVALÈTE, administrateur de *l'Aigle-Incendie ;*
VÉNEAU, président du Conseil d'administration de *l'Aigle-Incendie.*

Censeurs : MM. DE LA MOTTE, directeur de *l'Aigle-Incendie* ; JAUBERT propriétaire ; BAUDET, propriétaire.

Directeur : M. ED. BIZOS.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Opérations. — Le montant des affaires de la Compagnie pendant cet exercice et celui des opérations en cours au 31 décembre 1897, déduction faite des réassurances, sinistres et annulations, se résument dans les deux tableaux suivants :

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	2.229.617 05	» »
Mixtes et à terme fixe	4.681.469 »	» »
Temporaires	48.202 65	» »
Capitaux de survie	33.500 »	» »
Capitaux différés	1.073.286 »	» »
Rentes viagères différées	» »	5.500 »
— de survie	» »	400 »
— viagères immédiates	» »	25.398 »
TOTAUX	8.066.074 70	31.298 »

Sinistres — Le nombre des sinistres éprouvés par la Compagnie a été de 151, dont le montant s'est élevé à la somme de 1,338,898 fr. 81 c., sur laquelle 139,655 fr. 50 c. incombent aux Compagnies réassurantes ; c'est-à-dire que le montant des sinistres de l'année qui appartiennent en propre à *La Confiance* est de 1,199,243 fr. 31 c.

Extinctions. — D'autre part, les décès de 20 rentiers ont éteint 13,176 fr. 45 de rentes.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

(DÉDUCTION FAITE DES RÉASSURANCES, RACHATS, RÉSILIATIONS ET SINISTRES)

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	30.915.495 26	» »	896.481 03
Mixtes et à terme fixe	36.706.845 81	» »	1.571.362 77
Temporaires	346.197 01	» »	6.854 15
Différées	3.297.536 03	30.764 05	124.822 55
De survie	52.500 »	14.280 »	3.548 65
Placements à intérêts composés et contre-assurances	1.536.011 49	» »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	162.080 64	» »
TOTAUX	72.854.585 60	207.124 69	2.603.069 15

Réserves. — Les réserves d'assurances sont portées pour la somme de 19,019,906 fr. 31 c. et les réserves pour les placements à intérêts composés pour 343,021 fr. 92 c., soit un total de réserves de 19,362,928 fr. 23

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagements des Actionnaires ... Fr.		4.500.000 »
Immeubles		15.364.979 74
Fonds d'Etat français		1.720.497 77
Valeurs françaises diverses		1.383.923 43
Placements hypothécaires		1.005.000 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie		800.399 40
Valeur des usufruits		14.097 70
Valeur des nues propriétés		560.383 47
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler		15.909 10
Solde des comptes ouverts chez divers Banquiers		113.334 71
Effets à recevoir		9.100 »
Primes échues et non recouvrées		247.797 81
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		242.516 87
Espèces en caisse		22.234 »
Solde des agences		278.869 »
Commissions non amorties de l'exercice 1896 (2/3)	119.229 64	266.569 98
— — — 1897 (4/5es)	147.340 34	
Divers		50.687 27
Total ... Fr.		26.596.300 25

Passif

Capital social ... Fr.		6.000.000 »
Réserve sociale statutaire		96.015 12
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)	23.309.140 94	19.019.906 31
— des risques rétrocédés à divers réassureurs	4.289.234 63	
— pour risques en cours (réassurances déduites)		
Placements à intérêts composés		343.021 92
Sinistres à régler		88.201 75
Loyers reçus d'avance		17.500 10
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		98.524 86
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents		617.208 84
Créances hypothécaires		285.000 »
Divers		30.921 35
Total ... Fr.		26.596.300 25

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	15.364.979 74	15.364.979 74	15.364.979 74
Fonds d'Etat français	1.720.497 77	1.753.522 40	1.720.497 77
Valeurs françaises diverses	1.383.923 43	1.172.217 62	1.383.923 43

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.		43.858 84
Bénéfices sur les assurances avec participation		181.315 69
Bénéfices sur les assurances sans participation		107.707 41
Bénéfices sur les rentes		49.736 87
Bénéfices sur les nues propriétés	8.111 47	17.907 02
Bénéfices divers	9.795 55	
Intérêts produits par les fonds placés		815.544 71
Portion des commissions supportée par les diverses catégories d'assurances		184.175 43
Prélèvement sur la réserve statutaire		106.484 88
Total ... Fr.		1.506.730 85

Débit

Pertes sur les assurances avec participation		444 38
Pertes sur les assurances sans participation		162.069 39
Pertes sur les rentes		5.343 55
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances		755.353 45
Frais généraux de l'exercice		300.819 79
Commissions amorties des exercices précédents	147.340 34	184.175 43
Commissions amorties de l'exercice	36.835 09	
Participation des assurés aux bénéfices des assurances		98.524 86
TOTAL........ Fr.		1.506.730 85

L'Administration est ainsi composée :

MM. CLAUDE-LAFONTAINE, banquier, Président du Conseil;
ALLAIN-LAUNAY, ancien inspecteur des Finances;
Paul BOCA, manufacturier;
E. CHABRIER, administrateur délégué de la Compagnie générale Transatlantique;
DUPUY, propriétaire;
Henri MICHAU, entrepreneur de travaux publics;
MEISSONNIER, inspecteur général des Mines, en retraite;
PÉRARD, inspecteur des services administratifs de la Marine, en retraite;
C. RONNA, ingénieur civil;
Jacques SIEGFRIED, banquier.

Administrateur-directeur : M. PÉRARD, Inspecteur des services administratifs de la Marine en retraite.

Directeur-adjoint : M. V. GUILHAUME.

Censeurs MM. IMBERT, Président du Comité de la Société des anciens Elèves des Ecoles Nationales d'Arts et Métiers; Georges MARTIN, ancien inspecteur des finances; MAURE, ancien ingénieur de la Société Cail et Cie.

LE PATRIMOINE

Assemblée générale ordinaire du 27 mai 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Opérations. — Le nombre des contrats souscrits en 1897 a été de 832, assurant en capitaux 7,600,747 francs et 16,943 fr. 40 c. en rentes viagères, immédiates ou différées.

Sinistres. — 74 sinistres sont survenus dans nos différentes catégories d'assurances en cas de mort et leur montant total s'est élevé à 461,763 fr. 75 c.

Extinctions. — Par contre, 7 décès de rentiers viagers ont eu pour conséquence l'extinction de 9,248 fr. 90 c. de rentes.

OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES UNIQUES	PRIMES ANNUELLES
		fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation	265	3.150.765	» »	45 40	104.947 45
— avec participation	13	214.000	» »	» »	6.560 10
Temporaires	32	210.891	» »	3.066 25	5.729 25
Mixtes sans participation	240	2.268.114	» »	613 »	101.202 55
— avec participation	15	73.000	» »	» »	3.404 85
Terme fixe sans participation	22	248.750	» »	400 50	13.266 05
— avec participation	2	17.500	» »	10.685 »	208 40
En cas de vie	103	858.058	4.720 »	3.313 30	30.648 50
De survie	5	14.000	1.700 »	» »	691 90
Contre-assurances	91	545.669	» »	102 20	1.877 45
Rentes viagères immédiates	44	»	10.523 40	138.702 85	»
Nues propriétés	52	410.179	» »	» »	»
Usufruits	19	138.957	» »	» »	»
TOTAUX	903	8.149.883	16.943 40	156.958 50	268.536 50

OPÉRATIONS EN COURS ET RÉSERVES AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	RÉSERVES
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière sans participation......	1.902	11.057.380 »	» »	1.776.515 60
— avec participation......	574	3.079.140 »	» »	840.943 50
Temporaires	72	377.910 »	» »	7.416 75
Mixtes sans participation..........	1.135	8.822.117 »	» »	1.723.575 »
— avec participation..........	357	2.053.537 »	» »	868.485 10
Terme fixe sans participation......	378	2.583.961 »	» »	803.081 05
— avec participation......	235	1.558.890 »	» »	886.370 70
En cas de vie	415	1.924.384 »	32.892 15	621.103 85
De survie	26	55.000 »	7.612 50	9.717 30
Contre-assurances	203	929.500 »	» »	9.032 65
Rentes viagères immédiates........	171	» »	95.240 10	974.194 20
Capitaux donnés en réassurances..	»	8.776.552 »	» »	» »
TOTAUX........	5.468	41.218.371 »	135.744 75	8.610.435 70

Risques en cours. — Toute déduction faite des sommes payées en exécution des polices des réductions, des rachats et des abandons des contrats, le montant des capitaux en cours au 31 décembre dernier s'élevait à.................................. 41.218.371 fr. »

Le montant des rentes constituées à la Compagnie était, au 31 décembre 1897, de 135,744 fr. 75 c.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagements des actionnaires.. Fr.	3.750.000 »
Immeubles..	2.414.021 29
Fonds d'Etat français..	1.014 407 48
Valeurs françaises...	247.780 40
Placements hypothécaires..	25.580 60
Avances sur polices d'assurances......................................	170.313 50
Valeur des usufruits..	1.404.171 05
Valeur des nues-propriétés..	3.702.654 60
Soldes des comptes ouverts chez les banquiers.........................	61.981 75
Primes échues et non recouvrées	10.825 92
Intérêts et loyers échus et non recouvrés.............................	61.770 97
Espèces en caisse..	32.322 59
Solde des agences..	269.086 60
Débiteurs divers...	116.340 89
Mobilier...	17.918 90
Fractions de primes non échues à recevoir.............................	209.611 »
Commissions non amorties des exercices précédents.....................	560.000 »
TOTAL........................ Fr.	14.069.387 54

Passif

Capital social... Fr.	5.000.000 »
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites)................	8.610.435 70
Sinistres à régler...	84.347 30
Sinistres à terme fixe	224.032 20
Assurances échues et non réglées.......................................	17.043 »
Loyers reçus d'avance..	35.110 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant..........	12.567 15
— — les exercices précédents....	9.658 75
Commissions à payer	14.610 15
Créditeurs divers	54.395 50
Solde créditeur du compte de profits et pertes.........................	7.187 79
TOTAL........................ Fr.	14.069.387 54

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT OU DE REVIENT	VALEUR AU 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	2.404.851 59	2.414.021 29	2.414.021 29
Valeurs en toute propriété	1.262.187 88	1.288.598 40	1.262.187 88
Valeurs en nue-propriété	» »	3.702.654 60	3.702.654 60
Valeurs en usufruit	» »	1.404.171 05	1.404.171 05

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Crédit

Solde au début de l'exercice Fr.	10.003 66
Bénéfices sur les assurances avec participation	17.580 50
Bénéfices sur les assurances sans participation	183.410 04
Bénéfices sur les rentes	34.670 70
Bénéfices sur coûts de polices	334 45
— sur les usufruits	63.440 34
— sur les nues-propriétés	250.274 97
Intérêts produits par les fonds placés	151.186 60
Recouvrements divers	1.868 26
Frais généraux supportés par les assurances avec participation	6.548 90
Commissions supportées par les assurances avec participation	3.238 70
TOTAL Fr.	722.057 12

Débit

Pertes sur les assurances avec participation Fr.		13.334 95
Pertes sur les rentes		1.913 20
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories		349.904 60
Frais généraux de l'exercice		199.612 75
Commissions de l'exercice	100.829 13	130.829 13
Amortissement sur commissions provenant des exercices précédents	30.000 »	
Amortissement de divers comptes		6.707 55
Participation des assurés aux bénéfices		12.567 15
Solde créditeur		7.187 79
TOTAL Fr.		722.057 12

L'Administration se trouve ainsi composée :

MM. BOURNONVILLE (d'Artois de), Président du Conseil;
LÉVIS-MIREPOIX (Comte de), propriétaire, Vice-Président;
LEURENT (Désiré), présid. du Tribunal de Commerce de Tourcoing; Vice-Président;
BOSSUT-MASUREL (Émile), négociant à Roubaix ;
DESURMONT (Paul), industriel à Tourcoing;
FONTGALLAND (Heurard de), Président de l'Union des Syndicats agricoles de la Drôme et Président de Section à la Société des Agriculteurs de France;
GIGOT (Albert), ancien préfet de police;
LACOMBE (Charles de) ancien député;
LE TELLIER (Albert), ancien Président de section au Tribunal de Commerce de la Seine;
MAROLLES (V. Quatre-Solz de), Docteur en droit, ancien Procureur de la République;
MAYOUSSIER (Félix), directeur commercial des produits chimiques de la Société de Saint-Gobain, Chauny et Cirey;
NAUD (Joseph), banquier, à Paris;
NEUFVILLE (Sébastien de) ;
SCALBERT (Alfred), banquier, juge au Tribunal de Commerce, à Lille;
SESSEVALLE (Anatole de), administrateur des Mines et Forges de Commentry-Fourchambault;
SYLVESTRE DE LA FERRIÈRE, ancien Syndic des Courtiers de commerce de la Seine.

Directeur général : M. DE THIÉRIET DE LUYTON.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Affaires réalisées en 1897. — Le nombre des contrats de toute nature, réalisés en 1897 s'élève à 1,645 et le chiffre total des capitaux assurés à .... Fr. 15.251.600 »
Rentes viagères immédiates 64.499 30
Rentes différées et Rentes de survie 11.757 20

Affaires en cours. — Le chiffre des capitaux garantis par la Compagnie, au 31 décembre dernier, était de 107,602,936 francs. En défalquant le montant des réassurances qui s'élève à 14,921,558 francs, il reste en cours un chiffre de 92,681,378 francs

Sinistres. — Nous avons eu à supporter 138 sinistres s'élevant, défalcation faite des réassurances, à 1.431,595 fr. 90, soit 1,20 0 0 des capitaux assurés en cas de décès.
Nous avons eu à payer pour 79 contrats arrivés à terme une somme de 582.158 fr. 95 c., déduction faite de la part remboursée par les réassureurs.

Pendant l'année 1897 le décès de 24 rentiers a éteint 58,211 fr. 60 c. de rentes viagères.

ASSURANCES EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX EN COURS déduction faite des Réassurances	RENTES VIAGÈRES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	19.092.316 »	» »
— sans participation	15.350.363 »	» »
Mixtes avec participation	26.410.345 »	» »
— sans participation	10.547.013 »	» »
Terme fixe avec participation	4.107.195 »	» »
— sans participation	2.995.666 »	» »
Temporaires	802.239 »	» »
Contre-assurances	584.395 »	» »
Dotales	298.869 »	» »
Capitaux différés	2.149.345 »	» »
— — avec contre-assurance	983.153 »	» »
Placement dotal	8.855.403 »	» »
Survie	65.000 »	» »
Placements à intérêts composés	440.076 »	» »
Rentes viagères immédiates	» »	288.199 25
— — différées	» »	47.693 65
Rentes de survie	» »	15.257 »
Totaux	92.681.378 »	351.149 90

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagements des Actionnaires ..... Fr.	3.000.000 »
Immeubles	12.497.486 10
Fonds d'Etat français	3.958.728 60
Emprunts des communes et départements français	9.685 30
Valeurs françaises garanties par l'Etat	2.963.241 45
Valeurs françaises diverses	24.979 »
Placements hypothécaires	790.123 87
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.406.533 95
Valeur des usufruits	1.524.610 »
Valeur des nues propriétés	7.932.835 »
Sommes dues par les réassureurs pour sinistres à régler	89.340 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	403.597 02
Primes échues et non recouvrées	624.268 54
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	220.063 »
Espèces en caisse	23.239 »
Solde des agences	56.419 58
Divers	37.041 28
Total ..... Fr.	85.562.191 69

Passif

Capital social...................................... Fr.		4.000.000 »
Réserve statutaire		450 968 30
Réserve pour éventualités		200.000 »
Réserve immobilière		500.000 »
Réserves. { pour risques en cours, réassurances non déduites	32.353.521 80	28.732.269 90
Réserves. { des risques rétrocédés à divers réassureurs..	3.621.251 90	
Placements à intérêts composés		335.583 60
Sinistres à régler		184.018 35
Assurances échues et non réglées		79.963 »
Arrérages échus et non réglés		19 308 »
Primes dues aux réassureurs		56.555 77
Loyers reçus d'avance		40.205 »
Sommes dues aux assurés pour participation complémentaire		96.280 45
Réserve de participation (combinaison *Centrale*)		16.118 90
Participation Placement dotal		219 579 60
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant		100.000 »
Impôt sur le dividende		4.166 67
Divers		309.013 44
Allocation due à la Direction		9.580 60
Solde du compte de profits et pertes		208.580 14
TOTAL.............. Fr.		35.562.191 69

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	12.575.749 30	12.497.486 10	12.497.486 10
Fonds d'Etat français	3.958.728 60	4.646.914 55	3.958.728 60
Emprunts des communes et départements français	9 685 30	11 286 40	9.685 30
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	2 963 241 45	3 388 880 20	2.963.241 45
Valeurs françaises diverses	24 979 »	26 479 25	24.979 »
Nues propriétés	» »	» »	7.932.835 »
Usufruits	» »	» »	1.524.610 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde au début de l'exercice........ Fr.		136.973 80
Bénéfices sur les assurances avec participation (série A)		374.236 08
Bénéfices sur les assurances avec participation (série B)		5.456 86
Bénéfices sur les assurances de placement dotal		43.981 05
Bénéfices sur les assurances sans participation (série A)		136.340 38
Bénéfices sur les assurances sans participation (série B)		86.719 »
Bénéfices sur les rentes (série A)		345.367 65
Bénéfices sur les rentes (série B)		59.945 33
Bénéfices sur les usufruits	16.859 20	22.951 41
— sur les nues propriétés	6.092 21	
Intérêts produits par les fonds placés		1.136.667 55
Portion des frais généraux et commissions supportée par les assurés..		240.847 50
TOTAL.............. Fr.		2.589.486 61

Débit

Pertes sur les assurances sans participation (série A)	1.639 70
Perte sur les assurances sans participation (série B)	6.382 13
Pertes sur les rentes (série B)	80 99
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances...	1.108.234 44
Frais généraux de l'exercice	315.146 68
Commissions de l'exercice	362.278 60
Non-valeurs	1.033 »
Participation des assurés aux bénéfices	321.025 26
TOTAL du débit.............. Fr.	2.115.820 80
Solde à répartir	473.665 81
TOTAL égal au crédit.............. Fr.	2.589.486 61

RÉPARTITION DU SOLDE :

Réserve statutaire	Fr. 67.338 40	473.665 81
Réserve immobilière	84.000 »	
Dividende de 20 francs par action	100.000 »	
Impôt	4.166 67	
Prélèvement et gratification de la direction	9.580 60	
Solde à la fin de l'exercice	208.580 14	

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se trouve composée comme suit :

MM. VAYSON, ancien président de la Chambre de Commerce d'Abbeville, Président;
ROUGEOT, ancien notaire, propriétaire à Paris, Vice-Président;
CAMBRAY, ancien notaire, Secrétaire;
BEAUDESSON, ancien directeur des contributions et du cadastre, à Châtillon-s-Seine,
BINARD, propriétaire;
CHÉREAU, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;
CLÉRIOT, ancien avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine;
DELAUNAY, notaire honoraire, ancien député;
GAYOT, ancien magistrat;
GIVELET, ancien manufacturier;
HERBECQ, notaire honoraire, ancien député;
NICOLAS, industriel.

Censeurs : MM. OUTTERS, GUIBOURG, MONNIER.

Directeur fondateur : M. Georges DE SERBONNES.

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Opérations de la Compagnie. - Le nombre des contrats souscrits en 1897 a été de ... 1.352

Le montant des capitaux assurés s'est élevé à ... Fr. 13.041.749 50
Celui des rentes constituées à ... 96.258 90
L'ensemble des primes et capitaux se rapportant à ces opérations a été de.. 1.616.676 65

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897.

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de contrats	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES constituées	Primes annuelles et capitaux reçus
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière	301	3.853.867 05	»	144.147 50
Mixtes	500	5.476 566 65	»	272.727 15
Terme fixe	51	480.673 »	»	21.855 90
Temporaires et diverses	114	1.598.645 60	»	65.417 80
Survie	4	20.000 »	950 »	746 75
Rentes et capitaux différés	197	1.611.997 20	4.815 »	117.804 05
Rentes viagères immédiates	185	»	90.493 90	993.977 50
TOTAUX	1.352	13.041.749 50	96.258 90	1.616.676 65

Sinistres. — Le nombre des sinistres s'est élevé à ... 164
représentant en capital, déduction faite de la part des réassureurs, une somme de ... Fr. 1.305.050 55

Rachats. — Les polices rachetées ou arrivées à terme se sont élevées en nombre à 274 et en somme à 820.911 73

Extinctions de Rentes — Le décès de trente-six rentiers viagers a éteint de rentes. 18.437 »

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

RÉASSURANCES DÉDUITES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	RÉSERVES
	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Vie entière avec participation	13 908.302 35	»	3.358.576
— — sans —	24.344.160 20	»	2.990.363
— Temporaires et diverses	19.663.185 »	»	2.146.941
— Mixtes avec participation	13.552.893 75	»	6.659.792
— — sans —	33.120.046 95	»	5.300.597
— Terme fixe avec participation	4.658.160 10	»	1.897.810
— — sans —	14.342.765 64	»	5.391.152
— de survie	80.000 »	18.383 70	20.332
Rentes viagères immédiates	»	1.053.453 55	11.477.498
Capitaux différés	7.745.501 80	»	1.854.607
Rentes viagères différées	»	132.360 10	901.020
TOTAUX	131.415.015 79	1.204.197 35	41.998.688
Capitaux et rentes donnés en réassurances à diverses Compagnies	23.800.618 60	52.660 »	»
	155.215.634 39	1.256.857 35	»

Opérations en cours. — Au 31 décembre 1897, la Compagnie assurait en capitaux un chiffre de .... Fr. 155.215.634 39

En déduisant de ce chiffre le montant des capitaux donnés en réassurance à diverses Compagnies, soit 23.800.618 60

Le montant des capitaux garantis par la Compagnie au 31 décembre 1897 est de .... Fr. 131.415.015 79

Le montant des rentes de toute nature atteignait la somme de .... Fr. 1.256.857 35

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Passif

Capital social .... Fr.	10.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire	168.534 90
Provision pour éventualités	50.000 »
Réserve immobilière	64.069 95
Fonds de prévoyance du personnel	6.000 »
Réserves { pour risques en cours (réassurances non déduites) 47.896.567 » ; des risques rétrocédés à divers réassureurs .... 5.897.879 » }	41.998.688 »
Réserve des surprimes de voyage	11.525 »
Cautionnements	505.875 »
Sinistres à régler	266.601 75
Assurances échues et non réglées	41.534 15
Dû à l'Etat pour droits de transferts d'actions et impôt de timbre	3.772 50
Loyers reçus d'avance	440.095 05
Créances hypothécaires sur les immeubles appartenant à la Compagnie	296.707 10
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	137.897 »
— — — — pour les exercices précédents	15.823 60
Dividende aux actionnaires pour l'exercice courant (net d'impôts)	150.000 »
— restant dû aux actionnaires pour les exercices antérieurs	13.450 »
Soldes des agences et des Inspecteurs	21.791 83
— des Compagnies réassureurs	193.835 92
Divers	133.798 59
Solde créditeur du compte de profits et pertes	69.979 82
TOTAL .... Fr.	54.589.980 16

Actif

Engagements des Actionnaires ....Fr.	7.500.000 »
Immeubles	34.900.085 65
Fonds d'Etat français	6.633.753 05
Valeurs françaises garanties par l'Etat	1.182.110 15
Valeurs françaises diverses	45.834 70
Fonds d'Etats étrangers	79.500 »
Placements hypothécaires	430.000 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	1.320.532 35
Valeur des nues-propriétés	227.886 »
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	267.188 56
Primes échues et non recouvrées	354.741 90
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	498.221 14
Espèces en caisse	58.080 52
Solde des agences et des Inspecteurs	476.336 11
— des Compagnies réassureurs	104.920 05
Valeurs en dépôt pour cautionnements	505.875 »
Divers	4.914 98
TOTAL ....Fr.	54.589 980 16

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	34.900.085 65	34.900.085 65	34.900.085 65
Fonds d'Etat Français	6.633.753 05	6.788.959 55	6.633.753 05
Valeurs françaises garanties par l'Etat	1.182.110 15	1.198.900 »	1.182.110 15
Valeurs Françaises diverses	45.834 70	45.834 70	45.834 70
Fonds d'Etat étrangers	79.500 »	80.200 »	79.500 »

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1897

Crédit

Solde au début de l'exercice ....Fr.	45.708 78
Bénéfices sur les assurances avec participation	276.391 75
— — sans participation	429.946 63
— sur les surprimes de voyage	11.525 »
— sur les Rentes	2.781 60
— sur réalisation de valeurs et sur le coût des polices	23.812 02
— sur les nues propriétés	14.661 45
Intérêts produits par les fonds placés	1.735.615 28
Frais généraux supportés par les différentes catégories d'assurances	51.656 05
Commissions supportées par les différentes catégories d'assurances	535.504 58
TOTAL du crédit ....Fr.	3.127.603 14

Le solde disponible a été réparti comme suit :

Versement à la réserve sociale ou statutaire	56.067 76
Provision pour éventualités	50.000 »
Dividendes des actionnaires	150.000 »
Solde à la fin de l'exercice	69.979 82
TOTAL du solde à répartir	326.047 58

Débit

Pertes sur les assurances sans participation ....Fr.	88.041 05
Pertes sur les rentes	158.053 33
Impôt sur le dividende	4.166 67
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.579.204 60
Frais généraux de l'exercice	292.688 33
Commissions de l'exercice	535.504 58
Participation des assurés : Vie entière, mixtes, terme fixe	137.897 »
Fonds de prévoyance du personnel	6.000 »
TOTAL du débit	2.801.555 56
Solde à répartir	326.047 58
TOTAL ÉGAL au crédit	3.127.603 14

L'Administration est composée comme suit :

MM. ROY (G.), ancien président de la Chambre de commerce de Paris, Président ;
DESHAYES, ancien président du Tribunal de commerce de la Seine, Vice-Président ;
DIDIOT (Ch.), propriétaire ;
GOY, (F.), président du Tribunal de commerce de la Seine;
LABOURET (A.), ancien architecte ;
LEHIDEUX (Ernest), banquier, de la maison Lehideux et Cie ;
MURET (H.), membre de la Société nationale d'Agriculture de France ;
RICHEMOND (Emile), régent de la Banque de France ;
ROBLOT, agent de change honoraire ;
Le Comte DE SALVANDY, administrateur des chemins de fer de Paris-Lyon Méditerranée ;
THÉLIER (Ernest), ancien banquier.

Commissaires : MM. LEFEBVRE, DE LALAIN-CHOMEL et LEMERCIER.

Directeur : M. TRUELLE.

Directeur-adjoint : M. Ch. DE LABEAUME.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 2 mai 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Opérations de 1897. — Les propositions d'assurances présentées à la Compagnie pendant l'année 1897 sont au nombre de 933 représentant un capital de 8,951,139 fr. 50 c.

836 ont été acceptées et converties en polices formant un total de 7,996,289 fr. 50 c. de capitaux assurés.

Il a été souscrit 11,988 fr. 70 c. de rentes viagères immédiates, différées ou de survie.

POLICES SOUSCRITES DANS L'EXERCICE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	2.596.230 »	» »
Mixtes et à terme fixe	5.043.760 »	» »
Temporaires et contre-assurances	145.064 30	» »
De survie	7.510 »	1.500 »
Différées	203.725 20	2.025 »
Rentes viagères immédiates	» »	8.463 70
TOTAUX	7.996.289 50	11.988 70

Risques en cours. — Le total des assurances en cours au 31 décembre 1897 s'élève, déduction faite des sinistres, annulations et extinctions, à 137,752,131 fr. 10 c. de capitaux assurés et à 161,377 fr. 15 c. de rentes viagères, dont la répartition entre les diverses catégories d'assurances est indiquée dans le tableau suivant :

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES
	fr. c.	fr. c.
Vie entière	47.082.677 46	» »
Mixtes et à terme fixe	85.865.061 86	» »
Temporaires et contre-assurances	1.912.384 30	» »
De survie	62.162 »	9.700 »
Différées	2.829.845 48	13.065 85
Rentes viagères immédiates	» »	138.611 30
TOTAUX	137.752.131 10	161.377 15

Sinistres et extinctions. - Les sinistres survenus pendant la durée de l'exercice sont au nombre de 328 pour un chiffre total de 2,111,913 fr. 91 c. sur lequel, après déduction des réassurances, 1,807,483 fr. 91 c. incombent à la Compagnie.

Pendant l'exercice 1897, le décès de huit rentiers a produit l'extinction de 3,741 fr. 55 c. de rentes viagères immédiates.

Réserves. — Nous avons calculé les réserves sur risques en cours au 31 décembre 1897 (réassurances déduites), en conformité des prescriptions des statuts ; leur chiffre total s'élève à 38,336,384 fr. 02 c.

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagement des actionnaires.. Fr.		30.000.000 »
Immeubles..		16.467.381 45
Fonds d'Etat français..		4.363.676 19
Valeurs françaises garanties par l'Etat..		1.057.318 11
Valeurs françaises diverses..		367.731 04
Fonds d'Etats étrangers (obligations Tunisiennes 3 °/. 1892)............		313.745 90
Placements hypothécaires..		8.319.213 42
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie..................		401.365 29
Prêts sur nues propriétés..		7.000 »
Portion de réserves sur réassurances acceptées par la Foncière, conservée par la Compagnie assureur..		17.479.379 62
Portion de réserves appliquée au bilan quinquennal 1891-1895 des assurances en cas de vie avec capitalisation..............................		16.826 78
Valeur des usufruits..		5.065 69
Valeur des nues-propriétés..		204.769 28
Somme due par les réassureurs pour sinistres à régler................		47.205 »
Somme due par les réassureurs pour assurances et arrérages échus et non réglés..		4.000 »
Valeurs de cautionnements..		148.660 »
Banque d'Escompte de Paris..		78.875 61
Soldes des comptes ouverts chez divers banquiers................		317.180 15
Effets à recevoir..		1.130 52
Primes échues et non recouvrées..		139.225 40
Intérêts et loyers échus et non recouvrés..		158.693 85
Espèces en caisse..		22.667 31
Solde des agences..		300.805 27
Compagnies réassurantes..		708.948 48
Divers..		186.055 42
TOTAL................ Fr.		81.116.919 84

Passif

Capital social.. Fr.		20.000.000 »
Réserve sociale ou statutaire..		702.500 »
Réserve immobilière et pour autres éventualités........................		5.000.000 »
Engagement des actionnaires sur le capital primitif garantissant les contrats antérieurs à la réduction du capital........................		15.000.000 »
Caisse de Prévoyance des employés de la Compagnie..................		33.302 43
Réserves pour risques en cours (réassurances non déduites)..	41.733.940 68	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs....	4.328.877 71	
— pour risques en cours (réassurances déduites) Fr.	37.405.062 97	37.405.062 97
Placements à intérêts composés (polices terme fixe sinistrées et non réglées) pour risques en cours (réassurances non déduites)................	1.654.573 41	
— des risques rétrocédés à divers réassureurs..	127.307 19	
— pour risques en cours (réassurances déduites) Fr.	1.527.268 22	1.527.266 22
Sinistres à régler..		352.761 94
Assurances échues et non réglées..		235.576 40
Arrérages échus et non réglés..		3.121 65
Cautionnements..		148.660 »
Loyers reçus d'avance..		172.703 60
Provision pour perte dans la faillite de la Banque d'Escompte..........		1 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant.........		16.658 25
Sommes dues aux assurés participants pour les exercices précédents.....		119.426 74
Dividende dû aux actionnaires pour les exercices précédents...........		1.566 58
Divers créditeurs..		63.297 60
SOLDE CRÉDITEUR du compte de profits et pertes..................		835.014 46
TOTAL............ Fr.		81.116.919 84

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	16.467.381 45	16.467.381 45	16.467.381 45
Fonds d'Etat français	4.363.676 19	4.502.643 40	4.363.676 19
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	1.057.318 14	1.069.837 83	1.057.318 14
Valeurs françaises diverses	367.731 04	381.962 51	367.731 04
Fonds d'Etats étrangers	313.745 90	332.125 50	313.745 90

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Crédit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	206.378 52
Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices	115.417 37
Bénéfices sur les assurances sans participation dans les bénéfices	658.152 76
Bénéfices sur les rentes	4.092 81
Solde du compte polices	3.769 60
Intérêts produits par les fonds placés	1.746.223 24
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances	85.510 47
Dividendes prescrits (art. 60 des statuts)	1.052 64
TOTAL DU CRÉDIT ... Fr.	2.820.597 41

Débit

Pertes sur les assurances avec participation dans les bénéfices	19.543 50
— — sans participation dans les bénéfices	1.390 98
Pertes sur les rentes	14.683 12
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	1.492.569 45
Portion des intérêts attribuée aux différents comptes de participation	4.510 31
Frais généraux de l'exercice	337.300 12
Commissions de l'exercice	598.927 22
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	16.658 25
TOTAL DU DÉBIT	2.485.582 95
SOLDE CRÉDITEUR	335.014 46
TOTAL ÉGAL AU CRÉDIT ... Fr.	2.820.597 41

L'Administration est composée comme suit :

MM. BUCHOT, ancien préfet, Président;
L. LANDAIS, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Directeur des Compagnies d'Assurances-transports *La Mélusine* et *La Prévoyance*, Vice-Président;
A. BERGAUD, Docteur en droit;
Comte BROSSAUD DE JUIGNÉ administrateur de la Compagnie d'assurance contre les accidents *Le Soleil;*
DUFLOS, ancien Receveur des Finances;
LIONEL LAROZE, Maître des requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Directeur du Personnel au Ministère de la Justice;
MAYOUSSIER, Directeur Commercial des produits chimiques des manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey;
Comte O'MAHONY, ancien Président du Conseil de Préfecture du Loiret;
OUVRÉ DE SAINT-QUENTIN, ancien Préfet;
DE PANAFIEU, ancien Conseiller d'Etat, ancien Directeur de la Comptabilité et du Contrôle au Ministère de la Guerre, Administrateur de la Compagnie des Lits Militaires;
PATRICOT, Négociant-Manufacturier;
L.-W. RAVENEZ, président des Conseils d'administration de la *Société des Aciéries de France* et de la *Société nouvelles des Établissements Decauville;*
Comte de ROCHEFORT, Propriétaire;
ROUSSELLE, Chef du Contentieux honoraire de la Société Générale des chemins de fer économiques.

Commissaires : MM. CAMUS, OUDIETTE et VADON.

Directeur général : M. G. BOUCHANT.

Directeur adjoint : M. L. BRIEY.

LE NORD

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Les capitaux assurés en 1897 ont été de 5,352,564 fr. 40 et les rentes viagères immédiates ou différées de 59,479 fr. 20.

OPÉRATIONS RÉALISÉES PENDANT L'EXERCICE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX assurés	RENTES assurées	PRIMES uniques	PRIMES annuelles
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	» »	»	»	» »
— sans participation	610.052 »	»	»	22.777 60
— avec accumulation	» »	»	»	» »
Mixtes avec participation	37.000 »	»	»	1.926 15
— sans participation	3.184.188 »	»	1.823 20	139.530 85
— avec accumulation	5.000 »	»	»	193 40
Terme fixe avec participation	196.000 »	»	»	10.643 60
— sans participation	45.000 »	»	»	2.211 20
Temporaires	45.000 »	»	»	1.014 95
De survie	» »	2.800 »	»	973 70
Différées avec contre-assurance	779.721 40	»	7.894 05	16.662 »
— sans contre-assurance	450.603 »	12.795 »	37.674 20	17.717 50
Rentes viagères immédiates	» »	43.884 20	575.613 25	»
TOTAUX	5.352.564 40	59.479 20	623.004 70	213.650 95

Les sinistres qui ont frappé nos contrats ont atteint, défalcation faite de la part de nos réassureurs, 333,114 francs, cette somme est supérieure de 72,131 fr. 90 à celle des sinistres de 1896.

Le décès de huit de nos rentiers viagers a éteint 7,746 francs de rente servie par la Compagnie.

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NETTES D'ANNULATIONS ET DE RÉASSURANCES

NATURE DES OPÉRATIONS	CAPITAUX assurés	RENTES assurées
	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	2.537.418 80	»
— sans participation	7.282.049 64	»
— avec accumulation	650.500 »	»
Mixtes avec participation	3.083.552 40	»
— sans participation	13.844.476 16	»
— avec accumulation	917.057 »	»
Terme fixe avec participation	1.980.404 »	»
— sans participation	1.947.103 90	»
Temporaires	105.000 »	»
De survie	25.000 »	9.200 »
Différées avec contre-assurance	2.579.558 50	»
— sans contre-assurance	1.866.383 »	36.075 »
Rentes viagères immédiates	» »	133.400 65
TOTAUX	36.798.503 40	178.675 65

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif.

Engagement des actionnaires .... Fr.	2.250.000 »
Immeubles	5.431.339 51
Fonds d'Etat français	2.766 66
Créances sur les communes et départements français	166.152 24
Valeurs françaises garanties par l'Etat	1.851.912 33
Fonds d'Etats étrangers	36.261 05
Cautionnement déposé à l'Etranger	15.000 »
Placements hypothécaires	1.766.455 27
Avances sur Polices d'Assurances de la Compagnie	206.882 35
Valeur des nues propriétés	9.924 49
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers	150.274 64
Primes échues et non recouvrées	147.058 07
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	99.382 »
Espèces en caisse	21.645 40
Soldes débiteurs des agences	228.494 57
Divers	750 »
Commissions non amorties de l'Exercice 1897	94.158 01
TOTAL .... Fr.	12.478.456 56

Passif.

Capital social .... Fr.		3.000.000 »
Bénéfices réservés aux assurances avec accumulation		121.207 84
Réserve statutaire		34.187 21
Réserves :		
Pour risques en cours (réassurances non déduites)	10.033.366 80	8.951.705 05
Des risques rétrocédés à divers réassureurs	1.081.661 75	
Sinistres à terme fixe		149.580 85
Sinistres à régler		52.750 »
Assurances échues et non réglées		24.181 80
Loyers reçus d'avance		715 90
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant		20.685 85
— — — les exercices précédents		1.352 10
Dividende dû aux actionnaires pour l'exercice courant		30.000 »
— — pour l'exercice précédent		3.030 »
Impôt sur le dividende		1.250 »
Soldes créditeurs des Inspecteurs		10.916 82
Divers		2.644 31
Solde créditeur du compte de Profits et Pertes		74.248 86
TOTAL .... Fr.		12.478.456 59

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	5.431.339 51	5.431.339 51	5.431.339 51
Fonds d'Etat français	2.766 66	2.851 05	2.766 66
Valeurs françaises garanties par l'Etat	1.851.912 33	2.154.032 »	1.851.912 33
Fonds d'Etats étrangers	36.261 05	35.000 »	36.261 05

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Crédit.

Solde au début de l'exercice .... Fr.	20.040 57
Bénéfices sur les assurances avec participation	52.495 56
Bénéfices sur les assurances sans participation	228.064 34
Bénéfices sur les rentes	49.911 60
Intérêts produits par les fonds placés	433.155 66
Portion des frais généraux supportée par les différentes catégories d'assurances	34.334 98
Portion des commissions supportée par les différentes catégories d'assurances	14.469 »
TOTAL .... Fr.	832.471 71

Débit.

Perte sur les assurances avec participation .... Fr.	10.569 40
Perte sur les rentes	2.124 95
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances....	344.645 65
Frais généraux de l'exercice	137.582 33
Commissions de l'exercice	23.539 50
Commissions provenant des exercices précédents	143.108 20
Participation des assurés aux bénéfices des assurances	41.863 09
Mauvais débiteurs	2.175 16
Total du débit......... Fr.	705.608 28
Solde à répartir............	126.863 43
Total égal au Crédit.......... Fr.	832.471 71

Répartition du solde disponible :

Réserve statutaire (20 °/. sur 106.822 fr. 86 c.) .... Fr.	21.364 57
Dividende des actionnaires	30.000 »
Impôt sur le dividende	1.250 »
Solde à la fin de l'exercice	74.248 86
Total.......... Fr.	126.863 43

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM.

Labiche (Émile), Président;
Maret, Vice-Président;
Bobier;
Bruneau;
Descamps;

MM.

Levert;
Poupinel;
Tilloy-Delaune;
De Valroger.

Directeur : M. Masnou (Maurice). — Sous-Directeur : M. Commissaire.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Opérations de la Compagnie. — Le nombre des contrats de toute nature réalisés pendant l'exercice 1897 s'élève à 666. Le chiffre des capitaux assurés à... Fr. 5.160.054 85

Celui des rentes viagères constituées à........................ 31.934 80

Enfin, l'ensemble des primes et capitaux afférents à ces opérations forme un total de........................ 514.781 90

OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS	NOMBRE de CONTRATS	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES ASSURÉES	PRIMES ANNUELLES ET CAPITAUX REÇUS
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière........................	179	1.858.011 55	» »	69.570 70
Mixtes........................	212	1.934.359 35	» »	85.413 95
Terme fixe........................	46	275.924 »	» »	10.402 80
Temporaires et contre-assurances..	58	345.071 65	» »	2.072 45
De survie........................	4	13.000 »	1.800 »	835 85
Combinées........................	31	301.000 »	» »	16.906 60
Dotales........................	2	10.000 »	» »	448 80
Rentes et capitaux différés.........	69	422.688 30	4.850 »	42.715 30
Rentes viagères immédiates.......	65	»	25.284 80	286.415 45
Totaux...............	666	5.160.054 85	31.934 80	514.781 90

Déduction faite des annulations et extinctions qui s'élèvent à......... Fr.	5.803.251 91
Et des capitaux cédés en réassurances, dont le montant est de...........	868.997 60
Il reste en cours au 31 décembre 1897 un chiffre net de capitaux de......	64.387.726 84
Représentant.. de primes annuelles.	2.315.531 23
Nous avons eu à supporter, pendant l'exercice 1897, 114 sinistres laissant à notre charge un total de	764.048 60

OPÉRATIONS EN COURS AU 31 DÉCEMBRE 1897

NATURE DES OPÉRATIONS (Réassurances déduites	CAPITAUX ASSURÉS	RENTES SOUSCRITES	RÉSERVES pour les RISQUES EN COURS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Vie entière avec participation	7.511.738 60	» »	1.932.440 »
— sans participation	15.586.191 63	» »	2.063.086 »
— avec accumulation	541.048 80	» »	109.143 »
Mixtes avec participation	7.456.854 83	» »	3.372.263 »
— sans participation	15.061.715 54	» »	3.420.318 »
— avec accumulation	1.065.669 50	» »	196.918 »
— à capital doublé	238.292 20	» »	84.639 »
Terme fixe avec participation	3.744.792 55	» »	1.936.476 »
— sans participation	7.928.671 41	» »	2.660.982 »
— à capital doublé	20.000 »	» »	138 »
— spéciales	377.597 90	» »	67.405 »
Combinées	267.000 »	» »	7.429 »
Dotales	10.000 »	» »	174 »
Capitaux différés	2.956.912 25	» »	1.069.792 »
Contre-assurances	1.232.932 75	» »	7.324 »
Capitaux de survie	91.000 »	» »	9.030 »
Industrielles	82.894 55	» »	1.500 »
Temporaires	264.414 33	» »	3.663 »
Rentes immédiates	» »	319.145 70	3.348.405 »
— différées	» »	38.333 05	164.496 »
— de survie	» »	10.515 »	15.148 »
— Industrielles	» »	28 55	» »
Totaux	64.387.726 84	368.022 30	20.470.769 »
Correction relative à l'échéance des primes	» »	» »	882.700 »
Ensemble	» »	» »	21.353.469 »
A déduire : Fractions de primes non échues	» »	» »	497.259 15
Réserve nette	» »	» »	20.856.209 85

BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Engagements des Actionnaires........ Fr.	4.500.000 »
Engagements des actionnaires (ancien capital)	4.500.000 »
Immeubles	8.274.210 20
Fonds d'Etat français	5.849.797 69
Emprunts des Communes et Départements français	196.724 32
Valeurs françaises garanties par l'Etat (en garantie de la réserve spéciale)	591.212 92
Valeurs françaises diverses	732.937 24
Placements hypothécaires	6.056.345 »
Avances sur polices d'assurances de la Compagnie	649.559 20
Valeurs des nues-propriétés	2.107 »
Sommes dues par les réassureurs	152.850 10
Soldes des Comptes ouverts chez divers banquiers	297.339 91
Effets à recevoir	1.750 »
Primes échues et non recouvrées	16.183 85
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	167.859 09
Espèces en caisse	38.843 04
Soldes des Agences	444.261 36
Commissions non amorties des exercices antérieurs	42.951 12
Divers	780.934 58
Solde débiteur du compte de profits et pertes	83.645 79
Total........ Fr.	33.379.512 41

Passif

Capital social ... Fr.	6.000.000 »
Réserve statutaire éventuelle	4.500.000 »
Réserve spéciale (Décret du 29 juillet 1896)	607.116 65
Réserves pour risques en cours (réassurances déduites)	21.353.469 »
Sinistres à régler	290.439 75
Rachats à régler	45.131 75
Assurances échues et non réglées	51.096 »
Arrérages échus et non réglés	3.193 25
Loyers reçus d'avance	23.165 »
Sommes dues aux assurés participants pour l'exercice courant	675 »
— — — pour les exercices précédents	3.398 90
Divers	501.827 11
TOTAL ... Fr.	33.379.512 41

ANNEXE A LA BALANCE DES ÉCRITURES AU 31 DÉCEMBRE 1897

DÉSIGNATION DES VALEURS MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES	PRIX D'ACHAT ou DE REVIENT	VALEUR au 31 décembre 1897	VALEUR figurant à l'actif DE LA BALANCE
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Immeubles	8.274.210 20	8.274.210 20	8.274.210 20
Fonds d'Etat français	5.849.797 69	5.847.206 84	5.849.797 69
Emprunts des Communes et Départements	196.724 32	197.421 »	196.724 32
Valeurs françaises garanties par l'Etat.	591.212 92	589.107 »	591.212 92
Valeurs françaises diverses	732.937 24	641.775 »	732.937 24

COMPTE DE PROFITS ET PERTES AU 31 DÉCEMBRE 1897

Crédit

Bénéfices sur les assurances avec participation dans les bénéfices.... Fr.	209.060 78
Bénéfices sur les assurances sans participation	289.678 50
Bénéfices sur les rentes	48.070 55
Intérêts produits par les fonds placés	691.819 64
Polices et timbre des actions	2.111 41
Solde à la fin de l'exercice	83.645 79
TOTAL ... Fr.	1.324.386 67

Débit

Solde au début de l'exercice ... Fr.	101.241 02
Perte sur les assurances sans participation	23.672 20
Perte sur les rentes	7.133 85
Prélèvement en augmentation de la réserve spéciale	15.647 65
Portion des intérêts attribuée aux différentes catégories d'assurances	818.984 54
Frais généraux de l'exercice	215.537 22
Commissions de l'exercice	127.178 16
— provenant des exercices précédents	14.317 03
Participation des assurés aux bénéfices des assurances vie entière	675 »
TOTAL ... Fr.	1.324.386 67

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM.

Le comte de BAGNEUX, ancien député président honoraire ;
M. de VERGÈS, président ;
Anatole BARTHOLONI, administrateur des chemins de fer d'Orléans, vice-président ;
Le comte de LAUBESPIN ;
LE CHANTEUR, ancien membre du Conseil d'Etat ;

MM.

BURIN DES ROZIERS, ancien membre du Conseil d'État ;
Le marquis G. de LÉVIS MIREPOIX ;
G. de BOUSQUET ;
Le Baron de BARANTE ;
De LAVERGNE DE CERVAL ;
Le comte de MIRAMON-FARGUES ;
Le comte de LUÇAY, ancien membre du Conseil d'Etat ;

Directeur : M. Henri BEUZON. Sous-directeur : M. Léon LABARTHE.

Opérations réalisées par les Compagnies d'assurances sur la vie de 1819 à 1897.

ANNÉES	CAPITAUX	RENTES
	fr.	fr.
De 1819 à 1862 inclusivement	505.000.000	22.960.000
Pendant l'année 1863	72.200.000	1.615.000
— 1864	106.900.000	1.520.000
— 1865	134.300.000	1.775.000
— 1866	172.200.000	1.840.000
— 1867	145.400.000	1.195.000
— 1868	198.600.000	2.490.000
— 1869	201.800.000	2.570.000
— 1870	141.400.000	1.600.000
— 1871	89.000.000	948.000
— 1872	170.600.000	1.469.000
— 1873	187.000.000	1.594.000
— 1874	237.100.000	2.164.000
— 1875	254.600.000	2.470.000
— 1876	284.840.000	3.042.000
— 1877	278.370.000	2.904.000
— 1878	315.060.000	3.469.000
— 1879	337.075.000	3.532.000
— 1880	455.377.000	3.982.000
— 1881	556.424.000	3.595.000
— 1882	589.855.000	2.503.000
— 1883	519.000.000	2.631.000
— 1884	514.756.000	2.707.000
— 1885	441.130.000	3.518.000
— 1886	435.288.000	3.212.000
— 1887	406.880.000	3.471.000
— 1888	420.635.000	3.498.000
— 1889	392.841.000	4.355.000
— 1890	428.347.000	5.646.000
— 1891	447.829.000	5.919.000
— 1892	473.566.000	8.057.000
— 1893	495.996.000	8.757.000
— 1894	296.451.000	6.495.000
— 1895	282.378.000	6.440.000
— 1896	315.923.000	6.673.000
— 1897	338.584.000	7.715.000
TOTAUX GÉNÉRAUX	11.642.705.000	149.331.000
Reste en vigueur au 31 décembre 1897	3.549.005.000	71.374.000

ASSURANCES SUR LA VIE

NOTES A CONSULTER SUR LES COMPTES RENDUS DES COMPAGNIES-VIE

De même que l'année dernière, nous publions une nouvelle série de documents relatifs au fonctionnement des Compagnies françaises à primes fixes sur la vie, pendant l'exercice 1897.

Ces renseignements complètent les Tableaux publiés dans cette livraison, pages 330 à 338 ; ils se divisent comme suit :

1re Partie. — Résumé des opérations, réassurances déduites, pour les capitaux et les rentes ;

2me Partie. — Montant des opérations en cours au 31 décembre 1897, à l'ancien et au nouveau tarif, pour les assurances avec et sans participation et les rentes de toute nature ;

3me Partie. — Réserves mathématiques totales pour risques en cours, fin décembre dernier, en tenant compte des réserves afférentes aux opérations effectuées à l'ancien et au nouveau Tarif.

I. — Résumé des opérations pendant l'année 1897

(RÉASSURANCES DÉDUITES)

	Capitaux	Rentes
Générale	54.949.166	3.529.863
Union	49.919.363	379.032
Nationale	51.571.880	1.844.674
Phénix	37.586.422	1.081.103
Caisse Paternelle	6.957.055	62.387
Urbaine	46.769.065	297.068
Caisse des Familles	13.231.490	34.737
Monde	7.317.019	30.586
Soleil	11.897.384	78.851
Aigle	6.148.820	22.376
Confiance	7.023.575	31.298
Patrimoine	6.056.280	16.943
Abeille	11.385.061	74.226
France	11.464.111	107.717
Foncière	6.812.412	11.989
Nord	5.161.064	59.479
Providence	4.261.057	30.635
	308.611.224	7.692.864

II. — Opérations en cours au 31 décembre 1897

1° Assurances

(réassurances comprises)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
	—	—	—
Générale.	715.862.415	141.786.839	857.649.254
Union.	220.166.183	49.324.960	269.491.143
Nationale.	548.971.103	136.801.645	685.772.748
Phénix.	420.581.455	108.898.838	529.480.293
Caisse Paternelle.	76.455.982	20.153.424	96.609.406
Urbaine.	317.429.963	70.956.804	388.386.767
Caisse des Familles	98.880.177	20.093.116	118.973.293
Monde.	61.461.834	12.722.258	74.184.092
Soleil	87.247.702	28.280.534	115.528.236
Aigle	72.454.174	10.946.286	83.400.460
Confiance	75.750.296	15.063.955	90.814.251
Patrimoine.	30.352.256	10.866.115	41.218.371
Abeille.	84.406.407	23.196.529	107.602.936
France.	143.634.379	11.581.255	155.215.634
Foncière.	126.236.000	10.801.977	137.037.977
Nord.	?	?	41.500.643
Providence.	74.281.400	4.983.121	79.264.521
		Total général. . . Fr.	3.872.130.025

2° Rentes de toute nature

(réassurances comprises)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
	—	—	—
Générale.	24.088.920	11.870.076	35.958.996
Union	2.311.521	1.186.460	3.497.981
Nationale.	11.812.986	5.683.778	17.496.764
Phénix.	4.669.907	3.308.217	7.978.124
Caisse Paternelle.	549.857	153.191	703.048
Urbaine.	1.218.527	723.829	1.942.356
Caisse des Familles.	330.802	47.169	377.971
Monde.	300.337	43.959	344.296
Soleil	311.881	257.744	569.625
Aigle.	227.897	54.382	282.279
Confiance.	157.458	52.417	209.875
Patrimoine.	117.719	18.026	135.745
Abeille	236.901	114.249	351.150
France.	1.166.915	89.942	1.256.857
Foncière.	131.017	30.360	161.377
Nord.	181.426	—	181.426
Providence.	335.602	37.570	373.172
		Total général. . . Fr.	71.821.042

III. — Réserves totales pour risques en cours

(NETTES DE RÉASSURANCES)

	Ancien Tarif	Nouveau Tarif	Total
	—	—	—
Générale	517.125.647	148.865.425	665.991.072
Union	106.897.303	16.347.691	123.244.994
Nationale	320.453.444	75.813.155	396.266.599
Phénix	214.239.575	44.707.415	258.946.990
Caisse Paternelle	33.070.493	2.628.455	35.698.948
Urbaine	87.566.851	11.790.149	99.357.000
Caisse des Familles	25.057.672	1.149.794	26.207.466
Monde	24.086.245	1.224.294	25.310.539
Soleil	29.849.684	4.013.988	33.863.672
Aigle	21.589.026	875.695	22.464.721
Confiance	18.298.347	1.064.581	19.362.928
Patrimoine	8.121.628	488.808	8.610.436
Abeille	26.905.977	2.161.876	29.067.853
France	40.744.519	1.254.169	41.998.688
Foncière	38.336.384	595.945	38.932.329
Nord	8.951.705	—	8.951.705
Providence	20.729.950	623.519	21.353.469
		TOTAL GÉNÉRAL. . . Fr.	1.855.629.409

SITUATION PRIVILÉGIÉE DES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

Pétition des Agents Généraux de Maine-et-Loire

Les Agents généraux d'Angers, de Saumur et de Segré ont adressé tout récemment aux pouvoirs publics la pétition suivante :

Les soussignés, Agents généraux des Compagnies d'assurances françaises sur la vie, ont l'honneur de vous prier d'examiner la situation absolument privilégiée qui existe en fait pour les Compagnies étrangères d'assurances sur la vie exerçant en France.

Elles ne sont soumises à aucun contrôle financier, elles ne fournissent pas les comptes-rendus exigés des Compagnies françaises, par la circulaire de M. le Ministre du commerce, en date du 15 mai 1894. Les bilans qu'elles veulent bien consentir à publier sont, pour la plupart, inintelligibles, en tout cas, impossibles à vérifier.

Elles émettent des polices (polices distribution, à accumulation, à semi-accumulation) dont le caractère tontinier est indéniable.

Elles constituent leurs réserves avec des valeurs de leurs pays d'origine, n'ayant aucune garantie d'Etat et encore moins de l'Etat français. Elles ne possèdent rien ou plutôt presque rien sur le sol français.

Elles font annuellement une exportation dangereuse des capitaux provenant de l'épargne nationale.

C'est pourquoi nous exprimons le vœu que lesdites Compagnies d'assurances sur la vie, étrangères, soient soumises aux mêmes obligations, aux mêmes garanties que les Compagnies françaises ; principalement qu'elles soient tenues de fournir des comptes clairs et détaillés, susceptibles d'être vérifiés, semblables à ceux établis par les Compagnies françaises, à la suite du compte-rendu de leurs opérations ; que les fonds d'accumulation, c'est-à-dire les bénéfices dont la répartition aux assurés est différée, souvent de vingt années, soient soumis à une surveillance toute spéciale, qu'on puisse se rendre compte comment ils s'alimentent, comment ils fructifient, comment ils sont répartis, que ces fonds d'accumulation ne soient pas plus longtemps soumis à l'arbitraire des Compagnies étrangères, qui pour avoir des exemples à fournir, pour entraîner plus facilement de nouveaux adhérents, au moyen de leurs réclames retentissantes, favorisent outre mesure certaines catégories au grand détriment des autres ; qu'enfin elles soient contraintes de placer, en valeurs françaises, les réserves des contrats d'assurances souscrits par leurs clients français.

Des décrets dans ce sens ont été rendus par les gouvernements de la Suisse, de la Prusse et de l'Autriche-Hongrie. Le gouvernement russe est allé plus loin ; par décret du 25 mars 1894, il a formellement interdit les polices d'accumulation.

Nous sollicitons de vous, Monsieur le Ministre, que le gouvernement français suive cet exemple et que les Compagnies nationales ne soient pas plus longtemps dans un état d'infériorité vis-à-vis de leurs concurrentes étrangères.

Veuillez agréer, etc.

INFORMATIONS

Distinction honorifique. — A l'occasion de l'Exposition de Bruxelles, M. Charles Robert, l'éminent directeur de l'*Union-Incendie*, vient d'être nommé officier de l'ordre de Léopold.

Phénix-Autrichien-Incendie. — La 38e Assemblée de cette Société a eu lieu à Vienne le 25 juin dernier.

Il résulte du rapport du Conseil d'administration que la Société a encaissé en 1897 des primes montant à florins :

Dans la branche	incendie.		7.068.261 17
—	— transport.		829.101 12
—	— grêle.		741.435 10
—	— accidents.		368.353 50
	Ensemble. .	Fl.	9.007.150 89

Il a été dépensé en sinistres. . . . . Fl. 7.430.309 76

La réserve de risques en cours était au 1er janvier 1897 de 35,45 %, le Gouvernement autrichien a exigé que cette réserve fût portée à 40 % des primes nettes de réassurances. Ce surcroît de charges a diminué les bénéfices de l'année, la réserve de risque en cours ayant été augmentée de 201,309 fl. 71.

Pour les sinistres restant à régler au 31 décembre 1897, une somme de 364,296 fl. 44 a été réservée.

L'Assemblée générale, approuvant les comptes de l'année 1897 et le rapport du Conseil d'administration, a fixé le dividende à 2 fl. 50 payable à partir du 1er juillet prochain à Vienne, au siège social; à Bruxelles, chez MM. Frank, Model et Cie, et à Paris, à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Par suite d'un arrangement conclu par contrat à la date du 31 décembre 1897, le portefeuille des assurances-accidents a été mis à la disposition de *la Providentia*. Cette Compagnie, récemment créée sous les auspices du *Crédit Mobilier* et du *Crédit Foncier d'Autriche*, a été chargée de continuer l'exploitation de cette branche spéciale.

M. Charles Thieme, directeur de *la Münich*, a été nommé administrateur, ainsi que le baron Pierre de Pirquet.

Phénix-Autrichien-Vie. — La 16e Assemblée de cette Société a eu lieu le 25 juin dernier. Le rapport du Conseil d'administration constate qu'en 1897, 6,892 propositions d'assurances pour un capital de 9,738,706 florins ont été soumises à la Société qui n'a souscrit que 6,158 polices pour une somme de 8,647,000 florins.

Le portefeuille des assurances en cours au 31 décembre 1897 se compose de 41,657 contrats montant à 54,046,285 florins. La recette

de primes était de 1,927,654 fl. 39. Les intérêts des fonds placés ont produit 407,885 fl. 22. Il a été payé aux assurés et ayants-droit une somme de 1,425,656 fl. 97. La réserve de risques en cours au 31 décembre 1897 montait à 12,736,520 fl. 15. L'Assemblée des actionnaires, approuvant les comptes de l'année 1897, a décidé l'augmentation du capital social par l'émission de nouvelles actions jusqu'à concurrence de 1,200,000 florins.

Mutuelle des Sucres. — Les membres de la *Société mutuelle d'assurances contre l'incendie des Fabriques de sucre de France et de Belgique* (en liquidation), bureau : 28, rue de Trévise, Paris, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, qui se tiendra le mardi 19 juillet, à deux heures de l'après-midi, au siège du Syndicat des fabricants de sucre, 42, rue du Louvre, à Paris.

Ordre du jour : 1° Rapport des liquidateurs sur les opérations de la liquidation; — 2° Approbation, s'il y a lieu, des comptes de la liquidation; — 3° Fixation du dividende pour solde à distribuer aux sociétaires; — 4° Quitus et décharge à donner, s'il y a lieu, aux liquidateurs; — 5° Clôture définitive de la liquidation.

Phénix Espagnol. — Notre confrère l'*Argus* annonce une mauvaise nouvelle pour les actionnaires du *Phénix Espagnol;* le dividende qui, depuis quelques années, était de 30 francs, vient d'être brusquement réduit à 20 francs. Ainsi en a décidé l'Assemblée du 18 juin. 15 francs ayant été payés en janvier, le solde de 5 francs est mis en paiement depuis le 1er juillet, contre le coupon n° 37.

Plaignons les malheureux actionnaires du *Phénix Espagnol* qui ont tout à redouter des événements actuels, même peut-être l'éventualité d'un paiement en pesetas dans l'avenir.

La Sauvegarde des Propriétaires. — L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin dernier a décidé, à l'unanimité, la liquidation de la Société. M. Jules Gérondeau, ancien notaire, a été nommé liquidateur.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché de ces titres est toujours sans grande animation. La période des vacances commence à se faire sentir aussi n'avons-nous que très peu de variations de cours à indiquer.

Assurances maritimes. — Les négociations sont absolument nulles sur ces valeurs, excepté pour *la Foncière-Transports* qui cote 120 francs environ.

Assurances contre les accidents. — Nous enregistrons ici aussi un léger tassement des cours, bien que les négociations soient toujours assez animées.

La Préservatrice est toujours vainement demandée, même au-dessus de 2,300 francs, mais aucun vendeur ne se présente.

Le Soleil reste également vers 665 francs et enregistre un certain nombre de transactions durant cette quinzaine.

L'Urbaine maintient sans difficultés son cours précédent.

La Providence continue son mouvement de hausse et dépasse 825 francs.

Le Secours faiblit un peu à 230 francs.

L'Abeille est demandée à 620 francs et pas offerte au-dessous de 630 francs.

Le Patrimoine est sans affaire à 165 francs.

Assurances contre l'incendie. — Bien qu'étant toujours inférieure à l'exercice écoulé, la situation industrielle des Compagnies s'améliore quelque peu ; l'on peut espérer qu'en fin d'exercice, les résultats finiront par être à peu près identiques à ceux de 1897.

La Générale est offerte à 38,000 francs.

La Nationale fait 17,000 francs, après avoir coté 16,900 francs.

Le Soleil est plus ferme.

L'Union est assez recherchée à 18,500 francs.

La Paternelle est invariable à 3,200 francs.

Le Phénix a plusieurs demandes mais n'est nullement offert.

La France est par contre sans négociation.

La Confiance est toujours introuvable.

Le Monde est peu animé à 310 francs et se maintient assez bien à ce cours.

La Foncière après avoir fléchi à 285 francs reste demandée à 315 francs.

Rien ne peut justifier ce mouvement de recul, la situation étant au contraire des plus satisfaisantes.

Assurances sur la vie. — Les négociations sont toujours assez difficiles, néanmoins les cours sont assez maintenus.

La Générale s'est traitée à 63,000 francs.

L'Union arrive bien près de 6,000 francs et reste plutôt demandée.

La Nationale a toujours un marché assez restreint aux environs de 35,000 francs, ainsi que *le Phénix*, qui s'inscrit à 35,700 francs.

La Caisse Paternelle n'est plus offerte et reste ferme à 175 francs.

L'Urbaine-Vie libérée continue son mouvement de hausse et dépasse 1,950 francs ; la non libérée est également demandée vers 900 francs.

La Providence est toujours délaissée ; *la Foncière* est également plus faible.

Le Monde est sans animation à 225 francs.

Le Soleil se maintient à 390 francs.

L'Aigle est toujours offert et les demandes sont rares.

L'Abeille est un peu plus faible à 940 francs.

La France est assez recherchée.

La Confiance et *le Nord* sont sans affaires.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* n'est guère offerte, elle reste plutôt demandée à 280 francs. Au 24 juin, la Compagnie avait reçu avis de 985 sinistres contre 989 en 1897. Sur ce chiffre, 831 avaient été réglés à une moyenne de 292 francs. La moyenne de l'an dernier, à pareille époque, était de 273 francs.

La Confiance n'a plus aucun marché.

VALEURS D'ASSURANCES

Nous sommes Vendeurs de :

10	Urbaine-Accidents	au mieux
10	Soleil-Accidents	675 »
1	Nationale-Vie	35.250 »
1	Phénix-Vie	36.200 »
1	Union-Vie	5.950 »
10	Aigle-Vie	175 »
20	Providence-Vie	85 »
5	Abeille-Vie	950 »
10	Monde-Incendie	320 »
20	Métropole-Incendie	150 »
1	Nationale-Incendie	17.100 »
10	Foncière-Incendie	315 »
1	Paternelle-Incendie	5.300 »
1	Urbaine-Incendie	5.600 »
2	Soleil-Incendie	5.250 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Abeille-Accidents	600 »
5	Préservatrice-Accidents	2.300 »
20	Patrimoine-Accidents	155 »
20	Caisse des Familles-Accidents	85 »
10	Providence-Accidents	800 »
10	Urbaine-Vie non libérées	900 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.900 »
10	Soleil-Vie	370 »
10	Nord-Vie	375 »
1	Générale-Incendie	37.000 »
2	Union-Incendie	18.250 »
2	Providence-Incendie	9.400 »
2	Nord-Incendie	3.750 »
3	Aigle-Incendie	6.950 »
2	Abeille-Incendie	2.500 »

VALEURS INDUSTRIELLES

Nous sommes Vendeurs de :

3	Bonhomme Normand (Journal le)	1.200 »
10	Gaz de Mulhouse (demi-actions)	1.750 »
5	Eaux de Vals	1.185 »
20	Obligations Métallurgique de l'Ariège	au mieux
2	Actions Gymnase	1.000 »
1	Part Charivari	14.000 »
3	Eaux de Contrexéville	950 »
7	Tréfileries de l'Ouest	90 »
10	Aciers Robert	85 »
5	Actions Métallurgique de l'Ariège	175 »
2	Obligations Metallurgique du Périgord	160 »
10	Gaz de Maubeuge	130 »
1	Part Gymnase	37.000 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Café Américain	au mieux
4	Parts Variétés	325 »
10	Chemin de Wassy à Saint-Dizier	265 »
10	Tattersal	1.500 »
50	Obligations Alfa B	25 »
25	Hôtel Continental	580 »

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894 10	pour l'année 1895 11	pour l'année 1896 12	pour l'année 1897 9	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	» »	200 »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	50 »	» »	50 »	» »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	» »	110 40	60 »	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	100 »	150 »	200 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	225 »	100 »	150 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	» »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	100 »	150 »	200 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	53 25	» »	48 14	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	6 »	6 »	6 »	7 20	125 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	14 40	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	» »	30 »	30 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	35 »	15 »	22 50	22 »	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin au 12 Juillet 1898.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894 10	pour l'année 1895 11	pour l'année 1896 12	pour l'année 1897 9	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	2.000 »	2.000 »	64.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	5.900 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	1.056 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.100 »	1.150 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	12 »	» »	160 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon — lib. de 1/5	» »	» »	3 »	6 »	175 »
							— lib. de 1/2	» »	» »	10 50	21 »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	940 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	» »	12 50	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	5 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	7 50	7 50	» »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	17 50	20 »	25 »	950 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	15 »	550 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	150 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	1 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	10 »	10 »	385 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	85 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	50 »	60 »	70 »	80 »	2.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	16 80	19 20	20 64	22 08	670 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	» »	— »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	7 20	7 68	7 68	7 68	240 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	17 »	18 »	18 »	18 »	560 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 »	4 »	4 50	5 »	150 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	50 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	10 »	12 »	14 »	625 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	20 »	25 »	26 »	27 »	800 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du Nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	21 »	22 50	24 »	24 75	310 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour a *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juin au 12 Juillet 1898.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894 10	pour l'année 1895 11	pour l'année 1896 12	pour l'année 1897 9	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	37.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	350 »	375 »	400 »	400 »	13.200 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	1.200 »	1.152 »	d)600 »	600 »	17.200 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	625 »	625 »	625 »	675 »	18.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	180 »	180 »	200 »	200 »	5.250 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	550 »	500 »	550 »	575 »	15.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	190 »	190 »	200 »	200 »	5.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	375 »	350 »	370 »	380 »	9.400 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	100 »	110 »	120 »	120 »	3.850 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action).	230 »	230 »	250 »	250 »	6.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	180 »	180 »	190 »	190 »	5.300 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	15 »	15 »	15 »	17 50	735 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	65 »	65 »	70 »	75 »	2.575 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale (en liquid.)	— »	— »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 »	12	12	12 »	315 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest (en liquidation).	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	LA FONCIÈRE	7 68	7 68	8 16	10 »	320 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	LA MÉTROPOLE	» »	» »	2 88	3 50	150 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	LA ROUENNAISE	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	LA COMMERCIALE	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	LA CLÉMENTINE	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	LA NATION	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »							
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	SOC. ANON. DE RÉASSURANCES C. L'INC.	60 »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	5	L'UNION GÉNÉRALE DU NORD	4 »	4 50	8 50	8 50	80 »
						1	Cie Gle DES ASSURANCES RÉMOISES (b)	7 »	7 50	7 10	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'AFRIQUE FRANÇAISE	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'INDO-CHINOISE	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'ABEILLE	35 »	10 »	20 »	» »	275 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	LA CONFIANCE	6 25	» »	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'ÉTERNELLE (c)	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins ; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1894	DIVIDENDES pour l'année 1895	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	6 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 lir. »	6 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	» »	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	230 fl.	230 fl.	160 fl.	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	7 fl.	7 fl.	7 »	5 fl.	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	— »	» »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	62 fl.	70 fl.	75 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	310 fr.	360 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	25 »	490 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	50 »	50 »	50 »	60 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	60 »	120 »	80 »	2.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	48 »	16 »	20 »	8 »	425 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	220 »	250 »	250 »	5.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	220 »	200 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	30 »	56 »	60 »	1.700 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	110 »	40 »	25 »	20 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	64 »	75 »	75 »	80 »	2.300 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / »	Société générale Néerlandaise (c)	60 fl.	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur-Gérant : J. WARNIER

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 359. — 15 Août 1898. — 31e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

OPÉRATIONS DES COMPAGNIES FRANÇAISES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE EN 1897

Nous publions aujourd'hui, ainsi que nous le faisons chaque année à pareille date, un résumé analytique des opérations effectuées par les Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie pendant le dernier exercice, et de la situation active et passive au 31 décembre 1897.

Les tableaux récapitulatifs que l'on trouvera plus loin (pages 412 et 416) sont établis d'après les renseignements fournis par les comptes rendus et comprennent, ainsi que l'année dernière, dix-neuf Compagnies.

Les résultats généraux de l'exercice 1897 peuvent se résumer ainsi : augmentation de 630,000 francs sur les primes nettes encaissées en 1896 ; diminution de un million 100,000 francs sur les sommes payées pour sinistres.

I

Opérations en 1897.

Nous indiquons ci-après (pages 412 et 413) un tableau de ces opérations comprenant tous les éléments de recettes et de dépenses de l'exercice. Les totaux correspondent exactement à ceux donnés par les rapports lus aux actionnaires, sauf à l'égard des Compagnies qui

reprennent, comme profit ou perte de l'exercice, un solde débiteur ou créditeur de l'année précédente. Nous avons, dans ce cas, fait abstraction dudit solde, afin de n'avoir sous les yeux que les résultats propres à l'exercice 1897.

RECETTES

Les dix-neuf Compagnies dont nous nous occupons ont encaissé, en 1897, une somme totale de. . . . . Fr.	109.936.256 33
en augmentation de	764.582 46
sur les recettes de 1896 qui s'élevaient à. . . Fr.	109.171.673 87

Voici la composition de ces deux totaux :

	1896	1897
Primes nettes. . . . . . . Fr.	101.340.457 67	101.993.421 23
Bénéfices sur polices et plaques.	1.126.457 02	1.135.512 64
Produit des fonds placés	6.568.914 27	6.773.412 40
Recettes diverses	135.844 91	33.910 06
Fr.	109.171.673 87	109.936.256 33

Notons les augmentations suivantes sur le chiffre des primes nettes encaissées : *Générale*, 50,000 francs ; *Phénix*, 445,000 francs ; *Soleil*, 22,000 francs ; *France*, 11,000 francs ; *Providence*, 60,000 francs; *Nord*, 129,000 francs ; *Confiance*, 42,000 francs ; *Abeille*, 44,000 francs ; *Monde*, 48,000 francs.

Nous trouvons un bénéfice de un million 135,500 francs pour les Polices et Plaques, soit une augmentation de 9,000 francs sur l'année dernière. Les Recettes diverses présentent une diminution d'environ 102,000 francs.

DÉPENSES

Les charges que les mêmes Compagnies ont eu à supporter, en 1897, s'élèvent à un total de . . . . Fr.	83.885.753 06
en diminution de	384.095 73
sur celles de 1896, qui présentaient un total de Fr.	84.269.848 79

Voici comment se composent ces deux totaux :

	1896	1897
	—	—
Sinistres. . . . . Fr.	49.335.496 35	48.230.892 90
Commissions.	24.017.224 14	24.664.785 11
Frais généraux.	10.671.785 86	10.881.602 94
Dépenses diverses	245.342 44	108.472 11
Fr.	84.269.848 79	83.885.753 06

Les sinistres, en diminution de un million 104,600 francs sur le chiffre de l'exercice 1896, présentent, cette année, une moyenne de 47,29 °/₀. Cette proportion, comparée à celle de 1896, donne, pour 1897, une diminution de 1,39 °/₀.

Les Compagnies les moins éprouvées sont : *la Paternelle*, 33,58 °/₀ ; *l'Union Générale du Nord*, 37,43 °/₀ ; *le Nord*, 43,76 °/₀ ; *la Nationale*, 44,09 °/₀ ; *l'Abeille*, 44,21 °/₀ ; *la Confiance*, 45,17 °/₀ ; *la Providence*, 45,20 °/₀ ; *la Générale*, 46,02 °/₀ ; *le Soleil*, 47,25 °/₀ ; *l'Aigle*, 47,27 °/₀ ; *la Foncière*, 47,50 °/₀.

Les recettes, en 1897, ayant atteint. . . . . Fr.	109.936.256 33
et les dépenses	83.885.753 06
le bénéfice réalisé ressort à. . . . . Fr.	26.050.503 27
en augmentation de	1.148.678 19
sur celui de 1896, qui se chiffrait par. . . . . Fr.	24.901.825 08

Cette augmentation de bénéfices concorde avec les chiffres suivants :

Augmentation des recettes . . . . Fr.	764.582 46
A ajouter :	
Diminution des dépenses. . . . . Fr.	384.095 73
Somme égale. . . . . Fr.	1.148.678 19

Si, du bénéfice total, soit. . . . . Fr.	26.050.503 27
on retranche le produit des fonds placés (qui est le fruit de la fortune personnelle de chaque Compagnie et des fonds versés par les actionnaires), soit.	6.773.412 40
on trouve, comme bénéfice industriel . . . . Fr.	19.277.090 87

c'est-à-dire 18,90 °/₀ des primes nettes.

Opérations faites par les Compagnies françaises

(D'après

NOMS des COMPAGNIES	RECETTES				
	PRIMES NETTES	BÉNÉFICES sur polices et plaques	PRODUIT des fonds placés	RECETTES diverses	TOTAL
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Générales	10.578.939 99	111.881 25	1.101.347 47	» »	11.792.168
Le Phénix	9.342.039 31	» »	753.879 66	» »	10.095.918
La Nationale	8.809.111 20	105.353 75	633.395 43	» »	9.547.860
L'Union	12.567.907 17	107.248 72	502.885 01	» »	13.178.040
Le Soleil	8.936.432 16	96.902 29	730.481 »	» »	9.763.815
La France	6.562.568 48	192.162 »	429.342 96	» »	7.184.073
L'Urbaine	7.367.315 37	80.826 81	290.975 84	» »	7.739.118
La Providence	3.784.050 99	41.965 75	257.144 34	2.521 68	4.085.682
Le Nord	2.870.757 49	» »	117.623 51	670 »	2.989.051
L'Aigle	4.369.489 69	52.233 09	246.732 85	» »	4.668.455
La Paternelle	4.793.168 69	49.282 05	298.782 50	1.009 49	5.142.242
La Confiance	4.117.901 71	96.530 55	179.787 22	» »	4.394.219
L'Abeille	4.614.285 39	44.195 50	342.618 40	» »	5.001.099
Le Monde	3.043.950 88	28.535 84	145.087 92	» »	3.217.574
La Foncière	4.230.505 89	31.210 75	573.495 91	13.182 04	4.848.394
L'Union Générale du Nord	300.149 18	» »	3.915 96	» »	304.065
La Métropole	3.493.102 77	25.706 56	107.304 80	» »	3.626.114
La Commerciale	1.430.544 69	55.843 17	9.468 79	» »	1.495.856
La Clémentine	781.200 18	15.634 56	49.142 83	16.526 85	862.504
TOTAUX	101.993.421 23	1.135.512 64	6.773.412 40	33.910 06	109.936.258

…nes fixes contre l'incendie, en 1897.

…orts publiés.)

DÉPENSES									EXCÉDENT	
…ISTRES	Rapport des sinistres aux primes nettes	COMMISSIONS	Rapport des commissions aux primes nettes	FRAIS généraux	Rapport des frais généraux aux primes nettes	DÉPENSES diverses	TOTAL	des RECETTES	des DÉPENSES
7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
868.820 50	46.02	2.086.369 54	19.72	1.047.902 28	9.90	56.000 »	8.059.092 32	3.733.076 39	» »
536.562 84	48.56	2.395.851 16	25.64	799.421 31	8.56	» »	7.731.835 91	2.364.083 66	» »
.884.361 27	44.09	1.687.314 27	19.15	923.870 05	10.49	» »	6.495.545 59	3.052.314 79	» »
.114.236 56	48.65	2.662.633 71	21.18	1.444.190 »	11.47	» »	10.218.060 27	2.959.980 63	» »
.222.887 40	47.25	2.185.285 42	24.45	685.823 47	7.67	14.297 86	7.108.294 15	2.655.521 30	» »
.404.703 35	51.88	1.517.000 01	23.11	579.864 89	8.83	194 06	5.501.762 31	1.682.311 13	» »
.860.384 91	52.39	1.760.567 83	23.90	813.274 06	11.04	6.432 72	6.440.656 52	1.298.461 50	» »
.710.495 15	45.20	869.307 60	22.97	528.216 13	13.96	» »	3.108.018 88	977.663 88	» »
.256.138 89	43.76	947.907 36	33.02	334.269 67	11.64	2.529 85	2.540.845 77	448.205 23	» »
.065.613 52	47.27	1.068.926 22	24.46	335.468 63	7.68	17.548 31	3.487.556 68	1.180.898 95	» »
.600.684 73	33.58	1.440.321 32	30.05	675.936 17	14.10	3.120 85	3.729.060 07	1.413.182 66	» »
.660.186 30	45.17	1.190.518 25	28.91	444.385 66	10.79	5.243 03	3.500.833 24	898.886 24	» »
.039.894 31	44.21	1.097.292 52	23.78	446.845 38	9.68	785 15	3.584.817 36	1.416.281 93	» »
.712.027 01	56.24	805.122 44	26.45	488.209 58	16.04	» »	3.005.359 06	212.215 58	» »
.000.452 90	47.50	1.140.146 09	26.95	491.318 24	11.61	» »	3.640.917 23	1.207.477 36	» »
112.335 28	37.43	56.504 02	18.82	80.892 37	26.95	» »	249.731 67	54.333 47	» »
.794.877 42	51.38	1.161.766 93	33.26	345.917 75	9.90	1.498 60	3.304.060 70	322.053 43	» »
732.842 92	51.23	400.331 87	27.98	240.932 95	16.84	821 68	1.374.929 42	120.927 23	» »
445.390 61	55.73	191.618 55	24.53	177.867 35	22.77	» »	804.876 51	57.627 91	» »
.230.892 90	47.29	24.664.785 11	24.18	10.881.602 94	10.67	108.472 11	83.885.753 06	26.050.503 27	» »
								26.050.503 27	

Le rapport du bénéfice industriel aux primes nettes était, en 1896, de 18,09 %; en 1895, de 15,59 %; en 1894, de 21,93 %; en 1893, de 7,44 %; en 1892, de 13,96 %; en 1891, de 15,35 %; en 1890, de 12,90 %; en 1889, de 16,00 %; en 1888, de 15,80 %.

Sinistres

Les sommes payées, depuis dix ans, par les Compagnies à leurs assurés sinistrés, et le rapport de ces sommes à l'ensemble des primes encaissées par lesdites Compagnies s'établissent comme suit :

1888 . . . Fr.	47.915.918 26	soit 51.52 %	des primes encaissées.
1889.	47.819.508 82	— 50.86 —	— —
1890.	51.301.397 27	— 53.31 —	— —
1891.	49.904.941 95	— 51.46 —	— —
1892.	51.910.033 33	— 52.91 —	— —
1893.	59.506.115 76	— 60.96 —	— —
1894.	44.906.642 51	— 45.99 —	— —
1895.	51.496.602 50	— 51.77 —	— —
1896.	49.335.496 35	— 48.68 —	— —
1897.	48.230.892 90	— 47.29 —	— —

IMPOTS ET DIVIDENDES

Nous ne cesserons de faire remarquer la situation privilégiée du fisc qui participe aux bénéfices des Compagnies *sans prendre part à leurs pertes* [1]. Voici, en effet, comment se sont répartis, dans ces dix-neuf dernières années, les produits du fonctionnement des principales Compagnies d'assurances à primes fixes contre l'incendie [2].

De 1879 à 1897, il a été versé au Trésor :

Pour impôt d'Enregistrement et de Timbre; impôt sur le revenu des actions et contributions diverses, environ. Fr. 272.500.000 »

Dividendes payés aux actionnaires :

1° sur le résultat industriel . . . . Fr. 143.233.400 »
2° au moyen du compte d'intérêts et de produits divers . . . . 115.104.400 »

Ensemble. . . . Fr. 258.337.800 »

En dix-huit ans, l'État a donc reçu des Compagnies, sans avoir à faire aucune dépense de perception, la somme de 272 millions et

1. V. p. 419 les observations du Directeur de *l'Urbaine-Incendie* au sujet des nouvelles prétentions de l'Administration du Timbre.

2. V. *Moniteur des Assurances*, 1895, p. 197. *Le Projet Viger* et le *Syndicat Incendie :* Comparaison entre les sommes payées à l'État pour divers impôts et les dividendes distribués aux actionnaires, de 1879 à 1893.

demi de francs, tandis que les dividendes distribués aux actionnaires se sont élevés à environ 258 millions, y compris les intérêts des fonds placés et prélèvements divers montant à 115 millions.

Dividendes distribués aux actionnaires (impôt déduit)

	1896	1897	Augmentation	Diminution
Générale	2.800.000	2.800.000	»	»
Phénix	1.536.000	1.536.000	»	»
Nationale	2.400.000	2.400.000	»	»
Union	1.250.000	1.350.000	100.000	»
Soleil	2.400.000	2.400.000	»	»
France	1.100.000	1.150.000	50.000	»
Urbaine	1.000.000	1.000.000	»	»
Providence	740.000	760.000	20.000	»
Nord	240.000	240.000	»	»
Aigle	1.000.000	1.000.000	»	»
Paternelle	1.140.000	1.140.000	»	»
Confiance	300.000	350.000	50.000	»
Abeille	840.000	900.000	60.000	»
Monde	144.000	150.000	6.000	»
Foncière	652.800	800.000	147.200	»
Métropole	114.000	140.000	26.000	»
Union Générale du Nord	31.520	35.000	3.480	»
	17.688.320	18.151.000	462.680	»

En 1895, les bénéfices distribués s'élevaient à 16 millions 758,400 fr.

II

Situation au 31 décembre 1897.

Nous avons, comme les années précédentes, éliminé des comptes rendus les articles valeurs du portefeuille, c'est-à-dire les primes à recevoir dans les années suivantes, afin de pouvoir établir une comparaison avec les Compagnies qui ne font pas figurer ce compte d'ordre à leur bilan.

ACTIF

	Au 31 décembre 1896	Au 31 décembre 1897
Caisse, effets à recevoir, fonds publics, etc. . . . . Fr.	171.919.938 91	179.690.626 94
Immeubles	27.268.544 12	27.282.659 23
Agences générales et réassurances.	25.560.245 55	26.952.363 09
Actionnaires	98.501.100 »	98.356.047 »
Mobilier, jetons, etc.	158.254 86	163.698 08
Commissions escomptées	1.181.414 89	1.235.562 50
Frais de premier établissement .	1.544.961 86	1.344.961 86
Fr.	326.134.460 19	335.025.918 70

Situation active et passive des Compagnies françai

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						
						COMPTES A AMORTI	
	CAISSE effets à recevoir, banquiers, fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales Cies de réassurances et débiteurs divers	SOMMES DUES par les actionnaires	MOBILIER, jetons, matériel, plaques	COMMISSIONS escomptées	Frais de prem… établiss… et …
1	2	3	4	5	6	7	8
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
Assurances Générales	30.850.496 40	» »	509.205 90	» »	» »	» »	»
Phénix	16.938.535 16	2.002.100 98	2.628.840 28	» »	» »	» »	»
Nationale	17.868.129 58	» »	2.828.094 51	7.500.000 »	» »	» »	»
Union	17.767.232 46	» »	1.883.033 21	7.500.000 »	21.431 68	» »	»
Soleil	19.994.804 25	2.425.637 24	2.544.332 38	» »	25.522 53	» »	»
France	12.839.271 79	848.987 60	2.902.346 07	7.500.000 »	18.692 25	» »	»
Urbaine	10.142.750 65	1.400.000 »	2.174.444 79	3.750.000 »	» »	» »	»
Providence	6.235.968 11	964.756 41	993.994 58	3.750.000 »	1.771 »	» »	»
Nord	840.165 78	2.363.878 02	613.804 56	1.496.250 »	10.954 69	» »	»
Aigle	7.598.616 61	» »	1.211.953 11	» »	19.634 31	» »	»
Paternelle	6.644.345 53	4.082.707 80	2.207.772 54	3.600.000 »	1 »	» »	»
Confiance	5.409.988 51	750.000 »	1.890.969 47	6.000.000 »	» »	» »	600.000
Abeille	10.953.833 58	» »	866.058 72	9.000.000 »	500 »	» »	»
Monde	1.147.313 74	2.363.161 83	1.118.566 05	3.600.000 »	8.707 39	» »	»
Foncière	5.924.263 44	9.783.375 »	973.591 94	30.000.000 »	» »	» »	»
Union Gle du Nord	820.923 33	» »	73.371 90	1.500.000 »	1.000 »	» »	»
Métropole	4.515.579 55	» »	907.662 33	5.600.000 »	20.852 85	» »	500.000
Commerciale	1.500.874 74	298.054 65	454.236 76	3.059.797 »	24.630 38	1.037.087 66	130.72
Clémentine	1.637.533 73	» »	173.084 02	4.500.000 »	10.000 »	198.474 84	114.23
	179.690.626 94	27.282.659 23	26.352.363 09	98.356.047 »	163.698 08	1.235.562 50	1.344.961

urances contre l'incendie au 31 décembre 1897

TOTAL de l'Actif et du Passif	PASSIF				NOMS DES COMPAGNIES
	CAPITAL social	RÉSERVES diverses	SOMMES restant à payer sur sinistres et comptes de réassurances	CRÉDITEURS divers	
9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
31.359.702 30	2.000.000 »	21.690.000 »	140.552 82	7.529.149 48	Assurances Générales
21.629.476 42	4.000.000 »	12.161.239 77	700.500 »	4.767.736 65	Phénix. . . . . . .
28.196.224 09	10.000.000 »	12.365.374 37	1.398.415 »	4.432.434 72	Nationale. . . . . .
27.171.697 35	10.000.000 »	11.200.352 36	1.062.146 77	4.909.198 22	Union . . . .
24.990.296 40	6.000.000 »	12.594.942 73	1.932.561 62	4.462.792 05	Soleil. . . . .
24.100.297 71	10.000.000 »	8.650.251 91	1.722.058 45	3.736.987 35	France . . . .
17.467.195 44	5.000.000 »	6.912.300 »	1.194.473 79	4.360.421 65	Urbaine . . . . . .
11.946.489 80	5.000.000 »	5.050.000 »	276.605 94	1.619.883 86	Providence . . . .
5.325.053 05	2.000.000 »	1.990.914 55	224.837 24	1.109.301 26	Nord. . . . .
8.830.204 03	2.000.000 »	3.755.985 81	1.067.338 60	2.006.879 62	Aigle. . . . .
16.534.826 84	6.000.000 »	6.297.252 61	315.019 84	3.922.524 39	Paternelle . . . . .
14.650.957 98	10.000.000 »	1.935.201 51	714.085 06	2.001.671 41	Confiance. . . . . .
20.820.392 30	12.000.000 »	6.223.893 83	892.573 14	1.703.925 33	Abeille. . . . . . .
8.237.749 01	6.000.000 »	1.759.266 56	205.184 98	273.297 47	Monde . . . .
46.681.230 38	40.000.000 »	3.053.721 17	763.520 49	2.863.988 72	Foncière . . . . . .
2.395.295 23	2.000.000 »	129.400 »	81.541 68	184.353 55	Union G^le^ du Nord .
11.544.094 73	8.000.000 »	1.250.122 55	402.521 93	1.891.450 25	Métropole. . . . .
6.502.409 57	6.000.000 »	162.379 13	55.457 43	284.573 01	Commerciale . . .
6.633.326 07	6.000.000 »	287.555 63	162.385 10	183.385 34	Clémentine. . . . .
335.025.918 70	152.000.000 »	117.470.154 49	13.311.809 88	52.243.954 33	

PASSIF

	Au 31 décembre 1896	Au 31 décembre 1897
	—	—
Capital social. . . . . Fr.	152.000.000 »	152.000.000 »
Réserves diverses.	112.996.208 23	117.470.154 49
Dû pour sinistres et réassurances.	1.970.830 97	13.311.809 85
Divers créditeurs.	49.167.420 99	52.243.954 33
	326.134.460 19	335.025.918 70

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Capital social. — Le capital social des dix-neuf Compagnies s'élève, comme l'année dernière, à . . . . . Fr. 152.000.000 »
sur lesquels il a été versé. . . . . 53.643.953 »

Il reste dû par les actionnaires . . . . Fr. 98.356.047 »

Réserves diverses. — Les réserves de toute nature constituées par les Compagnies s'élevaient, au 31 décembre dernier, à 117 millions 470,000 francs, ce qui représente une augmentation d'environ 4 millions et demi de francs sur le précédent exercice.

Dix-huit Compagnies ont contribué à cette augmentation ; seule, *la Clémentine* a diminué de 11,600 francs le chiffre de ses Réserves pour risques en cours.

Immeubles. — Les immeubles appartenant aux Compagnies figurent, au 31 décembre 1897, pour 27 millions 282,659 francs.

Passif exigible et valeurs disponibles. — Le passif exigible, au 31 décembre 1897, se totalisait par 65.555,000 francs (colonnes 12 et 13 du tableau).

Les Compagnies avaient, pour y faire face, les valeurs immédiatement disponibles figurant dans la colonne 2 et s'élevant à 179 millions de francs.

Résultats généraux de l'exercice. — Les résultats obtenus en 1897 présentent une légère amélioration sur ceux du précédent exercice. En effet, le bénéfice total réalisé par nos dix-neuf Compagnies s'élève à . . . . Fr. 26.050.503 27

Ce bénéfice, en 1896, atteignait la somme de. . . 24.901.825 08

DIFFÉRENCE. . . Fr. 1.148.678 19

Commissions et Frais Généraux. — Les Commissions présentent, cette année, une augmentation de 0,48 %; leur proportion est de 24,18 % au lieu de 23,70 % en 1896 et de 23,58 % en 1895.

Nous trouvons, pour les Frais Généraux, 10,67 %, soit une faible augmentation de 0,14 % sur le chiffre de l'exercice précédent.

Dans le groupe des anciennes Compagnies, la proportion des Commissions varie de 19,15 % *(la Nationale)* et de 19,72 % *(la Générale)*, à 33,02 % *(le Nord)*; dans celui des Compagnies nouvelles, nous trouvons *l'Union générale du Nord*, avec 18,82 %; *la Commerciale*, 27,98 %; *la Métropole*, 33,26 %.

Comptes à amortir. — Notre tableau indique, comme l'année dernière, quatre Compagnies ayant des comptes débiteurs à amortir; les commissions escomptées et les frais de premier établissement ne représentent plus que 2,580,524 francs d'emprunts faits au capital social. Ce chiffre était, pour 1896, de 2,726,376 francs; il y a donc une diminution de 145,852 francs.

Les bons résultats obtenus, cette année encore, par *la Confiance*, lui ont permis de consacrer une somme de 300,000 francs à l'amortissement du compte « Valeur du portefeuille »; ce chapitre sera ainsi réduit à la somme de trois cent mille francs.

La Commerciale a augmenté de 61,000 francs son compte de Commissions escomptées.

L. WARNIER.

NOUVELLES PRÉTENTIONS DU FISC

Les Directeurs des Compagnies d'assurances contre l'incendie *le Soleil*, *l'Urbaine*, *le Nord* et *l'Aigle* ont signalé à leurs actionnaires les nouvelles prétentions de l'Administration du Timbre et de l'Enregistrement, dont nous avons déjà parlé dans notre Revue semestrielle de Jurisprudence.

Voici comment s'exprime à ce sujet M. Pretavoine, l'honorable Directeur de *l'Urbaine-Incendie :*

« Comme nous vous l'avons déjà exposé en 1889, l'industrie des assurances, par le fait du timbre obligatoire et proportionnel aux capitaux assurés, se trouve soumise à un impôt différent du droit commun et constituant une aggravation notable des conditions fiscales, qui régissent les autres contrats. Cette différence de traitement vient d'être rendue plus criante encore par de nouvelles prétentions

de l'Administration du Timbre. Cette Administration a cru découvrir en 1894 que, depuis sa promulgation, la loi du 29 décembre 1884 était mal appliquée Le droit de timbre aurait dû, prétend-elle, être perçu, non sur chaque prime annuelle, mais bien sur chaque exercice financier sans déduction des non-valeurs. Toutes les Compagnies, informées de cette nouvelle exigence, refusèrent tout naturellement de suivre l'Administration dans une interprétation, qu'aucun des termes de la loi ne motivait, et dont le silence de l'Administration, pendant dix ans, démontrait par lui-même le mal fondé.

» L'Administration voulant faire trancher la question, introduisit une instance contre la Compagnie d'Assurances Générales : cette dernière, par jugement du Tribunal de la Seine du 4 décembre 1897, a été condamnée à payer des suppléments de taxe depuis 1885, dont l'importance s'élève à plus de 600,000 francs. Ce jugement est actuellement déféré à la Cour de cassation et sera, nous l'espérons, cassé ; mais la question reste encore posée et présente une grave menace pour l'avenir. Il est facile en effet de se rendre compte que la répartition de ces suppléments de taxe, remontant à 14 ans, ne pourrait être exercée contre les assurés et que, du fait de l'Administration, les Compagnies d'assurances subiraient des pertes importantes.

» Cette aggravation d'un impôt existant n'est pas la seule modification que nous ayons à signaler à l'Assemblée.

» Un nouvel impôt, destiné à des subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et pour le matériel d'incendie, a été voté au cours de la dernière discussion de la loi de finances. Il est ainsi conçu :

» Art. 35. — Les Compagnies et Sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des Caisses départementales organisées par les Conseils généraux, sont assujetties à une taxe fixe annuelle à raison de 6 francs par million sur le capital qu'elles assurent en France.

» Nous attendons le règlement d'administration, qui doit déterminer le mode de perception, pour nous conformer à cette nouvelle taxe. »

COMPTES RENDUS

DES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Assemblée générale ordinaire du 26 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897

Les capitaux assurés pendant l'exercice qui vient de s'écouler, se sont élevés à ... Fr.		16.384.680.511 »
Le nombre des sinistres réglés et à régler s'est élevé à 11,210, pour une somme de ... Fr.		5.379.527 50
La part à la charge de nos réassureurs étant de ...		509.707 »
Il reste un chiffre de perte de ... Fr.		4.869.820 50
Le compte de profits et pertes présente un bénéfice de ... à répartir de la manière suivante :		3.643.468 55
Nous vous demandons de fixer le dividende de 1897 à 1,458 fr. 33 c. par action, soit ... Fr.	2.916.666 66	
dont il faut retrancher l'impôt de 4 0/0 sur les bénéfices s'élevant à 58 fr. 33 c., pour chaque action, soit ...	116.666 66	
Dividende net ... Fr.	2.800.000 »	
Le solde à nouveau s'élèvera à ... Fr.		643.468 55

L'Assemblée vote l'approbation de ces comptes et la distribution du dividende.

Le Conseil d'Administration est le même que pour la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie (voir le numéro du 15 juillet 1898, page 347).

Directeur : M. LEROY DES BARRES

LE PHÉNIX

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

La balance du compte de profits et pertes au 31 décembre dernier présente :

Au Crédit ...	14.671.031 34
Au Débit ...	11.731.835 31
Et, en résultat, un excédent de crédit de ...	2.939.196 03
La réserve de prévoyance s'élève à ...	3.750.000 »
La réserve des primes pour les risques en cours à ...	4.000.000 »
La réserve sociale à ...	5.147.648 13
ENSEMBLE ...	12.897.648 13
Le fonds social étant de ...	4.000.000 »
Le montant des réserves et du fonds social, au 31 décembre dernier, était donc de ...	16.897.648 13

Les sinistres se sont élevés à 4.536.562 84
Le bénéfice de l'exercice est de 2.364.083 66
Il vous a été distribué une somme de 1,600,000 francs à raison de 400 francs par action.

L Assemblée approuve à l'unanimité les comptes ci-dessus résumés.

Le Conseil d'administration est ainsi composé :

MM Alfred DUBOIS, ancien député, président ;
E.-J. DE BAMMEVILLE, vice-président ;
MUNSTER, ancien conseiller général de Seine-et-Oise ;
A. LUUYT ;
L. SAVOYE, ancien maître des requêtes au Conseil d'Etat, ancien député ;
Raoul MALLET, de la maison Mallet frères et C[ie], banquiers ;
P. RANCHON.
P. HOTTINGUER.
Le comte H. DE MONTESQUIOU.

Censeurs : MM. H. JANIN, G. BOURGAIN, H. ROUVILLE, le Comte L. DE CLERCQ.

Directeur : M. A. DU FRESNAY ;

Directeur-Adjoint : M. F. MATIGNON.

LA NATIONALE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

La totalité des risques couverts par la Compagnie, pendant l'exercice 1897, présente :

16.395.563.145 francs en capitaux et en primes .... Fr. 10.821.654 94

Sur cette somme, la Compagnie a cédé en réassurances :

2.484.620.813 francs en capitaux, et en primes .... Fr. 2.020.227 80

De sorte qu'il est resté pour son compte une somme de :

13.910.942.332 francs en capitaux, produisant en primes 8.801.427 14

Les sinistres de l'année 1897 s'élèvent à 10,755 pour la somme de....... Fr. 5.276.977 78

En déduisant la part de nos réassureurs et le montant des recours exercés, soit 1.392.616 51

Il reste à la charge de la Compagnie .... Fr. 3.884.361 27

Le compte de profits et pertes, déduction faite des impôts, des sinistres, des commissions et des frais généraux laisse un excédent de 3.102.322 11

D'où il y a à déduire :

Pour augmenter la réserve capitalisée, en exécution de l'article 45 des statuts, 5 0/0 du bénéfice à distribuer, soit .... Fr. 125.000 »

Pour augmenter la réserve pour risques en cours et autres éventualités .... Fr. 300.259 87 — 425.259 87

Ce qui laisse un bénéfice net de .... Fr. 2.667.062 24

Dans cette situation, le Conseil d'Administration a décidé que le dividende de 1897 serait de :

625 francs par action, soit pour 4,000 actions .... Fr. 2.500.000 »

Et que le solde de 177.062 24

serait porté à compte nouveau.

Somme égale .... Fr. 2.677.062 24

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus.

Le Conseil est le même que pour *la Nationale* (vie). Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1898, page 354.

Directeur : M. MULSANT

L'UNION

Assemblée générale ordinaire du 27 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

	Capitaux	Primes
Le montant des assurances souscrites (impôt d'enregistrement déduit) pendant ladite année a été de.............Fr.	3.100.321.898	3.772.286 47
Celui des assurances qui ont continué à avoir leur effet a été de..	14.119.200.779	13.512.232 77
Soit un total de.................................... Fr.	17.219.522.677	17.284.519 24
Dont il faut déduire pour annulations......................	782.548.815	1.031.880 05
Il restait ainsi en cours au 31 décembre 1897......... Fr.	16.436.973.862	16.252.639 19

Notre portefeuille qui, au 31 décembre 1896, formait pour l'année 1897 et les années suivantes, réassurances comprises, un total de 76,583,905 francs de primes à échoir, s'élevait au 31 décembre dernier, pour 1898 et les années suivantes, à 78,268,395 francs, ce qui représente une augmentation de 1,684,490 francs.

Le montant net des primes de 1897, annulations, réassurances, impôts d'enregistrement et du timbre déduits, est de 12,567.907 fr. 17 c. Il est inférieur de 50,671 fr. 20 c., au chiffre correspondant de 1896.

Les sinistres réglés ou restant à régler s'élèvent, réassurances comprises, à 7,877,396 fr. 77 c. et à 6,114,236 fr. 56 c., soit 48.65 0/0, déduction faite des recours et de la part à la charge de nos réassureurs. Ce montant net, comparé à celui de 1896, qui était de 7,124,423 fr. 68 c., soit 56,46 0/0, donne, pour 1897, une diminution de 1,010,187 fr. 12 c.

Nos commissions et frais présentent cette année une diminution de 16,348 fr. 49 c.

Voici maintenant le résumé de notre compte de profits et pertes :

Le montant des primes de 1897, net d'annulations de réassurances et des impôts d'enregistrement et du timbre, a été de.................. Fr.	12.567.907 17
Le bénéfice sur polices et plaques est de..................	107.248 72
Le bénéfice du compte d'intérêts est de..................	502.885 01
Le solde ancien reporté à nouveau était de..................	22.460 08
Total des ressources de l'exercice.................. Fr.	13.200.500 98
Le total des dépenses de 1897 s'élève à..................	10.218.060 27
Le compte de profits et pertes présente ainsi un bénéfice de .... Fr.	2.982.440 71

Nous vous proposons de répartir comme suit cette somme disponible de 2,982,440 fr. 71 c.

A la réserve pour risques en cours..................	155.000 »
A la réserve de bénéfices pour éventualités..................	800.000 »
Cette réserve atteindra ainsi le chiffre de 4,000,000 francs.	
Pour augmenter la réserve à la disposition du Conseil en faveur des employés..................	20.000 »
Dividende à raison de 703 fr. 125 par action, soit net d'impôt, 675 francs (un acompte de 100 francs a déjà été payé)..................	1.406.250 »
Participation du personnel et du fonds de retraite dans les bénéfices réservés et répartis..................	321.597 67
Solde à nouveau..................	279.593 04
TOTAL ÉGAL.......... Fr.	2.982.440 71

M. William d'Eichthal, au nom de la Commission de vérification des comptes, donne lecture du rapport suivant :

MESSIEURS,

Nous venons vous rendre compte de la mission de commissaires vérificateurs des comptes qui nous a été confiée pour l'exercice 1897.

Nous avons procédé à la vérification des comptes de votre Société pour l'exercice 1897 et les avons trouvés en conformité parfaite avec les livres.

Nous avons constaté l'existence, dans la caisse sociale, des valeurs portées au Bilan savoir :

146,611 francs de rente à 3 1/2 0/0.
74,790 francs de rente 3 0/0 perpétuelle
60,000 francs de rente 3 0/0 amortissable.
10,000 francs de rente 2 1/2 emprunt du Tonkin.
11,874 obligations de chemins de fer.
400 obligations du Crédit Foncier.
765 actions du chemin de fer des Landes.

Le revenu total de nos fonds placés s'est élevé, en 1897, à 503,542 fr. 59 c., y compris 30,128 fr. 58 c. montant des intérêts des cautionnements de la Compagnie à l'étranger ; soit une augmentation de 18,175 fr. 27 c. sur 1896.

Nous avons relevé, d'après les comptes courants des banquiers, les sommes dont ils étaient débiteurs au 31 décembre 1897 et dont voici le détail :

A la Banque de France.................. Fr.	17.607 01
Au Comptoir national d'Escompte..................	441.416 55
Au Crédit Industriel et Commercial..................	380.475 85
Au Crédit Lyonnais..................	477.814 45
Chez les frères Parodi, à Gênes..................	139.812 23
A la Banque Suisse et Française..................	975 40
Chez MM. Henrotte et fils, banquiers à Paris..................	172.590 74
A la Banque Ottomane à Constantinople..................	89.943 11
Chez Saül Modiano, à Salonique..................	13.505 48
A la Banque Nationale d'Italie..................	6.680 45
Au Crédit Italien..................	5.692 »
Banco Espanol à Buenos-Ayres..................	23.169 86
Nous avons constaté enfin que la Compagnie possédait :	
En caisse..................	84.771 77
Et en Effets à recevoir..................	20.921 »
TOTAL.................. Fr.	1.875.375 90

L'année 1897 se solde par un bénéfice de 2,982,440 fr. 71 c., supérieur de 949,832 fr. 53 c. à celui de l'année précédente. Cet exercice, au point de vue du bénéfice industriel, vient au premier rang depuis l'origine de la Compagnie.

Sur cette somme de 2,982,440 fr. 71 c., il serait prélevé 155,000 francs pour augmenter la réserve pour risques en cours et 800.000 francs pour augmenter la réserve de bénéfices pour éventualités. Une somme de 20,000 francs serait mise au compte de la réserve qui est à la disposition du Conseil en faveur des employés. Après paiement du dividende fixé à 703 fr. 125 par action, ainsi que de la participation du personnel et du fonds de retraite, il resterait une somme disponible de 279,593 fr. 04 c. à reporter à nouveau.

Nous sommes d'avis, Messieurs, d'approuver ces propositions, et d'adopter les comptes qui vous sont soumis par votre Conseil d'administration.

Avant de terminer, nous croyons être les interprètes de votre pensée en témoignant toute notre gratitude, pour les soins qu'ils apportent à la gestion de nos intérêts, à notre Conseil d'administration, ainsi qu'à notre Directeur et notre Directeur-Adjoint.

Nous désirons aussi adresser nos remerciements aux chefs de service, inspecteurs, agents et employés de la Compagnie.

Après avoir approuvé les comptes ci-dessus résumés, l'Assemblée procède à diverses élections.

Le Conseil est composé des mêmes personnes que celui de *l'Union* (vie); nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1898, page 350.

Directeur : M. Charles Robert

Directeur-Adjoint : M. G. Cerise (le baron)

LE SOLEIL

Assemblée générale ordinaire du 21 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

	Capitaux.	Primes.
Les assurances souscrites en 1897 se sont élevées à.. Fr.	2.509.840.344	2.067.788 43
En ajoutant les assurances des années antérieures et qui ont continué à avoir leur effet	12.779.762.390	10.452.226 22
Le montant des risques garantis pendant le dernier exercice est de... Fr.	15.289.602.734	12.520.014 65
A déduire : remplacements, annulations, non-valeurs....	2.202.759.796	1.990.268 80
Le total net est donc de... Fr.	13.086.843.138	10.529.745 85

Soit, par rapport à l'exercice précédent, une augmentation de capitaux de 307,080,748 fr. et une augmentation de primes de 77,519 fr. 63 c.

La recette provenant, tant des primes de l'année 1897 que de celles restant dues des années antérieures et qui ont été recouvrées pendant cet exercice, y compris les droits de timbre et d'enregistrement, est de... Fr. 12.101.367 77

Celle de 1896 était de... 11.993.573 34

Soit une augmentation de... Fr. 107.794 43

sur la recette effective des primes.

Sinistres. — Les sinistres, au nombre de 11,278, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1897, figurent au compte de profits et pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers pour 4,222,887 fr. 40.

Le nombre des sinistres est supérieur de 421 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est supérieur de 147,765 fr. 85 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1896.

Commissions et Dépenses. — Le montant des commissions s'élève à 2,185,285 fr. 42, supérieur de 25,108 fr. 04 à celui des commissions de 1896.

Les frais généraux, supérieurs de 2,606 fr. 57 au chiffre correspondant de l'exercice précédent, s'élèvent à 685,823 fr. 47.

Le montant des primes cédées aux Compagnies réassurantes s'élève à 1,639,973 fr. 10, supérieur de 54,198 fr. 24 au chiffre correspondant de l'exercice 1896.

Vous remarquerez, au compte de profits et pertes, le chiffre des impôts qui grèvent notre industrie. Ils s'élèvent :

Pour le timbre et l'enregistrement, à...	Fr.	1.524.962 51
Et pour la taxe de 4 0/0, sur le dividende distribué, à...		100.000 »
Soit au total...	Fr.	1.624.962 51

Pendant les dix dernières années, nous avons eu à payer de ce chef, à l'État, une somme de 14,919,512 fr. 93 c.

Il y aurait lieu d'ajouter, à ce chapitre de nos charges, l'impôt sur le revenu de nos valeurs mobilières et la contribution foncière et des patentes.

Répartition du compte de profits et pertes. — Le solde du compte de profits et pertes s'élevant à 2,799,713 fr. 69 c., nous vous proposons, application faite des mesures qui précèdent, de le répartir de la manière suivante :

Dividende à raison de 208 fr. 33 par action...	Fr.	2.500.000 »
Caisse de prévoyance des employés...		101.644 75
Réserve pour risques de guerre et d'émeute...		2.669 48
— risques non éteints...		7.668 22
Non-valeurs d'agences...		14.297 86
Solde à nouveau...		173.433 38
TOTAL ÉGAL...	Fr.	2.799.713 69

L'impôt sur le dividende de 208 fr. 33 c. étant de 8 fr. 33 c., la somme nette à recevoir, par action, est de 200 francs.

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. BRÉMARD, Président.
BRULLÉ, Vice-Président.
BRAME.
DE LESTRANGE.
MM. PONSIGNON.
H. DE RONSERAY.
SAVALÈTE.
VÉNEAU.

Directeur général : M. Paul GAUVIN
Secrétaire général : M. DE BÉGON
Commissaires-Censeurs : MM. BOREL, PERRIER, DE WATTEVILLE

LA FRANCE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Capitaux		Primes
	Les affaires réalisées dans l'année se sont élevées à :	
1.971.673.029 »	en capitaux, et en primes, à .... Fr.	1.754.295 39
	Celles des années antérieures, ayant cours en 1897, présentent un total de :	
9.613.175.629 »	en capitaux, et en primes	8.436.899 35
	Nous avons donc couvert, l'an dernier :	
11.584.848.658 »	de capitaux, produisant en primes	10.191.194 74
	Mais il y a lieu de retrancher pour annulations et réassurances :	
2.493.452.896 »	en capitaux, et en primes	3.136.155 44
	En conséquence, nous arrêtons à :	
9.091.395.762 »	le montant des capitaux garantis par la Compagnie, puis à .... le montant des primes produites par ces capitaux.	7.055.039 30
	Les chiffres de l'année précédente avaient été de :	
8.911.161.868 »	en capitaux, et en primes de	7.014.208 67
	Il y a donc, pour 1897, une augmentation de :	
180.233.894 »	en capitaux, et en primes de	40.830 63

Les indemnités payées ou à payer pour 1897 déduction faite des recours utilement exercés ont été de .... Fr.	5.326.794 52
sur lesquels la part de nos réassureurs est de	1.922.091 17
En sorte qu'il reste pour la Compagnie.	3.404.703 35
Pour l'année 1896 le solde s'élevait à	3.538.565 96
Ce qui donne, pour l'année 1897, une différence en moins de .... Fr.	133.862 61

Le chiffre de nos « Frais généraux » et celui de nos « Commissions » sont restés sensiblement les mêmes.

En résumé, le compte de Profits et Pertes, se balance par un excédent de... Fr.		1.710.520 04
lequel, après le prélèvement de la participation accordée à la Direction et de celle de la Caisse de prévoyance des employés montant à		120.361 47
laisse un bénéfice de .... Fr.		1.590.158 53
dont l'emploi a été réglé de la manière suivante :		
Dividende de 575 francs par action .... Fr.	1.150.000 »	1.197.916 65
Impôt payé par la Compagnie	47.916 65	
A la réserve disponible		300.000 »
A reporter à nouveau		92.241 92
Somme égale .... Fr.		1.590.158 57

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés.

Par suite, le Conseil reste composé des mêmes administrateurs que pour *la France-Vie*. Nous en avons donné la liste dans notre numéro du 15 juillet 1898, page 385.

Directeur Général : M. L. Truelle.

Directeur-Adjoint : M. A. Léger.

L'URBAINE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'exercice 1897.

Assurances. — Au cours de l'année 1897, la Compagnie a souscrit des assurances s'élevant, en capitaux, à .... Fr. 2.100.387.888 »
et en primes au comptant, c'est-à-dire en primes payables au moment même de la souscription des contrats (timbre et enregistrement non compris) à 2.079.292 72
Le chiffre des primes acquises pendant l'année 1897, et provenant tant des assurances souscrites pendant l'exercice que des contrats antérieurs, s'est élevé à 11.541.244 96
qui comprennent, pour droits d'enregistrement et de timbre 1.259.591 10
Sur ces primes nettes, la Compagnie a cédé, par suite de réassurances .. 2.914.338 49
Elle a ainsi conservé entre ses mains, réassurances déduites 7 367.315 37
L'ensemble des primes à recevoir, en vertu des contrats en cours, que l'exercice 1897 transmet aux exercices suivants et qui contribueront, avec les primes au comptant, à former les recettes de chacun d'eux, s'élève, réassurances comprises, à 51.759.332 06
ce qui représente, par comparaison avec le chiffre correspondant de 1896, une augmentation de 215,601 fr. 20 c.

Sinistres. — Les sinistres qui ont frappé la Compagnie pendant l'année 1897 se sont élevés en sommes à 5.339.433 78
sur lesquels la part de nos réassureurs est de 1.479.048 87
Il est ainsi resté à notre charge une somme de 3.860.384 91
supérieure de 349.469 fr 96 à celle de l'année 1896.

La proportion, déduction faite des réassurances, des sinistres restés à la charge de l'Urbaine (3,860,384 fr. 91) avec les primes qu'elle a conservées (7,367,315 fr. 37), a été, en 1897, de 52,39 0/0, au lieu de 47,61, proportion de l'année 1896.

La Compagnie, depuis son origine, a payé au public 147 millions 936,254 francs d'indemnité et la proportion générale des indemnités payées est de 53,83 0/0 des primes.

La somme qui reste libre sur les recettes de 1897, après défalcation des sinistres, des commissions et des frais de toute nature, s'élève à 1,894,483 fr. 18.

Votre Conseil d'administration a jugé qu'il y avait lieu, cette année, de profiter des résultats favorables de l'exercice pour ajouter à la réserve, pour éventualités, une somme de 200,000 francs, ce qui porte cette réserve à 1,500,000 francs.

Ce prélèvement ramene le bénéfice de l'année 1897 à 1,694,483 fr. 18 ; ce qui permet au Conseil de vous proposer un dividende de 200 francs pour cet exercice.

L'Assemblée approuve les comptes résumés ci-dessus.

Le Conseil d'administration est le même que pour l'*Urbaine-Vie*.

Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet 1898, page 363.

Directeur : M. PRÈTAVOINE
Sous-Directeur : M. R. LAMIRAULT

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Les assurances antérieures au 1er janvier 1897, et demeurant en cours pendant la même année, s'élevaient suivant le compte de 1896.

		Capitaux.	Primes.
à	Fr.	5.672.007.620	4.554.533 90
Les assurances nouvelles souscrites pendant l'année 1897 s'élèvent à		987.789.210	748.761 81
ENSEMBLE	Fr.	6.659.796.830	5.303.295 71

Dont il faut déduire :		
Les assurances cédées et celles réduites ou annulées......	1.400.712.660	1.265.806 32
Reste net..... Fr.	5.259.084.170	4 037.489 39

Les sinistres de l'année 1897 s'élèvent au nombre de 5,500 et à la somme totale de........ Fr. 2.448.222 58

En déduisant la part de nos réassureurs et les recours, soit........ 737.727 43

Il reste à la charge de la Compagnie une somme de........ Fr. 1.710.495 15

Le dividende de l'exercice 1897 est fixé à la somme de 380 francs par action, nette d'impôt.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

Président honoraire : M. le Comte DE BAGNEUX, ancien Député.
Président : M. Anatole BARTHOLONI, ancien Député.
Vice-Président : L. DE VERGÈS.

MM. le Vicomte DE LA PANOUSE.
le Comte DE LAUBESPIN.
LE CHANTEUR, ancien Membre du Conseil d'Etat.
Gaston DE BOUSQUET.
le Marquis G. DE LÉVIS-MIREPOIX.
le Baron DE BARANTE.

MM. BURIN DES ROZIERS, ancien membre du Conseil d'Etat.
DE LAVERGNE DE CERVAL, ancien inspecteur des finances.
le Comte DE MIRAMON FARGUES.
le Comte DE LUÇAY, ancien Membre du Conseil d'Etat.

Directeur : M. Ed. DAVID, ancien Conseiller d'Etat.
Directeur-Adjoint : M. F. DE BOUSQUET.

L'AIGLE

Assemblée générale ordinaire du 19 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

	Capitaux assurés	Primes
Les assurances souscrites 1897 se sont élevées à...... Fr.	1.277.649.159	1.043.785 31
En ajoutant les assurances des années antérieures et qui ont continué à avoir leur effet........ Fr.	6.315.191.785	5.245.887 27
Le montant des risques garantis pendant le dernier exercice est de........ Fr.	7.592.840.944	6.289.672 58
A déduire :		
Remplacements, annulations, non-valeurs........ Fr.	1.086.030.998	977.772 49
Total net :	6.506.809.946	5.311.900 09

Les primes encaissées, provenant tant de l'exercice courant que des exercices antérieurs, se sont élevées, y compris les droits de timbre et d'enregistrement, à........ Fr.	6.068.970 94
Celles de 1896 étaient de........	5.968.249 70
Soit, pour l'exercice 1897, une augmentation de........ Fr.	100.721 24

Les sinistres, au nombre de 5.503, que la Compagnie a eu à supporter pendant le cours de l'exercice 1897, figurent, au compte de Profits et Pertes, déduction faite des sommes remboursées par nos réassureurs et de celles provenant de recours divers, pour 2,065,513 fr. 52 c.

Le nombre des sinistres est supérieur de 210 à celui de l'année précédente, et le montant des indemnités est supérieur de 73,001 fr. 15 c. au chiffre des indemnités de l'exercice 1896.

Les Commissions présentent une augmentation de 12,669 fr. 50.

Les frais généraux sont supérieurs de 1,397 fr. 70 au chiffre de l'exercice précédent.

Vous remarquerez, que nous portons à la réserve pour éventualités la somme de 100,000 fr. le solde du compte de Profits et Pertes, se balance par un crédit de 1,296.308 fr. 32 c.

Répartition du solde :

Dividende de 260 fr. 416 par action........ Fr.	1.041.666 67
Caisse de prévoyance des employés........	49.719 25
Réserve pour éventualités........	100.000 »
Non valeurs d'agences........	17.548 31
Solde à nouveau........	87.374 09
Total........ Fr.	1.296.308 32

Le dividende de 260 fr. 416 ayant à supporter un impôt de 10 fr. 416, la somme nette à recevoir, pour chaque action, est de 250 francs.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont soumis et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration se compose de :

MM. VÉNEAU, président,
PONSIGNON, vice-président,
BRAME,
BRÉMARD,
MM. BRULLÉ,
DE LESTRANGE,
H. DE RONSERAY,
SAVALÈTE,

Commissaires-censeurs : MM. BOREL, PERRIER, DE WATTEVILLE

Directeur : M. Gabriel DE LA MOTTE. — Sous-Directeur M. ARNOLD DE RONSERAY.

LA PATERNELLE

Assemblée générale ordinaire du 22 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

	Capitaux assurés	Primes de l'année
Au 31 décembre 1896, le portefeuille présentait........ Fr.	6.436.411.664	5.976.781 16
Pendant l'année 1897, les assurances nouvelles se sont élevées à........	1.421.082.942	1.259.172 61
ENSEMBLE.............. Fr.	7.857.494.606	7.235.953 77
A déduire pour les annulations de 1897..................	484.499.755	494.546 09
Reste net au 31 décembre 1897..................... Fr.	7.372.994.851	6.741.407 68

L'année 1897 nous a donné un encaissement net de résiliations de...... Fr.	6.741.407 68
Les primes payées aux Compagnies réassurantes sont de............... Fr.	1.604.274 72

Sinistres. — Les sinistres supportés par la *Paternelle* pendant l'exercice 1897 présentent un total de 1,609,681 fr. 73 c.,

Frais Généraux. — Les Frais généraux de l'exercice se sont élevés à la somme de 668,891 fr. 88 c.

Le Conseil propose de fixer le solde bénéficiaire à la somme de 1,454,529 fr. 10 c. et de régler l'emploi de cette somme de la manière suivante :

Dividende à raison de 197 fr. 91 (soit 190 fr. nets par action)............ Fr.	1.140.000 »
Taxe, sur ce dividende, à raison de 4 0/0..............	47.500 »
Participation de la Direction..............	106.750 »
Participation des Administrateurs..............	32.860 80
Caisse de secours..............	9.667 62
Gratification au personnel..............	25.000 »
Mauvaises créances..............	3.120 85
Travaux de construction, 4, rue Ménars..............	81.314 08
Solde à reporter à nouveau..............	8.315 75
TOTAL ÉGAL............ Fr.	1.454.529 10

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés.

L'Administration se compose de :

MM. DELARBRE (Jules), Président du Conseil d'administration des Chemins de fer de l'Ouest, Président du Conseil
RODIER (Edmond), Propriétaire, Vice-Président du Conseil.
DES VALLIÈRES, Censeur du Crédit Lyonnais.
RENÉ BRICE, Administrateur des Chemins de fer de l'Ouest et du Crédit Lyonnais.

MM. Le Marquis de FLERS, Administrateur de la Cie Transatlantique.
Le Comte de SAINT-GUILHEM, ancien Trésorier-payeur-général.
Le Marquis de LA GRANGE, Propriétaire.
PAUL LE ROUX, Propriétaire.
BERTIN (Ch.-F.).

Commissaires-censeurs : MM. BINDER, PÉRIAC.

Directeur : M. T. CLOQUEMIN. — Sous-Directeur : M. E.-P. LABREUIL.

LA CONFIANCE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Au 31 décembre 1896 les primes des souscriptions antérieures et appartenant à l'exercice 1897 s'élevaient à	Fr.	4.696.358 07
Les souscriptions réalisées pendant cet exercice ont produit en primes au comptant :		
France	Fr.	886.974 90
Etranger		371.499 51
Ensemble	Fr.	5.954.832 48
Il y a lieu d'en retrancher pour annulations		406.779 80
Reste	Fr.	5.548.052 68
Sur lesquels nous avons cédé en réassurances		1.164.144 33
En sorte que les primes de cet exercice, nettes d'annulations et de réassurances s'élèvent à	Fr.	4.383.908 35

Sinistres. — Les sinistres se sont élevés à la somme de 1.860.186 fr. 30 en diminution de 194,447 fr. 38 sur l'année précédente.

Commissions. — Les commissions payées se sont élevées à 1,190,518 fr. 25 du montant des primes, contre 1,162,477 fr. 51 l'an dernier.

Frais généraux. — Les frais généraux s'élèvent cette année à 419,531 fr. 41 c.; le chiffre de l'année dernière était de 412,255 fr. 58 c.

Les opérations de l'exercice 1897 se résument comme suit :

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit

Solde créditeur au 31 décembre 1896	Fr.	46.501 70
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1896		1.292.626 83
Primes de l'année, nettes de réassurances et d'annulations		4.876.315 43
Polices, plaques et perceptions diverses		96.530 55
Loyers, rentes, intérêts et redevances		179.787 22
Total	Fr.	6.491.761 73

Débit

Sinistres	Fr.	1.860.186 30
Commissions payées dans l'année		1.190.518 25
Frais généraux		398.445 51
Timbre des polices		243.460 97
Impôt sur le revenu et timbre des actions		24.654 25
Mauvais débiteurs		5.243 03
Impositions et patentes		21.065 90
Impôt d'enregistrement		492.407 08
Réserve de risques en cours au 31 décembre 1897		1.315.172 50
Bénéfice		940.387 94
Total	Fr.	6.491.761 73

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections par suite desquelles l'Administration est ainsi composée :

MM. Cappronnier, Président.
De Carrère.
Evette.
Gilbert.

MM. Martinet.
Micard.
Peghoux.
Watel.

Commissaires : MM. Fleury, Teulière.

Directeur : M. Cauvin (Paul). — Sous-directeur : M. Des Essars.

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 29 avril 1898.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1897.

En 1897, nos recettes en primes se décomposent comme suit :

Primes, droits de timbre et d'enregistrement fr.		6.398.365.15
A déduire :		
Primes cédées en réassurances	862.438 55	1.669.079 76
Droits de timbre et d'enregistrement	806.641 21	
Il reste en primes nettes Fr.		4.729.285 39

Le nombre de nos sinistres a été, en 1897, de 5.343. Le montant des indemnités et frais de règlement à la charge de l'exercice s'est élevé à 2,039,894 fr. 31. La moyenne, par rapport à nos primes nettes, a été de 43,12 0/0. En 1896, cette moyenne avait été de 47,78 0/0.

Voici comment nous vous proposons de répartir le solde bénéficiaire :

Aux actionnaires (dividende de 75 francs nets d'impôt par action) Fr.	900.000 »
Impôt sur le dividende	37.500 »
Au Directeur	45.000 »
A la caisse de prévoyance des Employés	56.444 15
Réserve pour éventualités	200.000 »
A reporter à l'exercice 1898	479.276 03
TOTAL Fr.	1.718.220 18

L'Assemblée approuve les comptes ci-dessus résumés et procède à diverses élections, desquelles il résulte que l'Administration est ainsi composée :

MM. VAYSON, ancien président de la Chambre de Commerce, à Abbeville (Somme), président.
ROUGEOT, ancien notaire, propriétaire, à Paris, vice-président.
CAMBRAY, ancien notaire, propriétaire à Paris, secrétaire.
BEAUDESSON, ancien directeur des contributions directes et du cadastre, à Châtilllon-sur-Seine.
BINARD, propriétaire à Paris.

MM. CHÉREAU, ancien avoué près le tribunal civil de 1re instance de la Seine à Paris.
CLÉRIOT, ancien avoué près le tribunal civil de première instance de la Seine.
DELAUNAY, notaire honoraire, ancien député, à Paris.
GAYOT, ancien magistrat, à Paris.
GIVELET, ancien manufacturier à Reims.
HERBECQ, notaire honoraire, à Paris.
NICOLAS, industriel, à Varigney (Haute-Saône).

Censeurs : MM. OUTTERS, ancien député, à Steenvoorde; GUIBOURG, (ROBERT) propriétaire, à Paris; MONNIER, propriétaire, à Paris.
Directeur général : M. Armand LANGLOIS.

LE MONDE

Assemblée générale ordinaire du 28 mai 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Les opérations de 1897 se résument comme suit :	En capitaux.	En primes.
Affaires directes	769.251.773 »	774.277 75
Réassurances reçues	1.213.422 »	713 46
ENSEMBLE	770.465.195 »	774.991 21
Plus le portefeuille au 1er janvier 1897	3.423.821.719 »	2.974.775 94
Total des capitaux et des primes	4.194.293.914 »	3.749.767 15
Dont il faut déduire pour réassurances cédées, remplacements, réductions et annulations de polices	487.915.231 »	443.101 56
TOTAL net au 31 décembre 1897	3.706.378.683 »	3.306.665 59

En 1896, le montant de nos primes était de 3,282,902 fr. 80 c.; en 1897, il est de 3.306,665 fr. 59 c., soit une augmentation de 23,762 fr. 79 c. Le montant net du portefeuille était, au 31 décembre 1896, de 16,970,397 fr. 37 c.; il est de 17,428,945 28 c., au 31 décembre 1897, soit une une augmentation de 458,447 fr. 91 c.

Le total des sinistres pour 1896 était de	2.540.000 77
il est pour 1897 de	2.456.773 31
d'où une diminution de	83.227 46
Réassurances déduites, les sinistres de 1897 s'élèvent à	1.712.027 04
En 1896, ils s'élevaient à	1.699.686 31
d'où une augmentation de	12.340 73

Le solde créditeur du compte de profits et pertes de l'exercice 1897 est de 253,659 fr. 80; si l'on en retranche le solde reporté de l'exercice précédent, 41,444 fr. 22, on obtient, pour l'exercice 1897, un produit net de 212,215 fr. 58. En prélevant sur ce chiffre, conformément aux prescriptions de l'article 46 des Statuts :

1° Pour la réserve statutaire	42.443 12
2° Pour intérêts à 5 0/0 sur le capital versé	120.000 »
3° La part revenant au Conseil et à la Direction	7.465 81
Il reste un solde de	42.306 65

qui, ajouté au report de 1896, forme une somme de 83,750 fr. 87, sur laquelle nous vous proposons de prélever 36,250 francs, pour compléter à 12 fr. 50 nets par action le dividende de l'exercice et payer à l'Etat l'impôt sur ce dividende.

L'Assemblée approuve les comptes qui lui sont présentés et procède à diverses élections. L'Administration est la même que pour le *Monde-Vie*.

Nous avons donné la composition du Conseil dans le numéro du 15 juillet 1898, page 368.

Directeur : M. Fillod.

LA FONCIÈRE

Assemblée générale ordinaire du 2 mai 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

	Capitaux	Primes
Opérations. — Les capitaux provenant des assurances souscrites antérieurement au 1er janvier 1897 et les primes correspondantes venant à échéance dans l'année, s'élevaient à ... Fr.	5.478.530.138 »	4.081.423 81
Les assurances nouvelles réalisées au cours de l'année 1897 ont produit	1.891.845.784 »	1.722.740 52
Ensemble .... Fr.	7.370.375.922 »	5.804.164 33
Dont il convient de déduire pour annulations et remplacements	981.660.354 »	857.997 40
Reste .... Fr	6.388.715.568 »	4.946.166 93
Sur lesquels il a été cédé en réassurance	473.221.900 »	709.832 84
Soit net pour la Compagnie au 31 décembre 1897 .... Fr.	5.915.493.668 »	4.236.334 09

Sinistres. — Les sinistres sont au nombre de 6.385. Les indemnités payées et restant à payer s'élèvent à [illegible] fr. 90 c., soit 47,63 % des encaissements.

Frais généraux. — Les frais généraux sont de 467,318 fr. 24 c. en augmentation de 7,723 fr. sur ceux de l'année 1896.

La proportion des frais généraux par rapport aux primes est de 11,03 %.

Profits et Pertes. — Le compte de Profits et Pertes se solde par Fr.		1.143.477 36
Lesquels ajoutés aux		707.961 89
reportés de l'exercice précédent, forment un total disponible de ...... Fr.		1.851.439 25
Dont nous vous proposons de régler l'emploi comme suit :		
Réserve statutaire	228.695 47	
Dividende à raison de 10 fr. par action	800.000 »	
Impôt de 4 % sur le dividende supporté par la Compagnie	32.000 »	
Attribution au Conseil d'administration (art. 61 des statuts)	33.333 33	1.094.028 80
Le solde à reporter serait de		757.410 45

L'Assemblée approuve les comptes que nous venons de relater.

L'Administration est composée comme suit :

MM. BUCHOT, ancien Préfet, *Président*.

L. LANDAIS, ancien élève de l'Ecole Polytechnique, Directeur des Compagnies d'assurances-transports *La Mélusine* et *La Prévoyance Vice-Président*.

A. BERGAUD, Docteur en Droit.

BROSSAUD DE JUIGNÉ (Comte), Administrateur de la Compagnie d'assurances contre les accidents *Le Soleil*.

COMPAIGNON DE MARCHEVILLE, ancien Maître des requêtes au Conseil d'État.

DUFLOS, ancien Receveur des Finances.

LIONEL LAROZE, Maître des Requêtes honoraire au Conseil d'Etat, ancien Directeur au Ministère de la Justice

MM. MAYOUSSIER, Directeur Commercial *des Produits Chimiques des Manufactures de Saint-Gobain, Chauny et Cirey*.

O'MAHONY, (Comte) ancien Président du Conseil de préfecture du Loiret.

OUVRÉ DE SAINT-QUENTIN, ancien préfet

DE PANAFIEU, ancien directeur de la comptabilité et du contrôle au Ministère de la Guerre, administrateur de la *Compagnie des Lits-Militaires*.

PATRICOT, Négociant-Manufacturier.

L.-W. RAVENEZ, Président des Conseils de la Société des Aciéries de France et de la Société nouvelle des Etablissements Decauville.

DE ROCHEFORT (Comte) propriétaire.

ROUSSELLE, Chef du Contentieux hre de la *Société générale des Chemins de Fer économiques*.

Commissaires-Censeurs : MM. ANSEL, HUARD.

Directeur : M. G. BOUCHANT.

Sous-Directeur : M. DE LAFONT.

COMPTES RENDUS
DES PRINCIPALES COMPAGNIES ÉTRANGÈRES

LA BALOISE-VIE

Extrait du 33e Compte rendu des opérations de la Compagnie.

(EXERCICE 1897)

Nous avions à décider d'un ensemble de 7,790 propositions nouvelles, se répartissant comme suit : 19,920,010 francs de capital et 78,306 francs de rente dans la branche Vie, et de 37,115,553 francs de capital pour le cas de mort, 79,127,563 francs de capital pour le cas d'invalidité et 31,786 francs d'indemnité journalière dans la branche Accidents.

En tenant compte des résiliations, notre état des assurances s'est élevé au 31 décembre 1897 à 31,197 contrats pour 155,884,401 francs de capital et 671,427 francs de rente dans la branche vie, et à 23.244 contrats pour 246,340,156 francs de capital en cas de mort dans la branche Accidents.

— — — 426,316,013 — — d'invalidité — —

— — — 180,119 — d'indemnité journalière — —

L'augmentation de notre état d'assurances a donc été de fr. 7,605,943 de capital et fr. 54,525 de rente dans la branche vie et de fr. 15,101,060 de capital en cas de mort et d'invalidité.

Les recettes des primes se montaient en 1897 à 6,648,229 fr. 67 c. dans la branche vie, et à 1,022,101 fr. 16 c. dans la branche Accidents tandis que les intérêts perçus atteignirent le chiffre de 1,666,527 fr. 22 c.

Ces chiffres prouvent un développement favorable et une augmentation régulière des affaires de notre Compagnie, et nous permettent de considérer comme très satisfaisant le résultat de l'exercice écoulé.

La mortalité parmi nos assurés a surtout été favorable, en facilitant une économie considérable sur les sommes réservées pour les cas de décès, de sorte que le résultat moins important de la branche Accident — ensuite des nombreux sinistres et indemnités payées — et de nos rentes viagères, n'est pas seulement balancé, mais encore avons nous un bénéfice net supérieur à l'année précédente, soit 803,207 fr. 77 c.

En attribution de celui-ci, nous nous permettons de vous proposer 3,207 fr. 77 c. à compte nouveau, 600,000 francs. — au compte de participation des assurés, et de répartir le solde comme suit : 120,000 francs. — (soit 12 °/o du capital versé) au compte de dividende des actions 48,000 francs. — au fonds de réserve du capital social, et 32.000 francs au compte de tantième.

Le fonds de prévoyance des employés, qui est séparé de l'avoir de la Compagnie et est géré à part, s'élève à fin 1897 à 38.118 fr. 96 c.

Pour plus amples informations, nous nous référons aux états plus détaillés ci-après qui exposent le mouvement de toutes nos opérations, ainsi qu'au compte de Profits et Pertes et au Bilan arrêté au 31 Décembre 1897, en faisant seulement remarquer que notre Compagnie a payé ou réservé pour paiement la somme de 4,101,752 fr. 08 c. pour assurances échues, rentes, indemnités d'accidents et autres exigences des assurés ou de leurs ayants-droit.

Nos comptes de réserve de primes, de report de primes et de réserves spéciales se sont augmentés en 1897 dans les branches Vie et Accidents de 3,520,229 fr. 78 c., de sorte que le total de nos réserves et reports de primes pour 1897 s'élève à 44,830,898 fr. 71 c. et le total de nos réserves spéciales à 731,829 francs. — En y ajoutant les autres ressources dont nous disposons, on arrive à un total de garanties de 55,562,727 fr. 71 c.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit. — La recette des primes en 1897 s'est élevée :

a) pour l'assurance sur la vie à	Fr.	6.648.229 67
b) — — contre les accidents à		1.022.101 16
Ensemble	Fr.	7.670.330 83

Les intérêts perçus pour les deux branches se montèrent à 1,666,527 fr. 22 c.

Nos réassureurs ont participé l'année dernière dans nos sinistres et nos rachats pour une somme de 135,733 fr. 80 c. dans la branche d'assurance sur la vie et de 78,978 fr. 23 c. dans la branche accidents.

Débit. — La somme destinée à la réserve pour les risques en cours et les reports de primes s'est élevée au 31 décembre 1897 à 44,830,898 fr. 71 c. se décomposant comme suit :

a) somme totale pour les assurances en cas de décès	Fr.	32.790.306 79
b) — — — en cas de vie		4.820 683 36
c) — pour les rentes viagères		6.220.870 18
d) — pour les assurances contre les accidents		795 177 99
e) — pour les assurances d'épargne		203.860 39
Ensemble	Fr.	44.830 898 71
Au 31 décembre 1896 la réserve était de		41.393.668 93
Il y a donc eu, en 1897, une augmentation de	Fr.	3.437 229 78

Nous avons payé à nos réassureurs 502,899 fr. 76 c. de primes pour les risques en cours.

Nos paiements sur polices se répartissent comme suit :

Assurances en cas de vie et de décès :		
a) pour 356 décès	Fr.	2.053.331 34
b) contrats exigibles par expiration du terme		591.861 25
c) polices rachetées		197.384 54
d) primes remboursées ou réservées		40.812 28
Rentes viagères :		
Paiements d'arrérages		585.326 97
Assurances contre les accidents :		
Indemnités et primes remboursées		633.035 70
Ensemble	Fr.	4.101.752 08
Sur cette somme il a été payé jusqu'au 31 décembre 1897		3.682.956 71
en sorte qu'il reste à reporter à nouveau, comme sinistres à régler		418.795 37
Somme égale	Fr.	4.101.752 08

Les frais généraux et d'organisation s'élèvent en 1897 :		
a) pour l'assurance sur la vie à	Fr.	418.416 17
b) — — contre les accidents à		99.149 09
Les commissions aux agents furent :		
a) pour l'assurance sur la vie de		360.157 69
b) — — contre les accidents de		146.193 67
Le service médical a coûté		39.348 45
et les impôts		33.406 28

En comparant l'actif du bilan de l'année dernière avec celui de l'année précédente, l'on constate une augmentation sur l'ensemble de l'actif de 3,813,712 fr. 18 c.

Notre compte d'Obligations sur hypothèques s'élève, à fin 1897, à 30,761,195 fr. 90 c. C'est environ le 69 0/0 de notre actif, placé sur de solides hypothèques en 1[er] rang.

Quant à l'importance des créances, elles se classent ainsi :

215 obligations au-dessous de	Fr.	100.000 »
61 — de 100,000 francs à		200.000 »
35 — au-dessus de		200.000 »

Notre compte d'obligations d'Etats, de chemins de fer et diverses se montait, à la fin de 1897, à 6,928,602 fr. 40.

Ces valeurs ont été inventoriées suivant les prescriptions légales, et donnèrent au cours du 31 décembre 1897 une valeur totale de 7,073,426 fr. 02 c. contre 6,928,602 fr. 40 c. figurant dans nos livres. La réserve pour fluctuation de cours s'élève à 155,000 fr.

Le compte d'immeubles se montait au 31 décembre 1896 à	Fr.	2.238.470 »
auquel il y a lieu d'ajouter en 1897		72.796 36
notre paiement pour le compte de notre bâtiment de Francfort s/M. et pour nos constructions à Bale		205,171 45
Ensemble	Fr.	2.516.437 81
Il y a lieu de déduire de ce total :		
nos amortissements de l'année	Fr.	36.437 81
soit au 31 décembre 1897	Fr.	2.480.000 »

Le bilan, vérifié et approuvé par deux membres du Conseil d'Administration et par deux censeurs choisis parmi les autres Actionnaires, MM. H. Waffler-Sevin et K. Pfleiderer-Josenhans présente, déduction faite des réserves réglementaires au 31 décembre 1897, un bénéfice net de .... Fr. 803,207 77

dont nous vous proposons de disposer comme suit :

Report à compte nouveau		3.207 77
Dividende aux Actionnaires, 4 0/0 du capital versé de 1,000,000 francs		40.000 »
Dotation au compte de participation des assurés		600.000 »
	Fr.	643.207 77

Le solde de Fr. 160,000 serait appliqué à raison de :

30 °/. au fonds de réserve en	Fr.	48.000 »
20 °/. comme tantième au Conseil d'administration et à la Direction		32.000 »
50 °/. comme supplément de dividende à MM. les Actionnaires		80.000 »
Somme égale	Fr.	803 207 77

Au nom du Conseil d'Administration de la *Bâloise*,
Compagnie d'assurances sur la vie :

Le Président, R. ISELIN — *Le Vice-Président*, Ed. BERNOULLI

Le Directeur, STEIN

RIUNIONE ADRIATICA DI SICURTA

A TRIESTE

59e Compte rendu. — Exercice 1897.

N.-B. — Les sommes ci-dessous ont été converties en Lires d'Italie au change conventionnel de 100 Lires pour 40 Florins d'Autriche.

RECETTES

Réserves de primes de l'année précédente :		
1° Pour assurances contre l'incendie	4.941.886 lir.	85
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	209.687	77
Réserves de bénéfices	3.268.562	07
Réserve disponible	1.125.000	»
Réserve pour fluctuations de valeurs	801.896	08
Réserve du précédent bilan pour sinistres non liquidés, déduction faite de la quote-part des réassureurs	985.854	10
Recettes de primes, déduction faite des réassurances, ristournes et annulations :		
1° Pour assurances contre l'incendie	9.511.026	68
2° Pour assurances contre les risques de transports terrestres, fluviaux et maritimes	673.574	»
Intérêts des fonds placés et revenu net des immeubles appartenant à la Compagnie (moins ceux de la branche *vie*)	542.241	77
Recettes diverses. Bénéfices sur polices	1.067.803	56
TOTAL	23.780.202	38

DÉPENSES

Sinistres payés :			
1° Sinistres d'incendie	12.083.108 50	5.703.250 lir.	58
Moins le remboursement par les réassureurs	6.379.857 92		
2° Sinistres de transports	1.261.565 25	679.815	50
Moins le remboursement par les réassureurs	581.749 75		
Sinistres en cours de règlement nets de réassurances :			
1° Sinistres incendie		785.175	»
2° Sinistres transports		262.757	55
Commissions :			
1° Sur assurances incendie		1.503.554	67
2° — transports		17.329	98
Frais d'administration :			
Traitements, loyers, imprimés, publicité, voyages, taxes, etc		2.721.595	74
Dépenses diverses et pertes sur cours de valeurs		93.161	87
Réserves de primes au comptant pour assurances en cours, nettes de réassurances :			
1° Pour assurances incendie		5.611.505	75
2° — transports		219.579	72
Réserve de bénéfices		3.268.562	07
Transporté à la réserve disponible		1.125.000	»
Réserve pour fluctuations de valeurs		785.001	05
Bénéfices de l'exercice		1.003.912	90
TOTAL		23.780.202 lir.	38

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1897

(Non compris les affaires de la branche Vie)

ACTIF

Actionnaires, solde du capital nominal (60 %)	6.000.000 lir.	»
Lettres de change et billets de banque en portefeuille	1.578.932	23
Valeurs diverses	10.044.720	»
Immeubles	737.500	»
Espèces en caisse à Trieste et dans les agences générales	382.008	08
Etablissements de crédit, Caisses d'épargne et banquiers divers	3.548.299	42
Débiteurs divers	360.616	53
Agences diverses	3.040.969	15
Compagnies diverses	1.103.016	85
Intérêts échus au 31 Décembre 1897	46.493	27
Compte courant de la branche vie	348.668	70
Prêts sur fonds publics	7.806	37
TOTAL	27.019.030	60
Portefeuille des primes à recevoir dans les années à venir	62.938.266	73

PASSIF

Capital social	10.000.000 lir.	»
Fonds de réserve	3.268.562	07
Réserve pour fluctuation des fonds publics	785.001	05
Réserve de primes pour les assurances incendie	5.611.505	75
Réserve de primes pour les assurances transports	219.579	72
Réserve disponible	1.125.000	»
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances incendie	785.175	»
Réserve pour sinistres à liquider pour les assurances transports	262.757	75
Fonds du Jubilé, pour doter les enfants des employés	65.000	»
Caisse de prévoyance et d'épargne pour les employés de la Compagnie	1.208.733	40
Compagnies diverses	1.457.027	57
Dividendes non réclamés	5.142	50
Créditeurs divers	1.205.147	17
Bénéfice net à répartir	1.020.398	82
TOTAL	27.019.030 lir.	60

Direction : Dr A. Aug. DE GLANSTATTEN, Enrico NEUMANN, Cav. Giuseppe PARISI, Paolo Baron DE RALLI, S. E. Carlo Baron C. DE REINELT, E. SALEM. — Le Secrétaire général: Adolfo FRIGYESSI. — Vu et approuvé par les Censeurs Giorgio AFENDULI, Emilio Alberti DI POJA, Cav. Giuseppe GOLDSCHMID.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE NÉERLANDAISE

d'Assurances sur la Vie et de Rentes viagères.

Succursale pour la France : 26, Avenue de l'Opéra, Paris.

Assemblée générale ordinaire du 26 Mai 1898

(Tous les chiffres sont en Florins hollandais. Un Florin hollandais vaut 2 fr. 10 c.)

Nous avons l'honneur de vous soumettre le Compte-Rendu du Dix-Septième Exercice de notre Société clôturé au 31 Décembre 1897.

Le chiffre des assurances proposées, y compris les affaires restées en suspens au 31 Décembre 1896, s'élève à fl. 16,174,260.23 de capitaux et fl. 219,794.21 de rentes, dont il a été réalisé fl. 13,448,294.23 de capitaux et fl. 207,639.42 de rentes, soit fl. 3,266,238.19 et fl. 47,560.95 de plus que l'année précédente.

L'augmentation nette est de fl. 9,240,521.68 de capitaux, et de fl. 171,476.83 de rentes, contre fl. 6,514,434.69, et fl. 128,255.86 en 1896.

La recette totale des primes s'élève à fl. 3,926,159 10, alors que le chiffre des primes annuelles atteint fl. 2,826,430.07, soit fl. 401,296.73 de plus que l'année précédente.

La réserve pour risques en cours est augmentée de fl. 2,147,225.20, soit plus de 50 °/o du revenu total et arrive ainsi à fl. 11,199,101.72 déduction faite des réassurances.

En convertissant les rentes en capitaux, nous constatons qu'au 31 décembre 1897, les capitaux assurés s'élèvent à un total de près de *soixante treize millions de florins*, contre près de soixante deux millions de florins au 31 décembre 1896.

Les chiffres suivants vous donneront un aperçu des affaires réalisées par notre Société pendant les 17 années de son existence :

	Nombre de Polices	Capitaux assurés	Rentes assurées	Primes annuelles
	—	—	—	—
		Fl.	Fl.	Fl.
Il a été proposé. . . .	29.134	113.237.490 38	1.185.183 57	5.056.175 27
Il a été refusé	3.773	16.634.641 38	90.801 96	761.665 72
	25.361	96.602.849 »	1.094.381 61	4.294.509 55
En suspens au 31 décembre 1897	77	299.408 »	3.560 »	14.174 91
Contracté.	25.284	96.303.441 »	1.090.821 61	4.280.334 64
Assurances éteintes . .	8.396	32.094.985 57	225.553 69	1.453.904 57
En vigueur au 31 décembre 1897	16.888	64.208.455 43	865.267 92	2.826.430 07

Nous publions, ci-dessous, un tableau qui démontre le développement constant de notre Société. Nous vous le présentons en francs.

Au 31 décembre de	Capitaux assurés	Rentes assurées	Primes et intérêts reçus	Sinistres et rachats payés Réassurances comprises	Réserves Réassurances comprises
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
1881. . .	2.235.481	24.561	229.237	807	139.000
1882. . .	5.706.415	77.175	356.306	66.847	404.134
1883. . .	8.390.533	97.621	389.321	76.670	557.655
1884. . .	14.312.426	139.550	562.384	83.944	798.319
1885. . .	24.249.248	203.250	1.425.369	131.685	1.719.599
1886. . .	29.452.695	248.733	1.390.653	269.211	2.481.992
1887. . .	33.793.928	298.786	1.588.424	425.476	3.025.774
1888. . .	38.006.073	380.923	2.068.502	836.672	3.717.062
1889. . .	44.239.272	451.884	2.290.827	745.965	4.480.369
1890. . .	50.864.932	554.064	2.699.950	922.134	5.466.829
1891. . .	58.998.170	638.134	3.279.438	1.072.143	6.777.594
1892. . .	68.257.101	741.836	3.574.292	1.043.235	8.047.884
1893. . .	77.889.638	862.401	4.395.213	1.197.473	10.029.124
1894. . .	89.026.327	979.327	5.117.087	1.180.545	12.557.379
1895. . .	101.752.348	1.187.623	6.270.196	1.692.384	15.878.042
1896. . .	115.432.660	1.456.961	7.687.548	1.870.306	19.838.340
1897. . .	134.887.756	1.817.062	9.172.193	2.366.358	24.577.711

COMPTE DE PROFITS ET PERTES POUR L'EXERCICE 1897

Débit.

Augmentation de la réserve pour les risques en cours . . .	Fl.		2.147.225 20
Termes dus pour primes annuelles au commencement de l'année			331.222 58
Sinistres payés	Fl.	547.412 15	
Réassurance		44.040 »	
			503.372 15
Paiements en cas de vie			98.238 88
Rentes viagères payées	Fl.	366.446 27	
Réassurance		145 »	
			366.301 27
Rachats de contrats	Fl.	114.740 09	
Réassurance		4.564 57	
			110.175 52
Agio			1.635 67
Débiteurs douteux			22.978 81
Amortissement extraordinaire sur « Immeubles »			33.185 »
Versé à la réserve des frais			825.100 28
Bilan			153.080 »
Total.	Fl.		4.592.515 36

Crédit.

Primes reçues	Fl.	3.926.159 10	
Payé pour *Réassurances*		98.894 22	
			3.827.264 88
Termes dus pour primes annuelles à la fin de l'année . . .	Fl.		323.697 62
Intérêts et dividendes			441.552 86
Total.	Fl.		4.592.515 36

BILAN DE L'EXERCICE 1897

Actif

Actionnaires	Fl.	588.000 »
Immeubles		1.518.000 »
Fonds publics		6.108.181 86
Prêts Hypothécaires		2.515.930 »
— sur Valeurs		293.662 22
— — Polices		504.255 90
Intérêts non échus		104.859 99
Compte des Dépôts		383.885 18
Agences diverses		322.516 38
Primes débiteurs		323.697 62
Mobilier		1 »
Matériel		1 »
Divers Comptes Débiteurs		66.250 02
Caisse		79.162 64
Total.	Fl.	12.808.403 81

Passif

Fonds Social (200 Actions à fl. 5.000) . . . . Fl.		1.000.000 »
Réserve pour risques en cours . . . . . . Fl.	11.357.757 30	
Réserve des *Réassurances*	158.655 58	
		11.199.101 72
Réserve des frais . . . . Fl.		33.470 49
Réserve pour fluctuations de valeurs		223.143 59
Réserve extraordinaire		89.360 91
Sinistres à régler		46.197 33
Agences diverses		8.528 38
Divers Comptes Créditeurs		102.261 22
Compte des Dividendes pour :		
Dividendes et Participations aux bénéfices non payés . . . . Fl.	7.160 17	
Dividendes aux actionnaires	18.480 »	
Participation aux Actionnaires et aux Assurés. .	80.760 »	
		106.400 17
Total. . . . . Fl.		12.808.403 81

Amsterdam, 26 mai 1898.

La Direction :

Dr S. R. J. Van Schevichaven. — E. W. Scott, — J. F. L. Blankenberg.

ASSURANCES SUR LA VIE

RÉSUMÉ DU RAPPORT DU BUREAU FÉDÉRAL SUISSE POUR L'ANNÉE 1896

Pour faciliter les comparaisons, nous adopterons pour l'étude de ce rapport la même disposition que l'année dernière, c'est-à-dire que nous étudierons séparément : 1° les opérations faites en Suisse pendant l'exercice ; 2° les tableaux relatifs à l'ensemble des opérations faites par les Compagnies concessionnaires ; 3° les généralités intéressantes que le rapport peut contenir.

I

Cette année la forte augmentation constatée l'année dernière s'est non seulement maintenue mais encore accrue ; toutefois, le nombre des contrats nouveaux qui avait atteint 8,800 en 1895 n'a été que de 7,282 en 1896, ce qui indique une assez forte augmentation de la moyenne des affaires souscrites.

Opérations en Suisse pour l'exercice 1896.

NATIONALITÉ des COMPAGNIES	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1895	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1896	AUGMENTATION DIMINUTION
Compagnies suisses. . .	227.386.645	240.493.229	+ 13.106.584
— (1) allemandes.	115.517.461	123.125.980	+ 7.608.519
— françaises .	149.102.342	149.799.945	+ 697.603
— anglaises .	42.481.073	47.935.055	+ 5.463.982
— américaines	19.029.885	19.259.342	+ 229.457
Total. . .	553.517.406	580.623.551	+ 27.106.145

Les Compagnies de toutes nationalités, y compris les Compagnies françaises, ont augmenté leur production; il était temps, pour ces dernières, que les abaissements successifs, constatés depuis plusieurs années, cessassent enfin. La France, il est vrai, n'a guère que maintenu son en cours pendant cet exercice; mais si l'on considère qu'elle avait perdu plus de 238,000 francs pendant l'exercice précédent, tandis qu'elle en gagne près de 700,000 pendant celui-ci, il est évident qu'elle a fait un sensible progrès. Certes, elle aura du mal à empêcher ses redoutables concurrents de l'atteindre et peut-être de la dépasser en Suisse; mais espérons que nos Compagnies sauront continuer leurs efforts et que nous n'aurons plus à jeter le cri d'alarme qui, depuis trop longtemps, hélas! nous était coutumier.

VALEUR MOYENNE DES CONTRATS RÉALISÉS EN SUISSE

	Au 31 décembre 1895	Au 31 décembre 1896
Compagnies suisses.	4.365	4.351
— allemandes.	7.180	7.149
— françaises.	9.055	8.875
— anglaises.	8.979	8.942
— américaines.	11.013	10.856

Cette moyenne diminue constamment et lentement. Le contrat moyen souscrit en Suisse en 1896 est de 5,697 francs, il était de 5,705 francs en 1895; ces chiffres, donnés par le rapport, semblent en contradiction avec l'allure générale de l'exercice examiné, pendant lequel la production en capitaux a augmenté, tandis que le nombre des contrats a diminué.

Nous donnons ici les chiffres indiquant comment les affaires en cours en Suisse se répartissent entre les diverses catégories :

1. Le chiffre des Compagnies allemandes a été légèrement modifié, à la suite de la réclamation d'une Société.

RÉPARTITION DES AFFAIRES EN COURS

Vie entière	52,10 %
Mixtes et terme fixe	44,80 —
Autres assurances	2,10 —
Capitaux en cas de vie	1 —
Total	100 %

Si nous considérons les assurances avec ou sans participation, nous trouvons que, dans l'ensemble, les premières comptent pour 81,10 %, et les secondes pour 18,90 % seulement. Ces chiffres n'ont rien d'étonnant à cause des nombreuses mutuelles qui opèrent en Suisse.

II

Tableau général des opérations faites par les Compagnies opérant en Suisse.

NATIONALITÉ des COMPAGNIES	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1895	ASSURANCES en cours au 31 décembre 1896	AUGMENTATION DIMINUTION
Compagnies suisses	335.614.625	354.710.234	+ 19.095.609
— allemandes	3.507.896.694	3.674.718.740	+ 166.822.046
— françaises	3.032.414.271	3.034.496.045	+ 2.081.774
— anglaises	998.647.521	1.113.925.092	+ 115.277.571
— américaines	9.225.705.632	9.388.752.276	+ 163.046.644

L'augmentation du portefeuille des Compagnies françaises est faible, mais on les trouve en réalité en meilleure posture que l'année précédente, où ce portefeuille avait subi une réduction de 22 millions; l'effet produit par la majoration des tarifs tend à s'amoindrir et il est probable que sous peu il ne nous en restera plus qu'un mauvais souvenir.

VALEUR MOYENNE DES CONTRATS DANS LES DIFFÉRENTS PAYS

	Au 31 décembre 1895	Au 31 décembre 1896
Compagnies suisses	4.717	4.723
— allemandes	6.146	6.203
— françaises	11.697	11.576
— anglaises	9.810	9.962
— américaines	15.269	14.822

On ne peut tirer aucun enseignement de ces chiffres qui oscillent tous les ans entre de faibles limites.

Nous reproduisons, page 442, pour chaque pays, la répartition de chaque catégorie d'assurances dans les portefeuilles.

Sauf pour les pays anglais, les assurances mixtes prennent définitivement une place prépondérante.

NATURE DES OPÉRATIONS	Suisse	Allemagne	France	Angleterre	Amérique
Vie entière	42,2	45,0	43,2	69,3	76,3
Mixtes et terme fixe	51,4	50,3	48,5	24,7	20,4
Autres assurances	1,8	0,5	4,4	3,8	2,9
Capitaux en cas de vie	4,6	4,2	3,9	2,2	0,4

Le rapport du Bureau fédéral nous donne aussi la répartition de l'actif dans les diverses Sociétés, et nous reproduisons cet intéressant tableau.

ACTIF au 31 décembre 1896	SOCIÉTÉS				
	Suisses	Allemandes	Françaises	Anglaises	Américaines
	°/o	°/o	°/o	°/o	°/o
Capital social non versé	11,17	3,41	4,84	16,08	—
Hypothèques	46,91	77,78	5,74	18,85	19,16
Immeubles	4,82	1,57	21,63	3,14	14,42
Valeurs	27,43	3,81	57,11	44,57	54,42
Prêts	5,16	8,83	3,50	4,80	4,89
En banques, sociétés d'assurances	1,51	0,93	0,43	1,57	3,99
Créances, divers	3,00	3,67	6,73	10,99	2,96
Commissions non amorties	—	—	0,02	—	0,16
Ensemble	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

Nous donnons ci-dessous, le détail des valeurs mobilières.

VALEURS au 31 décembre 1896	SOCIÉTÉS				
	Suisses	Allemandes	Françaises	Anglaises	Américaines
	°/o	°/o	°/o	°/o	°/o
Fonds publics	8,89	2,39	22,51	12,26	5,09
Valeurs garanties par un État	3,05	0,17	29,54	4,53	0,02
Obligations de communes, départements, etc.	4,00	1,13	1,93	6,99	5,99
Obligations de chemins de fer, etc.	11,32	0,12	1,94	7,70	38,23
Actions de chemins de fer, valeurs industrielles	0,17	—	1,19	13,09	5,09
Ensemble	27,43	3,81	57,11	44,57	54,42

La France vient toujours en première ligne pour les valeurs et les immeubles et l'Allemagne pour les hypothèques.

III

Il n'est pas sans intérêt de reproduire les lignes suivantes du rapport qui n'a jamais été tendre pour les promesses et les commissions exagérées.

« En ce qui concerne les extinctions normales, nous nous permettrons
» seulement quelques observations dans le but de prévenir de fausses
» interprétations. Un taux élevé de sorties par décès ne doit pas faire
» conclure sans plus ample informé à un portefeuille d'assurances de
» moindre valeur; un taux faible n'est pas non plus nécessairement la
» conséquence de la bonne qualité des risques. Une forte mortalité peut
» provenir tout simplement d'une prépondérance d'assurances anciennes,
» tout comme une faible, d'une prépondérance d'assurances récentes,
» comme, par exemple, dans les assurances populaires suisses.
» Un chiffre élevé d'extinctions par arrivée à échéance s'explique par
» le fait que la Société possède un grand nombre d'assurances mixtes,
» temporaires, terme fixe, dont la durée expire.
» Un taux élevé de sorties anormales révèle par contre toujours
» quelque chose de fâcheux. Un certain nombre de rachats sont bien
» uniquement la conséquence d'une situation économique difficile des
» assurés. Mais beaucoup n'auraient pas eu lieu si les assurés ne s'étaient
» pas laissé séduire par des agents à souscrire une assurance dépassant
» leurs moyens ou à abandonner leur société pour entrer dans une autre.
» Ce même mal produit également de nombreuses transformations
» et réductions. Et cette manière de faire des agents est encouragée par
» les Sociétés d'assurances elles-mêmes au moyen de leurs brillantes
» promesses de bénéfices et des fortes commissions d'acquisition qui
» permettent aux agents d'accorder, au su de leur société, des remises de
» primes. »

Nous croyons utile de faire la citation suivante qui, tout en s'appliquant en réalité à des Compagnies allemandes, peut facilement trouver son emploi contre des sociétés d'autre nationalité.

« Mais comment se fait-il que des sociétés sérieuses, jalouses de leur
» bonne réputation, puissent baser des promesses de bénfices sur des fac-
» teurs aussi incertains (taux d'intérêt, mortalité, frais d'administration)?
» Nous ne promettons rien, nous ne garantissons rien » disent-elles,

» nous ne faisons que montrer, pour donner au client une idée de l'avenir, » comment les choses se passeraient si les conditions actuelles de mortalité » et d'intérêt des capitaux se maintenaient pendant tout le cours de » l'assurance. »

» En effet. Dans les prospectus nous trouvons, avant ou après les tableaux » du coût net de l'assurance, des restrictions de ce genre. Mais nous savons » aussi que ce n'est pas précisément ces restrictions que l'on montre au » client quand il s'agit d'une acquisition à faire, et que l'on fait, par contre, » beaucoup de bruit — et cela au su des directions des sociétés — avec les » tableaux comparatifs du coût net de l'assurance.

» Nous allons plus loin et nous disons que c'est spéculer sur la naïveté » des gens que de vouloir faire croire que l'on pourra toujours suivre la » même progression parce qu'on est arrivé à maintenir jusqu'ici, depuis » 15 ou 16 ans que le système a été adopté, le dividende croissant de 3 % » et qu'on distribue actuellement 45 ou 48 % aux plus anciennes séries » d'assurances de cette catégorie.

» On s'achemine lentement, mais d'autant plus sûrement, vers une » désillusion grave, dangereuse pour le bon renom de notre assurance sur » la vie. Il ne manque pas de sociétés, il est vrai, qui reconnaissent que l'on » s'est engagé dans une mauvaise voie, mais elles n'en veulent pas sortir... » à cause de la concurrence ! Ce qui signifie : Ce que mon concurrent fait » je dois le faire aussi ; je ne veux pas lui céder le pas, même dans la voie » de l'exagération. Et l'on crie encore tollé sur l'autorité de surveillance » quand elle a des velléités d'intervenir ?

» Pourquoi donc une société mutuelle d'assurances sur la vie A, B ou C, » ou les trois ensemble, ne pourraient-elles pas s'écrier : « Nous, sociétés » sérieuses et honorables, nous renonçons à continuer de la sorte ; en » présence de l'état actuel des choses, nous ne pouvons plus maintenir les » mêmes promesses, nous allons les réduire comme il convient ; il doit » suffire à notre clientèle de savoir que nous ne sommes pas plus chères que » d'autres et que tous les excédents que nous réalisons leur sont acquis. » » Est-ce que peut-être cette nouvelle voie serait dangereuse à suivre ? Ne » serait-ce pas, au contraire, un exemple que d'autres suivraient ? »

Quoique nous ayions fait des emprunts un peu longs au rapport, nous ne résistons pas à la tentation de lui faire encore le suivant :

« Les placements des sociétés d'assurances sur la vie doivent offrir la » même sécurité que les placements de fonds de pupille. Des dispositions » légales relatives à ces placements et valables dans toute la Suisse, n'existent » pas, il est vrai ; et il serait difficile d'en établir *sans gêner énormément*

» les mouvements des sociétés d'assurances. A en juger d'après le taux bas » auquel les principaux Etats de l'Europe font leurs emprunts, on peut » conclure que les placements en fonds publics sont considérés comme les » plus sûrs. Cependant une société d'assurances sur la vie qui placerait la » plus grande partie de son argent en fonds publics *d'un seul Etat* ou de » quelques États avoisinants, pourrait facilement se trouver dans une » situation fort embarrassée à un moment donné quand il s'agirait de » réaliser ces valeurs. Il est donc nécessaire de répartir convenablement » même ses placements les plus sûrs. Ensuite, les placements en fonds » publics ne sauraient être le seul mode de placement, pas même le mode » dominant. L'État ne peut pas, par sa législation, soustraire dans cette » mesure à l'agriculture et à l'industrie l'argent dont elles ont besoin, ni » réglementer d'une manière aussi étroite des sociétés d'assurances qui, » au fond, ne sont pas novices en matière de finances. D'ailleurs les » preneurs d'assurance ont bien aussi leur mot à dire. Pour l'un, le crédit » de l'État est le nec plus ultra ; d'autres, au contraire, voient dans les » fonds de sociétés privées plus de sécurité, plus de rendement et plus » d'avantage au point de vue de l'utilité publique. Pourquoi ne devrait-on » pas, en présence de ces différences d'opinions, permettre au preneur » d'assurance de choisir d'après son goût entre les différentes sociétés ? »

Nous terminons notre résumé sur cette citation, car on ne saurait mieux dire et nous sommes convaincus que, si notre Conseil d'État partageait, au moins en partie, les idées du Bureau fédéral, il ferait beaucoup d'heureux parmi les assureurs français.

L. MASSÉ.

DOCUMENTS OFFICIELS

NOUVELLE LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Nous avons étudié, dans le *Moniteur des Assurances* du 15 juin 1893, le remarquable Rapport publié, à cette époque, par M. Léon Marie, membre agrégé de l'Institut des Actuaires français, au nom de la Commission de comptabilité statistique et financière des sociétés de secours mutuels, constituée par le M. le Ministre de l'intérieur.

Cet important travail a puissamment contribué à l'élaboration de la Loi promulguée le 1er avril 1898 que nous reproduisons ci-après, pages 446 à 461 et dont nous ferons une analyse dans notre prochain numéro.

LOI DU 1er AVRIL 1898

SUR LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS [1]

TITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les Sociétés

ARTICLE PREMIER. — Les Sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à leur famille des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer, au profit de leurs membres, des cours professionnels, des offices gratuits de placements et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

Art. 2. — Ne sont pas considérées comme Sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les Sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

Art. 3. — Les Sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à l'association, sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants ; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des Sociétés et en créer : les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces Sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

1. Texte définitif.

L'administration et la direction des Sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les Sociétés de secours mutuels, constituées entre étrangers, ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres.

Les membres du conseil d'administration et du bureau des Sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la Société.

Art. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une Société de secours mutuels, ses fondateurs devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la Société a son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

Art. 5. — Les statuts déterminent :

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ;

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ;

3° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ;

4° Les obligations et les avantages des membres participants ;

5° Le montant et l'emploi des cotisations des membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placements et de retrait des fonds ;

6° Les conditions de la dissolution volontaire de la Société ;

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ;

8° Le mode de conservation des documents intéressant la Société,

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la Société ;

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance ;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées, pour partie, à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

Art. 6. — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront déposés au siège social.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la Société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais, ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La chambre civile de cette Cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

Art. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au ministre de l'Intérieur, et dans les formes qui seront déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

Art. 8. — Il peut être établi, entre les sociétés de secours mutuels, en

conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment :

a) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article 1er, notamment la création de pharmacie, dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière ;

b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence ;

c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite ;

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée ;

e) Le service des placements gratuits.

Art. 9. — Les sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de ladite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement.

Si une société est détournée de son but de société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives ; ce mémoire sera notifié au président de la société avec assignation à jour fixe.

Le tribunal jugera en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la société entendu ou régulièrement appelé.

Le jugement sera susceptible d'appel.

L'assistance de l'avoué ne sera obligatoire ni en première instance ni en appel.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression

auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 11. — La dissolution volontaire d'une société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres nscrits.

En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigné un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive.

Aucun encaissement de cotisations autres que celles échues au jour de la liquidation ne peut plus être effectué.

Communication sera faite à l'administrateur, des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature : la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement.

La liquidation s'opérera conformément aux statuts ; elle sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

Art. 12. — Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et tous titres à remettre par les sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3,000 francs pour les capitaux assurés.

Art. 13. — Les sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 14. — Les Sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories : 1° Les Sociétés libres ;
2° Les Sociétés approuvées ;
3° Les Sociétés reconnues comme établissement d'utilité publique.

TITRE II

Des Sociétés libres.

Art. 15. — Les Sociétés libres et unions de Sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple

administration ; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Elles peuvent, avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une Société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les Sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public.

TITRE III

Des Sociétés approuvées.

Art. 16. — Les Sociétés de secours mutuels et les unions de Sociétés prévues à l'article 8, qui auront fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux Sociétés libres et unions de Sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants.

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accident.

L'approbation ou le refus d'approbation doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions du paragraphe 4 du présent article.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d' État. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une Société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il sera procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

Art. 17. — Les Sociétés de secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'État, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les Sociétés n'auront pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé.

Les Sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'article 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en Conseil d'État, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

Art. 18. — Les communes sont tenues de fournir aux Sociétés approuvées qui le demandent les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que es livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la Société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale sur les convois, il est accordé aux Sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

Art. 19. — Tous les actes intéressant les Sociétés approuvées sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souche qui servent au paiement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété.

d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 20. — Les placements des Sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux Caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'État.

Les Sociétés de secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la Société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur appartenant aux Sociétés de secours mutuels approuvées seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte de dépôt de chaque Société.

Art. 21. — Les Sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

1° En compte courant disponible ;

2° En un compte affecté pour toute la durée de la Société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé.

Il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles, conformément aux articles 17 et 20, soit à la Caisse des retraites.

Pour l'avenir, les statuts de chaque Société déterminent si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions; ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer. Ils décident notamment

si la Société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'État, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles.

Le compte courant et le fonds commun portent intérêt à un taux égal à celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La différence entre le taux fixé par le paragraphe précédent et le taux de 4 1/2 %, déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sera versée, à titre de bonification, à chaque Société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'intérieur.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans.

La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés, dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne.

Art. 22. — Les pensions de retraites peuvent être constituées, soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

Art. 23. — Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la Société. Elles sont servies directement par la Société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins cinquante ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension.

Les Sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenues de produire, tous les cinq ans, au moins, au Ministre de l'intérieur, la situation de leurs engagements, éventuels ou liquides, et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'Administration compétente. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts, d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

Art. 24. — Les pensions de retraites constituées par le livret individuel, à l'aide de la Caisse nationale des retraites ou d'une Caisse autonome, sont

formées, en conformité des statuts, au moyen de versements effectués par la Société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ;

2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ;

3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital au profit des livrets individuels.

Les versements effectués par la Société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la Société, suivant que les statuts en auront décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les Sociétés de secours mutuels, les tarifs à la Caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à quatre-vingts ans.

Art. 25. — En dehors des retraites garanties ou non garanties, constituées, soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les Sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations, non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de cinquante ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

Art. 26. — A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du Ministère de l'intérieur au profit des Sociétés de secours mutuels seront

employés à accorder à ces Sociétés des allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'État, ne sera pas supérieur à 360 francs ; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux Sociétés qui ne constituent pas de retraites.

Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu dans les proportions et suivant les barêmes arrêtés par le Ministre de l'intérieur, après avis du Conseil supérieur.

Il sera, préalablement à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le Conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 % de l'actif total, pour venir en aide aux Sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions de l'État, en vue de la retraite par livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français.

Art. 27. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes que les Sociétés ou les Unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites, soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi.

Les fonds versés dans ces caisses devront être employés en rentes sur l'État, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au paragraphe premier de l'article 20.

La gestion de ces caisses sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siége de la caisse.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des Sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

Art. 28. — Les Sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 francs et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 francs, ne participent pas aux subventions de l'État et ne bénéficient ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs Sociétés en vue de se constituer une pension supérieure à 360 francs ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3,000 francs, seront exclus des Sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la Société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

Art. 29. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'art. 8, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

Art. 30. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en Conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'Intérieur, et après avis du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait d'approbation sera susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'État, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

Art. 31. — Lorsque la dissolution d'une société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de

retraites déposé à la Caisse des Dépôts et Consignations et dans l'ordre suivant :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident ;

3° *a*) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par l'État, à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des sociétés de secours mutuels ;

b) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la société par les départements et les communes, à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs caisses ;

c) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des sociétés de secours mutuels.

Si, après le paiement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au § 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc le franc des versements faits respectivement par l'État, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au fonds de dotation.

TITRE IV

Des Sociétés reconnues comme établissement d'utilité publique.

Art. 32. — Les sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'utilité publique par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes : la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

Art. 33. — Les sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre, posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède.

TITRE V

Conseil supérieur. — Rapports annuels. — Tables statistiques.

Art. 34. — Il est institué près le ministère de l'Intérieur un conseil supérieur de sociétés de secours mutuels. Ce conseil est composé de trente-six membres, savoir :

Deux sénateurs élus par leurs collègues ;

Deux députés élus par leurs collègues ;

Deux conseillers d'État élus par leurs collègues ;

Un délégué du ministre de l'Intérieur ;

Un délégué du ministre de l'Agriculture ;

Un délégué du ministre du Commerce ;

Un membre de l'Académie des Sciences morales et politiques, désigné par l'Académie ;

Un membre du Conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues ;

Deux membres agrégés de l'Institut des Actuaires français, désignés par le ministre de l'Intérieur ;

Le directeur général de la comptabilité au ministère des Finances ;

Le directeur du mouvement général des fonds au même ministère ;

Le directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par l'Académie, et un représentant des syndicats médicaux, élu par les délégués de ces syndicats dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ;

Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés dans des formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège comprenant un certain nombre de départements.

Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes.

Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables ; leurs fonctions sont gratuites.

Le ministre de l'Intérieur est président de droit du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le Conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des art 8, 23 et 29 ci-dessus.

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires ou autres qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

Art. 35. — Sept membres nommés par le Ministre, dont quatre pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées soit par le conseil supérieur, soit par le Ministre.

Le Ministre de l'intérieur soumet chaque année, au Président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des Sociétés de secours mutuels et sur les travaux du conseil supérieur.

Art. 36. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les Ministres de l'intérieur et du commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité applicables aux Sociétés de secours mutuels.

Dispositions transitoires.

Art. 37. — Les Sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les Sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas, dans ce délai, ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds

communs en valeurs nominatives, conformément à l'article 20 ci-dessus, et déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des articles 10 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les Sociétés qui assurent leurs membres exclusivement contre la maladie sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation.

Le Ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur, prévu à l'article 34, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des Sociétés de secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la Société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension en satisfaisant aux conditions normales de stage.

Art. 38. — Les articles 13, 18, 19 et 21 de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux Sociétés régulièrement constituées, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894 dont l'article 20 est abrogé.

Art. 39. — Le décret-loi du 27 mars 1858 est ainsi modifié :

« Les personnes auxquelles le gouvernement de la République aura accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membres d'une Société de secours mutuels, libre ou approuvée, pourront porter publiquement ces récompenses. »

Art. 40. — Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficieront des avantages de la présente loi, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Art. 41. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 1er avril 1898. Félix Faure.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'intérieur :

Louis Barthou.

SOCIÉTÉS

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE

Approbation des nouveaux statuts

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1819, portant autorisation de la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes* et approbation de ses statuts ;

Vu l'ordonnance royale du 25 septembre 1834, approuvant de nouveaux statuts pour cette société ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil des ministres, chargé du pouvoir exécutif, du 3 août 1848, prorogeant la durée de ladite société et approuvant de nouveaux statuts ;

Vu les décrets des 11 mars 1863, 20 janvier 1877 et 1er juillet 1893, approuvant des modifications auxdits statuts et de nouveaux tarifs;

Vu la délibération prise, le 28 avril 1897, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, en vue d'adopter de nouveaux statuts;

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er — Sont approuvés les nouveaux statuts de la société anonyme la *Compagnie d'assurances générales sur la vie des hommes* tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé le 30 juin 1898 devant Me Labouret et son collègue, notaires à Paris, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, inséré, avec l'acte ci-dessus visé, au *Bulletin des Lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine et enregistré aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Rambouillet, le 21 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

E. MARUÉJOULS.

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque. Guillaumin et Cie, éditeurs. 2me livraison. Article concernant les *Assurances*, par M. ALFRED THOMEREAU.

Lorsque paraît un nouveau Dictionnaire, nous éprouvons une curiosité bien naturelle à savoir comment seront traitées les matières qui nous sont familières. Un dictionnaire doit être d'une compétence universelle ; ayant à présenter, dans un ordre méthodique, les mots et les choses, il doit embrasser l'universalité des connaissances humaines et *utilement* discourir *de omni re scibili.* Il ne lui est permis d'être inférieur sur aucun point, chacun se reportant aux questions qu'il connaît le mieux pour juger *a priori* de la valeur de l'ouvrage. Les spécialistes attendent l'œuvre au tournant de leur spécialité.

Le *Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque* dont l'éditeur *Guillaumin et Cie* vient de faire paraître la deuxième livraison, s'est présenté au public avec toutes les garanties de compétence que peut donner une nombreuse liste de collaborateurs. Pour en citer quelques-uns seulement, nous voyons, pour les articles relatifs aux métaux précieux et à la Monnaie, M. de Foville, directeur de la Monnaie; pour les verres et cristaux, M. Henrivaux, directeur de la Manufacture de glaces de St-Gobain; pour la géographie commerciale, M. E. Levasseur, de l'Institut; pour les douanes, M. G. Pallain, ancien directeur-général des Douanes, gouverneur de la Banque de France; et pour l'assurance, M. Thomereau, ancien directeur du *Moniteur des Assurances.* C'est à cet article que, naturellement, nous voulons nous arrêter.

Avec la haute compétence, la clarté du style et l'excellente méthode qui le caractérisent, M. Thomereau fait un remarquable exposé des notions générales de l'assurance et de ses applications. Nous extrayons les lignes suivantes du chapitre I. *Notions générales*, à l'article 1er, *Nature et objet des Assurances. Leur rôle économique et social:*

« Le développement des assurances dans le monde entier est un des faits économiques les plus heureux de la fin du XIXe siècle. Il y a seulement trente ans, on ne connaissait guère que les assurances maritimes, contre l'incendie et sur la vie humaine ; on peut facilement se garantir aujourd'hui contre beaucoup d'autres risques.

» Considérée dans son principe et dans la généralité de ses applications,

l'assurance n'est ni discutée ni discutable. On s'accorde généralement à y voir une des formes les plus ingénieuses et les plus utiles de l'association. A la fois cause et effet, elle a contribué puissamment à l'expansion du commerce et de l'industrie, qui ne peuvent guère se passer de sa protection, et, par voie de conséquence, elle a grandi elle-même parallèlement à la richesse publique.

» Beaucoup mieux que la charité, qu'elle remplacera de plus en plus dans l'avenir, — si le progrès n'est pas un vain mot, — l'assurance, que l'on a justement appelée *la prévoyance organisée*, apporte une solution partielle du problème social.

» Son but est de rendre insensibles, en les répartissant sur un grand nombre de têtes, les conséquences matérielles, souvent accablantes pour un seul, des accidents de toutes natures auxquels l'homme est sans cesse exposé : naufrage, incendie, mort prématurée, etc. Un sinistre de cent mille francs, divisé en cent mille fractions, n'est plus un désastre pour personne. Le mal est réparé, pour ainsi dire, automatiquement. Par l'assurance, l'usine incendiée sera reconstruite sans délai et le chômage de centaines d'ouvriers évité ou réduit à quelques jours, au grand profit de la paix publique ; par elle, le père de famille pourra corriger ce que la loi du partage égal a de funeste dans bien des cas.

» L'assureur vend une denrée d'un prix inestimable : la sécurité du lendemain, et, dans la mesure du possible, celle même de l'avenir. Et cette sécurité, que nulle autre combinaison, à notre époque, ne peut lui procurer, accroît singulièrement l'énergie morale du producteur et stimule son esprit d'initiative. L'argent versé dans la caisse de la Compagnie d'assurance n'est donc jamais perdu par l'assuré. »

Après avoir vu les modalités des associations d'assurances, le régime légal des Compagnies ou sociétés d'assurances, les conditions juridiques communes à tous les contrats d'assurances, nous arrivons à l'article *La science et l'art de l'assurance :*

« La science de l'assureur résulte de l'étude des risques à assurer et de l'établissement de statistiques propres à dresser le tarif des primes. Si, sur mille maisons, l'observation fait connaître que l'incendie en détruit une chaque année, on en concluera que la prime doit être fixée à 1 pour mille (sauf la surcharge nécessaire pour les frais et le bénéfice éventuel de l'assureur).

» Mais les statistiques les mieux faites vieillissent rapidement ; elles ont peine à suivre la mobilité des phénomènes ; il faut donc incessamment les rectifier. Aussi les tarifs, déduits des statistiques, sont-ils mobiles comme

elles, excepté toutefois ceux qui concernent les assurances sur la vie, lesquels, par la nature des choses, ont une toute autre stabilité.

» Toute la théorie mathématique des assurances tient, en principe, dans ces quelques lignes ; mais la science n'est pas tout, un art spécial doit s'y ajouter. Les tarifs ont beau être plus ou moins complexes et volumineux : ils sont, aux mains de l'assureur, un instrument insuffisant, parce qu'ils ne peuvent pas tenir compte de circonstances accessoires souvent très importantes, et particulièrement des circonstances morales. Une usine, dirigée par un homme actif, compétent et surtout honnête, est un risque tout différent de la même usine tombée aux mains d'un incapable ou d'un fripon. Avec ce dernier, dès que ses affaires ne marcheront pas, un sinistre de spéculation sera à redouter.

» L'assureur sérieux doit donc faire preuve d'une vigilance incessante ; il lui faut en quelque sorte un flair spécial. « L'assureur, a dit M. Alfred de » Courcy, exerce une profession qui consiste essentiellement dans le dis- » cernement des risques. C'est un mélange de prudence et de hardiesse, » d'expérience et d'intuition. »

Nous parcourons les chapitres *Limite nécessaire de l'assurance; La statistique; Syndicats d'assureurs* et nous voici au chapitre II, *Applications de l'assurance* où l'auteur traite successivement des *Assurances maritimes*, des *Assurances contre l'incendie*, des *Assurances sur la vie*. Nous trouvons ici, comme l'on pouvait s'y attendre, une exposition très claire des procédés par lesquels on arrive à déterminer les primes en matière d'assurances sur la vie et en quoi consistent les *réserves mathématiques*.

Viennent ensuite le chapitre des *Assurances contre les accidents;* un rapide aperçu de l'assurance *Maladies*, de l'assurance *des risques du commerce*, de l'assurance *contre l'infidélité et le vol* et *contre le remboursement au pair*. Les chapitres consacrés aux *Assurances agricoles* et aux *Assurances par l'Etat* sont fort intéressants. La partie statistique qui accompagne chaque chapitre est des plus soignées et des plus complètes ; la plupart des statistiques sont extraites du *Moniteur des Assurances* qui s'est toujours efforcé de rester, à ce point vue spécial, dans la voie tracée par son ancien Directeur.

Nous sommes heureux d'avoir une fois de plus l'occasion de rendre hommage au talent et à la haute compétence de M. Thomereau.

INFORMATIONS

L'Urbaine et la Seine. — Cette Compagnie publie la circulaire suivante :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous venons d'apporter diverses modifications dans les conditions d'assurance contre *les accidents de chasse.*

Pour garantir ce risque nous avons établi deux polices bien distinctes l'une de l'autre, comportant des garanties différentes :

1° La première couvre la responsabilité pouvant incomber à *l'assuré* jusqu'à concurrence de *20,000 francs* par suite d'accidents corporels qu'il aurait causés avec les armes à feu, tant vis-à-vis de tiers que des rabatteurs, gardes, porte-carniers, etc.

La prime annuelle est de *25 francs.*

2° La seconde police, *complètement indépendante de la première*, donne droit aux indemnités suivantes :

Accident résultant de l'usage d'une arme à feu pendant la chasse :

En cas de mort de l'assuré à une somme de 10,000 francs ;

En cas d'infirmité totale à une somme de 10,000 francs ;

En cas d'infirmité partielle à une somme de 3,000 francs.

La responsabilité de l'assuré vis-à-vis des tiers est couverte par cette même police jusqu'à 5,000 francs par accident.

La prime annuelle est de *20 francs.*

Nous croyons bon de vous faire remarquer qu'en cas d'accident la Compagnie *se substitue entièrement à vous* pour répondre aux réclamations et pour régler les indemnités.

Nous pensons que l'une ou l'autre de ces deux combinaisons sera de nature à vous convenir et il vous suffira de remplir l'imprimé ci-contre et de le retourner par la poste aux bureaux de la Compagnie pour recevoir la police.

Nous sommes à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements que vous pourriez désirer.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur,
BAUD.

Les accidents du travail. — La commission chargée par le Ministre du commerce de préparer les règlements d'administration publique prévus par la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, a tenu sa première réunion, il y a quelques jours, sous la présidence de M. Louis Ricard, député, président de la commission d'assurance et de prévoyance sociales de la Chambre des députés.

La commission a réparti entre deux sous-commissions, prises dans son sein, l'élaboration préparatoire des quatre règlements indiqués par la loi; elle se réunira, dans les premiers jours d'octobre prochain, pour examiner les projets préparés par les sous-commissions.

Cours d'assurances. — Distribution des prix. Une somme d'environ 1,300 francs a été généreusement offerte cette année par les Compagnies pour être répartie entre les différents lauréats.

Voici le titre des cours et le nom des meilleurs élèves récompensés.

ASSURANCES-INCENDIE. M. Alby, professeur.

1er Prix : Viellard (Victor), employé d'assurances.

2e prix : Giard (Alexandre), employé d'assurances.

ASSURANCES-INCENDIE (fabriques et usines). M. Candiani, professeur.

Rappel de 1er prix : Blondel, employé d'assurances.

1er prix : Beaudinot (Ferdinand), employé d'assurances.

2e prix : Grosjean (H.), employé.

3e prix : Caën (Armand), employé d'assurances.

ASSURANCES SUR LA VIE. M. Léon Marie, professeur.

1er prix : Larroque (René), employé d'assurances.

2e prix : Casenave (Edouard), employé d'assurances.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS. M. Deléarde, professeur.

Rappel de 1er prix : Caën (Armand), employé d'assurances.

1er prix : Tournier (Louis), employé d'assurances.

CALCUL DES PROBABILITÉS. M. C. Petit, professeur.

Prix : Maurice (Paul), employé d'assurances.

COMPTABILITÉ APPLIQUÉE AUX ASSURANCES. M. A. Drivet, professeur.

1er prix : Jubin (Constant), employé d'assurances.

2e prix : Feydit, employé.

ECONOMIE SOCIALE. M. Georges Hamon, professeur.

Prix : Régnier (Louis), étudiant.

Distinctions honorifiques. — A l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, le Ministre de l'Intérieur a accordé des médailles d'honneur à MM. Charles Beauquesne, employé à la Compagnie du *Soleil*, à Paris; Henri Petit, employé à la même Compagnie du *Soleil*, à Levallois-Perret; Pezuc, employé à la *Garantie Fédérale*, à Paris.

Phénix-Vie et Soleil-Vie. — Le décret approuvant les nouveaux statuts de ces deux Compagnies a été signé le 21 juillet dernier, en même temps que celui qui concerne la *Générale-Vie*.

Nécrologie. — Nous enregistrons, avec regret, la mort, à l'âge de 80 ans, de M. Adolphe-Maurice Romberg, agent général de la *France-Incendie*, à Bruxelles.

REVUE FINANCIÈRE

Les négociations sont de plus en plus limitées sur les actions des Compagnies d'assurances. Il en est toujours ainsi, du reste, à cette époque de l'année où les clients habituels prennent leurs vacances, et cessent de s'occuper d'affaires.

Assurances maritimes. — A part la *Foncière-Transports* qui a eu quelques négociations aux environs de 100 francs, les titres de cette branche sont généralement délaissés.

Assurances contre les accidents. — La fermeté est générale sur tous les titres accidents.

La Préservatrice est inutilement demandée, aucun vendeur ne se présente. Ce titre est du reste remarquablement bien classé et un grand nombre des actions se trouve entre les mains des porteurs d'origine.

Le Soleil s'est négocié à 675 francs.

L'Urbaine et la Seine a eu quelques transactions aux environs de 560 francs.

La Providence et *le Secours* conservent leurs cours précédents, sans grandes affaires.

L'Abeille se maintient à 625 francs et *le Patrimoine* à 170 francs.

Assurances contre l'incendie. — La situation des Compagnies, un moment indécise, s'est sensiblement améliorée dans ces temps derniers, et bien que les résultats soient sensiblement inférieurs à ceux de l'an dernier pour quelques Compagnies, ils sont satisfaisants dans leur ensemble ; aussi la fermeté ne s'est point démentie.

La Générale n'a pas varié à 38,000 francs. *La Nationale* s'est négociée à 17,100 francs. *L'Union* est demandée.

Le Soleil est en reprise marquée à 5,200 francs. *La France* est introuvable à 15,250 francs.

Le Phénix trouverait preneur à 13,400 francs.

La Paternelle n'est pas offerte.

L'Aigle, *la Providence* et *la Confiance* sont demandés, mais les vendeurs font complètement défaut.

Le Monde est sans variations à 315 francs.

La Foncière a eu de nombreux achats entre 315 et 320 francs.

Assurances sur la vie. — Les cours sont restés stationnaires ; les échanges ont été, du reste, des plus limités.

La Générale a été demandée à 63,000 francs et *l'Union* à 6,000 fr.

La Nationale n'est pas offerte.

L'Urbaine-Vie libérée est toujours recherchée, sans vendeur ; l'action non libérée est également demandée mais nullement offerte.

La Caisse Paternelle a eu quelques négociations à 185 francs.

La Providence est délaissée à 80 francs.

Quelques offres subsistent sur *la Foncière* à 140 francs.

Le Monde conserve son ancien cours de 225 francs.

L'Aigle et *la Confiance* sont offerts et trouvent difficilement preneur.

La France et *le Nord* sont demandés.

Assurances contre la grêle. — *L'Abeille* progresse au-dessus de 350 francs.

L'on augure favorablement des résultats de l'exercice en cours, bien qu'il y ait lieu de tenir compte de ce fait que les récoltes seront rentrées plus tardivement.

VALEURS D'ASSURANCES

Nous sommes Vendeurs de :

10	Patrimoine-Accidents	175 »
10	Secours-Accidents	235 »
10	Urbaine et la Seine Accidents	565 »
1	Nationale-Vie	35.250 »
1	Phénix-Vie	36.200 »
1	Union-Vie	6.000 »
20	Providence-Vie	80 »
5	Abeille-Vie	950 »
7	Urbaine-Vie	970 »
10	Monde-Incendie	320 »
20	Métropole-Incendie	150 »
1	Nationale-Incendie	17.100 »
10	Foncière-Incendie	320 »
1	Paternelle-Incendie	5.300 »
1	Urbaine-Incendie	5.600 »
1	Providence-Incendie	10.000 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Abeille-Accidents	600 »
5	Préservatrice-Accidents	2.300 »
20	Patrimoine-Accidents	155 »
5	Caisse des Familles-Accidents	85 »
10	Providence-Accidents	800 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.900 »
5	Soleil-Vie	370 »
10	Nord-Vie	375 »
1	Générale-Incendie	37.000 »
2	Union-Incendie	18.500 »
2	Nord-Incendie	3.750 »
3	Aigle-Incendie	6.950 »
2	Abeille-Incendie	2.500 »
5	Soleil-Incendie	5.200 »
2	France-Incendie	13.250 »

VALEURS INDUSTRIELLES

Nous sommes Vendeurs de :

1	Part Gymnase	37.000 »
1	Bonhomme Normand (Journal le)	1.200 »
1	Part Charivari	au mieux
10	Actions Suberbie	115 »
10	Parts Bateaux Parisiens	147 »
10	Gaz de Mulhouse (demi-actions)	1.750 »
5	Eaux de Vals	1.185 »
2	Obligations Métallurgique du Périgord	160 »
10	Gaz de Maubeuge	130 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Chemin de Wassy à Saint-Dizier	au mieux
10	Tattersal	1.500 »
10	Café Américain	au mieux
4	Parts Variétés	325 »
50	Obligations Alfa B	25 »
10	Hôtel Continental	585 »

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	» »	200 »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	50 »	» »	50 »	» »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	» »	110 40	60 »	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	100 »	150 »	200 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	225 »	100 »	150 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	» »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	100 »	150 »	200 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	53 25	» »	48 14	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(a)*	6 »	6 »	6 »	7 20	120 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	14 40	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	» »	30 »	50 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	35 »	15 »	22 50	22 »	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	2.000 »	2.000 »	63.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr. de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	1.056 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.100 »	1.150 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	12 »	» »	170 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles lib. de 1/5	» »	» »	3 »	10 »	175 »
							avec Bon lib. de 1/2	» »	» »	10 50	21 »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	950 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	» »	12 50	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	5 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	7 50	7 50	» »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	17 50	20 »	25 »	950 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	15 »	575 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	140 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	10 »	15 »	395 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	70 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	50 »	60 »	70 »	80 »	2.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	16 80	19 20	20 64	22 08	670 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	» »	— »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	7 20	7 68	7 68	7 68	233 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	17 »	18 »	18 »	18 »	560 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 »	4 »	4 50	5 »	165 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	50 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	10 »	12 »	14 »	625 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	20 »	25 »	26 »	27 »	825 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du Nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	21 »	22 50	24 »	24 75	310 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblees générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis leque … aux termes des statuts d'un certain … cette seconde indication signifie … statuts. Ainsi, par exemple, pour … actions depuis trois mois au moin… au nombre des 100 plus forts acti… suite.

… garantie appartiennent aux … des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est … le prix de l'action.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	2.000 »	2.000 »	63.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	1.056 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.100 »	1.150 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	12 »	» »	170 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon — lib. de 1/5	» »	» »	3 »	10 »	175 »
							— lib. de 1/2	» »	» »	10 50	21 »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	950 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	» »	12 50	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	5 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	7 50	7 50	» »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	17 50	20 »	25 »	950 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	15 »	575 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	140 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	10 »	15 »	395 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	70 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	50 »	60 »	70 »	80 »	2.300 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	16 80	19 20	20 64	22 08	670 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	» »	— »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	7 20	7 68	7 68	7 68	235 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	17 »	18 »	18 »	18 »	560 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 »	4 »	4 50	5 »	165 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	50 »	650 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	10 »	12 »	14 »	625 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	20 »	23 »	26 »	27 »	825 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	21 »	22 50	24 »	24 75	310 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires, 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour a *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des ... garantie appartiennent aux actionnaires déposants, des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est ... le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Juillet au 12 Août 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de lour possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	37.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	350 »	375 »	400 »	400 »	13 300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	1.200 »	1.152 »	d)600 »	600 »	17.000 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	625 »	625 »	625 »	675 »	18.500 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	180 »	180 »	200 »	200 »	5.200 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	550 »	500 »	550 »	573 »	15.200 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	190 »	190 »	200 »	200 »	5.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	375 »	350 »	370 »	380 »	10 000 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	100 »	110 »	120 »	120 »	3.850 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action).	230 »	230 »	250 »	250 »	6 900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	180 »	180 »	190 »	190 »	5.300 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	15 »	15 »	15 »	17 50	760 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	65 »	65 »	70 »	75 »	2.575 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale (en liquid.)	— »	— »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 »	12	12	12 50	315 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest (en liquidation). . . .	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	7 68	7 68	8 16	10 »	320 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	2 88	3 50	150 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	75 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 50	8 50	8 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 50	7 10	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	35 »	10 »	20 »	» »	350 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	» »	» »	» »	20 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1894	DIVIDENDES pour l'année 1895	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	6 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 lir. »	6 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	» »	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	230 fl.	230 fl.	160 fl.	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière- Austro-Hongroise	7 fl.	7 fl.	7 »	5 fl.	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	— »	» »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	62 fl.	70 fl.	75 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	310 fr.	360 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	25 »	490 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	50 »	50 »	50 »	60 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	60 »	120 »	80 »	2.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	48 »	16 »	20 »	8 »	425 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	220 »	250 »	250 »	5.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	220 »	200 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	30 »	56 »	60 »	1.700 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	110 »	40 »	25 »	20 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	64 »	75 »	75 »	80 »	2.300 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / »	Société générale Néerlandaise (c)	6 0	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 360. — 15 Septembre 1898. — 31e année.

ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1897

Les deux tableaux que nous publions ci-après (p. 480 et 481) nous permettront d'examiner, dans leur ensemble, les résultats obtenus par nos Compagnies françaises d'assurances contre les accidents en 1897, et leur situation financière au 31 décembre de la même année, d'après les Comptes rendus qui nous ont été communiqués [1].

Nous donnons également, p. 484, quelques indications relatives au détail du fonctionnement industriel des Compagnies-accidents.

Les Comptes rendus font ressortir, dans le plus grand nombre des cas, des soldes qui diffèrent de ceux que nous indiquons ; ces différences tiennent à ce que, dans plusieurs Compagnies, le premier article porté en recette ou en dépense est un solde reporté de l'exercice précédent ; or, nous en avons fait abstraction pour ne considérer que les résultats propres à l'année 1897.

Cette étude comprend douze Compagnies, comme l'année dernière.

1. Pour la première fois, le Compte rendu imprimé de *la Prévoyance* contient le Bilan; nous en publions le résumé au tableau p. 481.

I. — Opérations de 1897.

Les opérations de l'exercice 1897 s'établissent comme suit :

Recettes. — Les douze Compagnies ont encaissé :

Primes nettes	Fr.	27.034.415 38
Produit des fonds placés		1.012.088 64
Divers		739.181 85
Total	Fr.	28.823.685 87

Dépenses. -- Elles ont supporté les charges suivantes :

Sinistres et frais médicaux	Fr.	15.911.501 16
Commissions		5.008.492 91
Frais généraux		3.616.202 30
Divers		789.248 50
Total	Fr.	25.325.444 87

Nous constatons, pour l'exercice 1897, un excédent de recettes de 3,500,241 francs.

L'année dernière, cet excédent de recettes ne s'élevait qu'à la somme de 3,113,837 fr. 57 c.

Cette différence de 3,500,241 francs entre les recettes totales et les dépenses totales se vérifie par le décompte suivant :

		Excédent de recettes	Excédent de dépenses
1. La Préservatrice-Mutuelle	Fr.	»	»
2. — Anonyme		755.913 80	»
3. Le Soleil-Sécurité Générale		655.284 58	»
4. La Compagnie Générale		»	14.510 91
5. Le Secours		221.454 83	»
6. L'Urbaine et la Seine		761.826 92	»
7. Le Patrimoine		50.431 45	»
8. La Prévoyance		300.285 53	»
9. La Caisse Générale des familles		31.865 63	»
10. L'Abeille		221.093 29	»
11. La Providence		475.427 43	»
12. La Thémis		41.168 45	»
Totaux	Fr.	3.514.751 91	14.510 91
Excédent de recettes	Fr.	3.500.241 »	

Voici, maintenant, la proportion qui existe, pour chaque Compagnie, entre les primes encaissées et les dépenses :

RAPPORT ENTRE LES PRIMES ENCAISSÉES ET LES CHARGES

	Sinistres	Commissions	Fr. gén.	Total
	p. °/o	p. °/o	p. °/o	p. °/o
1. La Préservatrice-Mutuelle......	68.78	13 »	15.27	97.05
2. — Anonyme......	50.01	15.39	13.37	78.77
3. Le Soleil-Sécurité Générale......	62.77	17.25	8.65	88.67
4. La Compagnie Générale.......	58.79	23.33	20.74	102.86
5. Le Secours..............	62.61	16.67	13.50	92.78
6. L'Urbaine et la Seine.........	51.53	21.42	15.89	88.84
7. Le Patrimoine............	68.17	20.19	11.17	99.53
8. La Prévoyance............	54.85	22.43	12.22	89.50
9. La Caisse Générale des Familles...	64.14	14.59	19.57	98.30
10. L'Abeille..............	57.54	21.32	12.96	91.82
11. La Providence............	59.14	17.59	12.48	89.21
12. La Thémis.............	36.27	30.89	10.64	77.80
MOYENNES GÉNÉRALES......	58.81	18 51	13.37	90.69

DIVIDENDES DISTRIBUÉS AUX ACTIONNAIRES

Neuf Compagnies ont pu distribuer un dividende à leurs actionnaires.

La répartition de 23 francs par action, effectuée par *le Soleil-Sécurité Générale*, pour intérêts et dividende, est supérieure de 1 fr. 50 c. à la somme distribuée en 1896. L'impôt de 4 °/o est à la charge des actionnaires.

La Préservatrice a distribué 80 francs par action, nets d'impôts, soit 10 francs de plus qu'en 1896.

Les actionnaires de la Compagnie *le Secours* ont touché, comme l'année dernière, une somme de 160,000 francs, soit un dividende de 8 francs par titre, sous déduction de l'impôt.

L'Urbaine et la Seine a réparti 18 francs nets par action; cette répartition est égale à celle de l'exercice précédent.

Le dividende du *Patrimoine* s'élève à 5 fr., net d'impôt, soit une augmentation de 0 fr. 50 c.

La Prévoyance a distribué 50 francs par action, nets d'impôts, dont 25 francs comme intérêts et 25 francs de dividende.

Les actionnaires de *l'Abeille* ont encaissé 14 francs par titre.

La Providence a réparti 27 francs nets d'impôts, par action, ce qui représente 1 franc d'augmentation sur le dernier dividende.

La répartition des bénéfices de *la Thémis* s'établit comme suit : 15 fr. 75 c. en espèces et le surplus, s'élevant à 9 fr. 01 c., est imputé à la libération des actions.

Opérations des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents, en 1897

(D'après les rapports publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	RECETTES				DÉPENSES				
	PRIMES encaissées	PRODUIT des fonds placés	DIVERS	TOTAL	SINISTRES et frais médicaux	COMMISSIONS	FRAIS généraux	DIVERS	TOTAL
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
La Préservatrice Mutuelle	2.734.159 40	58.335 25	» »	2.792.494 65	1.880.027 35	355.441 »	417.474 »	138.952 30	2 792.494 65
— Anonyme	2.233.727 30	164.829 40	599.314 05	2.997.870 75	1.117.127 25	343.813 30	298.594 »	482.422 40	2.241.956 95
Le Soleil-Sécurité Générale	3.521.667 19	235.261 66	24.416 96	3.781 345 81	2.210.633 23	607.676 53	304.586 22	3.165 25	3.126 041 23
Compagnie Générale	845.102 46	11.523 61	1.407 70	858.033 77	496.843 17	197.204 65	175.278 13	3.218 73	872.544 68
Le Secours	2.673.972 56	70.875 96	6.317 87	2.751.166 39	1.674.293 53	445.604 90	360.945 85	48.867 28	2 529.711 56
L'Urbaine et la Seine	4.671.054 42	241.151 71	100.000 »	5.012.206 13	2.407.097 59	1.000.804 11	742.477 51	100.000 »	4.250.379 21
Le Patrimoine	1.463.484 30	32.814 14	13.169 49	1.509.467 93	997.678 05	295.496 15	163.413 40	2.448 88	1.459.036 48
La Prévoyance	2.253 022 45	63.833 90	» »	2.316.856 35	1.235.897 95	505.410 05	275.262 82	» »	2.016.570 82
Caisse Générale des Familles	572.056 77	17.970 54	5.260 21	595.287 52	366.912 16	83.501 05	111.979 41	1.029 27	563 421 89
L'Abeille	2.113.362 37	49.292 97	» »	2.162.655 34	1.216.146 70	450.573 09	273.825 66	1.016 60	1.911.562 05
La Providence	3.792.249 96	66.199 50	3.485 07	3.861.934 53	2.212.753 78	667.184 68	473.151 65	3.416 09	3.386.507 10
La Thémis	180.556 20	» »	5.810 50	186.366 70	65.490 40	55.783 40	19.213 65	4.710 80	145.108 25
TOTAUX	27.054.445 38	1.012.088 64	759.181 85	28.825.685 87	15.911.501 16	5.008.492 91	3.616.202 80	789.248 50	25.325.444 87

Situation des Compagnies françaises d'assurances contre les accidents au 31 Décembre 1897

(D'après les bilans publiés.)

NOMS DES COMPAGNIES	ACTIF						TOTAL de l'actif et du passif	PASSIF		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics	IMMEUBLES	AGENCES générales réassureurs et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	FRAIS de premier établissement commissions et pertes à amortir	SOMMES dues par les actionnaires		CAPITAL social	RÉSERVES diverses	DIVERS créditeurs
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr.	fr. c.	fr. c.
La Préservatrice Mutuelle.	2.342.428 50	» »	489.022 40	» »	» »	» »	2.831.450 90	» »	2.587.439 50	244.011 40
— Anonyme	4.192.225 24	1.117.199 95	672.560 35	16.290 75	» »	3.750.000	9.748.276 29	5.000.000	3.642.125 85	1.106.150 44
Le Soleil-Sécurité Générale	7.295.844 02	247.255 85	127.579 32	» »	» »	7.500.000	15.170.679 19	10.000.000	3.783.705 61	1.386.973 58
Compagnie Générale. . . .	520.133 15	» »	280.495 65	10.460 93	385.087 82	2.250.000	3.446.177 55	3.000.000	128.053 62	318.123 93
Le Secours.	1.825.537 83	768.429 85	1.077.856 04	31.386 19	944.768 30	7.500.000	12.144.978 21	10.000.000	1.731.971 76	413.006 45
L'Urbaine et la Seine . . .	5.118.013 03	836.849 98	1.380.368 16	» »	» »	9.000.000	16.335.261 17	12.000.000	3.541.816 91	793.444 26
Le Patrimoine.	1.215.671 29	» »	444.818 10	612 35	222.741 60	3.750.000	5.633.903 34	5.000.000	490.584 70	134.318 64
La Prévoyance.	2.470.304 »	» »	1.287.437 35	» »	» »	» »	3.757.741 35	2.000.000	1.525.439 92	232.301 43
Caisse Générale des Familles	658.267 24	» »	182.045 09	2.400 »	167.145 44	2.250.000	3.259.857 77	3.000.000	199.872 83	59.984 94
L'Abeille.	2.115.967 34	» »	562.224 37	1.213 »	» »	3.000.000	5.679.404 71	4.000.000	1.367.895 82	311.508 89
La Providence.	2.125.531 30	» »	1.317.441 03	» »	493.361 10	3.750.000	7.686.336 43	5.000.000	2 096.673 40	589 663 03
La Thémis.	94.495 25	» »	21.503 05	4.299 60	212.260 15	312.350	674.908 05	500.000	98.275 45	76.632 60
TOTAUX.	29.974.448 19	2.969.735 63	7.843.380 91	66.692 82	2.422.367 41	43.092.350	86.368.974 96	59.500.000	21.202.855 37	5.666.119 59

II. — ASSURANCES DIVERSES.

En ce qui concerne les diverses combinaisons exploitées par quelques Compagnies d'assurances contre les accidents, nous trouvons, dans les rapports, les renseignements suivants :

La Préservatrice a réalisé, en primes nettes, 12,872 fr. 20 c. pour l'assurance des sapeurs-pompiers.

Le Secours a encaissé 22,897 fr. 50 c. de primes chômage de notaires, transport de valeurs et recettes diverses.

L'Urbaine et la Seine a reçu 29,041 fr. 35 c. de primes d'assurances diverses.

Le Patrimoine indique un encaissement de 4,031 fr. 01 c. pour les assurances contre l'explosion des générateurs et 1.168 fr. 15 c. pour les polices d'assurances complémentaires.

La Caisse Générale des Familles a fait souscrire 89 polices maladies-accidents qui lui ont procuré une recette de 3,803 fr. 60 c.

III. — SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 1897.

Les bilans des douze Compagnies, résumés dans le tableau, p. 481, présentent à l'actif et au passif un total général de 86,368,974 fr. 96 c., savoir :

Actif.

Caisse, effets à recevoir, banquiers, fonds publics	Fr.	29.974.448 19
Immeubles		2.969.735 63
Agences générales, réassureurs et débiteurs divers		7.843.380 91
Mobilier et matériel		66 692 82
Frais de premier établissement et Commissions à amortir		2.422.367 41
Sommes dues par les actionnaires		43.092.350 »
TOTAL	Fr.	86.368.974 96

Passif.

Capital social	Fr.	59.500.000 »
Réserves diverses		21.202.855 37
Créditeurs divers		5.666.119 59
TOTAL	Fr.	86.368.974 96

Nous indiquons, ci-dessous, les variations d'actif pour chaque Compagnie :

	COMPAGNIES	
	En augmentation	En diminution
La Préservatrice Mutuelle. . . . . Fr.	161.711 85	»
La Préservatrice Anonyme.	564.137 55	»
Le Soleil-Sécurité Générale	180.291 16	»
La Compagnie Générale.	38.487 45	»
Le Secours..	561.142 78	»
L'Urbaine et la Seine	273.154 50	»
Le Patrimoine.	70.471 01	»
La Prévoyance.	» »	»
La Caisse Générale des Familles.	46.153 73	»
L'Abeille	300.911 71	»
La Providence.	168.2[illegible]0 99	»
La Thémis	128.216 75	»
	2.492.919 48	»
AUGMENTATION. . . . . Fr.	2.492.919 48	

L'année dernière, nous avions relevé une augmentation d'actif s'élevant à la somme de 1,577,037 fr. 69 c.

L'Urbaine et la Seine a continué l'amortissement du compte de participation de la Compagnie *la Seine*, au moyen d'un prélèvement de 100,000 francs sur la réserve spéciale. Ce compte de participation, ne s'élève plus qu'à 484,666 fr. 09 c.

La Prévoyance a libéré les troisième et quatrième quarts de ses actions au moyen d'un prélèvement de 500,000 francs sur la réserve spéciale.

IV. — Renseignements spéciaux.

Nous relevons, dans les rapports des Conseils d'administration, quelques renseignements relatifs au détail du fonctionnement industriel. Plusieurs de ces Comptes rendus renferment des indications assez explicites ; d'autres sont incomplets et leurs lacunes font obstacle à tout essai de statistique générale.

Nous donnons, tel quel, un relevé qui présente quelques chiffres intéressants, en ce qui concerne les divisions principales des assurances contre les accidents, savoir : les assurances collectives (assurances ouvrières), les assurances individuelles, l'assurance des chevaux et voitures et enfin l'assurance contre le bris des glaces et les assurances diverses.

ASSURANCES COLLECTIVES

	Nombre de contrats en cours	Primes	Sinistres nombre	Sinistres sommes
	—	—	—	—
La Préservatrice-Mutuelle. / — Anonyme.	21.144	3.992.798 55	34.895	2.337.544 40
Le Soleil-Sécurité Générale.	13.031	»	»	»
Compagnie Générale.. . . .	4.703	574.563 75	4.901	212 437 87
Le Secours.	15.440	2.252.062 76	»	1.179.402 52
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	1.518.748 95	»	»
Le Patrimoine	7.305	895.315 81	»	416.488 50
La Prévoyance.	»	1.096.609 15	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	312.384 64	»	128.506 72
L'Abeille.	»	1.468.478 30	»	»
La Providence	19.577	2.928.135 85	»	1.761.298 75
La Thémis.	993	101.614 80	»	43 825 30

ASSURANCES INDIVIDUELLES

La Préservatrice Anonyme .	8 448	399.660 70	1.186	115.976 60
Le Soleil-Sécurité Générale .	10.944	»	»	»
Compagnie Générale.. . . .	2.624	116.897 53	386	35.256 58
Le Secours.	9.278	383.266 82	»	134.018 90
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	145.276 98	»	»
Le Patrimoine	7.387	315.327 97	»	64.107 16
La Prévoyance.	«	1.013.501 95	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	86.635 13	»	13.330 55
L'Abeille.	»	328.939 30	»	»
La Providence	6.463	408.717 08	»	101.108 40
La Thémis.	427	20.454 45	»	4.667 50

CHEVAUX ET VOITURES

La Préservatrice Anonyme..	8.628	575.427 45	3.913	225.186 75
Le Soleil-Sécurité Générale .	2.470	»	»	»
Compagnie Générale.. . . .	1.994	154.613 70	984	54.601 82
Le Secours.	4.647	317.646 88	»	»
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	3.261.091 79	»	»
Le Patrimoine	4.154	360.346 99	»	187.160 49
Caisse générale des Familles.	»	193.799 68	»	86.446 08
L'Abeille.	»	269.612 60	»	»
La Providence	8.066	747.298 75	»	380.346 63
La Thémis.	614	43.117 55	»	12.596 65

BRIS DE GLACES ET DIVERS

Compagnie Générale.. . . .	2.747	54.498 17	530	14.474 90
Le Secours.	3.275	73.020 36	»	»
L'Urbaine et la Seine. . . .	»	29.041 35	»	»
Le Patrimoine	2.364	47.773 57	»	16.061 »
La Prévoyance.	»	213.530 35	»	»
Caisse Générale des Familles.	»	81.900 82	»	15.883 25
L'Abeille.	»	99.051 55	»	»
La Thémis.	750	16.110 95	»	4.400 95

L. WARNIER.

COMPTES RENDUS

DES PRINCIPALES

COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS

L'URBAINE ET LA SEINE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes :

Pour les risques de chevaux et voitures .... Fr.		3.261.091 79
— de collectives		1.518.748 95
— d'individuelles		145 276 98
— divers		29.041 35
ENSEMBLE .... Fr.		4.954.159 07
Il convient de déduire de ce chiffre :		
1° Sur les individuelles, les primes cédées en réassurance..	53.104 65	283.104 65
2° Sur les collectives, les primes complémentaires à échoir en 1898	230.000 »	
RESTE NET AU 31 DÉCEMBRE		4.671.054 42

En augmentation de 398,288 fr. 33 c., sur l'exercice précédent.

Sinistres. — Les sinistres payés ou évalués ont atteint le chiffre de... Fr.	2.585.176 70
Ce qui donne une moyenne de 51,54 %.	
Commissions. — Les commissions de l'exercice s'élèvent au chiffre de. Fr.	1.000.804 11

Comptes de profits et pertes. — Ce compte nous a donné encore cette année des résultats très satisfaisants. Nous vous proposons de prélever une somme de 100,000 francs pour amortir d'autant notre compte de participation dans la Compagnie *La Seine* qui ne figurera plus sur nos écritures que pour 484,666 fr. 09 c.

Nous vous proposons de mettre en réserve :

Comme prévisions sur sinistres .... Fr.	922 833 01
Pour réserve de rentes viagères dues aux ouvriers blessés	208 419 »
Pour réserve spéciale	100.000 »
En outre, la réserve statutaire sera augmentée de 137,500 francs, ce qui la portera à	1.508.162 72
Toutes les réserves étant ainsi largement dotées, il reste un solde créditeur qui permet de vous proposer un dividende de 18 francs net par action, soit. Fr.	432.000 »
Après distraction de l'impôt sur le dividende, soit	18.000 »
et de 4 0/0 pour la Caisse de prévoyance des employés, soit	17.280 »
il restera encore comme solde à nouveau la somme de	33.789 88
TOTAL .... Fr.	501.069 88

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, le rapport et les comptes dont l'extrait précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Urbaine*-vie et *l'Urbaine*-incendie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 363.

Directeur : M. E. BAUD.

LE SOLEIL-SÉCURITÉ GÉNÉRALE

Assemblée générale ordinaire du 27 mai 1898.

Extrait du compte rendu des opérations de l'année 1897.

Polices. — Au cours de l'exercice, nous avons réalisé 4,097 polices nouvelles, et notre portefeuille industriel se compose, au 31 décembre 1897, de 26,445 contrats ainsi répartis :

13,031 polices collectives;
10,944 — individuelles;
2,470 — chevaux et voitures.

Assurés. — Le nombre de nos assurés s'élève à 417,915, en augmentation de 4,136.

Sinistres. — Les déclarations d'accidents ont augmenté de 442 sur les différentes catégories d'assurances.

Nous avons enregistré 36,813 sinistres.

Les accidents des assurances collectives et individuelles se subdivisent comme suit :

178 sinistres de mort;
240 — d'incapacités professionnelles;
35.622 — — temporaires.

Depuis le 11 novembre 1865, date de la fondation de la Compagnie, nous avons versé aux sinistrés ou à leurs ayants droit la somme totale de 36,550,511 fr. 62 c.

Recettes. — Les recettes totales sont en progression. Elles se sont élevées, après déduction du solde reporté de l'exercice précédent, à la somme de 4,111,506 fr. 81 c., dont :

3,851,828 fr. 19 c. pour primes, nettes d'annulations et de réassurances;
24,416 fr. 96 c. pour recettes diverses;
235,261 fr. 66 c. pour intérêts.

Dépenses. — Les dépenses pour le règlement des sinistres et des frais du service médical ont atteint la somme de 2,192 043 fr. 23 c., supérieure de 76,048 fr. 20 c. à celle de l'an dernier. La proportion est de 56,91 0/0 des primes perçues, nettes d'annulations et de réassurances.

Le chapitre des commissions et allocations aux agents comporte une augmentation de 3,449 fr. 35 c. comme conséquence du rendement supérieur des primes, lesquelles se présentent avec une plus-value de 99,230 fr. 38 c. sur 1896.

Les recettes totales ayant produit	Fr.	4.126.513 82
Les dépenses totales se montant à		3.456.222 23
L'excédent du rendement de l'exercice est de		670.291 59
que nous vous proposons d'attribuer comme suit :		
Intérêts à 5 0/0 du capital versé (6 fr. 25 c. par action)		125.000 »
Prélèvement statutaire (art. 47)		106.056 91
Dividendes (16 fr. 75 c. par action)		335.000 »
Réserve pour éventualités		90.000 »
Solde à nouveau		14.234 68
Somme égale	Fr.	670.291 59

La somme de 23 francs, à distribuer pour intérêts et dividendes est supérieure de 1 fr. 50 c. à celle qui vous a été répartie pour 1896.

L'Assemblée approuve les comptes résumés ci-dessus.

L'Administration se trouve composée comme suit :

MM. Labouret (Albert), administrateur de *La France-Incendie*, Président.
Brullé, vice-président du Conseil d'administration de la Compagnie d'assurances *le Soleil-Incendie*, Vice-Président.
Caron (Ernest), membre du Conseil municipal de Paris, Vice-Président.
Brémard (Alfred), président du Conseil d'administration de la Compagnie d'assurances *le Soleil-Incendie*.
Le comte Brossaud de Juigné, propriétaire.
Lacave-Laplagne, ancien sénateur.
Lefèbure (Léon), ancien député.
Magnier (Émile), ancien membre de la Chambre de Commerce de Paris.
le vicomte de Villiers (Roger), ancien élève de l'École polytechnique.

Directeur : M. A. Fix.

LA PROVIDENCE

Assemblée générale ordinaire du 28 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Les différentes catégories d'assurances ont donné en primes nettes d'annulations les résultats suivants :

Assurances collectives	Fr.	2.928.135 85
Assurances individuelles		408.717 08
Assurances chevaux et voitures		747.298 75
Total	Fr.	4.084.151 68
D'où il faut déduire pour réassurances cédées		86.624 73
Total net au 31 décembre 1897	Fr.	3.997.526 95

Les contrats qui sont encore en vigueur au 31 décembre 1897 sont au nombre de 34.106, se répartissant ainsi qu'il suit :

Polices d'assurances collectives	19.577	
Polices d'assurances individuelles	6.463	34.106
Polices d'assurances chevaux et voitures	8 066	

Les sinistres, au nombre de 37,668, ont atteint une somme de 2,242.753 fr. 78 c., en y comprenant celle de 692,041 fr. 65 c. réservée par nous pour sinistres déclarés et restant à régler.

Ils se décomposent de la manière suivante :

Collectifs	Fr.	1.761.298 75
Individuels		101.108 40
Chevaux et voitures		380.346 63
Total	Fr.	2.242.753 78

L'ensemble de ces sinistres représente 59 0/0 des primes acquises.

Le taux des sinistres par catégorie est de 32,49 0/0 pour les individuelles, de 53,26 0/0 pour les chevaux et voitures, et de 63,47 0 0 pour les collectives.

Voici, dans leurs lignes principales, les éléments qui constituent notre situation financière :

Dépenses

Sinistres réglés et restant à régler	Fr.	2.242.753 78
Amortissement intégral des frais généraux de toute nature pendant l'exercice 1897		473.151 65
Amortissement des commissions		667.184 68
Annulation de primes des Exercices antérieurs		199.508 90
Prélèvement en augmentation de la réserve pour risques en cours		8.840 »
Créances litigieuses et irrécouvrables		3.416 99
Solde créditeur du compte de profits et pertes au 31 décembre 1897		536.278 88
Total	Fr.	4.131.134 88

Recettes

Report du solde créditeur au 31 décembre 1896		60.851 45
Bénéfice sur polices		3.485 07
Produit des fonds placés		66.199 50
Primes acquises de 1897		3.997.526 95
Annulations de primes antérieures de réassurances cédées		3.071 91
Total	Fr.	4 131.134 88

Notre encaissement, qui était de 3,726,122 fr. 21 c. en 1896, s'est élevé en 1897 à la somme de 3,997,526 fr. 95 c., soit une augmentation de 271,404 fr. 74 c.

Les sinistres payés et évalués ont atteint le chiffre de 2,242,753 fr. 78 c.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes dont le résumé précède.

Le Conseil d'administration est le même que pour la *Providence-Vie*. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, p. 392.

Directeur : M. Henri Beuzon.

Sous-Directeur : M. Adolphe Gronnier.

LA PRÉSERVATRICE

Société d'assurances mutuelles fondée le 18 mai 1861.

Assemblée générale ordinaire du 26 mai 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

37e exercice

Par M. **Hippolyte MARESTAING**

Directeur-Fondateur

SITUATION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ PENDANT L'EXERCICE 1897

Recettes

Reliquat de la provision pour parer à des charges diverses de l'exercice 1896 (les non-valeurs ont été de 19,736 fr. .... Fr.	1.052 900 90
Fonds de réserve. Actif au 1er janvier 1897	211.738 40
Rentiers viagers :	
Réserve au 1er janvier 1897	1.146.828 »
Capitalisation de 3.570 fr. de rentes constituées pendant l'exercice 1897	35.700 »
Reliquats de garantie :	
Actif au 1er janvier 1897	117.579 90
Soldes sur sinistres réglés pendant l'exercice 1897	10.416 55
Produit des fonds placés. Intérêts reçus	58.535 25
Boni sur quittances annulées	1.761 95
Remboursements obtenus sur recours, et sur déclarations d'accidents causés aux tierces personnes	1.999 40
Plus-value sur titres de rente en portefeuille, suivant cours au 31 décembre 1897	13.905 45
Fonds de prévoyance perçu sur les journées de travail effectuées durant l'exercice 1897, suivant déclarations fournies par les Sociétaires	2.734.159 40
TOTAL .... Fr.	5.385.323 90

Dépenses

SINISTRES	153 cas de mort, réglés pour .... Fr.	232.590 95
	832 cas d'incapacité permanente, réglés pour	724.733 45
	24.611 cas d'incapacité temporaire provenant d'accidents réglés pour	694.199 55
	509 cas d'incapacité temporaire provenant de maladie, réglés pour	10.439 85
	5 cas d'accidents causés aux tierces personnes, réglés pour	544 95
TOTAL.	26.110 sinistres.	
Frais judiciaires. Payé		17.057 10
Vacations de médecins. Payé		168.407 90
Médicaments. Payé		32.654 30
Arrérages. Payé aux rentiers		107.783 80
Extinction par rachat de 950 francs d'annuités viagères à servir à 6 infirmes		6.775 »
Réserve représentant la valeur de 114.815 fr. 80 d'annuités viagères à servir au 1er janvier 1898, à 610 bénéficiaires		1.148.156 »
Reliquats de garanties :		
Arrérages payés pendant l'exercice 1897		18.133 40
A reporter		106.022 60
Dépenses générales de l'administration faisant face aux frais généraux de toute nature, aux remises et aux commissions des agents de Paris et de la province		599.314 05
Dépenses mutuelles. Traitement des employés attachés aux services extérieurs; inspection et contentieux, jetons aux administrateurs et aux commissaires, timbres mobiles et autres frais		173.600 90
Abonnement au timbre		6.502 25
Caisse de prévoyance. Part contributive égale à 5 0/0 du traitement des inspecteurs		5.147 65
Réserve statutaire		211.738 40
Provision formant balance. Fluctuations de valeurs. Sinistres et autres dépenses à régler sur l'exercice 1897		1.121.520 50
TOTAL .... Fr.		5.385.323 90

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1897

Actif

Caisse	Fr.	24.878 95
Cotisations à recevoir	Bureau de Paris	157.883 05
	Agences	135.168 75
Titres de rentes et obligations de chemins de fer en portefeuille		1.949.128 90
Titres de Rente 3 et 3 1/2 0/0 affectés à la garantie des pensions viagères		254.270 30
Agences. Espèces		195.470 60
Avances sur sinistres en cours de règlement		55.305 90
Débiteurs divers		58.883 85
TOTAL	Fr.	2.831.450 90

Passif

Acomptes sur quittances en portefeuille	Fr.	724 70
Soldes à payer sur sinistres réglés		170.861 45
Réserve constituée pour l'extinction des rentes à servir		1.148.158 »
Réserve pour arrérages à servir sur reliquats de garantie		106.022 60
Réserve statutaire		211.738 40
Réserve pour fluctuations de valeurs, sinistres et autres dépenses à régler sur l'exercice 1897		1.121.520 50
Créditeurs divers		72.425 25
TOTAL	Fr.	2.831.450 90

L'ABEILLE

Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Les polices souscrites pendant l'année 1897 sont au nombre de 5,962, et représentent, en primes annuelles, une somme de 416,047 fr. 40 c., y compris les renouvellements.

Dans ce nombre, figurent des assurances collectives dont les primes, payables à terme échu, varient selon l'importance des travaux effectués par les souscripteurs, et en raison du nombre d'ouvriers qu'ils ont employés. On ne peut donc déterminer, à l'avance, d'une manière absolument précise, le montant des primes qui seront produites par ces polices au cours de l'année d'assurance, et on est forcé d'avoir recours à une évaluation basée sur le nombre d'ouvriers habituellement occupés par le souscripteur.

Ces chiffres se décomposent ainsi :

1.603	Polices Individuelles, Chasse, Pharmaciens et Sapeurs-Pompiers	primes annuelles	74.845 fr. 20
1.108	— Chevaux et Voitures	id.	78.372 fr. 50
982	— Bris de glaces	id.	19.394 fr. »
2.269	— Collectives	id.	273.435 fr. 70
5.962		TOTAL	416.047 fr. 40

Les primes échues au 31 décembre 1897, nettes d'annulations et s'appliquant à l'exercice s'élèvent à 2,166,081 fr. 75 c. se décomposant comme suit :

Assurances Individuelles, Sapeurs-Pompiers, Chasse, Pharmaciens		primes annuelles	328.939 fr. 30
id.	Chevaux et Voitures	id.	269.612 fr. 60
id.	Bris de glaces	id.	99.051 fr. 55
id.	Collectives	id.	1.468.478 fr. 30
		TOTAL	2.166.081 fr. 75

Cette somme représente une augmentation de 241,112 fr. 40 c. sur le précédent exercice.

Les sinistres réglés ont entraîné une dépense de 1,255,992 fr. 85 c. y compris la Réserve créée pour les Rentes viagères et les frais médicaux, soit une augmentation de 155,328 fr. 92 c. comparativement à l'exercice 1896.

Cette dépense fait ressortir une proportion de 57,98 °/₀ environ des primes perçues.

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes présentés.

Le Conseil d'administration est le même que pour *l'Abeille*-vie. Nous en avons donné la composition dans le numéro du 15 juillet, page 382.

Directeur-Fondateur : M. GEORGES DE SERBONNES.

LA THÉMIS

Assemblée générale ordinaire du 18 juin 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897

Au 31 décembre 1897 la Compagnie avait en cours 2,784 polices ainsi réparties :

993 Collectives assurant 4,751 ouvriers ;
614 Chevaux et voitures assurant 997 véhicules ;
427 Individuelles garantissant 2,325,500 francs de capitaux ;
664 Bris ;
76 Explosions ;
10 Eaux.

Le total des primes réalisées s'est élevé à	Fr.	199.032 25
dont il faut déduire pour réassurances et annulations		17.734 50
Le net des primes est donc de	Fr.	181 297 75

1,443 sinistres ont été déclarés dont 186 n'ont pas eu de suite, et 1,257 ont été payés ou évalués pour la somme de 65,490 fr. 40 c., représentant une proportion moyenne de 36,12 0/0 du montant net des primes.

La participation des assurés dans les bénéfices a produit :

6,77 0/0 des primes pour les assurances individuelles.
8,50 0/0 — — — bris des glaces.
23,70 0/0 — — — explosion.
3,00 0/0 — — — chevaux et voitures.
0,31 0/0 — — — collectives.

La réserve légale représentait au 31 décembre 1896 la somme de	Fr.	57.067
Elle a été augmentée de la part représentative des 200 actions émises en 1897 de		14.260 »
Conformément à la loi elle va être augmentée au 31 décembre 1897, de		8.295 40
ce qui la portera à	Fr.	79.622 40

sans compter la réserve spéciale pour sinistres non liquidés qui s'élève à 18,653 fr. 05 c. soit au total 98,275 fr. 45 c. de réserves.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Conformément à l'article 59 des Statuts, nous vous proposons de répartir comme suit le solde bénéficiaire du compte de profits et pertes s'élevant à .... Fr. 41.476 90

20 0/0 à la réserve légale	8.295 40	
8 0/0 à l'Administrateur délégué	3.280 »	
12 0/0 au Conseil d'administration	4.920 »	
60 0/0 aux Actionnaires	24.981 50	
Total égal	Fr.	41.476 90

La somme de 24,981 fr. 50 c. attribuée aux actionnaires permet la distribution d'un dividende de 24 fr. 76 c. par action à répartir, savoir :

15 fr. 75 c. par action à payer en espèces, nets d'impôt, représentant le 10 % du capital versé qui s'élevait à 157 fr. 65 c. par action après la clôture de l'exercice 1896, soit en totalité, sur 1,000 actions, la somme de	Fr.	15.750 »
Et 9 fr. 01 c. par action à imputer à la libération des versements non effectués, soit sur les dites 1,000 actions, la somme de		9.010 »
ce qui portera le montant du capital versé à 166,660 francs et libérera les actions de 166 fr. 66 c. chacune.		
Reliquat à reporter		221 50
Total égal	Fr.	24 981 50

L'Assemblée approuve, à l'unanimité, les comptes qui lui sont présentés.

Directeur Général : M. Ferdinand Reille.

LE SECOURS

Assemblée générale ordinaire du 16 mai 1898.

Extrait du Compte rendu des opérations de l'année 1897.

Pendant l'exercice 1897, nous avons réalisé 8,447 contrats, donnant 596,923 fr. 55 c. de primes brutes.

Par suite, notre portefeuille industriel se compose de 32,640 contrats, offrant un ensemble de primes de 15,788,141 fr. 90 c. en augmentation de 2,268,695 fr. 38 c. sur 1896.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES

Crédit.

Solde créditeur de l'exercice 1896		1.586 64
Solde de la réserve pour sinistres, non employé au 31 décembre		177.603 08
PRIMES : Collectives	2.252.062 76	
— Individuelles	383.266 82	
— Chevaux et voitures	317.646 88	3.025.996 82
— Bris de glaces	50.122 86	
— Diverses	22.897 50	
Revenus mobiliers et intérêts des comptes courants	40.485 26	
Plus-value des valeurs mobilières	6.317 87	77.193 83
Revenus immobiliers	30.390 70	
TOTAL		3.282.380 27

Débit.

SINISTRES réglés	980.317 47	1.500.623 82
— restant à régler	520.306 35	
Service médical		131.330 01
Réassurances, ristournes et annulations		22.032 72
Commissions aux agents et aux courtiers		445.604 90
Frais généraux		354.945 85
Valeurs immobilières, maison, 15, rue des Pyramides : Frais et entretien de l'immeuble		5.193 92
Amortissement sur frais de premier établissement	16.204 38	
— sur matériel et mobilier	1.974 56	21.623 46
Portefeuille « *Confiance* »	3.444 52	
Reliquat de la réserve pour sinistres des exercices antérieurs		177.603 08
Réserves pour primes précomptées		251.948 40
Annulations de primes des exercices antérieurs		62.875 15
Créances litigieuses		22.049 90
Réserve pour service médical des exercices antérieurs		4.964 »
Réserve pour risques en cours		5.625 52
Réserves de capital pour valeurs mobilières et immobilières		5.625 52
Réserve pour sinistres antérieurs		37.375 70
Timbre des actions, Exercice 1897		6.000 »
Réserve statutaire		42 194 50
Prélèvements statutaires		4.379 80
Intérêts et dividende		160.000 »
Solde créditeur à reporter à l'Exercice 1898		10.836 55
TOTAL		3.282.380 27

Directeur : M. LAASS-D'AGUEN

LOI DU 9 AVRIL 1898

relative aux accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail [1].

Extrait du Rapport présenté par M. H. Marestaing, Directeur-Fondateur de la *Préservatrice-Accidents*, à l'Assemblée générale des actionnaires réunie le 26 mai 1898.

Messieurs,

Vous n'ignorez pas que cette loi, définitivement promulguée le 9 avril dernier, sera applicable trois mois après la publication officielle des décrets qui doivent en régler l'exécution, c'est-à-dire, très vraisemblablement, le 1er janvier prochain, ou le 1er juillet 1899 : l'ajournement peut résulter de l'étude approfondie et très spéciale qu'exigent certaines dispositions de ces décrets.

Vous n'ignorez pas non plus que les innovations apportées par cette loi ont été l'objet de maintes retouches et de débats prolongés, et que l'accord entre les deux Chambres n'a finalement été obtenu que sur la haute intervention de M. le Ministre du Commerce et au prix de mutuelles concessions.

La Chambre, après l'avoir proposé, a renoncé au système de l'assurance obligatoire, et le Sénat, faisant le sacrifice de ses répugnances, a consenti à laisser entrer dans le Code une définition du risque professionnel.

Par cette définition, en matière d'accidents du travail, une nombreuse catégorie d'employés et d'ouvriers sort du régime du droit commun qu'instituent les articles 1382 et suivants du Code civil, et se trouve placée sous un régime nouveau, appelé le régime de l'indemnité forfaitaire.

Quoi qu'il en soit, il nous appartient aujourd'hui de constater que cet acte législatif introduit de grands changements dans le régime de la responsabilité patronale et qu'il vient, par contre-coup, modifier sensiblement les bases des assurances collectives ouvrières.

Il tombe en effet sous le sens qu'entre les charges qui découlaient pour les chefs d'entreprises de l'ancien principe de responsabilité, sous l'empire duquel ont été conçus et souscrits les contrats en cours, et les obligations du nouveau régime, l'écart est très considérable.

Que la cause des accidents soit fortuite ou due à une faute légère de la victime, celle-ci et ses ayants cause ont droit à une indemnité fixée à l'avance, suivant les conséquences des blessures et d'après l'importance des salaires gagnés par elle.

1. Nous en avons publié le texte dans notre numéro du 15 avril.

Même lorsque la faute est reconnue inexcusable, une indemnité est due : le juge, en ce cas, ne peut la supprimer, il ne peut que la réduire.

En outre, le patron supporte les frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires.

De là la nécessité de faire subir à tous les contrats en cours de notables remaniements, tant pour rendre claire, effective et indiscutable leur garantie à l'égard des nouvelles charges incombant aux souscripteurs, que pour faire concorder les cotisations avec la réelle importance de cette garantie.

Ces remaniements commandent une étude préalable, rendue surtout complexe et délicate en ce que l'indemnité en cas de mort et d'incapacité permanente de travail doit désormais exister, pour la plus forte partie, non plus sous forme de capital une fois versé, mais sous forme de pension temporaire ou viagère.

A cette forme d'indemnité viennent, en effet, correspondre, pour l'assurance, de nouveaux facteurs dont, jusqu'à présent, elle n'avait à tenir compte que dans une mesure infiniment restreinte. En 1897, les rentes créées par *La Préservatrice* donnent à peine, en capitaux représentatifs, 2 °/₀ des indemnités totales.

Il en résulte que l'assurance trouvait sa base logique dans le simple rapport existant, dans chaque entreprise, entre l'importance du salaire et le nombre moyen d'accidents, les conséquences de ces accidents étant divisées et étudiées séparément : morts, incapacités permanentes, incapacités temporaires de travail.

Sans doute l'intervention de ce rapport dans le calcul est encore indispensable, mais elle ne suffit pas. Du moment que les indemnités consistent en rentes, et que les Sociétés sont tenues elles-mêmes de les servir jusqu'à leur extinction, elles doivent, en vue de l'établissement des réserves mathématiques y correspondant, faire de nouvelles recherches et notamment dégager: 1° l'âge moyen auquel ces pensions doivent être servies suivant qu'il s'agit d'ouvriers infirmes ainsi que de veuves, d'enfants âgés de moins de 16 ans et d'ascendants d'ouvriers tués; 2° la mortalité moyenne ressortissant à chacune de ces quatre catégories de personnes.

Il n'y a pas à dissimuler que ce problème est malaisé à résoudre et que notre institution l'envisagerait avec grande défiance si elle n'avait pu recueillir et méthodiquement classer de nombreux documents statistiques durant une période de fonctionnement régulier et ininterrompu de trente-sept années, de nature tout au moins à en préparer la solution.

Les tarifs auront d'ailleurs à tenir compte d'autres éléments encore plus contingents et plus difficiles à saisir, tels que ceux du droit de révision des pensions réservé aux parties par l'article 19 de la loi, et du revenu variable et probablement de plus en plus faible des réserves à employer en fonds publics ou en immeubles.

Quoi qu'il en soit, la Société s'empressera, dès la publication officielle des décrets d'administration publique, de se placer sous le régime de la surveillance et du contrôle de l'État auquel l'article 27 assujettit toutes les Sociétés d'assurances-accidents, régime que nous n'avons, vous ne l'ignorez pas, cessé, pour notre compte, de demander.

La Société prépare dans ce but un projet des modifications qui devront être introduites dans les statuts en vue de l'exercice de cette surveillance et aussi de l'obligation imposée par l'article 27 de constituer des réserves et des cautionnements dans des conditions à déterminer.

C'est dire que votre Conseil vous convoquera de nouveau en Assemblée extraordinaire dès que le décret d'administration publique attendu sera venu suffisamment préciser le caractère des prescriptions auxquelles les statuts devront se plier.

Ces formalités légales remplies, tous nos sociétaires recevront sans retard, par l'intermédiaire de nos agents régionaux, la nouvelle formule de contrat avec l'indication de la taxe correspondant au nouvel état de choses, de façon qu'il n'y ait pas d'interruption entre les contrats actuellement en cours et la garantie afférente aux charges qu'impose la nouvelle loi.

Par cela même les sociétaires se trouveront alors informés si la surcharge de cotisation apportée par la loi peut, oui ou non, être couverte par l'excédent du fonds de garantie inscrit sur les contrats en cours.

Il n'est pas inutile d'ajouter que la charge entière de l'assurance atteindra, en réalité, les chefs d'entreprises seuls, qui ne pourront s'en alléger par voie de retenue sur le salaire payé à leur personnel.

Mais, d'ailleurs, au sujet de l'utilité de procéder au renouvellement de ces contrats, une autre question présentant un certain intérêt se pose; nous vous la soumettons.

Il s'agit de savoir si la loi ne néglige que deux sortes de travailleurs, d'abord, celle des ouvriers qui se font accidentellement aider par des camarades, comme le dit le deuxième paragraphe de l'article premier et ensuite le personnel des exploitations agricoles non pourvues d'engins mécaniques mus par une force élémentaire, ainsi qu'il résulte des déclarations fournies au cours de la discussion.

Ces deux exceptions sont-elles les seules? N'est-il pas d'autres entreprises qui, en raison de leur procédé de travail purement manuel, sans le concours d'aucun engin mécanique, pourraient, au regard de leur personnel, décliner les conséquences de la loi?

Quant à nous, nous inclinons à penser que les chefs de ces entreprises se prêtant au doute ne doivent pas se hâter de conclure que la loi les a négligés. Ils pourraient s'exposer à des surprises, c'est-à-dire au danger d'une interprétation contraire.

Il peut, en effet, n'être pas suffisant pour échapper aux conséquences de la loi de faire la preuve de la non-existence d'engins mécaniques dans une entreprise. Il faut encore pouvoir démontrer, ainsi que semblent l'exiger les définitions générales du texte, qu'aucune fraction du personnel n'est jamais appelée à effectuer soit des transports, soit des chargements ou déchargements de marchandises, soit des manipulations de matières lourdes ou encombrantes.

On peut dire qu'il n'existe pas ou presque pas d'entreprises où ne puisse se constater à titre permanent ou accidentel l'une ou l'autre de ces trois natures de travaux formellement visées par la loi.

Aussi, Messieurs, penserez-vous que le contrat d'assurance pour les chefs de ces entreprises spéciales ne saurait être complet s'il ne stipulait expressément la garantie de leur responsabilité dérivant aussi bien du droit commun que de la loi du 9 avril 1898.

C'est, en effet, un contrat conçu dans le sens de cette double garantie et mentionnant la taxe y afférente que nous nous proposons de leur soumettre.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

NOUVELLE TAXE SUR LES CAPITAUX ASSURÉS

Nous publions ci-après le texte du décret réglementant la nouvelle taxe sur les assurances contre l'incendie tel que le donne le *Journal Officiel* du 26 août dernier.

Le Président de la République française, sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu les articles 17 et 18 de la loi de finances du 13 avril 1898, ainsi conçus :

Art. 17. — Les Compagnies et Sociétés d'assurances françaises et étrangères contre l'incendie, à l'exception des Caisses départementales

organisées par les conseils généraux, sont assujetties à une taxe fixe annuelle à raison de 6 fr. par million sur le capital qu'elles assurent en France.

Art. 18. — Les opérations de réassurances n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette taxe lorsqu'elle est payée par l'assureur primitif.

Le recouvrement de ladite taxe sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matières d'enregistrement.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de perception et les époques de paiement de la taxe établie par le présent article, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette disposition, à laquelle s'étendra l'article 7 de la loi du 21 juin 1875.

Toute contravention aux prescriptions de ce règlement sera punie d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article premier. — La taxe fixée par l'article 17 de la loi du 13 avril 1898 est établie sur l'intégralité des capitaux assurés, constatés dans les écritures des Compagnies, Sociétés ou autres assujettis.

Toutefois, sont déduits pour le calcul de la taxe :

1° Les capitaux se rapportant à des immeubles ou objets mobiliers situés hors de France ;

2° Les capitaux faisant l'objet de réassurances acceptées, lorsque la taxe est payée par l'assureur primitif ;

3° Les capitaux concernant des polices résiliées ou annulées, sans avoir donné lieu à aucune perception de prime au profit des Compagnies.

Il sera ouvert, dans les écritures des assujettis, un compte spécial à chacune des différentes natures de capitaux énumérés aux trois paragraphes précédents.

Art. 2. — Le paiement de la taxe est effectué, pour chaque trimestre, dans les dix premiers jours du troisième mois du trimestre suivant, au bureau de l'enregistrement du siège des Sociétés ou Compagnies ou du domicile de l'assureur.

Toutefois, pour les Sociétés d'assurances mutuelles dans lesquelles le montant des cotisations annuelles est, d'après les statuts, exigible par avance le 1er janvier de chaque année, le paiement de la taxe afférente aux contrats existants à cette époque est effectué par quart dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

Art. 3. — Chaque année, après la clôture des écritures de l'exercice précédent, et au plus tard le 31 mai, il est procédé, pour toutes les Compagnies et Sociétés, à une liquidation générale de la taxe due pour l'exercice entier.

Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, ce complément est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Art. 4. — A l'appui des versements prescrits par l'article 2, les Sociétés et Compagnies sont tenues de remettre au receveur de l'enregistrement un état certifié conforme à leurs écritures commerciales et indiquant :

1° Les capitaux assurés pendant le trimestre et provenant des exercices antérieurs ;

2° Les capitaux assurés provenant des souscriptions nouvelles ;

3° En vue des déductions à opérer, les capitaux indiqués à l'article 1er et qui seront inscrits dans les colonnes distinctes ;

4° Le montant net des capitaux assujettis à la taxe.

Pour opérer la liquidation générale prévue par l'article 3, les Sociétés et Compagnies sont également tenues de remettre au receveur de l'enregistrement avec la balance des comptes ouverts à leur grand-livre, un état récapitulatif de la totalité des opérations de l'année précédente. Cet état, dûment certifié, est vérifié au siège social par les agents de l'administration.

Art. 5. — Les Sociétés et Compagnies étrangères sont soumises aux dispositions des articles 1 à 4. De plus, elles doivent, avant toute opération en France, faire agréer par l'administration de l'enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et des amendes.

Les Sociétés et Compagnies étrangères contre l'incendie établies en France au moment de la promulgation du présent règlement devront faire agréer ce représentant avant le 1er septembre 1898.

Art. 6. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 juillet 1898.

Félix Faure.

Par le président de la République :

Le Ministre des finances,

P. Peytral.

VARIÉTÉS

LES SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS ET LA LOI DU 1er AVRIL 1898

La loi sur les Sociétés de secours mutuels, dont le texte a été publié dans le dernier numéro du *Moniteur des Assurances*, a été en préparation pendant dix-sept ans.

Il faut savoir gré aux sénateurs et aux députés d'être arrivés enfin, après des remaniements aussi nombreux qu'importants, à donner à la mutualité cette législation si longtemps attendue.

La loi qui vient d'être promulguée crée aux Sociétés françaises une situation nouvelle, réalisant un progrès sensible.

N'ayant pas à entreprendre de faire un examen critique complet de tous les articles de la loi, nous avons porté notre attention sur ses dispositions essentielles et sur les conséquences qu'elles devront avoir, au point de vue de l'existence et du fonctionnement des Sociétés de secours mutuels.

Le titre premier comprend les dispositions communes à toutes les sociétés. Dès les premières lignes, nous voyons s'élargir le champ d'action des Sociétés de secours mutuels : la législation ancienne ne leur permettait d'exister qu'à la condition d'assurer des secours aux sociétaires malades, blessés ou infirmes et de pourvoir à leurs frais funéraires ; elles avaient, en outre, la faculté de constituer des pensions aux sociétaires par des versements à la Caisse des retraites de la vieillesse, et de contracter sur leurs têtes des assurances collectives à la Caisse des assurances de l'Etat. L'article premier inaugure un régime de liberté ; il indique les différents buts que devront poursuivre les Sociétés de prévoyance reconnues comme des Sociétés de secours mutuels, sans rendre obligatoire pour elles la poursuite d'aucun de ces buts en particulier. Elles pourront, en somme, entreprendre toutes les assurances désignées ou se spécialiser dans l'une ou plusieurs d'entre elles, savoir : l'assurance, au profit de leurs sociétaires, de secours en cas de maladie, accidents, blessures ou infirmités, l'assurance des retraites, les assurances individuelles ou collectives en cas de vie ou en cas de décès ; assurer les frais funéraires ; allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés. Enfin, elles ont le droit de créer, mais accessoirement et à la condition de pourvoir à ces dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales, des

cours professionnels, des *offices gratuits de placement* et des *allocations en cas de chômage.*

Il est probable qu'en accordant aux Sociétés de secours mutuels ces créations *accessoires, à la condition d'y pourvoir par des ressources spéciales,* le législateur a entendu établir une ligne de démarcation bien tranchée entre les œuvres de prévoyance réelle et positive, comme l'assurance en cas d'accidents, en cas de décès ou de maladie, événements indépendants de la volonté, risques dont l'expérience peut indiquer la valeur et des actes d'éducation comme les cours professionnels, d'aide mutuelle comme le placement gratuit, ou de pure charité comme celle qui peut s'exercer dans la distribution de secours en cas de *chômage*, risque non assurable puisqu'il s'agit d'événements dont le retour n'est pas toujours indépendant de la volonté humaine, événements en face desquels il est impossible d'établir le prix du risque, (la prime) d'une manière scientifique et rationnelle. Nous ne serons pas surpris de voir un certain nombre de sociétés créer, avec succès, des cours professionnels et des offices de placements gratuits ; mais nous craignons que celles qui entreprendraient de distribuer des secours en cas de chômage ne rencontrassent des difficultés insurmontables : leur serait-il toujours possible, même avec des cotisations ou autres ressources spéciales, de se conformer aux prescriptions de la loi en garantissant à tous leurs membres participants « les mêmes avan- » tages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations » fournies et des risques apportés? »

L'article 2 exclut très justement du nombre des Sociétés de secours mutuels les associations qui « tout en organisant, sous un » titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article » premier, créent au profit de telle ou telle catégorie de leurs » membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. »

D'autres dispositions générales méritent encore d'être mentionnées, notamment celles de l'article 3 admettant les femmes à faire partie des sociétés et à en créer sans le concours de leur mari et les mineurs à en faire partie sans l'intervention de leur représentant légal. L'administration et la Direction de ces sociétés ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs et jouissant de leurs droits civils.

Nous signalerons encore les dispositions très libérales relatives aux formalités très simples à remplir lors de la création des sociétés,

à la rédaction des statuts, et à l'élection des administrateurs. Il est à noter aussi que la nouvelle loi accorde aux Sociétés de secours mutuels une immunité qui, jusqu'à ce jour n'avait existé que pour la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse*: les rentes viagères dues par les Sociétés de secours mutuels sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs; il en est de même des capitaux assurés par elles jusqu'à concurrence de 3,000 francs (art. 12).

L'article 8 est d'une importance capitale. Nous avons vu plus haut que les sociétés ont le droit de se spécialiser sur un ou plusieurs points : la loi nouvelle leur accorde la faculté d'établir des *Unions*, tout en conservant à chacune d'elles son autonomie. Nous ne saurions mieux faire, pour montrer les avantages qui résultent pour elles de ces dispositions, que de reproduire le passage suivant d'un remarquable travail de M. Léon Marie, publié dans la *Revue de la Prévoyance et de la Mutualité* sous le titre: *La Nouvelle législation des Sociétés de secours mutuels en France.*

Les secours temporaires en cas de maladie ne sauraient être convenablement fournis que par de petites sociétés locales ou professionnelles. Ces petites sociétés ont seules la possibilité d'organiser une surveillance incessante et efficace, afin de combattre le *coulage* et les abus. Ce sont elles qui peuvent accorder à leurs membres le maximum de secours en échange du minimum de cotisation.

D'autre part, les opérations à long terme, telles que la constitution des retraites d'âge, des secours au décès, et des pensions d'invalidité, ne peuvent être logiquement entreprises que par des Sociétés nombreuses et un peu hétérogènes. Ces opérations ne réclament en effet qu'une très faible surveillance, tandis qu'elles exigent un groupe nombreux de participants, pour que les effets du hasard ne viennent pas modifier profondément les prévisions de la statistique, pour que le placement des fonds s'effectue dans des conditions rémunératrices et pour que les frais de gestion indispensables ne grèvent pas trop lourdement chacun des associés. Il est bon, en outre, que les sociétaires ne soient pas étroitement groupés, afin que les variations de la mortalité locale n'influent pas trop sur les finances de la collectivité.

Les deux remarques qui précèdent montrent clairement que les opérations à long terme et les secours temporaires de maladie ne sauraient être réunis dans une même association, sans de graves inconvénients. Il semblerait donc que la Mutualité dût se trouver nécessairement partagée en deux branches distinctes. Mais l'existence des Unions permet de relier ces deux branches de la façon la plus intime.

Les petites sociétés locales pourront borner sagement leur rôle à la distribution des secours de maladie. Puis, se syndiquant, par exemple dans une région déterminée, elles pourront former une Union qui, elle, distribuera des secours au décès, et servira des pensions de retraite ou d'invalidité à tous les participants des Sociétés unies. Cette solution fera disparaître tous les inconvénients dont je parlais à l'instant et permettra de traiter, dans les meilleures conditions possibles, tout à la fois les opérations à long terme et la distribution des secours temporaires en cas de maladie. Elle est fort en honneur chez nos voisins d'outre-Manche, car leurs grandes Associations mutuelles, *Ancient order of Foresters*, *Oddfellows of the Unity of Manchester*, etc., ne sont que des fédérations de groupes locaux. Ces grandes Associations sont aujourd'hui en pleine prospérité, et comptent leurs membres par centaines de mille.

La création des Unions présente encore un avantage accessoire, qu'on ne saurait passer sous silence. Je veux parler des facilités qu'elle procurera au transfert des participants obligés de changer de résidence. Ces participants pourront aisément passer d'une des Sociétés unies dans une autre, sans perdre le bénéfice des droits acquis pour eux au moment de leur départ.

Mais, pour jouir de tous les avantages faits par la loi aux Sociétés de secours mutuels, il est essentiel que ces sociétés ne soient, d'aucune façon, détournées du but qu'elles doivent se proposer; l'article 10 est formel à cet égard: si une société, trois mois après un avertissement donné par arrêté du Préfet du département, persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la loi, la dissolution pourra être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

La loi établit des prescriptions spéciales pour chaque catégorie de sociétés.

L'article 14 divise les Sociétés de secours mutuels en trois catégories:

Les sociétés libres, les sociétés approuvées et les sociétés reconnues comme établissement d'utilité publique.

Les prescriptions relatives à ces diverses catégories peuvent se diviser en deux classes: celles qui établissent les règles du fonctionnement des Sociétés de secours mutuels et celles qui ont pour but d'en assurer l'application.

Voyons ces prescriptions au point de vue du placement des fonds et des ressources des sociétés.

Les Sociétés *libres* peuvent recevoir et employer les cotisations de leurs membres honoraires ou participants et faire des actes d'administration; elles peuvent posséder des objets mobiliers. Mais elles ne peuvent posséder aucun immeuble, sauf les immeubles affectés exclusivement à leur service; et si elles reçoivent, avec l'autorisation du Préfet, des dons et legs mobiliers, c'est à la condition expresse de les aliéner.

Les capitaux des Sociétés *approuvées* doivent être employés en Rentes sur l'Etat, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'Etat, en obligations des départements et des communes, du Crédit foncier de France ou des Compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'Etat; elles peuvent, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir.

Cette proportion des trois quarts de l'avoir total nous paraît excessive: il est vrai que les Sociétés auront peu d'intérêt à user de cette

faculté, vu les avantages qui leur sont faits pour les valeurs et fonds déposés par elles à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elles ont le droit d'avoir des dépôts de titres et de fonds en compte courant ce qui leur permet de réaliser des placements à 4 1/2 °/₀, taux qu'aucun autre moyen ne leur permettrait d'atteindre. Il y a peu de chance, en effet, pour qu'elles refusent de profiter de la véritable subvention que leur fait l'article 21 établissant que le compte courant porte intérêt à un taux égal à celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et ajoutant que la différence entre ce taux et celui de 4 1/2 °/₀ déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856 « sera versée à titre de bonification à chaque » Société de secours mutuels approuvée ou reconnue d'utilité » publique, en raison de son avoir à la Caisse des Dépôts et » Consignations (fonds libres et fonds de retraites) au moyen d'un » Crédit inscrit chaque année au Ministère de l'Intérieur. »

Cet avantage considérable d'un placement à 4 1/2 °/₀ n'est pas le seul encouragement que le législateur a voulu donner au développement des Sociétés de prévoyance; ce n'est pas le seul, mais c'est certainement le plus coûteux. L'écart entre ce taux et celui de la Caisse nationale des retraites ira en grandissant plus rapidement qu'on ne l'a cru, peut-être; et l'extension que prendront les Sociétés de secours mutuels, comme nombre et comme importance, peut faire craindre de ce chef un accroissement des charges dont la marche est en dehors de toute prévision.

Nous avons vu plus haut quels sont les placements de fonds prévus pour les *Sociétés autorisées*; notons maintenant et pour n'y plus revenir, que les *Sociétés* reconnues comme *établissements d'utilité publique* ont des droits et des devoirs à peu près identiques à ceux des Sociétés approuvées : l'article 33 leur impose pourtant l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale pour tout ce qui concerne les placements immobiliers.

Si la loi accorde aux Sociétés approuvées quelques avantages, il est juste qu'elle les soumette à certaines conditions. Ainsi, nous avons vu que la loi accorde aux sociétés l'insaisissabilité des rentes ou des sommes dues par elles jusqu'à concurrence de 360 francs de rente et 3,000 francs de capital; d'autre part, l'article 28 prescrit que les Sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres, ou à quelques-uns seulement, des indemnités moyennes ou supérieures

à 5 francs par jour ou des rentes supérieures à 360 francs par an ou assurent, au décès, des capitaux supérieurs à 3,000 francs *ne participent pas* aux subventions de l'Etat et ne bénéficient ni du taux spécial de 4 1/2 °/₀, dont nous avons parlé plus haut, ni des avantages accordés sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice. Tous les actes intéressant les sociétés sont, en effet, exempts des droits de timbre et d'enregistrement (art. 19), les reçus de cotisations sont même exempts du timbre de quittance. Les Sociétés approuvées jouissent encore d'importants avantages, les communes étant tenues de fournir à celle des Sociétés approuvées qui le demandent, « les locaux nécessaires à leurs réunions, » ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et » à la comptabilité », elles jouissent en outre d'une remise des deux tiers des droits afférents aux convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais funéraires.

D'autre part, l'article 16 nous apprend que l'autorisation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants:

1° Pour non conformité des statuts aux dispositions de la loi;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en càs de vie, de décès ou d'accident.

Ce dernier cas ainsi formulé, on s'attend à trouver, dans les articles suivants de la loi, des prescriptions nettes et précises relatives à la péréquation des recettes et des dépenses; des règles pour le calcul rationnel et scientifique des tarifs et des réserves des différentes assurances que les Sociétés peuvent entreprendre. Malheureusement, il n'en est rien. L'examen de la la loi laisse dans notre esprit une incertitude quant à ses mérites en ce qui concerne les engagements fermes que peuvent prendre les Sociétés et l'on peut craindre de voir, dans la pratique, certaines sociétés réussir à mettre à néant les meilleures intentions du monde. La loi ne spécifie pas la nature des *retraites garanties*: elle divise les ressources de la Société en un fonds disponible (en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations) et en un fonds commun inaliénable sans indiquer la proportion des prélèvements à faire sur les cotisations d'une part et, d'autre part, sur les revenus du fonds inaliénable pour la constitution des réserves on ne trouve, du reste, dans la loi, aucune règle pour la constitution de ces réserves. Il est évident qu'ici, les législateurs se sont trouvés en

présence d'une difficulté technique provenant du double caractère *de prévoyance et d'assistance* des Sociétés de secours mutuels et que, pour arriver à faire voter par tout le monde une loi si longtemps attendue, ils se sont contentés, pour assurer l'administration équitable de ces Sociétés vis-à-vis de leurs participants, de dire qu'aucun avantage particulier ne pouvait être fait à aucun membre; et pour assurer la sécurité des opérations, de créer un fonds commun *inaliénable*. Il s'est trouvé au Parlement deux courants d'opinion qui n'ont cessé de se combattre; d'un côté. les fractions de la prévoyance, de la péréquation, de l'autre, ceux de l'administration au jour le jour, suivant les ressources de la Société.

Voici la solution indiquée par M. Léon Marie dans le travail déjà cité plus haut :

Au lieu de vouloir appliquer à l'ensemble de leurs opérations des règles inflexibles ou de chercher à supprimer toute estimation précise, il aurait fallu obliger légalement les Sociétés approuvées à ouvrir deux comptes distincts :

1° Le fonds ordinaire, alimenté par les cotisations des participants et servant à payer les indemnités énumérées précédemment, frais médicaux et pharmaceutiques. allocations journalières déterminées; pensions, à un âge fixé ou en cas d'invalidité, d'un montant convenu d'avance, capitaux ou rentes au décès, etc. Toutes ces opérations ayant, bien entendu, leur part spéciale dans la cotisation et dans le total du fonds, afin d'éviter l'absorption des unes par les autres ;

2° Le fonds extraordinaire, alimenté par toutes les recettes ne provenant pas des participants, et servant à payer des suppléments d'allocation aux malades, aux vieillards, aux infirmes, aux familles des Sociétaires décédés, et à donner des secours aux plus nécessiteux. Ce fonds ne devant jamais être employé à constituer des pensions viagères définitives, car on ne saurait constituer des rentes fixes avec des ressources variables, sans engendrer nécessairement les candidats *à la pension*, qui attendent plus ou moins patiemment une modeste rente, dont ils auraient grand besoin, parce que des camarades plus heureux ont eu la chance d'arriver un peu plus tôt qu'eux à l'âge de la retraite.

L'article 22 prescrit que les pensions de retraite pourront être constituées, soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

Nous sommes entièrement de cet avis.

Les livrets individuels pourront être pris à la Caisse nationale des retraites ou créés par des Caisses autonomes prévues par l'article 24. Or, les Caisses autonomes jouissant d'un revenu de 4 1/2 %, il est évident que les Sociétés et Unions leur donneront la préférence.

On ne peut qu'approuver cette disposition qui assure au participant le résultat équitable auquel lui donne droit son livret.

Les dispositions relatives aux retraites servies sur le fonds

commun ne sont pas à l'abri de toute critique. Voici, à ce sujet, l'opinion de M. Léon Marie :

Le fonds commun peut provenir de deux sources entièrement distinctes : les cotisations des membres participants, et les dons de diverses natures.

La première de ces sources devrait alimenter uniquement des pensions fixes et déterminées ; la portion du fonds commun qu'elle a engendrée constitue le capital de l'institution de prévoyance. C'est la *Réserve* des pensions *dues* aux participants. Elle est donc *essentiellement aliénable*.

La seconde source forme le capital de l'œuvre d'assistance, destinée à fournir des allocations d'un caractère variable et aléatoire. Elle *peut* donc être déclarée inaliénable, bien qu'il soit étrange d'accumuler, uniquement en vue de l'avenir, des subventions ou des cotisations de membres honoraires, qui se reproduiront sans doute d'année en année jusqu'à la disparition de la Société.

Néanmoins, la loi n'établit pas cette distinction indispensable entre les *Réserves* des pensions *de droit* et le capital produisant des allocations supplémentaires. Elle distingue seulement, en bloc, du compte-courant disponible un fonds commun *inaliénable* (art. 21). Bien plus, elle déclare inaliénables tous les fonds de retraite existant le jour de la promulgation. De telle sorte que des Sociétés bien organisées, ayant calculé leurs Réserves correctement jusqu'à ce jour, sur la foi de la législation antérieure — il en existe — se verront contraintes de manquer plus tard à leurs engagements, parce qu'elles ne pourront consommer ces Réserves déclarées tout à coup inaliénables.

L'art. 23 impose aux Compagnies de produire, tous les cinq ans au moins, au Ministère de l'intérieur, « la situation de leurs engagements éventuels ou liquides et des ressources correspondantes » en un mot, de fournir un inventaire. Il sera curieux de voir comment en exécutant les dispositions de la loi, les sociétés pourront arriver à la constitution de réserves normales pour leurs pensions de retraites garanties et à la péréquation de leurs recettes et de leurs dépenses, pour l'ensemble de leurs opérations. Ces inventaires seront, sans doute, ainsi que tous les documents statistiques et autres que les sociétés sont tenues de déposer au Ministère, soumis à l'examen du *Conseil supérieur des Sociétés de Secours mutuels* institué par les art. 34 et 35 : cet examen ne sera pas dépourvu d'intérêt. Enfin, un règlement d'administration publique déterminera les conditions et les garanties à exiger pour l'organisation des caisses autonomes (art. 27).

En somme, la loi du 1er avril 1898 réalise un progrès notable dans la législation des sociétés de secours mutuels, dont elle facilite la constitution et dont elle élargit les moyens d'action ; mais il est très regrettable que cette loi soit aussi défectueuse en ce qui concerne les prescriptions applicables à la constitution des retraites et à la comptabilité générale. Il y a là de regrettables lacunes ; les amis de la mutualité en sont réduits à espérer, pour le présent, dans les effets du règlement d'administration publique et pour l'avenir, dans l'intervention active du Conseil supérieur.

PAUL SIDRAC.

SOCIÉTÉS

Nouveaux Statuts
de la
COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE DES HOMMES[1]

Dénomination de la Société. — Son siège. Sa durée.

Article premier. — La Société anonyme établie sous le titre de *Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie des hommes*, continue à exister sous lamême dénomination. Son domicile est à Paris, rue de Richelieu, 87.

Art. 2. — La durée de la Société est fixée à cinquante ans à dater du 12 février 1850, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les articles 43 et 49.

Opérations de la Société.

Art. 3. — Les opérations de la Société comprennent :

Les assurances ou constitutions viagères, simples, différées, temporaires, sur une ou plusieurs têtes réunies ou séparées, ou dépendantes d'un ordre de survivance; en un mot, toutes les espèces de contrats ou de conventions dont les effets dépendent de la vie des hommes;

Les assurances à terme fixe ou indépendantes de la mort des personnes assurées, qui ont pour objet des placements de capitaux à intérêts composés, remboursables en totalité à des époques fixes, ou remboursables successivement par des annuités déterminées.

Sont interdites à la Société toutes les opérations étrangères à celles ci-dessus spécifiées.

Art. 4. — Lorsque les sommes assurées au décès d'une même tête dépassent 200,000 francs, l'excédent doit être immédiatement réassuré.

Il en est de même quand les rentes viagères reposant sur une même tête excèdent 150,000 francs de rente annuelle.

Art. 5. — La Société peut étendre ses opérations aux possessions françaises, aux pays de protectorat et à l'étranger.

Elle peut faire élection de domicile à l'étranger et y constituer des représentants.

1. Extrait du *Journal Officiel* du 27 juillet 1898.

Conditions générales des assurances sur la vie.

Art. 6. — Les opérations de la Société sont régies par des tarifs approuvés par le Gouvernement et par les conditions générales arrêtées, pour chaque nature d'assurances, par le Conseil d'administration.

Les assurances et autres opérations viagères relatives à des âges qui ne sont pas compris dans les tarifs approuvés, ou qui présentent des risques spéciaux, sont traitées de gré à gré.

Les assurances qui, à raison d'autres conditions particulières, ne sont pas tarifées d'avance, sont réglées sur les bases des tarifs en vigueur.

Les conventions entre la Société et les parties sont constatées par des polices contenant le texte des conditions générales qui les régissent.

Art. 7. — Les tarifs peuvent être modifiés par le Conseil d'administration, agissant par voie de mesure générale, suivant les variations du taux de l'intérêt; toutefois, ils ne pourront être augmentés ni diminués de plus d'un dixième sans l'autorisation du Gouvernement.

Ils seront imprimés et publiés après chaque modification et notifiés au Gouvernement.

Les modifications apportées aux tarifs ne peuvent préjudicier ni profiter aux contrats existants.

Art. 8. — Aucune assurance exigible en cas de décès ne peut être souscrite sans le consentement de la personne sur la vie de laquelle l'assurance est proposée et, quant aux personnes inhabiles à contracter, sans le consentement de leur père, mère, mari, tuteur ou curateur.

Aucun transfert, aucune cession, sous quelque forme que ce soit, des droits résultant d'une assurance en cas de décès, ne peut avoir lieu valablement sans les mêmes consentements.

Le consentement du mari, pour la souscription ou la cession d'une assurance en cas de décès sur la tête de sa femme, ne dispense pas du consentement de cette dernière.

Art. 9 — La Société stipulera dans les polices d'assurances en cas de décès que si l'assuré perd la vie par suite d'un attentat contre ses jours, provenant du bénéficiaire de la police, le contrat est nul de plein droit et toutes les primes versées restent acquises à la Société.

Elle stipulera également que si l'assuré se donne volontairement la mort, l'assurance est sans effet; mais, dans ce cas, la Société tient compte aux bénéficiaires de la police de la somme qu'elle aurait eu à payer, si le rachat de l'assurance avait été effectué la veille du décès de l'assuré. Il en sera de même en cas d'exécution capitale.

Art. 10. — Le Conseil d'administration détermine les risques, qui, soit à raison des dangers de certaines professions, soit à raison de l'insalubrité de certaines contrées, soit pour toute autre cause, sont exclus d'une façon absolue de la garantie de la Société, ou n'y peuvent être admis qu'un certain temps après la souscription de l'assurance, ou encore moyennant certaines surprimes.

Il fixe le taux desdites surprimes.

Art. 11. — Les droits résultant des contrats sont transmissibles par voie de transfert sur le titre même.

Le transfert doit énoncer le nom de celui à qui les droits sont transmis.

Il doit être daté et signé par le titulaire.

En cas de transmission, il doit être justifié du consentement écrit de celui sur la vie duquel repose l'assurance ou de celui qui le représente, ainsi qu'il est dit à l'article 8, s'il est inhabile à contracter.

Art. 12. — La Société détermine les catégories d'assurances pour lesquelles elle consent, en faveur des assurés, une participation dans les bénéfices.

Le mode, les conditions et la quotité de cette participation, ainsi que la méthode du calcul des divers éléments de ce compte, sont déterminés par le Conseil d'administration et indiqués dans les polices.

Un extrait de l'inventaire relatif aux assurances avec participation est communiqué à tous les intéressés.

Capital de la Société

Art. 13. — Le capital de la Société est de 3 millions de francs. Il se compose de 4,000 actions de 750 francs chacune entièrement libérées.

Aucun actionnaire ne peut être propriétaire de plus de 150 actions.

Art. 14. — Les titres des actions sont nominatifs; ils sont extraits d'un registre à souche; ils sont signés par deux Administrateurs et par le Directeur.

Art. 15. — Le transfert des actions au profit d'une personne étrangère à la Société ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration. Ne sont pas considérés comme personnes étrangères à la Société les héritiers d'un actionnaire décédé.

La délibération relative à l'admission du nouveau titulaire est prise au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de refus, le Conseil n'est pas tenu de faire connaître ses motifs.

Art. 16. — La transmission des actions s'opère par voie de transfert, sur un registre tenu à cet effet au domicile de la Société.

Le transfert est signé par le cédant et accepté par le cessionnaire.

Art. 17. — Le transfert d'une action comprend toujours, à l'égard de la Société, la cession de tous les droits appartenant à l'action.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît pour chacune d'elles qu'un seul propriétaire ou un seul usufruitier et un seul nu-propriétaire.

Administration de la Société

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de huit membres.

Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Ils ne reçoivent que des jetons pour le service de semaine et pour leur présence au Conseil d'administration.

La valeur de ces jetons est déterminée par l'assemblée générale.

Art. 19. — Chaque Administrateur doit être propriétaire de quatre actions, qui sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de sa gestion. Les titres desdites actions sont déposés dans la caisse de la Société.

Art. 20. — Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires de la manière indiquée à l'article 42 ci-après.

La durée de leurs fonctions est de quatre ans.

Ils sont renouvelés par quart, d'année en année. Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 21. — Le Conseil d'administration nomme parmi ces membres un Président, un Vice-président et un Inspecteur.

La durée de leurs fonctions est d'une année ; ils peuvent être réélus.

En cas d'absence simultanée du Président et du Vice-président, les Administrateurs présents désignent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de Président.

L'Inspecteur est plus particulièrement chargé de la surveillance des opérations de la Société et de la vérification de la caisse et de la comptabilité.

Il reçoit, à la fin de chaque semestre, une bourse de jetons équivalent au nombre de jetons que reçoivent les autres Administrateurs pour le service de semaine.

Art. 22. — Si l'une des places d'Administrateur devient vacante, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement.

L'Assemblée générale procède à l'élection définitive à sa plus prochaine réunion.

L'Administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si, par maladies ou absence simultanées, le nombre des Administrateurs en mesure d'assister aux séances du Conseil se trouve réduit à moins de cinq, les Administrateurs restants sont autorisés à se compléter temporairement jusqu'à ce nombre, en choisissant parmi les actionnaires possédant quatre actions au moins.

Art. 23. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par semaine.

Pour qu'une délibération soit valable, quatre membres au moins doivent assister au Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 24. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signés par le Président et deux Administrateurs au moins.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un Administrateur et le Directeur de la Société.

Art. 25. — Le conseil d'administration gère et administre la Société.

Il arrête les tarifs servant de base aux opérations de la Société, sous les conditions et dans les limites établies par les statuts.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances ; fixe les conditions de réduction et de rachat desdits contrats, ainsi que les conditions des avances qui peuvent être faites par la Compagnie, aux assurés, sur la valeur desdits contrats.

Il désigne les catégories d'assurances dans lesquelles une participation aux bénéfices pourra être attribuée aux assurés ; il fixe la quotité et les conditions de ces participations.

Il nomme, révoque et destitue tous les agents et employés de la Compagnie, fixe leurs traitements et salaires, ainsi que le montant de leur cautionnement, s'il y a lieu.

Il autorise la création ou la suppression des agences tant en France qu'à l'étranger.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles conformément à l'article 26 ci-après.

Il autorise l'achat, l'échange, la construction et l'aliénation des immeubles; il autorise également tous baux et locations quelle qu'en soit la durée.

Il décide tous retraits, transferts ou cessions de rentes sur l'État et de toutes autres valeurs de la Société.

Il autorise tous emprunts sur valeurs mobilières, lesdits emprunts ne pouvant toutefois être effectués qu'à la Banque de France.

Il fixe les dépenses de l'administration.

Il autorise toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il peut traiter, transiger et compromettre sur les intérêts de la Société ; donner toute main-levée avec ou sans paiement, de toute opposition, saisie ou inscription hypothécaire.

Il arrête les comptes et fait dresser les inventaires annuels ; il détermine pour chaque catégorie d'assurances et pour les rentes viagères le montant des réserves nécessaires à la garantie des risques et engagements en cours, conformément à l'article 46 ci-après.

Il fixe la quotité des bénéfices à répartir, sauf l'approbation de l'Assemblée générale.

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et règle l'ordre du jour.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs par un mandat spécial et pour des cas spéciaux et déterminés.

Enfin, il est généralement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

Art. 26. — Les fonds de la Société seront placés de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :

En prêts ou avances sur les polices d'assurances de la Société ;

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie ;

En valeurs de l'État ou en valeurs ayant une garantie de l'État portant sur le capital ou sur le revenu ;

En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs ;

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes et chambres de commerce régulièrement autorisés ;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit Foncier de France ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés ;

2° Pour le surplus :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger;

En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies;

En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'Assemblée générale des actionnaires;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés;

La Société s'interdit toute opération de spéculation.

Elle pourra, en vue des besoins du service courant, se faire ouvrir, par la Banque de France, un compte courant d'avances.

Les valeurs appartenant à la Société et celles qui lui sont remises peuvent être déposées à la Banque de France ou à la chambre syndicale des agents de change.

Les certificats de dépôt de l'un ou l'autre de ces établissements sont renfermés ainsi que les autres titres, dans une caisse à deux clefs, dont l'une reste entre les mains d'un des Administrateurs et l'autre dans celles du Directeur.

Pour l'encaissement des coupons et des remboursements, comme aussi pour les échanges, conversions et autres opérations relatives aux dites valeurs, les titres qui les nécessiteront seront entreposés dans une caisse spéciale confiée au caissier des titres.

Les sorties et les rentrées de titres seront relatées par le caissier des titres sur un registre spécial et certifiées chaque semaine par l'administrateur en présence duquel elles seront effectuées.

Art. 27. — La correspondance, les polices d'assurances, les transferts de rentes sur l'État ou autres valeurs appartenant à la Société, les mandats sur la Banque, les endossements d'effets de commerce ou valeurs, les baux, les traités, conventions ou compromis, les commissions d'agents de tous ordres, et généralement tous les actes ayant pour objet la réalisation des affaires arrêtées et autorisées par le Conseil d'administration sont signées par un Administrateur et le Directeur.

Toutefois, les pouvoirs ou procurations, les actes d'acquisition, d'échange et de ventes d'immeubles doivent être signés par deux Administrateurs et le Directeur.

Les quittances des primes d'assurances et les reçus de sommes versées à la caisse sont signés soit par le Directeur, soit par le caissier en vertu d'une autorisation spéciale du Conseil d'administration.

Art. 28. — Les membres du Conseil d'administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle : ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Direction

Art. 29. — La Société a un Directeur qui est nommé par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut le révoquer à la majorité de cinq voix dans une réunion convoquée spécialement à cet effet.

Le Directeur reçoit un traitement qui est fixé par le Conseil d'administration.

Il peut lui être alloué une participation dans les bénéfices de la Société; la quotité en est déterminée par l'Assemblée générale des actionnaires sur la proposition du Conseil d'administration.

Le Directeur doit être propriétaire de quatre actions de la Société affectées à la garantie de sa gestion; elles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à l'apurement de ses comptes, les titres en restent déposés dans la caisse sociale.

En cas de mort, de démission ou de révocation du Directeur, le Conseil d'administration nomme un Directeur provisoire. Dans le délai d'un an au plus tard, le Conseil est tenu de procéder à la nomination définitive d'un Directeur.

Art. 30. — Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Néanmoins, si le Directeur a été choisi parmi les administrateurs, il conserve sa voix délibérative à moins qu'il ne s'agisse de ses comptes ou d'une question dans laquelle il a un intérêt personnel.

Art. 31. — Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'administration.

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs.

Il propose la nomination ou la révocation de tous les employés ou agents et a le droit de les suspendre provisoirement, sauf à en référer au Conseil dans la plus prochaine séance.

Il accepte ou refuse les propositions d'assurances et de rentes viagères et fait réassurer les sommes excédant les pleins fixés par le Conseil d'administration.

Il autorise le payement des sinistres et des assurances échues, le rachat des contrats d'assurances et les avances sur polices.

Il signe les actes relatifs à l'administration de la Société, conformément à l'art. 27 ci-dessus.

Il exerce et suit, en vertu des délibérations du Conseil, les actions judiciaires.

Il est autorisé à prendre, en se concertant avec le Président du Conseil d'administration, toutes les dispositions urgentes qui lui paraîtraient commandées par les intérêts de la Société, sauf à rendre compte de ses actes au Conseil, lors de sa plus prochaine réunion.

En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement quelconque du Directeur, il est suppléé par un Administrateur ou par toute autre personne déléguée à cet effet par le Conseil. Dans ce cas, le suppléant du Directeur est investi des mêmes pouvoirs que lui et remplit les mêmes fonctions.

Commissaires

Art. 32. — Chaque année, l'assemblée générale désigne parmi ses membres, autres que ceux qui composent le Conseil d'administration, trois commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les Statuts pour la réunion de l'Assemblée générale les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Il peut leur être alloué une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement ou de décès, l'un des commissaires pourra opérer seul et présenter le rapport à l Assemblée générale.

Ce rapport sera préalablement communiqué au Conseil.

Assemblée générale

Art. 33. — L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, mêmes pour les absents ou dissidents.

Art. 34. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires qui sont titulaires depuis deux mois au moins, de trois actions ou davantage.

Chaque membre de l'Assemblée titulaire de moins de huit actions n'a qu'une voix; les titulaires de huit actions ou davantage ont deux voix.

Le droit d'assister à l'Assemblée peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant lui-même le droit d'y assister. Par exception, le père, le mari, le fils ou le gendre d'un actionnaire pourront le représenter.

Un fondé de pouvoirs ne peut réunir, tant par lui-même que du chef de ses mandants, plus de six voix.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Art. 35. — L'Assemblée générale se réunit chaque année, le 31 mai au plus tard.

Le Directeur lui rend compte, au nom du Conseil d'administration, des opérations de la Société pendant l'année écoulée.

L'Inspecteur présente à l'assemblée, après les avoir communiquées au Conseil, telles observations qu'il estime convenables.

L'Assemblée entend ensuite le rapport des commissaires nommés par elle conformément à l'article 32 ci-dessus.

Art. 36. — L'Assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité.

Art. 37. — Les lettres de convocation aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'objet de la convocation.

En outre, la convocation est annoncée quinze jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans deux journaux de Paris autorisés à recevoir les annonces légales.

Art. 38. — L'Assemblée ordinaire est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est fait une seconde dans les formes et en observant les délais indiqués à l'article précédent.

Cette nouvelle Assemblée ne peut délibérer que sur les objets qui devaient être soumis à la première; mais ses décisions sont valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

Art. 39. — L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration ou à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Elle choisit deux scrutateurs parmi les membres présents.

Le bureau, ainsi composé, nomme le secrétaire.

Les scrutateurs et le secrétaire ne peuvent être pris parmi les administrateurs.

Art. 40. — L'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil et celles qui lui auront été communiquées avant le 15 avril, avec la signature de dix actionnaires.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

Art. 41. — L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil d'administration sur la situation des affaires sociales et celui des commissaires.

Elle discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'est précédée du rapport des commissaires.

L'Assemblée détermine, sur la proposition du Conseil, le chiffre du dividende à répartir et les sommes à affecter aux garanties des risques en cours, au fonds de réserve statutaire et, s'il y a lieu, aux réserves spéciales.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle prononce souverainement, dans la limite des présents statuts, sur tous les intérêts de la Société et confère, par ses délibérations, au Conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 42. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix.

Toutefois, en ce qui concerne l'élection des administrateurs et des commissaires, si, après deux tours de scrutin, la majorité absolue ne s'est trouvée réunie sur aucun nom, il y a ballotage entre les deux candidats qui, au deuxième tour, ont obtenu le plus de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages entre les deux candidats en présence au troisième tour de scrutin, celui qui possède le plus d'actions est préféré, et si, sur ce point, il y a encore égalité, la préférence est donnée à l'âge.

Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il est demandé par dix membres au moins de l'assemblée.

Art. 43. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications.

Elle peut décider notamment : la prorogation de la durée ou la dissolution anticipée de la Société, l'augmentation du capital social, la fusion avec une autre Société d'assurances sur la vie, l'achat ou la reprise sous une forme quelconque du portefeuille d'une autre Société.

Ces décisions ne peuvent être prises que par une Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins la moitié du capital social et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Art. 44. — Les dispositions de l'article 38 ci-dessus ne sont pas applicables aux assemblées générales extraordinaires dont il est question en l'article précédent, lesquelles ne peuvent délibérer valablement, même à une seconde réunion, que dans les conditions stipulées audit article.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'avait pas réuni le nombre d'actions suffisant pour lui permettre de délibérer valablement, il pourrait être tenu, à un mois au moins d'intervalle, une nouvelle assemblée à laquelle seraient convoqués tous les actionnaires de la Société. Cette seconde assemblée n'est elle-même régulièrement constituée que si elle représente la moitié au moins du capital social.

Elle ne peut délibérer que sur les objets soumis à la première.

Art. 45. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par les membres du bureau ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur et par le Directeur.

Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et des actions que chacun d'eux représente, demeure annexée à la minute du procès verbal, ainsi que les pouvoirs.

Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire. Cette feuille est certifiée par le bureau de l'assemblée.

Comptes de la Société. — Répartition des bénéfices

Art. 46. — Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

En outre, il est fait, au 31 décembre de chaque année, un inventaire estimatif complet de l'actif et du passif de la Société.

Cet inventaire est dressé conformément aux modèles déterminés par le Ministre du commerce; il constate la situation et les résultats de chaque catégorie d'assurances.

En garantie des assurances et des rentes viagères, souscrites d'après ses tarifs, la Compagnie sera tenue de constituer des réserves, ayant pour valeur minima la différence entre les valeurs des engagements pris par l'assureur et par l'assuré.

Les valeurs de ces engagements devront être calculées au moyen des primes d'inventaire et de l'annuité pure déduite de la table de mortalité et du taux d'intérêt adoptés pour la confection des tarifs.

Toutes les dépenses de la Société y compris les frais de commission, seront passées par le compte de profits et pertes de l'exercice pendant lequel elles auront été effectuées.

Les documents ci-dessus indiqués, ainsi que le compte de profits et pertes, seront mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Pendant les quinze jours qui précèdent cette Assemblée, les actionnaires pourront prendre connaissance du compte de profits et pertes et du bilan, au Siège social, ainsi que de la liste des actionnaires ayant droit d'assister à l'Assemblée et se faire délivrer une copie du rapport des commissaires.

Art. 47. — Sur le montant des bénéfices nets fixés par l'Assemblée générale et établis après attribution faite aux assurés participants de la part qui aura pu leur être allouée dans les soldes bénéficiaires des catégories d'assurances auxquelles appartiennent les contrats par eux souscrits, il est prélevé, pour former un fonds de réserve, savoir :

Une moitié des bénéfices, jusqu'à que ce fonds de réserve ait atteint un million ;

Un quart jusqu'à ce qu'il ait atteint deux millions;

Un dixième jusqu'à ce qu'il ait atteint dix millions;

Un vingtième quand il dépasse dix millions.

Ce prélèvement deviendrait facultatif si le fonds de réserve et le capital social additionnés atteignaient le dixième du montant des fonds affectés à la garantie des risques en cours, arrêtés conformément aux prescriptions de l'article 46 ci-dessus.

Les prélèvements ci-dessus prescrits reprendraient leur cours si le fonds de réserve se trouvait réduit à une somme inférieure à celles ci-dessus spécifiées.

Indépendamment de ces prélèvements, l'Assemblée générale peut encore, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la mise en réserve d'une partie des bénéfices constatés avec ou sans affectation spéciale. Elle peut aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier l'affectation ou décider la répartition aux actionnaires, en tout ou en partie, des réserves facultatives ainsi constituées.

Après les divers prélèvements ci-dessus prescrits ou autorisés, l'excédent des bénéfices constatés est réparti aux actionnaires en proportion de leur intérêt dans la Société.

Le payement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration.

A chaque répartition, une somme égale à 2 pour cent de cet excédent est prélevée et employée par le Conseil d'administration en actes de bienfaisance.

Art. 48. — La Société publiera chaque année le compte rendu de ses

opérations en y annexant des tableaux conformes aux modèles déterminés par le Ministre du commerce.

Toute personne aura le droit de se faire remettre, au siège de la Société, un exemplaire du dernier compte rendu et de celui des deux années précédentes, moyennant une rétribution qui ne pourra excéder 1 franc par exemplaire.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations

Art. 49. — En cas de perte de la moitié du capital social accru de la réserve capitalisée, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer, dans les conditions de l'article 44, paragraphe 2, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par les soins et sous la surveillance du Conseil d'administration, suivant le mode déterminé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale conservera, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance, comme aussi d'autoriser tout compromis, transactions et même la cession de tout ou partie des droits ou obligations de la Société.

Le produit net de la liquidation est réparti aux actionnaires au fur et à mesure de l'extinction des risques existants.

Art. 50. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société, ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris par les tribunaux compétents.

Art. 51. — Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires ou extrajudiciaires, au parquet du procureur de la République près le tribunal de première instance du département de la Seine.

Le domicile de la Société étant fixé à Paris, au siège social, toutes les significations doivent lui être faites à ce domicile.

BIBLIOGRAPHIE

Commentaire historique et analytique de la Loi des 9 et 10 avril 1898 concernant la Responsabilité des Accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, par Louis Chardiny, Docteur en droit. Avocat à la Cour d'appel de Lyon. — Arthur Rousseau, éditeur, Paris. — 1 vol. gd in-8°. Prix: 5 francs. — En vente à la Librairie des Assurances.

Le livre de M. Louis Chardiny est un fort intéressant et fort complet commentaire de la loi concernant la Responsabilité des Accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Cette loi, issue de projets aussi nombreux que variés, se trouve analysée article par article, de manière à pénétrer le lecteur des principes dont s'est inspiré le législateur. L'auteur partage l'opinion du rapporteur M. Thévenet disant que la loi est loin d'être parfaite. Mais, à son avis, étant donné que le Parlement était décidé à en terminer avec une loi sur une matière où nous avions été devancés par nos voisins, il est certain qu'elle est bien meilleure que ne pouvaient le faire supposer les projets antérieurs de la Chambre des députés.

Les lecteurs du *Moniteur des Assurances* ont eu connaissance de ces divers projets, ils se rappellent les articles publiés dans cette revue et la lutte entreprise contre les menaces d'assurance obligatoire officielle ou demi-officielle.

On doit féliciter l'auteur d'avoir fait précéder son commentaire analytique d'un historique de la question où il indique les projets contradictoires qui se sont succédés et les circonstances qui ont amené l'adoption des principes sur lesquels repose la législation nouvelle. Cette première partie de l'ouvrage, dont il est comme une introduction nécessaire, nous paraît utile à analyser aussi brièvement que le comporte une simple notice bibliographique.

Laissant de côté la rigueur des principes, dit l'auteur, et les interprétant humainement sinon juridiquement, les Tribunaux tendaient de plus en plus à élargir indéfiniment les cas de prétendue faute à la charge de l'entreprise. C'est ce qui faisait dire à M. Thévenet dans son rapport au Sénat sur la loi nouvelle : « L'article 1382 n'est plus appliqué comme autrefois... Autrefois on voulait que l'ouvrier fît la démonstration péremptoire de la faute pour avoir une indemnité... Mais les tribunaux assistant à une évolution industrielle ont

voulu en tenir compte... Ils se sont laissés dominer par un état de fait résultant de cette évolution. S'il en est ainsi, le rôle du législateur est précisément de se substituer aux tribunaux, car les Tribunaux ne devraient qu'appliquer la loi et non la faire. »

Dès 1880, un courant commença à se former dans l'opinion publique en faveur d'une réforme législative, qui vînt soustraire les ouvriers aux difficultés de la preuve, tarir les sources de procès en réparant l'accident quelle que fût sa cause, et mettre à la charge de l'entreprise tous les dommages inexpliqués qui atteignent l'ouvrier dans son travail, ceux même qui proviennent d'une imprudence rendue excusable par la complexité du machinisme moderne. La faute de l'ouvrier, sauf à discuter sur la faute lourde, serait assimilée à la force majeure, et rentrerait avec elle dans le risque professionnel.

Cette théorie de risque professionnel apparaissait pour combler une lacune du Code civil en présence des transformations de l'outillage industriel. L'Allemagne en 1884, l'Autriche en 1887 adoptèrent la théorie nouvelle avec, pour complément l'assurance obligatoire.

L'auteur passe en revue les projets et propositions (au nombre d'une trentaine) qui furent déposés depuis 1880. Il arrive enfin au projet définitif en 34 articles qui fut voté sans débat, par la Chambre, le 26 mars 1898.

La loi publiée dans le *Journal-Officiel*, le 10 avril 1898, ne sera applicable que trois mois après la publication officielle des décrets d'administration publique qui doivent en régler l'exécution.

Telle qu'elle est définitivemenf sortie des délibérations du Parlement, la loi nouvelle peut se résumer en quelques principes essentiels.

1° *Risque professionnel* à la charge du chef de l'entreprise, comprenant non seulement le cas fortuit, mais la faute excusable de l'ouvrier, avec une *énumération très étendue* des industries auxquelles la loi s'applique limitativement (art. 1er.), avec application à tous ouvriers ou employés ayant moins de 2,400 francs de salaire, sauf conditions spéciales pour les salariés de plus de 2.400 francs (art. 2) ;

2° *Indemnités forfaitaires*, en rentes temporaires ou viagères, fixées d'après le salaire, et suivant des *tarifs fort élevés* en général, au profit de la victime et de certains ayant droit (art. 3) ; avec la possibilité pour le chef d'entreprise de s'en décharger en cas d'incapacité temporaire par la création de Sociétés ou l'affiliation de ses ouvriers à des Sociétés de secours mutuels (art. 5 et 6), ces rentes pouvant d'ailleurs en certains cas limités (art. 9 et 21) être remplacées en tout ou partie par le paiement d'un capital. Mais en principe *pas de versement de capital ;*

3° *Constatation rapide des accidents* (art. 11 à 14) ;

4° *Compétence du Juge de paix* pour les indemnités temporaires, et du *Tribunal civil* pour les rentes, avec possibilité d'*appel* dans le second cas

(art. 15 à 17), avec *prescription d'un an* de l'action en indemnité (art. 18), et *révision* admise pendant 3 ans (art. 19) ;

5° Faculté pour le tribunal de *réduire* la rente forfaitaire en cas de *faute inexcusable de l'ouvrier*, et de *l'élever* en cas de *faute inexcusable du patron* (art. 20) ;

6° *Assistance judiciaire* accordée de plein droit aux victimes de l'accident ou à leurs ayants-droit (art. 22). Dispense de l'enregistrement et du timbre pour les différents actes (art. 29) ;

7° *Privilège* de l'article 2101 pour les indemnités temporaires (art. 23) ;

8° Pour la garantie de la solvabilité des patrons en cas de condamnation à une rente, création d'un *fonds de garantie* géré par la Caisse des retraites (art. 23-26) ;

9° *Liberté* pour le chef d'entreprise de rester son propre assureur, de s'assurer à des *Compagnies d'assurances* ou de former des *Syndicats de garantie*. *Surveillance de l'État* sur ces Compagnies et Syndicats ;

10° *La loi est d'ordre public* (art. 30).

Ces principes sont examinés en détail dans le cours du commentaire analytique de la loi, auquel nous renvoyons le lecteur : il y trouvera de précieuses études sur une loi que l'auteur considère comme très lourde pour l'industrie française et comme devant donner lieu à bien des difficultés judiciaires.

INFORMATIONS

Générale-Vie. — La Chambre Syndicale des Agents de Change publie l'avis suivant :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie*, en date du 28 avril 1897, a voté le dédoublement des 2,000 actions de 1,500 francs, libérées et nominatives, composant le capital social de 3 millions de francs, et leur échange contre 4,000 actions de 750 francs.

En conséquence, la Chambre Syndicale a décidé qu'à partir du 10 septembre les 4,000 actions nouvelles de 750 francs, libérées et nominatives, de ladite société, seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant, en remplacement des 2,000 actions anciennes de 1,500 francs.

Bulletin des Actuaires français. — Sommaire des principaux articles publiés dans les numéros de Janvier, Avril et Juillet 1898.

Note sur la Mortalité de la population parisienne, par M. H. Laurent.

Traduction: 1° du Rapport lu le 29 mars 1897 à l'*Institute of Actuaries*, sur les « Tables de mortalité des assurés et des rentiers en France » par M. F. Hardy, F. I. A., actuaire de l'« English and scottisch Law life Association »; 2° de la discussion qui a suivi cette lecture.

Note sur certaines relations permettant, dans les opérations viagères, de déduire les uns des autres les taux des primes annuelles, par M. G. Fouret.

Communication faite au XXXVIe Congrès des Sociétés Savantes à la Sorbonne, par M. Albert Quiquet, délégué de l'Institut des Actuaires français.

Note sur le Calcul des taux de mortalité annuels, par M. Louis Weber.

Le Phénix-Vie. — Le Directeur du *Phénix-Vie* adresse aux actionnaires de la Compagnie la circulaire suivante:

Paris, le 17 août 1898.

M

Monsieur le Président de la République, par un décret en date du 21 juillet 1898, vient d'approuver les statuts de notre Compagnie, modifiés conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 29 avril 1897 et déposés en l'Etude de Me Tourillon, notaire à Paris, suivant acte du 18 juin 1898.

Aux termes des nouveaux statuts, nos actions de cinq mille francs, qui n'étaient autrefois libérées que d'un cinquième, doivent être désormais libérées d'un quart.

Pour opérer le versement complémentaire de deux cent cinquante francs par action, l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1897 a décidé de prélever deux cent mille francs sur les réserves supplémentaires aux réserves mathématiques.

Ce prélèvement a été effectué le 18 juin 1898; par suite, les engagements des actionnaires ne seront plus portés à l'actif du bilan que pour trois millions, et sans qu'il ait été nécessaire de vous demander un versement quelconque, la partie versée du fonds social est élevée à un million, au lieu de huit cent mille francs.

En exécution de l'article 13 de l'acte constitutif de notre Société, vous avez souscrit l'engagement, en cas d'appel de fonds, de verser les quatre cinquièmes non encore appelés, soit une somme de quatre mille francs par action. Par suite du prélèvement qui vient d'être opéré, il est indispensable d'annuler cet ancien engagement et de le remplacer, en conformité de l'article 11 des nouveaux statuts, par une obligation réduite de verser trois mille sept cent cinquante francs, auxquels s'élèvent désormais les trois quarts non appelés sur chaque action.

Vous trouverez, ci-après, cette nouvelle obligation, que je vous prie de me faire parvenir, après l'avoir revêtue de votre signature, précédée des mots: *Bon pour obligation*, écrits de votre main.

Un nouveau certificat nominatif sera ensuite tenu à votre disposition en échange du certificat ancien ; un avis spécial vous fera connaître l'époque à laquelle aura lieu cet échange.

Veuillez agréer, etc.

Le Directeur de la Compagnie, A. du Fresnay. — *Le Président du Conseil,* Dubois.

L'Avenir des familles et **l'Épargne française.** — Par un jugement en date du 1er avril dernier, le Tribunal civil de Lyon a prononcé la nullité de ces deux Sociétés et leur liquidation. Ce jugement vient d'être confirmé par la Cour d'appel de Lyon. Il en ressort que :

Sont nulles et légalement inexistantes, comme constituant des loteries organisées en contravention à la loi du 21 mai 1836, les Sociétés mutuelles d'assurances pour la reconstitution des capitaux, et qui consistent en une combinaison donnant droit à chaque adhérent, moyennant le versement en une seule fois ou par acomptes, d'une prime non productive d'intérêts, au remboursement dans un délai de un à 99 ans, au moyen de tirages au sort, d'une somme qui est censée représenter tout ou partie de la prime capitalisée à intérêts composés pendant 99 ans.

En outre, la communauté de fait ayant existé entre les adhérents doit être liquidée judiciairement.

Les Sociétés de capitalisation devront-elles donc disparaître? Nous n'y verrions aucun inconvénient.

REVUE FINANCIÈRE

Les négociations sur valeurs d'assurances restent dans un calme absolu et les transactions sont très peu importantes.

Assurances maritimes. — La *Foncière-Transports* est en légère reprise à 105 francs.

Assurances contre les accidents. — Les demandes dominent et tous les titres de cette branche maintiennent facilement leurs cours précédents.

La Préservatrice trouverait preneur à 2,500 francs.

Le Soleil progresse à 690 francs.

L'Urbaine et la Seine a varié de 560 à 570 francs.

La Providence, l'Abeille et *le Patrimoine* n'ont pas varié.

Le Secours a eu plusieurs négociations vers 235 francs. A ce cours c'est le titre accidents le plus avantageux comme revenu, c'est également un de ceux qui ont le plus de probabilité de plus-value,

car il ne faut pas perdre de vue que cette Société ne distribue actuellement qu'une partie de ses bénéfices; de grosses sommes sont mises tous les ans aux réserves et aux amortissements.

Assurances contre l'incendie. — Le mois de chaleur torride que nous venons de traverser a été défavorable aux Compagnies; de nombreux sinistres se sont produits et ont augmenté l'écart qui existait dans la situation des Compagnies comparativement à l'année dernière. Cependant comme la comparaison s'établit avec une année très favorisée il n'y a pas de diminution de dividende à craindre pour aucune Compagnie, si la situation ne s'aggrave pas d'ici à la fin de l'année.

Ces sinistres répétés ont amené quelques offres qui ont, du reste, été facilement absorbées.

La Générale a baissé à 37,000 francs.

La Nationale est offerte à 16,800 francs.

Le Soleil s'est négocié à 5,250 francs, en réaction sensible sur les cours précédents.

L'Union et *la France* restent recherchées.

Le Phénix n'a pas varié; c'est une des rares Compagnies qui ne soient pas frappées par les récents sinistres.

L'Abeille qui avait atteint 2,600 francs, réactionne à 2,550 francs.

La Foncière se négocie aux environs de 305 à 310 francs.

La Métropole réactionne à 145 francs.

Assurances sur la vie. — Aucune transaction n'a été faite sur les gros titres.

La Générale est demandée, par contre *la Nationale* et *le Phénix* sont offerts.

Le Monde a été recherché à 225 francs, il en est de même de *la Caisse Paternelle* qui trouverait preneur.

L'Aigle s'est négocié à 175 francs.

L'Abeille est plus faible à 960 francs.

La Foncière faiblit à 120 francs.

Les autres titres sont sans changement.

Assurances contre la grêle. — La situation ne s'est pas modifiée et l'exercice sera très fructueux pour les Compagnies.

L'Abeille a été recherchée jusqu'à 465 francs.

La Confiance est également demandée à 50 francs, mais les vendeurs font complètement défaut.

VALEURS D'ASSURANCES

Nous sommes Vendeurs de :

10	Patrimoine-Accidents	175 »
10	Secours-Accidents	230 »
5	Urbaine et la Seine Accidents	570 »
1	Nationale-Vie	35.250 »
1	Phénix-Vie	36.200 »
1	Union-Vie	6.000 »
20	Providence-Vie	80 »
2	Abeille-Vie	960 »
7	Urbaine-Vie	970 »
10	Monde-Incendie	320 »
10	Métropole-Incendie	150 »
1	Nationale-Incendie	16.800 »
1	France-Incendie	15.750 »
1	Phénix-Incendie	au mieux
10	Foncière-Incendie	310 »
1	Paternelle-Incendie	5.300 »
1	Urbaine-Incendie	5.600 »
1	Providence-Incendie	10.000 »
2	Soleil-Incendie	5.250 »
5	Abeille-Incendie	2.550 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Abeille-Accidents	620 »
5	Préservatrice-Accidents	2.400 »
20	Patrimoine-Accidents	160 »
5	Caisse des Familles-Accidents	85 »
10	Providence-Accidents	820 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.900 »
5	Soleil-Vie	380 »
10	Nord-Vie	400 »
10	Caisse Paternelle-Vie	180 »
1	Générale-Incendie	37.000 »
2	Union-Incendie	18.000 »
2	Nord-Incendie	3.750 »
3	Aigle-Incendie	6.950 »
10	Confiance-Incendie	775 »
50	Foncière-Incendie	300 »
50	Foncière-Transports	100 »
10	Abeille-Grêle	440 »
20	Confiance-Grêle	50 »

VALEURS INDUSTRIELLES

Nous sommes Vendeurs de :

1	Part Gymnase	37.000 »
1	Bonhomme Normand (Journal le)	1.200 »
1	Part Charivari	au mieux
10	Parts Bateaux Parisiens	142 50
5	Eaux de Vals	1.145 »
2	Obligations Métallurgique du Périgord	160 »
10	Gaz de Maubeuge	130 »
1	Freins Lipkowski	3.200 »
5	Banque Kahn	1.000 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Chemin de Wassy à Saint-Dizier	au mieux
10	Tattersal	1.500 »
10	Café Américain	au mieux
4	Parts Variétés	325 »
50	Obligations Alfa B	25 »
10	Hôtel Continental	585 »

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894 10	pour l'année 1895 11	pour l'année 1896 12	pour l'année 1897 9	PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.) 13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	5.000.000	400	12.500 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	» »	200 »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	50 »	» »	50 »	» »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	» »	110 40	60 »	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	100 »	150 »	200 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	225 »	100 »	150 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	» »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	100 »	150 »	200 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	53 25	» »	48 14	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	6 »	6 »	6 »	7 20	100 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	14 40	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	» »	30 »	50 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	35 »	15 »	22 50	22 »	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août au 12 Septembre 1896.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	2.000 »	2.000 »	63.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr. de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	1.056 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.100 »	1.150 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	12 »	» »	185 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles lib. de 1/5	» »	» »	3 »	10 »	175 »
							avec Bon lib. de 1/2	» »	» »	10 50	21 »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	225 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	970 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	» »	12 50	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	5 »	175 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	7 50	7 50	» »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	17 50	20 »	25 »	950 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	15 »	575 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	120 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	10 »	15 »	395 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	70 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5 000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	50 »	60 »	70 »	80 »	2 400 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	16 80	19 20	20 64	22 08	700 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	» »	— »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	7 20	7 68	7 68	7 68	235 »
—	1880	12 000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	17 »	18 »	18 »	18 »	570 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 »	4 »	4 50	5 »	465 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	50 »	1.200 »
—	1881	3.000 000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	10 »	12 »	14 »	625 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	20 »	25 »	26 »	27 »	825 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Marc.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	21 »	22 50	24 »	24 75	310 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales … ires; 2° le nombre de mois (chiffres entre paren- … uel il est ne … : termes des … n nombre … ette seconde … qu'aucun … atuts. Ainsi, … l'*Union*, … ions depuis … ns; pour … nombre des … tionnaires … lite.

… en garantie appartiennent aux … it des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est … ns le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Août au 12 Septembre 1898.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894 10	pour l'année 1895 11	pour l'année 1896 12	pour l'année 1897 9	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	37.000 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	350 »	375 »	400 »	400 »	13.400 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	1.200 »	1.152 »	d)600 »	600 »	16.800 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	625 »	625 »	625 »	675 »	18.600 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	180 »	180 »	200 »	200 »	5.250 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	550 »	500 »	550 »	575 »	15.250 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	190 »	190 »	200 »	200 »	5.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	375 »	350 »	370 »	380 »	10.000 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	100 »	110 »	120 »	120 »	3.850 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	230 »	230 »	250 »	250 »	7.000 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	180 »	180 »	190 »	190 »	5.300 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	15 »	15 »	15 »	17 50	785 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	65 »	65 »	70 »	75 »	2.550 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale (en liquid.)	— »	— »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12	12	12 50	315 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	7 68	7 68	8 16	10 »	310 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	2 88	3 50	145 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	120 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2 000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 50	8 50	8 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 50	7 10	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8 000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	35 »	10 »	20 »	» »	465 »
—	1878	2 000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	» »	» »	» »	40 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées géné-
2° le nombre de mois (chiffres
st nécessaire de les posséder, au
nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1894	DIVIDENDES pour l'année 1895	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	6 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 lir. »	6 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 {18264 — lib. de 15 sh	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	» »	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	230 fl.	230 fl.	160 fl.	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	7 fl.	7 fl.	7 »	5 fl.	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	— »	» »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	62 fl.	70 fl.	75 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	340 fr.	360 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	25 »	490 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	50 »	50 »	50 »	60 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	60 »	120 »	80 »	2.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	48 »	16 »	20 »	8 »	425 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	220 »	250 »	250 »	5.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	220 »	200 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	30 »	56 »	60 »	1.700 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	110 »	40 »	25 »	20 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	64 »	75 »	75 »	80 »	2.300 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 161	5.000 fl. 1.000 fl.	lib. »	Société générale Néerlandaise (c)	6	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur-Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 361. — 15 Octobre 1898. — 31e année.

ASSURANCES MARITIMES

LES ASSURANCES MARITIMES A PARIS EN 1897

Nous publions ci-après, comme les années précédentes, (pages 536 et 537) un tableau dressé d'après le modèle que nous avons adopté pour nos statistiques annuelles. Ce tableau permet d'exposer, d'après les comptes rendus qui nous ont été communiqués par les Compagnies d'assurances maritimes de Paris, le détail de leur fonctionnement pendant l'exercice 1897. Il comprenait, l'année dernière, quinze Compagnies ; la création le *Pilote II*, porte à seize le nombre de nos Compagnies.

I. — Production

Primes nettes des risques éteints.

Le total des primes nettes des risques éteints en 1897, pour les seize Compagnies comprises dans notre tableau, est de . . . Fr.	18.038.062
Il était en 1896, de	16.665.185
Il y a donc une augmentation de . . . . Fr.	1.372.877

sur l'exercice précédent.

Les Compagnies qui ont concouru à cette augmentation sont : *la Sphère*, *la Mer*, *la Foncière*, *la Néréide*, *l'Avenir*, *l'Armorique* et *le Pilote II*, cette dernière de création nouvelle.

Les primes de ces sept Compagnies présentent une augmentation de	Fr.	2.130.532
dont il faut retrancher la diminution qui s'est produite dans les neuf autres Compagnies, soit		757.655
Différence égale	Fr.	1.372.877

Sinistres.

Le chiffre des sinistres a été, en 1897, de	Fr.	13.433.023
pour 18 millions de primes.		
Il était, en 1896, de		12.005.192
pour 16,665,000 francs de primes.		
D'où une augmentation de	Fr.	1.427.831

Le rapport des sinistres aux primes nettes des risques éteints est un peu plus élevé que l'année dernière. Il est, pour 1897, de 74,47 %. Il était, en 1896, de 72,03 %; en 1895, de 89,56 %; en 1894, de 81,25 %; en 1893, de 77,94 %; en 1892, de 73,53 %; et en 1891, de 80,25 %.

II. — Résultats industriels, résultats généraux et dividendes.

Les sommes figurant dans la colonne des résultats industriels sont obtenues en déduisant du chiffre des primes acquises le total des charges de l'exercice : sinistres et frais divers.

Les résultats généraux comprennent, en outre, les intérêts des fonds placés et les recettes diverses venant augmenter les bénéfices ou diminuer les pertes de l'exercice.

Résultats industriels.

Nous avions eu le plaisir de constater, l'année dernière, que, sur les quinze Compagnies figurant à notre tableau, aucune n'avait eu à subir de perte industrielle. Il n'en a pas été ainsi en 1897 ; sept Compagnies ont subi des pertes s'élevant à 159,000 francs; les plus éprouvées sont : *la Vigie nouvelle*, avec 87,792 francs de pertes industrielles, *la Néréide*, 23,959 francs et *le Pilote II*, qui débute avec une perte de 17,555 francs à son premier exercice. L'exercice se solde par un bénéfice industriel de 597,922 francs pour l'ensemble des seize Compagnies.

Résultats généraux.

Les résultats généraux de l'exercice se soldent par un bénéfice de 1,247,965 francs. Douze Compagnies ont réalisé un bénéfice

de	Fr.	1.297.467
et quatre Compagnies sont en perte de		49.502
Différence égale. . .	Fr.	1.247.965

Dividendes nets d'impôts.

Huit Compagnies ont distribué des dividendes à leurs actionnaires, savoir :

La Générale.	200	francs par action,	nets d'impôts.
L'Océan.	60	—	—
La Mélusine	200	—	—
Le Comptoir Maritime . .	150	—	—
La Prévoyance.	200	—	—
La Foncière-Transports . .	7.20	—	—
La Centrale.	14.40	—	—
L'Avenir	48	—	—

CONCLUSION

Les résultats de l'exercice écoulé démontrent péremptoirement qu'aucune modification notable ne s'est produite dans les affaires des Compagnies d'assurances maritimes, pas plus que dans leur fonctionnement. Nous n'ignorons pas que de sérieux efforts ont été faits pour amener entre les assureurs une entente de nature à conjurer le péril qui menace cette industrie. En attendant, c'est toujours la période de malaise tant de fois signalée et dont les causes sont connues de tout le monde. Il est fort à souhaiter que nos assureurs entrent dans une période d'action pratique, ainsi que semble le faire espérer le passage suivant du rapport de la *Foncière-Transports :*

« Dans notre rapport de l'année dernière, après vous avoir donné quelques » détails sur les difficultés contre lesquelles notre industrie, d'un caractère » spécial, lutte depuis quelques années déjà, nous concluions en exprimant » l'espoir de voir cette situation se modifier, par la force naturelle des » choses ; la continuité d'une situation précaire devant provoquer forcé- » ment des réformes et des améliorations reconnues indispensables.

» Nos prévisions paraissent devoir se réaliser, au moins en partie.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS FAITES PAR L[illegible]

DESIGNATION DES COMPAGNIES	DATE DE LA FONDATION	CAPITAL SOCIAL	PRIMES DES RISQUES ÉTEINTS		DIFFÉREN[illegible] pour 189[illegible]	
			En 1896	En 1897	Augmentation	[illegible]
		Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
La Cie d'Assurances générales.	1818	2.000.000	3.529.316	3.046.610	»	[illegible]
La Sécurité.	1836	1.500.000	334.074	320.772	»	[illegible]
L'Océan	1837	1.000.000	425.580	396.068	»	[illegible]
La Mélusine	1838	2.000.000	479.582	444.468	»	[illegible]
Comptoir Maritime.	1857	3.000.000	862.176	815.899	»	[illegible]
La Sphère	1865	2.000.000	661.576	1.295.004	633.428	[illegible]
La Mer.	1868	500.000	165.352	485.196	319.844	[illegible]
La Prévoyance	1869	2.000.000	479.582	444.468	»	[illegible]
La Vigie (Nouvelle).	1877	1.000.000	702.694	630.855	»	[illegible]
La Foncière	1879	25.000.000	7.349.154	7.926.536	577.382	[illegible]
La Centrale.	1884	1.500.000	728.776	709.402	»	[illegible]
Le Triton	1884	1.000.000	307.535	283.118	»	[illegible]
La Néréide.	1885	500.000	121.012	127.707	6.695	[illegible]
L'Avenir	1886	1.000.000	231.204	259.902	28.698	[illegible]
L'Armorique	1889	1.000.000	287.572	742.332	454.760	[illegible]
Le Pilote II.	1896	500.000	—	109.725	109.725	[illegible]
Totaux.		45.500.000	16.665.185	18.038.062	2.130.532	757.65[illegible]
					1.372.877	

PAGNIES D'ASSURANCES MARITIMES DE PARIS EN 1897

STRES ÉRENTS risques teints	RAPPORT des sinistres aux primes éteintes	FRAIS généraux de toute nature	RAPPORT des frais aux primes éteintes	RÉSULTATS INDUSTRIELS obtenus en 1897 — Bénéfice	RÉSULTATS INDUSTRIELS obtenus en 1897 — Perte	RÉSULTATS TOTAUX de l'exercice — Bénéfice	RÉSULTATS TOTAUX de l'exercice — Perte
Fr.	Fr. c.	Fr.	Fr. c.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
272.780	71 60	642.490	21 12	131.310	»	203.991	»
225.955	70 44	105.137	32 77	»	10.320	»	3.020
326.729	82 48	79.959	20 18	»	10.620	20.744	»
262.255	59 »	101.583	22 85	80.630	»	125.076	»
588.091	72 08	187.761	23 01	40.407	»	91.891	»
988.298	77 85	266.565	20 50	40.141	»	47.916	»
334.945	69 03	108.851	22 43	41.400	»	28.244	»
262.255	59 »	100.833	22 68	81.380	»	123.242	»
628.929	99 69	89.718	14 22	»	87.792	»	12.275
5.792.315	73 07	1.825.231	23 02	308.990	»	571.843	»
573.672	80 86	137.104	19 32	»	1.374	35.583	»
227.568	80 38	62.939	22 23	»	7.389	610	»
115.448	90 40	36.218	28 36	»	23.959	»	20.924
176.806	67 03	75.149	28 95	7.947	»	20.048	»
562.094	75 72	155.542	20 95	24.696	»	28.279	»
94.883	86 47	32.397	29 52	»	17.555	»	13.283
13.433.023	74 47	4.007.477	22 21	756.931	159.009	1.297.467	49.502
				597.922		1.247.965	

» Certaines catégories de risques ont pu être notablement améliorées dans » le cours de notre dernier exercice. Nous faisons allusion à des risques » qui avaient appelé plus particulièrement l'attention des praticiens par la » continuité des mauvais résultats, démontrant l'absolue nécessité de » réformes importantes.

» Nous constatons ce premier résultat, apportant une sorte de preuve à » l'appui de prévisions basées sur l'ordre naturel des choses et l'expérience.

» Ce n'est là qu'un premier résultat partiel et d'une importance maté- » rielle relative, mais c'est un symptôme favorable nous autorisant à mieux » augurer de l'avenir.

» Dans une industrie comme la nôtre, dont les opérations s'étendent au » commerce et à la navigation générale, nous pourrions même dire uni- » verselle, ce serait une illusion de croire qu'on peut relever rapidement » des cours ou des prix de vente, par des coalitions ou des congrès inter- » nationaux. On ne peut espérer remonter le courant que par des efforts » partiels régionaux et nationaux, finissant par exercer une répercussion » sur l'universalité de l'industrie.

» Nous constatons que des tentatives, paraissant sérieuses, sont faites » depuis quelque temps déjà et plus spécialement depuis les premiers mois » de l'année 1898.

» Des groupements sont formés, ou en voie de formation, dans les prin- » cipaux centres des pays européens et même en Amérique, dans le but » de réaliser des réformes et améliorations désirables.

» Notre Société apporte son plus énergique concours à toutes les bonnes » volontés qui se manifestent avec sincérité et qui ne demandent qu'à être » fortifiées par la réunion des collectivités.

» Les difficultés à vaincre sont nombreuses, les compétitions sont » ardentes ; néanmoins, nous espérons qu'avec une ferme volonté et un » esprit de conciliation réciproque, nous pourrons obtenir des améliorations » dont notre Compagnie profitera. »

Puissent nos assureurs arriver bientôt à grouper les bonnes volontés *agissantes* et les forces nécessaires pour appliquer au mal les remèdes qui s'imposent. Il y a urgence.

PAUL SIDRAC.

ASSURANCES SUR LA VIE

L'ASSURANCE-VIE EN HOLLANDE

De la Vie et de la Mort.

Par J. VAN SCHEVICHAVEN[1]

TRADUCTION FRANÇAISE DE M. J. P. VALETON

CHAPITRE V

L'Assurance sur la Vie et la Médecine.

Le *Ne, Sutor, ultra crepidam*, que les assureurs sont si souvent obligés d'adresser à des non professionnels qui épiloguent sur l'Assurance sur la vie, pourrait peut-être tenter plusieurs de mes lecteurs, pour me l'appliquer au sujet du titre de ce chapitre. Qu'on ne craigne rien cependant ; je ne me risquerai pas sur le terrain même de la médecine. Cela serait un véritable casse-cou pour quelqu'un dont la science médicale est *nulle !* Il y en a tant cependant qui dissertent sur l'Assurance sur la vie, sans en connaître plus que moi de la médecine ; cette déclaration tranquillisante n'est peut-être pas superflue.

Les questions que je désire traiter ici sont simplement les suivantes : *Pourquoi et à quels propos l'Assurance sur la vie a-t-elle besoin du concours de la médecine ?* Et : *Comment faut-il interpréter ce concours au point de vue des spécialités du métier ?*

Tables de mortalité.

Au chapitre II la signification des *tables de mortalité* a été expliquée[2]. Nous avons vu alors qu'une table de mortalité est un tableau de chiffres qui indiquent combien de personnes, sur un certain nombre, toutes nées à la même époque, seront encore en vie au bout d'un an, deux ans, trois ans, etc., jusqu'au décès de la dernière survivante.

Nous avons vu en même temps que la plupart des tables de mortalité se basent sur un nombre de 100,000 contemporains et que, par une simple opération de calcul, les primes pour les assurances en cas de décès sont directement déduites de la série de chiffres des tables de mortalité.

Les primes seront plus réduites à mesure que la mortalité indiquée par

1. V. *Moniteur des Assurances*, 15 mai et 15 novembre 1897, 15 mars et 15 mai 1898.

2. Voir le *Moniteur des Assurances* du 15 novembre 1897, page 581.

la table sera plus faible, c'est-à-dire selon que les chiffres successifs, indiquant d'année en année le nombre de survivants, resteront plus longtemps élevés.

Hygiène.

Tout ce qui prolonge la vie des hommes aura donc une influence directe sur les chiffres des tables de mortalité et sur les primes des sociétés d'Assurance sur la vie qui, lors d'une plus forte durée moyenne de la vie, peuvent aussi être diminuées. Il existe, par conséquent, un rapport immédiat entre l'Assurance sur la vie et les mesures qui prolongent la vie humaine. Il est évident aussi que, pendant qu'une Compagnie d'Assurances sur la vie continue à calculer ses primes d'après les mêmes tables de mortalité, toutes les mesures qui provoquent une déviation favorable de ces tables augmenteront les bénéfices de la société, tout au moins en ce qui concerne les assurances en cas de décès. Il est vrai que tout le contraire aura lieu pour les rentes viagères et les assurances en cas de vie, mais comme dans la grande majorité des sociétés les assurances en cas de décès et les combinaisons qui en résultent, dépassent considérablement en nombre et en importance toutes les autres catégories d'assurances, l'intérêt des sociétés au prolongement de la vie humaine subsiste.

La *médecine* est la science qui lui vient en aide dans ce but et cela, tant par la conservation des existences qui menacent de s'éteindre par suite de maladies, que par la suppression et la préservation des causes pouvant faire craindre des maladies pour des personnes actuellement en bonne santé.

Cette dernière subdivision de la médecine, *l'hygiène*, est aussi de la plus grande importance pour ceux qui font leur profession de l'Assurance sur la vie. Seulement, dans ces derniers temps, l'hygiène a commencé à se montrer davantage au premier plan, et les médecins ont depuis considéré leur mission de *prévenir* des maladies, comme étant au moins aussi importante que celle de *guérir* celles qui existent.

Quelques journaux d'assurances ont eu l'heureuse idée de consacrer une division spéciale au traitement des questions intéressant l'hygiène.

En propageant à ce sujet des idées exactes et saines on ne sert pas moins la cause de l'Assurance sur la vie que celle du bien-être général.

Si le travail des médecins dans l'intérêt général, soit la préservation, soit la guérison, sert indirectement la cause de l'Assurance sur la vie, cette dernière a, sur un autre terrain, un besoin direct du concours des médecins; dans sa forme actuelle, son existence, sans ce concours, serait simplement impossible.

Dans le cas où tous les habitants d'un pays ou d'une ville, par exemple de la ville d'Amsterdam, s'assureraient à une seule et même Société, un examen de leur santé serait superflu. Pour un si grand nombre de personnes la proportion entre le nombre de celles qui auront une longue existence et celles qui mourront jeunes sera sensiblement conforme à la proportion normale indiquée par la table de mortalité, qui est basée sur un grand nombre d'observations. Nécessité de l'examen médical.

L'existence de ce rapport normal a comme résultat que les primes, calculées sur cette base que les survivants payent pour les prédécédés, demeureraient en effet suffisantes pour satisfaire à toutes les obligations.

Une telle assurance collective peut être conçue théoriquement; son existence dans la pratique ne serait pas possible.

En effet, jamais la population *totale* d'Amsterdam ne s'assurerait; il n'y aurait qu'une partie relativement minime qui s'y déciderait spontanément.

Or, s'il était possible d'être accepté par une Société d'assurance, sans que celle-ci se rende compte au préalable de l'état de santé du candidat, la plupart des gens bien portants seraient d'avis que la dépense d'une prime d'assurance peut très bien être différée jusqu'à ce que leur santé commence à être atteinte, tandis qu'au contraire les maladifs afflueraient en masse, pour garantir à leurs familles un capital en cas de décès.

Il est inutile de démontrer que, dans ce cas, aucune société d'Assurances sur la vie ne pourrait subsister.

Actuellement l'obligation de passer un examen médical détournant beaucoup de personnes, dont la santé est atteinte, de faire proposition d'une assurance, la probabilité et même la certitude subsistent que, parmi les candidats, la proportion, entre ceux qui meurent vieux et ceux qui meurent jeunes, sera moins favorable que celle indiquée par la table de mortalité. Choix personnel (sélection).

En effet, le *choix personnel des candidats* joue ici un grand rôle et, de même qu'il est prouvé pour les rentes viagères et les assurances en cas de vie que la longévité parmi les candidats est plus forte que la table de mortalité ne le ferait supposer, ce qui, dans ce cas, donne un *désavantage* pour la société — de même, pour les assurances en cas de décès, le chiffre des décès prématurés paraîtrait supérieur à celui indiqué par la table de mortalité; nouveau *désavantage* pour la société.

A ce choix personnel des candidats, la société trouve un correctif en procédant *elle-même* à une sélection, c'est-à-dire en opposant *le choix personnel de la société* au *choix personnel des candidats*.

Ce choix personnel de la société a pour base une visite médicale

rigoureuse et minutieuse. On entend souvent prétendre qu'il est injuste qu'une société n'accepte que les risques choisis par elle. Ceux qui parlent ainsi prouvent qu'ils ignorent la grande signification du choix personnel des candidats, auquel une visite médicale très sérieuse est un simple correctif *indispensable*. Lorsque quelqu'un est admis à l'assurance, le choix de l'assuré et le choix de la société se balancent.

But de l'examen médical.

Le *but* de l'examen médical pour une société d'Assurances sur la vie n'est *pas* de constater si une personne donnée est à ce moment en parfaite santé ; c'est seulement une enquête pour constater si la personne déterminée a vraiment la *chance de vie* que la table de mortalité indique pour une personne de son âge, dans des conditions normales.

Cela est tout autre chose que de s'enquérir de l'état momentané de sa santé.

J'ai déjà parlé de la signification de l'expression « durée moyenne de la vie ». Je dois rappeler ici ce que j'ai dit alors.

Admettons qu'une table de mortalité indique qu'après 50 ans 44,000 personnes seront encore en vie, sur un nombre déterminé de personnes nées à la même époque. Admettons ensuite que cette même table de mortalité établisse que, de ces 44,000 personnes, il en existera 22,000 à l'âge de 72 ans, alors la durée moyenne d'existence d'une personne normale de 50 ans est de 72 — 50 = 22 ans.

Sa chance d'atteindre l'âge de 72 ans, c'est-à-dire de vivre encore 22 ans est la même que celle de mourir avant cet âge ; en d'autres termes, il a la même chance de faire partie des 22,000 personnes qui atteignent l'âge de 72 ans, que des 22,000 qui n'arrivent pas à cet âge.

Cependant il est impossible de savoir d'avance quelles *personnes déterminées* parmi les 44,000 qui ont 50 ans atteindront l'âge de 72 ans, mais on peut parfaitement affirmer que *la moitié* de ce groupe arrivera à cet âge sans pouvoir désigner quelqu'un individuellement comme devant appartenir au nombre des heureux survivants.

Or, l'examen médical a pour but de constater si la probabilité existe qu'une personne désignée appartienne à tel groupe de contemporains, qui n'achèveront pas le terme indiqué comme durée moyenne de la vie pour leur âge ; ainsi pour un quinquagénaire (pour ne pas nous écarter de l'exemple donné) s'il appartiendra vraisemblablement au groupe des 22,000 personnes de son âge qui mourront *avant* d'avoir atteint leur soixante-douzième année, en d'autres termes, si sa *chance de vie* est inférieure à celle d'une personne de son âge dans des conditions normales.

La réponse à cette question *dépend* naturellement en premier lieu *de l'état actuel de santé*, mais elle dépend d'autre chose encore.

Un homme parfaitement sain peut très bien devoir être classé parmi ceux dont la chance de vie est inférieure à celle des personnes du même âge dans l'état normal. Il est facile d'en citer des exemples. Quelqu'un étant relativement jeune, par exemple, âgé de 25 ou 30 ans, peut être trouvé en très bon état de santé sans atteinte anormale d'aucun organe. Malgré cela quantité de médecins inclineront à décider que cette personne n'a pas la chance de vie normale correspondant à son âge, si plusieurs membres de sa famille (par exemple ses parents et ses frères ou sœurs) sont morts de tuberculose pulmonaire. La chance de vie de cette personne déterminée diffère donc dans un sens défavorable de celle de personnes normales de son âge et cela *quoique individuellement elle soit en excellent état de santé.*

Quelqu'un se propose de partir pour les Indes Il est trouvé en parfaite santé, mais on constate que l'influence du climat tropique produira probablement sur lui un effet nuisible. Dans ce cas, il n'est pas assurable parce que sa chance de vie dans le climat tropique sera en dessous de la normale, *quoiqu'il soit en ce moment parfaitement bien portant.*

Il est, par contre, possible qu'une personne qui n'est *pas* absolument saine doive néanmoins être rangée parmi ceux qui, probablement, dépasseront le terme de la durée de vie moyenne pour leur âge. Il y a des maux et des défectuosités qui n'ont que peu ou point d'influence sur la chance de vie.

Il va sans dire que je dois laisser à messieurs les médecins le soin de trouver des exemples de ces cas. Néanmoins, si je ne m'abuse, il y a différentes espèces de *surdité* qui tombent dans cette catégorie ; l'existence d'une *hernie*, facilement réductible, paraît également n'avoir en général aucune influence sur la chance de vie. Si mes connaissances médicales étaient un peu plus étendues, je saurais bien citer d'autres exemples encore.

J'espère cependant avoir démontré par ce qui précède que la chance de vie ne doit pas toujours se trouver nécessairement en rapport *direct* avec l'état actuel de la santé.

Cependant cet état actuel de santé aura une *très grande* influence, le plus souvent même une influence *prépondérante* sur la chance de vie d'une personne déterminée. C'est pourquoi il est de toute importance de procéder à une visite médicale minutieuse, et cette tâche incombe au *médecin examinateur.* Médecins examinateurs.

Histoire de l'examen médical.

L'examen médical n'a pas toujours eu lieu aussi sérieusement pour tous les détails que présentement. Lorsque, au siècle dernier, en Angleterre, furent fondées les premières sociétés d'Assurance sur la vie et aussi pour les nombreuses caisses de veuves existant alors dans notre pays, il ne fallait guère plus qu'un examen superficiel du médecin et une déclaration du candidat à l'assurance qu'il se portait bien et n'avait aucune maladie secrète ou héréditaire.

Bien souvent aussi on demandait un certificat de santé, délivré par le médecin qui traitait habituellement le proposant. Cette dernière méthode a été conservée dans plusieurs de nos caisses d'enterrement néerlandaises jusqu'à nos jours, mais la nécessité de prévenir de grossières erreurs de la part des sociétés et bientôt aussi des fraudes intentionnelles de la part du public, ont fait naître pour les sociétés d'Assurances sur la vie proprement dites, l'obligation d'exiger un examen plus détaillé et plus complet.

Il va sans dire qu'il n'a pas immédiatement pris le caractère minutieux des visites médicales actuelles.

Il s'est développé pour ainsi dire proportionnellement aux progrès de la science médicale; au fur et à mesure que celle-ci apprit à connaître la nécessité de se rendre compte de tel ou tel symptôme, afin de se faire une idée exacte de l'état de santé, cette enquête spéciale fut adoptée comme un détail de l'examen à faire pour les sociétés d'Assurances sur la vie.

Ainsi, par exemple, il paraît que dans le temps on a considéré, comme superflues, les recherches sur *la composition des urines*, tandis qu'actuellement (par suite des exigences plus récentes de la science) on considère comme indispensable pour une société d'Assurances sur la vie, de faire constater l'absence de sucre et d'albumine dans l'urine. On retrouve bien un restant de la situation antérieure dans la circonstance que quelques sociétés ne font *pas* analyser l'urine pour des affaires de *moindre importance*, mais ceci n'infirme en rien l'habitude actuelle généralement prise à bon escient. De même l'examen du *cœur*, des *poumons*, etc., est devenu de plus en plus détaillé, à mesure que la science se familiarisait davantage avec les fonctions de ces organes.

Si donc, au cours des temps, la forme de l'examen médical s'est considérablement modifiée et étendue, la tâche du médecin examinateur a été de tout temps de *se prononcer sur l'état momentané de la santé de la personne examinée.*

Conseils médicaux.

Par contre, on a déjà compris, depuis bien longtemps, que la *décision au*

sujet de l'admission par une Compagnie d'Assurances sur la vie de chaque personne examinée, en d'autres termes, la question de savoir si cette dernière a la chance de vie normale relativement à son âge, doit être laissée à d'autres médecins que les médecins examinateurs.

Il est naturellement très désirable — si ce n'était *trop* exiger, je dirais que c'est une *nécessité !* — que le médecin examinateur ait une idée bien nette de tout ce qui peut avoir une influence sur la chance de vie, de manière qu'il puisse répondre en connaissance de cause, à chaque symptôme constaté, à la question : ce symptôme est-il assez grave pour rendre probable le décès du client examiné, avant l'âge moyen que les tables de mortalité indiquent pour des personnes de son âge ?

La plupart des Compagnies d'Assurances sur la vie mettent le médecin examinateur à même de faire connaître son opinion à ce sujet.

Cependant cette tâche incombe plus spécialement aux *conseils médicaux*. Ceux-ci sont nommés avec la mission de donner aux directions leur avis sur l'admission ou le refus de chaque risque proposé et leurs décisions sont pour ces directions, incompétentes dans la matière, de véritables oracles, auxquels ils auront dans tous les cas à se conformer, s'ils ne veulent pas encourir la responsabilité d'une perte probable. Le conseil médical se prononce sur la chance de vie *individuelle* et la compare à la chance de vie indiquée pour une personne du même âge dans des conditions normales. C'est de cette comparaison que dépend sa décision.

Rapports entre les médecins examinateurs et les conseils.

Le résultat de l'examen fait par le médecin examinateur sert comme *moyen* et il est indispensable que ce résultat soit communiqué de la manière la plus pratique possible afin que le Conseil médical puisse juger comme s'il avait fait l'enquête lui-même.

C'est ce dernier point qui est souvent perdu de vue. S'il était possible qu'une même personne, dont la compétence soit aussi grande en matière médicale qu'en matière d'assurances sur la vie, fît tous les examens médicaux et prît une décision dans tous les cas, peut-être cela serait-il préférable. Mais ceci, si la société a quelque extension, étant matériellement impossible, on se voit forcé de confier les examens à différents médecins, tandis qu'en vue de l'unité du système et des idées, le soin de juger de la possibilité ou de l'impossibilité de l'admission reste confié à un seul médecin, spécialiste sous ce rapport. Il faut, dans ces conditions, qu'on s'efforce de soumettre à cet unique spécialiste les résultats des examens dans une forme telle et d'une façon tellement complète, qu'on le mette à même de prendre une décision aussi sûrement que s'il avait *personnellement* fait l'examen.

[illegible] peu [illegible] [illegible] dans certains [illegible]

[illegible] eux-mêmes peuvent en rapport à [illegible] exercer sur la durée de la vie une [illegible] ne se rend peut-être pas clairement compte, [illegible] de cette [illegible] *science médicale.*

Ces connaissances, en effet, ne s'acquièrent que par la pratique : souvent, l'avis du médecin conseil médical diffère de celui du médecin examinateur quant à l'admissibilité du proposant, même lorsque le conseil médical reconnaît que son confrère a été de bonne foi.

Nous avons vu déjà, dans un autre chapitre, que dans un des États de l'Amérique du Nord, une chaire spéciale avait été fondée pour l'étude de la médecine dans ses rapports avec l'Assurance sur la vie.

Dans d'autres pays, les médecins appelés aux fonctions de conseiller médical d'une société d'Assurances sur la vie, se mettent, par les études et la lecture, à la hauteur de cette subdivision de la science médicale et, naturellement, les cas multiples qui leur sont soumis journellement, en rapport avec les observations qu'ils font sur la mortalité des assurés, augmentent graduellement leur aptitude pratique à donner un avis exact sur la question de savoir si des symptômes et des antécédents déterminés influent ou n'influent pas sur la chance de vie.

Différence d'opinion entre les médecins examinateurs et le conseil médical.

Je le répète, les connaissances voulues pour émettre cet avis ne viennent pas rien qu'en exerçant la médecine indépendamment de cette question, c'est pourquoi il est à déplorer qu'on rencontre des médecins qui, bien que ne s'étant jamais occupé de ce côté de leur science, se sentent froissés lorsque les conseils médicaux qui ont fait cette étude spéciale diffèrent d'opinion avec eux. Ces médecins devraient ne pas perdre de vue que ces conseils, en ne partageant pas leur avis, n'infirment en rien leurs capacités. Ils peuvent, au contraire, apprécier, dans le rapport médical, une grande minutie et une connaissance approfondie de l'organisme humain et émettre néanmoins, pour la conclusion finale : « Admissible ou inadmissible », un avis différent. Cet avis, en raison de l'étude spéciale qu'ils ont fait de la question et de leur très grande expérience, a une plus grande valeur pour la société d'Assurances sur la vie que celui du médecin examinateur et il n'y a là rien de désagréable pour ce dernier.

S'il ne s'est jamais spécialement occupé du rapport entre la médecine et l'Assurance sur la vie, qui pourrait lui imputer comme une faute son avis moins exact?

Alors même qu'il l'aurait fait il devra, en réfléchissant bien, reconnaître plus de valeur à l'avis des conseils médicaux, qui examinent journellement tant de cas semblables, qu'au sien.

Forme du certificat du médecin examinateur, en rapport avec sa connaissance de la médecine au point de vue de l'assurance.

Néanmoins il est tout à fait désirable, je l'ai déjà dit, que le médecin examinateur ne soit pas complètement étranger à la médecine de l'assurance. Dans ce cas, il sera capable de rédiger son rapport sur l'état de santé de chaque personne examinée, de telle façon que tous les points qui, soit isolément, soit par leur enchainement, ont de l'importance pour la détermination de la chance de vie, doivent immédiatement attirer l'attention du conseil médical. Ensuite, il sera convaincu de la nécessité d'éviter des expressions comme « normal », « ordinaire », etc., et de donner plutôt des indications détaillées et précises. En effet, il comprendra que c'est seulement de *cette* manière que le conseil médical pourra se faire de la personne examinée une idée aussi nette que s'il l'avait *personnellement* examinée. Enfin, la connaissance de cette partie de la science médicale amènera insensiblement le médecin examinateur à ne pas trouver dans un avis différent du conseil médical une condamnation de sa propre méthode d'examen ou un doute sur ses capacités médicales. Le rapport entre la mission du conseil médical et sa tâche propre lui apparaîtra parfaitement clair et la plus grande expérience pratique du conseil sur ce terrain lui fera volontiers respecter la décision de ce dernier.

L'interprétation exacte de la signification de cette décision évite de grands désagréments à lui-même, au conseil et à la société.

L'agent entre le médecin examinateur et le conseil médical.

De tout cela, il résulte encore qu'un agent qui se fâche à cause du refus d'un candidat, lorsque le médecin examinateur l'avait déclaré admissible, agit inconsidérément. Combien de fois n'arrive-t-il pas que lorsque le conseil médical a conclu au refus et que l'agent en est informé, ce dernier s'empresse de courir chez le médecin qui a fait la visite médicale et apprend alors de celui-ci que la personne examinée est parfaitement admissible et que c'est une faute de la refuser !

Souvent alors la direction reçoit de son agent une lettre très désagréable, par laquelle, se basant sur l'avis du médecin examinateur, il insiste encore sur l'admission de la proposition. Au lieu de s'identifier ainsi avec le médecin examinateur, l'agent qui comprend bien son devoir doit faire

exactement le contraire et expliquer clairement à ce médecin pour quels excellents motifs sa direction doit attacher une plus grande valeur à l'avis du conseil médical *sur l'admission ou le refus* et pourquoi il n'y a dans cela rien qui doive le froisser, lui, médecin examinateur.

Il est vrai, la déception éprouvée par le refus de son candidat ne rend pas cette tâche agréable à l'agent. Mais il renoncera certainement à toute insistance postérieure pour l'admission, s'il s'est rendu compte une bonne fois de la responsabilité qu'il encourt par ce fait. Quelle triste figure ferait-il devant sa direction, lorsque celle-ci, en réalité, cédant devant son insistance, aurait accepté le risque et qu'ensuite l'assuré vint rapidement à décéder !

Risques de second ordre.

De tout ce que j'ai dit jusqu'ici, on peut facilement déduire la signification qu'il faut attacher au fait que quelqu'un est accepté, mais, eu égard à sa situation de santé, moyennant une augmentation de prime, augmentation qui est presque toujours exprimée alors en années; par exemple, une personne de 30 ans paie la prime, qu'elle ne devrait qu'à 40 ans et est alors admise, suivant l'expression adoptée, *avec une augmentation de dix ans.* Lorsue le conseil médical conclut à une augmentation de ce genre, il veut simplement dire *ceci :*

« Il me paraît que la chance de vie de cette personne de 30 ans est égale » à la chance de vie dans des conditions normales d'une personne de » 40 ans ».

Pareil raisonnement est absolument logique et ressort de la science de l'Assurance sur la vie.

Il est tout naturel, cependant, que le public n'en saisisse pas toujours la force et ne comprenne pas quelle signification doit être donnée à cette augmentation. On incline alors, comme le plus souvent pour tout ce qui concerne l'Assurance sur la vie, à taxer immédiatement d'inconcevable ou même pire, ce qu'on ne s'explique pas, et les cas ne sont pas rares où on prétend simplement : « Que la société m'accepte ou qu'elle me refuse, c'est » là un système; mais me faire payer une plus forte prime, c'est de l'extor- » sion. Je suis acceptable ou je ne le suis pas, voilà tout ! »

Il ne sera pas difficile à l'agent, bien au courant de son métier, de réfuter ces arguments captieux.

Les refus d'assurances.

De semblables argumentations sont cependant tout à fait exceptionnelles. Le plus grand nombre des personnes qui ne peuvent être acceptées, moyennant la prime ordinaire, sont *refusées.*

L'impression que fait, sur différentes personnes, une décision défavorable est très diverse. Il y a des personnes qui, au fond, s'attendaient tant soit peu à ce résultat et, dans ce cas, en prennent facilement leur parti. Mais pour d'autres, cette solution est tout à fait *inattendue* et alors, tout le monde ne prend pas la même attitude. L'un est fâché, excessivement fâché ! Il prétend qu'il est absolument bien portant, que l'examen n'était que « de la farce » et que la société doit savoir ce qu'elle fait — quant à lui, cela lui est bien égal, cela le laisse absolument froid ! quelque triste que soit en lui-même le fait que quelqu'un doit être refusé, on ne peut parfois s'empêcher de rire de la grande colère du candidat refusé contre la société, qui n'est cependant coupable en rien et qui, certes, ne refuse pas des assurances pour son plaisir ! Lorsque le refusé se rendra compte du simple fait que toute société préfère de beaucoup réaliser des affaires, que d'en refuser il ne songera pas à lui reprocher le refus. Impression du refus sur le refusé

D'autres prennent la chose beaucoup plus tragiquement, il y a même quelques exemples de personnes qui étaient presqu'au désespoir par suite d'un refus et qui songeaient sérieusement à rompre un engagement pris, à abandonner des travaux utiles ou à quelque autre résolution pouvant exercer une influence sur leur vie entière.

L'examen médical est aussi souvent un obstacle, qui détourne de la proposition d'une assurance. Crainte du refus.

D'aucuns appréhendent la chose en elle-même, la visite du médecin, *l'examen* ; mais le plus grand nombre ne redoutent la visite de l'examinateur que parce qu'ils ont peur d'être refusés. Ils se sentent bien en parfaite santé, mais qui sait? peut-être ! il y a tout de même quelque chose qui cloche ! Et s'ils devaient être refusés, ils n'auraient plus un moment de tranquillité, plus la moindre joie pour le restant de leur vie !

Disons en passant que cela constitue non seulement de la politique d'autruche, mais encore quelque chose de plus dangereux. En agissant ainsi on fait semblant de ne pas voir le danger, et on risque même de l'aggraver.

Très nombreux sont les exemples de personnes, qui se sont aperçues seulement à la suite de la visite médicale d'une société d'Assurances sur la vie, qu'elles souffraient de telle ou telle maladie et ont pris des mesures en conséquence qui ont, soit amené une guérison complète, soit neutralisé considérablement les suites de leur mal et par conséquent prolongé la durée de la vie. Il est vrai que la société d'Assurances sur la vie doit, en règle générale, observer, même envers le refusé, le plus strict silence sur

la cause véritable du refus, mais une consultation du médecin examinateur ou une entente entre ce dernier et le médecin traitant du malade a souvent conduit à l'adoption de mesures efficaces pour l'amélioration de l'état de sa santé.

Signification du refus.

Il faut surtout qu'on insiste auprès du refusé sur la *signification du refus* et quand il l'aura bien saisie, son inquiétude exagérée disparaîtra.

Le refus d'une personne déterminée, par exemple, de 50 ans n'a d'autre signification que celle-ci : selon l'avis du conseil médical il a plus de *chance* d'appartenir à cette moitié des 44,000 quinquagénaires qui n'atteindront *pas* l'âge de 72 ans, qu'à la moitié qui atteindra cet âge. C'est donc tout autre chose que la prédiction d'une mort prématurée, ou la preuve qu'on est atteint d'une maladie dangereuse. Cela *peut* naturellement être la cause, mais ne l'est absolument pas dans tous les cas.

Nous avons déjà vu que même des personnes tout à fait bien portantes peuvent être refusées. D'ailleurs, aussi bien que quelqu'un dont l'assurance a été acceptée peut mourir prématurément, il est possible que quelqu'un dont l'assurance a été refusée atteigne un âge élevé.

Les refus en rapport avec la solidité des Compagnies

C'est un motif de consolation pour le refusé d'une Compagnie d'Assurances sur la vie, que la possibilité d'être accepté par une autre société.

Ce serait une conclusion absolument fausse que de vouloir déduire d'un pareil cas que la société acceptante est moins prudente et par conséquent moins solide que la première. Cette façon de présenter les choses est parfois adoptée par des concurrents malveillants pour nuire à la réputation d'une société. Il est incontestable que certaines sociétés existent qui montrent au point de vue de l'examen médical une légèreté impardonnable et qui, par la possibilité d'une forte production momentanée, se laissent séduire à accepter de mauvais risques.

Cependant le fait en lui-même que la société A... accepte un risque que la société B... a refusé, ne prouve rien contre l'intégrité de la société A..., et pas davantage au sujet d'une exactitude plus grande du rapport médical chez l'une ou l'autre de ces sociétés.

Cela indique seulement que leurs conseils médicaux ont une opinion différente de l'affaire ou jugent d'après d'autres bases et qu'ils ne sont pas d'accord sur l'influence que les symptômes observés peuvent exercer sur la chance de vie. De même que A... accepte aujourd'hui une affaire refusée par B..., demain B... peut accepter un risque refusé par A..., cela

ne prouve rien, ni pour la trop grande sévérité de l'examen médical de la part d'une des sociétés, ni quant à son caractère superficiel.

Les sociétés elles-mêmes le savent parfaitement et très souvent elles se renseignent sur la cause du refus, lorsqu'un refusé d'une société s'adresse à une autre.

Cette autre trouvera alors maintes fois cette cause insuffisante pour motiver un refus et, si pour le surplus, un nouvel examen donne des résultats favorables, conclura à l'admission.

Les Directions des sociétés ne trouvent donc rien d'extraordinaire dans l'acceptation par une société d'une assurance refusée par l'autre.

Il n'en paraît que plus étrange d'entendre quelquefois les *agents* de ces mêmes sociétés citer ces cas comme des arguments *contre* leurs compagnies respectives ! Mais, sur le terrain de la concurrence, on s'habitue à des choses bien extraordinaires.

L'ajournement de l'assurance.

Tout autre chose que le refus est *l'ajournement* d'une assurance. Par ce moyen, la décision est suspendue jusqu'au moment où une anomalie spécialement constatée pourra avoir disparu, afin de pouvoir établir ensuite si réellement elle n'existe plus et n'a pas laissé de suites nuisibles, ou bien si elle a pris un caractère chronique qui puisse donner lieu au refus. Au point de vue de la pratique, on me permettra de faire remarquer ici qu'une assurance ajournée est la plupart du temps une assurance non avenue, vu que le candidat, à l'expiration du délai fixé, n'est relativement pas souvent disposé à subir un nouvel examen. Messieurs les médecins feront bien de tenir aussi quelque peu compte de ce fait.

Examen par le médecin traitant.

Il existe des sociétés qui ont adopté comme règle fixe d'éviter autant que possible un examen par le médecin traitant de la personne à assurer. Il va sans dire que cela n'est pas toujours possible, par exemple là où un unique médecin est établi dans la résidence du candidat ; mais autrement elles se tiennent toujours à cette règle une fois établie.

Des agents dont les clients tiennent beaucoup à un examen par leur médecin de famille, ces candidats eux-mêmes, et les médecins traitants protestent parfois contre cette mesure. Ces derniers y voient souvent une marque de défiance, une preuve blessante de doute de leur impartialité. Il est remarquable que d'autres médecins sont si loin d'une pareille interprétation de leurs collègues qu'ils *refusent* pertinemment de faire, pour une société d'Assurances sur la vie, l'examen des personnes auxquelles ils donnent des soins. A mon humble avis, l'attitude de ces

derniers est parfaitement correcte et l'examen par le médecin traitant *n'est pas* désirable. En effet, ce dernier devient habituellement, au point de vue sanitaire, le confident de ses malades. Ils lui font des révélations confidentielles, qu'ils tiennent cachées pour autrui et le consultent dans toutes sortes de circonstances intimes; c'est ainsi que le médecin de famille apprend beaucoup de choses, dont son point d'honneur et l'obligation qu'il a de respecter le secret professionnel, lui interdisent la communication à des tiers. Soudain ce médecin doit se trouver en face de l'un de ces clients, actuels ou anciens, en qualité de médecin examinateur d'une société d'Assurances sur la vie, c'est-à-dire à un point de vue complètement *objectif*, comme s'il n'avait jamais vu la personne à examiner. Or, il ne *peut* plus se placer à ce point de vue, et même s'il *tentait* de le faire, il se trouverait bien souvent arrêté devant des questions très embarrassantes.

Admettons, par exemple, qu'il constate un symptôme qui, peu important en lui-même, indique un mal qui lui a été confié en sa qualité de médecin traitant et qu'il croyait déjà disparu. Que doit-il faire en pareil cas? S'il indique à la direction l'origine du symptôme constaté, il trahit certainement le secret médical et abuse de sa qualité de médecin traitant. S'il en dissimule l'origine, il trahit son devoir de médecin examinateur de la société, qui a mis en lui son entière confiance.

Il y aurait d'autres exemples à citer. Cela vient de ce que les devoirs du médecin traitant peuvent se heurter aux devoirs du médecin examinateur. Dans la plupart des cas, il est certain que les devoirs du médecin traitant l'emporteront. N'est-il pas infiniment préférable d'éviter complètement ce dilemme en confiant le moins souvent possible à un médecin de famille l'examen de personnes à qui il a donné des soins? A mon avis, qui est partagé par beaucoup de médecins, on lui rend, en le faisant, un grand service, au lieu de lui donner une preuve de méfiance, comme on le reproche parfois aux directions.

Déclaration du médecin traitant sur la cause du décès.

Le concours du médecin, dont les sociétés d'Assurances sur la vie ont besoin lors de la réalisation des assurances en cas de décès, leur est également nécessaire à la fin normale de l'assurance, c'est-à-dire au décès de l'assuré, ou plutôt — je me risque ici sur un terrain dangereux, où il est nécessaire de s'exprimer avec grande précision —, les parents survivants ont besoin de ce concours pour pouvoir toucher le montant du capital assuré. Et c'est au concours du médecin de la famille, du docteur qui a donné ses soins au défunt pendant sa dernière maladie, que l'on doit faire appel!

Toutes les sociétés d'Assurances sur la vie, nationales et étrangères,

demandent, parmi les documents à produire pour le paiement du capital assuré, une déclaration de ce médecin sur la cause du décès. A défaut de cette déclaration, elles auraient à la rigueur le droit de refuser ce paiement. Pour faciliter aux ayants-droit l'obtention de cette déclaration, la plupart d'entre elles ont adopté des formules spéciales, comprenant quelques questions auxquelles le médecin traitant n'a qu'à répondre. Il ne faut cependant jamais perdre de vue que ce n'est pas la société même qui demande cette déclaration au médecin ; ce sont les héritiers qui le font, en ayant besoin pour la produire à la société avec d'autres documents.

Secret médical.

Cependant, un grand nombre de médecins des Pays-Bas protestent contre l'exigence des Compagnies demandant cette déclaration.

A l'étranger, je ne connais jusqu'ici qu'un seul cas où des objections aient été faites contre cette formalité. Mais chez nous d'aucuns ne se croient pas autorisés à délivrer la déclaration de la cause du décès, par suite du serment qu'ils ont prêté comme médecin. Même la *Société néerlandaise pour le développement des Sciences médicales*, dans une assemblée tenue il y a quelques années seulement, a confirmé de nouveau la résolution dans ce sens, prise déjà antérieurement, et quantité de ses membres s'y conforment.

Heureusement *tous* les médecins ne sont pas membres de cette association et la plupart d'entre eux n'adhèrent pas sans réserve à la résolution qui y a été prise.

Les assureurs sur la vie, quoique essayant de réfuter les arguments sur lesquels cette résolution est basée, n'en doivent pas moins respecter l'opinion de ceux qui s'y conforment.

Dans la plupart des cas ils réussissent à les convaincre (je ne connais du moins presque pas de cas où finalement la déclaration demandée ne fut pas délivrée), mais il n'y a aucun motif pour se formaliser de ce que quelques médecins soient de cet avis.

Attitude de quelques médecins

Par contre je crois pouvoir vivement protester contre le ton pris par quelques médecins pour défendre leur attitude, ton excessivement blessant pour les directions des sociétés. C'est une grande force pour les Compagnies d'assurances sur la vie d'avoir de leur côté un nombre imposant d'excellents médecins.

Elles donnent journellement des preuves de l'estime dans laquelle elles tiennent ceux qui exercent la science médicale, si importante pour elles

comme pour tout le monde. Cela exposé, je me bornerai à traiter le côté essentiellement pratique de la question.

Pourquoi les Sociétés d'Assurances sur la vie sont-elles obligées de demander la déclaration de la cause du décès ?

Le secret médical constitue-t-il un obstacle à cette déclaration ?

Nécessité de la déclaration de la cause du décès.

La *nécessité* pour une Société d'Assurances sur la vie de demander une déclaration au sujet de la cause du décès est niée par plusieurs personnes en dehors de notre profession. Cette nécessité est pourtant certaine et une société qui serait privée de cette déclaration, rencontrerait de grands obstacles dans l'exercice de sa profession. Elle serait constamment exposée à des tromperies de la part du public, — et on trouve dans le public des éléments qui, vis-à-vis de sociétés d'Assurances sur la vie, ont la conscience très large.

Fraude par suicide.

Certains assureurs indiquent ici, en premier lieu, *la fraude par le suicide* de l'assuré, qui s'est bien souvent présentée. Leur raisonnement est à peu près celui-ci :

« Quoique la plupart des sociétés paient actuellement, à bon droit, le » capital assuré lorsque l'assurance a quelques années d'existence, même » si l'assuré met personnellement fin à sa vie, elles ont néanmoins toutes » fixé une certaine période pendant laquelle, pour une assurance nou- » vellement contractée, le suicide de l'assuré décharge la société de toute » obligation ! cette période varie de un an à cinq ans. Elle a seulement été » fixée dans le but d'empêcher quelqu'un ayant l'intention de se suicider » de se faire assurer. On ne considère pas comme probable que quelqu'un » s'assure en vue d'un suicide, qu'il ne compte exécuter qu'après un » certain nombre d'années ; on ne fait pas de projets de suicide à si » longue échéance ! La garantie créée par la stipulation de cette période » est cependant absolument illusoire, si la société d'Assurances sur la vie » ne peut obtenir une déclaration sur la cause du décès. En effet, celui » qui est résolu à s'empoisonner, s'assurera dans l'espoir que la société » ne découvrira pas la cause de sa mort. C'est là le plus grand inconvé- » nient que comporterait la renonciation à l'exigence de la production de » ladite déclaration, c'est-à-dire qu'elle constituerait une *incitation directe* » à la fraude : non seulement la fraude accomplie ne serait pas découverte, » mais ce serait allouer une prime pour l'exécution de la fraude. »

Quelques-uns des médecins opposants se sentent impressionnés par ce

raisonnement et sont disposés à délivrer une déclaration négative, constatant que l'assuré ne s'est *pas* suicidé.

Par ce moyen ils renversent cependant leur propre système ; en effet il doit être considéré alors comme suffisamment établi, que, lorsqu'ils refusent cette déclaration, il y a bien eu suicide ; et ils trahissent ainsi indirectement le secret médical qu'ils croient devoir respecter.

Cependant il ne faut, à mon avis, reconnaître au raisonnement ci-dessus qu'une valeur purement *théorique*. Un suicide est un événement dont le bruit se répand le plus souvent dans un grand cercle, et qui est même constaté par les autorités. Dans la plupart des cas, une société apprend le décès de l'assuré pour cause de suicide en dehors de toute déclaration médicale et peut aussi s'en rendre compte suffisamment sans le concours d'un médecin. Si donc la fraude par le suicide était la *seule* à laquelle les sociétés fussent exposées à la mort d'un assuré, elles pourraient peut-être se passer de la déclaration de la cause du décès.

Fraude par substitution et autres tromperies.

Mais, en dehors du suicide, il y a d'autres moyens de tromper la société. En premier lieu par la *substitution*, c'est-à-dire en remplaçant adroitement par une autre, lors de l'examen médical, la personne sur la vie de laquelle une assurance est proposée. Cette fraude a souvent été découverte, parce qu'il résultait de la déclaration au sujet de la cause du décès, que l'assuré, au moment de l'examen médical, *n'avait pu, de toute impossibilité, être bien portant, et que sa maladie aurait dû nécessairement être découverte alors.*

Comme illustration d'autres moyens subtils de dol, je citerai ici un exemple qui m'est connu : un médecin, se sachant atteint d'une maladie des reins parvient, par un simple procédé, à faire disparaître de l'urine toute trace de son mal. Il est accepté par la société à laquelle il propose son assurance et vient à mourir peu de temps après. Il résultait ensuite de la déclaration du collègue qui lui avait donné des soins *qu'il souffrait déjà de sa maladie au moment où il se faisait examiner.* Sa femme avouait alors la fraude commise. Sans la déclaration du médecin traitant, la société eût été scandaleusement trompée ; si ce médecin ne l'avait pas délivrée, il aurait été complice de la fraude.

Quelques médecins ne désirent délivrer une déclaration que dans le cas seulement où une supercherie a réellement été commise ; mais comment peuvent-*ils* en juger ? La fraude ne peut, en effet, être découverte que par une comparaison de la véritable cause du décès avec les résultats de l'examen fait antérieurement, et ces résulats *leur* sont le plus souvent inconnus !

En outre ils trahissent aussi, sans aucun doute, de cette façon, le secret qu'ils croient devoir garder. Il n'y a pas de raison pour exiger la déclaration dans un cas et non dans l'autre, car on ne saurait jamais dire *a priori* dans quels cas elle prouverait ou ne prouverait pas une supercherie.

Bien plus souvent qu'on ne le pense, de pareilles tromperies ont lieu, même actuellement, que les compagnies maintiennent rigoureusement leur exigence ; quelle inquiétante extension prendraient ces fraudes, si les sociétés y renonçaient, car cette concession inciterait directement au dol !

La déclaration de la cause du décès comme contrôle de l'examen médical.

Pour les sociétés, la lecture de ladite déclaration offre également la possibilité de *contrôler la valeur des examens* de ses différents examinateurs. En effet si, par exemple, le Dr A déclare aujourd'hui qu'une personne est parfaitement acceptable et que cette personne vienne à mourir après quelques *semaines*, suivant la déclaration de son médecin traitant à la suite d'une tuberculose pulmonaire dont il souffrait depuis des *années*, alors le Dr A... peut être accusé au moins de négligence. Dans certains pays, il faut toujours s'attendre à des choses inattendues.

Signification de la déclaration de la cause du décès pour la statistique.

Je dois aussi signaler l'importance qu'a pour chaque société la connaissance de la cause du décès de ses assurés, au point de vue de la *statistique*.

En effet, toutes ces observations recueillies pendant plusieurs années, quant au sexe et à l'âge des défunts, donnent des résultats très intéressants, non seulement pour l'Assurance sur la vie, mais pour la science médicale même.

Le serment du médecin comme obstacle à la déclaration de la cause du décès.

Aussi fermement que les sociétés d'assurances sur la vie doivent se tenir à leur exigence sous ce rapport, aussi inébranlablement quelques médecins soutiennent leur opinion que le serment prêté par eux comme médecin leur défend de satisfaire à ce désir. Le serment les oblige à tenir strictement caché des tiers ce qui, dans l'exercice de leur profession, leur est *confié sous le sceau du secret*, et c'est en se basant sur cette obligation qu'ils croient devoir garder le silence sur la cause du décès de chacun de leurs clients, vis-à-vis de tiers et aussi des sociétés d'Assurances sur la vie. S'ils mettent celles-ci par ce fait dans le plus grand embarras, ils n'ont pas à s'en préoccuper, pas plus que de cette circonstance que les héritiers du défunt ne peuvent toucher le capital assuré sans ladite déclaration et le devront attendre peut-être bien longtemps.

Et si réellement ils se considèrent comme liés par un serment, ces considérations ne doivent avoir aucune valeur... seulement de *leur* côté, ils ne doivent pas faire planer sur *les sociétés* le soupçon de n'exiger la produc-

tion de cette déclaration sans aucune nécessité, dans un but de chicane.

Lorsque cependant nous voyons autour de nous tant d'excellents médecins qui, en tout temps, sont disposés à donner à la famille du défunt un certificat constatant la cause du décès de leur soutien, pour le produire à la société d'Assurances sur la vie ; lorsque tant de médecins, qui ont cependant également prêté le serment, le font sans aucune difficulté, on se demande involontairement si l'attitude des autres, qui s'y refusent *à cause de leur serment*, est bien suffisamment motivée. Dans les derniers temps on a beaucoup parlé et écrit à ce propos. Un parti est d'avis que la cause du décès d'un de ses clients est naturellement bien connue du médecin *par sa profession*, mais qu'il ne s'agit pas du tout ici de quelque chose qui lui a été *confié sous le sceau du secret;* selon lui cette *confidence* est plutôt un fait *actif* et l'objet de la confidence doit être considéré comme secret, soit sur une demande expresse, soit parce que les faits confiés sont d'une nature *telle* que, même sans sa demande expresse, ils imposent le secret dans l'intérêt du client. L'autre parti prend le mot *confier* dans un sens plus *passif* et ne peut, à mon avis, se maintenir à ce point de vue qu'à condition d'admettre que *tout* ce qu'un médecin voit et observe dans l'exercice de sa profession lui est « confié sous le sceau du secret », rien que par le fait que c'est *comme médecin* qu'il s'en est aperçu.

Comme laïque sur le terrain médical, on serait disposé à se ranger de l'avis du premier parti, surtout lorsque l'on considère le véritable motif pour lequel le secret est imposé au médecin. Celui-ci n'est autre que d'empêcher que le client, par suite de sa confiance dans le médecin, ne subisse quelque dommage matériel ou moral. Lorsqu'on refuse de délivrer la déclaration sur la cause du décès, on se met en opposition directe avec le but dans lequel le serment est exigé.

En effet, par ce refus on agit absolument *contre* les intentions et les intérêts du défunt. S'il pouvait parler encore, il dirait : « Vous pouvez » hardiment donner cette déclaration ; je me suis assuré, *sachant qu'elle* » *serait nécessaire pour le paiement* et tel était mon désir formel que la » cause de mon décès ne restât *pas* un secret pour la Société d'Assurances » sur la vie ! » Lorsque ensuite l'interprétation donnée par la plupart des jurisconsultes aux *termes* du serment, rend également acceptable la version qu'un secret absolu de la cause du décès n'a pu être visé, je pense qu'aucun médecin ne doive voir dans ce serment, un obstacle à la délivrance d'une déclaration à ce sujet. Heureusement la majorité des médecins considère la chose ainsi ! Puissent-ils réussir à convaincre leurs collègues récalcitrants !

Suppression de l'examen médical.

Très souvent — et c'est par cette observation que je veux finir mes considérations sur la médecine et l'assurance sur la vie — très souvent, dis-je, on entend les récriminations de personnes qui prétendent que c'est dommage et même presque cruel, de ne donner qu'à ceux qui jouissent d'une bonne santé, l'occasion de pourvoir par l'assurance aux besoins de leur famille après décès. Il y a, dans cette plainte, un fond de vérité, mais un moyen décisif pour y porter remède n'a pu encore être trouvé.

L'examen médical ne peut pas encore être supprimé ! Il y a des sociétés (très-rares) qui donnent la faculté de s'assurer en cas de décès, même sans examen, mais à des conditions tellement restrictives (par exemple pas de paiement, mais remboursement des primes si l'assuré meurt dans un certain délai après la réalisation de l'assurance) que, pour des personnes maladives, le véritable but n'est quand même pas atteint.

Ce sont cependant des efforts dans la bonne direction. Celui qui trouverait à cette question une solution définitive ferait faire un énorme pas à la cause de l'Assurance sur la vie et rendrait à l'humanité un service inappréciable. Qui sait ce que l'avenir nous réserve !

FIN DU CHAPITRE CINQUIÈME

(A suivre). J. VAN SCHEVICHAVEN.

ASSURANCES CONTRE LA GRÊLE

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE 1897

Nous publions en un seul tableau, page 560, les recettes et dépenses ainsi que la situation active et passive des Compagnies *l'Abeille-Grêle*, fondée en 1856, et de *la Confiance-Grêle*, fondée en 1878, d'après les comptes rendus qui nous ont été communiqués.

I. — Opérations de 1897

Recettes. — Les Compagnies *l'Abeille* et *la Confiance* ont encaissé,

en 1897, une somme totale de	Fr.	3.620.709 12
en augmentation de.		415.843 21
sur les recettes de 1896 qui s'élevaient à . . .	Fr.	3.204.865 91

Voici la composition de ces deux totaux :

		1896	1897
Primes	Fr.	2.787.910 59	3.070.537 08
Polices, avenants et divers		281.892 69	290.344 60
Produit des fonds placés		135.062 63	259.827 44
	Fr.	3.204.865 91	3.620.709 12

Nous enregistrons les augmentations suivantes :

1° Sur les primes encaissées . . . . Fr.	282.626 49
2° Sur le chiffre des recettes diverses	8.451 91
3° Sur le produit des fonds placés	124.764 81
Somme égale à l'augmentation indiquée ci-dessus Fr.	415.843 21

Dépenses. — Les charges que ces deux Compagnies ont supportées, pour l'exercice 1897, présentent un total de Fr. 4.659.623 91
en augmentation de. 2.343.165 61

sur celles de 1896 qui atteignaient . . . . . . Fr. 2.316.458 30

Ces dépenses se divisent comme suit :

		1896	1897
Sinistres	Fr.	1.238.069 »	3.562.995 »
Commissions		470.420 41	505.715 75
Frais généraux et divers		607.968 89	590.913 16
	Fr.	2.316.458 30	4.659.623 91

Ces chiffres font ressortir une augmentation de 2,324,926 francs sur les sinistres et de 35,295 fr. 34 c. sur les commissions. Il y a une diminution de 17,055 fr. 73 c. sur le chapitre frais généraux et divers.

Les recettes ayant atteint, en 1897 . . . . . Fr.	3.620.709 12
et les dépenses.	4.659.623 91
La perte s'élève à la somme de. . . . . . . Fr.	1.038 914 79

En 1896, l'excédent des recettes sur les dépenses s'élevait à la somme de 888,407 fr. 61 c.. Les résultats de l'exercice 1897 sont donc inférieurs de 1,927,322 fr. 40 c. à ceux de l'année précédente.

Pour *l'Abeille*, la perte s'élève à. . . . . . Fr.	687.399 49
Pour *la Confiance*, elle est de	351.515 30
Total égal. . . Fr.	1.038.914 79

COMPAGNIES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LA GRÊLE

1° Opérations en 1897

NOMS des COMPAGNIES	Recettes				Dépenses			
	PRIMES nettes de réassurances	POLICES avenants et recettes diverses	PRODUIT des fonds placés	TOTAL	SINISTRES et frais de règlements	COMMISSIONS	FRAIS généraux et divers	TOTAL
Abeille	2.438.131 12	276.605 25	255.117 10	2.969.853 47	2.799.836 40	386.556 36	470.860 20	3.657.252 96
Confiance	632.405 96	13.739 35	4.710 34	650.835 65	763.158 60	119.159 39	120.052 96	1.002.370 95
TOTAUX	3.070.537 08	290.344 60	259.827 44	3.620.709 12	3.562.995 »	505.715 75	590.913 16	4.659.623 91

2° Situation active et passive au 31 décembre 1897

NOMS des COMPAGNIES	Actif				TOTAL DE L'ACTIF ET DU PASSIF	Passif		
	CAISSE effets à recevoir banquiers fonds publics etc.	AGENCES générales et débiteurs divers	MOBILIER et matériel	SOMMES dues par les actionnaires		CAPITAL social	RÉSERVES	DU à divers
Abeille	3.395.212 91	665.955 74	500 »	6.400.000 »	10.461.668 65	8.000.000 »	2.300.950 55	160.718 10
Confiance	178.301 24	634.730 43	» »	1.200.000 »	2.013.031 67	2.000.000 »	1.500 »	11.531 67
TOTAUX	3.573.514 15	1.300.686 17	500 »	7.600.000 »	12.474.700 32	10.000.000 »	2.302.450 55	172.249 77

Si, à ce dernier chiffre, nous ajoutons le produit des fonds placés, qui s'élève à 239,827 fr. 44 c., nous obtenons la somme de 1,298,742 fr. 23, représentant la *perte industrielle* du dernier exercice.

Comme nous le faisions prévoir l'année dernière, les résultats très favorables de l'exercice 1896 ont été entièrement détruits par la malheureuse campagne de 1897.

Comparées aux primes nettes encaissées, les dépenses de l'exercice indiquent, pour les sinistres et les commissions, les rapports suivants:

	Sinistres	Commissions
Abeille	114.83	15.84
Confiance	120.67	18.84
Moyennes générales	115.89	16.47

Le rapport présenté à l'Assemblée générale par le Directeur de l'*Abeille* nous fournit les renseignements suivants :

« Le nombre des jours d'orage qui nous ont frappés en 1897 a été » de 73 et nous avons reçu 5,404 déclarations de sinistres. L'année » dernière, nous avions constaté 71 journées orageuses et le nombre » des déclarations de sinistres s'était élevé à 2,436.

» Le prix moyen des indemnités de sinistres a été de 497 francs » en 1897, alors qu'en 1896, il avait été d'à peu près 362 francs.

» Nous avons eu 5,060 contrats frappés, soit environ 13,63 °/₀ de » nos contrats en cours. L'an dernier, nous avions eu 2,364 contrats » frappés, soit 6,45 °/₀ environ de nos contrats en cours ».

Le Directeur de *la Confiance* s'exprime ainsi :

« L'arrière saison de 1896 et l'hiver qui a suivi ont été marqués » par des pluies si persistantes que, partout en France, les travaux » agricoles n'ont été exécutés que dans les conditions les plus » défavorables.

» Il est à penser que les perturbations atmosphériques constatées » au cours du printemps et de l'été 1897 proviennent de l'excès » d'humidité du sol.

» Pendant les mois d'avril et mai, de nombreux et violents » orages, souvent accompagnés de grêle, ont éclaté. Une gelée » survenue en mai dans plusieurs départements du centre, détruisant » la vigne, a nui également à toutes les céréales et a ralenti sensi- » blement la marche des affaires.

» Les courants dévastateurs ont heureusement épargné les régions » où la Compagnie a plus particulièrement développé ses affaires. » C'est dans la partie de la France, où, depuis longtemps nous » n'avions éprouvé que des sinistres sans importance, que le fléau » s'est déchaîné avec une intensité inouïe, anéantissant tout sur son » passage.

» De notoriété publique, on ne se souvient pas de pareils » désastres.

» Dans le Bourbonnais, la Bourgogne, la Franche-Comté et la » Lorraine, la grêle a causé des pertes évaluées à plusieurs millions, » dont la majeure partie n'était couverte par aucune assurance.

» Aucun point de comparaison n'est possible entre des sinistres » isolés et la série d'orages que nous avons éprouvés du 28 juin » au 2 juillet 1897 ».

II. — Situation au 31 décembre 1897

La situation active et passive des deux Compagnies présente un total de . . . . Fr. 12 474.700 32

Ce total était, au 31 décembre 1896, de 13.557.190 90

Diminution. . . . . . Fr. 1.082.490 58

Le capital social de *l'Abeille* reste fixé à 8 millions, dont un cinquième versé.

Le capital de *la Confiance* s'élève à 2 millions, sur lesquels il a été versé 800,000 francs.

Malgré la perte importante de l'exercice, la réserve statutaire de *l'Abeille* s'élève encore à 2,060,527 fr. 29 c.

III. — Dividendes distribués

Aucune proposition de dividende n'a pu être faite aux actionnaires de *l'Abeille* et de *la Confiance*.

L. WARNIER.

SOCIÉTÉS

Nouveaux Statuts
de la
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE
« LE PHÉNIX »

Nature et durée de la Société

Article premier. — Il est formé entre les comparants, sauf l'autorisation du roi, une Société anonyme ayant pour objet les assurances à primes sur la vie des hommes.

Elle a pour dénomination « *Le Phénix* », Compagnie française d'assurances sur la vie.

Le siège de la Société est à Paris.

Art. 2. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter du jour de l'ordonnance royale d'autorisation, et sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

Art. 3. — Les opérations de la Société comprennent :

1° Les Assurances sur la vie, à primes fixes de toute nature, en cas de vie et en cas de décès, sur une ou plusieurs têtes;

2° La constitution de rentes viagères, sur une ou plusieurs têtes, prenant cours soit au moment de la signature du contrat, soit à une date ultérieure fixée d'avance, soit au décès de personnes désignées, soit au moment où le titulaire est atteint d'invalidité ;

3° Les placements de fonds à intérêts composés, remboursables avec les intérêts accumulés, soit à époque fixe, soit périodiquement ;

4° L'achat des nues propriétés, des usufruits et des rentes viagères ;

5° La Société peut, en outre, donner et prendre des réassurances et acheter tout ou partie des assurances d'autres Sociétés ayant le même objet.

Art. 4. — Toutes opérations autres que celles qui ont été ci-dessus déterminées sont expressément interdites à la Société.

Art. 5. — La Société peut étendre ses opérations à l'étranger.

Art. 6. — Les conventions qui dépendent de la durée de la Vie humaine sont réglées par des polices qui mentionnent les conditions générales et particulières des contrats et appliquent les primes d'après les tarifs approuvés par le Gouvernement.

Les tarifs peuvent être modifiés, par voie de mesure générale, pour chaque catégorie d'opérations, par l'Assemblée générale des actionnaires ; toutefois, ils ne pourront être augmentés ou diminués de plus d'un dixième sans l'autorisation du Gouvernement. Ils seront imprimés et publiés après chaque modification et notifiés au Gouvernement.

Les primes non prévues par ces tarifs, et afférentes à des opérations autorisées par l'article 3, seront établies par le Conseil d'administration sur les bases qui ont été adoptées pour le calcul desdits tarifs.

En aucun cas, les modifications apportées au tarif ne pourront préjudicier ou profiter aux contrats en cours.

Le Conseil d'administration peut décider que les polices d'assurances, en cas de décès, ne couvrent pas ou ne couvrent que dans les conditions spéciales fixées par lui, certains risques exceptionnels, tels que ceux provenant de l'état de guerre, de l'exercice d'une profession dangereuse, du séjour dans des contrées insalubres, etc.

Les polices porteront que si l'assuré se donne volontairement la mort ou s'il subit une exécution capitale, l'assurance sera sans effet ; mais la Société tiendra compte au bénéficiaire de la police, d'une somme égale au montant des primes payées jusqu'au jour du décès, sans que cette somme puisse dépasser le capital assuré.

Les polices stipuleront également que si l'assuré perd la vie par suite d'un attentat contre ses jours provenant du bénéficiaire de la police, le contrat sera nul et que toutes les primes versées resteront acquises à la Société.

Art. 7. — Aucune assurance exigible au décès d'un tiers, aucun prêt viager sur la tête d'un tiers ne peut être contracté sans le consentement de ce tiers, ou, quant aux personnes inhabiles à contracter, sans le consentement par écrit de leur père, mère, mari, tuteur ou curateur.

Le consentement du mari pour une assurance sur la tête de sa femme ne dispense pas du consentement de cette dernière.

Art. 8. — Lorsque les sommes assurées au décès d'une seule tête dépassent 200,000 francs, l'excédent doit être immédiatement réassuré. Il en est de même quand les rentes viagères, reposant sur une même tête excèdent 150,000 francs de rente annuelle.

Art. 9. — La Société détermine les catégories d'assurances pour lesquelles elle consent, en faveur des assurés, une participation dans ses bénéfices.

Le mode et la quotité de cette participation, ainsi que la méthode du calcul des divers éléments de ce compte, sont déterminés par le Conseil d'administration.

Fonds social.

Art. 10. — Le capital de la Société est fixé à 4 millions de francs, divisé en 800 actions de 5,000 francs chacune, libérées du quart, ainsi qu'il appert de la délibération de l'Assemblée générale des actionnaires en date du 29 avril 1897.

Art. 11. — En échange du certificat d'inscription sur les registres de la Société, tout actionnaire devra remettre à la Société l'engagement de verser, en cas d'appel de fonds, les trois quarts non appelés par chaque action lui appartenant.

L'actionnaire déclarera en même temps qu'il a pris connaissance des statuts de la Société auxquels il adhère d'une manière expresse en tant que de besoin.

L'obligation indiquera un domicile à Paris, où tous actes relatifs à la Société seront valablement signifiés.

Les paiements seront effectués au siège de la Société.

Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la Société.

Art. 12. — En cas d'appel de fonds, à défaut de paiement dans le délai qui sera imparti par le Conseil d'administration, la Société, sans préjudicier aux moyens de droits ordinaires, dont elle se réserve l'exercice, fait vendre les actions en retard par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls du retardataire, dans les dix jours qui suivront l'acte de mise en demeure qui lui sera signifié, et sans aucune formalité de justice.

L'actionnaire reste personnellement obligé pour la différence qui existerait entre le prix obtenu par la vente et les versements exigibles, et la Société en poursuit le recouvrement par toutes les voies de droit. En cas d'excédent, il lui en est tenu compte.

Art. 13. — Les actions sont nominatives ; elles portent un numéro d'ordre de 1 à 800 et sont signées par le Président du Conseil d'administration, le Directeur et le Caissier.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

Aucun actionnaire ne peut posséder plus de trente actions.

Art. 14. — Toute action est indivisible à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action. Les copropriétaires d'actions indivises ou grevées d'usufruit sont tenus de déclarer celui d'entre eux qui les représentera auprès de la Société.

Art. 15. — Tout cessionnaire d'action doit être agréé par le Conseil

d'administration, en vertu d'une délibération prise au scrutin secret et à la majorité des membres présents, à moins qu'il ne fasse un transfert de rentes équivalent au capital restant à verser sur chaque action.

Art. 16. — Le transfert des actions s'opère par une déclaration signée du cédant et du cessionnaire ou des porteurs de leur procuration notariée, sur le registre tenu à cet effet au domicile de la Société.

Art. 17. — En cas de faillite d'un actionnaire, les actions inscrites sous son nom sont vendues par le ministère d'un agent de change, sans qu'il soit besoin de notification ou autorisation, à moins qu'il ne soit donné caution acceptée par le Conseil d'administration.

En cas de mort d'un actionnaire, les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé ont, pendant un an, la faculté de présenter un ou plusieurs cessionnaires pour le remplacer. Si, à l'expiration d'une année, à dater du jour du décès, il n'a été fait aucune présentation, ou si les remplaçants n'ont pas été admis ou n'ont pas usé de la faculté accordée par l'article 15, les actions sont vendues par le ministère d'un agent de change, aux risques et périls des héritiers ou ayants droit, sans qu'il soit besoin d'aucune notification ou autorisation.

Dans les cas de vente prévus par le premier et le deuxième paragraphes du présent article, les rentes transférées en garantie et le produit de la vente sont affectés par compensation à ce qui est dû à la Société en capital, intérêts et frais, et l'excédent est remis à qui de droit.

En cas de déficit, la Société en poursuit le recouvrement par toutes voies de droit.

Assemblée générale.

Art. 18. — L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions, prises dans les limites des présents statuts, sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 19. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de deux actions depuis trois mois révolus, à moins qu'ils ne soient héritiers du titulaire et que leur possession, jointe à celle de leur auteur, ne complète les trois mois.

Art. 20. — L'Assemblée générale est convoquée en vertu d'une délibération du Conseil d'administration et par lettres adressées, quinze jours à l'avance, au domicile élu de chacun des actionnaires et par un avis inséré, également quinze jours à l'avance, dans un des journaux désignés par le Tribunal de commerce de Paris pour la publication des actes de Société, conformément à la loi du 31 mars 1833. Il est tenu une feuille de

présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires, le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette feuille est certifiée par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents sont au nombre de trente au moins, et représentent au moins le quart du capital social. Si ce nombre n'est pas obtenu à une première convocation, il en est fait une seconde dans les formes et délais ci-dessus fixés, et les délibérations prises dans cette seconde réunion sur les questions à l'ordre du jour de la première et indiquées dans les lettres de convocation sont valables quel que soit le nombre des actionnaires présents et la fraction du capital social représenté.

Art. 21. — L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'administration.

Les quatre plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de Scrutateurs, et le plus jeune celles de Secrétaire.

Art. 22. — L'Assemblée générale est nécessairement convoquée dans le courant d'avril de chaque année ; elle est convoquée extraordinairement si le Conseil d'administration le juge nécessaire ou si la demande en est faite par un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Art. 23. — Le droit de voter dans l'Assemblée est personnel et ne peut être délégué ; quel que soit le nombre des actions appartenant à un actionnaire, il n'a qu'une voix dans l'Assemblée générale.

Art. 24. — L'Assemblée entend, discute et approuve, s'il y a lieu, sur le rapport des censeurs, le compte des opérations de l'année précédente ; elle délibère sur toutes les propositions qui lui sont faites.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des nominations réservées par les présents statuts à l'Assemblée générale, si, après le second tour de scrutin aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballotage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

Art. 25. — Dans les cas où l'expérience aurait démontré l'utilité de faire quelques changements aux présents statuts, l'Assemblée générale convoquée extraordinairement par lettres spéciales, indiquant le motif de la réunion, et composée de la moitié au moins des actionnaires ayant droit d'y assister et représentant la moitié au moins du capital social, peut, à la majorité des deux tiers des membres présents, adopter, soit d'office, soit sur la proposition du Conseil d'administration, les modifications jugées nécessaires,

Ces modifications ne sont exécutoires qu'après l'approbation du Gouvernement.

Il est, séance tenante, dressé procès-verbal de la délibération. Ce procès-verbal est signé par les membres du bureau, savoir : le Président du Conseil, le Secrétaire et les quatre Scrutateurs, et contiendra mandat au Conseil d'administration de réaliser en acte authentique les modifications adoptées, de les soumettre au Gouvernement et de consentir aux changements qui seraient exigés.

Conseil d'Administration

Art. 26. — Le Conseil d'administration se compose de neuf actionnaires propriétaires de cinq actions de la Société qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions. Ces fonctions sont gratuites.

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence dont la valeur est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 27. — Les Administrateurs sont nommés et remplacés, s'il y a lieu, par l'Assemblée générale.

La durée de l'exercice de chaque Administrateur est de trois ans ; pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort et ensuite par rang d'ancienneté.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Art. 28. — Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Président, un Vice-Président. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, le doyen d'âge en remplit les fonctions.

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est d'une année. Ils peuvent être réélus.

Art. 29. — En cas de retraite ou de décès d'un Administrateur, le Conseil pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale, qui procède à l'élection définitive pour le restant à courir de l'exercice de l'Administrateur remplacé.

Art. 30. — Le Conseil d'administration se réunit tous les quinze jours au moins. Il ne peut délibérer valablement que lorsque cinq de ses membres sont présents. Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 31. — Le Conseil détermine les conditions générales des contrats d'assurances, il fait ou autorise par ses délibérations tous les actes rentrant dans l'objet de la Société, aux termes des présents statuts.

Il arrête, notamment, pour chaque catégorie d'opérations réalisées par

la Société, le montant des réserves affectées à la garantie des risques et engagements en cours. Ces réserves doivent avoir pour valeur minima la différence entre les engagements pris par l'assureur et par l'assuré. Les valeurs de ces engagements devront être calculées au moyen des primes d'inventaire et de l'annuité pures déduites de la table de mortalité et du taux d'intérêt adoptés pour la confection des tarifs.

Il fixe l'emploi des fonds et détermine les placements ; il règle et ordonnance le paiement des dépenses et des sommes dues pour le résultat des assurances ; il dispose des valeurs appartenant à la Société, en autorisant la vente et l'échange des immeubles et des valeurs mobilières ; il autorise tous emprunts sur valeurs mobilières, lesdits emprunts ne pouvant toutefois être effectués qu'à la Banque de France ; il autorise également tous baux et locations, quelle qu'en soit la durée ; il consent tous retraits, transferts ou cessions, ainsi que tous désistements d'hypothèques, abandons de tous droits réels ou personnels, mainlevées d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires avec ou sans paiement.

Il présente au Comité des Censeurs les comptes de l'année écoulée avec les pièces justificatives.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leur traitement ou les remises qui leur sont accordées, et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Il peut traiter, transiger, compromettre, sur tous les intérêts de la Société. Il peut aussi déléguer une partie de ses pouvoirs, mais seulement par un mandat spécial, pour une ou plusieurs affaires déterminées et pour un temps limité.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société et signé par les membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice sont certifiés par le Président ou par un Administrateur.

Art. 32. — Les fonds de la Société seront placés de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :

En prêts ou avances sur les polices d'assurances de la Société ;

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie ;

En valeurs de l'État ou en valeurs ayant une garantie de l'État portant sur le capital ou sur le revenu ;

En prêts aux départements, aux communes, aux Chambres de commerce de France ou d'Algérie, ou en obligations émises par ces divers emprunteurs ;

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou sur le revenu, de la part desdits départements, communes et Chambres de commerce, régulièrement autorisés;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit foncier de France;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés.

2° Pour le surplus :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger;

En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies;

En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée chaque année par l'Assemblée générale des actionnaires;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés.

La Société conserve les fonds qui sont nécessaires aux besoins du service courant; elle peut, afin de pourvoir à ces besoins, se faire ouvrir par la Banque de France un compte courant d'avance.

Les valeurs appartenant à la Société et celles qui lui sont remises peuvent être déposées à la Banque de France ou à la Chambre syndicale des agents de change.

La Société s'interdit toute opération de spéculation.

Art. 33. — Aucune dépense ne peut avoir lieu sans une autorisation du Conseil d'administration.

Art. 34. — Il est désigné, à tour de rôle, un des membres du Conseil comme Administrateur de service, lequel est chargé de viser les contrats d'assurances, de prendre communication de la correspondance et de s'assurer de l'exactitude des travaux de la Direction.

Tous les mandats de la caisse sont signés par le Directeur et visés par l'Administrateur de service.

Art. 35. — Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Directeur.

Art. 36. — Le Directeur est nommé et révoqué par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

La révocation pourra être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité des voix sur au moins trente membres présents.

Le Directeur doit être propriétaire de trois actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'après l'apurement de ses comptes.

Art. 37. — Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative, à moins que la délibération ne doive porter sur des questions qui lui soient personnelles.

Il arrête les conditions particulières des contrats d'assurances.

Il suit la marche journalière des opérations.

Il exécute les décisions du Conseil et dirige le travail des bureaux.

Il correspond avec les agents dans les départements.

Il propose la nomination ou la révocation des employés de la Société.

Art. 38. — Les contrats d'assurances, les mandats sur la caisse, les instructions générales aux agents et la correspondance sont signés par le Directeur et visés par l'Administrateur de service.

Art. 39. — Les actions judiciaires sont exercées au nom de la Société et sous l'autorité du Conseil d'administration, poursuites et diligences du Directeur.

Art. 40. — En cas de maladie, d'empêchement ou d'absence du Directeur, il est remplacé par un Administrateur ou par un employé délégué à cet effet par le Conseil d'administration.

Censeurs

Art. 41. — Les comptes de la Société sont vérifiés et arrêtés, sauf l'approbation de l'Assemblée générale, par un Comité de cinq Censeurs, nommés pour cinq ans par l'Assemblée générale.

Chaque année, l'Assemblée générale remplace le plus ancien, qui ne peut être réélu qu'après une année d'intervalle.

Le sort désigne le Censeur sortant pour les quatre premières années.

Le Comité des Censeurs nomme provisoirement aux places qui deviennent vacantes dans son sein pendant l'intervalle des Assemblées générales.

Chaque Censeur doit être propriétaire de trois actions de la Société qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Art. 42. — Le Comité des Censeurs a le droit, en examinant les comptes de l'année, qui doivent lui être soumis un mois au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale annuelle, et à toutes les époques, lorsqu'il le jugera convenable, de vérifier la caisse, de se faire remettre les états de situation et de prendre connaissance de tous les actes de l'administration.

Art. 43. — Les Censeurs font à chaque Assemblée des actionnaires,

concurremment avec le Conseil d'administration, un rapport sur la situation générale de la Société.

La délibération approuvant les comptes est nulle, si elle n'est précédée de la lecture dudit rapport.

Art. 44. — Ils reçoivent chaque fois qu'ils se réunissent pour la vérification des comptes, des jetons de présence dont la valeur est déterminée par l'Assemblée générale.

Bénéfices et Réserves

Art. 45. — La situation de la Société est arrêtée au 31 décembre de chaque année.

D'après cet arrêté de situation, le Conseil d'administration décide, s'il y a lieu, une répartition de bénéfices et en fixe la quotité, sauf l'approbation de l'Assemblée générale.

La quotité des bénéfices à répartir aux actionnaires est toujours arrêtée déduction faite de la part attribuée aux assurés participants, conformément à l'article 9 des présents statuts.

Art. 46. — En cas de répartition, il est fait un prélèvement sur la portion des bénéfices à distribuer aux actionnaires, pour être porté en réserve en accroissement du capital.

Ce prélèvement sera de 10 °/₀ tant que la réserve atteindra ou dépassera 3,200,000 francs. Si elle descendait au-dessous de ce chiffre, le prélèvement s'élèverait à 20 ou 25 °/₀, suivant qu'il resterait plus ou moins de 1 million à ladite réserve.

Lorsque la réserve dépassera 8 millions de francs, l'Assemblée générale pourra décider que le prélèvement sera réduit à 5 °/₀.

Art. 47. — La Société publiera, chaque année, le compte rendu de ses opérations, en y annexant des tableaux conformes aux modèles qui seront déterminés par le Ministre du commerce.

Liquidation.

Art. 48. — La dissolution de la Société a lieu de plein droit avant le terme fixé par l'article 2, si les pertes viennent à excéder la moitié du capital social.

Cette dissolution a lieu également lorsqu'elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié des actions, si toutefois les pertes ont réduit le capital social de plus d'un quart.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil d'administration est tenu de convo-

quer immédiatement l'Assemblée générale, qui nomme, séance tenante, les Commissaires liquidateurs et leur donne tous les pouvoirs nécessaires pour opérer la liquidation de la Société.

A l'expiration de l'année qui suivra l'époque où la liquidation aura été prononcée, il sera fait un inventaire de la situation de la Société.

Le compte en sera rendu à l'Assemblée générale qui prononcera sur le terme de la liquidation.

Art. 49. — Les actionnaires sont tenus, sur la demande des Commissaires liquidateurs, d'effectuer, jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, les versements nécessaires pour satisfaire aux engagements de la Société.

En cas de retard, il est procédé comme il est dit à l'art. 12.

Dispositions générales.

Art. 50. — Toutes les difficultés et contestations qui pourront s'élever à raison des affaires sociales pendant la durée de la Société ou à sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre un ou plusieurs actionnaires et la Société, seront jugées à Paris par trois arbitres, dont deux respectivement nommés par les parties intéressées et le troisième par les deux arbitres réunis.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre ou par les arbitres de s'entendre sur le choix du troisième, dans un délai de huitaine, la désignation sera faite par le Président du Tribunal de commerce de la Seine.

La décision des arbitres sera prise sans formalités ni délais de procédure, par amiable composition ; elle sera définitive, sans Appel, ni recours en Cassation.

Art. 51. — Pour faire publier le présent acte partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition.

L'UNION-VIE

Les actionnaires de la Compagnie *l'Union*, réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 5 octobre 1898, ont voté les résolutions suivantes :

1° Assemblée générale ordinaire.

Est approuvée, pour la portion de l'année 1898 restant à courir et pour l'année 1899, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale ordinaire,

la liste suivante des effets publics de toute nature, français et étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris, qui pourront être acquis comme emplois de fonds, conformément aux dispositions du nouvel article 34 des statuts et dans la limite fixée par cet article.

Actions de la Banque de France.
— des Chemins de fer français.
Actions et obligations Gaz parisien.
Fonds d'État Autrichiens.
— Belges.
— Chinois 4 °/o or.
— Égyptiens.
— Finlandais.
— Hollandais.
— Hongrois.
— Italiens.

Fonds d'État Ottoman 4 °/o priorité.
— Ottoman Tribut d'Égypte
— Russes.
— Suédois et Norwégiens.
— Suisses.
Obligations des Chemins de fer Autrichiens.
Obligations des Chemins de fer Lombards.
Obligations de Suez.

Les actionnaires de la Compagnie *l'Union*, réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 5 octobre 1898, ont voté les résolutions suivantes :

2° Assemblée générale extraordinaire

Est approuvée la rédaction suivante du nouveau paragraphe de l'article 34 des statuts concernant la vente et l'échange des Immeubles appartenant à la Compagnie, et la suppression, entraînée par cette rédaction, de la faculté d'emprunter sur lesdits immeubles et de les hypothéquer :

« Le Conseil est autorisé à vendre ou à échanger les immeubles qui » appartiennent ou qui pourront appartenir à la Compagnie (Décret du » 20 novembre 1849) après approbation de l'Assemblée générale ».

Est également approuvée l'addition, immédiatement à la suite du paragraphe précédent, d'un nouveau paragraphe conçu comme il suit et ayant pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à faire tous emprunts sur valeurs mobilières à la Banque de France :

« Il (le Conseil d'administration) autorise tous emprunts sur valeurs » mobilières ; lesdits emprunts ne peuvent toutefois être effectués qu'à la » Banque de France. »

BIBLIOGRAPHIE

L'Assurance mutuelle du Bétail (avec statuts-modèles des divers types d'association), par M. le comte de Rocquigny. Un livre in-18. Arthur Rousseau, éditeur. Prix : 3 francs; *franco*, 3 fr. 30 c. En vente à la Librairie des Assurances.

« La recherche du capital nécessaire à l'agriculture, disait, il y a quelques années, M. Tisserand, directeur de l'agriculture, est étroitement liée à la question des assurances ».

C'est là une vérité incontestable : une large organisation du crédit agricole, du crédit basé sur la valeur personnelle de l'emprunteur, telle qu'elle se poursuit actuellement avec des résultats déjà si importants, doit avoir pour auxiliaire une bonne organisation des assurances agricoles, afin que le remboursement d'un prêt ne soit pas à la merci d'un sinistre frappant les récoltes ou les étables du cultivateur.

C'est pourquoi tant de propositions parlementaires ont eu pour objet les assurances agricoles. Elles n'ont pas abouti ; mais l'initiative privée accomplissait, entre temps, son œuvre de prévoyance, et cette œuvre ne tardera pas à se montrer assez satisfaisante pour rendre inutile toute ingérence de l'État, au moins dans la branche de l'assurance du bétail.

C'est cette organisation toute spontanée que M. le comte de Rocquigny, *délégué au service agricole du Musée social*, a pris à tâche de décrire en faisant connaître les institutions, de forme si variée, que la mutualité a répandues dans les campagnes pour l'assurance des animaux de la ferme.

Pour les agriculteurs eux-mêmes ce livre sera une révélation ; car on ne se doute généralement pas de l'ampleur avec laquelle ce mouvement s'est développé parallèlement à celui des syndicats agricoles, souvent en connexion avec lui, marquant une nouvelle conquête de l'esprit d'association dans le milieu rural qui lui était demeuré si longtemps réfractaire.

Une statistique administrative récente, ne portant que sur 42 départements, et manifestement incomplète pour plusieurs d'entre eux, a relevé l'existence de 1,200 à 1,300 sociétés d'assurance ou de secours mutuels contre la mortalité du bétail ; il n'est, dès lors, pas téméraire d'estimer que la France entière en possède au moins 2,000.

Une institution qui a ainsi affirmé sa fécondité mérite d'être étu-

diée, et cette étude importe à l'enseignement des hommes qui, sur tous les points du pays, se sont voués à la même œuvre sans avoir pu se concerter sur les procédés à employer.

Le livre se termine par des renseignements très précis sur l'organisation de l'assurance du bétail en Belgique : il se recommande à l'attention du monde agricole par l'utilité pratique du traité, comme par la compétence indiscutée de l'auteur dans les questions d'économie sociale rurale.

INFORMATIONS

Petits sinistres. — Voici un exemple bon à suivre ; nous le signalons à tous les Syndicats d'Agents généraux.

Extrait du règlement du Syndicat des Agents généraux des Compagnies d'assurances de Tarn-et-Garonne.

Article 10. — *Petits sinistres.* — Les Agents généraux du Syndicat prennent l'obligation personnelle de rejeter toutes les demandes d'assurés motivées par les petits accidents de ménage qui arrivent fréquemment et ne constituent pas, à proprement parler, des incendies ou commencements d'incendie ; tels sont, en particulier, les faits qui suivent : vêtements, chaussures et pièces de linge brûlés en les faisant sécher devant le feu ou par le fer à repasser ; vêtements roussis par une pipe mal éteinte ; glaces fendues par la chaleur d'une lumière trop rapprochée ; ustensiles de ménage et chaudières détériorés par un coup de feu.

Peut-on appeler incendies de tels accidents ? Évidemment non ; tout assuré de bonne foi répondrait de même si on lui posait la question. La jurisprudence est bien formelle à cet égard.

Pour combattre ces abus qui menacent non seulement l'intérêt des Compagnies, mais aussi de l'assuré honnête et scrupuleux qui, à un moment donné, pourrait avoir à supporter une majoration de prime, si les Compagnies étaient dans la nécessité d'augmenter leurs tarifs par suite d'un plus grand nombre de sinistres, les Agents généraux du Syndicat prennent, à partir de ce jour, l'obligation formelle et définitive de rejeter toute demande de sinistre pour les cas énumérés ci-dessus.

La Conférence internationale de droit maritime. — On écrit d'Anvers au *Temps :*

Anvers, 30 *septembre.*

« Une conférence de droit maritime vient de s'ouvrir à Anvers ; elle est exclusivement composée du comité international et des délégués des associations spécialistes.

» Outre la Belgique, l'Angleterre, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, la Suède et le Danemark y ont des représentants, dont voici les noms pour la France : MM. Lyon-Caen, professeur à la faculté de droit de Paris ; Autran, avocat à Marseille ; Clunet, avocat à Paris ; de Valroger, Musnier et Verneaux.

» La séance d'ouverture a eu lieu, hier matin, sous la présidence de M. Bernaert ; elle a été spécialement consacrée aux réceptions et lecture des rapports d'associations. M. Van Ryswyck, bourgmestre d'Anvers, a fait les honneurs de la cité à ses hôtes en saluant leur arrivée.

» Chacun des délégués rapporteurs des associations locales a fait ensuite son exposé sur la situation des travaux, et tous ont parlé en faveur de l'unification du droit maritime, sauf quelques réserves de la part des Anglais.

» La séance s'est terminée par la constitution définitive du bureau ; M. Bernaert a été élu président ; des vice-présidents ont été nommés pour chacun des pays représentés ; c'est M. Lyon-Caen qui a été désigné pour la France.

» La séance de l'après-midi a été consacrée aux abordages ; différentes questions ont été étudiées.

» Dans le cas d'abordage fortuit ou déterminé par force majeure la conférence a décidé que chacun des deux navires devait supporter les frais de ses avaries propres, à moins toutefois que l'un fut à l'ancre et l'autre en marche. La conférence a émis une opinion identique pour le cas où la faute qui a causé l'abordage ne peut être imputée à aucune des parties ; si au contraire la faute cause de l'abordage est bien déterminée, le propriétaire du navire à bord duquel la faute a été commise doit supporter tous les dommages.

» La conférence s'est également occupée de la responsabilité du pilote en cas d'abordage ; les délégués français reconnaissent seuls cette responsabilité lorsque la faute, cause de l'abordage, provient

de son fait; dans le même ordre d'idées, la conférence ne s'est pas prononcée sur la responsabilité du bâtiment remorqué.

» Les membres de la conférence seront reçus aujourd'hui par le roi des Belges au palais de Bruxelles. »

Assurances sur la vie et service militaire. — Un de nos confrères annonce la création, en Hollande, d'une Compagnie d'assurances ayant pour but de pourvoir aux frais occasionnés aux jeunes gens par leur période de service obligatoire ; cette Compagnie, dit-il, court un risque inconnu chez nous. Point n'est besoin d'aller si loin pour trouver ce genre d'assurances. Un certain nombre de nos Compagnies françaises ont fait, naguère, des assurances spéciales en vue du volontariat d'un an ; et aujourd'hui les tarifs que nos Compagnies mettent entre les mains de leurs agents permettent de réaliser diverses assurances sur la vie, ayant pour but de fournir au jeune soldat, soit un capital au début de son service, soit un capital à la fin de son service militaire, soit une rente temporaire payable pendant sa présence sous les drapeaux. Ce sont là des combinaisons intéressantes que nos assureurs devraient, peut-être, mettre plus en évidence.

La Garantie immobilière. — Par jugement du 13 septembre dernier, le Tribunal de commerce a déclaré en état de faillite ouverte la *Garantie immobilière* (société anonyme) au capital de 1,200,000 fr. Compagnie d'assurances à primes fixes contre les risques et charges d'entretien des immeubles bâtis, dont le siège est à Paris, rue Milton, 16. Comment a-t-il pu venir à l'idée d'hommes de bon sens de considérer l'entretien des immeubles comme un risque assurable ; et une Compagnie entreprenant, purement et simplement, cet entretien, par abonnement et à forfait, comme une Compagnie d'assurances ?

Assurances des colis-postaux. — On annonce la fondation d'une *Société nationale et internationale d'assurances des colis postaux.* Il peut y avoir là une idée pratique. Nous y reviendrons lorsque nous aurons pris connaissance des statuts de cette Société.

Aigle-Vie. — Les Compagnies d'assurances éprouvent parfois des pertes inattendues par suite du décès prématuré de leurs assurés. Par contre, il leur arrive de réaliser, sur des rentes viagères, des bénéfices immédiats. La Compagnie l'*Aigle-Vie* vient, nous dit-on, d'avoir cette heureuse fortune.

Cette Compagnie souscrivait, au commencement du mois d'août dernier, un contrat de rente viagère par lequel le client versait un capital de 390,000 francs. Or, le rentier mourait le 17 septembre dernier, sans avoir touché une seule fois des arrérages.

Loi sur les accidents du travail en Angleterre. — On estime à 3,600,000 le nombre des travailleurs auxquels s'appliquent les dispositions de la nouvelle loi anglaise au sujet des accidents du travail : ouvriers travaillant dans les fabriques et usines, les chantiers et les docks.

Le nombre des mineurs est d'environ.	700,000
Celui des ouvriers du bâtiment.	700,000
Celui des ouvriers des chemins de fer.	465,000
Enfin, on compte comme ouvriers agricoles.	840,000
Et comme ouvriers employés dans les carrières, plus de.	100,000

L'Assurance obligatoire contre les Accidents en Alsace-Lorraine. — L'office d'assurances pour l'Alsace-Lorraine s'étend sur un territoire qui, d'après le recensement du 2 décembre 1895, comprend 833,173 hommes et 807,813 femmes. D'après la statistique par métier, il y aurait en tout 363,444 personnes — soit 239,315 hommes et 124,129 femmes — qui seraient soumises à l'obligation de l'assurance. Il convient, toutefois, de déduire de ce nombre 11,859 personnes qui sont assurées à la caisse de retraite des ouvriers de l'administration des chemins de fer de l'Empire et en Alsace-Lorraine, de sorte qu'il ne reste plus qu'un total de 351,585 personnes. On a déposé à l'office d'assurances jusqu'au 30 juin 1898, 1,260,181 quittances.

Jusqu'au 31 décembre 1897, l'Office d'assurances avait accordé en tout 5,685 rentes pour invalidité et 8,719 pour vieillesse, formant des capitaux de 3,713,839 marks et 4,470,956 marks. A ce nombre viennent encore s'ajouter 192 rentes d'invalidité et 41 rentes de

vieillesse qui, lors de la clôture des comptes, n'avaient pas encore été distribuées, et qui se montent aux chiffres de 141,000 marks et 25,000 marks. Il a été versé pour des cas de mariage 46,541 marks et pour des cas de décès 22,646 marks. La fortune de l'Office d'assurances, qui, en 1891, se montait à 2,216,041 marks, avait atteint à la fin de 1897, 15,939,686 marks.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché semble reprendre un peu d'animation, mais les cours ne se sont pas sensiblement modifiés.

Assurances contre les accidents. — Toutes les valeurs du groupe ont été constamment recherchées et les cours sont en progrès nouveau.

La Préservatrice a été demandée à 2,500 francs. *Le Soleil* a franchi le cours de 700 francs. *L'Urbaine et la Seine* progresse à 380 francs.

L'Abeille s'élève à 640 francs, *le Patrimoine* à 170 francs.

Le Secours est devenu rare et reste demandé à 230 francs.

La Providence progresse à 850 francs.

La Caisse des Familles trouverait preneur à 90 francs.

Assurances contre l'incendie. — La situation industrielle des compagnies incendie s'est encore aggravée depuis notre dernier numéro et les sinistres ont continué. Toutes les compagnies ont maintenant un chiffre de sinistres bien plus élevé que l'année dernière à pareille date, et, pour quelques compagnies, l'écart est très important. Même pour celles qui sont le plus frappées, il serait prématuré de conclure à une diminution de dividende. En effet, dans ces dernières années, les compagnies, loin de distribuer tous leurs bénéfices, ont grossi leurs réserves, et il est tout naturel d'y puiser, au besoin, dans une année exceptionnellement mauvaise, pour maintenir la fixité des dividendes.

Des offres assez nombreuses se sont produites, et presque tous les titres sont en réaction sensible.

La Générale est offerte à 37,000 francs.

La Nationale s'est négociée à 16,500 francs et *l'Union* à 18,500 francs.

Le Phénix a eu plusieurs négociations à 13,450 francs et reste offert à ce prix.

Le Soleil est en baisse à 5,100 francs et *l'Aigle* à 6,800 francs.

La France n'a pas varié à 15,250 francs.

L'Urbaine est à 5,400 francs.

Le Nord et *la Providence* conservent leurs anciens cours.

La Confiance se maintient à 785 fr., c'est-à-dire à son plus haut cours.

L'Abeille est offerte à 2,450 francs.

Le Monde s'est négocié à 310 francs.

La Foncière a varié de 300 à 305 francs.

La Métropole est invariable à 140 francs.

Assurances contre la Grêle. — *L'Abeille* a poursuivi son mouvement de hausse et s'est élevée à 485 francs.

La Confiance a des demandes, mais les vendeurs n'offrent qu'à des cours très élevés.

Assurances maritimes. — *La Foncière-Transports* a donné lieu à quelques échanges à 110 francs.

La Générale Maritime a été demandée.

Les autres titres n'ont donné lieu à aucune transaction,

Assurances sur la Vie. — Les cours sont stationnaires et les négociations du reste très limitées.

Le dédoublement des actions *Générale* a amené des demandes qui n'ont pas trouvé de contre-partie.

Par contre, *la Nationale* est offerte à 35,000 francs et *le Phénix* à 36,200 francs.

L'Union est demandée à 5,900 francs.

La Caisse des Familles continue à être offerte de différents côtés.

L'Urbaine non libérée est demandée à 925 francs et l'action entièrement libérée à 1,900 francs.

Le Soleil a progressé à 390 francs.

Le Monde est en légère hausse à 230 francs.

L'Aigle, qui était invendable à 165 francs, remonte subitement à 180 francs. La Compagnie vient de réaliser un important bénéfice (390,000 francs) sur une rente viagère souscrite récemment et dont le titulaire vient de mourir sans avoir touché un seul trimestre d'arrérages. C'est un véritable gros lot.

La Caisse Paternelle est recherchée.

Le Patrimoine, *la Foncière* et *la Providence* n'ont pas varié.

VALEURS D'ASSURANCES

Nous sommes Vendeurs de :

5	Urbaine et la Seine Accidents	585 »
1	Nationale-Vie	35.250 »
1	Phénix-Vie	36.200 »
20	Providence-Vie	80 »
5	Monde-Incendie	320 »
10	Métropole-Incendie	140 »
1	Nationale-Incendie	16.000 »
1	France-Incendie	15.500 »
1	Phénix-Incendie	23.450 »
10	Foncière-Incendie	305 »
1	Paternelle-Incendie	5.300 »
2	Aigle-Incendie	6.900 »
1	Union	18.600 »
1	Urbaine-Incendie	5.500 »
2	Soleil-Incendie	5.100 »
5	Abeille-Incendie	2.475 »

Nous sommes Acheteurs de :

20	Secours-Accidents	230 »
10	Abeille-Accidents	620 »
5	Préservatrice-Accidents	2.500 »
20	Patrimoine-Accidents	165 »
5	Caisse des Familles-Accidents	85 »
10	Providence-Accidents	825 »
1	Générale-Vie	63.000 »
10	France-Vie	600 »
10	Nord-Vie	400 »
10	Aigle-Vie	180 »
1	Union-Vie	5.900 »
2	Abeille-Vie	940 »
1	Générale-Incendie	36.000 »
10	Confiance-Incendie	775 »
50	Foncière-Transports	100 »
10	Abeille-Grêle	480 »
20	Confiance-Grêle	60 »

VALEURS INDUSTRIELLES

Nous sommes Vendeurs de :

1	Part Gymnase	37.000 »
1	Bonhomme Normand (Journal le)	1.200 »
1	Part Charivari	au mieux
10	Parts Bateaux Parisiens	140 »
14	Tréfileries de l'Ouest	85 »
1	Freins Lipkowski	3.200 »
5	Banque Kahn	1.000 »
50	Grande Roue de Paris	30 »
1	Société de Saint-Gobain	34.750 »
10	Société départementale du Gaz (Georgi)	au mieux

Nous sommes Acheteurs de :

10	Chemin de Wassy à Saint-Dizier	au mieux
10	Tattersal	1.500 »
10	Café Américain	au mieux
4	Parts Variétés	325 »
50	Obligations Alfa B	25 »
10	Eaux de Pougues	600 »
7	Eaux de Wittel	600 »
100	Bons Métallurgique de l'Ariège	8 »
5	Eaux de Vals	1.130 »

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	» »	200 »	200 »	3.900 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	50 »	» »	50 »	» »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	» »	110 40	60 »	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	100 »	150 »	200 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	225 »	100 »	150 »	150 »	2.100 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	» »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	100 »	150 »	200 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	53 25	» »	48 14	» »	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports *(a)*	6 »	6 »	6 »	7 20	105 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	14 40	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	» »	30 »	48 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	35 »	15 »	22 50	22 »	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	2.000 »	2.000 »	63.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	1.056 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.100 »	1.150 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	12 »	» »	190 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon, lib. de 1/3	» »	» »	3 »	10 »	175 »
							lib. de 1/2	» »	» »	10 50	21 »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	930 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	» »	12 50	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	5 »	185 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	7 50	7 50	» »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	17 50	20 »	25 »	960 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	15 »	600 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	120 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	10 »	15 »	400 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	70 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	50 »	60 »	70 »	80 »	2.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	16 80	19 20	20 64	22 08	700 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	» »	— »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	7 20	7 68	7 68	7 68	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	17 »	18 »	18 »	18 »	575 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 »	4 »	4 50	5 »	165 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	50 »	1.200 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	10 »	12 »	14 »	635 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	20 »	25 »	26 »	27 »	825 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	21 »	22 50	24 »	24 75	310 »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires ; 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés ; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins ; pour a *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Les arrérages des … en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, … it des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est … ns le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3	Cie d'Assurances générales	1.900 »	1.900 »	2.000 »	2.000 »	63.000 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(b) 50 fr. de rente	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	1.056 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.100 »	1.150 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	12 »	» »	190 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon — lib. de 1/5	» »	» »	3 »	10 »	175 »
							— lib. de 1/2	» »	» »	10 50	21 »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	930 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	» »	12 50	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	5 »	185 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	7 50	7 50	» »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	17 50	20 »	25 »	960 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	15 »	600 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	120 »
—	1880	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	3 [1]	La Centrale (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	10 »	15 »	400 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	70 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	3.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	50 »	60 »	70 »	80 »	2.500 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale). . .	16 80	19 20	20 64	22 08	700 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	» »	— »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	7 20	7 68	7 68	7 68	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine.	17 »	18 »	18 »	18 »	575 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine.	4 »	4 »	4 50	5 »	165 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	50 »	1.200 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles. . .	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille.	8 »	10 »	12 »	14 »	635 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	20 »	25 »	26 »	27 »	825 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis.	21 »	22 50	24 »	24 75	310 »

(a) Nous indiquons dans la colonne nº 7 : 1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2º le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour a *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

en garantie appartiennent aux [illegible] it des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est [illegible] ns le prix de l'action.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'article 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) A absorbé la *Réparatrice-Mutuelle*, fondée en 1892.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Septembre au 12 Octobre 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	36.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	350 »	375 »	400 »	400 »	13.400 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	1.200 »	1.152 »	d)600 »	600 »	16.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	625 »	625 »	625 »	675 »	18.600 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	180 »	180 »	200 »	200 »	5.100 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	550 »	500 »	550 »	575 »	15.250 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	190 »	190 »	200 »	200 »	5.500 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	375 »	350 »	370 »	380 »	10.000 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	100 »	110 »	120 »	120 »	3.750 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	230 »	230 »	250 »	250 »	6.900 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	180 »	180 »	190 »	190 »	5.300 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	15 »	15 »	15 »	17 50	785 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	65 »	65 »	70 »	75 »	2.475 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale (en liquid.)	— »	— »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12	12	12 50	315 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	7 68	7 68	8 16	10 »	305 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	2 88	3 50	145 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	120 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 50	8 50	8 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 30	7 10	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haiphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	35 »	10 »	20 »	» »	485 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	» »	» »	» »	60 »
—	18 85	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne nº 7 : 1º le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires; 2º le nombre de mois (chiffres (depuis lequel il est nécessaire de les posséder, au tuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de c cation signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	6 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 lir. »	6 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	»	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	230 fl.	230 fl.	160 fl.	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	7 fl.	7 fl.	7 »	5 fl.	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	— »	» »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	62 fl.	70 fl.	75 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	310 fr.	360 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	25 »	490 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	50 »	50 »	50 »	60 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	60 »	120 »	80 »	2.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	48 »	16 »	20 »	8 »	425 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	220 »	250 »	250 »	5.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	220 »	200 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	30 »	56 »	60 »	1.700 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	110 »	40 »	25 »	20 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	64 »	75 »	75 »	80 »	2.300 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 161	5.000 fl. 1.000 fl.	lib. »	Société générale Néerlandaise (c)	6 »	65 fl.	65 fl.	65 fl.	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur Gérant : L. WARNIER.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 362. — 15 Novembre 1898. — 31e année.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'ASSURANCE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Industries travaillant le fer et les métaux.

De tous les métaux usuels, c'est le fer sous ses trois états différents (fer doux, acier et fonte) qui reçoit le plus grand nombre d'applications et dont la consommation est, par conséquent, à beaucoup près, la plus importante. C'est ce qui explique la dénomination spéciale que nous avons cru lui donner dans ce titre introductif des industries travaillant les métaux.

Nous avons déjà décrit les industries qui ont pour but l'extraction du fer des minerais qui le contiennent et sa transformation en fonte, fer et acier [1]. Ces industries appartiennent à la *métallurgie*, qui est une industrie essentiellement chimique. Dans ces nouvelles études, il ne saurait donc être question que des applications mécaniques du fer, c'est-à-dire de la transformation, par des industries spéciales, des lames, barres et tôles, que fournit la métallurgie, en objets marchands de toutes sortes, depuis les innombrables et miniscules objets de quincaillerie jusqu'aux machines à vapeur et aux navires de colossales dimensions.

Il est toutefois utile de rappeler en quelques mots les procédés de l'obtention du fer, car il y a connexité entre ces industries et celles qui le traitent ultérieurement.

1. Voir: *L'Assurance des Industries chimiques*, pages 210 à 215.

Le fer est retiré des minerais de fer, qui sont abondamment répandus dans la nature, où il existe surtout à l'état d'oxyde, mêlé à des matières terreuses. C'est dans des *hauts-fourneaux* que s'accomplit le travail tout chimique de la transformation des minerais de fer en une première matière industrielle, appelée *fonte*. Cette fonte sert elle-même à la fabrication d'une foule d'objets de consommation directe (poêles, marmites, grilles, statues, etc.) ainsi qu'à la fabrication de pièces de consommation intermédiaire, si nous pouvons nous exprimer ainsi, c'est-à-dire de pièces entrant partiellement dans la fabrication d'objets de grandes dimensions, telles que bâtis de machines à vapeur, socles de machines-outils, etc. Mais la plus grande quantité de la fonte, obtenue dans les hauts-fourneaux, est convertie en *fer doux* dans des ateliers spéciaux, appelés *forges*. C'est en enlevant à la fonte le carbone qu'elle contient qu'on la transforme en fer. Lorsqu'on veut obtenir de l'acier, qui est du fer moins carburé que la fonte et dont les applications sont aujourd'hui innombrables, car il tend à remplacer à la fois le fer et la fonte, on traite la fonte, au moyen d'appareils dits *convertisseurs*, dans des usines spéciales, appelées *aciéries*. Les forges et les aciéries fournissent le fer et l'acier sous forme de tôles, de feuilles, de feuillards, de barres, de tubes et de fils de toutes dimensions. Ce sont donc les fonderies, les forges et les aciéries, qui livrent la matière première aux industries, dont nous avons à nous occuper.

Ces industries sont très nombreuses et portent des appellations différentes. Toutefois, il sera facile de les classer, d'après certains caractères, en un petit nombre de groupes bien définis.

Le plus important de ces groupes par la quantité, la valeur et la destination des objets fabriqués est celui des *constructions mécaniques*. Sous cette appellation se rangent un grand nombre de spécialités, qui, à première vue, apparaissent absolument étrangères les unes aux autres. En réalité, la différence ne porte que sur des détails de fabrication. Le fond est le même pour toutes ces spécialités et relève des principes de la mécanique générale. A ce groupe appartiennent : les *constructeurs mécaniciens proprement dits*, les *constructeurs de machines agricoles*, les *chantiers de construction de navires*, les *fabricants de chaudronnerie industrielle*, de *ponts et charpentes*, de *vélocipèdes*, etc.

Un deuxième groupe par ordre d'importance industrielle, nombre

d'usines et quantités d'objets fabriqués, est représenté par les *fabriques de ferronnerie et de quincaillerie.* Ici aussi il s'agit de titres généraux, car sous ces dénominations se trouvent comprises quantités d'industries spéciales, telles que la *grande ferronnerie*, les *fabriques de ferronnerie proprement dites*, les fabriques de *boulonnerie*, de *clouterie*, les fabriques de *quincaillerie proprement dite,* de *bourellerie,* de *tôlerie*, de *ferblanterie* (articles de ménage), etc.

Enfin on peut réunir, arbitrairement si l'on veut, mais non illogiquement, dans un troisième groupe, des industries un peu disparates, mais ayant comme caractères communs, par opposition aux fabriques du deuxième groupe, la fabrication d'un seul article bien déterminé, ainsi que la cherté relative et presque toujours la fragilité dudit article. On peut ainsi grouper ensemble : les fabriques d'*aiguilles et d'épingles,* d'*appareils à gaz*, d'*armes,* de *coutellerie*, les fabriques de *couverts en métal et en acier*, les fabriques d'*horlogerie* et les fabriques de *limes.*

Dans chacun de ces groupes nous prendrons quelques types bien caractéristiques auxquels tous les autres peuvent être ramenés. Pour les constructions mécaniques nous décrirons : les *chantiers de constructions de navires* et les *constructeurs mécaniciens proprement dits.* Dans la ferronnerie et quincaillerie nous prendrons comme types les *fabriques de ferronnerie* et les *fabriques d'articles de ménage.* Pour le troisième groupe, nous choisirons une *fabrique de limes.*

PREMIER GROUPE

CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES

Expliquons tout d'abord, pour bien faire comprendre ce qui suit, ainsi que le lien qui rattache les différentes industries de ce groupe, que les constructions mécaniques comportent deux grandes divisions : 1° la *chaudronnerie ;* 2° la *mécanique.* Il y a des constructeurs mécaniciens qui ne font que de la chaudronnerie, (les fabricants de ponts et charpentes métalliques, par exemple) ; d'autres qui ne font que de la mécanique (tel est le cas de certains constructeurs de machines-outils) ; d'autres enfin, et ce sont les vrais constructeurs-mécaniciens, qui font l'une et l'autre (les fabricants de machines à vapeur, de générateurs, de moteurs à gaz, d'instruments agricoles,

de machines industrielles sont en même temps chaudronniers et mécaniciens). Il faut aussi mentionner certaines spécialités, qui s'écartent un peu de ces règles générales, comme les fondeurs-robinettiers, les fabricants de vélocipèdes, etc.

Voilà pour les généralités. Abordons maintenant la description des deux industries types que nous avons choisies et auxquelles le lecteur pourra facilement ramener toutes les autres du même groupe.

Chantiers de construction de navires. — Les chantiers de constructions navales construisent aujourd'hui aussi bien pour le commerce que pour la marine de guerre, nationale ou étrangère. Qu'il s'agisse de navires marchands ou de vaisseaux de guerre, de *trois-mâts* ou de *croiseurs*, le bois est actuellement exclu de leur construction. Ils ne se font plus qu'en fer ou acier. Il y a, comme on sait, plusieurs types de navires; mais, quelle que soit leur forme, ils se composent toujours de trois parties distinctes : la *coque* ou carcasse, le moteur (mâture ou générateur de vapeur) et les apparaux (aménagements intérieurs).

C'est la coque qui est le point de départ du navire. Autrefois elle était en bois; aujourd'hui elle est formée d'une multitude de plaques en tôle d'acier, assemblées les unes aux autres au moyen de boulons rivés. On conçoit qu'on ne puisse élever d'atelier assez vaste et assez haut pour contenir de pareilles constructions, ayant jusqu'à 150 mètres de longueur sur 20 mètres de hauteur. Il faut d'ailleurs la proximité immédiate de la mer pour le lancement du bâtiment, une fois achevé. Il s'ensuit que tout chantier de ce genre comporte deux sortes d'ateliers, *les ateliers proprement dits*, où se préparent les différentes pièces, d'où doit résulter le navire, et les *cales*, en plein air, où se fait le travail d'assemblage des tôles, fournies par les ateliers.

Les ateliers proprement dits comprennent : 1° *la chaudronnerie*; 2° *l'atelier de traçage*; 3° *l'atelier de perçage*; 4° *l'atelier de galvanisation*.

La chaudronnerie est un immense atelier où l'on courbe les tôles servant à former les bastingages et toutes les parties non planes des navires. Il renferme un grand nombre de forges, établies sur le sol même de l'atelier et desservies par de puissants ventilateurs. Les tôles, maniées à l'aide de palans, sont réchauffées au feu de ces forges, puis courbées à coups de marteau.

L'atelier de traçage a pour but d'indiquer la forme que doivent avoir les différentes pièces du navire, qui sont tout d'abord représentées par des gabarits en bois. C'est sur de faux planchers que se fait le traçage de ces pièces.

L'atelier de perçage compte quatre genres principaux de machines : les machines à dresser les tôles, les poinçonneuses, les cisailleuses et les raboteuses. Les machines à dresser les tôles se composent de trois rouleaux superposés tournant en sens inverse ; au bout de quelques passages entre ces rouleaux, les tôles sont parfaitement dressées. Les poinçonneuses sont des machines servant à percer les tôles de dix centimètres en dix centimètres ; les trous ainsi obtenus sont destinés à livrer passage aux boulons. Les cisailleuses découpent les tôles à la dimension voulue, généralement en plaques d'un mètre carré. Enfin les rabotteuses égalisent parfaitement les côtés de ces plaques. Il est superflu d'ajouter qu'il s'agit là de très puissants engins, puisqu'ils travaillent des tôles d'acier ayant plusieurs centimètres d'épaisseur.

Quant à l'atelier de galvanisation, il renferme simplement un bassin en maçonnerie, contenant du zinc en fusion et une étuve. On plonge dans le bain de zinc certains objets en fer, préalablement décapés à l'acide chlorhydrique, telles que chaînes, anneaux, cylindres etc., destinés à traîner dans l'eau de mer. Ils sortent ainsi galvanisés, c'est-à-dire recouverts d'une pellicule de zinc, qui met le fer à l'abri de l'oxydation.

Le montage du navire se fait, avons-nous dit, en plein air sur *cale*. La cale est un espace délimité par des poteaux en bois, plantés à une certaine distance les uns des autres, sur lesquelles le navire s'élève petit à petit. On commence, bien entendu, par la carène ou bas du navire. Les plaques d'acier, préalablement dressées, courbées et percées, sont transportées des ateliers à la cale, où des ouvriers les assemblent à l'aide de boulons chauffés à blanc, dont l'extrémité est rabattue en forme de rivet à coups de marteau. Il y a partout sur la cale un grand nombre de forges pour le chauffage des boulons. C'est ainsi que le navire, retenu à la cale par des chaînes et des cordages, s'élève peu à peu jusqu'à ce que la coque, avec ses divisions intérieures également en fer, ait atteint la hauteur voulue.

A ce moment, on monte généralement la mâture, s'il s'agit de navires à voile, ou les générateurs et leur moteur s'il s'agit de vapeurs. Les mâts, sortes de gros cylindres en tôle, traversés par

des barres également en tôle (*vergues*), sont fabriqués dans le chantier lui-même. Quant aux générateurs, ils sortent presque toujours des ateliers de construction mécanique ayant la spécialité de ce genre de machines, tels que Belleville à Paris, etc.

Constructeurs mécaniciens. — Le constructeur mécanicien proprement dit est surtout un fabricant de machines; machines à vapeur, machines agricoles et machines-outils. Toute usine de ce genre comporte quatre ateliers principaux : l'atelier de *chaudronnerie*, l'atelier de *mécanique*, l'atelier de *montage* et l'atelier de *menuiserie* ou *modelage*. Evidemment les dispositions de ces ateliers varient suivant le genre de travail et l'importance de l'usine. Un constructeur de générateurs pour la marine, par exemple, qui fabrique des batteries de générateurs ayant jusqu'à 20 mètres de longueur, donnera un plus grand développement aux ateliers de chaudronnerie et de montage qu'à l'atelier de mécanique. Il en sera tout autrement d'un constructeur de moteurs à poste fixe ; son atelier de mécanique aura la prépondérance sur tous les autres. De même chez un fabricant de machines agricoles, l'atelier de menuiserie aura une importance inconnue aux autres spécialités. Enfin, chez quelques grands constructeurs, l'établissement peut se compliquer de l'adjonction de cubilots ou même de convertisseurs pour la fonte des pièces. Mais c'est là une superfétation peu répandue, la fonderie, qui est du ressort de la métallurgie, étant une branche distincte des constructions mécaniques.

Jetons un coup d'œil rapide sur chacun de ces ateliers.

Atelier de chaudronnerie. — C'est toujours par cet atelier qu'on débute ; il est le point de départ de toute machine. Qu'il s'agisse de chaudières à vapeur, de locomotives, de machines fixes, de locomobiles, ou de machines-outils, il faut toujours commencer par fabriquer une carcasse en tôle. C'est dans l'atelier de chaudronnerie que se fait cette carcasse. L'outillage de l'atelier de chaudronnerie est d'une extrême simplicité ; il se compose de plusieurs forges et de machines à dresser, à cintrer et à découper les tôles.

Atelier de mécanique. — Lorsque la carcasse est établie, il faut la garnir d'une foule de pièces, qui constituent les parties de mou-

vement, le véritable mécanisme de la machine. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse de construire une locomobile. On commence par fabriquer dans l'atelier de chaudronnerie la chaudière, qui est la carcasse de la locomobile. Mais il faut ensuite préparer et monter sur cette carcasse le foyer, la soupape, le niveau d'eau, le sifflet d'alarme, etc., puis le cylindre à vapeur, son piston, son tiroir, les pompes, les bielles, les arbres, les godets graisseurs, etc. Ce sont ces pièces qui sont fabriquées entièrement ou bien (pour celles achetées aux fonderies ou à d'autres fabriques) seulement achevées et mises au point dans l'atelier de mécanique.

Cet atelier est surtout un atelier de tournerie. C'est même sous ce nom qu'on le désigne quelquefois. Le tour, de toutes formes et de toutes dimensions, est, en effet, l'outil principal du mécanicien. Cet atelier renferme encore des machines à aléser, tarauder, percer, rabotter, toutes mues mécaniquement.

Atelier de montage. — Il s'agit plutôt d'un grand hangar que d'un véritable atelier. Ici, il n'y a pas de machines fixes. Les différentes pièces de mécanique sont essayées, ajustées et finalement montées sur la carcasse de la machine.

Atelier de menuiserie et modelage. — Tout constructeur a besoin de modèles, soit pour les pièces fabriquées dans ses propres ateliers soit pour celles commandées en dehors, surtout aux fonderies. Ces modèles sont en bois ; comme ils doivent être d'une grande précision, ils sont tous fabriqués à la main, un à un, par des ouvriers spéciaux (modeleurs), qui mettent plusieurs jours à en achever un seul. C'est ce qui explique le prix élevé de ces modèles.

Dans certains établissements, chez les fabricants de machines agricoles par exemple, cet atelier prend une grande extension et se complique souvent de scies mécaniques et de machines-outils. La construction de machines agricoles (batteuses, vanneuses, secoueuses, trieuses, égreneuses, etc.), comprend, en effet, une grande quantité de bois, pour les tablettes, les plans inclinés, les roues, les brancards, souvent même les parois de ces machines. On y fait là des travaux complets de menuiserie et de charronnage.

Tous les modèles sont précieusement conservés dans un local particulier, dit chambre des modèles.

DEUXIÈME GROUPE

FERRONNERIE & QUINCAILLERIE

Il est généralement difficile, lorsqu'on n'est pas familiarisé avec les industries de ce groupe, de classer dans leur véritable catégorie les innombrables objets qui s'y fabriquent. Deux simples notions, que nous allons fournir, permettront de s'y reconnaître assez facilement, tout au moins pour les besoins de ces études.

Une première distinction consiste dans le mode de vente de ces divers articles. Les articles de ferronnerie se vendent en effet, presque toujours, au poids, tandis que ceux appartenant à la quincaillerie sont vendus à la pièce. A l'aide de cette notion, une appréciation de simple bon sens donnera de suite la différence entre les deux genres d'industrie. Le second élément de distinction consiste à savoir que la quincaillerie ne comprend que des objets pour le meuble et le bâtiment ainsi que les divers outils qui se manient à la main. Tous les autres articles appartiennent à la ferronnerie ou à la ferblanterie.

Voilà des idées générales. Pour mieux faire saisir la distinction, nous donnerons une nomenclature des spécialités appartenant à l'une et à l'autre catégorie. Chacune de ces spécialités est représentée par des fabriques distinctes.

La ferronnerie comprend :

1° La *ferronnerie proprement dite*, se divisant elle-même en :

- fabriques de ferrures de stores et de rideaux, ferrures de freins pour wagons, tramways, signaux, etc. ;
- fabriques de pelles, pincettes, porte-pelles, chenêts, galeries, etc. ;
- fabriques de casse-noisettes, casse-sucre, fer à plis, à friser, etc. ;
- fabriques de crics, enclumes, bigornes, marteaux, outils divers (sans manche, vendus au poids) ;
- fabriques de douilles de lanternes, de timons, marchepieds pour voitures, etc. ;
- fabriques de spécialités diverses, telles que crochets à gouttières et à gaz, clés de robinets, compas, faux, etc.

2° La *grande ferronnerie*, fabricant les boîtes à graisser pour wagons, les garde-fous, garde-barrières, les équerres de soutènement, etc. ;

3° La *boulonnerie*, spécialisée à la fabrication des écrous forgés, des boulons et vis pour toutes industries, des rivets, etc. ;

4° La *clouterie*, confinée spécialement dans la fabrication des clous, pointes, fils de fer, etc.

La quincaillerie comprend :

1° La *quincaillerie proprement dite*, dont la fabrication embrasse les serrures, targettes, crémones, loqueteaux, verrous, paumelles, boutons, becs de cane, espagnolettes, fiches, etc. et l'ensemble des outils maniés à la main, tourne-vis, vrilles, ciseaux, goujes, (presque tous les outils avec manche), tondeuses, lames de scies, etc. ;

2° La *bourrellerie*, spécialité de boucles pour sellerie et équipements militaires, mors, étriers, chaînes, anneaux, articles spéciaux pour carrosserie, etc.

3° La *ferblanterie*, comprenant l'infinie variété des articles de ménage depuis les pelles à charbon jusqu'aux suspensions de salle à manger, depuis les moulins à café jusqu'aux arrosoirs ;

4° La *tôlerie*, fabricant surtout des articles de fumisterie, tuyaux et plaques pour poëles, cuisinières, gouttières, etc.

Fabriques de ferronnerie. — Ces fabriques n'emploient que le fer ou l'acier ; ce métal leur est livré sous forme de plaques, de barres et de lames.

L'outillage de ces usines est assez simple. Il consiste en forges, fours à réchauffer, enclumes, étaux-limeurs, tours, machines à estamper, à comprimer, à tarauder et à percer. Pour la fabrication de l'un quelconque des nombreux objets, dont nous avons donné plus haut la nomenclature, voici comment on opère.

On prend une barre de fer, du diamètre voulu, on la coupe aux cisailles à la longueur de l'objet qu'on veut obtenir, on l'introduit ensuite dans le four à réchauffer et, lorsqu'elle est rouge, on la porte sous l'outil qui doit la façonner, généralement sous une matrice, qui lui imprime la forme voulue. On obtient ainsi des pelles, des pincettes, des fers à friser, des faux, etc.

Voilà le principe général; en pratique il y a une foule de détails et de tours de main, variant de fabrique à fabrique, qu'il est inutile d'énumérer.

Fabriques de ferblanterie (articles de ménage). — Ces fabriques livrent au commerce une quantité extraordinaire d'objets, connus sous le nom d'articles de ménage. Ce sont surtout les ustensiles nécessaires à la cuisine, à la cave et au jardinage : pelles, boites, lampes, seaux, chaufferettes, couvercles, râpes, casseroles, suspensions, passoires, réchauds, arrosoirs, bains de siège, porte-bouteilles, etc.

Ces fabriques ont bien des procédés communs avec les fabriques de ferronnerie. Elles en diffèrent toutefois par la matière première plus variée et par la fabrication à froid. En effet, tandis que les ferronneries n'emploient presque exclusivement que du fer ou de l'acier à l'état de barres ou de lames, les fabriques d'articles de ménages se servent de tous les métaux usuels, qu'elles emploient principalement à l'état de feuilles. La matière la plus usitée est le fer blanc, qui, on le sait, est du fer étiré en feuilles, puis recouvert d'étain. Mais, concurremment avec le fer blanc, on emploie du fer brut et du fer galvanisé (fer recouvert de zinc) du laiton, du cuivre, du zinc et du plomb, tous ces métaux à l'état de feuilles, de fils, de feuillards, de tubes et de tuyaux. Nous avons dit aussi qu'en ferronnerie on traite le fer à chaud ; ici tout ou presque tout se fait à froid.

Quel que soit l'objet à fabriquer, les procédés sont très limités. Il s'agit toujours de découper, percer, estamper, repousser, souder, assembler et brunir.

Supposons qu'il s'agisse de fabriquer une lampe à essence à pied. On prend une feuille de laiton, on la découpe à l'aide d'un couteau en petits carrés, qu'on arrondit ensuite à l'aide d'un autre couteau. Ces plaques rondes de laiton sont portées au tour, dit *repousseur*, et appliquées contre un mandrin ayant la forme approximative d'une demi-sphère. Le mandrin tourne et la feuille, sur laquelle on presse avec un instrument en fer, en épouse rapidement les contours. Deux de ces plaques rondes, ainsi repoussées en forme de demi-sphère, sont soudées les unes aux autres et forment la boule de la lampe destinée à recevoir l'essence.

Le pied est fabriqué de la même manière que la boule, c'est-à-dire

qu'il est constitué par une demi-sphère et relié à la boule, à l'aide de soudures, par une tige de laiton creuse. Cette tige est également fabriquée dans l'usine au moyen d'une bande de laiton roulée entre deux cylindres.

Il en est de même pour tous les autres objets similaires. Voici d'ailleurs en quoi consiste l'outillage d'une ferblanterie : couteau ou cisailles à découper ; perceuses ; cylindres pour rouler les tôles et les feuilles et en faire des objets cylindriques ; tours pour repousser, assembler, moirer, brunir, etc. ; leviers à estamper (une vis et une matrice) ; brosses en feutre pour polir ; chalumeaux à souder. Il y a enfin souvent des foyers pour détremper et rendre ainsi plus maniables les feuilles de laiton, lorsqu'elles sont trop épaisses, des bains de décapage et nickelage, et un petit matériel de peinture, pour les seaux, les brocs, etc. De ces outils, la plupart sont mus mécaniquement, les autres sont conduits à la main.

TROISIÈME GROUPE

FABRIQUE D'ARTICLES EN ACIER ET AUTRES MÉTAUX généralement menus, fragiles et de prix relativement élevé.

Ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, la caractéristique de ce groupe consiste dans la spécialisation d'un seul article, en laquelle se confinent ces fabriques. Un fabricant de plumes ne fabrique que des plumes, un fabricant de limes ne fait que des limes, etc. De plus cet article exclusif est toujours cher, proportionnellement à la quantité de matière employée, et doué d'une certaine fragilité. Cela provient du choix de la matière première et des manipulations coûteuses et délicates, à laquelle elle est soumise avant d'être convertie en objet marchand. Un morceau d'acier ne devient aiguille à coudre qu'à la suite de longues transformations, qui en élèvent considérablement le prix, eu égard à la faible quantité de matière qu'elle représente. Il en est de même d'une montre, d'une arme, etc.

Les procédés de fabrication varient évidemment suivant qu'il s'agit de fabriquer une plume, une épingle, un appareil à gaz, etc. Mais, en général, il s'agit toujours de couper, estamper, repousser, tourner et polir mécaniquement une barre d'acier ou de tout autre métal, acheté aux forges ou aux fonderies. Nous nous répéterions forcément

si nous voulions décrire en détail chacune de ces fabrications. Le cadre que nous nous sommes tracé ne nous permet pas d'ailleurs de le faire. Nous nous contenterons donc d'indiquer la fabrication d'un objet, qui résume on ne peut mieux les caractères généraux du groupe, spécialisation, cherté relative et fragilité. Cet objet est la lime.

Fabriques de limes. — Il y a deux sortes de limes, la *lime proprement dite*, portant des entailles rectilignes, et la râpe. Cette dernière porte, au lieu d'entailles, des dents. Les limes servent pour les métaux, les râpes pour le bois. Dans les limes on distingue les *grosses limes*, les *limes moyennes* et les *petites limes*. Il y a aussi des variétés de forme, telles que la *bâtarde*, le *tiers-point*, la *queue de rat*, la *demi-ronde*, etc.

Les limes sont en acier de premier choix. Ce sont généralement les aciéries qui fournissent les barres d'acier nécessaires à cette fabrication. Toutefois, il y a de très grandes fabriques qui préparent elles-mêmes leur acier ou bien qui le fondent en barres plates ou cylindriques. C'est là une véritable exception.

La barre d'acier, coupée à la dimension que doit avoir la lime, est rougie à la forge, puis façonnée au marteau sur l'enclume. S'il s'agit de limes rondes, l'enclume porte une étampe, dans le creux arrondi de laquelle on fait entrer le barreau, préalablement étiré. Le morceau d'acier ainsi façonné est poli, puis dressé, enfin taillé. La lime proprement dite est taillée avec un ciseau rectiligne; les entailles, ainsi faites, tiennent tout le travers du morceau d'acier. La râpe est taillée avec un poinçon en forme de pyramide triangulaire; il en résulte des aspérités ou dents triangulaires. Pour le taillage, les barres d'acier sont maintenues sur l'enclume par une courroie qui descend jusqu'au pied de l'ouvrier et c'est avec un marteau que ce dernier frappe sur le ciseau ou sur le poinçon, pour déterminer les entailles ou les dents.

Il faut enfin tremper les limes, le chauffage au rouge ayant fait perdre à l'acier sa trempe. Pour cela, on plonge les limes dans une solution de sel marin ; on les chauffe ensuite au rouge sombre, enfin on les trempe dans de l'eau très froide.

Toutes les opérations que nous avons décrites sont faites à la main; mais quelques unes d'entre elles, notamment l'estampage et le taillage, peuvent être mécaniques. Nous avons déjà dit qu'il existe

de grandes fabriques de limes préparant elles-mêmes leur acier, ou tout au moins fondant leurs barres. Dans ce cas, toutes les opérations sont mécaniques, le forgeage, obtenu par de sortes de marteaux-pilons, l'estampage, obtenu par de puissantes machines à levier, et le taillage, pratiqué par des machines combinées.

Alors même que ces opérations sont manuelles, une fabrique de limes n'en a pas moins l'aspect et la structure d'une usine. Cela tient au nombre d'ateliers que comporte cette fabrication (forge, polissage, taillage, avivage des dents, trempage, mise en paquets) et à la grande quantité d'ouvriers employés.

(La suite et fin de cet article, concernant LES DANGERS D'INCENDIE ET LES PRIMES, paraîtra dans le *Moniteur des Assurances* du 15 décembre prochain).

A. CANDIANI.

ASSURANCES SUR LA VIE

LE DEUXIÈME CONGRÈS INTERNATIONAL D'ACTUAIRES

Le premier congrès international d'actuaires [1], en quittant Bruxelles, assurait la continuité de son œuvre par deux décisions : la première fondait un Comité permanent des congrès internationaux d'actuaires, sur le modèle du Comité permanent des accidents du travail; la seconde fixait à Londres, sur l'invitation des actuaires anglais, le siège du congrès suivant. La date choisie était 1898.

MM. Wyatt et Burridge, « honorary secretaries » de l'Institut des actuaires anglais, dès le 18 février 1897, annonçaient à M. Bégault, secrétaire général du Comité permanent, que le conseil de l'Institut avait désigné le comité d'organisation du second congrès, qui était définitivement fixé au lundi 16 mai 1898 et aux quatre jours suivants.

Une des fonctions essentielles du Comité permanent est d'aider à la préparation des congrès internationaux. Aussi M. Lepreux, son président, s'empressait-il de porter ces résolutions à la connaissance de ses collègues, vice-présidents et secrétaires des différentes nationalités. Il faisait appel à la bonne volonté des actuaires de tous pays et ajoutait :

1. Voir *Moniteur des Assurances,* XXVII, p. 529 (numéro d'octobre 1895).

« Venant après le congrès de Bruxelles, qui a eu l'heureuse fortune de réunir dans une pleine communauté d'aspirations scientifiques les plus illustres représentants de la science actuarielle à l'étranger, un congrès tenu à Londres, c'est-à-dire dans le pays où cette science a les plus profondes racines, ne peut manquer de mettre en relief, ainsi qu'il convient, le rôle important qui doit être aujourd'hui réservé à l'actuaire dans l'étude des questions sociales. »

Le comité d'organisation reconnaissait la qualité de membres du congrès :

1° Aux membres du congrès de Bruxelles de 1895 et à ceux du Comité permanent des congrès d'actuaires;

2° Aux membres (*fellows*, *associates* et correspondants) de l'*Institute of Actuaries*;

3° Aux membres (*fellows*) de la *Faculty of Actuaries in Scotland*, et aux membres de cette Société ayant un rang équivalent aux membres *Associates* de l'*Institute of Actuaries*;

4° Aux membres des institutions actuarielles des Colonies et de l'Étranger, d'un rang équivalent aux membres *Fellows* et *Associates* de l'*Institute of Actuaries*;

5° Aux actuaires et actuaires-adjoints de toutes Compagnies d'assurances sur la vie, et aux actuaires et statisticiens officiels du Royaume-Uni, des Colonies et de l'Etranger;

6° Aux membres du Conseil de la *Royal Statistical Society*.

Bien que l'admission fût ainsi limitée, il avait été convenu, toutefois, qu'afin de n'écarter aucune personne possédant des titres réels, le comité examinerait d'une façon spéciale toute demande apostillée par un membre du congrès régulièrement qualifié.

Le prix de la soucription était d'une livre.

Les gouvernements coloniaux et étrangers étaient invités, ainsi que les institutions actuarielles des Colonies et de l'Etranger, à nommer des délégués, régulièrement qualifiés, pour les représenter officiellement au congrès. On demandait aussi l'envoi de toutes communications susceptibles d'être lues au congrès; elles devaient être adressées à Londres avant la fin de février 1898.

La langue officielle du congrès était l'anglais; mais les communications pouvaient être rédigées en français ou en allemand; on priait de les écrire, autant que possible, en caractères d'impression.

Chaque association se préoccupa de suite des sujets à traiter. Le comité

organisateur avait proposé l'étude des pensions de retraite pour la vieillesse, la législation de l'assurance sur la vie, le fonctionnement des Sociétés de secours mutuels. L'Association des Actuaires belges y ajouta la réparation des accidents du travail et la notation universelle, que l'Institut des Actuaires français compléta par un projet de lexiques internationaux d'actuariat. Tels furent les jalons, en quelque sorte, de quatre journées de travail sur cinq : la première fut réservée à l'installation du congrès et aux communications particulières.

Staple Inn est, dans le quartier d'Holborn, un ensemble de constructions déjà anciennes, puisqu'elles ont échappé au grand incendie de Londres en 1666; c'était jadis la propriété d'une corporation de marchands, qui prétendait remonter jusqu'à 1248, marchands de l'entrepôt (Staple) pour les laines, les peaux, etc. La Compagnie d'assurances « *la Prudential* » s'en rendit acquéreur, pour la plus grande partie, en 1886, et les sauva de la destruction. L'*Institute of Actuaries* s'installa, le 28 novembre 1887, dans la salle principale « Staple Inn Hall, » au toit énorme et pointu, et aux décors archaïques. Les murs sont tapissés des portraits des présidents de l'Institut, et par les rayons de la plus riche bibliothèque qui existe pour les assurances. C'est là que nous reçûmes l'hospitalité.

LUNDI 16 MAI 1898.

Plusieurs centaines de personnes d'origines les plus diverses, voire même du Japon, occupaient la salle, quand M. Lepreux, ouvrant le congrès, proposa comme président M. Th. Young, président de l'Institut des actuaires anglais. Cette candidature fut accueillie par des applaudissements unanimes. Comme à Bruxelles, le bureau se compléta ensuite par des délégués de chaque nationalité; autant que possible, chacune d'elles fournit un vice-président et un secrétaire, qui furent à peu près ceux que nous avions élus à Bruxelles : MM. Mac Clintock et C. Pierson, pour les États-Unis et le Canada; Bégault et Duboisdenghien, pour la Belgique : Léon Marie et Quiquet, actuaires du *Phénix* et de la *Nationale*, pour la France; les docteurs Gerkrath et Grosse, pour l'Allemagne et l'Autriche ; Paraira et Van Dorsten, pour la Hollande; Sestilli, pour l'Italie; le docteur Thiele, directeur de l'Observatoire de Copenhague, pour les pays scandinaves; de Savitch et Lefteiew, pour la Russie ; le docteur Schaertlin, pour la Suisse; enfin, MM. D. Deuchar et H. W. Manly, et MM. Wyatt et Burridge, pour les Iles Britanniques.

Le bureau constitué, le Président prononça le discours d'inauguration, dont le langage élevé impressionna vivement l'assistance.

Après les remercîments d'usage, et les souhaits de bienvenue au nom de l'*Institute of Actuaries*, « sorte de demeure ancestrale de la science actuarielle, » après un souvenir ému à la mémoire de Léon Mahillon, M. Young suivit l'évolution de l'idée de congrès. « Les divisions de races et de territoires se sont longtemps opposées aux réunions, pourtant pacifiques, des hommes de science. On se représente volontiers ceux-ci « dans les régions sereines qui séparent les mondes des mondes, là où jamais un vent ne souffle, où jamais un nuage ne s'élève » (Tennyson); et cependant eux aussi se sont affranchis bien tard de cet esprit général d'hostilité qui a été le caractère de tant de siècles; ils croyaient nécessaire de garder secrètes leurs découvertes, et ces mœurs, qui nous paraissent étranges, duraient encore au temps de Bacon, qui, au nom du progrès de l'humanité, déplorait cette absence d'harmonie, et appelait de ses vœux « la fraternité dans le savoir. »

« Au « type militant » de la Société a succédé « le type industriel » ; les congrès en sont l'un des aspects. On vient y chercher un stimulant et une aide; on y associe du travail. Leurs avantages sont à la fois d'ordre professionnel et d'ordre personnel. Pour les actuaires, par exemple, n'y ont-ils pas adopté une forme symbolique et commune de langage? et le contact particulier des esprits, les rapprochements qui naissent des fêtes organisées entre les séances, ne donnent-ils pas plus d'entrain aux débats, plus de concorde aux décisions? Ainsi les rivalités, comme dit Burke, « perdent la moitié de leur néfaste influence, en perdant toute leur grossièreté. »

« L'abondance des matières soumises à notre examen montre combien il serait illusoire d'assigner une limite à l'œuvre de l'actuaire, obligé par la force des choses à sortir du cadre étroit de son métier. Ses principes et ses méthodes servent à l'économiste, à l'homme d'État, à quiconque s'occupe de réformes sociales; et il semble que, bientôt, il s'appliquera l'orgueilleuse exclamation d'Enée :

« *Quæ regio in terris nostri non plena laboris?* »

Au début de chaque séance, nous trouvions à notre place le texte imprimé des communications annoncées pour la journée; lorsqu'elles étaient en langue étrangère, la traduction anglaise les accompagnait généralement. Cette traduction, qui représente un labeur considérable et qui facilita puissamment l'œuvre du congrès, était due en grande partie à

M. George King, à qui nous ne saurions témoigner trop de gratitude pour le dévouement et l'activité qu'il a mis à notre service aussi bien avant que pendant nos réunions. Grâce à ce travail préliminaire, le congrès eut la faculté de décider que les mémoires des absents pourraient être considérés comme lus, et que, pour les autres, on résumerait brièvement leurs principaux points.

C'est ainsi que les savants calculs, envoyés par le docteur Karup sur l'ajustement, et inscrits en tête de l'ordre du jour, ne furent pas exposés au congrès, qui passa de suite à la question du « Plein ». M. Landré, mathématicien distingué et actuaire de la Société générale Néerlandaise, en a repris l'historique où l'on rencontre surtout le nom de M. Laurent; sa conclusion, partagée par M. King, est en faveur de l'empirisme actuel, car les formules algébriques ne paraissent pas jusqu'ici satisfaire même leurs auteurs.

M. de Savitch traite des valeurs de rachat, qu'il trouve toutes plus ou moins arbitraires : son mode de calcul tient davantage compte des frais d'acquisition et des pertes qu'entraîne le départ des têtes les mieux portantes.

Il est regrettable que le congrès n'ait pas entendu les notes sur la mortalité de la marine et de l'armée anglaise, ainsi que sur les taux de mortalité en Australie et en Nouvelle-Zélande, que MM. Mc Lauchlan et Carment se sont bornés à déposer. C'eût été sans doute l'origine de discussions intéressantes sur les « extra risques » : guerre, climat, etc. Fort heureusement, il n'en fut pas de même du rapport de M. Hankar : la Caisse, générale d'épargne et de retraite de Belgique a entrepris l'assurance sur la vie, principalement au point de vue des habitations ouvrières; M. Hankar expose les conditions des contrats et les résultats obtenus. M. Bégault y ajoute ceux de la Compagnie belge d'Assurances générales dont l'initiative a été jadis fort louée par M. Cheysson. Le docteur Gerkrath cite quelques expériences faites en Allemagne, pour l'acquisition de villas, par certaines Sociétés de construction, de concert avec des Compagnies d'assurance; ces expériences, tentées autour des grandes villes, ont eu pour effet d'augmenter le prix des terrains, et de rendre trop onéreuse la police en cas de décès, qu'on ne pratiqua plus. Néanmoins, c'est une entreprise à répéter ailleurs.

Les actuaires anglais et américains se préoccupent depuis longtemps de l'introduction, dans l'évaluation des réserves, des frais occasionnés par les nouvelles affaires. Le docteur Sprague en avait parlé au congrès de Bruxelles, et le célèbre actuaire américain, Sheppard Homans, se proposait

d'y revenir. La mort l'ayant surpris, un de ses compatriotes, M. Nichols, a longuement critiqué le système des primes nettes dans l'inventaire; pour mesurer la solvabilité d'une Compagnie, c'est l'ensemble du bilan qu'il faut consulter, et non une théorie mathématique.

M. Newman, et M. Mc Clintock, de la *Mutual Life*, se sont vivement élevés contre cette assertion : pour eux, le système des primes nettes est seul à recommander. M. King pense que les pays où la question a pris de l'acuité sont ceux qui ne jouissent pas, comme la Grande-Bretagne, de la liberté en matière d'assurance. Le système des primes nettes est certainement le meilleur, mais il ne faudrait pas en faire la pierre de touche absolue de la valeur d'une Compagnie, ni la forcer à liquider parce qu'elle n'aurait pas atteint la perfection théorique.

Un hollandais, M. Scott examinait, entre autres, l'influence du mode de calcul des réserves dans trois Compagnies, qu'il supposait nées à des époques assez distantes; il en déduisait combien il serait injuste d'imposer un système par trop onéreux à celles qui sont encore jeunes. Malheureusement une maladie subite l'empêcha de développer sa communication, et la première journée fut close après remerciements du Président aux divers orateurs de la journée.

Le soir, la brillante série des réceptions offertes au congrès fut inaugurée à Mansion-House, l'Hôtel-de-Ville de Londres; le Lord-Maire et la Lady-Mayoress avaient invité les membres du congrès et leurs dames, et près de cinq cents personnes répondirent à leur gracieux appel. Dès l'entrée les yeux étaient attirés par les costumes traditionnels, si souvent décrits, du Lord-Maire et de ses sheriffs, dont l'un portait un glaive datant de la reine Elisabeth. A travers les salons, au buffet, brillait la vieille et massive argenterie de la Cité; un orchestre viennois se faisait entendre dans la Grande Salle Egyptienne, dont l'imposante et sévère beauté était animée par un groupe de très jeunes danseuses.....

Mardi 17 Mai 1898.

Le second jour était uniquement consacré à la législation des assurances sur la vie. La discussion fut digne d'un semblable sujet.

Tout d'abord, M. George King voulut bien résumer les mémoires envoyés d'Australie, de la Nouvelle-Zélande ou du Cap, et dont les auteurs, MM. Teece, Richardson, Mc. Gowan, étaient retenus au loin. Certaines

particularités semblent présentées par les législations des colonies anglaises, notamment quant aux femmes mariées, aux réclamations des créanciers, aux polices perdues, etc. La Nouvelle-Zélande a institué l'assurance par l'État, en 1869, et, d'après un rapport spécial de M. Richardson, en a obtenu de bons effets, malgré le bas prix des tarifs : il faut noter une classe spéciale fondée en 1882, « temperance Section », où n'entrent que ceux qui ont renoncé absolument à l'usage des liqueurs fortes.

A l'exemple de M. King, M. Lepreux fit connaître les grandes lignes d'une importante étude de M. Adan : « Des diverses législations sur le contrat d'assurance sur la vie au point de vue international. » En cette matière, le droit, certes, est loin d'être à la hauteur de la science mathématique. Tantôt c'est la loi commune, le code général, qui régit les Compagnies; tantôt il existe une législation spéciale; tantôt encore, cette législation ne vise que les Compagnies étrangères, au risque de représailles. Au point de vue international, combien il serait à désirer qu'une sorte d'unité présidât dans la manière de comprendre et de traiter les opérations viagères! Les cautionnements, les bilans, les réserves, etc., doivent obéir à des règles discordantes et vexatoires; c'est la source de charges supplémentaires, qui, en dernière analyse, aggravent le prix de l'assurance au détriment de l'esprit de prévoyance.

M. Adan avait eu l'occasion d'écrire, qu'en France, la situation était encore vierge sous le rapport d'une législation spéciale. En effet, quand on a cité la loi de 1867 sur les Sociétés anonymes, on a fait à peu près tout le tour des dispositions législatives qui règlent chez nous les Assurances sur la vie. M. Massé, actuaire du *Soleil*, a rappelé que la récente modification des tarifs avait eu pour conséquence d'identifier l'autorisation gouvernementale exigée de toutes les Compagnies françaises, sauf pour une seule (la *Caisse des Familles*, croyons-nous). Le rapport, forcément très court, de notre collaborateur, se termine par le mode de surveillance dont use le Ministère du Commerce ; il a imposé depuis 1894, des tableaux spéciaux, conformes à un modèle dressé par l'Institut des Actuaires français.

M. Samwer s'était chargé d'examiner les progrès de la question, de 1895 à 1897, dans les nombreux états allemands. Le docteur Gerkrath le remplaça pour déclarer que, jusqu'à présent, il n'y avait pas de législation à proprement parler; mais au mois de mars une commission a été formée d'hommes compétents choisis dans les diverses branches : elle paraît aboutir au système de l'autorisation et de la surveillance, avec consultation d'un corps autorisé de spécialistes.

M. Manly, vice-président du congrès, remplaça à ce moment M. Young au fauteuil, et donna la parole à M. Blankenberg, puis à M. de Savitch en l'absence de son compatriote, M. Ostrogadsky. Le premier souhaite pour la Hollande le régime anglais : liberté et publicité. Le second nous fait connaître l'existence en Russie d'un comité de quatre membres, qui surveille les Sociétés et fixe les bases des inventaires; il a des pouvoirs assez étendus, puisqu'il peut exiger la révocation des agents coupables et statuer sur la liquidation.

M. Charles Le Jeune, dont ses hôtes d'Anvers n'ont pas oublié l'affable accueil de 1895, ne participait cette fois à nos travaux que par l'envoi d'un mémoire, que lut M. Bégault et qui avait pour titre : « La législation dans ses rapports commerciaux et économiques avec l'assurance sur la vie, au point de vue national et international. » Comme exemple typique des abus législatifs, il cite la République Argentine qui a cherché cette année à réaliser, aux dépens des Compagnies étrangères, un véritable emprunt forcé, en les obligeant à souscrire à un taux déterminé des bons spéciaux émis pour 7 millions de pesos, soit-disant pour garantir leurs opérations dans la République [1]. S'il déclare hautement approuver le genre de contrôle anglais si éloquemment prôné par M. George King à diverses reprises, il se sépare de ce dernier quant au dépôt de réserves spéciales à chaque pays, représentant les engagements mathématiques en cours dans ce pays : les assurés sont tous solidaires, et on ne peut créer, sous prétexte d'intérêts nationaux, de privilèges pour certains. M. Le Jeune réprouve en tout cas les expédients financiers qui ont parfois le caractère d'une véritable spoliation, et auxquels recourent certains gouvernements gênés, sous forme d'impôts, de cautionnements, de placements obligatoires en fonds d'État, etc.

Le dernier mémoire imprimé était celui de M. Barrand, sur la législation anglaise et le contrat d'assurance sur la vie. Il classe les lois de la Grande-Bretagne, depuis 1774, selon qu'elles envisagent ou bien l'ordre public, ou bien la capacité des parties contractantes, ou bien l'attribution bénéficiaire. Il en donne un résumé très condensé, accompagné de quelques sobres réflexions; il s'étend un peu plus sur le rôle que devrait tenir, selon lui, le « *Board of Trade* », et sur la manière d'estimer la solvabilité d'une Compagnie, le « *standard of solvency.* »

M. Manly invite alors l'assemblée à discuter les principes généraux d'une législation. Certains États lui paraissent avoir trop de législation, et

1. Depuis le congrès, nous avons appris que cette mesure a été rapportée.

d'autres pas assez. Pour lui, c'est arriver au but que d'arriver à la publicité la plus complète, et le contrôle du public discernera les mauvaises Compagnies.

Après un court aperçu de la législation suisse, par M. Ceresole, délégué du Bureau Fédéral, M. Léon Marie exprime sur la publicité l'opinion qu'elle n'est vraiment utile que là où l'éducation du public est faite; il juge nécessaire de spécifier une table de mortalité et un taux d'intérêt pour le calcul des réserves; il s'oppose aux dépôts de fonds à exiger des Compagnies étrangères, alors que les Compagnies indigènes seraient entièrement libres; il souhaite la codification des lois d'assurance.

Le docteur Sprague croit pouvoir, comme doyen de l'Actuariat anglais, faire connaître en peu de mots la conclusion à laquelle il s'est arrêté : c'est celle de M. Manly. Les entraves apportées à l'assurance n'engendrent que des déboires; un exemple en vient des Etats-Unis, où l'on est contraint au système des primes nettes, et où l'on a été conduit à réduire fort injustement les bénéfices des anciens assurés et à développer les combinaisons tontinières. Cependant la loi est parfois nécessaire pour réprimer certains abus, comme ceux que connut l'Angleterre de 1844 à 1870, où pullulèrent les Sociétés infimes et « pourries » (*rotten*). En 1870 et 1872, le Parlement obligea les Compagnies à donner des détails publics sur leur manière d'opérer et à montrer comment elles pensaient faire face à leurs engagements. Telle est, suivant M. Sprague, la véritable voie. Il comprend très bien que le gouvernement ait refusé une « charte » à l'Equitable, lorsqu'elle s'est fondée, il y a 150 ans, et que l'assurance sur la vie, avec primes variant suivant l'âge, paraissait une entreprise des plus hasardeuses. Un gouvernement n'a pas à dire à ses sujets s'il est sage ou non d'entrer dans telle ou telle spéculation : son action doit simplement s'exercer pour leur permettre de se renseigner eux-mêmes avec exactitude, et il n'a pas, entre autres, à affirmer la solvabilité des Compagnies. Celles-ci ne demandent qu'à rester libres, tant qu'elles restent honnêtes. On se doute des applaudissements qui soulignèrent cette fière déclaration, prononcée avec l'autorité d'une carrière longue et honorée.

M. Arthur Fontaine, délégué par l'Office du travail que nous possédons depuis quelques années au Ministère du Commerce, voudrait, pour sa part, s'assurer de l'observation des règles imposées par le gouvernement. Un premier moyen est de créer un corps d'inspecteurs officiels, un second est d'établir les comptes-rendus aussi clairement que possible. Le premier n'est pas sans danger, car il engage fortement la responsabilité du gouvernement; quant au second, si le public n'arrive pas toujours à

comprendre des opérations aussi compliquées, il aura recours à l'opinion d'experts. M. Fontaine appelle aussi l'attention sur les Compagnies qui exercent à la fois la vie et les accidents ; leurs fonds devraient être bien distincts, surtout depuis la nouvelle loi sur les accidents du travail.

Après un résumé très clair de la discussion, M. George King déclare se contenter, à la suite du docteur Sprague, de l'état de choses actuel, sauf à y apporter de légères améliorations, comme de publier plus vite les comptes-rendus. Mais il se refuse à abandonner le système de la publicité, et à le remplacer, ainsi que l'a demandé M. Barrand, par des inventaires annuels certifiés par un actuaire, même officiellement reconnu.

MM. Whiting et Mc Clintock défendent le système américain : l'influence des surintendants, chargés de la surveillance des Compagnies, a fait disparaitre plus d'une mauvaise disposition de la loi, et a étendu la publicité : malheureusement les états de l'Union sont nombreux et chacun a ses exigences.

M. King avait rectifié, en ce qui le concernait personnellement, quelques détails du mémoire de M. Le Jeune, mais avait maintenu la nécessité de valeurs anglaises pour garantir les contrats souscrits, hors de la Grande-Bretagne, par des assurés habitant la Grande-Bretagne. En Australie, par exemple, les réserves sont entre les mains de dépositaires anglais. M. Mc Clintock n'en voit pas bien l'avantage, c'est au contraire un obstacle de plus aux placements, une cause d'affaiblissement du taux de l'intérêt, surtout s'il faut compter avec de longues distances.

A plusieurs reprises, MM. Bégault et King étaient fort obligeamment intervenus comme traducteurs : les membres du congrès avaient pu suivre ainsi sans trop de fatigue cette longue et intéressante discussion, et, comme le disait M. Manly, ils la reliront avec plaisir dans les procès-verbaux du congrès.

•

A l'issue de la séance, la *Prudential* nous invitait à un lunch assis, dans le vaste immeuble où elle réside, presque en face de Staple Inn. On sait que cette Compagnie exploite, dans des proportions que l'on peut appeler colossales, la branche dite industrielle; plus de douze millions de polices acquittent, pour la plupart, des primes hebdomadaires de un penny ou deux! 192.359 sinistres ont été réglés l'année dernière; les agents et collecteurs sont un véritable corps d'armée de 15.000 hommes. Le siège social occupe mille employés, dont deux cents femmes, et cependant c'est à peine si nous avons rencontré une demi-douzaine de garçons de bureau! Toutes les communications de service à service se font par un ingénieux

système de tubes pneumatiques, qu'un seul mécanicien suffit à centraliser, et qui transportent dans de petits cylindres en cartons les renseignements demandés. Guidés par les aimables directeurs, les congressistes ont visité en détail cette immense « chaudière » d'assurances, où l'ordre le plus parfait règne du haut en bas et que troubla à peine notre bruyante invasion. Partout, on nous expliqua avec empressement le fonctionnement statistique, financier, et administratif de cette remarquable institution, et nous ne pûmes que nous incliner avec admiration devant son extrême simplicité. Des toats chaleureux précédèrent et suivirent l'abondante collation qui nous fut servie, et nous n'emportâmes qu'un regret : c'est de ne pouvoir montrer, en France, quelque chose comme « *la Prudential* ».

MERCREDI 18 MAI 1898.

L'ordre du jour ne portait, cette fois également, qu'une seule mention : les Sociétés de secours mutuels dans les divers pays. Leur importance sociale explique l'intérêt que le congrès y attachait, et dont témoignèrent les nombreux mémoires qui étaient venus converger vers lui, dit M. Young, « comme au foyer d'une courbe. »

On conteste encore en Belgique que les Sociétés de secours mutuels fassent de l'assurance. Cependant une loi vient de le reconnaître en 1894, et elle a, en outre, introduit deux actuaires dans la commission permanente de ces associations : cette commission, ainsi réformée, a fait une « part plus décisive aux solutions raisonnées de la science; » elle pose en principe que les ressources *ordinaires* doivent garantir les obligations contractées, en dehors des recettes aléatoires et extra sociales. Les anciens errements seront-ils abandonnés? C'est à souhaiter, car trois Sociétés, étudiées, comme types, par M. Duboisdenghien, ne brillent guère par leurs bilans. Le dévoué trésorier du Comité permanent d'actuaires a dressé des tables de commutation et de primes fort étendues : elles sont basées sur la loi de mortalité de Quetelet, la loi de morbidité de Kinkelin, et le taux de 3 °/₀.

La France ne serait guère en avance sur la Belgique, si une loi organique n'avait été promulguée le 1er avril 1898 : certains mutualistes s'obstinent, ici comme là, à confondre la mutualité et la bienfaisance, et s'ils fournissent avec soin des situations correctes au point de vue comptable, le fonctionnement technique est pour eux chose inconnue. M. Cohen, délégué de l'Institut des Actuaires français, rend au président de cet Institut, M. Guieysse, l'hommage qui lui est dû, en raison de la préparation

de la nouvelle loi; il y joint la Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité, ainsi que M. Léon Marie, chargé, par la commission instituée au Ministère de l'Intérieur, d'un rapport « dont les conclusions seraient toutes à citer. » M. Cohen complète son étude des Sociétés de secours mutuels en France par la comparaison de leur ancienne et de leur future situation légale : « l'approbation » surtout sera désormais de droit, et échappera à l'arbitraire administratif, que protège si jalousement le fameux article 291 de notre code pénal (associations de plus de vingt personnes).

M. Wolterbeck avait servi de truchement auprès des auditeurs anglais pour les deux précédents orateurs. M. Grosse résuma en allemand, M. Cérésole en français, et M. Marcus N. Adler en anglais le mémoire de M. Unger, sur les assurances ouvrières allemandes. Ce long exposé fut divisé entre les trois dernières séances, car il examine successivement l'assurance contre la maladie, l'assurance contre les accidents, l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Nous ne le suivrons pas, le *Moniteur* ayant tenu ses lecteurs au courant de cette gigantesque organisation d'Etat, dont on a pensé beaucoup de bien et aussi beaucoup de mal. M. Unger, lui, est optimiste. « La classe ouvrière allemande, dit-il en terminant, est maintenant tout entière et continuellement secourue. La situation du travailleur tend à s'améliorer, aussi bien au point de vue social qu'au point de vue hygiénique, et notre empire doit ces bienfaits de paix intérieure et de prospérité au glorieux fondateur de l'assurance allemande pour le travail, l'empereur Guillaume Ier. »

M. J. Van Schevichaven s'est attaché, pour la Hollande, aux Sociétés de funérailles et de maladies; malgré les chutes nombreuses du dernier siècle, la plupart sont encore sans bases scientifiques. En 1885, la *Société générale Néerlandaise* a réuni des renseignements sur 271 de ces Sociétés; mais l'orateur appelle son enquête « une allumette » pour éclairer leur véritable statistique, qui fut reprise en 1891 par la *Société d'utilité générale* (*Maatschappij tot Nut van't Algemeen*). Malheureusement l'autorité administrative lui fit défaut, et elle eut à compter avec certaines hostilités politiques et religieuses. Quoi qu'il en soit, elle mit au jour de très intéressants détails sur 433 Sociétés, sur leur situation financière, leurs collecteurs, etc; elle en accusa certaines, les plus grandes, d'exercer une influence défavorable sur la mortalité infantile, principalement dans la première année, par une sorte d'assurance gratuite, et la *Société d'encouragement pour la science médicale* condamna également ce système comme démoralisateur. En 1892, une commission officielle, chargée d'étudier les conditions du travail, publia sur les assurances ouvrières un

volumineux rapport, dont M. J. Van Schevichaven loue fort la méthode et l'esprit philanthropique : ses observations, sur l'importante question des assurances d'enfants, sont opposées à celles que nous venons de rapporter, et beaucoup plus à l'honneur du peuple hollandais. Un projet de loi vient d'être publié concernant à la fois les Compagnies et les Sociétés de funérailles ; mais il a soulevé une vive opposition, par son ignorance des nécessités pratiques et par ses desseins d'immixtion gouvernementale.

Sur l'invitation du Président, le docteur Sprague prend place au bureau, avec l'assentiment de l'assemblée, heureuse de lui témoigner l'unanimité de sa respectueuse sympathie.

Le mémoire de M. de Savitch sur les Sociétés russes est renvoyé à vendredi, son principal objet étant les pensions de vieillesse. Celui de M. Maluquer y Salvador sur les Sociétés espagnoles n'est pas lu au congrès : malgré leur ancienneté, elles ne paraissent pas offrir de particularités.

M. Brabrook, comme « Chief Registrar » des « Friendly Societies » dans la Grande-Bretagne, donne sur elles des renseignements de première main. Le caractère essentiel de ces Sociétés est leur spontanéité; les lois de 1875 et 1896 ne les obligent pas à se faire enregistrer; elles peuvent promettre ce qu'elles veulent, à moins qu'il ne s'agisse de pensions, auquel cas un actuaire doit certifier leurs tables. Certains avantages cependant sont faits aux Sociétés enregistrées; M. Brabrook les énumère, et termine par une courte statistique : 23.998 Sociétés sont enregistrées, comprenant 4.203.601 membres; il y a en outre 43 Sociétés de funérailles, qui représentent 3.875.215 membres, et d'innombrables Sociétés non enregistrées. Le problème actuariel du moment est l'assurance-maladie.

On n'a pas lu au Congrès les documents que MM. Mc Gowan et Leslie avaient réunis, tant législatifs que statistiques, sur les colonies du Cap et de la Nouvelle-Zélande; elles n'offrent rien qui les distingue bien profondément de la métropole.

M. Newman traite des relations qui devraient exister entre l'Etat et les « Friendly Societies ». La non intervention de l'État serait à préconiser pour toute association bien au courant de la science actuarielle; mais dans l'ignorance présente de la nation, un compromis est à souhaiter. Un contrôle central avertirait des abus, une publicité complète anéantirait les sociétés vicieuses, sans toucher au « self-gouvernement » si cher au peuple britannique.

Le Président ouvre la discussion : il lui semble que, depuis Ch. Ansell jusqu'à nos jours, les actuaires ont apporté utilement leur tribut aux Sociétés de secours mutuels, mais qu'il n'en est pas de même de la

législation. L'éducation de leurs membres est encore imparfaite, et le Congrès aura l'avantage de leur permettre de la perfectionner, au grand profit de leur administration.

M. Lepreux exprime les désirs des actuaires belges, au sujet de la loi de 1894 : le délai de deux ans est trop court pour dresser une table de mortalité; la commission permanente des Sociétés de secours devrait rédiger des statuts modèles en vue de celles qui voudraient traiter l'assurance par elles-mêmes; celles-ci ont d'ailleurs à leur disposition la Caisse d'assurances de l'État, où on a supprimé l'examen médical, ce qu'elles ne pourraient faire isolément sans danger.

M. Marcus N. Adler compare l'assurance obligatoire contre la maladie en Allemagne, avec les efforts volontaires des « Friendly Societies ». Il regrette que l'on ne puisse se procurer plus facilement le « Blue Book », qui donne des extraits des comptes que chaque société doit envoyer au « Registrar », avec un rapport d'actuaire à l'appui; mais il félicite les mutualistes anglais de leur persévérance à vouloir se diriger eux-mêmes.

Des dix mémoires présentés au congrès, M. Neison conclut que l'histoire des Sociétés de secours mutuels est la même partout, et qu'elles ont passé par les mêmes phases. Elles sont victimes de ce qu'on pourrait appeler « une série de désordres enfantins », comme les cotisations mal graduées, les maladies les plus communes mal connues, les pensions mal attribuées. Il faut agir sur l'esprit de leurs membres, les amener à reconnaître que quelque chose est à faire. C'est ce qui est arrivé pour l' « Unity of Oddfellows » de Manchester, qui réalise peu à peu sa propre réforme. En terminant, M. Neison sollicite de ses collègues, comme une œuvre utile pour les prochains congrès, des tables de mortalité, de morbidité, etc.

M. Léon Marie, traduit par M. Wolterbeck, range les sociétés en trois groupes : celles qui appliqueraient strictement les principes de l'assurance sur la vie, et dont il n'y aurait rien à dire; celles qui assureraient contre la maladie, incapables, vu l'absence de tables, d'une perfection mathématique en fait de primes ou de réserves, mais qui, en cas de déficit, ont la ressource des membres honoraires, des legs charitables, ou diminuent les allocations; en troisième lieu, resteraient les sociétés qui promettraient des pensions à 60 ou 65 ans par exemple. Pour celles-ci, les cotisations doivent suffire par elles-mêmes, sinon il faut réduire les pensions; mais d'autre part, pour assurer rigoureusement les pensions, il faudra peut-être demander des cotisations au-dessus des forces des membres, et c'est là que les difficultés sont à redouter.

M. Reuben Watson, qui à travaillé 48 ans au développement des « Friendly Societies », souhaiterait de les voir rationnellement établies, mais il se demande si, au début, leur conception, plus sociale que scientifique, n'a pas été la meilleure. Les membres ont entre eux des liens fraternels plutôt que financiers, et ils les respectent. On ne saurait exiger de ces humbles travailleurs qu'ils arrivent de suite à la haute instruction des compagnies d'assurances; mais leur éducation se fait, et les Sociétés de secours vont maintenant progresser avec la rapidité désirable.

En levant la séance, le Président fait part d'une gracieuse attention de la Société générale Néerlandaise. Elle a édité, et traduit en français, un magnifique volume sur l'histoire de l'assurance en Hollande, et elle en offre un exemplaire à chaque membre.

Plusieurs d'entre nous ont reçu, pendant leur séjour, des invitations à titre privé, parmi lesquelles nous ne saurions oublier celle de « l'*Institute of Actuaries'Club* », qui réunissait, avec leurs dames, la plupart des membres étrangers délégués par leurs gouvernements ou par les associations actuarielles. En dehors de l'Institute of Actuaries, il existe un club, qui se recrute dans son sein, et qui, pour la circonstance, avait organisé dans le pittoresque parc de Richmond une excursion suivie d'un dîner. Le temps était exceptionnellement beau, et nous pûmes jouir d'une vue merveilleuse sur la Tamise et ses rives boisées, que prolongeaient de vertes et fraîches prairies, et des collines lentement ondulées. Ce paysage anglais avait un douceur intime, qui surprit et charma plus d'un des invités.

Au dîner, le président du club, M. Browne, porta la santé de la Reine, puis celle des hôtes du club, dont MM. Bégault, Thiele et Mc Clintock se firent les interprètes reconnaissants. L'Institute of Actuaries eut ensuite l'honneur d'un toast spécial que proposa lord Kelvin : on sait quel grand savant désigne ce titre, qui a été donné récemment à Sir William Thompson, en témoignage de ses admirables recherches dans les sciences physiques. Après les remercîments de M. Young, M. Burridge nous pria spirituellement de ne pas oublier celles qui accroissent « our longevity, » et de vider galamment nos verres « to the ladies. » C'est M. Ryan qui répondit en leur nom, et sa bonne grâce eut la précieuse récompense qu'il souhaitait, par le sourire de nos voisines.

JEUDI 18 MAI 1898.

Les journaux du matin avaient annoncé un grand deuil à Londres et à toute l'Angleterre : M. Gladstone avait cessé de vivre. Le Président du congrès paya à sa mémoire le tribut qui convenait d'un suprême souvenir, et M. Lepreux y associa les délégués étrangers, aux yeux de qui, dit-il, « un défenseur de la liberté et du progrès n'appartient pas seulement à son pays, mais est un citoyen du monde. »

Trois questions étaient à l'ordre du jour, la première, celle de la notation universelle, exposée dans un double rapport de MM. Bégault et King.

Le Président les remercia d'avoir élaboré un mode de langage aussi symétrique et aussi homogène ; les actuaires ont contracté envers eux une véritable obligation, car l'on sait combien les symboles analytiques influent sur les progrès des mathématiques. La preuve n'en a-t-elle pas été donnée après la mort de Newton? et les savants anglais qui restaient fidèles exclusivement à sa méthode, ne se sont-ils pas trouvés cent ans en retard, sur ceux qui employaient la notation différentielle?

M. King reconnaît que la notation du « Text Book », pour le moment fort complète en ce qui regarde les assurances sur la vie, l'est moins pour les assurances maladies et accidents. C'est une matière nouvelle à soumettre au congrès de 1900. En attendant, si le congrès veut bien voter la notation de l'*Institute of Actuaries*, celle-ci deviendra la notation du congrès, la notation universelle.

M. Marie en est partisan aussi, d'abord parce qu'elle est bonne, et ensuite, parce qu'il n'y en a pas d'autres. Il n'en fait que quelques critiques d'ordre secondaire.

Le docteur Sprague rappelle qu'il a le premier entamé la question il y a bien longtemps, non pas à l'Institut des Actuaires, mais devant celui des actuaires de Londres, présidé par M. Frédérick Hendriks, qu'il est heureux de voir encore aujourd'hui au congrès. Comme M. Marie, il éliminerait les parties trop spéciales (advowsons, etc.); il a appris l'existence, en France, de « primes d'inventaire », mais elles ne lui paraîtraient pas non plus à introduire dans la notation universelle.

Après l'intervention de quelques autres membres, les propositions du congrès de Bruxelles sont reprises par l'assemblée et votées à l'unanimité :

1° Le notation de l'*Institute of Actuaries* sera employée de préférence par les actuaires de tous pays.

2° Les extensions et les perfectionnements de cette notation seront examinés par les congrès futurs.

3° La notation telle qu'elle vient d'être approuvée sera imprimée dans le compte-rendu du congrès.

Pour exécuter cette dernière décision, on nomme un comité de cinq membres : MM. Bégault, Karup, King, Marie et Sprague.

Sur la proposition du docteur Moser, le principe d'une notation universelle est adoptée pour les autres branches.

Un seul rapport avait été déposé sur l'établissement de lexiques internationaux d'actuariat, par M. Quiquet, son promoteur à l'Institut des Actuaires français. Pour faciliter la lecture des œuvres publiées par les actuaires des différents pays, il désirerait que chaque langue possédât un double lexique, en vue du thème et de la version, dans une langue convenue, par exemple l'anglais, qui lui paraît le mieux connu de nous tous ; quant au sens des mots anglais, on le trouverait dans un grand dictionnaire, rédigé en anglais, et aussi développé qu'on voudrait.

M. Manly, qui remplace M. Young au fauteuil, s'associe personnellement au vœu de M. Quiquet. Il a eu récemment l'occasion de constater combien pareille œuvre serait utile, non seulement pour les termes d'actuariat, mais pour les termes commerciaux en général. Il préférerait cependant trois petits volumes, anglais-français-germain, où chaque mot d'une langue aurait son équivalent dans les deux autres.

M. Marie est aussi de l'avis de M. Quiquet sur les avantages des lexiques projetés. En raison de leur difficulté, il propose d'en confier l'exécution au Conseil de direction du Comité permanent. Afin de lui assurer les moyens matériels nécessaires, il insiste, avec M. Lepreux, auprès des institutions actuarielles et des actuaires, et prie les uns et les autres d'apporter au Comité leurs concours moral et financier.

Le docteur Schaertlin signale quelques expressions qui n'ont pas d'équivalent dans d'autres langues, par exemple, « nue-propriété » et « correction relative à l'échéance des primes. »

Le congrès prend à l'unanimité une décision conforme aux vœux de MM. Quiquet et Marie.

La troisième question à l'ordre du jour fut enfin abordée, mais le manque de temps en raccourcit l'examen. Des sept mémoires déposés sur la réparation des accidents du travail, trois seulement furent lus ou résumés.

Le premier était celui de M. Maingie, jeune et savant collaborateur de M. Bégault à la Compagnie belge d'assurances générales.

En Belgique, la question n'a pas encore reçu de solution : tous les systèmes proposés ont été rattachés au contrat de travail. On a songé à imiter l'Autriche et l'Allemagne. Un avant projet de loi stipulait l'obligation de l'assurance pour la grande industrie, dans des termes assez draconiens : il a soulevé de vives critiques, auxquels les actuaires belges se sont joints; MM. Adan et Maingie ont pu se faire entendre en 1897 au congrès des accidents du travail, à Bruxelles, et un nouveau projet est à l'étude.

C'est ce nouveau projet que M. Nyssens, Ministre du Commerce, vient d'envoyer à M. Lepreux, qui en fait part à l'assemblée. Il établit le principe du risque professionnel : c'est une loi d'indemnité, mais aussi une loi d'assurance, car la prime à payer par le patron peut-être scientifiquement calculée. Le patron a le loisir de s'adresser à une Compagnie privée ou à une Société de secours mutuels reconnue; mais dans le premier cas, il reste personnellement responsable. Somme toute, le projet réalise une amélioration, et le congrès s'associe aux éloges de M. Lepreux.

M. Weber, actuaire de l'Office du travail, avait pris comme sujet la loi française du 9 avril 1898, qui clôt la longue période d'études et de discussions inaugurée, en 1880, par la proposition de M. Martin Nadaud. « Entre la solution étatiste de l'assurance obligatoire qui a prévalu en Allemagne, en Autriche, et en Norwège, et la simple modification du régime de la responsabilité civile à laquelle se sont bornés les législateurs anglais et danois, elle apporte une solution intermédiaire et concilie heureusement les deux courants d'idées opposées du socialisme d'État et du libéralisme individualiste. L'originalité de cette loi consiste principalement dans la garantie des indemnités en dehors de tout assujetissement ». Mais, sans instituer l'assurance obligatoire, elle institue l'assurance « obligée », car le recours de l'État, en cas d'insolvabilité éventuelle, sera une menace perpétuellement suspendue sur la tête de ceux qui n'auront pas jugé à propos de s'assurer, et il s'ensuit que tout le monde s'assurera. Comme évaluation statistique, M. Weber estime qu'à l'époque du « régime permanent », les capitaux nécessaires au service des pensions s'élèveront à près de deux milliards. Que va être cette masse énorme? probablement immobilisée, c'est-à-dire enlevée à l'industrie.

M. Grosse veut bien donner lecture de la deuxième partie du rapport de M. Unger, dont nous avons parlé plus haut. Pour les raisons déjà données, nous n'insisterons pas sur l'organisation allemande de l'assurance-accidents.

L'Espagne en est encore aux prescriptions du Code civil, qui, il est vrai, ne date que de 1889. Une « commission de réformes sociales » a pris l'initiative d'un avant-projet, que le gouvernement a modifié plusieurs fois

en le présentant aux Chambres. M. Maluquer y Salvador mentionne surtout le dernier projet, celui du 5 juin 1894 sur les accidents professionnels, qui ne paraît pas organiser l'assurance de ces risques, mais seulement les définir ainsi que les indemnités qu'ils engendrent.

M. Brown est à la tête d'une institution qui assure en Angleterre la responsabilité des patrons. Son examen a porté sur les deux lois de 1880 et de 1897 relatives à la réparation des accidents du travail. La dernière marque une ère nouvelle : elle concède au travailleur des droits à une réparation en cas d'accident fortuit ou même dû à sa propre négligence. M. Brown a passé en revue les classes de patrons qui y sont soumis, les conditions de leur responsabilité, etc. Une série de tables fait voir le coût de cette assurance. Comme conclusion, la nouvelle loi est comparée avec celle du commencement du siècle; là où celle-ci ne garantissait qu'un accident, la loi de 1897 en garantira sûrement quarante.

Une très courte notice de M. Mc Gowan était consacrée à la situation des travailleurs dans la colonie du Cap, en ce qui concerne la réparation légale des accidents. Une seule loi a passé au Parlement du Cap, en 1886; mais elle ne s'applique qu'à certains districts miniers désignés par le gouverneur. La « *De Beers* » a fondé une Société mutuelle, qui paie une allocation déterminée en cas de mort par accident dans ses mines de diamants.

Une législation spéciale sur la responsabilité des patrons n'existe, en Russie, que pour les chemins de fer, la navigation à vapeur, et les mines de la Couronne. M. Pokotiloff nous apprend qu'un projet de loi a été présenté au Conseil d'Etat, en vertu duquel le patron aurait à prouver que l'accident est dû à un cas de force majeure, ou à un crime ou délit commis par une personne étrangère à son entreprise, ou à la faute exclusive et directe de la victime. Sinon, la réparation aurait lieu sous forme de pensions, proportionnelles au salaire et allouées à la victime ou à sa famille. Les Compagnies d'assurances-accidents ne peuvent, en cette matière, arriver à des résultats tant que les industriels sentiront leur responsabilité limitée aux insignifiantes barrières des lois générales et du code civil russe.

Après quelques mots de M. Kôgler, à propos du système autrichien, le Président insiste sur l'importance que le sujet a prise au point de vue politique; mais le problème n'est pas encore bien clairement posé. C'est encore un vaste champ qui s'ouvre à l'activité de l'actuaire.

Le Président et le Conseil de l'Institute of actuaries avaient consacré la

soirée du 19 mai à une réception et « conversazione » dans les galeries du « Royal Institute of Painters in Water Colours, » à Piccadilly. Les dames y vinrent aussi nombreuses qu'à Mansion House, et nos confrères anglais étonnèrent, par leur cordialité, ceux qui, en franchissant le détroit, s'inquiétaient de la froideur et de la réserve dont les insulaires usent envers les inconnus.

Une musique discrète joua toute la soirée. Le buffet était des mieux garnis, et le champagne déliait les langues. Quiconque médit des congrès à l'étranger n'y a jamais assisté : il ignore le prix des relations qui commencent, même, dirons-nous, entre français.

VENDREDI 20 MAI 1898.

Pour la dernière journée, nous n'avions à nous occuper que des pensions de vieillesse.

M. Lepreux, qui a succédé à Mahillon comme directeur général de la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, commence par une très belle déclaration : « Il n'est plus besoin de démontrer que le travailleur, usé, meurtri par de longues années de labeur, ne peut être voué à l'abandon, à la misère, et qu'il doit, au contraire, jouir d'un minimum de bien-être suffisant pour assurer, aux dernières années de sa vie, la dignité dans le repos, couronnement de la dignité par le travail ». Il énumère ensuite les divers systèmes en vigueur ou proposés en Belgique, et déplore que, dans cette partie du domaine de la prévoyance, on ne tienne nul compte des exigences techniques. Seule, la Caisse générale de retraite, sous la garantie de l'État, échappe à cette constatation; son histoire date de 1850, et surtout de 1887, où ses tarifs furent établis à 3 °/₀. Quant aux administrations publiques, l'État en tête, avec ses pensions civiles, les provinces, les communes, les établissements publics, qui se modèlent sur lui, de quelque côté qu'on tourne les regards, on est forcé de signaler l'absence de fondement scientifique et l'impossibilité d'établir des bilans rationnels. M. Lepreux fait connaître une proposition originale, une fédération des villes et communes en une vaste assurance intercommunale, dont Mahillon fut un zélé defenseur, et qui faillit aboutir. Une tendance à encourager se fait jour maintenant : c'est l'affiliation à la Caisse générale de retraite. Les patrons commencent à l'imposer, et M. Lepreux espère la réaliser pour les 100,000 mineurs belges.

En France, la question des pensions de retraites a été examinée par M. Duplaix, actuaire de la *Compagnie d'assurances générales*. Son rapport

comprend dans sa première partie : 1° une étude succincte des conditions de fonctionnement de notre Caisse de retraites pour la vieillesse instituée par l'État; 2° un exposé des différentes lois s'appliquant aux caisses patronales en général, ou, plus particulièrement, aux caisses des chemins de fer ou des mines. Pour donner une idée des tendances qui se manifestent actuellement, il a analysé rapidement, dans la deuxième partie, différentes propositions de lois sollicitant du Parlement, durant ces dernières années l'intervention de l'État.

La loi du 27 décembre 1895 sur les caisses patronales lui semble avoir inquiété les patrons et ralenti l'impulsion qui s'accentuait, vers la création de nouvelles caisses. En exécution de la loi du 27 décembre 1890, la plupart des règlements des Compagnies de chemins de fer ont été révisés, mais aucun d'eux n'a encore été homologué; pour se prémunir contre la baisse constante du taux de l'intérêt, les Compagnies versent à la Caisse nationale des retraites, au compte individuel de chaque nouvel agent, tout ou partie des allocations annuelles ou de retenue opérées. Quant aux nombreuses propositions écloses dans les deux dernières législatures du Parlement français, M. Duplaix résume l'impression qu'elles ont produite dans les divers milieux scientifiques : les actuaires ont relevé de nombreuses erreurs de calculs, et des inexactitudes statistiques; les économistes se sont émus de l'accumulation, dans une seule caisse, de capitaux atteignant jusqu'à 12 milliards, et les impôts projetés leur paraissent capables de bouleverser complètement le système de distribution des richesses. M. Duplaix distingue ces propositions en trois groupes : celles qui tirent leurs ressources uniquement de l'impôt; celles qui imposent à l'ouvrier la retraite obligatoire ; celles qui encouragent l'effort individuel, sans créer l'obligation. Les partisans de la liberté en matière de prévoyance sont loin d'admettre que tout est pour le mieux, mais ils manifestent une quatrième tendance : c'est de chercher en dehors de l'Etat la solution de la question des retraites ouvrières.

On arrive enfin à la troisième partie du compendieux rapport Unger. Par la loi du 22 juin 1889, rappelons-le rapidement, l'Etat allemand contribue pour 50 marks à chaque pension de vieillesse, et le reste est payé moitié par le patron, moitié par l'employé. Les contributions sont constatées chaque semaine par des timbres apposés sur un livret; leur fonds s'élève à environ 400 millions de marks et va croître très vite. Onze millions et demi de personnes sont assurées.

En l'absence de statistique régulière, M. de Savitch donne des renseignements généraux sur les institutions russes qui concèdent des pensions.

Les fonctionnaires publics sont tenus d'appartenir à certaines d'entre elles, pour accroître leur retraite officielle. La Société du Ministère de la Guerre est la plus vieille, et comprend surtout les officiers de l'armée active. Les institutions créées par les villes et les municipalités en faveur de leurs employés ne peuvent évidemment subsister que moyennant de larges allocations budgétaires. Les Compagnies de chemin de fer, dès leurs débuts, allouèrent des retraites à leur personnel, mais sans bases bien étudiées; plusieurs ayant fait faillite, le gouvernement s'émut, et, par une loi de 1888, liquida toutes les caisses de retraites existantes et obligea les Compagnies à se conformer aux théories de l'assurance sur la vie. Il a pris des mesures analogues en 1897 vis-à-vis d'autres industries.

Lorsqu'on songe à appeler un personnel plus ou moins nombreux, au bénéfice des retraites, les promoteurs croient utile d'introduire le plus possible de dispositions généreuses et de prévoir toutes les circonstances où l'employé pourrait être lésé, soit qu'il meure, soit qu'il entre en jouissance de sa pension. Aussi, pareils projets offrent-ils des difficultés mathématiques presque inextricables à l'actuaire, d'autant plus que deux institutions n'ont jamais exactement les mêmes règles. Le mémoire de M. Manly, qui présidait justement la séance, le fait ressortir en excellents termes, et donne les solutions algébriques de deux ou trois problèmes de ce genre, principalement ceux où on envisage les remboursements éventuels de tout ou partie des cotisations payées par l'employé.

La discussion est ouverte par deux délégués français. M. Patel, délégué de la Caisse nationale des retraites, rectifie quelques uns des points du mémoire de M. Duplaix, et M. Weber annonce la très intéressante enquête qu'il a préparée pour l'Office du Travail sur les caisses patronales de retraites des établissements industriels. Une seule parait établie suivant les règles actuarielles, la Caisse patronale des Forges de France.

MM. Sestilli, Landré et Marie prennent ensuite la parole. Ce dernier n'admet l'intervention de l'État que très circonspecte, parce qu'il ne s'adapte pas aux diverses circonstances; l'initiative privée sait tenir compte au contraire des différences de région, de profession, de ressources, etc. L'État pourrait inscrire à son budget des allocations aux travailleurs prévoyants, et aux patrons qui associent leurs ouvriers à leurs bénéfices, sous une forme ou sous une autre. M. Duplaix avait conclu à peu près dans le même sens.

Après la clôture de la discussion des pensions de vieillesse, on reprend

celle des accidents du travail, qui n'avait pas été terminée la veille, puis l'on passe aux propositions sur l'année et le lieu du prochain congrès.

M. Léon Marie se lève pour rappeler qu'en 1900 une grande exposition universelle s'ouvrira à Paris. Quoique la date normale du prochain congrès soit plutôt 1901, il serait préférable de l'avancer d'un an et de le tenir à Paris, qui offrira à cette époque plus d'agréments et où se tiendront des congrès de tous genres. C'est le vœu que l'Institut des actuaires français lui a donné mission de déposer, et il est accueilli par des applaudissements prolongés.

L' « Actuarial Society of America », ignorant le dessein des actuaires français, avait chargé M. Mc Clintock de proposer New-York, mais, en présence de l'aimable invitation de ses confrères parisiens, il se croit autorisé à reculer la sienne jusqu'au congrès qui suivra.

Paris et 1900 sont donc adoptés à l'unanimité, et M. Marie exprime à l'assemblée tous ses remerciements.

L'assemblée modifie ensuite quelques articles du règlement du Comité permanent, dont le Conseil de direction pourra tenir séance ailleurs qu'à Bruxelles.

Des remercîments sont votés, par acclamation, aux auteurs des mémoires, aux vice-présidents d'honneur, aux membres du comité d'organisation, et au Conseil de direction du Comité permanent.

M. Whiting sollicite du congrès une marque particulière de sa gratitude envers le Président et ses auxiliaires, et aussi de ses regrets pour la clôture d'une collaboration non moins instructive qu'agréable. Le congrès tout entier se lève et applaudit.

Le Président témoigne de sa vive reconnaissance ; sa charge n'a pas été lourde, et les assistants l'ont rendue bien facile par leur inaltérable courtoisie. C'est à ses collègues, les véritables ouvriers du congrès, que doivent remonter les éloges. Comme au début de la la session, des souvenirs de Virgile lui reviennent à la mémoire, mais il retranche, sans hésiter, un mot au poète, un mot dubitatif, « *forsan* », et il clôt nos travaux par la fin seule du vers bien connu :

« *Hœc olim meminisse juvabit.* »

Photographiés l'après-midi, nous nous réunissons encore le soir à « Holborn Restaurant ». 250 convives firent honneur au « Jubilee Dinner », que l'Institute of Actuaries offrait aux congressistes pour célébrer son cinquantenaire. Il existe en effet depuis 1848, et nous eûmes la satisfaction de compter autour des huit tables plus d'un membre ayant

assisté à ses premières séances : le docteur Sprague, M. Bailey, M. Day, M. Meikle, etc. Plusieurs beaux morceaux de chant et de musique s'intercalèrent entre les toasts, qui furent portés avec la solennité qu'on y attache de l'autre côté de l'eau : à la Reine, puis à l'Institute, par M. Young et M. Manly; aux congrès internationaux d'actuaires, par M. George King et MM. Lepreux et de Savitch; aux hôtes, par M. Deuchar, président de la « Faculty of Actuaries for Scotland », auquel répondirent MM. Grosse et Van Schevichaven, à la suite d'un membre du Parlement. Right Honorable Léonard H. Courtney; enfin au Président, par M. Léon Marie.

Ce qui fait l'originalité des banquets anglais, ce sont les chœurs qu'entonnent debout les assistants, les mains liées en signe d'amitié. Ils invitent ainsi leurs hôtes à revenir les voir, et nous en faisions la promesse, en répétant avec eux :

« *For they are jolly good-fellows,* » — car ce sont de bien gais compagnons.

Nous aurions connu imparfaitement Londres, si notre séjour s'était terminé sans « fog » ni « mist. » Mais le Dieu des brouillards veillait à la porte, et il eut la bonté de se présenter lui-même par une « conversazione » non prévue au programme. Nous rentrâmes trempés, nous avions reçu le baptême londonien.

Il n'est si bonne compagnie qui ne se quitte, et cependant que de prétextes on cherche pour différer le départ de ceux qui ont partagé amicalement notre existence pendant quelques jours! C'est à ce sentiment de bienveillante et affectueuse sympathie qu'est due la dernière excursion des congressistes, le samedi 21 mai à Windsor. Laissant derrière nous, pour toute la journée, les maisons basses et accroupies de Londres, nous fûmes conduits au château royal, que la Reine venait d'abandonner, et nous en visitâmes les chapelles, les appartements, la grande tour ronde, etc. Une promenade en voitures nous fit parcourir les allées de cette grandiose résidence, fécondes en points de vue habilement ménagés. Ce fut notre dernière étape avant d'affronter à nouveau le courroux de Neptune; et sur le point de partir, nous prîmes un ultime reconfort par les vigoureux « shake hands » des « misses » qui ont appris à lire dans le *Text Book*.

UN CONGRESSISTE

ASSURANCES AGRICOLES

L'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITÉ DU BÉTAIL [1]

Les lignes que nous reproduisons ci-après sont extraites d'une étude publiée sur le fonctionnement des Mutuelles-Bétail en 1897 par *L'Argus*, dans son n° du 9 octobre 1898.

Notre confrère fait vigoureusement ressortir que partout dans notre pays, à l'heure actuelle, l'assurance libre se montre à la hauteur de sa tâche.

Parmi les Sociétés que nous examinons, deux se détachent en un singulier et vigoureux relief, *L'Avenir* et *La Garantie Fédérale* qui, l'une et l'autre, opèrent sur de vastes étendues.

L'Avenir, notamment, que nous aimons à prendre pour modèle parce que nous savons quelles remarquables qualités son directeur, M. Stalberger, y déploie, *l'Avenir*, disons-nous, fidèle observateur du principe de la division des risques et du paiement de l'intégralité des sinistres, marche à grands pas vers une situation qui promet d'en faire une des grandes institutions d'assurance de notre pays. En 1891, *l'Avenir* assurait 7,593.954 francs; en 1897 ce chiffre s'élève à 13,267,936 francs presque le double en six ans !

Voici, d'ailleurs, la situation comparée de la période décennale écoulée :

Années	Nombre de contrats	Valeurs assurées	Années	Recettes Cotisations	Indemnités de sinistres payées
—	—	—	—	—	—
1888	3414	5.964.977	1888	193.502	126.049
1889	3668	6 555.156	1889	241.272	149.908
1890	4200	7.074.364	1890	279.831	200.191
1891	4634.	7.593.954	1891	302.457	207.305
1892	4939	8.197.222	1892	334.316	249.892
1893	5330	9.092.608	1893	364.950	281.935
1894	5791	9.671.978	1894	394.151	300.370
1895	6190	10.628.716	1895	441.805	312.129
1896	6755	11.712.346	1896	462.071	369.144
1897	7252	13.267.936	1897	520.585	442.472

Ici l'éloquence des chiffres n'est pas une simple métaphore !

A ces progrès *L'Avenir* joint d'autres avantages.

C'est en quelque sorte une tradition, chez toutes les Sociétés

d'assurances contre la mortalité du bétail, que l'assuré soit laissé son propre assureur pour un cinquième de la valeur assurée; la société *L'Avenir* a toujours fait exception; elle assure la totalité de la valeur des animaux; par conséquent elle paie l'intégralité des sinistres.

Il résulte en effet de la retenue du cinquième, laissée à la charge de l'assuré, que celui-ci étant son propre assureur pour un cinquième la Société d'assurance n'assure que les quatre autres cinquièmes; d'où cette conséquence que la Société devrait percevoir une prime proportionnelle à l'étendue de la garantie qu'elle assume, et par conséquent calculée sur les quatre-cinquièmes — seulement garantis — de la valeur assurée.

Or, il en est ainsi partout ailleurs qu'à *L'Avenir* en cas de sinistre. L'assuré est bien son assureur pour un cinquième, la Société n'assurant que les quatre autres cinquièmes, mais quand il s'agit de la perception de la cotisation, l'assureur la calcule non pas sur les quatre cinquièmes qu'il garantit, mais aussi sur le cinquième qu'il ne garantit en aucun cas, soit sur les cinq cinquièmes.

En termes plus simples, l'assureur ne garantit ordinairement que 80 °/₀ de la valeur assurée et perçoit la prime sur le 100 °/₀ de ladite valeur. Ainsi un cheval est assuré pour une valeur de 1,000 francs; par suite de la déduction du cinquième la garantie de la Société X..., est réduite à 800 francs., bien que l'assuré paie une cotisation calculée non sur 800 francs, mais sur 1,000 francs de valeur.

Survienne la perte totale de l'animal, le sinistré recevra dans l'hypothèse la plus favorable 80 à 85 °/₀ de 800 francs soit 640 à 680 francs, ou autrement dit, 64 à 68 °/₀ seulement de la somme de 1,000 francs pour laquelle il était assuré.

La Société *L'Avenir* lui aurait payé, dans les mêmes conditions, 950 francs, soit 95 °/₀.

L'avantage que donne à *L'Avenir* sur ces concurrents cette pratique constante du paiement intégral des sinistres est considérable.

On finit par s'en rendre compte dans le monde où l'on s'assure et on fait un succès à la Société qui fonde son influence et ses progrès sur la bonne foi et la justice.

Or ces résultats *L'Avenir* les obtient en répandant les bienfaits de son intervention sur toute l'étendue du territoire français.

SOCIÉTÉS

MODIFICATION DES STATUTS DE L'UNION-VIE

Le *Journal Officiel* du 4 novembre publie le décret suivant :

Le Président de la République française, sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'ordonnance du 21 juin 1829, portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'*Union*, Compagnie d'assurances sur la vie humaine et approbation de ses statuts ;

Vu les ordonnances des 28 août 1830, 5 septembre 1835, 28 octobre 1836, 26 septembre 1839, et les décrets des 28 novembre 1849, 8 septembre 1853, 3 octobre 1856, 19 février 1868, et 5 juin 1872, approuvant diverses modifications auxdits statuts ;

Vu le décret du 1er juillet 1893, approuvant de nouveaux tarifs ;

Vu les délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, en date des 27 avril et 5 octobre 1893 ;

Vu l'article 66 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvée la modification de l'article 34 des statuts de la Société anonyme formée à Paris, sous la dénomination de l'*Union*, Compagnie d'assurances sur la vie humaine, telle qu'elle est contenue dans l'acte passé le 8 octobre 1898 devant Me Georges Bertrand et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française, inséré au *Bulletin des Lois* et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré avec l'acte modificatif aux greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du siège social.

Fait à Paris, le 25 octobre 1898.

FÉLIX FAURE.

(Voir pages 628 et 629 le nouvel article 34 des statuts de la Compagnie d'assurances sur la vie *l'Union*).

Statuts de « L'UNION » Compagnie d'assurances sur la vie.

NOUVEL ARTICLE 34.

Le Conseil d'administration prend connaissance de toutes les affaires de la Compagnie.

Il délibère et arrête les conditions générales des contrats.

Il détermine les modifications à apporter aux tarifs des assurances conformément à l'article 12, et sauf l'approbation du Gouvernement.

Il est autorisé à traiter, aux conditions et primes qu'il jugera convenables, avec les administrations publiques pour l'assurance des pensions au profit des employés ou de leurs veuves.

Il détermine l'emploi temporaire des fonds.

Il en décide le placement définitif, ainsi que celui de la réserve, comme suit :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :

En prêts ou avances sur les polices d'assurances de la Société ;

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie ;

En valeurs de l'État ou en valeurs ayant une garantie de l'État portant sur le capital ou sur le revenu ;

En prêts aux départements, aux communes, aux chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs ;

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes et chambres de commerce régulièrement autorisés ;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit Foncier de France ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés ;

2° Pour le surplus :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger ;

En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies ;

En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée,

chaque année, par l'assemblée générale des actionnaires ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés ;

La Société s'interdit toute opération de spéculation.

Le Conseil est autorisé à vendre ou à échanger les immeubles qui appartiennent ou qui pourront appartenir à la Compagnie (décret du 20 novembre 1849), après approbation de l'assemblée générale.

Il autorise tous emprunts sur valeurs mobilières ; lesdits emprunts ne peuvent toutefois être effectués qu'à la Banque de France.

INFORMATIONS

Compagnie d'Assurances Générales sur la vie. — Nous croyons utile de rappeler que les actions de la *Générale-Vie*, émises en 1819 à 7,500 francs, ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux.

L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

Soleil-Vie. — La Compagnie du *Soleil-Vie* a envoyé, le 31 octobre dernier, la circulaire suivante à ses actionnaires :

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer qu'en conformité de l'article 51 des Statuts, les Actionnaires de la Compagnie sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, rue de Châteaudun, n° 44, pour le 7 Décembre 1898, à 4 h. 1/2.

L'Assemblée aura à se prononcer :

1° Sur une addition, à l'article 28 des Statuts, ayant pour objet de conférer au Conseil d'Administration le droit de donner main-levée, avec ou sans paiement, de toute opposition, saisie ou inscription hypothécaire.

Cette addition est une simple mesure d'ordre intérieur.

2° Sur la modification de l'article 29 des Statuts qui règlemente l'emploi des fonds de la Compagnie.

L'abaissement continu du taux de l'intérêt rend chaque jour plus nécessaire l'extension des règles trop étroites imposées aux Sociétés d'Assurances sur la vie pour le placement de leurs capitaux.

Aujourd'hui, si l'on excepte les immeubles et les prêts hypothécaires, les valeurs qu'elles sont autorisées à acquérir sont montées à des cours où elles ne rapportent plus 3 %, revenu appelé probablement lui-même à décroître, la rente étant toujours sous le coup d'une conversion.

Or, les nouveaux tarifs d'assurances sur la vie sont établis sur le taux de 3 1/2 % inférieur de 1/2 %, au moins, au revenu actuel des placements mobiliers.

Cet écart pourrait encore être compensé en partie par des placements hypothécaires et immobiliers; mais, leur revenu tend aussi à baisser et de plus, il importe de les limiter de façon à ne pas immobiliser outre mesure les capitaux qui constituent les réserves de la Compagnie.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance, pour notre Société, de l'Assemblée extraordinaire à laquelle vous êtes convoqué; nous devons, toutefois, vous rappeler qu'il est essentiel qu'elle réunisse un nombre d'Actionnaires présents ou représentés, possédant la moitié du Capital social, conformément à l'article 51 des Statuts, afin d'éviter d'avoir recours à une nouvelle réunion.

Nous croyons donc, dans le cas où vous ne pourriez vous rendre à cette convocation, devoir appeler votre attention sur l'article 41 des Statuts qui vous autorise à vous faire représenter à cette Assemblée, mais seulement par un Actionnaire ayant lui-même le droit d'y assister.

Vous n'aurez alors qu'à remettre au mandataire que vous désignerez, la procuration timbrée que vous trouverez sous ce pli, après l'avoir remplie à son nom et l'avoir revêtue de votre signature.

A défaut de mandataire déterminé, s'il entrait dans vos convenances de vous en remettre au Conseil d'Administration du soin de le désigner, vous auriez l'obligeance de nous renvoyer *en blanc*, la procuration ci-jointe, revêtue de votre signature, précédée des mots : « **Bon pour pouvoir** ».

Vous trouverez, d'autre part, l'ordre du jour de l'Assemblée dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Le Président du Conseil,
M. HEINE.

Le Directeur,
PAUL MOULIN.

Acquisitions d'immeubles. — La *France-Vie* vient de se rendre adjudicataire, moyennant la somme de 1,200,000 francs, de l'hôtel occupé précédemment par la Direction de l'enregistrement et du timbre, 192, rue de Rivoli.

Cette propriété possède une superficie totale de 1.461 mètres.

Confiance-Vie. — On annonce la mort du Marquis d'Anglesey, Pair d'Angleterre, décédé le 13 octobre dernier à l'âge de 62 ans.

C'était un fervent partisan de l'assurance sur la vie et l'un des hommes les plus assurés du monde.

Client de presque toutes les Compagnies anglaises qui l'avaient assuré pour des sommes considérables — plus de six millions et demi — il avait également souscrit à quelques Compagnies françaises des contrats importants.

Le plus élevé, croyons-nous, est celui de la *Confiance-Vie* souscrit en 1880 pour un chiffre de 400,000 francs.

Il va sans dire que la *Confiance* n'est pas plus atteinte par ce

sinistre que s'il s'agissait d'un contrat ordinaire car elle avait, suivant la prudente habitude des Compagnies, réassuré la plus grosse partie de ce risque exceptionnel.

Cours d'assurances par l'Association philotechnique. — Nous indiquons, ci-après, le programme des Cours d'assurances qui sont professés, depuis le 4 novembre, à la mairie Drouot.

I. — Assurances sur la Vie.

LUNDI

De 8 h. à 9 h. **Théorie des opérations financières**, par M. CHARLIAT. — Opérations à court terme. — Opérations à long terme.

MARDI

De 8 h. à 9 h. **Arithmétique et Algèbre**, par M. CORLIEU, licencié ès-sciences mathématiques, professeur à l'École des Hautes Études commerciales.

De 9 h. à 10 h. **Théorie des Assurances sur la Vie**, par M. POTERIN DU MOTEL, ancien élève de l'École polytechnique, actuaire-adjoint du *Phénix*, secrétaire de l'Institut des Actuaires français.

Généralités. — Assurances sur la vie. — Assurances contre la maladie, l'invalidité et les accidents. — Assurances des choses.

De 9 h. à 10 h. **Mathématiques et calcul infinitésimal**, par M. QUIQUET, ancien élève de l'École normale supérieure, actuaire de la *Nationale-Vie*, membre agrégé de l'Institut des Actuaires français.

II. — Assurances contre l'Incendie.

SAMEDI

De 8 h. à 9 h. **Comptabilité des Assurances**, par M. DRIVET, chef de comptabilité à la *France-Incendie*.

Notions générales d'économie financière. — Principes généraux de comptabilité. — Comptabilité appliquée aux assurances.

DIMANCHE

De 10 h. à 11 h. **L'Assurance aux points de vue pratique et professionnel**, par M. ALBY, chef des bureaux de l'*Union-Incendie*.

(Ce cours ouvrira le dimanche 27 novembre 1898).

III. — Assurances diverses.

MERCREDI

De 8 h. à 9 h. **Assurances contre les accidents**, par M. DELÉARDE, chef de la branche-accidents à la *Foncière-Transports*.

Des prix et des médailles d'argent, grand module, ont été attribués en 1897-1898 aux différents lauréats de chacun de ces cours.

L'année dernière chaque élève ayant mérité :

Un 1er prix a reçu un livret de 75 fr. Un 2e — — 50 fr. Un 3e — — 40 fr.	Une 1re ou 2e mention a reçu un livret de 20 francs.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché des valeurs d'assurances a été généralement faible, dans la branche Incendie surtout, et les transactions, peu nombreuses d'ailleurs, se sont faites sur des cours en baisse.

Assurances contre les accidents. — La hausse qui s'est produite depuis un an a poussé les titres de cette branche à des prix très élevés qui ne laissent plus aux porteurs de titres qu'un revenu de 3 à 3 1/2 °/o; ce taux de capitalisation semble suffisamment élevé, car en raison de l'application prochaine de la nouvelle loi sur les accidents, il est à présumer que les Compagnies, au lieu d'augmenter les dividendes, chercheront surtout à fortifier leurs réserves.

Depuis dix ans, nous avons constamment recommandé à nos clients cette catégorie de titres, mais, aux cours actuels, nous sommes plus hésitants.

La fermeté ne se dément pas sur toutes les valeurs du groupe.

La Préservatrice s'est négociée à 2,625 francs.

Le Soleil-Sécurité-Générale se maintient à 720 francs.

L'Urbaine et la Seine s'est négociée à 580 francs.

L'Abeille à 640 francs, *la Providence* à 840 francs et *le Patrimoine* à 170 francs n'ont pas varié.

Le Secours est devenu très-rare et accuse une tendance marquée à la hausse; c'est, du reste, un des titres les plus avantageux à acheter.

Assurances contre l'incendie. — La situation industrielle des Compagnies ne s'est pas améliorée, et il est maintenant certain que l'exercice en cours sera clôturé avec de grosses différences sur le précédent, même dans le cas où la fin de l'année amènerait une amélioration.

Cette situation, que nous signalons à nos lecteurs depuis plusieurs mois, a amené des offres nombreuses et tous les cours sont en réaction.

La Générale s'est négociée à 36,500 francs ; *la Nationale* est offerte à 16,500 francs, *l'Union* à 18,250 francs, *la France* à 15,250 francs.

Le Phénix a faibli à 13,200 francs.

Le Soleil se tient aux environs de 5,000 francs et *l'Aigle* à 6,750 fr.

L'Urbaine est faible à 5,250 francs. *La Paternelle* s'obtiendrait également à 5,250 francs.

La Confiance réactionne à 770 francs.

Le Nord et *la Providence* n'ont pas varié.

L'Abeille a continué à faiblir et reste offerte à 2,350 francs.

Le Monde a eu quelques échanges à 310 francs.

La Foncière est plus faible à 300 francs.

La Métropole recule à 135 francs.

Assurances contre la grêle. — Quelques réalisations de bénéfices ont pesé sur *l'Abeille* qui est revenue à 480 francs. A ce prix le titre est avantageux à acheter, car l'exercice en cours est le plus brillant que la Compagnie ait eu depuis sa création.

La Confiance est sans grandes affaires à 75 francs.

Assurances maritimes. — *La Foncière-Transports* a eu des négociations entre 108 et 110 francs.

Le Comptoir est demandé à 2,150 francs.

Les autres titres n'ont pas varié.

Assurances sur la vie. — Les transactions ont été peu nombreuses et les cours n'ont pas varié.

La Générale trouverait encore preneur à 31,500 francs. Rappelons encore que les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la Vie*, émises en 1819 à 7,500 francs, ont été dédoublées deux fois et que l'action actuelle ne représente plus qu'un dixième de l'action originaire.

Par contre, *le Phénix* est offert à 36,000 francs, et *la Nationale* à 35,000 francs.

L'Union s'est négociée à 6,000 francs.

L'Urbaine est sans affaires.

Le Soleil est stationnaire à 390 francs.

L'Aigle est demandé à 190 francs, il en est de même de *la Caisse Paternelle* à 185 francs.

La Foncière est devenue rare à 120 francs.

Le Patrimoine continue à être offert à 85 francs et *la Providence* à 75 francs.

Le Monde trouverait preneur à 230 francs.

VALEURS D'ASSURANCES

Nous sommes Vendeurs de :

10	Providence-Accidents	au mieux
5	Urbaine et la Seine Accidents	590 »
10	Soleil-Accidents	725 »
1	Nationale-Vie	35.250 »
1	Phénix-Vie	36.000 »
20	Providence-Vie	80 »
5	Monde-Incendie	315 »
10	Métropole-Incendie	135 »
1	Nationale-Incendie	16.500 »
1	Phénix-Incendie	13.400 »
10	Foncière-Incendie	301 »
1	Paternelle-Incendie	5.250 »
2	Aigle-Incendie	6.800 »
1	Union	18.200 »
1	Urbaine-Incendie	5.250 »
2	Soleil-Incendie	5.050 »
10	Confiance-Incendie	775 »
10	Abeille-Grêle	480 »

Nous sommes Acheteurs de :

20	Secours-Accidents	au mieux
10	Abeille-Accidents	620 »
20	Patrimoine-Accidents	165 »
2	Générale-Vie	31.500 »
10	France-Vie	600 »
10	Nord-Vie	400 »
10	Aigle-Vie	190 »
1	Union-Vie	5.900 »
2	Abeille-Vie	940 »
1	Générale-Incendie	36.000 »
50	Foncière-Transports	100 »
20	Confiance-Grêle	60 »

VALEURS INDUSTRIELLES

Nous sommes Vendeurs de :

1	Bonhomme Normand (Journal le)	1.200 »
10	Parts Bateaux Parisiens	140 »
14	Tréfileries de l'Ouest	85 »
1	Freins Lipkowski	3.200 »
50	Grande Roue de Paris	31 »
1	Société de Saint-Gobain	34.750 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Chemin de Wassy à Saint-Dizier	au mieux
10	Tattersal	1.500 »
10	Café Américain	au mieux
4	Parts Variétés	325 »
50	Obligations Alfa B	25 »
10	Eaux de Pougues	600 »
7	Eaux de Wittel	600 »
100	Bons Métallurgique de l'Ariège	8 »
5	Eaux de Vals	1.130 »
10	Société des Industries économiques	280 »
10	Eclairage Electrique	475 »

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES [illegible]

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances maritimes.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	» »	200 »	200 »	3.500 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	50 »	» »	50 »	» »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	» »	110 40	60 »	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	100 »	150 »	200 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	225 »	100 »	150 »	150 »	2.150 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	» »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	100 »	150 »	200 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	53 25	» »	48 14	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	6 »	6 »	6 »	7 20	105 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	14 40	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	» »	30 »	50 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	35 »	15 »	22 50	22 »	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3 (b)	Cie d'Ass. Générales, actions dédoublées	1.900 »	1.900 »	2.000 »	1.000 »	31.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	(f) 50 fr.	3 [3]	L'Union	175 »	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »	de rente	(c) [6]	La Nationale	960 »	960 »	1.056 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	Le Phénix	1.050 »	1.100 »	1.150 »	1.150 »	36.000 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	La Caisse paternelle (d)	20 »	20 »	12 »	10 »	185 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	La Caisse des familles avec Bon lib. de 1/5	» »	» »	3 »	» »	175 »
							lib. de 1/2	» »	» »	10 50	» »	» »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	Le Monde	10 »	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'Urbaine. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.900 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	930 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	Le Soleil	12 50	» »	12 50	12 50	390 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'Aigle (e)	5 »	5 »	5 »	5 »	190 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	La Confiance	10 »	7 50	7 50	» »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	Le Patrimoine	— »	— »	— »	— »	85 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'Abeille	15 »	17 50	20 »	25 »	960 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	La France	10 »	10 »	10 »	15 »	600 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	La Foncière	» »	» »	» »	» »	120 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	» »	» »	10 »	15 »	400 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	La Providence	» »	» »	» »	» »	70 »

							Assurances contre les Accidents.					
Paris	1864	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	50 »	60 »	70 »	80 »	2.625 »
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	16 80	19 20	20 64	22 08	720 »
—	1876	3.000.000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	» »	— »	10 »
—	1880	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	7 20	7 68	7 68	7 68	230 »
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	17 »	18 »	18 »	18 »	585 »
—	1880	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 »	4 »	4 50	5 »	165 »
—	1880	2.000.000	4.000	500 »	250 »	5	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	50 »	1.200 »
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	10 »	12 »	14 »	640 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	20 »	25 »	26 »	27 »	825 »
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	3 »
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »
							La Française { 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du Nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »
Mars.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	21 »	22 50	24 »	24 75	310 »

(*a*) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, il faut être titulaire de 3 actions depuis trois mois au moins; pour la *Nationale-Vie*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(*b*) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(*c*) Les 100 plus forts actionnaires.

(*d*) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(*e*) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(*f*) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux actionnaires déposants, indépendamment des dividendes. — La valeur de ces rentes n'est pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Octobre au 12 Novembre 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus).
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales	1.400 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	36.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	350 »	375 »	400 »	400 »	13.300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	1.200 »	1.152 »	d)600 »	600 »	16.500 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union	625 »	625 »	625 »	675 »	18.250 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	180 »	180 »	200 »	200 »	5.050 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	550 »	500 »	550 »	575 »	15.250 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action)	190 »	190 »	200 »	200 »	5.200 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence	375 »	350 »	370 »	380 »	9.750 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	100 »	110 »	120 »	120 »	3.650 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action)	230 »	230 »	250 »	250 »	6.800 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	180 »	180 »	190 »	190 »	5.250 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	15 »	15 »	15 »	17 50	775 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille	65 »	65 »	70 »	75 »	2.350 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale (en liquid.)	— »	— »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde	12 »	12	12	12 50	315 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40.000.000	80.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	7 68	7 68	8 16	10 »	300 »
—	1879	8.000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	2 88	3 50	135 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6.000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	120 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	[illegible]	5.000.000	50.000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 50	8 50	8 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	4	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 50	7 10	7 10	205 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	1 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	35 »	10 »	20 »	» »	480 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	» »	» »	» »	60 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 : 1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées géné- 2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) st nécessaire de les posséder, aux termes des statuts d'un certain nombre de Sociétés; l'absence de cette seconde indication signifie qu'aucun délai n'est imposé par les statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union*, il faut être titulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1894	DIVIDENDES pour l'année 1895	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	6 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 lir. »	6 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 »	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	»	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	230 fl.	230 fl.	160 fl.	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	7 fl.	7 fl.	7 »	5 fl.	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	— »	» »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	62 fl.	70 fl.	75 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	340 fr.	360 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	25 »	490 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	50 »	50 »	50 »	60 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	60 »	120 »	80 »	2.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	48 »	16 »	20 »	8 »	425 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	220 »	250 »	250 »	5.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	220 »	200 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	30 »	56 »	60 »	1.700 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	110 »	40 »	25 »	20 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	64 »	75 »	75 »	80 »	2.300 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39	5.000 fl.	lib.	Société générale Néerlandaise (c)	6 »	65 fl.	65 fl.	6 5	1.250 fl.
			161	1.000 fl.	»						

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

MONITEUR

DES ASSURANCES

N° 363. — 15 Décembre 1898. — 31° année.

A NOS LECTEURS

A partir du 1er janvier 1899, je cède la propriété et la Direction du *Moniteur des Assurances* à M. Ed. Olivreau, attaché depuis dix-huit années au journal l'*Argus*.

Ayant pris la Direction du *Moniteur* en 1888, je m'en suis rendu acquéreur après le décès de M. Eugène Reboul son fondateur. Aujourd'hui, je me trouve amené par les circonstances à céder la propriété et la Direction de cette Revue, dont l'administration demande un travail assidu, pour m'adonner complètement à des affaires industrielles dans lesquelles je suis engagé depuis plusieurs années.

Ce n'est pas sans regrets que j'ai dû prendre cette résolution et je conserve précieusement le souvenir de la bienveillance que j'ai rencontrée dans la clientèle du *Moniteur des Assurances* pendant mes onze années d'administration. Cette bienveillance était due non seulement à mes efforts personnels et à ma constante sollicitude pour la défense des intérêts que je savais représenter, mais encore au caractère spécial que mes prédécesseurs, MM. Eugène Reboul et Alfred Thomereau, avaient donné à ce journal et que je me suis efforcé de lui conserver.

J'ai du moins la satisfaction de présenter à nos lecteurs un successeur joignant à une longue expérience une compétence indiscutée dans le monde assureur.

Je puis annoncer, dès maintenant, que M. Ed. Olivreau n'apportera aucune modification au *Moniteur* ni quant au fond ni quant à la forme.

L. WARNIER.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE

DEUXIÈME SEMESTRE 1898

Nous donnons le résumé des décisions judiciaires que nous avons relevées dans le deuxième semestre 1898; ce travail fait suite à ceux que nous avons publiés tous les six mois depuis le numéro de décembre 1885, et comporte les mêmes divisions pour en faciliter le rapprochement.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-INCENDIE

1° Contestations sur Sinistres.

Police. Modifications. *Accord des parties. Avenant inutile.*

Formation du contrat. — La Cour de Paris, dans un arrêt du 11 mars 1898, a décidé que « la rédaction d'un avenant n'est pas nécessaire pour modifier les énonciations d'une police d'assurance : l'accord de l'assureur et de l'assuré étant suffisant à cet effet, en dehors de tout écrit, lorsque cet accord est précis et nettement établi sur tous les éléments de la modification. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 485.)

C'est là une décision d'espèce qui s'explique uniquement par cette constatation de la Cour « que l'accord de l'assureur et de l'assuré était complet sur tous les points. » Telle a été, à tort ou à raison, l'interprétation d'une correspondance échangée entre les parties.

Mais la réalisation ou la modification d'un contrat d'assurance n'est pas moins, en principe, subordonnée à la signature d'une police ou d'un avenant, et au paiement de la prime ou du supplément de prime, s'il y a lieu.

Laines en suint. Fermentation. *Incendie.*

Dommages à la charge de l'assureur. — Un arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 14 mai 1898, a jugé que la clause d'une police d'assurance qui exclut de la garantie de l'assureur les ***détériorations*** provenant de la fermentation, n'autorise pas le dit assureur à décliner la responsabilité *d'un incendie*, même dû à la fermentation. (*Rec. périod. des Ass.*, 1898, p. 477.)

Cette solution allait de soi : la clause des polices qui exclut de l'assurance les détériorations provenant de la fermentation et du vice propre de la

chose assurée, ne vise, en réalité, que la décomposition chimique, puisqu'elle ajoute généralement : « mais la Compagnie répond des dommages d'incendie qui en sont la suite. »

Dans l'espèce soumise à la Cour d'Amiens, la clause en question ne contenait pas cette dernière phrase, et c'est ce qui a permis à la Compagnie de soutenir ce singulier système, d'après lequel l'assureur ne serait même pas responsable des dommages *d'incendie*, du moment où le sinistre aurait pour cause la fermentation ou le vice propre de la chose assurée.

Ce que l'assureur aurait pu, probablement, soutenir à bon droit, c'est que les dommages d'incendie étaient nuls ou, tout au moins, insignifiants, attendu qu'au moment où le feu, dû à la fermentation, s'était déclaré dans les laines en suint, celles-ci, par suite de leur décomposition chimique, avaient déjà perdu complètement leur valeur, ou la plus grande partie de leur valeur.

Bail à colonage. Récoltes fourragères. *Propriété du métayer. Incendie à la charge de son assureur.*

Nous relevons un arrêt de la Cour de Riom, rendu le 23 mars 1898, qui met à la charge de l'assureur du métayer l'incendie de récoltes fourragères que ce dernier devait laisser à son propriétaire à la fin de son métayage, qui expirait quelques semaines après le sinistre.

La Compagnie, avec raison selon nous, se refusait à payer à son assuré, même la moitié des récoltes brûlées, puisque celles-ci devant revenir dans très peu de temps au propriétaire de la ferme, elles avaient, en réalité, péri pour le compte du dit propriétaire et non pour celui du métayer.

L'arrêt se fonde sur ce que les récoltes fourragères, même de la dernière année, qui doivent être laissées par le métayer pour nourrir le cheptel, n'en demeurent pas moins la propriété du métayer, jusqu'à ce qu'il quitte la ferme.

En présence de cette jurisprudence, fondée ou non au point de vue purement juridique, il conviendrait au moyen d'une clause insérée dans la police, d'empêcher qu'un métayer sortant puisse, grâce à un incendie, *réaliser* des récoltes dont il ne peut disposer autrement!

Exagération des dommages. Bonne foi. *Preuve.*

Déchéances. — Un jugement du Tribunal civil de Bordeaux, du 25 février 1897, confirmé par un arrêt de la Cour de cette ville, rendu le 10 mars 1898, déclare conformément à une jurisprudence constante, que la déchéance pour exagération des dommages n'est pas encourue par l'assuré, quand « il n'est pas démontré que c'est sciemment et de mauvaise foi que ce dernier a exagéré la valeur des objets sinistrés. » (*Rec. périod. des Ass.*, 1898, p. 450.)

État de pertes.
Expertise acceptée.

Par contre, la Cour de Lyon a jugé, le 18 juin dernier, que le fait par l'assuré de présenter un état de pertes s'élevant à plus de 65,000 francs pour un dommage ramené, par une expertise acceptée par lui, à moins de 25,000 francs, constitue bien une exagération consciente, de nature à entraîner la déchéance du dit assuré. (*J. des Ass.*, 1898, p. 486.)

Réticences.
Co-assurance non déclarée.
Objets différents. Mêmes risques.

Un arrêt fort intéressant pour les Compagnies est celui qui a été rendu, le 4 juin 1898, par la Cour de Nancy, dans une affaire Peckly.

Il décide que « l'assuré qui a fait garantir par une Caisse départementale, au moyen d'un versement annuel, une partie de son mobilier, doit, à peine de déchéance en cas de sinistre, faire connaître cette co-assurance à la Compagnie qui lui garantit l'autre partie de ce mobilier. Que les Caisses départementales sont bien des institutions d'assurances mutuelles, et, d'autre part, qu'il suffit que la co-assurance porte sur des objets soumis aux mêmes risques pour qu'elle doive être déclarée à la Compagnie. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 449.)

Assurance déclarée.
Réduction (sans déclaration).

Mais le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience du 20 août dernier, a jugé que « le fait par l'assuré d'avoir *réduit*, au cours du contrat, une assurance, déjà déclarée, couvrant le même risque, ne constitue pas une aggravation devant être notifiée à peine de déchéance. Que, toutefois, s'il convient à l'assuré de diminuer, dans une certaine proportion, son assurance à l'un des co-assureurs, l'autre co-assureur qui n'a point été informé de ce fait, ne peut équitablement supporter l'augmentation de sa part contributive que cette diminution entraînerait pour lui. » (*L'Observateur*, 1898, p. 241.)

Fausses déclarations.
Qualité de l'assuré.
Promesse de vente. Réalisation avant le sinistre.

L'arrêt de la Cour de Bordeaux du 10 mars 1898, déjà cité, décide « que le fait, par l'assuré, d'avoir pris dans la police la qualité de propriétaire de l'immeuble garanti, alors qu'il n'était nanti que d'une promesse de vente, ne peut pas être invoqué comme un moyen de déchéance, lorsque le sinistre, dont l'indemnité est réclamée, s'est produit après la réalisation de cette vente et alors que l'assuré avait véritablement la qualité de propriétaire qui impliquait la surveillance et les précautions sur lesquelles la Compagnie avait dû compter. » (*Rec. périod.*, 1898, p. 450.) Cette décision nous paraît absolument équitable et conforme à l'intention des contractants.

D'un autre côté, la Cour de Riom, le 14 mars 1898, a jugé qu'une Compagnie « ne peut invoquer la déchéance fondée sur l'article de la

police obligeant l'assuré, sous peine de n'avoir droit en cas d'incendie à aucune indemnité, à déclarer en quelle qualité il agit, lorsque la déclaration de l'assuré a été rédigée et écrite par l'agent de la Compagnie, et qu'il a été prouvé que ce dernier avait une connaissance complète de la véritable situation. (*Rec. périod.*, 1898, p. 315.) *Agent rédacteur de la police.*

Un arrêt de la Cour de Lyon, du 18 janvier 1898, a admis, au contraire, la déchéance d'un assuré qui, dans sa police, avait fait une fausse déclaration sur la nature des risques garantis, en désignant son bâtiment comme construit en maçonnerie et couvert en tuiles, alors qu'il était, pour la plus grande partie, construit en bois, et couvert seulement en carton bitumé. Cet arrêt décide même — et c'est en cela surtout qu'il offre de l'intérêt — que « pour échapper à cette déchéance, l'assuré ne saurait exciper d'une prétendue faute imputable à l'agent de la Compagnie, lequel aurait visité les lieux et rédigé la police, alors qu'il est certain que le dit assuré, avant de signer cette police, a été mis à même de la lire et l'a lue. » (*Rec. périod.*, 1898, p. 362.) Nature de la construction. *Agent. Visite des lieux.*

La Cour de Chambéry, dans son audience du 31 janvier, a jugé de même que « l'assuré qui signe une police dans laquelle il est déclaré faussement que ses immeubles n'ont jamais subi d'incendie, encourt la déchéance par application de l'article 348 du Code de commerce. » Et cet arrêt ajoute que « pour échapper à cette déchéance, l'assuré ne peut arguer de ce que les sinistres antérieurs, par lui éprouvés, étaient connus du sous-agent, alors qu'il n'est pas établi que ce simple intermédiaire — qui n'a aucun mandat l'autorisant à traiter directement au nom et pour le compte de la Compagnie — ait avisé l'assureur de l'existence de ces sinistres. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 234.) Sinistres antérieurs. *Sous-agent (connaissance par le).*

A propos de la déchéance pour fausses déclarations, nous relevons enfin une décision, assez curieuse, rendue, le 8 août dernier, par le Tribunal de commerce de la Seine, dans les circonstances que voici : un assuré, en faisant garantir une meule *de récoltes*, avait déclaré par avenant qu'il ne possédait point dans la commune d'autre meule, et avait consenti à ce que son assurance fût annulée par le fait seul de la présence d'une seconde *meule* lui appartenant dans la même localité. Un sinistre ayant détruit la meule de récoltes, il fut établi que le sinistré possédait, en outre, dans la même commune, une autre meule, mais exclusivement composée de paille provenant des récoltes antérieures. Le Tribunal n'en accueillit pas moins Meule unique. *Récoltes, Paille.*

la déchéance opposée par la Compagnie, « qui avait entendu se prémunir contre toute confusion, laquelle aurait pu se produire dans le cas où, par suite du battage, l'assurance ne se serait plus appliquée qu'à la paille provenant de la récolte. » (*L'Observateur*, 1898, p. 294.)

Primes. Portabilité. *Usages contraires. Quérabilité.*

Nous avons à signaler un arrêt de la Cour de Nîmes, du 24 juin dernier, constituant un retour en arrière de la jurisprudence à propos de la *portabilité* des primes.

Cet arrêt décide que « la Compagnie ne saurait, lors d'un sinistre, opposer la déchéance pour non paiement de la prime à un assuré qui établit qu'elle avait l'habitude de lui faire présenter les quittances à son domicile et qu'il n'a été l'objet d'aucune mise en demeure, — *et ce, lors même que dans la police il déclare renoncer à se prévaloir des habitudes de recouvrement de la prime qui est stipulée portable.* » (*L'Observateur*, 1898, p. 273.)

Sur ce dernier point, la Cour de Nîmes se met en opposition avec la nouvelle jurisprudence, que l'arrêt de la Cour de Cassation du 4 novembre 1891 (*J. des Ass.*, 1892, p. 35) paraissait bien cependant, avoir définitivement fixée. (En effet, voir au sens contraire : Trib. civ. de Bourges, 11 juin 1891; Trib. civ. de Lyon, 12 mars 1892; (*J. des Ass.*, 1892, p. 447 et 221). — Cass. 9 mai 1893, *ibid.*, 1893, p. 225; Bourges, 7 novembre 1893, *ibid.*, 1894, p. 43; Agen, 25 juillet 1895, *ibid.*, 1896, p. 40; Seine, 2 juillet 1896, *ibid.*, 1896, p. 535; Trib. civ. de Dijon, 17 décembre 1895, *ibid.*, 1896, p. 196; Trib. civ. de Saint-Affrique, 11 mars 1896, *ibid.*, 1896, p. 538; Toulouse, 19 mars 1896, *ibid.*, 1896, p. 533).

Déclaration de sinistre. Risques à l'Étranger. *Juge de Paix. Fonctions inexistantes.*

Le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 13 juin dernier, que « lorsqu'une police d'assurance contre l'incendie, couvrant des risques situés à l'étranger, stipule qu'aussitôt après le sinistre l'assuré devra en faire la déclaration devant le juge de paix du canton, l'inobservation de cette clause n'entraîne pour l'assuré aucune déchéance, s'il n'existe pas de juge de paix dans le pays où étaient situés les biens assurés. »

État de pertes. *Délai de quinzaine.*

Ce même jugement ajoute que « l'inobservation de la clause obligeant l'assuré à envoyer à la Compagnie, dans le délai de quinzaine, un état des objets détruits, avariés et sauvés, n'entraîne pas non plus la déchéance si l'agent général de la Compagnie, accrédité dans le pays, en a dispensé l'assuré. »

Enfin, il décide encore « qu'une Compagnie peut valablement stipuler que l'action en paiement de l'indemnité ne pourra être valablement intentée par l'assuré que pendant un certain délai, en tant qu'une telle stipulation constitue une déchéance. Mais que pour savoir si cette déchéance a été encourue, il convient de rechercher dans quelles circonstances a eu lieu l'inobservation des délais impartis, et si l'inaction de l'assuré n'a pas pour cause des agissements de la Compagnie de nature à lui faire croire que sa réclamation serait admise sans qu'il ait recours aux voix judiciaires. (*Rec. périod.*, 1898, p. 444.)

Prescription de six mois. Inaction de l'assuré. *Agissements de la Compagnie.*

Fixation de l'indemnité. — Le Tribunal de commerce de la Seine, dans son audience du 22 juin 1898, a consacré de nouveau un principe d'ordre public, en décidant que « les évaluations consignées dans une police d'assurance contre l'incendie, et qui sont faites d'après les propres déclarations de l'assuré, ne constituent qu'une limite éventuelle de la garantie de l'assureur. Que lors donc que les experts, désignés conformément à la police, ont pu, par des renseignements et à l'aide des débris du sinistre, reconstituer les objets assurés et leur attribuer leur valeur au moment de l'incendie, l'assuré n'est pas fondé, même en cas de perte totale des dits objets, à repousser les chiffres de l'expertise, en prétendant que les évaluations portées dans la police constituaient une fixation conventionnelle et formelle de la valeur des objets assurés. » (*Rec. périod.*, 1898, p. 455.)

Perte totale. Évaluation de la police. *Estimation des experts.*

Un arrêt de la Cour de Riom, du 6 décembre 1897, après avoir posé ce principe incontestable « que l'expertise amiable ne lie pas les parties », et tout en reconnaissant — implicitement du moins — que les juges ne sont cependant jamais tenus d'ordonner une nouvelle expertise, déclare que « lorsqu'aux termes du compromis de leur nomination, les experts doivent rechercher et indiquer : 1° quelle était, au moment de l'incendie, la valeur vénale des objets assurés; 2° quelle valeur ces mêmes objets avaient conservée après l'incendie; 3° quel était, d'après la solution de ces questions, le montant des dommages, s'ils se bornent à répondre d'une façon catégorique à la dernière question, en négligeant de répondre de même aux deux autres, leur estimation, dépourvue des indications propres à la justifier, perd notablement de son autorité et ne renferme pas les éléments nécessaires pour permettre aux juges de statuer en connaissance de cause. » (*Rec. périod. des Ass.*, 1898. p. 337.)

Expertise amiable. Mission des experts. *Rapport incomplet. Expertise judiciaire.*

Loi du 19 février 1889.
Créanciers hypothécaires.
Action directe.

Attribution de l'indemnité. — Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 5 avril 1898, déclare que « le législateur, en disposant, à l'article 2 de la loi du 19 Février 1889 que les indemnités dues par suite d'assurance contre l'incendie sont attribuées, sans qu'il soit besoin de délégation expresse, aux créanciers privilégiés ou hypothécaires suivant leur rang, n'a eu pour but que de permettre à ces créanciers d'exercer leur droit de préférence sur cette indemnité comme ils auraient pu l'exercer sur le prix, et non point de les instituer les bénéficiaires réels du contrat d'assurance, en leur conférant un droit propre, une action directe contre l'assureur, les mettant à l'abri de toutes les déchéances prévues dans la police et applicables à l'assuré. » Ce jugement ajoute que « c'est donc à bon droit qu'une Compagnie actionnée en paiement d'indemnité de sinistre par un créancier hypothécaire de l'assuré, s'appuie sur les clauses de la police pour soutenir que l'assurance ne doit produire aucun effet, si l'assuré est l'auteur de l'incendie ». (*L'Observateur*, 1898, p. 180.)

Propriétaire.
Indemnité du risque locatif.
Action directe.

La Cour de Paris, dans son audience du 23 juin dernier, a jugé de même « que le propriétaire n'est investi ni d'une créance personnelle, ni d'une action directe contre l'assureur du locataire. Que la loi de 1889 se borne à régler l'attribution de l'indemnité des risques locatifs; qu'elle suppose une indemnité existante, préalablement établie, et a pour but de déterminer à qui elle doit être dévolue. Que, par suite, si un jugement, en dehors de toute collusion et fraude, a déclaré l'assuré déchu du bénéfice de l'assurance des risques locatifs, le propriétaire de l'immeuble incendié ne saurait puiser dans cette loi une action directe contre la Compagnie qui a assuré son locataire et réclamer de celle-ci l'indemnité stipulée dans la police. » (*L'Observateur*, 1898, p. 243).

La jurisprudence, en ce qui concerne cette question de *l'action directe*, tend, de plus en plus, à se fixer dans le sens des deux décisions que nous venons de relater.

Nous ajouterons que, quelle que soit la solution adoptée, la déchéance nous paraît toujours opposable aux créanciers hypothécaires ou au propriétaire du moment où la cause de cette déchéance est *antérieure* à l'incendie, c'est-à-dire antérieure au moment où lesdits créanciers ou propriétaire peuvent *seulement* prétendre être devenus *attributaires* de l'indemnité.

Toujours à propos de l'interprétation de la loi de 1889, nous relevons un arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 juin 1898, qui nous paraît avoir fait une

interprétation aussi fausse de cette loi que de l'article 2102 du Code civil, en déclarant que le privilège établi par la dite loi, au profit du propriétaire de l'immeuble sinistré, ne s'applique pas à l'indemnité afférente aux pertes personnelles du locataire, et doit être restreinte à celle afférente aux risques locatifs. (*Rec. Périod.*, 1898, p. 307.)

Pertes personnelles du locataire. Art. 2102 du Code civil.

La Cour de Bordeaux a perdu de vue que le propriétaire a une double garantie : celle que lui accorde spécialement, comme tel, le § 2 de l'article 3 de la loi de 1889, et celle dont il jouit, comme tout autre créancier *privilégié* en vertu du § 1er de l'article 2 de cette même loi, combiné avec l'article 2102 du Code civil. (V. en ce sens, l'arrêt de la Cour de Paris, du 2 août 1897. *Monit. des Ass.*, 1897, p. 632, v° *Bailleur.*)

Recours. — Un arrêt de la Cour de Lyon, du 21 janvier 1898, a décidé, conformément à une jurisprudence constante, que « le locataire, pour échapper à la responsabilité lui incombant aux termes de l'article 1733 du Code civil, en cas d'incendie de l'immeuble loué, doit établir, au moins indirectement, le cas fortuit ou de force majeure qu'il invoque à sa décharge, en prouvant qu'il est impossible d'attribuer cet incendie à une cause qui lui soit imputable ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 442.)

Recours locatif. Cas fortuit. *Preuve.*

La Cour de Besançon, dans son audience du 6 avril 1898, a jugé de nouveau que la clause des polices, aux termes de laquelle l'assuré déclare *subroger* l'assureur dans ses droits, en cas de sinistre, contre les locataires, voisins ou autres responsables ou garants, constitue, en réalité, une *cession* de droits éventuels, et, comme telle, est soumise à la seule condition de l'évènement de l'incendie. La Cour ajoute, avec non moins de raison, que la Compagnie qui assure à la fois le propriétaire et le locataire, mais celui-ci insuffisamment pour ses risques locatifs, ne peut compenser l'indemnité due par elle à ce dernier, avec la créance qu'elle a contre lui en qualité de cessionnaire des droits du propriétaire, que dans les termes de l'article 1251 du Code civil, c'est à dire à la condition que les deux dettes soient liquides et exigibles. Que cette compensation est donc impossible lorsque le propriétaire, antérieurement à l'expertise qui a liquidé la dette de la Compagnie envers le locataire, a signifié à la Compagnie le bail de son locataire, lequel contenait cession à son profit, en garantie de fermages arriérés, de toutes indemnités d'assurances pouvant être dues en cas de sinistre au dit fermier.

Clause de subrogation. *Cession.* Assureur du propriétaire et du locataire. *Risques locatifs insuffisamment garantis. Compensation.*

Cet arrêt, allant plus loin — beaucoup trop loin même, à notre avis — décide que, dans ce cas, la Compagnie ne peut venir au marc le franc

avec le propriétaire sur l'indemnité par elle due pour perte du mobilier assuré, en invoquant la cession faite à son profit dans la police. (*Rec. périod.*, 1898, p. 465.)

Sur ce point, la Cour de Besançon ne nous paraît pas avoir fait preuve de logique, puisque, après avoir reconnu qu'il s'agit d'une cession, elle applique — très faussement, d'ailleurs, en l'espèce, — ce principe que la *subrogation* ne peut nuire au créancier qui n'a reçu qu'un paiement *partiel*. (Art. 1252 du Code civil.)

Machine à battre. Locomobile. *Flammèches.*

Un jugement du Tribunal civil de Saint-Nazaire, du 22 avril 1898, déclare que « c'est au propriétaire d'une machine à battre à qui incombe le soin de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers d'incendie. Que seul, en effet, il peut et doit connaître sa machine. Que la cheminée de la locomobile doit être pourvue d'un chapeau métallique, et que le propriétaire de la machine est en faute lorsque les mailles de ce chapeau sont trop larges et laissent passer des flammèches incandescentes. »

Ce jugement ajoute enfin « que l'échappement d'étincelles par la cheminée de la machine, joint à la simultanéité du commencement de l'incendie et à la preuve d'autres incendies du même genre, causés antérieurement par la même machine, est une présomption suffisante que l'incendie provient de ladite machine. (*Rec. périod.*, 1898, p. 251.)

Feu d'artifice. Commune. Artificier. *Zone de protection.*

Le Tribunal civil de la Seine a jugé, le 10 août dernier, que « l'autorité municipale, en donnant l'ordre d'allumer un feu d'artifice, et l'artificier, en l'allumant, sans s'assurer de l'existence d'une zône de protection suffisante, commettent tous deux une imprudence qui, en cas d'accident, engage solidairement la responsabilité de la commune et de l'artificier. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 239.)

De nombreuses décisions ont été rendues dans le même sens.

2° Contestations a l'occasion des primes.

Compétence. Commerçant. *Mobilier personnel. Contrat (partie principale du).*

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 23 avril 1898, décide que « le juge de paix n'est pas compétent pour statuer sur la demande en paiement d'une prime d'assurance formée par une Compagnie d'assurances à primes fixes contre un commerçant, lorsque l'assurance a pour objet, à la fois, les risques d'incendie pouvant atteindre le mobilier

personnel de l'assuré et ceux auxquels sont exposés ses marchandises et son mobilier industriel, si ces derniers représentent la partie *principale* du contrat. Et que lorsque le contrat, par le fait même de la nature des objets assurés, est commercial, son caractère de commercialité ne saurait être modifié par les stipulations relatives au risques locatifs et aux recours des voisins, ces assurances accessoires ne pouvant modifier le caractère propre de l'assurance principale, alors même que les sommes sur lesquelles elles porteraient seraient plus élevées que celles offertes aux risques commerciaux. » (*Rec. périod.*, 1898, p. 333.)

Assurances mutuelles. *Cotisations. Taux du ressort. Résiliement. Lettre chargée.*

La Cour de Paris, par un arrêt du 4 juin 1897, non encore publié lors de nos deux dernières Revues, a jugé que « en matière de résiliation de polices d'assurances mutuelles, le taux du ressort ne peut être déterminé par le montant des primes de cinq années, mais bien par la durée entière de la police. Que le calcul des cotisations dues pour les années restant à courir ne pouvant être effectué à l'avance, la demande est indéterminée et, par suite, susceptible d'appel. » Cet arrêt ajoute : « qu'aux termes de l'article 25 du Décret du 22 janvier 1868, un sociétaire ne peut, pour signifier sa volonté de résilier, employer un mode de notification différent de ceux prévus par ledit article, que si ce mode a été spécialement autorisé par les statuts de la Société ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 229.)

Demande inférieure à 200 francs. *Demande reconventionnelle en résiliement. Renvoi.*

Nous signalerons aussi un jugement du Tribunal civil de Toulouse, remontant au 14 mai 1897, qui déclare d'abord, conformément à une jurisprudence constante, que si, à une demande en paiement d'une prime inférieure à 200 francs, formée devant un juge de paix, l'assuré répond par une demande reconventionnelle en nullité de la police, le juge de paix est incompétent pour statuer sur cette demande. » Ce jugement décide ensuite que « la compétence du Tribunal saisi par voie d'appel ne pouvant avoir plus d'étendue que celle du juge de la décision duquel il doit connaître, ce Tribunal, après avoir infirmé pour cause d'incompétence le jugement entrepris, doit conformément à l'article 8 de la loi du 25 mai 1838, renvoyer les parties devant le Tribunal de 1re instance ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 233.)

Société nulle. *Primes dues.*

A citer, enfin, une décision du Tribunal civil de la Seine, en date du 28 janvier 1898, constatant que « dans une Société d'assurances mutuelles les sociétaires ne sont pas déliés de leurs obligations par cette circonstance que la Société aurait été déclarée nulle comme société légale, cette nullité

ne devant avoir d'effet, quant à eux, que pour l'avenir. Qu'ils ne peuvent, par suite, se refuser au paiement des primes qui sont une des charges de l'association ». (*J. des Ass.*, 1898, p. 494.)

3° Contestations entre Compagnies et Agents et solutions diverses.

Aucune décision à relater, dans ce semestre, au sujet de contestations entre Compagnies et Agents.

Ces sortes de procès, fort heureusement, sont aujourd'hui de plus en plus rares !

Voisinage dangereux. Surprime. *Bailleur.*

Nous signalerons un arrêt de la Cour de Paris, du 18 janvier 1898, non encore publié lors de notre dernière Revue, qui décide « qu'un propriétaire ne saurait aggraver les charges de ses précédents locataires en leur imposant un co-locataire dont le voisinage dangereux nécessite, dans une proportion importante, l'augmentation de leur prime d'assurance. Qu'il leur doit donc une indemnité équivalente à la surprime que leurs assureurs exigent d'eux à raison de ce voisinage. Mais que le bailleur qui a stipulé que le preneur « serait responsable vis-à-vis de la propriété, des voisins ou des tiers, de tous inconvénients et de toutes réclamations que pourrait présenter ou provoquer son industrie » a, de son côté, un recours contre le locataire auteur de l'aggravation des risques, à l'effet d'obtenir le remboursement tant de la surprime qu'il est obligé de payer aussi à son assureur, que de celle qu'il doit rembourser lui-même à ses autres locataires, sous forme de diminution de loyer. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 437.)

Nous avons déjà, dans notre dernière Revue, cité un arrêt de la Cour de Toulouse, du 30 juin 1897, rendu dans le même ordre d'idées. (voir *Monit. des Ass.*, 1898, p. 281, v°. Surprime.)

Sociétés mutuelles. Décret du 28 janvier 1868. *Inobservation. Nullité.*

Le Tribunal civil de Nantes, dans son audience du 14 mars 1898, a jugé que « quoique le décret du 28 janvier 1868 ne stipule pas la nullité des actes de Sociétés formées en contravention de ses dispositions, cette sanction doit néanmoins être admise, le décret n'ayant, sans cela, aucune raison d'être. » Ce jugement ajoute que : « le tableau de classification des risques et des tarifs applicables à chacun d'eux, qui doit être annexé aux statuts des Compagnies d'assurances mutuelles, n'a besoin d'indiquer que le montant *maximum* de la contribution ou de la cotisation qui doit servir à constituer le fonds de réserve et à subvenir aux frais de gestion de l'association. Une latitude devant être laissée à l'administration de la

Société pour apprécier les cas avec leur caractère distinctif. » (*J. des Ass.*, 1898, p. 496.)

Escroquerie. Faux états de pertes. *Envoi par l'agent. Compétence.*

Terminons cette Revue en signalant un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, remontant au 15 avril 1897, qui décide que « les manœuvres frauduleuses, constitutives du délit d'escroquerie, consistant dans l'envoi, par un agent à sa Compagnie, de faux états de pertes, ne deviennent définitives que par l'arrivée de la correspondance au siège social. Que c'est donc le Tribunal du lieu où est ce siège social qui est compétent pour juger le délit. » (*J. des Ass.* 1898, p. 13.)

C. OUDIETTE.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE SUR LA VIE

1° Contestations entre Bénéficiaires et Tiers.

Nantissement Dénonciation à l'assureur. *Lien de droit.* Décès de l'assuré. Contestations entre bénéficiaires. Demande en paiement. Nécessité d'offres réelles. *Point de départ des intérêts.*

La Cour de Paris, par arrêt du 19 février 1898, confirmant un jugement du Tribunal civil de la Seine du 11 janvier 1896, a décidé : 1° Que la dénonciation, à l'assureur, du nantissement d'une police d'assurance établit un lien de droit entre l'assureur et le créancier nanti ; 2° Qu'en cas de contestation sur le bénéfice de l'assurance et de demande en paiement, la Compagnie ne doit pas se borner à déclarer qu'elle s'en rapporte à la justice ; mais qu'elle doit faire des offres réelles et déposer à la Caisse des Consignations, sous peine de condamnation à des dépens et à des intérêts ; qu'en effet, elle se trouve dans la situation du débiteur qui, prêt à payer sa dette, et n'ayant à se reprocher aucun retard, mais ne pouvant se libérer à raison d'une opposition formée entre ses mains, doit, s'il veut arrêter le cours des intérêts de la somme qu'il a à verser, faire des offres réelles et consigner ; 3° Que ces intérêts n'ont pas besoin d'être expressément demandés ; qu'ils sont implicitement compris dans la condamnation prononcée, mais qu'ils ne doivent courir *que du jour de l'exigibilité* du capital assuré et non du jour de la demande ; 4° Qu'il y a identité de motifs pour la condamnation aux dépens, puisque, faute d'avoir fait des offres réelles suivies de consignation, la Compagnie a rendu son maintien en cause nécessaire ; que toutefois, prenant en considération sa bonne foi, il y avait lieu de mettre ces dépens, avec tous les autres frais, à la charge de l'épouse de l'assuré, à raison de l'attitude que celle-ci avait prise et qui avait

nécessité le procès. (*J. des Ass.*, 1898, p. 461. Affaire Haviland contre *la New-York.*)

En matière de dépens, rien à dire, la jurisprudence donnant sur ce point, au juge, un pouvoir discrétionnaire absolu.

Mais, en matière d'intérêts, il est de principe que le débiteur, mis en demeure de payer, et qui ne pouvant le faire, par suite d'opposition ou de contestations entre tiers, n'a pas déposé, est tenu des intérêts à partir de la demande; dans l'espèce, l'arrêt a fait fléchir le principe en faveur de l'équité. Une Compagnie ne peut être contrainte de payer qu'après la production de certaines pièces, notamment de celles qui établissent le décès et les causes du décès; survienne, avant l'accomplissement de ces formalités, une demande de paiement, il est évident qu'il ne peut y être donné satisfaction; ce serait donc une suprême injustice que de condamner l'assureur à des intérêts moratoires; il n'a apporté nul retard à l'exécution de ses engagements; il s'est borné à réclamer des justifications nécessaires, d'ailleurs prévues au contrat d'assurances. (A rapprocher de cet arrêt, un autre de la même Cour, en date du 20 février 1894, mais qui a fait courir les intérêts du jour de la demande; Dalloz, 1895, 2, 401.)

Bénéficiaire désigné. Opposition. *Nullité.*

Mme Vve Darteyre avait contracté, à la Compagnie « La France », une assurance au profit de M. Tommeret, qui était intervenu dans le contrat, pour accepter; au décès de la contractante, ses créanciers firent une saisie-arrêt sur le capital assuré, prétendant que M. Tommeret n'avait pas un droit *exclusif* au dit capital; ils soutenaient que Mme Darteyre avait gardé le droit de disposer de la police; que cette police ne pouvait être bien comprise que rapprochée d'un écrit préliminaire où il était dit que « cette assurance était faite en garantie d'un prêt consenti par M. Tommeret à Mme Darteyre; que l'intervention de M. Tommeret comme payeur des primes pendant six années seulement excluait toute pensée de libéralité de la part de la stipulante; qu'il ne s'agissait pas davantage de règlement de compte à forfait, les pourparlers de l'affaire n'ayant parlé que d'emprunt à souscrire par Mme Darteyre. »

Le Tribunal civil de la Seine, par jugement du 5 juillet 1898, a repoussé ces prétentions « attendu que la stipulation au profit de M. Tommeret était formelle; qu'elle avait été acceptée et avait créé, au profit du bénéficiaire, un droit personnel, une créance directe contre la Compagnie « La France; » que les termes du contrat étaient clairs et formels; que les circonstances du procès ne permettaient pas de s'arrêter à l'acte préliminaire; qu'il était évident que la stipulante, dans un état d'insolvabilité notoire, avait

voulu régler, sans qu'il lui en coutât rien, au moyen d'une assurance, ce qu'elle devait au demandeur; que l'engagement de M. Tommeret de payer la prime pendant six ans n'avait rien d'incompatible avec la stipulation bien distincte au profit d'un bénéficiaire; que soit que l'on examinât les clauses du contrat, soit qu'on recherchât la volonté de Mme Darteyre, il résultait manifestement que celle-ci avait voulu faire un contrat de *bienfaisance* au profit de M. Tommeret, dans l'intention duquel elle avait stipulé. » (*Gazette des Tribunaux*, 27 octobre 1898.)

Si l'on considère qu'au moment de la souscription du contrat d'assurance, Mme Darteyre était dans un état d'insolvabilité notoire, dont elle ne s'est plus relevée, puisque sa succession a été déclarée vacante; qu'ayant demandé un prêt à M. Tommeret, celui-ci avait mis, comme condition, la souscription d'une assurance, il semble manifeste, au contraire, que cette assurance ne formait pas un contrat de *bienfaisance*, mais un moyen de règlement de compte, dont M. Tommeret avait voulu maintenir la valeur, en prenant à sa charge le paiement des primes.

Mais les juges n'avaient à apprécier que les termes du contrat, lesquels étaient précis et ne laissaient place à aucune ambiguïté; il y avait bien là la stipulation, pour autrui, prévue par l'art. 1121 du Code civil et une stipulation acceptée, partant irrévocable; la conséquence s'imposait; Mme Darteyre n'était pas, n'avait jamais été propriétaire de l'assurance, la jurisprudence est constante sur ce point.

Le Tribunal, en même temps qu'il déboutait les opposants de leur demande, condamnait la Compagnie « La France » à payer le capital assuré à M. Tommeret avec les intérêts de droit; la Compagnie s'était bornée à s'en rapporter à justice; en présence d'oppositions et d'une mise en demeure, elle devait, pour éviter les intérêts, déposer à la Caisse des Consignations, à la charge des oppositions. (Sur oppositions par des créanciers, voir C. de Paris, 4 mai 1893; *J. des Ass.*, 1894, p. 17. Trib. civil d'Alger, 15 novembre 1893; *J. des Ass.*, 1894, p. 315. Cour de Grenoble, 11 décembre 1894, *Moniteur des Ass.*, 1895, p. 302.)

Tiers désigné
Droit personnel.
Ni rapport ni réduction.

Un sieur Homans avait souscrit trois contrats d'assurance au profit de sa femme; après sa mort, le notaire liquidateur, en conformité de l'art. 922 du Code civil, réunit fictivement, à la masse, les trois contrats et en réduisit le bénéfice, pour Mme Homans, à la quotité disponible; la bénéficiaire demanda la modification de la liquidation, mais en s'appuyant seulement sur ce fait, qu'au moment de la souscription son mari habitait San-Francisco, et que, dès lors, il y avait lieu à l'application des lois de

Californie, lesquelles n'admettent ni réduction ni rapport pour les libéralités entre vifs.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 30 décembre 1896, repoussa la demande de madame Homans, en se plaçant, non au point de vue de la nationalité de la demanderesse, mais au point de vue du caractère des contrats d'assurance : attendu, dit ce jugement « que c'est aux contrats eux-mêmes qu'il faut s'attacher pour savoir si, quel que soit le lieu où ils ont été passés, quelle que soit la nationalité des parties contractantes, il en résulte un droit acquis définitivement au profit du bénéficiaire ; attendu qu'Homans pouvait modifier ses contrats à son gré, les racheter, faire des emprunts sur eux, les céder à un tiers, les annuler ; attendu, dès lors, qu'il en avait gardé la propriété jusqu'à son décès, faute d'acceptation de sa femme ; que le capital assuré dépendait conséquemment de sa succession ; attendu que dans les rapports de donateur à donataire, il ne faut considérer que la somme dont le gratifié profite — que c'est donc le capital assuré qui doit faire l'objet du rapport. »

La Cour de Paris, par arrêt du 23 juin 1898, a mis à néant ledit jugement, considérant que « si les polices américaines, souscrites par Homans, lui réservaient le droit d'enlever à sa femme, la vocation qu'il avait fait naître à son profit, ces conditions spéciales des contrats n'avaient point pour conséquence de constituer au profit de la dame Homans un simple droit éventuel ; que, pour qu'un tel résultat fût produit, il aurait fallu que les polices eussent réservé au stipulant, le bénéfice personnel du contrat ; que le droit de révocation, lequel n'a pas été exercé, était inopérant pour faire entrer le capital dans le patrimoine du *de cujus* et qu'il a laissé intact le droit personnel et exclusif de la femme bénéficiaire ; qu'en conséquence, il n'y a lieu ni à rapport ni à réduction, (*Gazette des Tribunaux*, 24 juillet 1898.)

La Cour de Paris s'était déjà prononcée dans ce sens, suivant une décision du 30 mai 1894, que la Cour de cassation a sanctionnée par l'arrêt remarquable du 29 juin 1896.

Toutefois, la jurisprudence n'est pas encore faite sur ce point important du rapport et de la réduction ; c'est ainsi que la Cour de Douai, 16 janvier 1897, exige le rapport de la moitié du capital assuré (*J. des Ass.*, 1897, p. 267), tandisque la cour de Rouen, 29 mai 1897, exige le rapport de la totalité (*J. des Ass.*) 1897, p. 522) ; qu'un jugement du Tribunal civil de la Seine n'exige que le rapport des primes et cela suivant les circonstances ; qu'un arrêt de la Cour d'Amiens, en date du 18 mai 1897, se prononce dans le même sens mais défalque des primes à rendre à la communauté, les

sommes encaissées, pendant le mariage, pour participation aux bénéfices. (D. P., 1898, 2, 369.)

Enfants d'un premier lit bénéficiaires. Avenant au profit de la femme. Quotité disponible. Rapport. *Primes.*

Nous relaterons encore, sur cette même question de réduction et de rapport, un jugement plus récent du Tribunal civil de la Seine, rendu le 2 avril 1898.

Il s'agissait de trois polices d'assurances souscrites, d'abord, la première au profit des enfants d'un premier lit; la seconde au profit des ayants-droit de l'assuré; la troisième, une assurance mixte, au profit du souscripteur lui-même, et à défaut, au profit de son épouse en secondes noces.

Les deux premières polices furent modifiées par avenants, au profit de la femme de l'assuré.

En ce qui concerne les deux premières polices, le tribunal a estimé que : « malgré les avenants et les clauses de style relatives à la réduction et au rachat, les capitaux créés par ces contrats, étant sortis du patrimoine des Compagnies et non de celui de l'assuré, n'ont pu faire l'objet de la part de ce dernier, au profit de sa femme, d'une donation réductible; en ce qui concerne l'assurance mixte, que cette assurance avait conféré à l'épouse un droit direct et personnel, sous la condition suspensive du prédécès de son mari et que cette condition s'étant réalisée, elle était censée avoir été, dès l'origine, bénéficiaire du contrat. (art. 1179, Code civil.)

Mais, il a décidé, en même temps, « que les prélèvements successifs opérés, par l'assuré, sur ses deniers personnels avant son second mariage et, sur les revenus de la communauté après ce mariage, pour le paiement des primes, constituaient, en faveur de la bénéficiaire, une série de donations dont le montant devait-être pris en considération pour le calcul de la quotité disponible; que la libéralité devait se composer d'abord de toutes les primes payées avant mariage et ensuite de la moitié des primes payées après mariage, cette moitié pouvant seule être considérée comme payée des deniers personnels de l'assuré ». (Affaire Gilliard c. héritiers Gilliard; D. P. 1898, 2, 373.)

Endossement irrégulier. Testament.

Sur renvoi ordonné par la Cour de cassation. (6 mai 1891, *J. des Ass.*, 1891, p. 426), la Cour de Lyon a décidé que la mention suivante, mise sur une police d'assurance : « je veux, qu'en cas de mort, le bénéfice de mon contrat revienne à ma femme, pour l'aider à élever nos enfants » constitue une disposition testamentaire, réductible à la quotité disponible, que les créanciers ont le droit d'y faire opposition; que les mots « en cas de mort » excluent toute idée de donation entre-vifs par voie d'endos-

sement; que la remise de la police n'est pas non plus un don manuel, lorsqu'elle n'a eu lieu qu'après l'inscription de la mention, inscription montrant bien la pensée de l'assuré de ne disposer que pour le jour où il sera décédé. (Arrêt du 3 février 1898. (Affaire Abougit c. Lemmet.)

Le Tribunal civil du Puy avait jugé d'abord qu'une pareille mention formait une donation entre vifs.

La Cour de Riom, par arrêt du 23 janvier 1889, avait adopté cette manière de voir, en disant qu'il y avait là un endossement à titre gratuit ou même un don manuel par suite de la remise de la police. (*J. des Ass.*, 1889, p. 245.)

La Cour de Lyon, qui avait à juger en dernier ressort, s'est rangée à l'avis de la Cour suprême qui avait cassé l'arrêt de Riom pour violation des articles 895 et 970 du Code civil.

L'interprétation de la Cour de Lyon et de la Cour de cassation est regrettable au point de vue du respect de la volonté évidente de l'assuré; en effet, avec ce système du testament, le capital assuré fait partie de la succession et, dès lors, est sujet à réduction et à rapports et à toutes les revendications des créanciers; l'intention de l'assuré, l'intention évidente, nous le répétons, peut être annulée; avec le système de la donation entre-vifs, au contraire, le but du souscripteur sera presque toujours atteint puisque, d'abord les créanciers seront écartés (article 921 Code civil) et que la réduction ne pourra s'exercer qu'après l'épuisement des legs et des donations postérieures (article 923, Code civil). Et qu'on n'objecte pas la solennité prescrite pour la validité des donations ordinaires; la rente viagère constituée à titre gratuit, au profit d'un tiers, est bien une libéralité et cependant l'article 1973 déclare qu'elle n'est point assujettie aux formes requises pour la donation; pourquoi ne pas étendre, à l'assurance sur la vie, le bénéfice de cet article.

Il est d'ailleurs un moyen plus sûr, pour l'assuré, d'atteindre son but et d'échapper au danger des interprétations, c'est de ne pas écrire de mention sur sa police et de désigner clairement, soit dans le contrat primitif, soit dans un avenant, la personne à laquelle il veut attribuer le capital assuré.

2° Contestations entre Compagnies et Tiers.

Interdiction de séjour dans certains pays.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 22 décembre 1893, confirmé par arrêt du 10 juillet 1895, avait décidé que l'assuré qui quitte sa résidence, sans avis préalable, pour aller dans une contrée sujette à

surprime, encourt légitimement la déchéance; qu'il n'importe qu'il ait demandé, une fois arrivé, à payer la surprime, si cette demande n'a pu recevoir effet par suite de décès. (*J. des Ass.*, 1894, p. 62; 1895, p. 517.) Décès. *Déchéance.*

Le bénéficiaire de cette assurance s'était pourvu en Cassation, invoquant les art. 1134 et 1382 du Code civil; il reprochait à l'arrêt d'avoir jugé « qu'une Compagnie d'assurances qui avait reçu, conformément à la convention des parties, l'avis d'un déplacement de l'assuré, avait pu invoquer ce déplacement pour faire prononcer sa libération, alors que les mesures pour faire régulariser la situation lui incombaient. » Il soutenait que l'assureur, la Compagnie la *New-York*, avait un siège social à Paris et non une simple succursale, puisqu'elle délivrait des quittances de primes au nom de son directeur dans cette ville, et y réglait des assurances après décès ou pour échéance.

La Cour de cassation ne s'est pas occupée de la question de siège social; elle s'est bornée à déclarer que la Cour de Paris avait bien jugé, puisqu'elle n'avait pas dénaturé le contrat et n'avait fait qu'appliquer, dans la limite de sa compétence, le dit contrat, loi des parties. (*J. des Ass.*, 1898, p. 209; même année, p. 654; Bail, c. la *New-York*.)

3° Questions diverses.

« Les sommes déclarées insaisissables, dans les termes de l'article 581 du Code de procédure, ne sont pas par là-même et nécessairement *incessibles*; mais la faculté, pour le testateur, de rendre insaisissable le legs, qui est d'ailleurs déclaré tel par la loi lorsqu'il est fait à titre alimentaire, entraîne, par une conséquence logique et nécessaire, la faculté de le rendre également *incessible*; en effet, l'insaisissabilité serait presque toujours une mesure inutile et sans effet, si le bénéficiaire du legs, qui est souvent un prodigue, pouvait, à son gré, céder, vendre ou transporter l'objet légué ». (Tribunal civil de la Seine, 1re Ch., 13 juillet 1898; *Le Droit*, 12 novembre 1898.) Rentes viagères. Insaisissabilité *Incessibilité.*

On ne saurait mieux juger; l'insaisissabilité, en effet, sans l'incessibilité, est un leurre; prenons, par exemple, le contrat de rente viagère prévu par les articles 1973 et 1981 du Code civil, c'est-à-dire constitué à titre de libéralité, au profit d'un tiers; il peut être stipulé insaisissable; mais supposons que le rentier soit prodigue, besoigneux, il vendra, et le plus souvent, pour un morceau de pain, la rente qui devait lui servir de pension

alimentaire; le but du donateur sera manqué et sa générosité tombera dans la bourse d'un usurier.

Et cependant l'incessibilité n'est prévue par aucun article du Code, par aucun texte de loi; on a craint de toucher au grand principe de la libre circulation des biens; on n'a pas assez vu que, s'il y a utilité à la vente, à l'échange, à la transformation des immeubles et des biens ordinaires, il n'en est plus ainsi en matière de rente viagère provenant d'une donation ou d'un legs; une pareille rente est toujours créée *intuitu personæ*, en vue d'une situation spéciale; elle ne doit pas changer de mains, *circuler*; elle doit être protégée contre toute modification ou toute atteinte.

Aussi, il faut enregistrer avec empressement les jugements qui, comme celui que nous analysons, n'hésitent pas à *sortir du principe pour rentrer dans la justice* et donnent toute sécurité à la prévoyance des donateurs ou testateurs.

Un autre jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 24 mars 1891, avait déjà implicitement admis l'incessibilité, en autorisant une femme divorcée, avec pension alimentaire, à pratiquer une saisie-arrêt sur une rente constituée, à titre gratuit, au profit de son mari, avec déclaration d'incessibilité, et à faire prononcer la nullité à son égard, des cessions et transports consentis par son mari. (*Monit. des Ass.*, 1891, p. 521.)

Rente viagère.
Taux légal 5 %
aléa.
Validité du contrat.

Le contrat de rente viagère qui ne comporte pas l'éventualité d'une chance de gain ou de perte, pour chacune des parties contractantes, est un contrat nul et de nullité radicale, lequel ne peut être ni confirmé ni ratifié, mais il ne s'ensuit pas, pour que le contrat soit aléatoire, que la rente viagère doive nécessairement être constituée à un taux supérieur au taux légal de 5 %; il faudrait, pour qu'il en fût ainsi, que le loyer de l'argent fut fixe et uniforme et que le taux légal donnât la mesure exacte de ce loyer. (Tribunal civil de la Seine, 25 novembre 1897, *J. des Ass.*, 1898, p. 210.)

L'article 1976 du Code civil porte d'ailleurs que la rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties contractantes de fixer; la loi du 3 septembre 1807 n'est pas applicable aux conventions aléatoires; toutefois un contrat de rente viagère pourrait être déclaré nul s'il dissimulait un contrat usuraire ou avait été obtenu par dol.

Somme dotale.
Emploi en rente viagère.

D'après un jugement du Tribunal civil de Pont-l'Evêque, en date du 26 juillet 1898, les époux Hygen ont été autorisés, par application de l'article 1558 du Code civil, à aliéner une nue-propriété dotale et à en

consacrer le prix à la constitution d'une rente viagère, réversible au profit du survivant, auprès de la Compagnie d'Assurances Générales.

Femme mariée. Qualification mensongère. *Nullité des actes souscrits*

La simple déclaration d'une femme mariée, qui, dans un acte, s'est qualifiée veuve, ne met pas obstacle à ce qu'elle poursuive ultérieurement la nullité de cet acte à raison du défaut d'autorisation maritale et, par une conséquence nécessaire, cette même déclaration ne saurait à elle seule, exposer la femme à être condamnée à réparer, sous forme de dommages-intérêts, le préjudice résultant de l'annulation du dit acte; chacun doit, en effet, s'assurer de la capacité de celui avec lequel il contracte. (Cour de Cassation, 6 avril 1898; *Le Droit*, 3 septembre 1898.)

Il va s'en dire toutefois, qu'en cas de délit ou de quasi-délit de la personne qui a trompé sur sa qualité, cette personne peut être tenue à des dommages-intérêts; cette réparation est d'autant plus légitime qu'il n'est pas toujours facile de vérifier la capacité des tiers avec qui l'on traite.

4° Enregistrement.

Usufruit légal. Imputation.

Le conjoint survivant ne peut exercer son droit d'usufruit du quart sur la succession de l'époux prédécédé, lorsqu'il a reçu du défunt des libéralités dont le montant atteint celui des droits que la loi du 9 mars 1891 lui attribue.

Ainsi en est-il, lorsque le capital d'une assurance équivaut, pour le conjoint survivant, à cet usufruit légal. (C. de Besançon, 27 nov. 1896; D. P. 1898, 2, 385.)

On sait que, d'après l'art. 767 du Code civil, modifié par la loi du 9 mars 1891, l'époux survivant est obligé d'imputer sur son usufruit légal les libéralités qu'il a reçues du défunt, et, à cet effet, en faire un rapport fictif pour l'établissement de la masse héréditaire; mais en matière d'assurance, de quoi se compose la libéralité, est-ce du capital, est-ce des primes? est-ce de la totalité du capital ou de la totalité des primes?

Ne peut-on même soutenir, et très légitimement, qu'il n'y a pas libéralité, mais indemnité?

Usufruit légal. Femme bénéficiaire. Imputation. *Droits de mutation.*

L'épouse, bénéficiaire d'une assurance, doit imputer le capital de cette assurance sur l'usufruit légal grevant, à son profit, la succession de son mari.

En conséquence, lorsque le capital assuré excède l'actif de l'hérédité, la veuve ne doit aucun droit de mutation, à raison de son usufruit, puisqu'elle ne peut l'exercer, elle n'est passible du droit que sur la différence entre le

capital assuré et la somme qu'elle eût conservée, pour son émolument net de communauté, si elle avait rapporté à la masse commune le montant de l'assurance. (Solution du 5 juin 1897; D. P. 1898, 2, 236.)

Renonciation à la succesion et à l'usufruit légal. Épouse bénéficiaire *Droits de mutation.*

En cas d'assurance souscrite par un mari au profit de sa femme, séparée de biens, cette dernière, par le fait de sa renonciation à la succession de l'assuré et à l'usufruit légal dérivant de la loi du 9 mars 1891, ne saurait s'affranchir du paiement des droits de mutation; elle recueille, en effet, le bénéfice de l'assurance, en vertu d'une disposition faite directement à son profit, et cette disposition rentre incontestablement dans les prévisions de la loi du 21 juin 1895 qui frappe d'un droit de mutation toute somme payée, à titre gratuit, par suite de décès. (Trib. civil de la Seine, 21 mai 1898. *Rec. périod. des Ass.*, 1898, p. 522; Vve Velnet, c. Administration de l'Enregistrement.)

5° ETRANGER.

Ambiguïté de l'attribution bénéficiaire. Interprétation.

Lorsque l'attribution bénéficiaire d'une police d'assurance manque de précision; lorsqu'elle est faite, par exemple, au profit de la femme *et ou* au profit des héritiers de l'assuré, il faut rechercher avec soin les ntentions du souscripteur et se reporter aux renseignements contenus dans la proposition, surtout lorsqu'il est dit, dans le contrat, que la proposition fait partie intégrante du dit contrat. (Trib. civil de Bruxelles, 26 janvier 1898; *l'Opinion*, 15 août 1898.)

Dans l'espèce le Tribunal a estimé que l'expression *et ou* signifiait à défaut; cette expression est toute locale et nous ne la rencontrerons pas en France; mais on y peut rencontrer celle de *ou* qui n'est pas toujours très claire; il ne faut pas stipuler, par exemple, au profit de sa femme *ou* de ses enfants, mais au profit de sa femme *et* de ses enfants; au profit de sa femme et, à défaut, au profit de ses enfants : Ainsi seulement, on évitera les contestations.

Assurance sur la tête d'un ouvrier par son patron. Droit au capital.

Le patron qui assure la vie de son ouvrier, engagé pour l'exécution de travaux à l'étranger, contracte non à son profit, mais au profit des héritiers et ayants-cause de l'ouvrier. (Cour d'appel de Bruxelles, 13 juillet 1898; *l'Opinion*, 15 octobre 1898.)

Et cependant, dans l'espèce, le patron avait formellement stipulé que le capital assuré devait lui revenir, au moment du décès de l'ouvrier; mais il résultait des éléments de la cause, qu'en réalité, il n'avait payé que la

première prime; qu'il avait déclaré, lors des pourparlers qui avaient précédé la souscription de l'assurance, que cette assurance devait profiter, pour partie du moins, à la famille de l'assuré; que ce dernier n'avait consenti à s'expatrier qu'à la condition de la souscription de l'assurance.

L. REGNAULT.

DÉCISIONS RELATIVES A L'ASSURANCE-ACCIDENTS

Comme nous l'avons fait dans les précédentes Revues de jurisprudence, nous relaterons, dans une première partie, les décisions relatives à l'assurance contre les accidents corporels (collective et individuelle); dans la deuxième partie, nous nous occuperons de l'assurance contre les accidents des chevaux et voitures. Enfin, une troisième partie sera consacrée aux questions diverses.

1° Assurances Collective et Individuelle.

Infractions aux lois et règlements.

Nous avons eu déjà, à maintes reprises, l'occasion de reproduire ou de signaler des arrêts et des jugements qui ont consacré et sanctionné la clause des polices d'assurance collective, aux termes de laquelle la Compagnie assureur n'est pas responsable des conséquences des accidents résultant d'infractions commises par les patrons aux dispositions des lois, règlements et ordonnances relatifs à la sécurité des personnes. Mais, précisément, la multiplicité des décisions intervenues démontre la résistance des assurés à l'application d'une clause parfaitement licite, et qui se justifie par des considérations d'ordre public de première importance.

Il nous semble donc utile de mentionner dans cette Revue celles qui parviennent à notre connaissance ; et c'est à ce titre que nous reproduisons le texte d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 septembre 1898, qui relate très complètement les circonstances de fait dans lesquelles il est intervenu :

Attendu, dit le Tribunal, qu'il est établi aux débats que, le 15 juin 1897, un ouvrier de X., occupé dans une glaisière, a été blessé à la suite d'un éboulement; qu'un jugement de ce Tribunal, en date du 16 mars 1898, a condamné X. à payer à son ouvrier la somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts, et l'a, en outre, condamné aux dépens qui se sont élevés à la somme de 479 fr. 33 c. ; que X., ayant acquitté le montant des condamnations prononcées contre lui, demande aujourd'hui à la Compagnie

à laquelle ses ouvriers sont assurés contre les accidents qui pourraient survenir au cours de leur travail, le remboursement de la somme qu'il a décaissée; — Mais, attendu que le jugement du 16 mars sus-énoncé constate que X. avait commis la faute de faire tailler un bloc de glaise à paroi verticale sur une hauteur de plus de deux mètres; que des documents versés aux débats, il appert qu'en agissant ainsi, il a contrevenu à l'arrêté de M. le Préfet de la Seine, en date du 20 janvier 1896, relatif à l'exploitation des carrières à ciel ouvert; que l'article 7, § 3, de la police dont excipe X., stipule que les accidents résultant d'infractions à toutes lois, à tous arrêtés de police et règlements publics ou particuliers sont, notamment, exclus du bénéfice de l'assurance; — Attendu que cette phrase est nette et précise, qu'elle ne présente ni équivoque ni ambiguïté, qu'elle est licite; qu'elle se justifie, d'ailleurs, par cette considération qu'il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes; qu'elle a été librement acceptée par X., qu'elle doit donc faire la loi des parties; — Et attendu qu'il résulte de ce qui précède que cette clause trouve son application dans l'espèce; qu'en conséquence, l'accident dont il s'agit n'est pas garanti par l'assurance contractée par X., qui ne saurait dès lors demander à la Compagnie assureur le remboursement des sommes qu'il a payées à son ouvrier; — Déclare X. mal fondé en sa demande, l'en déboute.

Cette décision est conforme à la jurisprudence maintenant bien établie en la matière, et sanctionnée même par la Cour suprême. Il a été jugé que, en l'absence d'une semblable stipulation dans les polices d'assurance, il devrait, au besoin, y être suppléé par les tribunaux : il est, en effet, d'intérêt public qu'on ne puisse s'exonérer de la responsabilité de ses fautes, et une infraction caractérisée aux prescriptions relatives à la sécurité des personnes constitue, sans le moindre doute, une faute lourde, dont une police d'assurance ne saurait affranchir un chef d'entreprise. La difficulté est quelquefois de savoir s'il y a eu réellement infraction à une disposition de cette nature; mais, encore une fois, quand une telle infraction est certaine, la solution à intervenir ne saurait être douteuse : la déchéance est encourue par l'assuré.

Toutefois, on peut imaginer certaines circonstances de fait par suite desquelles la rigueur de la règle que nous venons de rappeler peut être atténuée. Ainsi, un arrêt d'admission de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation du 30 novembre 1898 (*Gazette des Tribunaux* du 2 décembre 1898) a tranché dans le sens de la négative la question suivante : « La clause d'une police excluant de l'assurance les accidents

survenus par suite d'infraction aux lois, ordonnances et règlements, notamment à ceux relatifs au travail des enfants dans les manufactures, a-t-elle une portée générale et absolue, de telle sorte que la Compagnie d'assurances soit dégagée de toute responsabilité dès qu'il y a eu infraction à une loi relative au travail des enfants, alors même que cette infraction n'a été commise ni par l'assuré, ni par son préposé, mais par un tiers sans autorité sur la victime de l'accident. »

Indemnité contractuelle. Indemnité de responsa-bilité civile. *Cumul.*

Les polices d'assurance collective interdisent le cumul entre les indemnités contractuelles et les indemnités de responsabilité civile. Cette interdiction n'a pas été, en général, sanctionnée par la jurisprudence, et il faut bien reconnaître qu'il y a des cas dans lesquels cette manière de voir des tribunaux est justifiée.

Le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 16 juin 1898, un jugement duquel il résulte que l'allocation à un ouvrier blessé, d'une indemnité représentant la responsabilité encourue par le patron, ne prive pas l'ouvrier du droit de réclamer, en outre, à la Compagnie assureur, le montant de l'assurance acquise en vertu de retenues prélevées sur son salaire; que ces deux actions ne font pas double emploi, puisqu'elles dérivent l'une de la loi et l'autre d'un contrat, et que l'ouvrier peut les exercer successivement, si l'une d'elles ne l'a indemnisé que partiellement du préjudice subi. (*Gazette des Tribunaux*, 18-19 juillet 1898.)

Le jugement a été rendu dans des circonstances de fait qu'il est intéressant de relater pour en bien faire saisir la portée. Un ouvrier blessé au cours de son travail, et prétendant que cet accident engageait la responsabilité civile de son patron, avait assigné ce dernier en paiement d'une indemnité, par application des articles 1382 et suivants du Code civil. Le Tribunal de commerce avait accueilli cette demande, mais seulement pour partie, et n'avait alloué à la victime qu'une indemnité sensiblement inférieure à celle qu'elle réclamait, par ce motif que l'accident était imputable en partie à sa propre imprudence. C'est dans ces conditions que l'ouvrier blessé s'adressa à la Compagnie à laquelle son patron était assuré contre les accidents pouvant atteindre ses ouvriers, et lui réclama le paiement de l'indemnité contractuelle prévue par la police pour le degré d'infirmité résultant de l'accident. La Compagnie résistait à cette demande en faisant observer que la victime, ayant déjà obtenu une indemnité de son patron, ne pouvait plus valablement lui réclamer, à elle, une autre indemnité.

Le Tribunal n'a pas admis ce système de défense ; il a jugé que la

première décision avait condamné le patron par application de l'article 1382 du Code civil, tandis que c'était à raison d'une obligation contractuelle que la Compagnie était recherchée dans la nouvelle instance : les deux actions dérivaient donc de deux origines distinctes, l'une de la loi et l'autre d'un contrat. D'ailleurs, ajoutait le Tribunal, (et cet argument a une valeur qu'on ne saurait contester), une partie de la réparation totale du préjudice souffert par la victime ayant été laissée à sa charge par le premier jugement, comme provenant de son imprudence, elle était fondée à réclamer la réparation de cette part de responsabilité à la Compagnie qui s'était obligée, aux termes de la police, à garantir les ouvriers de l'assuré contre les suites de leurs propres fautes.

Plusieurs décisions ont été rendues dans le sens du jugement que nous venons de mentionner. Nous signalerons, notamment, un arrêt de la Cour d'Aix, du 27 janvier 1880 (Bonneville de Marsangy, *Assurances terrestres*, 2e partie, p. 608); un jugement du Tribunal civil de Corbeil du 31 janvier 1884 (*Gazette des Tribunaux* des 22-23 septembre 1884); un arrêt de la Cour de Paris, du 16 janvier 1883 (*idem*, 4 mars 1883); un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 28 mars 1898 (*idem*, 29 mai 1898).

Demande en garantie. Connexité. La Cour de cassation a été, une fois de plus, saisie de la question de savoir s'il y a connexité entre l'action en paiement d'indemnité, intentée par un ouvrier contre son patron pour accident, et l'action intentée par le patron contre la Compagnie d'assurances; ou si ces deux actions ne sont pas, au contraire, toutes deux directes et principales, l'une ne pouvant être considérée comme l'accessoire et la dépendance de l'autre.

C'est en ce dernier sens que s'est prononcée la Chambre des requêtes de la Cour suprême, par un arrêt du 2 Août 1898 (*Gazette des Tribunaux*, du 4 Août) qui a admis le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'appel de Grenoble du 17 novembre 1896. — Cette décision de la Chambre des requêtes confirme une jurisprudence établie depuis longtemps, qui est tout à fait conforme au texte de l'article 181 du Code de procédure civile, et aux conditions des polices d'assurance collective, et dont on trouvera de nombreux précédents dans nos Revues de jurisprudence antérieures.

Litispendance Il résulte d'un jugement de la 6me Chambre du Tribunal civil de la Seine, du 10 août 1898, que l'exception de litispendance peut être soulevée lorsqu'une demande ayant le même objet est pendante entre les mêmes parties devant deux tribunaux différents, et, dans ce cas, il appartient à la seconde juridiction de se dessaisir de la contestation au profit de celle qui

en a été saisie la première, et ce, dans le but d'éviter des contrariétés possibles de décisions. L'exception dont s'agit ne saurait être accueillie quand la demande dont le renvoi est réclamé, quoique dérivant de la même cause que celle qui est déjà pendante devant un autre tribunal, n'a pas un objet identique. — En conséquence, la seconde juridiction saisie doit connaître de l'affaire pendante devant elle, lorsque cette affaire a pour objet la nullité et la résiliation d'une police d'assurance : l'inexactitude des déclarations de l'assuré relativement aux salaires et aux primes, le remboursement de toutes les sommes payées par la Compagnie pour sinistres, un compte à établir touchant le montant du dommage, en un mot, tout un ensemble de faits avec les conséquences juridiques qu'ils comportent, faits absolument distincts de ceux que met en jeu, par exemple, une demande en garantie introduite par l'assuré au cours d'un procès ne responsabilité, et dont la première juridiction est saisie.

Déclaration de salaires.

Nous avons eu déjà, à plusieurs reprises, l'occasion de nous occuper de la difficulté qui se présente quand un assuré par police d'assurance collective à terme refuse de faire la déclaration des salaires par lui payés à ses ouvriers ou le nombre d'heures de travail effectuées par eux, déclaration indispensable pour faire le calcul de la prime due pour la période écoulée, et établir la quittance. On comprend qu'il n'est pas admissible que, par sa seule volonté, ou plutôt par sa résistance et sa force d'inertie, un assuré paralyse l'exécution d'un contrat synallagmatique qu'il a librement signé, et qu'il ne peut dépendre de lui seul de rompre. Si la sanction de son refus consistait dans le paiement de dommages-intérêts et dans la résiliation de la police, il pourrait ainsi, d'une façon détournée, arriver à un résultat auquel la Compagnie assureur est en droit de se refuser.

Aussi, dans la pratique, les Compagnies ont-elles adopté une façon de procéder qui sauvegarde leurs droits et permet de triompher de la résistance des assurés, sans cependant léser leurs intérêts. Elles procèdent par évaluation, c'est-à-dire qu'elles assignent l'assuré en paiement d'une somme de X, à laquelle elles évaluent la prime due pour la période écoulée, en se réservant le droit d'augmenter le chiffre de leur demande, s'il résulte de l'examen des livres de l'assuré, enfin produits par lui, que la somme réellement due est plus élevée que celle réclamée, et en offrant, dans le cas contraire, de réduire leur demande.

Quant aux éléments de cette évaluation, il n'y a évidemment pas de règle absolue : on peut les trouver, par exemple, dans la police elle-même, si elle indique le nombre exact ou approximatif des ouvriers compris dans

l'assurance, nombre qu'on multiplie par le chiffre moyen des salaires habituellement payés dans la profession; on peut aussi prendre comme base de calcul les primes antérieurement payées pour les périodes égales et correspondantes à celle dont on s'occupe. Cette dernière façon de procéder a été approuvée et sanctionnée par un jugement du Tribunal de commerce de Namur (Belgique), du 8 janvier 1897 (*Journal des assurances* du 1er juin 1898, p. 200 et suivantes) qui a décidé que, faute par le défendeur (l'assuré) d'avoir produit ses états de salaires, le calcul des primes dues doit s'établir en prenant pour base la moyenne des primes payées antérieurement par lui.

Individuelle. Délai de déclaration.

La 4me Chambre de la Cour d'appel de Paris a rendu, le 3 mars 1898, un arrêt qui consacre formellement la déchéance encourue pour retard dans la déclaration de l'accident (*Gazette des Tr.* des 20-21 juin 1898). Il en résulte que la clause d'une police d'assurance contre les accidents qui oblige à dénoncer tout accident dans les deux jours à partir de celui où il s'est produit, sauf un empêchement de force majeure, est une clause licite, et que, en conséquence, si l'assuré, victime d'un accident grave, ne le dénonce pas dans le délai imparti, s'il meurt, et que la dénonciation de l'accident ne soit faite par la veuve à sa Compagnie d'assurances que vingt jours après le jour où il s'est produit, sans que, d'ailleurs, un empêchement de force majeure soit établi, la déchéance est encourue.

Le Tribunal civil avait refusé d'admettre la déchéance, et condamné la Compagnie à payer l'indemnité prévue par le contrat. La Cour a infirmé le jugement de première instance en constatant, en fait, que pendant plusieurs jours après l'accident, et à de nombreuses reprises, l'assuré s'était plaint de très vives douleurs internes qu'il ressentait à la suite de cet accident ; qu'il n'avait fait aucune déclaration à la Compagnie, bien qu'il n'en eût été empêché par aucune circonstance de force majeure ; et qu'enfin, c'était seulement cinq jours après sa mort, survenue elle-même quatorze jours après l'accident, que sa veuve avait déclaré l'accident à l'assureur.

En relatant la décision de la Cour de Paris qu'il trouve, à tort, suivant nous (puisqu'il s'agit de l'application d'une clause parfaitement licite et qui n'a rien de léonin), qu'il trouve, disons-nous, d'une rigueur excessive, notre confrère de la presse spéciale est cependant obligé de reconnaître qu'une jurisprudence nombreuse s'est déjà prononcée dans le même sens; et il cite, notamment, un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 21 octobre 1891 (Dalloz, 93. 1. 44) ; un arrêt de la Cour d'Aix, du 19 mars 1884 (*Recueil périodique des Assurances*, 1884, p. 440) ; un

arrêt de la Cour de Besançon, du 9 janvier 1884 (*ibidem*) ; un arrêt de la Cour de Paris, du 6 juin 1889 (*Gazette des Tribunaux* du 23 septembre 1889) ; un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 16 mars 1897 (*ibidem*, 24 mai 1897).

2° Assurances contre les accidents des chevaux et voitures

Le principe que nous venons de voir accueilli par la Cour de Paris, en ce qui concerne l'applicabilité du délai imparti pour la déclaration des accidents, en matière d'assurance individuelle, a été également admis, en matière d'assurance contre les accidents des chevaux et voitures, par un arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 15 juin 1898 (*Gazette des Tribunaux* du 16 juin 1898). Cet arrêt d'admission a tranché par l'affirmation la question suivante : La clause d'une police d'assurance ainsi conçue : « l'assuré sera tenu, sous peine de déchéance, de faire à la Compagnie la déclaration de chaque accident dans les deux jours à partir de celui où il en aura connaissance, et, dans tous les cas, au plus tard, dans les vingt jours de son événement », ne signifie-t-elle pas clairement que l'assuré est déchu dans deux cas : 1° quand il n'a pas fait sa déclaration dans les deux jours à partir de celui où il a eu connaissance de l'accident ; 2° quand, n'ayant pas eu plus tôt connaissance de l'accident, il fait sa déclaration plus de vingt jours après que cet accident est arrivé ? **Déclaration. Délai.**

La solution adoptée par la Chambre des requêtes ne paraît pas critiquable et constitue, au contraire, l'application absolument juridique des conditions très claires et très formelles d'un contrat librement consenti. Ce contrat dispose, d'une part, que si l'assuré a connaissance de l'accident avant l'expiration des vingt jours de sa date, il doit le déclarer dans les deux jours à partir de celui où il en a eu connaissance, et cela à peine de déchéance ; il stipule, d'autre part, que, même si l'assuré n'a pas connaissance de l'accident dans le délai de vingt jours, il suffit que ce délai soit expiré pour que la déchéance soit encourue, sans que l'assuré puisse arguer de l'ignorance dans laquelle il a été de l'accident. Dans l'un comme dans l'autre cas, les obligations et les droits de l'assuré sont très nettement et très clairement posés par la police ; la clause pénale, consistant en la déchéance de toute garantie, est stipulée en termes formels ; on ne voit donc pas comment les tribunaux pourraient se refuser à appliquer des clauses aussi précises.

La même chambre des requêtes de la Cour de cassation a, par un arrêt de rejet du 7 juillet 1898 (*Gazette des Tribunaux* du 8 juillet 1898) **Appel en garantie. Déchéance.**

consacré à nouveau cette règle que, une police d'assurance contre les accidents stipulant que l'assuré ne pourra, sous aucun prétexte, mettre la Compagnie d'assurances en cause, ou l'appeler en garantie, l'assuré qui assigne la Compagnie en intervention et en garantie dans une instance introduite contre lui par la victime d'un accident, commet une contravention à cette clause, et encourt la déchéance qu'elle prévoit.

. Cette décision, qui confirme une jurisprudence maintenant bien établie, dont on trouvera de nombreux exemples dans nos précédentes « Revues » est, d'abord, conforme aux stipulations des polices, qui prohibent formellement la mise en cause des Compagnies d'assurances par voie d'appel en garantie ou en intervention. Les Compagnies ont un intérêt très sérieux à éviter d'être assignées devant les juridictions variées et disséminées qui peuvent avoir à connaître des procès intentés à leurs assurés. Elles veulent, — et c'est leur droit absolu, — n'avoir à comparaître que devant leurs juges naturels, et il est bien entendu que, quand une difficulté surgit entre elles et leurs assurés, ceux-ci peuvent les assigner devant les tribunaux compétents, mais par voix d'action principale. C'est-là, d'ailleurs, le droit commun, que, par superfétation, les polices rappellent et confirment, en général, dans leurs conditions.

De plus, la décision que nous venons de rapporter est d'accord avec les règles de droit sur la garantie : il résulte de ces règles qu'une demande en garantie, pour être recevable, doit être la conséquence directe de la demande principale. Or, dans la matière qui nous occupe, la demande principale (action introduite par la victime d'un accident contre l'auteur responsable de cet accident) dérive des articles 1382 et suivants du Code civil; tandis que la demande en garantie (action introduite par l'assuré contre la Compagnie) a une origine contractuelle et trouve son principe dans la police d'assurances; il s'en suit que l'article 181 du Code de procédure civile n'est pas applicable.

3° Décisions diverses.

Bris de glaces. Transfert.

Par un jugement du 17 novembre 1898, le Tribunal de commerce de la Seine a, en matière d'assurance contre le bris des glaces, tranché une question intéressante qui se présentait dans les circonstances suivantes:

Un commerçant s'était assuré contre le bris des glaces et carreaux. Trois ou quatre ans après, il vendit son fonds; son successeur ne prit pas la suite de l'assurance. Quant à lui, il alla ouvrir ailleurs, ou plutôt acheter un autre fonds de commerce semblable à celui qu'il exploitait primitivement.

La Compagnie, s'appuyant sur un article de la police aux termes duquel le changement de profession ou de domicile n'annule pas l'assurance, et donne seulement lieu aux modifications en plus ou en moins nécessitées par la nouvelle installation, assigna son assuré pour voir dire que la police le suivrait dans son nouveau local, et qu'il serait tenu de payer la prime afférente au risque modifié.

L'assuré résista à cette demande, en faisant remarquer que le fonds primitivement assuré n'avait pas disparu, mais avait été vendu; que si l'acquéreur n'avait pas repris l'assurance pour son compte, la seule conséquence qui pût en résulter, c'était l'obligation pour le vendeur de payer l'indemnité de résiliation prévue par la police; qu'enfin, le fait par l'assuré d'être allé exploiter ailleurs un autre fonds, même analogue au premier, ne changeait rien à sa situation vis-à-vis de la Compagnie, et ne pouvait donner à celle-ci d'autres droits que ceux prévus pour le cas de vente du fonds de commerce assuré.

Le Tribunal a repoussé la demande de la Compagnie par ces motifs que l'assurance n'était pas attachée à la personne de l'assuré; que l'article de la police qui prévoit le changement de profession ou de domicile veut parler, d'une part, d'un changement de profession de l'assuré dans le même domicile, et, d'autre part, du changement de siège du fonds de commerce assuré; mais que si, en même temps que l'assuré va exploiter ailleurs un autre fonds de commerce, celui pour lequel il avait contracté subsiste toujours dans le même local avec un autre propriétaire, la Compagnie n'a pas autre chose à réclamer que l'indemnité de résiliation stipulée pour le cas de vente.

Grêle. Dérogation aux statuts.

Un arrêt de la 4me Chambre de la Cour d'appel de Paris, du 7 avril 1898, (*Gazette des Tribunaux* du 6 juillet 1898) a jugé qu'il peut être dérogé par l'usage à la rigueur des statuts d'une Société d'assurances mutuelles; que cette dérogation, pour être licite, ne doit pas porter sur une des conditions essentielles du contrat d'assurances, que la Société qui a habitué l'adhérent à compter sur la dite dérogation ne peut, tout d'un coup, revenir sur sa tolérance antérieure, et exiger de l'assuré, brusquement et sans mise en demeure, l'application rigoureuse des statuts; et que la règle que tout créancier d'une somme d'argent a droit aux intérêts de l'intégralité de cette somme, à partir du jour de la demande en justice, s'applique, en cas de silence des statuts à cet égard, aussi bien aux Sociétés d'assurances mutuelles qu'aux autres débiteurs.

On peut rapprocher de la première partie de cette décision ce qui se

passe, d'une façon générale, en matière d'assurances, pour ce qui concerne la question de portabilité et de quérabilité de la prime. On sait que la plupart des polices d'assurances contiennent une clause qui stipule que les primes seront payables par les assurés, aux époques déterminées par le contrat, dans les caisses des Compagnies, ou, en d'autres termes, que les primes seront portables. Mais, par suite d'un usage également général, les Compagnies d'assurances ont pris l'habitude de faire, par des agents spéciaux, réclamer les primes au domicile des assurés, c'est-à-dire que, par cet usage, elles ont rendu les primes quérables, au lieu de portables qu'elles étaient d'après les polices.

Et l'on sait aussi que, par jurisprudence aujourd'hui certaine, et depuis longtemps établie et consacrée, les tribunaux ont décidé que cet usage général constituait une dérogation formelle et absolue aux conditions des contrats, de telle façon qu'une Compagnie qui, ne fût-ce qu'une fois, a fait réclamer une prime au domicile de son assuré, a, par là même, dérogé aux stipulations de la police, et n'est plus, par suite, recevable à lui opposer la déchéance, même expressément stipulée, dans le cas où il n'aurait pas fait verser, à l'époque fixée, le montant de la prime ou de la cotisation à la caisse sociale. Cela démontre bien que, comme l'a jugé la Cour d'appel de Paris dans l'arrêt rapporté plus haut, il peut être dérogé par l'usage à la rigueur d'une clause des statuts d'une Société d'assurances; nous ajouterons qu'il importe peu qu'il s'agisse d'une Société d'assurances mutuelles ou d'une Compagnie à primes fixes.

Assurances agricoles.

Un jugement du Tribunal civil de Nantes, du 14 mars 1898 (*Journal des Assurances*, 1er novembre 1898, p. 496 et suiv.) a décidé que, quoique le décret du 28 janvier 1868 ne stipule pas la nullité des actes de Sociétés formées en contravention de ses dispositions, cette sanction doit néanmoins être admise, le décret n'ayant, sans cela, aucune raison d'être; et que le tableau de classification des risques et des tarifs, applicables à chacun d'eux, qui doit être annexé aux statuts des Sociétés d'assurances mutuelles, n'a besoin d'indiquer que le montant maximum de la contribution ou de la cotisation qui doit servir à constituer le fonds de réserve et à subvenir aux frais de gestion de l'association : une latitude doit être laissée à l'administration de la Société, pour apprécier les cas avec leur caractère distinctif. Voici quelques-uns des motifs relevés par le Tribunal : « Attendu qu'il est bien certain que le tableau de classification des risques et des tarifs applicables à chacun d'eux, tableau que l'on ne peut aujourd'hui méconnaître avoir été annexé aux statuts de la Société, n'a

besoin d'indiquer que le montant maximum de la contribution ou cotisation qui doit servir à constituer le fonds de prévoyance, le fonds de garantie, le fonds de réserve, et à subvenir aux frais de gestion de l'association; que ce qui importe, en effet, le plus aux associés, c'est de savoir, au moment de leur engagement, dans quelle limite leurs obligations existeront, c'est-à-dire quelle sera la limite de leur responsabilité même; — Attendu que si, après cela, le Conseil d'administration ou même le directeur se meuvent, dans les tarifs, avec une certaine indépendance, il est difficile, à moins d'un abus criant, de leur en faire sérieusement grief; que, sans doute, des marchandages ont pu être faits, et qu'il est regrettable qu'on puisse ainsi améliorer la situation des uns au préjudice des autres; mais qu'en dehors des marchandages même, des variations dans les contributions s'expliquent facilement, soit par les soins que quelques propriétaires apporteront, mieux que d'autres, à protéger les animaux, soit par le meilleur état des étables des uns, soit pour beaucoup d'autres raisons qui feraient que peut-être celui qui paie le plus cher est celui qui expose la mutualité aux plus gros risques; que, dans une assurance qui embrasse des cas si différents, une latitude doit être laissée à l'administration de la Société, pour apprécier leur caractère distinctif. »

E. PAGOT.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

L'ASSURANCE DES INDUSTRIES MÉCANIQUES

Industries travaillant le fer et les métaux.

(Suite et fin.) [1]

DES DANGERS D'INCENDIE ET DES PRIMES

Il semblerait que les industries travaillant le fer et les métaux ne dussent donner aucun motif de mécompte aux assureurs, partant que leur réglementation, au point de vue des dangers d'incendie, fût des plus simples et qu'une étude sur ce sujet manquât même d'intérêt. Il nous suffira, pour écarter cette prévention, de rappeler que le tarif concernant ces industries est loin d'être unique, que

1. V. *Moniteur des Assurances* du 15 Novembre 1898.

l'existence de plusieurs primes implique tout naturellement une diversité de résultats, enfin que, certaines de ces primes étant assez élevées, la catégorie de risques auxquels elles s'appliquent apparait manifestement dangereuse.

On sait que la prime la plus basse du tarif industriel est celle de 1 fr. °/oo. On sait aussi que cette prime s'applique presque exclusivement aux industries travaillant les métaux. En effet, sauf les filatures de soie, les fabriques de glace système R. Pictet et certains établissements à rez-de-chaussée, toutes les autres industries se trouvent soumises à une prime supérieure. De la prime de 1 franc le tarif passe de suite à celle de 1 fr. 50 c. Ces deux primes de 1 franc et de 1 fr. 50 c., occupant le bas de l'échelle du tarif, sont celles qui régissent la grande majorité des industries travaillant le fer et les métaux. Viennent ensuite des primes plus élevées, dont la plus forte s'arrête à 4 fr. 50 c.

Voici, d'ailleurs, résumée la tarification de ces risques. Elle présente trois catégories par ordre de prime : la catégorie à 1 fr. °/oo, celle à 1 fr. 50 c. et une troisième catégorie comprenant des taux divers.

PREMIÈRE CATÉGORIE (1 franc).	DEUXIÈME CATÉGORIE (1 fr. 50 c.).	TROISIÈME CATÉGORIE (Taux divers).
Affineries de métaux.	Aiguilles.	Chantiers de construction de navires. . . . . Fr. 3 »
Boulons.	Appareils à gaz.	*Ferblanterie* (articles de ménage). jusqu'à 50.000 fr. . . . 1 » de 50.000 à 100.000 fr. 2 » au-dessus de 100.000 fr. 3 »
Bronzes.	Armes.	Instruments d'agriculture : sans scierie de bois. . 3 » avec scierie de bois . . 4 50
Chaudronnerie industrielle.	Charnières.	Machines et mécaniques : (Fabriques et ajustages) sans scies mécaniques. 3 » avec scies mécaniques. 4 50
Chevilles.	Coutellerie.	Machines à coudre : sans scierie de bois. . . 1 50 avec scierie de bois. . . 3 »
Clouteries.	Dés à coudre.	*Plumes métalliques*. sans fabrication de manches ni de cartonnage. 1 50 avec cette fabrication. . 2 50
Écrous.	Épingles.	Vélocipèdes : sans scierie de bois. . . 1 50 avec scierie de bois. . . 3 »
Faucilles, faux.	Fiches en cuivre.	
Ferronnerie.	Limes.	
Louchets.	*Quincaillerie*.	
Pelles.	Rôts et lames.	
Pointes de Paris.	Serruriers.	
	Toiles métalliques.	
	Tréfileries.	
	Tuyaux en métal.	
(2e Groupe). Industriel.	(3e Groupe). Industriel.	(1er Groupe). Industriel.

Si l'on compare cette division résultant du tarif avec celle que nous avons adoptée dans la première partie de cette étude et qui correspond à une similitude de procédés, on ne trouvera pas de bien grandes différences entre les deux divisions. Ces catégories de primes correspondent, à peu de chose près, à nos groupements industriels. Nous avons souligné les trois industries qui s'en écartent, c'est-à-dire la *quincaillerie* et la *ferblanterie*, qui, industriellement, appartiennent au deuxième groupe, et les *plumes métalliques*, que nous avons rangées dans le troisième groupe. Nous verrons plus tard la cause de ces différences. En attendant, un simple coup d'œil jeté sur le tableau ci-dessus permet de se rendre compte, d'une manière générale, de la diversité de ces primes. On peut, en effet, remarquer de suite que les industries de la troisième catégorie doivent surtout l'élévation de leur prime au travail du bois qu'elles comportent; que le traitement privilégié de la première catégorie (2ᵉ groupe) est dû sûrement à l'incombustibilité absolue que présentent les matières travaillées; qu'enfin, si les industries de la deuxième catégorie sont soumises à un taux plus élevé, bien que la matière assurable ne paraisse pas plus combustible que celle de la première catégorie, cela dépend simplement de leur fragilité et de leur valeur relative, par conséquent de la perte plus grande qu'en cas d'incendie elles infligent à l'assureur.

Revenons maintenant en détail sur chacune des industries traitées.

PREMIER GROUPE

CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES

L'étude approfondie que nous avons faite des industries de ce groupe nous permet d'affirmer de suite que la tarification actuelle ne répond qu'imparfaitement aux réalités des dangers d'incendie. Il y a des éléments de risques qui sont complètement négligés, d'autres qui ne sont pas évalués à leur juste degré; enfin le tarif ne fait pas ressortir le lien général qui rattache les unes aux autres toutes les industries de ce groupe, lacune importante, car elle multiplie les recherches et les tâtonnements.

On a pu voir dans la première partie de cette étude que ces industries procèdent toutes de la mécanique générale. Qu'il s'agisse de construire un navire ou une machine à coudre, une batteuse ou

un métier à tisser, un générateur de 10,000 chevaux ou un moteur à gaz d'un quart de cheval, les procédés industriels sont sensiblement les mêmes. Et, d'une manière générale, on peut dire aussi que les dispositions des risques sont identiques. Pourquoi dès lors un chantier de construction de navires n'est-il soumis qu'à 3 fr. °/₀₀, alors qu'une fabrique de générateurs paie 4 fr. 50 c. ? Pourquoi la prime d'une fabrique de machines à coudre part-elle de 1 fr. 50 pour s'arrêter à 3 francs, tandis que celle d'un petit constructeur de machines-outils commence à 3 francs et peut aller jusqu'à 4 fr. 50 ?

Nous avons visité un grand nombre de ces industries depuis les chantiers de navires privés ou officiels du Havre, de Nantes, de Brest, de Lorient, de Rochefort jusqu'aux constructeurs en tous genres de Paris, de Lille, de Nantes, de Vierzon, d'Angoulême, de Montbéliard, etc. Eh bien, notre impression a toujours été que nous nous trouvions en présence d'un risque identique en tant que procédés, devant être gouverné par la même tarification. Mais cette tarification, bien que commune à toutes les constructions mécaniques, doit comporter plusieurs primes, dont la différence résidera dans les dispositions de l'usine et dans son mode de construction.

C'est ce qu'il nous sera facile de démontrer en analysant les chances d'incendie que présentent les industries traitées. Mais avant de descendre au détail de chaque industrie, nous voulons décrire ce que nous avons rencontré le plus ordinairement au cours de nos visites en tant que dispositions principales. Nous donnerons ainsi la physionomie générale de tous ces risques.

Ce groupe d'industries s'abrite le plus souvent sous d'immenses hangars, très larges, très hauts, formés d'une forte charpente en bois, reposant sur gros piliers en bois et entourée de planches, avec ou sans soubassement en maçonnerie.

Les deux ateliers les plus importants, chaudronnerie et mécanique, sont souvent séparés l'un de l'autre, mais à peu de distance. Les autres ateliers, traçage, montage, modelage, etc., sont groupés autour ou appuyés contre ces deux constructions principales.

L'atelier de chaudronnerie n'offre aucun danger. Dans un autre milieu les foyers qu'il renferme seraient sûrement une cause fréquente de sinistre. Ici tout est incombustible, outillage et marchandises, et les accidents, contrairement à ce qui se passe dans les autres risques, ne peuvent avoir de prise que sur le contenant, généralement en bois.

Il en est de même de l'atelier de mécanique (tournerie, rabotage, alésage, perçage etc.) si, bien entendu, il ne s'y fait d'autres opérations, que celles dont cet atelier tire son nom.

L'atelier de montage (halle, cales, etc.), doit être considéré aussi comme inoffensif. C'est presque en plein air et l'aliment manque absolument.

Reste l'atelier de menuiserie, qui, suivant le genre de construction dont il dépend, porte différents noms : *traçage, modelage, menuiserie, ébénisterie, etc.* Ici le risque change complètement, le danger est manifeste et s'accroît avec l'importance de l'atelier et les procédés usités, mécaniques on non. Il est inutile que nous énumérions toutes les causes probables d'incendie d'un atelier de ce genre. Nous l'avons fait longuement dans l'étude des industries travaillant le bois, à laquelle nous renvoyons le lecteur. Il nous suffira de rappeler que les dangers sont en raison directe du nombre d'établis, de la nature des travaux exécutés et de la présence de scies mécaniques. A cet égard, nous trouvons que les risques les plus dangereux de l'espèce sont les fabriques de machines agricoles et de machines à coudre.

Il y a souvent dans ces établissements une construction affectée au dépôt des machines, qui attendent la vente, notamment dans les fabriques de machines agricoles, de petits moteurs, etc. Ces machines, pour leur éviter l'atteinte des agents atmosphériques, sont recouvertes de graisse, végétale ou minérale. En cas d'accident, cette graisse est un véhicule et un aliment puissant de désastre.

Tout constructeur possède une grande quantité de modèles pour un chiffre toujours élevé. Ces modèles sont le plus souvent remisés sur une soupente établie dans l'un quelconque des ateliers précités. On voit tout ce que cette disposition peut offrir de dangereux, lorsqu'elle se trouve réalisée dans l'un des ateliers renfermant les forges.

Enfin, un détail important, à notre point de vue, est celui des emballages. On reçoit constamment des machines ou des parties de machines et l'on en expédie. L'emballage, consistant en fragments de caisses, paille, foin, copeaux, etc., se trouve souvent au milieu des ateliers. C'est là un danger sérieux d'incendie, mais qu'un peu de soin de la part de l'industriel suffit à éviter.

Par ce rapide aperçu on a pu se rendre compte que le principal, on pourrait dire l'unique danger des industries de ce groupe, réside dans le travail de bois, les autres opérations étant inoffensives ou bien n'offrant de danger qu'autant que les constructions qui les

abritent sont en matériaux légers. Nous ne parlons pas, bien entendu. des causes extérieures, foudre, voisins, malveillance, explosions, etc. qui sont communes à toutes les industries, car, dans ces monographies, nous n'avons à faire ressortir que le danger spécial à l'industrie que nous traitons. Il s'ensuit que la tarification de ces risques, pour être rationnelle, doit se baser sur l'éloignement de l'atelier de menuiserie des autres ateliers et sur la nature des constructions.

Le tarif actuel est-il ainsi établi ? En examinant le tableau qui précède, il est facile de se rendre compte que la tarification est incomplète. Il y a même dans ces primes des différences incompréhensibles et que les résultats statistiques ne peuvent expliquer. C'est entre des catégories de constructeurs que le tarif fait surtout des distinctions, alors que, nous le répétons, toutes ces industries ont des procédés identiques. D'où vient cette différence ? Est-ce réellement qu'un constructeur de navires serait moins dangereux qu'un fabricant de machines à vapeur et qu'un fabricant de machines à coudre donnerait de meilleurs résultats qu'un constructeur mécanicien faisant de la mécanique générale ? C'est ce que nous allons examiner en analysant les dispositions de chacune des industries décrites dans la première partie de cette étude.

Chantiers de construction de navires. — Nous avons vu qu'un chantier de ce genre comporte quatre ateliers principaux : *la chaudronnerie*, *le traçage*, *le perçage* et *la galvanisation*.

Rien à dire de l'atelier de chaudronnerie et de l'atelier de perçage; ce dernier est en quelque sorte l'atelier de mécanique des constructeurs-mécaniciens. Nous avons vu plus haut pour ces ateliers que les chances d'incendie du fait des opérations industrielles sont nulles et que la construction seule est en cause.

L'atelier de galvanisation peut être considéré aussi comme inoffensif; sa prime propre n'est d'ailleurs, et avec raison, que de 1 fr. 50.

Reste l'atelier de traçage (sorte d'atelier de modelage), dans lequel on travaille le bois presque toujours à la main. Bien que les dangers n'y soient pas très grands, il est certain que c'est un foyer d'incendie d'autant plus redoutable que les constructions qui l'entourent sont plus légères.

Presque toujours, les navires en construction sont assurés aussi sur cale. Les Compagnies craignent généralement ce risque. Nous avouons ne pas partager cette frayeur. Aujourd'hui, on l'a vu, les navires sont entièrement en fer. Leur montage en plein air, même au milieu d'un grand nombre de foyers, ne saurait inspirer de craintes, vu leur incombustibilité. Il y a bien la cale, formée de poteaux en bois ; mais ces poteaux sont espacés entre eux et, alors même qu'un commencement d'incendie s'y déclarerait, il serait vite éteint par les innombrables ouvriers qui y travaillent.

C'est, à notre avis, après le lancement que le danger est plus grand en raison de la nature des aménagements intérieurs, des essais des chaudières et moteurs, de la moindre possibilité de secours et enfin, en cas d'accident, de la perte énorme à réparer, vu les difficultés du renflouement.

On voit qu'à tout prendre les risques d'un chantier de construction de navires sont limités et que par conséquent la prime de 3 fr. ‰ que demande le tarif paraît suffisante. C'est aussi notre opinion tant qu'il s'agit des opérations de constructions d'un navire, les seules que nous ayons analysées. Mais, bien souvent, le chantier fabrique lui-même ses générateurs et son moteur. Le risque se complique alors de celui de constructeur-mécanicien et, dans ce cas, la différence de prime que le tarif présente ne s'explique plus, ainsi que nous allons le voir.

Constructeurs mécaniciens. — Nous analysons ici un constructeur-mécanicien complet, possédant des ateliers distincts de chaudronnerie, de mécanique, de montage et de modelage, un grand établissement en un mot.

En ce qui concerne les trois premiers ateliers, nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit plus haut à ce sujet. Dans le premier, on rencontre beaucoup de forges, fixes ou volantes, à hauteur d'homme ou sur le sol ; mais l'incombustibilité absolue de la matière manipulée doit faire écarter toute idée de danger de ce chef. Dans le second, mêmes constatations ; les forges et les machines à affûter, d'où s'échappent des gerbes d'étincelles, ne peuvent être une cause d'accidents sérieux, vu le milieu réfractaire où elles se trouvent. Dans l'atelier de montage on ne constate pas non plus de chances exceptionnelles d'incendie. De sorte qu'on peut dire

que les trois ateliers principaux d'un constructeur-mécanicien n'offrent pas de dangers du fait des procédés industriels.

Seule, la question des constructions, très souvent légères, peut être un motif d'inquiétude pour l'assureur. Comme on sait, cet élément de risque est toujours négligé par le tarif, en matière d'assurances industrielles. C'est une lacune que nous avons une fois de plus l'occasion de regretter. Nous verrons plus loin dans quelle mesure elle devrait être comblée à l'égard des risques qui nous occupent.

Quant à l'atelier de modelage, nous avons déjà fait remarquer qu'il constitue le point faible des industries de ce groupe. Cet atelier doit être considéré sous deux aspects différents : 1° en lui-même ; 2° comme source de dangers pour les risques avoisinants.

Sur le premier point, lorsqu'il s'agit d'un atelier contenant simplement un ou deux établis de menuiserie à la main, les risques sont très limités et ne dépassent pas ceux d'un menuisier ordinaire, tarifé en moyenne à raison de 1 fr. °/₀₀. Lorsqu'au contraire cet atelier comporte une ou plusieurs scies mécaniques, le risque change complètement, comme nombre de chances et comme importance des dégâts. Nous avons entendu souvent les industriels nous manifester leur surprise au sujet de ces craintes, qu'ils ne considèrent pas comme fondées. Il est évident qu'une scie, surtout une scie à ruban, ne présente *en elle-même* aucun danger. A la voir fonctionner, même pendant des heures, on ne peut pas se rendre compte qu'elle puisse être une source directe d'incendie. Mais les effets de la présence d'une scie se retrouvent plus loin. D'abord les sciures et les déchets de bois qu'elle occasionne en bien plus grande quantité qu'une scie à main ne laissent pas que d'être fort inquiétants en cas d'accident quelconque. Puis, et c'est sur ce point que nous appelons l'attention du lecteur, une scie n'est jamais montée (sauf de rares exceptions) pour des travaux peu importants. Elle implique un développement du travail de bois que ne peuvent atteindre les scies mues à bras, soit que le constructeur ait besoin d'un grand nombre de modèles ; soit qu'il fabrique des machines comportant des parties en bois, comme les machines agricoles, les machines à coudre, etc. ; soit qu'il travaille le bois concurremment avec le fer, comme c'est le cas des constructeurs installateurs d'usines, fabricant des roues d'engrenage, des parties de transmission en bois dur, etc. Dans ces cas, ne voit-on pas de suite la différence qui existe entre deux

constructeurs mécaniciens? Nous la rendrons plus loin sensible par des exemples.

Sur le second point, nous venons de voir que l'atelier de menuiserie concentre toutes les chances d'incendie des constructeurs mécaniciens. Si cet atelier est contigu aux autres ateliers, il est certain qu'en cas d'incendie, et vu la légèreté des constructions de ces établissements, toute l'usine peut être la proie des flammes. Dès lors, il ne peut faire de doute pour personne que la séparation de cet atelier bonifie considérablement le risque et que c'est sur cette séparation que le tarif doit asseoir ses dispositions essentielles.

Nous avons envisagé jusqu'ici les constructeurs-mécaniciens ayant des ateliers distincts, mais il existe un grand nombre de ces risques où tout se trouve réuni dans un seul et même bâtiment. L'inconvénient de cette agglomération ne se fait sentir qu'autant que l'établissement travaille le bois. Dans ce cas, le danger est proportionnel à l'importance de l'atelier travaillant le bois.

Passons maintenant à la tarification de ces risques. On a vu, par le tableau page 674, que les primes sont loin d'être uniformes pour toutes ces industries et que la différence porte principalement sur les différents genres de constructeurs mécaniciens. L'analyse qui précède démontre, il nous semble, l'erreur du tarif sur ce point. Nous allons fortifier cette analyse par des exemples.

Prenons un chantier de construction de navires ayant un atelier de traçage à la main et opposons-le à un fabricant de machines à coudre faisant la table et la boîte à l'aide de scies mécaniques. La prime est la même : 3 francs du mille. Peut-on croire que les risques sont les mêmes? Dans le premier cas, presque pas de danger, si ce n'est celui inhérent à la nature des constructions, qui n'est pas pris en considération par le tarif; dans le second cas, le danger se révèle à chaque pas, par le travail du bois menu et par les opérations de découpage, de placage, de collage, d'étuvage, etc., auxquelles donne lieu cette fabrication, sans compter la perte incomparablement plus grande que l'assureur subit dans ces fabriques en raison de la fragilité des machines à coudre.

Considérons encore un fabricant de générateurs avec scie mécanique et comparons-le avec un chantier de construction de navires possédant également des scies mécaniques. D'après quel critérium

l'un doit-il payer 4 fr. 50 c. et l'autre 3 francs? Les risques sont identiques, car le constructeur de navires fabrique souvent lui-même ses générateurs.

Poursuivons les exemples. Il existe beaucoup de constructeurs-mécaniciens, qui font exclusivement de la mécanique et qui donnent même à fabriquer leurs modèles au dehors, chez des ouvriers modeleurs. Le risque dans ce cas n'est pas plus dangereux que celui d'un serrurier, taxé à 1 fr. 50 c. Si l'on met ce risque en parallèle avec celui d'un constructeur de machines agricoles, sans scies, mais dont les ateliers de menuiserie et de charronnage sont presque aussi importants que ceux travaillant le fer, on verra immédiatement que l'exigence d'une même prime dans les deux cas est loin d'être rationnelle.

Mais là ne s'arrêtent pas les anomalies. Il faut que nous appelions l'attention du lecteur sur un autre élément sérieux de risque, la construction. Nous avons vu qu'en dehors du travail du bois c'est la construction qui constitue l'aléa de ces risques. Comment dès lors peut-on mettre sur le même pied une construction toute en briques, sur charpente en fer, avec une construction entièrement en bois ? Et si la première abrite un constructeur ne travaillant que le fer, tandis que la seconde enferme un fabricant d'instruments aratoires, par exemple, comment ne pas être choqué de l'injustice du tarif, exigeant pour les deux cas la même prime de 3 fr. °/₀₀?

Ces exemples ne sont pas fantaisistes. Nous en avons vérifié l'existence et avons entendu les doléances des intéressés qui se plaignaient de ce que le tarif ne proportionnât pas les primes aux dangers réels.

Pour terminer, disons un mot de l'assurance des modèles, qui forme très souvent l'objet de contestations en cas d'incendie. Le tarif exige avec raison qu'il soit toujours affecté une somme spéciale aux modèles. Il s'agit par là d'éviter des réclamations exagérées le jour du sinistre sur ces objets facilement endommageables. Mais cette précaution n'est pas suffisante. Les modèles n'ont de valeur qu'autant qu'il peuvent continuer à servir. Or, dans le nombre, il y en a une certaine quantité qu'on ne reproduit plus et qui ne possèdent par conséquent que la valeur du bois. A l'égard de ces modèles hors d'usage, il serait utile de stipuler qu'ils ne seraient payés que comme valeur de bois brut. La clause à insérer devrait viser tous les modèles en stipulant que l'indemnité résultant du règlement ne serait payée

qu'après que l'assuré aurait donné, dans un délai d'un an, par exemple, la preuve de la réfection des modèles perdus.

D'après ce qui précède, il serait utile de revoir la tarification en cours et de la refaire sur les bases suivantes :

1° Toutes les industries du ressort des constructions mécaniques devraient être régies par une tarification identique, sans différence entre les diverses catégories de constructeurs ;

2° La différence des primes devrait être basée sur l'existence ou non du travail du bois et sur la nature de la construction.

Voici un essai de tarification dans ce sens :

Constructeurs mécaniciens. (Constructeurs de machines en tous genres, de navires, de vélocipèdes, d'instruments aratoires, de générateurs, etc.)	sans aucun travail de bois, ou avec travail de bois séparé par 5 m. au moins et sans magasin de modèles		1 fr. 50
	sans aucun travail de bois ou avec travail du bois séparé par 5 m. au moins, avec magasin de modèles		2 fr. »
	avec travail de bois, mais sans scies mécaniques		3 fr. »
	avec scies mécaniques	jusqu'à 20,000 fr. en matériel et marchandises et concernant le travail du bois	4 fr. 50
		au-dessus de 20,000 fr.	2 fr. »
	Lorsque les bâtiments sont construits en pierres et briques sur charpente en fer, les primes ci-dessus bénéficieront d'une réduction de 25 °/₀.		
	Clauses pour le règlement et le paiement des modèles.		

DEUXIÈME GROUPE

FERRONNERIE & QUINCAILLERIE

Nous avons vu que le deuxième groupe des industries travaillant le fer comprend deux grandes divisions, la *ferronnerie* et la *quincaillerie* et que chacune de ces divisions embrasse un grand nombre de spécialités.

Cette division industrielle trouve son écho dans le tarif, ainsi qu'on peut s'en rendre compte en consultant le tableau qui précède. Les industries relevant de la ferronnerie sont tarifées à raison de 1 fr. °/₀₀, les autres à 1 fr. 50 c. Cette tarification est logique et correspond à des résultats pratiques différents.

Toutes les industries comprises dans le groupe de la ferronnerie constituent, à notre point de vue professionnel, d'excellents risques.

Les chances d'incendie sont peu nombreuses, presque toutes en dehors des procédés usiniers et, lorsqu'elles se réalisent, les conséquences sont généralement peu importantes en raison de l'incombustibilité de la matière assurée et de la résistance à s'abîmer qu'elle oppose au feu. Ici il s'agit presque toujours d'objets massifs, que les flammes détériorent à peine, que la chute d'une poutre embrasée laisse presque intacts. C'est donc avec raison que le tarif applique à ces industries sa prime la plus basse.

Il n'en est pas de même pour les industries du ressort de la quincaillerie. Les chances d'incendie sont plus nombreuses et, considération capitale, pour une même cause d'incendie, commune aux deux catégories d'industries, les effets sont bien plus désastreux pour le groupe de la quincaillerie, en raison de la fragilité de ces articles. La prime de 1 fr. 50 c. paraît donc, par ces seuls considérants, amplement justifiée.

Nous ne descendrons pas aux détails de chacune des usines dont nous avons donné l'énumération plus haut. Les industries d'une même catégorie s'équivalent toutes entre elles, en matière de risques d'incendie. Nous nous limiterons donc à faire une rapide analyse d'une seule industrie dans chaque catégorie. Nous choisirons les industries, dont nous avons donné la description dans la première partie, c'est-à-dire une *fabrique de ferronnerie* et une *fabrique d'articles de ménage.*

Fabriques de ferronnerie. — Que voit-on dans une usine de ce genre? D'un côté un très lourd matériel en fer et en acier, de l'autre des marchandises consistant en barres de fer ou d'acier et en objets manufacturés de grand poids. Ici aucun travail de bois; peu ou pas d'emballages, peu ou pas de modèles. Le seul point faible réside dans les constructions généralement en planches, et les mesures préventives se limitent à l'emplacement des foyers et des cheminées par rapport aux charpentes. Ce sont des précautions élémentaires, que tout industriel soigneux doit prendre, et qu'il est en tout cas facile d'indiquer et d'exiger. Par exemple, si la machine à vapeur comporte une cheminée en tôle, il faudrait exiger qu'elle fût élevée de quatre mètres au moins au-dessus de la toiture, et ainsi de suite.

Ces établissements consomment de grandes quantités de charbons de bois. Il faudrait que les tas de charbon ou les constructions les

abritant fussent, sous peine de surprime, à une certaine distance des ateliers.

Ce que nous venons de dire au sujet d'une fabrique d'articles de ferronnerie s'applique, nous le répétons, à toutes les industries du groupe. Une clause commune devrait être celle concernant les modèles en tant que dépôt et règlement des dommages.

Il existe des fabriques de ferronnerie, boulonnerie, etc., qui empiètent sur la quincaillerie. Dans ce cas les dangers sont tout autres, et le tarif devrait formuler une réserve à ce sujet.

Fabriques de ferblanterie (articles de ménage). — Dans ces risques aussi le matériel et les marchandises sont ininflammables, mais le degré de combustibilité varie considérablement par rapport aux matières du groupe de la ferronnerie, l'état d'étirage en feuilles, dans lequel se trouvent les métaux, permettant leur combustion ou tout au moins leur prompte oxydation, ce qui est tout un pour l'assureur. Et les chances d'incendie, rendant possible l'embrasement de l'usine, sont loin de faire défaut! Les plus apparentes sont celles d'ordre général, provenant de l'éclairage, du chauffage, du moteur, et celles d'ordre particulier, telles que les emballages, le vernissage, etc.

Si l'éclairage est au pétrole, [1] le chauffage par des poêles, (on a besoin dans ces usines, de chauffer les ateliers, la plupart des ouvriers travaillant assis ou ne dépensant pas une grande force musculaire) si le moteur consiste en une locomobile au foyer béant, avec cheminée en tôle aux joints plus ou moins hermétiques, on voit combien cette installation générale peut causer d'accidents, étant donnée la légèreté des constructions habituelles à ces industries.

Mais il y a d'autres causes d'incendie particulières à ces usines.

Les chalumeaux servant au soudage des différents articles de ferblanterie sont alimentés au gaz. Les robinets, à force d'être ouverts et fermés, joignent mal, peuvent laisser échapper du gaz. On peut même, à la sortie des ateliers, oublier de fermer ou fermer incomplètement l'un de ces robinets, d'où danger d'incendie et d'explosion.

Les déballages et les emballages constituent aussi un gros danger. Nous avons vu les ateliers, les magasins, les cours de la plupart de

1. Nous avons vu une usine de ce genre, qui alimentait ses chalumeaux au gaz de houille, s'éclairer au pétrole! Il en sera ainsi tant que le tarif ne frappera pas d'une surprime l'emploi d'huiles minérales.

ces fabriques, encombrés de pailles et de caisses d'emballage. A côté de ces matières si facilement inflammables, nous avons trouvé des foyers tels que ceux servant à détremper les feuilles de laiton.

On revêt souvent certains articles de ménage de peintures, imitant le bois, la faïence, etc., ou simplement de vernis. La présence de vernis et d'essence, n'est pas faite pour accroître le degré de sécurité de ces risques.

Enfin, insistons sur ce point, qu'en cas d'incendie le sauvetage est nul, étant donnée la fragilité de ces sortes de marchandises.

Il en est ainsi, peut-être à des degrés moindres, pour toutes les usines qui se rattachent à la quincaillerie : quincaillerie proprement dite, bourellerie, fumisterie, etc. Remarquons, en outre, que les fabriques de quincaillerie travaillent souvent le bois et qu'elles possèdent des modèles. C'est encore une aggravation de risque importante sur les fabriques de ferronnerie.

Le tarif indique pour les fabriques de quincaillerie le taux de 1 fr. 50 et pour les fabriques de ferblanterie des taux divers suivant l'importance de l'établissement. Cette division, au sein d'un même même groupe industriel, a été introduite récemment par la tarification spéciale établie à l'égard des fabriques de ferblanterie, qui autrefois payaient les mêmes taux que les fabriques de quincaillerie. Elle nous paraît fort rationnelle. Les dangers exceptionnels que nous venons d'énumérer pour les fabriques de ferblanterie justifient ces primes, qui s'écartent considérablement de celles du groupe ; mais peut-être y aurait-il lieu d'étendre cette tarification graduelle aux fabriques de quincaillerie elles-mêmes. Nous avouons ne pas posséder d'éléments statistiques suffisants sur cette dernière industrie pour formuler une appréciation définitive à ce sujet. Nous nous contentons donc d'émettre cette opinion et de signaler le cas à l'attention des Compagnies.

Enfin, pour parer en partie aux pertes provenant en cas d'incendie de la détérioration de ces marchandises, par suite de leur déménagement hâtif, on pourrait insérer dans les polices une clause, déjà mise en pratique par des Compagnies étrangères, prescrivant aux assurés *de ne déménager, en cas de sinistre, les marchandises assurées que si elles sont emballées.*

Si la statistique des sinistres confirmait notre manière de voir, on pourrait, pour la clarté et l'intelligence du tarif, résumer comme suit la tarification de ce groupe :

Fabriques de ferronnerie boulonnerie, clouterie.	sans fabrication de quincaillerie ni de ferblanterie. 1 fr. avec fabrication de quincaillerie ou de ferblanterie : voir quincaillerie. Clause concernant le règlement et paiement des modèles, comme pour les constructeurs mécaniciens.
Fabriques de quincaillerie, ferblanterie, bourrellerie.	jusqu'à 50,000 fr., en matériel et marchandises. 1 fr. de 50,000 à 100,000 fr. . . . . 2 — au-dessus de 100,000 francs. . . . . 3 — L'assuré déclare que le vernissage ne se fait que de jour et que le dépôt du vernis et des essences se trouve dans un local spécial isolé. Clause concernant le règlement et paiement des modèles, comme ci-dessus.

TROISIÈME GROUPE

FABRIQUES D'ARTICLES EN ACIER ET AUTRES MÉTAUX
généralement menus, fragiles et de prix relativement élevé.

Nous n'avons décrit, sur les nombreuses fabriques pouvant rentrer dans ce groupe industriel, que la fabrication des limes. Ce sont également les dangers d'incendie d'une fabrique de limes que nous mettons en relief.

Fabrique de limes. — Le principal danger de ces fabriques consiste dans l'atelier de forgeage et dans les fours pour la trempe.

Il y a un grand nombre de forges pour chauffer les barres d'acier et un même nombre d'enclumes pour les façonner. Les étincelles jaillissent à profusion de tous ces foyers sous l'action des soufflets, et des milliers de parcelles de fer incandescentes s'échappent des barres de fer sous le choc des marteaux. Si cet atelier n'est pas construit en matériaux incombustibles, le danger d'incendie est constant.

Les fours pour la trempe exigent également un milieu ininflammable. Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi. La trempe se fait souvent dans l'huile et l'on conçoit toutes les craintes que peut faire naître la présence de cette matière grasse à côté de nombreux foyers. L'atelier lui-même finit par être sale et graisseux, deux

circonstances qui influent sur les causes et le développement d'un incendie.

Ces dangers sont ceux d'une fabrication à la main. Lorsqu'il s'agit de façons mécaniques, le risque se complique de convertisseurs pour la fabrication de l'acier ou tout au moins de cubilots pour la fonte des barres et cylindres d'acier. C'est là une aggravation de risque, à l'égard de laquelle il faudrait exiger un supplément de prime, si les constructions qui abritent les cubilots ne sont pas en matériaux réfractaires.

Pour protéger les entailles ou les dents des limes contre l'action de la trempe, beaucoup de fabriques plongent les limes une fois taillées dans un mélange de lie de bière, de sel marin et de corne torréfiée. Il paraît que ces poussières de corne, humectées d'huile et mélangées avec de la rouille peuvent donner lieu à des phénomènes de combustion spontanée. Si cette théorie est vraie, il faudrait que l'atelier de la trempe fût souvent balayé.

Les limes une fois achevées, sont généralement huilées pour les préserver de la rouille. Cet huilage final a aussi ses inconvénients, dont le moindre n'est pas celui de l'accumulation des chiffons gras, réellement susceptibles ceux-là d'inflammation spontanée.

Les opérations du taillage des limes, à la main ou mécaniquement, ne sont nullement dangereuses. Aussi cet atelier devrait-il être séparé ou contigu sans communication aux autres bâtiments, dont il a tout à craindre.

Les autres industries de ce groupe ne présentent pas identiquement les mêmes dangers d'incendie qu'une fabrique de limes. Mais il y en a de communs et, pour tous les autres dangers, il sera facile au lecteur, en suivant notre propre méthode, qui consiste à éplucher atelier par atelier et opération par opération, de s'en rendre compte et de prescrire finalement les mesures préventives aptes à les paralyser.

Signalons toutefois, sans sortir des généralités, quelques clauses qui devraient être exigées par l'assureur.

Pour la plupart de ces fabriques, on devrait faire prendre à l'assuré l'engagement de « *faire enlever chaque jour des ateliers les limailles, tournures et balayures et les faire transporter dans un local isolé.* »

Pour les fabriques d'appareils à gaz, d'armes, de serrurerie et de tuyaux en métal *on ne devrait payer les modèles incendiés ou avariés qu'autant qu'ils sont remplacés dans un délai d'un ou deux ans.*

Pour les fabriques de charnières, de dés à coudre, de fiches en métal, on devrait exiger que le *vernissage ne soit fait que de jour* et *que le dépôt du vernis soit relégué dans un petit bâtiment isolé.*

Enfin ne cessons de rappeler que les marchandises de toutes les fabriques de ce groupe ont une grande valeur par rapport au peu de matière qu'elles représentent (il y a, par exemple, des limes qui valent jusqu'à 20 francs pièce) et que l'assureur agirait sagement en frappant d'une surprime les magasins de marchandises qui ne seraient pas séparés ou contigus sans communication aux ateliers de fabrication.

A. CANDIANI.

INFORMATIONS

Union-Vie. — En 1896, le comte de Chambrun, fondateur du Musée Social, avait fait distribuer 26 contrats de rentes viagères de 200 francs chaun à de vieux ouvriers de l'industrie.

M. le comte de Chambrun a voulu cette année compléter son œuvre de générosité sociale et glorifier le travail de la terre : 35 contrats de rentes viagères de 200 francs chacun, accompagnés d'une médaille commémorative, ont été distribués par le Musée Social à plusieurs syndicats agricoles pour être remis à de vieux paysans de France.

Tous ces contrats ont été souscrits à la Compagnie l'*Union-Vie.*

Les Accidents du travail. — La Commission d'assurance et de prévoyance a décidé de proposer à la Chambre de modifier l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, sur les Accidents du travail, de la manière suivante :

« Toutes les fois qu'un accident aura entraîné la mort, le chef d'industrie sera tenu de verser à la caisse des retraites, une somme déterminée à forfait, que la victime soit mariée ou non, qu'elle ait ou non des enfants ou des ascendants à sa charge, et quelle que soit sa nationalité. »

Le Bureau Fédéral et la New-York. — La Compagnie américaine *la New-York* vient d'annoncer qu'elle a été autorisée à opérer en Suisse, pays qu'elle avait quitté en 1890 pour cause de... police d'accumulation. Or, le Bureau fédéral n'accorde aujourd'hui à la Compagnie américaine l'autorisation d'opérer en Suisse qu'à la condition expresse *de ne pas faire de polices d'accumulation*. Rien n'est donc changé dans ce pays, quant à l'estime dans laquelle le Bureau fédéral tient les combinaisons de *la New-York*. Voici, en effet, d'après la feuille officielle suisse du commerce, les termes de l'autorisation :

La Compagnie d'Assurances sur la Vie *la New-York*, à New-York, est autorisée à traiter en Suisse des affaires d'assurances à l'exclusion de toutes polices en vertu desquelles les bénéfices ne seraient déterminés qu'après 5 à 10 ans ou plus et répartis entre les personnes encore assurées auprès de la Compagnie à l'expiration de ces périodes.

Le Soleil-Vie. — Le 7 décembre a eu lieu l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires que nous avons annoncée dans notre dernier numéro.

272 Actionnaires, possédant 7,171 actions, étaient présents ou représentés.

Les résolutions suivantes ont été votées à l'unanimité :

Première résolution. — Est approuvée l'addition suivante à la suite du paragraphe 18 de l'article 28 des statuts :

Il (le Conseil d'Administration) peut donner toutes mains-levées avec ou sans paiement de toute opposition, saisie ou inscription hypothécaire.

Deuxième résolution. — Est approuvée la nouvelle rédaction suivante de l'article 29 des statuts, réglementant l'emploi des fonds de la Compagnie :

Article 29. — Les fonds de la Société pourront être placés de la manière suivante :

1° Jusqu'à concurrence des trois quarts au moins :

En prêts ou avances sur les polices d'assurances de la Société ;

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés en France ou en Algérie ;

En valeurs de l'État ou en valeurs ayant une garantie de l'État portant sur le capital ou sur le revenu ;

En prêts aux départements, aux communes, aux Chambres de commerce de France ou d'Algérie ou en obligations émises par ces divers emprunteurs ;

En valeurs jouissant d'une garantie portant sur le capital ou le revenu de la part desdits départements, communes et Chambres de commerce régulièrement autorisés ;

En obligations foncières et communales émises par le Crédit Foncier de France ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés.

2° Pour le surplus :

En immeubles ou en prêts hypothécaires sur des immeubles situés dans les colonies françaises, les pays de protectorat ou à l'étranger ;

En prêts aux colonies françaises ou en valeurs garanties par ces colonies ;

En effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris et dont la liste sera arrêtée, chaque année, par l'Assemblée générale des actionnaires ;

En prêts ou avances sur les effets publics ci-dessus désignés.

La Société s'interdit toute opération de spéculation.

Elle pourra, en vue des besoins du service courant, se faire ouvrir, par la Banque de France, un compte courant d'avances.

Les valeurs appartenant à la Société et celles qui lui sont remises sont renfermées dans une caisse à trois serrures différentes, dont une clef reste entre les mains d'un Administrateur.

Elles peuvent être déposées à la Banque de France ou à la Chambre syndicale des Agents de change.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration pour faire approuver par le Gouvernement, l'addition à l'article 28 et la nouvelle rédaction de l'article 29 des statuts, pour introduire à cette addition et à cette nouvelle rédaction les changements qui pourraient être jugés nécessaires et signer tous actes à cet effet.

France-Vie. — Par décret du 28 novembre, les modifications statutaires votées par l'Assemblée du 30 avril 1896 ont été approuvées.

Syndicat général des Assurances contre l'Incendie. — Voici, pour l'année 1899, la composition du Bureau du Syndicat général et celle de ses différentes commissions :

BUREAU DU SYNDICAT GÉNÉRAL

Président : M. Cloquemin, *Paternelle*.

Vice-Président : M. Gauvin, *Soleil*.

— M. Langlois, *Abeille*.

Secrétaire-Trésorier : M. Cauvin, *Confiance*.

COMMISSION DES TARIFS

Président : M. Balezeaux, *Métropole*.

Membres : MM. Prétavoine, *Urbaine*; Bouchant, *Foncière*; Charles Robert, *Union*; du Fresnay, *Phénix*.

COMMISSION DES SINISTRES

MM. Fillod, *Monde*; de la Motte, *Aigle*; Bouchant, *Foncière*.

TRIBUNAL ARBITRAL

MM. Langlois, *Abeille*; Balezeaux, *Métropole*; Sudrie, *Union et Phénix Espagnol*.

MEMBRES SUPPLÉANTS DU TRIBUNAL ARBITRAL

MM. Bouchant, *Foncière*; Fillod, *Monde*.

COMMISSION DE DÉFENSE

Président : M. Charles Robert, *Union*.

Membres : MM. Cloquemin, *Paternelle*; Gauvin, *Soleil*; Langlois, *Abeille*.

Phénix-Vie. — Aujourd'hui, 15 décembre, a lieu, conformément à la décision du Conseil d'administration du *Phénix-Vie* une Assemblée générale des Actionnaires de cette Compagnie dont voici l'ordre du jour :

Désignation — pour les placements de fonds de la Compagnie, et conformément à l'article 32 des Statuts, — des effets publics de toute nature, français ou étrangers, portés à la cote officielle de la Bourse de Paris, dont la liste doit être arrêtée chaque année par l'Assemblée générale des Actionnaires.

Bulletin des Actuaires français. — Le numéro d'octobre 1898 contient un Compte rendu détaillé du second Congrès international d'Actuaires.

REVUE FINANCIÈRE

Le marché est toujours sans grande animation et les affaires peu nombreuses ; les cours n'ont subi que de légères variations.

Assurances contre les accidents. — Après la hausse très importante qui s'est produite sur ces titres depuis un an, un temps d'arrêt était nécessaire.

Des réalisations se sont produites, et étant donné le peu d'ampleur du marché, n'ont trouvé qu'assez difficilement leur contre-partie, quelques titres cependant continuent à être recherchés, notamment *la Préservatrice* et *l'Urbaine.*

La Prévoyance est demandée au-dessus de 1,200 francs.

Le Soleil est plus faible à 700 francs.

L'Abeille s'est maintenue à 640 francs, *le Patrimoine* à 175 francs.

La Providence et *le Secours* n'ont pas varié.

Assurances contre l'incendie. — Depuis plusieurs mois nous signalons la mauvaise situation industrielle des Compagnies.

Les sinistres ont été nombreux, conséquence d'un été exceptionnellement sec. Dans ces conditions la baisse des cours était inévitable. Pour quelques Compagnies, elle est importante, et il y aura bientôt lieu d'examiner si ces titres ne sont pas avantageux à acheter. Il est possible que la baisse n'ait pas dit son dernier mot, mais il semble qu'elle ne prendra plus maintenant de bien grandes proportions, car il ne faut pas perdre de vue que les réserves sont très importantes et peuvent servir à maintenir les dividendes, ou tout au moins à en atténuer la diminution.

La Générale est demandée à 36,000 francs.

La Nationale reste offerte comme précédemment à 16,200 francs.

L'Union, *le Phénix* et *le Soleil* maintiennent leurs anciens cours, mais n'ont donné lieu qu'à peu d'affaires.

La France reste offerte ainsi que *l'Aigle*. *L'Urbaine* a eu plusieurs demandes à 5,200 francs. *La Paternelle* s'est négociée à 5,200 francs.

La Confiance baisse à 760 francs. C'est le titre qui a le moins baissé; c'est à peine 25 francs d'écart sur les plus hauts cours.

L'Abeille a été offerte de différents côtés.

Le Monde se maintient à 310 francs, faisant preuve d'une grande

fermeté. Il en est de même de la *Foncière*, qui ne s'écarte pas sensiblement de 300 francs.

La Métropole est sans affaires à 135 francs.

Assurances sur la vie. — Depuis longtemps déjà les titres de cette branche n'ont plus que de légères variations de cours. Les prix se maintiennent facilement, grâce surtout à l'excellent classement des titres et aussi à leur valeur intrinsèque, qui pour la plupart est supérieure aux prix cotés.

La Générale n'a pas varié.

Le Phénix reste offert à 36,000 francs, bien que l'on espère une augmentation de dividende pour l'exercice courant.

La Nationale est également offerte à 36,000 francs.

L'Union est très rare et trouverait preneur à 6,000 francs.

L'Urbaine a été recherchée à 960 francs, et le titre entièrement libéré se rapproche de 2,000 francs.

Le Soleil est stationnaire à 385 francs.

L'Aigle est demandé à 200 francs. *La Caisse Paternelle* trouverait preneur à 185 francs et *le Monde* à 230 francs.

La Foncière, qui depuis longtemps était immobile à 125 francs, vient de profiter d'un important mouvement de hausse et s'élève à 185 francs. Même à des cours supérieurs ce titre n'est pas à son prix.

Assurances contre la grêle. — Des offres nombreuses se sont produites sur l'*Abeille* qui a continué à fléchir à 450 francs. — L'exercice en cours est le plus avantageux que la Compagnie ait eu depuis sa création, mais bien que les bénéfices représentent plus de 125 francs par action il est assez difficile de prévoir quelle sera l'importance du dividende, la plus grosse partie des bénéfices sera portée aux réserves. Nous estimons qu'après la baisse de 50 fr. qui vient de se produire, ce titre n'est pas dangereux à acheter, il y a de fortes présomptions pour qu'un nouveau mouvement de hausse se produise d'ici à l'assemblée générale.

Assurances maritimes. — Cette catégorie de valeurs ne donne plus lieu qu'à de rares transactions. Notons cependant une négociation d'actions *Centrale* à 250 francs.

Le Comptoir Maritime continue à être demandé, mais les vendeurs font complètement défaut.

La *Foncière-Transports* a donné lieu à des transactions assez nombreuses à 110 francs.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS
QUI ONT ÉCRIT DANS CE VOLUME

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

A

B

C

D

E

F

G

H

I

L

M

N

O

P

R

S

T

U

V

W

Le Directeur-Gérant.

L. WARNIER.

VALEURS D'ASSURANCES

Nous sommes Vendeurs de :

10	Providence-Accidents	au mieux
5	Urbaine et la Seine Accidents	585 »
10	Soleil-Accidents	700 »
20	Patrimoine-Accidents	175 »
5	Abeille-Accidents	640 »
1	Nationale-Vie	35.000 »
1	Phénix-Vie	36.000 »
20	Foncière-Vie	185 »
10	Patrimoine-Vie	70 »
10	Confiance-Vie	150 »
5	Abeille-Vie	950 »
5	Monde-Incendie	310 »
10	Métropole-Incendie	135 »
1	Nationale-Incendie	16.200 »
1	Nord-Incendie	3.750 »
1	Phénix-Incendie	13.300 »
2	Aigle-Incendie	6.700 »
1	Union-Incendie	18.200 »
10	Confiance-Incendie	765 »
10	Abeille-Grêle	450 »

Nous sommes Acheteurs de :

2	Préservatrice-Accidents	2.650 »
10	Caisse des Familles-Accidents	85 »
10	Prévoyance-Accidents	1.200 »
1	Générale-Vie	31.000 »
10	France-Vie	600 »
10	Aigle-Vie	200 »
1	Union-Vie	5.900 »
10	Monde-Vie	225 »
50	Foncière-Vie	125 »
5	Urbaine-Vie libérées	1.975 »
20	Providence-Vie	au mieux
1	Générale-Incendie	35.000 »
1	France-Incendie	14.700 »
3	Abeille-Incendie	2.300 »
2	Urbaine-Incendie	5.200 »
1	Providence-Incendie	9.500 »
50	Foncière-Transports	100 »

VALEURS INDUSTRIELLES

Nous sommes Vendeurs de :

1	Bonhomme Normand (Journal le)	1.200 »
10	Parts Bateaux Parisiens	140 »
4	Freins Lipkowski	3.200 »
50	Grande Roue de Paris	31 »
1	Société de Saint-Gobain	34.750 »

Nous sommes Acheteurs de :

10	Chemin de Wassy à Saint-Dizier	au mieux
10	Tattersal	1.500 »
10	Café Américain	au mieux
4	Parts Variétés	325 »
50	Obligations Alfa B	25 »
10	Eaux de Pougues	600 »
7	Eaux de Wittel	600 »
100	Bons Métallurgique de l'Ariège	8 »
5	Eaux de Vals	1.130 »
10	Société des Industries économiques	280 »

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN PRIX Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
							Assurances maritimes.					
		FR.		FR. C.	FR. C.			FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1818	2.000.000	400	5.000 »	5.000 »	2	Cie d'Assurances générales	200 »	» »	200 »	200 »	3.600 »
—	1836	1.500.000	300	5.000 »	1.250 »	1	Cie Sécurité	50 »	» »	50 »	» »	500 »
—	1837	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [3]	L'Océan	60 »	» »	110 40	60 »	1.250 »
—	1837	6.000.000	3.000	2.000 »	500 »		Lloyd français	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1838	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	2 [3]	Mélusine	300 »	100 »	150 »	200 »	3.400 »
—	1857	3.000.000	600	5.000 »	1.250 »	1	Comptoir maritime	225 »	100 »	150 »	150 »	2.150 »
—	1865	2.000.000	500	4.000 »	1.000 »	1 [3]	La Sphère	» »	» »	» »	» »	500 »
—	1868	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1	La Mer	» »	» »	» »	» »	700 »
—	1869	2.000.000	400	5.000 »	1.250 »	1	La Prévoyance	300 »	100 »	150 »	200 »	3.200 »
—	1877	1.000.000	400	2.500 »	625 »	1 [3]	La Vigie (nouvelle)	53 25	» »	48 14	48 14	» »
—	1879	25.000.000	50.000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière-transports (a)	6 »	6 »	6 »	7 20	110 »
—	1884	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1 [1]	Le Triton	» »	» »	» »	» »	300 »
—	1884	1.500.000	1.500	1.000 »	250 »	5 [3]	Cie Centrale	15 »	14 40	14 40	14 40	250 »
—	1885	500.000	100	5.000 »	1.250 »	1 [1]	La Néréide	» »	» »	» »	» »	» »
—	1886	1.000.000	200	5.000 »	1.250 »	1	L'Avenir	75 »	» »	30 »	50 »	1.000 »
—	1889	1.000.000	250	4.000 »	1.000 »	1	L'Armorique	» »	» »	» »	» »	100 »
—	1890	1.200.000	800	1.500 »	375 »	10	Mélusine-Prévoyance	35 »	15 »	22 50	22 »	500 »
—	1896	500.000	500	1.000 »	250 »	1 [1]	Le Pilote II	» »	» »	» »	» »	250 »

(a) Cette Compagnie assure aussi contre les accidents.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1898.

SIÈGE SOCIAL	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a)	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté)	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894	pour l'année 1895	pour l'année 1896	pour l'année 1897	COURS MOYEN Somme à débourser pour acheter une action. (Les frais sont en sus.)
1	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12	9	13
		FR.		FR. C.	FR. C.		**Assurances sur la vie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	3.000.000	2.000	1.500 »	1.500 »	3 (b)	Cie D'ASS. GÉNÉRALES, actions dédoublées.	1.900 »	1.900 »	2.000 »	1.000 »	31.500 »
—	1829	10.000.000	2.000	5.000 »	50 fr. de rente	3 [3]	L'UNION	175 »	175 »	175 »	175 »	6.000 »
—	1830	15.000.000	3.000	5.000 »		(c) [6]	LA NATIONALE	960 »	960 »	1.056 »	1.056 »	35.250 »
—	1844	4.000.000	800	5.000 »	1.000 »	3 [3]	LE PHÉNIX	1.050 »	1.100 »	1.150 »	1.150 »	35.500 »
—	1850	5.000.000	10.000	500 »	500 »	2 [1]	LA CAISSE PATERNELLE (d)	20 »	20 »	12 »	10 »	185 »
—	1858	6.000.000	12.000	500 »	(voy. col. 8)	10	LA CAISSE DES FAMILLES avec Bon, lib. de 1/5	» »	» »	3 »	» »	190 »
							lib. de 1/2	» »	» »	10 50	» »	490 »
—	1864	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LE MONDE	10 »	10 »	10 »	10 »	230 »
—	1865	12.000.000	12.000	1.000 »	(voy. col. 8)	15 [3]	L'URBAINE. 3.407 act. lib. de 1.000	73 40	73 40	73 40	73 40	1.975 »
							8.593 — lib. de 200	35 »	35 »	35 »	35 »	970 »
—	1872	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	10	LE SOLEIL	12 50	» »	12 50	12 50	385 »
—	1873	12.000.000	6.000	2.000 »	500 »	2 [3]	L'AIGLE (e)	5 »	5 »	5 »	5 »	200 »
—	1875	6.000.000	6.000	1.000 »	250 »	5	LA CONFIANCE	10 »	7 50	7 50	» »	150 »
—	1877	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5	LE PATRIMOINE	— »	— »	— »	— »	70 »
—	1877	4.000.000	4.000	1.000 »	250 »	3	L'ABEILLE	15 »	17 50	20 »	25 »	960 »
—	1880	10.000.000	10.000	1.000 »	250 »	10 [3]	LA FRANCE	10 »	10 »	10 »	15 »	630 »
—	1880	40.000.000	40.000	1.000 »	250 »	5 [3]	LA FONCIÈRE	» »	» »	» »	» »	185 »
—	1880	3.000.000	3.000	1.000 »	250 »	5 [6]	LE NORD	» »	» »	10 »	15 »	400 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	10 [3]	LA PROVIDENCE	» »	» »	» »	» »	75 »

							Assurances contre les Accidents.						
Paris	1864	5.000 000	5 000	1.000 »	250 »	20 [3]	La Préservatrice	50 »	60 »	70 »	80 »	2.075 »	
—	1865	10.000.000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Soleil (sécurité générale)	16 80	19 20	20 64	22 08	700 »	
—	1876	3.000 000	6.000	500 »	125 »	10	Compagnie générale	— »	— »	» »	— »	10 »	
—	1880	10.000 000	20.000	500 »	125 »	5 [3]	Le Secours	7 20	7 68	7 68	7 68	230 »	
—	1880	12.000.000	24.000	500 »	125 »	15 [3]	L'Urbaine et la Seine	17 »	18 »	18 »	18 »	575 »	
—	1880	5.000.000	10 000	500 »	125 »	10	Le Patrimoine	4 »	4 »	4 50	5 »	175 »	
—	1880	2.000.000	4 000	500 »	250 »	8	La Prévoyance	25 »	25 »	25 »	50 »	1.200 »	
—	1881	3.000.000	6.000	500 »	125 »	5	Caisse générale des familles	» »	» »	» »	» »	85 »	
—	1881	4.000.000	8.000	500 »	125 »	3	L'Abeille	8 »	10 »	12 »	14 »	640 »	
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	15 [3]	La Providence	20 »	25 »	26 »	27 »	840 »	
—	1881	5.000.000	10.000	500 »	125 »	10 [1]	La Caisse Paternelle (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »	
—	1884	500.000	1.000	500 »	(Voy. col. 8)	»	La Française { 810 act. lib. de 500	» »	» »	» »	» »	» »	
							{ 190 — lib. de 125	» »	» »	» »	» »	» »	
Valenc.	1871	800.000	1.600	500 »	125 »	5	L'Union industr. et agric. du nord	10 50	10 50	10 50	10 50	200 »	
Narr.	1882	400.000	800	500 »	157 65	1 [3]	La Thémis	21 »	22 50	24 »	24 75	310 »	

(a) Nous indiquons dans la colonne n° 7 :

1° le nombre d'actions qu'il faut posséder pour avoir droit d'assister aux Assemblées générales ordinaires;

2° le nombre de mois (chiffres entre parenthèses) depuis lequel il est nécessai … t termes des statuts d'un certain nombre de … cette seconde indication signifie qu'aucun dél … statuts. Ainsi, par exemple, pour l'*Union-Vie*, … 3 actions depuis trois mois au moins; pour … aut être au nombre des 100 plus forts actionn… ainsi de suite.

(b) Les actions de la *Compagnie d'Assurances Générales sur la vie*, émises en 1819 à 7,500 francs ont été divisées une première fois en cinq et une seconde fois en deux. L'action actuelle représente donc un dixième de l'action originaire.

(c) Les 100 plus forts actionnaires.

(d) Action libérée sous les réserves formulées par l'art. 18 des statuts.

(e) Il y a aussi des quarts d'actions de 500 fr., libérés de 125 fr.

(f) Les arrérages des rentes déposées en garantie appartiennent aux … indépendamment des dividendes. — La va… pas comprise dans le prix de l'action.

COURS DES ACTIONS DES COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Du 12 Novembre au 12 Décembre 1898.

SIÈGE SOCIAL 1	DATE de la création 2	CAPITAL social 3	NOMBRE d'actions 4	VALEUR nominale des actions 5	VERSÉ en numéraire 6	Assistance aux Assemblées Nombre d'actions nécessaire et délai de leur possession (a) 7	NOMS DES COMPAGNIES (classées par ordre d'ancienneté) 8	DIVIDENDES (Nets d'impôt) pour l'année 1894 10	pour l'année 1895 11	pour l'année 1896 12	pour l'année 1897 9	COURS MOYEN (Somme à débourser pour acheter une action. — Les frais sont en sus). 13
		FR.		FR. C.	FR C.		**Assurances contre l'incendie.**	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Paris	1819	2.000.000	2.000	1.000 »	1.000 »	3	Cie d'Assurances générales. . . .	1.400 »	1.400 »	1.400 »	1.400 »	35.500 »
—	1819	4.000.000	4.000	1.000 »	1.000 »	5 [3]	Le Phénix	350 »	375 »	400 »	400 »	13.300 »
—	1820	10.000.000	4.000	2.500 »	625 »	3 [3]	La Nationale (moitié de l'ancienne action)	1.200 »	1.152 »	(1)600 »	600 »	16.200 »
—	1828	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	3 [3]	L'Union.	625 »	625 »	625 »	675 »	18.000 »
—	1829	6.000.000	12.000	500 »	500 »	5 [3]	Le Soleil (12e de l'ancienne action)	180 »	180 »	200 »	200 »	5.000 »
—	1837	10.000.000	2.000	5.000 »	1.250 »	5 [3]	La France	550 »	500 »	550 »	575 »	15.000 »
—	1838	5.000.000	5.000	1.000 »	250 »	5 [3]	L'Urbaine (5e de l'ancienne action).	190 »	190 »	200 »	200 »	5.200 »
—	1838	5.000.000	2.000	2.500 »	625 »	5 [3]	La Providence.	375 »	350 »	370 »	380 »	9.750 »
—	1840	2.000.000	2.000	1.000 »	250 »	5 [6]	Le Nord	100 »	110 »	120 »	120 »	3.650 »
—	1843	2.000.000	4.000	500 »	500 »	4 [3]	L'Aigle (10e de l'ancienne action).	230 »	230 »	250 »	250 »	6.750 »
—	1843	6.000.000	6.000	1.000 »	400 »	5 [1]	La Paternelle	180 »	180 »	190 »	190 »	5.250 »
—	1844	10.000.000	20.000	500 »	200 »	25 [1]	La Confiance (10e de l'anc. action)	15 »	15 »	15 »	17 50	760 »
—	1857	12.000.000	12.000	1.000 »	250 »	1	L'Abeille.	65 »	65 »	70 »	75 »	2.325 »
—	1863	10.000.000	20.000	500 »	320 »	10 [3]	La Centrale (en liquid.)	— »	— »	» »	— »	» »
—	1864	6.000.000	12.000	500 »	200 »	10 [3]	Le Monde.	12 »	12	12	12 50	310 »
—	1875	3.000.000	6.000	500 »	175 »	2 [3]	L'Ouest (en liquidation)	» »	» »	» »	» »	» »

—	1877	40 000.000	80 000	500 »	125 »	20 [3]	La Foncière	7 68	7 68	8 16	10 »	300 »
—	1879	8 000.000	40.000	200 »	60 »	20 [3]	La Métropole	» »	» »	2 88	3 50	135 »
—	1880	4.000.000	8.000	500 »	250 »	10 [3]	La Rouennaise	» »	» »	» »	» »	» »
—	1880	6 000.000	12.000	500 »	250 »	10	La Commerciale	» »	» »	» »	» »	120 »
—	1881	6.000.000	12.000	500 »	125 »	5 [3]	La Clémentine	» »	» »	» »	» »	50 »
—	1881	5.000.000	50 000	100 »	100 »	»	La Nation	» »	» »	» »	» »	» »
—	1884	1.000.000	1.000	1.000 »	1.000 »	5	Soc. anon. de Réassurances c. l'inc.	60 »	60 »	60 »	60 »	1.200 »
Lille	1867	2.000.000	4.000	500 »	125 »	5	L'Union générale du Nord	4 »	4 50	8 50	8 50	80 »
Reims	1879	5.000.000	10.000	500 »	125 »	1	Cie Gle des assurances rémoises (b)	7 »	7 50	7 10	7 10	203 »
Alger	1887	1.000.000	2.000	500 »	125 »	»	L'Afrique Française	» »	» »	» »	» »	» »
Haïphong	1895	1.000.000	2.000	500 »	1 »	»	L'Indo-Chinoise	» »	» »	» »	» »	125 »
							Assurances contre la grêle.					
Paris	1856	8.000.000	16.000	500 »	100 »	2	L'Abeille	35 »	10 »	20 »	» »	480 »
—	1878	2.000.000	4.000	500 »	125 »	3 [3]	La Confiance	6 25	» »	» »	» »	80 »
—	1883	6.000.000	12.000	500 »	250 »	»	L'Éternelle (c)	» »	» »	» »	» »	» »

ne n° 7 : 1° le nombre d'actions d'assister aux Assemblées génénois (chiffres entre parenthèses) s posséder, aux termes des sta-; l'absence de cette seconde indimposé par les statuts. Ainsi, par tulaire de 3 actions depuis 3 mois au moins; pour la *Nationale*, il faut être au nombre des 100 plus forts actionnaires depuis 6 mois, et ainsi de suite.

(b) Cette Compagnie assure aussi contre les risques de transports.

(c) Cette Compagnie assure contre les accidents.

(d) Actions dédoublées.

Cours des actions des Compagnies étrangères d'assurances

SIÈGE social	DATE de la création	CAPITAL social	NOMBRE d'actions	VALEUR nominale des actions	VERSÉ en numéraire	NOMS DES COMPAGNIES	DIVIDENDES pour l'année 1894	DIVIDENDES pour l'année 1895	DIVIDENDES pour l'année 1896	DIVIDENDES pour l'année 1897	COURS moyen Somme à débourser pour acheter une action.
		FR.		FR. C.	FR. C.		FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.	FR. C.
Florence	1880	25.000.000	100.000	250 »	125 »	Fondiaria (vie)	5 lires 1/2	5 lir. 1/2	5 lir. »	6 lir. »	75 »
—	1879	8.000.000	80.000	100 »	100 »	Fondiaria (incendie)	4 »	5 lir. »	6 lir. »	6 lir. »	105 »
Londres	1848	2.500.000	20.000	125 »	15 sh.	Le Gresham (a) {1736 act. lib. de liv. 5 / 18264 — lib. de 15 sh}	(b)	(b)	(b)	(b)	50 francs par action de 15 sh.
Vienne	1882	1.200.000	6.000	200 «	200 »	Phénix-Autrichien (vie)	10 »	» »	» »	» »	» »
—	1865	6.000.000	30.000	200 »	100 »	Phénix-Autrichien (incendie)	10 fl.	5 fl.	5 fl. 1/2	»	220 »
Pesth	1858	7.500.000	3.000	2.500 »	2.500 »	1re Cie hongroise d'ass. générales	475 fl.	230 fl.	230 fl.	160 fl.	8.600 »
—	1880	6.600.000	30.000	220 »	220 »	La Foncière-Austro-Hongroise	7 fl.	7 fl.	7 »	5 fl.	260 »
—	1880	4.000.000	20.000	200 »	200 »	La Franco-Hongroise	— »	» »	» »	» »	» »
Trieste	1838	10.000.000	4.000	2.500 »	1.000 »	Riunione adriatica di sicurta	62 fl.	70 fl.	75 fl.	75 fl.	3.650 »
—	1831	13.125.000	5.000	2.625 »	787.50	Ass. génér. de Trieste et Venise	300 fr.	340 fr.	360 fr.	360 fr.	8.600 »
Madrid	1864	12.000.000	60.000	200 »	200 »	La Union y el Phénix espagnol	30 »	30 »	30 »	25 »	490 »
Bâle	1865	10.000.000	2.000	5.000 »	500 »	La Baloise (vie)	50 »	50 »	50 »	60 »	1.150 »
—	1864	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	La Baloise (incendie)	90 »	60 »	120 »	80 »	2.050 »
—	1865	5.000.000	5.000	1.000 »	200 »	La Baloise (transports)	48 »	16 »	20 »	8 »	425 »
Saint-Gall	1862	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (incendie)	240 »	220 »	250 »	250 »	5.000 »
—	1859	10.000.000	2.000	5.000 »	1.000 »	Helvetia (transports)	220 »	220 »	200 »	200 »	3.700 »
Winterthur	1875	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Winterthur (accidents)	25 »	30 »	56 »	60 »	1.700 »
Zurich	1869	5.000.000	2.000	2.500 »	500 »	Suisse (transports)	110 »	40 »	25 »	20 »	750 »
—	1872	5.000.000	5.000	1.000 »	300 »	Zurich (accidents)	64 »	75 »	75 »	80 »	2.300 »
Amsterdam	1880	fl. 1.000.000	39 / 161	5.000 fl. / 1.000 fl.	lib. / »	Société générale Néerlandaise (c)	6 »	65 fl.	65 fl.	65 »	1.250 fl.

(a) Jusqu'en 1893 les actions étaient de liv. st. 20. — (b) Les actions de la Compagnie *le Gresham* ont droit à un intérêt fixe de 5 % par an sur le capital versé et à un dividende à chaque répartition. Le dividende pour 1892 a été de liv. st. 2 par action de liv. st. 20. — (c) Les titres libérés ou non de la *Société générale Néerlandaise* sont cotés en florins P. B.

Le Directeur-Gérant : L. WARNIER.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

TOME TRENTIÈME

PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

1898

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

TABLEAU DES PRINCIPAUX EXPERTS

avec indication de leur spécialité.

AVRANCHES . . . . . . **Th. Cheftel,** architecte d'arrondissement Avranches, expert (bât., mob., récoltes). Manche et départements limitrophes.

BÉZIERS. . . . . . . **L. Fauquier,** architecte (bât., mob., march.), Hérault départements limitrophes.

BORDEAUX. . . . . . . **E. Mascaras,** architecte-expert, 5, rue de Villenave.

HONFLEUR. . . . . . . **Hébert Auguste,** architecte-expert près les tribunaux, route de Gare (bât., mob., march., réc.). Toutes régions.

PÉRIGUEUX . . . . . . **Culot, C.,** architecte-expert.

SAINT-ÉTIENNE. . . . . **L. Néel,** ingénieur-architecte (bât., mob., mat. industrie., march.). Loire et départ. limit. Adresse télégraphique : Néel, expert, Saint-Etienne.

SAINT-DIÉ. . . . . . . **Faron,** architecte-expert.

VERDUN. . . . . **J. Médard,** architecte-expert, 27, rue de la Rivière.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le *Moniteur des Assurances* paraît le 15 de chaque mois. Les abonnements sont annuels et partent du 15 janvier.

PRIX DE L'ABONNEMENT

Paris, les Départements et l'Algérie		**15 fr.**
Étranger	**Union postale**	**16 fr.**
	Autres pays	**20 fr**

PRIX DES NUMÉROS ISOLÉS

POUR L'ANNÉE COURANTE :

Numéro de Juillet. . . . . 2 fr. 50

Les autres numéros . . . . 1 fr. 25

POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES :

Numéro de Juillet. . . . . 5 fr. »

Les autres numéros . . . . 2 fr. 50

On s'abonne, sans frais, dans tous les bureaux de poste.

COLLECTION DU MONITEUR DES ASSURANCES

La collection complète du MONITEUR DES ASSURANCES comprend 29 volumes (1868 à 1897 inclus)

Prix net (*envoi franc de port*). . . . . 435 fr.

(L'achat de la collection donne droit au service gratuit de l'année courante.)

VOLUMES DÉTACHÉS

Le tome Ier (année 1868) contient un recueil complet de Législation et de Jurisprudence en matière d'assurances sur la vie.. — Prix de ce volume seul. 25 fr.

Les années 1869, 1879 et 1881 ne sont pas vendues séparément.

Les autres volumes sont vendus séparément chaque volume;. . . . . . . 15 fr.

PRIX DES ANNONCES

DU MONITEUR DES ASSURANCES

	1 fois fr.	3 fois fr.	6 fois fr.	12 fois fr.
Un quart de page (prix net).	20	50	80	125
Une demi-page (—).	35	80	120	200
Une page (—).	60	120	200	380

NOTA. — Les annonces financières sont soumises à un tarif spécial.

IMPRIMERIE CENTRALE DES ASSURANCES.— IMP. L. WARNIER ET Cie, 30, RUE LE PELETIER, PARIS. — 3373-1-98.

Tome XXX 15 Février 1898 N° 353

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMERÉAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30

LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL *

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER

Téléphone 215-66



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30



Sommaire du numéro 355. — 15 Avril 1898.

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ❋

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER

Téléphone 215-66



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 356. — 15 Mai 1898.

Tome XXX 15 Juin 1898 N° 357

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 357. — 15 Juin 1898.

15 Juillet 1898 — N° 358

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER

Téléphone
215-66



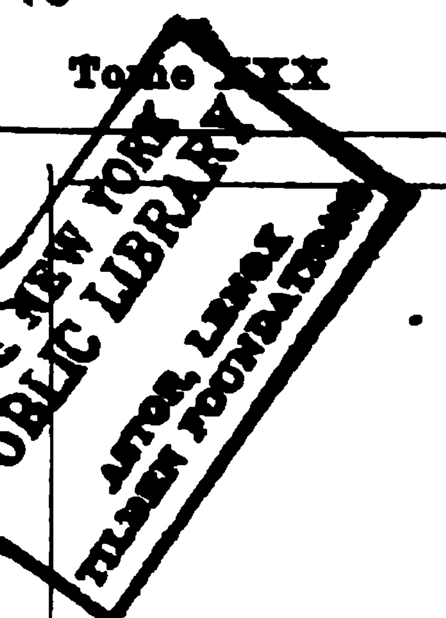
PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 358. — 15 Juillet 1898.

Tome XXX 15 Août 1898 N° 359



LE MONITEUR DES ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✱

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER

Téléphone 215-66



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 359. — 15 Août 1898.

Tome XXX 15 Septembre 1898 N° 360

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER

Téléphone 215-66



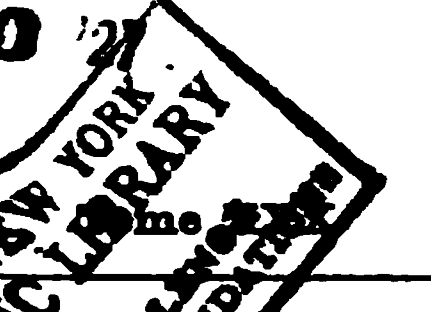
PARIS.

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 360. — 15 Septembre 1898.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. Warnier.



Tome XXXII — 15 Octobre 1898 — N° 361

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ❋

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER

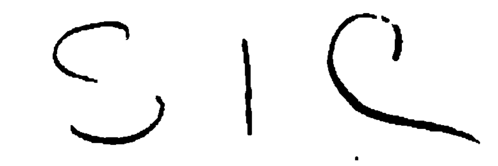
Téléphone 215-66



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30



Sommaire du numéro 361. — 15 Octobre 1898.

Tome XXX 15 Novembre 1898 N° 362

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ❋

MEMBRE DE L'INSTITUT DES ACTUAIRES DE LONDRES

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER

Téléphone
215-66



PARIS

L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT

30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 362. — 15 Novembre 1898.

Tome XXX — 15 Décembre 1898 — N° 363

LE MONITEUR

DES

ASSURANCES

REVUE MENSUELLE

FONDÉE EN 1868 PAR M. EUGÈNE REBOUL ✻

CONTINUÉE, DE 1873 A 1887, PAR M. ALFRED THOMEREAU

RÉDACTION ET ADMINISTRATION, 30, RUE LE PELETIER

Téléphone
215-66



PARIS
L. WARNIER, DIRECTEUR-GÉRANT
30, RUE LE PELETIER, 30

Sommaire du numéro 363. — 15 Décembre 1898.

Pour la reproduction des articles du *Moniteur des Assurances*, s'adresser au Directeur-Gérant, M. L. Warnier.

Dictionnaire pratique des assurances terrestres, par Lechartier. 1 vol. in-8. Prix : **10 fr.** ; *franco* **10 fr. 40.**

Dictionnaire de droit maritime, par Caumont. 1 fort vol. grand in-8. Prix : **20 fr.** ; *franco* **20 fr. 85.**

Droit maritime, commentaire théorique et pratique du livre II du Code de Commerce, législation comparée, par Lucien de Valroger. 5 vol. in-8. Prix : **40 fr.** ; *franco* **42 fr.**

Droit maritime (Questions de), par Alfred de Courcy. 4 vol. in-8. Prix : chaque volume, **5 fr.** ; *franco* **5 fr. 50.**

Industries chimiques (L'assurance des), par A. Candiani, inspecteur à la *Métropole-Incendie*. Etude théorique et pratique sur leurs procédés de fabrication, leurs dangers d'incendie et les primes y relatives. 1 vol. in-8. Prix : **10 fr.** ; *franco* **10 fr. 85.**

Industries mécaniques (L'assurance des), par A. Candiani. Mono graphies industrielles sur les moteurs modernes, les filatures, les tissages, les scieries de bois, les constructions de machines, les broyages de graines, etc. — 1re Partie : Les industries textiles. 1 volume in-8°. Prix : **7 fr. 50** ; *franco* **8 fr. 25.**

Intervention de l'État (Quelles sont les limites de l'), en matière d'assurances, par A. Thomereau. 1 brochure in-16. Prix : **0 fr. 50.**

Jurisprudence générale des assurances terrestres, par Bonneville de Marsangy. 1 vol. grand in-4°. Prix : **45 fr.** ; *franco* **48 fr.**

Manuel arithmétique des assurances sur la vie, à l'usage de MM. les Inspecteurs et Agents, par Ch. Noel. 1 vol. in-18. Prix : **2 fr. 50** ; *franco* **2 fr. 75.**

Manuel de l'Inspecteur de l'assurance contre l'incendie par Paul Gauvin. (La deuxième édition est en préparation).

Manuel des Assurés contre l'incendie, par Auguste Lassaigne. 1 vol. Prix : **1 fr. 50** ; *franco* **1 fr. 90.**

Manuel des Assureurs. — *Le contentieux de l'assurance contre l'incendie*, par Auguste Lassaigne. 1 vol. Prix : **3 fr. 50** ; *franco* **3 fr. 85.**

Manuel pratique de l'Inspecteur et de l'Agent d'assurances sur la vie. par De Martres. 1 vol. in-18. Prix : **1 fr. 75** ; *franco* **1 fr. 90.**

Œuvres de L. Bergeron sur les assurances. Un beau vol. in-8 orné du portrait de l'auteur. Prix : **10 fr.** ; *franco* **10 fr. 85.**

Précis de l'assurance sur la vie, par Alfred de Courcy. 1 vol. in-18. Prix : **3 fr.** ; *franco* **3 fr. 30.**

Questions d'argent (Les), *l'Assurance*, par Edmond About. 2e édition, 1 vol. in-18 de 160 pages. Prix : **2 fr.** ; *franco* **2 fr. 20.**

Recueil complet de législation et de jurisprudence en matière d'assurances sur la vie, par L. Le Hir ; docteur en droit. 1 beau vol. grand in-8. Prix **6 fr.** ; *franco* **6 fr. 60.**

Recueil judiciaire renfermant les principaux jugements en matière d'assurances contre les accidents, par RICOU. 3 vol. in-8. Prix chaque volume, **5 fr.**; *frauco* **5 fr. 50.**

Tables (Nouvelles), **pour les Calculs d'intérêts composés, d'annuités et d'amortissement,** par VIOLEINE. 1 vol. in-4°. Prix : **15 fr.**; *franco* **15 fr. 85.**

Tables des logarithmes à 27 décimales, pour les calculs de précision, par M. FEDOR THOMAN. 1 vol. in-4°. Prix : broché, **5 fr.**; *franco* **5 fr. 50**; cartonné, **6 fr. 50**; *franco* **7 fr.**

Tables de l'intérêt composé, des annuités et des rentes viagères, par EUGÈNE PÉREIRE. 1 vol. in-4°, 3e édition. Prix : **10 fr.**; *franco* **10 fr. 85.**

Tables pour faciliter les calculs des probabilités sur la vie humaine, par VIOLEINE. 1 vol. in-4°, Prix : **10 fr.**; *franco* **10 fr. 85.**

Tables de mortalité (Usage et ajustement des), par âges à l'entrée, par H. POTERIN DU MOTEL. 1 brochure in-8. Prix : **2 fr.**; *franco* **2 fr. 20.**

Table de survie et de mortalité, par A QUIQUET. 2 brochures. Prix : **7 fr.**; *franco* **7 fr. 55.**

Text-Book (Le), de l'Institut des Actuaires de Londres contenant la théorie de l'intérêt, des annuités viagères et des assurances sur la vie, avec leurs applications pratiques, par George King. Traduction française par M. Amédée Bégault. Deux vol. grand in-8. Prix : **50 fr.**; *franco* **55 fr.**

Théorie élémentaire des assurances sur la vie, par E. BÉZIAT D'AUDIBERT. 1 vol. in-8. Prix : **10 fr.**; *franco* **10 fr. 85.**

Théorie mathémathique des assurances sur la vie, par EMILE DORMOY, ingénieur des mines. 2 vol. grand in-8. Prix : **20 fr.**; *franco* **20 fr. 85.**

Traité complet de l'examen médical dans les assurances sur la vie. 1 vol. in-8 Prix : **10 fr.**; *franco* **10 fr. 85.**

Traité des assurances sur la vie. — Doctrine. — Législation. — Jurisprudence, par EMILE COUTEAU, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, 2 vol. in-8. Prix : **16 fr.**; *franco* **16 fr. 85.**

Traité mathémathique et pratique des opérations financières, par LÉON MARIE. 1 vol. grand in-8. Prix : **10 fr.**; *franco* **10 fr. 85.**

Traité des assurances sur la vie, par PAUL HERBAULT, docteur en droit. 1 vol. in-8. Prix : **9 fr.**; *franco* **9 fr. 85.**

Traité des assurances maritimes, du délaissement et des avaries, par ALFRED DROZ, docteur en droit. 2 vol. in-8. Prix **18 fr.**; *franco* **18 fr. 85.**

Traité des Sociétés civiles et commerciales et des Sociétés d'assurances (avec formules), par C. HOUPIN, 2 vol. grand in-8. Prix **24 fr.**; *franco* **24 fr. 85.**